

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe mensuel de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

Abonnement : 75 frs. par an. Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 600, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE :

ETUDES DOCTRINALES :

LE PROBLEME JUDICIAIRE AU CONGO BELGE. page 1

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

<p> DROIT FISCAL - SAISIE AUTORISÉE PAR LE JUGE SUR DEMANDE DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES - RÉGIME SPÉCIAL AUX PATENTABLES. (Appel Léo 6-9-1932). </p>	12
<p> IMPOT SUR LE REVENU - DÉCLARATION DU CONTRIBUABLE - ERREUR DE PRINCIPE COMMISE DE BONNE FOI DANS L'ÉTABLISSEMENT DES BÉNÉFICES, EXPLIQUÉE DANS LES PIÈCES ANNEXÉES A LA DÉCLARATION - DÉCLARATION NE POUVANT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME FAUSSE, INEXACTE OU INCOMPLÈTE. </p>	
<p> BÉNÉFICES IMMOBILISÉS DANS DES STOCKS NON VENDUS - BÉNÉFICES TAXABLES. (Appel E/ville 4-10-1932). </p>	14
<p> ORDONNANCE-LOI DU GOUVERNEUR DU KATANGA DES 28 AVRIL, 7 SEPTEMBRE ET 28 OCTOBRE 1932 - NON RÉTROACTIVITÉ. </p>	
<p> VOIE PARÉE - CAHIER DES CHARGES - OMISSION DE LA MISE A PRIX - CLAUSE NON OBLIGATOIRE. </p>	
<p> PRIX D'ACHAT NI DÉRISOIRE NI TELLEMENT VIL QU'IL SOIT INEXISTANT - VENTE VALABLE. (Appel E/ville 17-12-32). </p>	19
<p> VENTE PAR VOIE PARÉE - PRÊTS HYPOTHÉCAIRES DISTINCTS - EMPRUNTEUR EN DÉFAUT - EXÉCUTION PAR VOIE PARÉE - PROCÉDURE UNIQUE D'EXÉCUTION - EXPOSITION EN VENTE ET ADJUDICATION DE TROIS IMMEUBLES EN UN SEUL BLOC - NULLITE DE LA PROCEDURE ET DE LA VENTE. </p>	
<p> CAHIER DES CHARGES - OMISSION DE LA MISE A PRIX - ABSENCE DE NULLITE. </p>	
<p> OBSERVATIONS AU CAHIER DES CHARGES - DELAI. </p>	
<p> CONSERVATEUR DES TITRES FONCIERS - ACTIONS INTENTÉES POUR LUI VOIR FAIRE DES INJONCTIONS ET DEFENSES - IRRECEVABILITE. </p>	
<p> ACTION EN NULLITE DE LA PROCÉDURE ET DE LA VENTE PAR VOIE PARÉE - DELAI A OBSERVER. </p>	
<p> DEMANDE EN REDUCTION DE TAUX DES INTERETS - INCOMPETENCE DES TRIBUNAUX A DEFAUT DE TEXTE LEGAL. (Appel E/ville 17-12-32). </p>	20
<p> FAILLITES - RÉVOCATION DU CURATEUR. (Appel Léo 6-12-32). </p>	28
<p> DROIT FISCAL - APPLICATION DE L'AMENDE DU QUINTUPLE DROIT. (Appel Léo, 6-12-32). </p>	30
<p> EXCEPTION « RES INTER ALIOS ACTA. » </p>	
<p> DROIT DU CRÉANCIER SUR LES MEUBLES DE SON DÉBITEUR. (Appel Léo, 1-12-32). </p>	31
<p> FRAIS DE JUSTICE DEVANT LES TRIBUNAUX DE POLICE - INTERPRÉTATION DU TERME « PROCÈS-VERBAL DE PROCÉDURE. » (Tribunal Parquet Stanleyville en degré de revision, 13-5-1932). </p>	32
<p> EXPULSION DE L'EMPLOYÉ INDIGENT - APPLICATION DU DÉCRET DU 12 JUILLET 1920. (1e. instance Léo, 17 août 1932). </p>	33
<p> PRODUCTION DE PIÈCES D'ÉTAT CIVIL NON LÉGALISÉES - DROIT POUR LE TRIBUNAL D'EXIGER CETTE FORMALITÉ. (1e. instance Stanleyville, 15 juillet 1930). </p>	34
<p> ROULAGE - DÉLIT DE FUITE - CIRCULATION DES NOIRS - PASSEPORT DE MUTATION - PERMIS DE CIRCULATION. (Tribunal Parquet Elisabethville en degré de revision, 20-12-1932). </p>	37

(Suite du Sommaire au verso)

IMPOT PERSONNEL SUR LES VÉHICULES - ABSENCE DE DÉCISION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE - ACTION NON RECEVABLE - TRIBUNAL DE POLICE INCOMPÉTENT. (Tribunal Parquet Elisabethville, en degré de révision, 6 décembre 1932).	38
DESTRUCTION INVOLONTAIRE D'OBJETS MOBILIERS - ABSENCE D'INFRACTION - ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU 28 FÉVRIER 1913 - LIEU PRIVÉ - INAPPLICABILITÉ. (Tribunal Parquet Elisabethville, en degré de révision, 3 et 5-12-32).	39
CONTRAT DE TRAVAIL - ADMONESTATION - OBLIGATION DE STATUER SUR LES FRAIS. (Tribunal Parquet Elisabethville en degré de révision, 6 décembre 1932).	40
ROULAGE - SENS UNIQUE. (Tribunal Parquet Elisabethville, en degré de révision, 3 décembre 1932).	40
BIÈRE INDIGÈNE - CONFISCATION - MESURE DE POLICE. (Tribunal Parquet Elisabethville, en degré d'appel, 7-12-1932).	41
EXCEPTION « OBSCURI LIBELLI » - COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.	
BAIL - PROPRIÉTÉ DES CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES SUR LE TERRAIN LOUÉ - ABSENCE DES FORMALITÉS D'ENREGISTREMENT - INEXISTENCE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DANS LE CHEF DU BAILLEUR - CESSIION DES DROITS DÉRIVANT DU BAIL - DROIT DE CRÉANCE INOPPOSABLE AUX TIERS SANS L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS LÉGALES. (1ère instance Ruanda-Urundi, 22 mars 1932).	42
CONTRAT DE GAGE - CESSIION A TITRE DE GAGE DES DROITS DE CRÉANCE RÉSULTANT DU BAIL - ABSENCE DE SIGNIFICATION RÉGULIÈRE DU TRANSFERT - INOPPOSABILITÉ AUX TIERS.	
ANNOTATION DE LA CESSIION DU BAIL FAITE AU TITRES FONCIERS EN VERTU D'UN ACTE DU POUVOIR EXÉCUTIF - DÉFAUT D'ACTE AUTHENTIQUE RÉGULIER - INOPPOSABILITÉ AUX TIERS. (1ère instance Ruandi-Urundi, 3 janvier 1933).	45

DOCUMENTATION:

BIBLIOGRAPHIE - PRATIQUE DES JURIDICTIONS INDIGÈNES PAR M. A. SOHIER, PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.	47
---	----

CHRONIQUE :

COMPOSITION DE LA MAGISTRATURE DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE AU 1 ^{er} JANVIER 1933.	48
SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.	48

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

LE PROBLEME JUDICIAIRE AU CONGO BELGE

Parmi les lieux communs périodiquement repris dans une partie de la presse coloniale, figure au premier plan, la nécessité d'une réorganisation judiciaire, restreignant les pouvoirs de la magistrature de carrière, pour augmenter ceux des autorités territoriales.

Cette réforme peut seule, de l'avis de certains, restaurer l'autorité qu'ils déclarent s'affaiblir parmi les masses indigènes, permettre la réalisation d'un programme économique basé sur le travail, et enfin éviter les conflits entre les représentants des pouvoirs judiciaire et administratif.

La question maintes fois discutée avec plus ou moins de compétence, plus ou moins d'impartialité n'avait jamais fait l'objet d'une discussion objective, sereine par des personnalités compétentes.

Le 18 janvier 1932, une communication de M. A. Marzorati, vice gouverneur général honoraire du Congo Belge, ancien gouverneur des territoires occupés, à l'Institut Royal Colonial Belge, mit la question à l'ordre du jour et entraîna l'examen (1).

De crainte de ne pas reproduire exactement le pensée de l'auteur, nous rapporterons in-extenso, les passages essentiels de son étude.

« L'organisation judiciaire congolaise, déclare M. Marzorati, est un bel édifice juridique qui représente le produit d'une longue expérience coloniale. Elle traduit un souci très vif de s'adapter aux besoins de la société indigène et de tirer parti pour l'exercice de sa mission de la collaboration de l'autorité administrative.

Si l'on examine son fonctionnement du point de vue de la technique judiciaire, on peut dire qu'il donne les plus heureux résultats et que les magistrats, qui sont chargés de l'assurer, s'acquittent de leurs attributions avec une conscience et une compétence dignes des plus grands éloges

Notre intention n'est pas d'étudier cette organisation sous cet aspect, mais d'en observer le fonctionnement dans le plan de la politique générale.

Dans tout Etat et plus spécialement dans une colonie de domination l'un des rôles principaux de l'organisation judiciaire est d'assurer l'ordre et la sécurité, et de consolider le pouvoir établi.

Peu-on dire que le fonctionnement de l'organisation judiciaire congolaise réponde complètement à ces nécessités ?

D'aucuns prétendent que depuis la reprise du Congo par la Belgique on assisterait dans la colonie à un fléchissement graduel de l'autorité du pouvoir exécutif et que cette situation serait due principalement à une participation trop étendue de la magistrature dans l'exercice de ce pouvoir.

Que faut-il penser de ces assertions ? »

..

« Il serait, selon, nous, souverainement injuste d'attribuer l'origine de ce conflit à une trop grande intransigeance qu'apporteraient de part et d'autre les magistrats et les fonctionnaires territoriaux dans l'exercice de leur mission.

(1) Voir Bulletin des Séances de l'Institut Royal Colonial Belge, III - 1932 - 1, p. 37 et suiv. et III - 1932 - 2, p. 279 et suiv.

« Mais comme la psychologie des agents de l'autorité est déterminée dans une certaine mesure par les institutions qu'ils représentent, il convient de se demander si la situation qui nous occupe ne peut s'expliquer par l'orientation particulière de l'organisation judiciaire congolaise. Si nous examinons l'économie de celle-ci, nous constatons qu'à l'échelon des Cours d'appel et des tribunaux de première instance les fonctions de juge et d'officier du ministère public sont remplies par des magistrats de carrière. Mais à l'échelon du district, sauf pour les affaires de minime importance, où le juge cumule avec celles-ci, la qualité d'officier du ministère public, les fonctions de juge sont remplies par le commissaire de district, tandis que les fonctions d'officier du ministère public sont généralement remplies par un magistrat de carrière.

Ce dernier assume dans l'étendue de son ressort le contrôle et la direction de tous les parquets fonctionnant auprès des juridictions subalternes.

Cette organisation se caractérise par cette particularité que le législateur, bien que n'ayant pas cru devoir appliquer à l'échelon du tribunal de district le principe de la séparation des pouvoirs, a divisé à ce degré en deux branches distinctes les attributions du pouvoir exécutif et les a respectivement confiées à deux agents, qui ne relèvent d'une autorité commune, qu'à l'échelon du gouverneur général.

C'est la magistrature debout qui est en réalité le pivot de cette organisation, car sur 77 magistrats de carrière le personnel judiciaire comprend plus de 50 magistrats du parquet. »

* *

« Depuis la reprise du Congo par la Belgique, l'occupation administrative s'est développée dans une large mesure. Avec elle se sont étendus également le rôle de la justice et particulièrement celui de l'action répressive. Sous le régime de l'Etat Indépendant du Congo, celle-ci se limitait aux infractions commises par les Européens et les auxiliaires indigènes du Gouvernement ou des particuliers; elle ne s'occupait, en fait, des communautés indigènes, que pour ce qui concerne les infractions graves. Mais la multiplication des juridictions subalternes permet actuellement à la puissance publique d'atteindre la vie indigène dans les manifestations les plus légères de la criminalité.

S'il faut se féliciter de ce résultat, faut-il également se louer de voir s'étendre, dans une aussi large mesure, à ce domaine délicat, le pouvoir d'initiative des magistrats de carrière ? »

* *

« Le rôle du Gouvernement à l'égard de cette société est de la diriger, de l'organiser, de l'éduquer, d'améliorer sa situation matérielle et de lui permettre en un mot de réaliser de façon harmonieuse toutes ses possibilités. Il doit, à cet effet, la conduire graduellement à un développement autonome, faire évoluer ses institutions en les adaptant à des nécessités nouvelles et préparer ses dirigeants à assumer des responsabilités de plus en plus étendues.

Des devoirs de tutelle aussi délicats, peut-on concevoir qu'ils soient partagés entre deux autorités distinctes et que l'autorité qui assume dans ce domaine les responsabilités les plus lourdes ne soit pas également investie du droit de provoquer des sanctions ?

En réalité, la justice indigène est l'un des éléments essentiels de la politique indigène, dont elle ne peut être séparée qu'au prix des plus graves inconvénients. »

* *

« Sans doute le décret du 9 juillet 1923 n'a-t-il pas méconnu complètement ces considérations judiciaires.

Mais il ne s'en inspire qu'en ce qui concerne les pouvoirs qu'il attribue à l'administrateur territorial. Il s'en sépare nettement à l'échelon du commissaire de district, auquel il ne réserve en quelque sorte d'autres pouvoirs que de juger les affaires qui lui sont soumises par les magistrats du parquet.

Le commissaire de district est cependant la cheville ouvrière de l'organisation territoriale. C'est lui qui assure, la direction de l'administration des territoires. C'est lui qui doit veiller spécialement, à l'organisation et au développement des institutions indigènes.

C'est à lui qu'appartient la mission d'investir les chefs.

Il est directement responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans son ressort; il dispose à cet effet de la force publique (1) et c'est à ce titre que lui appartient au premier degré le pouvoir d'ordonner les opérations militaires.

Pour qu'il puisse s'acquitter utilement de ses importantes fonctions, il faut que de façon constante il soit tenu au courant de l'état d'esprit des populations indigènes.

A ce point de vue, nul rapport périodique ne lui apportera des éléments d'information aussi précis que les procès-verbaux relatifs aux crimes et aux délits. (2)

Sans doute, les affaires dont il aura connaissance en sa qualité de juge lui permettront-elles de suivre dans une certaine mesure l'évolution de la criminalité indigène, mais ce qui importe ici c'est qu'il soit averti de façon immédiate et méthodique de toutes les infractions graves relevées par ses subordonnés.

Fréquemment, en effet, la criminalité indigène revêt un aspect politique; tel meurtre, tel vol à main armée sera parfois l'indice d'une situation troublée ou d'une effervescence qui réclame des mesures urgentes

L'examen des dossiers relatifs à des infractions de minime importance, voire à des affaires classées sans suite, ne sera pas toujours à ce point de vue dépourvu d'intérêt, car il peut révéler à un fonctionnaire territorial supérieur des erreurs politiques ou administratives qui auront échappé à son sous-ordre moins expérimenté ou que celui-ci n'aurait pas spontanément signalées à son chef.

S'il paraît donc évident que le commissaire de district trouverait dans la gestion des parquets indigènes un élément complémentaire d'information, qui lui est indispensable, est-il besoin de démontrer qu'à raison de sa mission politique il serait beaucoup mieux en mesure d'assurer cette gestion qu'un magistrat ?

Sa connaissance plus précise et plus complète des réalités de la vie indigène ne lui permettra-t-elle pas, en effet, de situer les faits dans leur véritable atmosphère et d'apprécier plus judicieusement l'opportunité des poursuites ?

Ce n'est pas au moment du jugement, c'est à l'origine de l'instruction que son intervention serait le plus utile, car les raisons de fait, qui inspireraient sa décision de poursuivre l'affaire, de la classer sans suite ou de lui donner une solution administrative ou politique seraient parfois fort différentes de celles qui pourraient déterminer la décision d'un magistrat. (3) »

* *

« C'est le juge du tribunal du parquet que le décret du 15 avril 1926 investit du pouvoir de donner aux tribunaux indigènes par l'intermédiaire de l'administrateur territorial les directives néces-

(1) Il partage ce pouvoir avec toutes les autorités territoriales y compris l'administrateur territorial. Arr. Min. 25 octobre 1920 - Ord. 3 juin 1929.

(2) Tous les procès-verbaux sont communiqués en copie par les officiers de police judiciaire des territoires, au commissaire de district.

(3) Nous préciserons plus loin les nombreuses mesures, déjà anciennes et scrupuleusement respectées, qui mettent le commissaire de District au courant de tout ce qui dans l'action judiciaire peut intéresser l'autorité administrative, dès le début de l'instruction, au cours de celle-ci, lors du jugement et postérieurement à celui-ci.

saires pour la bonne administration de ces tribunaux. Elle soumet ainsi l'administrateur territorial à l'autorité du parquet pour ce qui concerne l'une des attributions les plus délicates de sa mission politique. (1) »

* *

« Cette courte analyse de l'organisation judiciaire nous permet d'émettre l'avis que celle-ci prive le commissaire de district de certaines des attributions indispensables à l'exercice de sa mission de direction de la société indigène.

En confiant ces attributions à une autre autorité, l'organisation susdite a pour effet de placer face à face deux administrations qui, obéissant à des conceptions et des mobiles différents, exercent toutes deux un pouvoir d'initiative dans un même domaine ou tout au moins dans deux domaines qui s'interpénètrent et où leurs initiatives réciproques peuvent se contrarier. »

* *

« Dans le plan de la société indigène, chaque district constitue en réalité un gouvernement distinct. N'est-ce pas, en effet, le commissaire de district qui est le principal représentant du pouvoir exécutif dans l'administration des diverses chefferies de son ressort, le Gouverneur de la province n'exerçant dans ce domaine qu'un pouvoir de haute direction et de contrôle ? Le Gouverneur général, seul, régulateur des conflits que peut provoquer une double initiative, n'est-il pas tout aussi éloigné des deux autorités intéressées que le Ministre ne l'est respectivement du Gouverneur général et du Procureur Général ?

Il nous paraît que le moment est venu d'examiner si ceux-ci ne pourraient être écartés grâce à une répartition plus judicieuse des attributions judiciaires qu'exercent respectivement les magistrats du parquet et les commissaires de district.

En réalité, le magistrat du parquet affecté aux services judiciaires du district n'est pas exclusivement un agent du pouvoir exécutif. Sa fonction a un caractère mixte et ressortit dans une certaine mesure au pouvoir judiciaire. C'est ainsi que le magistrat du parquet exerce, indépendamment des attributions d'un juge d'instruction, des pouvoirs judiciaires en matière civile et pénale ainsi qu'un pouvoir de révision à l'égard des tribunaux de police et des tribunaux indigènes.

Ne serait-il pas opportun d'étendre ces attributions judiciaires tout en limitant le pouvoir d'initiative du magistrat de carrière en matière pénale aux seules infractions commises par des non-indigènes ?

Pour réaliser cette réforme il suffirait d'appeler le magistrat de carrière aux fonctions de juge titulaire du tribunal de district et de confier au commissaire de district, sous certaines réserves, la direction des divers parquets établis dans son ressort.

Le magistrat de carrière aurait un droit de contrôle et d'inspection sur tous les services judiciaires établis dans son ressort. Il aurait également le pouvoir de se saisir directement des affaires intéressant des

(1) Il faut remarquer ici, que les administrateurs territoriaux et leurs adjoints étant officiers de police judiciaire sont déjà sous l'autorité du parquet, précisément pour remplir des devoirs touchant intimement à la vie sociale et à la politique indigène. Les administrateurs territoriaux au surplus, juges de police, sont soumis au contrôle du parquet. Dès lors, le seul fait de pouvoir par l'intermédiaire de l'administrateur donner des directives aux juridictions indigènes, doit-il être retenu et considéré comme un obstacle à la mission politique ?

Deux éventualités peuvent se présenter : ou bien l'administrateur approuve les directives données et dans ce cas, il n'y a aucun inconvénient à ce que ce soit le magistrat, juriste de métier, qui les lui fasse parvenir ; ou bien il estime que les directives ne sont pas adéquates à la région, à la coutume ou aux circonstances présentes et il lui suffira d'en retarder la transmission et d'attirer l'attention du magistrat sur ces facteurs qu'il a pu ignorer, pour provoquer un nouvel examen de la question.

non-indigènes, voire des affaires soulevées contre des indigènes sur plainte d'un non-indigène. (1)

Tout en prévoyant ainsi les garanties désirées contre des abus, pareille organisation aurait pour effet de soumettre à une direction unique l'action de la justice répressive et l'action politique parmi les populations indigènes.

Elle permettrait en outre d'utiliser de façon plus rationnelle la collaboration de la magistrature et de l'autorité territoriale. Elle ferait appel, d'une part, aux connaissances juridiques des magistrats pour trancher les questions de fait et de droit qui sont de leur compétence. Mais elle laisserait, d'autre part, le soin d'apprécier l'opportunité des poursuites à l'autorité, dont les fonctions impliquent le contact permanent et méthodique de la société indigène, ainsi que la responsabilité du maintien de l'ordre, c'est-à-dire au chef territorial.

Est-il besoin de dire que sous la direction immédiate du chef auquel ils sont hiérarchiquement subordonnés et dont dépend leur avenir, les membres du personnel territorial s'acquitteraient avec plus de zèle et d'efficacité des devoirs d'information qui leur incombent à raison de leurs fonctions judiciaires? Quant aux magistrats, s'ils n'étaient plus encombrés par les multiples besognes administratives qui s'attachent à la direction des divers parquets de leur ressort, ils trouveraient dans une plus grande mobilité la possibilité de s'acquitter avec un maximum de vigilance de leur mission d'investigation et de contrôle. Ce qui contribuerait à accentuer le caractère itinérant de leurs fonctions, c'est qu'il n'y aurait plus lieu de maintenir en ce qui les concerne, la disposition de l'article 70 du décret du 9 juillet 1923, d'après laquelle le tribunal de district ne dispose d'une compétence étendue qu'à la condition de siéger avec un officier du ministère public. En effet, si cette garantie s'impose lorsque, comme c'est généralement le cas, l'officier du ministère public est un magistrat de carrière, alors que le juge est un fonctionnaire sans formation juridique, elle n'aurait plus de raison d'être si cette dernière fonction était assumée par un magistrat de carrière. Rien ne s'opposerait d'ailleurs à ce que le commissaire de district eût la faculté de se faire représenter à l'audience par l'un de ses adjoints ou par un administrateur territorial.

Il serait, dès lors, fort aisé de juger les affaires pénales au chef-lieu du territoire, voire dans la chefferie, où l'infraction a été commise. On éviterait de cette façon tout déplacement inutile de témoins et le but exemplaire de la répression serait réalisé dans les conditions les plus satisfaisantes. »

(1) Comment viendront-elles à sa connaissance? Par plainte lui directement adressée? Il s'agit de deux espèces d'affaires dans la première intéressant les non-indigènes; les indigènes croyant avoir à se plaindre des agissements soit d'agent de l'administration, soit de leur employeur, se rendront auprès du magistrat qui se saisira des faits... résultat : pour le noir, le magistrat apparaît au-dessus du parquet du commissaire de District et il est inutile de s'adresser à celui-ci, ensuite la politique indigène est beaucoup plus menacée, car l'ouverture d'une instruction à charge d'un fonctionnaire ou d'un employeur soutenu par l'administration pourra bouleverser politiquement et économiquement toute une région, sans recours, en fait, contre la décision du magistrat, qui juge s'étant saisi, ne pourra donner une solution à la cause qu'au tribunal où l'opportunité politique ne pourra plus du tout ni faire classer, ni même être prise en considération.

Quant à la seconde sorte d'affaires, celles soulevées contre des indigènes sur plainte d'un non-indigène. Les mêmes conséquences que pour le premier groupe se présentent, d'abord les non-indigènes craignant l'apathie ou l'inexpérience de l'administration, s'adresseront directement au magistrat. ensuite le juge pourra en évoquant, sans recours possible, nous le répétons, produire des réactions politiques nombreuses.

On peut dans ces conditions, se demander comment M. Mazorati peut conclure que ces droits accordés au magistrat de carrière auraient pour effet de soumettre à une direction unique l'action de la justice et l'action politique parmi les populations indigènes, et laisseraient à l'autorité territoriale, le soin d'apprécier l'opportunité des poursuites.

*

*

Résumons le changement proposé :

Afin d'assurer une parfaite unité de direction la justice ne peut dans le plan de la société indigène être séparée de la politique, et l'autorité chargée du maintien de l'ordre parmi les communautés indigènes doit être maîtresse de l'action publique, pour parvenir à ce résultat :

1°) Le commissaire de district serait chargé de la direction des parquets de son district sauf pour les infractions commises par les non-indigènes, tandis que le magistrat de carrière deviendrait le juge titulaire du tribunal de district.

2°) Le magistrat de carrière aurait un droit de contrôle et d'inspection sur tous les services judiciaires établis dans son ressort.

3°) Le magistrat de carrière pourrait se saisir directement des affaires soulevées contre des indigènes sur plainte d'un non-indigène, et les juger sans assistance du Ministère Public.

4°) La mission de donner des directives aux tribunaux indigènes réservée par le décret du 15 avril 1926 au juge du tribunal de parquet, passerait au Commissaire de district.

Avant d'entamer l'exposé des avis de plusieurs membres de l'institut, nous signalerons, qu'en réalité, ce système en arrive à imposer aux Commissaires de district un surcroît considérable de travail et de responsabilité, à leur amener une grande partie de l'impopularité, inhérente à tout organisme de répression, à leur faire perdre une partie de leur indépendance vis-à-vis de l'autorité judiciaire représentée par le procureur du Roi et le procureur Général qui demeurent maîtres de l'action publique et chefs des parquets.

Le magistrat de carrière, par contre devenu indépendant, puisque juge, se voit débarrassé de tout le labeur ingrat et parfois stérile de l'instruction, des fastidieuses besognes d'administration, de l'établissement des budgets, rapports, tableaux trimestriels, exécution des jugements, pour devenir, la grande autorité judiciaire, libre de circuler dans son ressort, de contrôler et inspecter tous les services judiciaires, y compris les juridictions indigènes, d'agir, seul, contre les européens, et sur plainte de ceux-ci contre les indigènes.

Je doute que ce soit là le désir des Commissaires de district ?

Monsieur Louwers, membre du Conseil Colonial, ancien chef de cabinet du Ministre des Colonies, sans entamer la discussion du fond même de la proposition, produisit des statistiques récentes d'où il résulte que l'administration juge un très grand nombre d'affaires sans intervention des magistrats de carrière.

En 1930 les tribunaux de police jugèrent sans officier du Ministère Public un total de 45.661 affaires et 44 avec officier du Ministère Public; 505 affaires firent l'objet d'un jugement de revision, soit un peu plus d'un pour cent.

Les tribunaux de district jugèrent sans officier du Ministère Public 6 affaires, et 4.378 dont 4 au second degré avec officier du Ministère Public.

Les tribunaux de 1ère instance tranchèrent 44 affaires au premier degré et 930 en appel.

D'où il résulte que sur un total de 50.133 affaires pénales jugées au premier degré, 50.089 le furent par des tribunaux dont les autorités territoriales étaient juges de droit.

De ces 50.089 affaires 45.661 ont été intentées, poursuivies et terminées sans aucun concours de magistrats de carrière.

Nous compléterons cette documentation par les chiffres des statistiques de 1931.

Les tribunaux de police jugèrent cette année, sans officier du Ministère Public 49.393 affaires et 38 avec lui.

Les tribunaux de district jugèrent sans officier du Ministère Public 16 affaires et 4.612 avec celui-ci, enfin les tribunaux de première instance furent saisis de 27 affaires en premier degré et 981 au second.

De la sorte 54.059 jugements sur 54.086 rendus en premier degré, le furent par des juges territoriaux et 49.409 affaires furent liquidées sans aucun concours d'un magistrat de carrière.

Mr. Gohr, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga rédigea une note, dans laquelle il combat la proposition de Mr. Marzorati, en invoquant la

nécessité de maintenir à l'action publique, son caractère judiciaire, de sauvegarder l'autorité du Commissaire de district et d'assurer la marche régulière de tribunaux de district.

« S'il faut, écrit-il, résumant à son tour la thèse en examen, conserver aux magistrats de carrière l'initiative des poursuites en ce qui concerne les infractions commises par les non-indigènes, c'est aux Commissaires de district qu'il est nécessaire de confier la gestion du parquet lorsqu'il s'agit d'infractions commises par les indigènes, comme aussi la direction des tribunaux indigènes.

» Le magistrat de carrière, qui actuellement remplit près du tribunal de district les fonctions d'officier du Ministère Public, devrait être nommé juge de ce tribunal; il aurait, d'autre part, un droit de contrôle et d'inspection des services judiciaires établis dans son ressort. »

* *

« Le premier motif invoqué à l'appui de cette suggestion la présente comme étant un moyen de faire disparaître l'antagonisme plus ou moins aigu qui existe entre les fonctionnaires territoriaux et la magistrature coloniale.

La réformation envisagée aurait-elle réellement cet effet?

Si le conflit existe, c'est sans doute moins à cause de l'intentement ou de l'abstention de poursuites contre les indigènes de la part du magistrat de carrière qu'à cause des actes qu'il accomplit en sa qualité de protecteur des indigènes des instructions qu'il ouvre et des poursuites qu'il exerce contre les Européens pour des infractions dont ils se sont rendus coupables vis-à-vis des indigènes.

Dès lors, la réformation proposée par notre collègue et qui laisse ce devoir de protection et l'initiative des poursuites contre les Européens entre les mains des officiers du Ministère public, magistrat de carrière, ne pourrait avoir pour effet de lénifier les rapports entre le service territorial et la magistrature. »

* *

« L'autre motif qui sert de base à la suggestion de confier la gestion du Parquet au Commissaire de District, lorsqu'il s'agit d'infractions commises par des indigènes, c'est que pour remplir sa mission politique, il doit être averti immédiatement et méthodiquement des infractions graves relevées par ses subordonnés, car souvent la criminalité indigène revêt un caractère politique.

Aussi bien, la connaissance plus précise et plus complète des réalités de la vie indigène lui permettrait de situer les faits dans leur véritable atmosphère et d'apprécier plus judicieusement l'opportunité des poursuites.

Personne ne contestera l'intérêt qu'il y a pour le Commissaire de District d'être avisé sans retard des infractions qui peuvent avoir pour cause ou pour résultat des perturbations dans la politique indigène, comme non plus l'importance de l'appréciation du Commissaire de District en ce qui concerne l'opportunité des poursuites contre des indigènes. (1)

(1) Cette mise au courant est prévue par les circulaires suivantes:

Instr. 2206 / A du 7 février 1908 prescrivant d'avertir le Commissaire de district de l'intention d'arrêter un chef reconnu, de son arrestation, de sa mise en liberté — cette circulaire rappelait déjà celle n° 34 du 30 avril 1906.

Circ. n° 83 du 13 mars 1906 prescrivant d'avertir les autorités territoriales de la convocation des travailleurs sous leurs ordres.

Circ. n° 113 du 10 février 1909 prescrivant d'avertir les autorités territoriales de tout déplacement des chefs devant témoigner en justice.

Circ. n° 144 du 20 octobre 1909 prescrivant de donner connaissance aux autorités territoriales des assignations signifiées au personnel sous leurs ordres.

Circ. n° 4 du 5 août 1910 rappelle formellement la précédente.

« Mais il y a lieu tout d'abord de constater que si même on attribuait aux Commissaires de District la direction des Parquets, ils resteraient un certain temps dans l'ignorance de la plupart des infractions commises dans leur ressort, car dans la majorité des cas elles sont de la compétence des tribunaux de police; or, suivant les règles en vigueur, il n'y a parmi les infractions constatées que celles ayant donné lieu à un jugement qui doivent être portées par ces tribunaux à la connaissance du parquet du district et encore n'est-ce que dans les quinze premiers jours de chaque mois.

Aussi bien, même que si le Commissaire de district avait la direction du Parquet vis-à-vis des indigènes, il lui serait impossible dans la plupart des cas, pas plus qu'il n'est possible à l'officier du Ministère public, d'intervenir dans la question de savoir s'il y a lieu ou non d'exercer des poursuites.

En effet, ainsi qu'il vient d'être dit, le plus grand nombre des infractions commises par les indigènes sont de la compétence des tribunaux de police. Or, suivant les règles relatives au fonctionnement de ces juridictions, règles auxquelles notre collègue ne propose aucune modification, c'est à l'administrateur qu'appartient, dans la presque totalité des cas, l'initiative des poursuites.

Circ. n° 5 du 5 août 1910 prescrivant d'avertir les autorités territoriales de l'ouverture de toute instruction à charge des membres du personnel.

Circ. n° 77 du 20 mars 1915 prescrivant aux substituts de ne pas poursuivre sans en avoir référé à ses chefs, les affaires indigènes pour lesquelles le Commissaire de district sollicite un classement.

Circ. n° 81 du 20 octobre 1915 prescrivant d'avertir le Commissaire de district de l'ouverture de toute instruction à charge d'européens, chefs indigènes et notables, de leur arrestation, de lui communiquer le résultat d'enquête ou des poursuites; Elle prescrit d'avertir même de l'ouverture d'instruction à charge d'un simple indigène s'il s'agit d'infractions intéressant la police du district.

Les dossiers devaient lui être communiqués sur demande du Commissaire de district.

Circ. n° 82 du 8 novembre 1915 prescrit d'avertir le Commissaire de district de toutes condamnations même minimales à charge de fonctionnaires et agents, même de couleur de l'administration.

Instr. n° 1028 du 14 avril 1917 sur le prestige et l'autorité des chefs indigènes, prescrivant de ne pas faire montre d'une rigueur excessive dans l'appréciation des actes délictueux commis dans l'exercice de leur autorité.

Instr. 3565 du 22 novembre 1917 rappelle la circulaire n° 81 précitée, et étend la communication des dossiers aux Gouverneurs et Commissaires Généraux.

Circ. n° 123 du 1 septembre 1921 prescrivant aux substituts d'agir par voie de persuasion et à l'intervention des autorités supérieures pour amener les autorités territoriales à redresser ce qui leur apparaîtrait comme un abus.

Circ. n° 132 du 28 février 1922 prescrivant une entente préalable entre autorités judiciaire et administrative pour agir suivant un plan commun après les troubles dans les milieux indigènes.

Circ. n° 137 du 3 juillet 1922 prescrivant aux juges de police de transmettre copie du tableau mensuel des affaires jugées, au Commissaire de district et de lui communiquer tous renseignements et dossiers qu'il solliciterait.

Circ. n° 155 du 23 mai 1924 prescrivant de signaler au Commissaire de district le résultat des visites dans les prisons.

Circ. n° 167 du 5 janvier prescrivant de transmettre en communication une copie de tout jugement contre des non-indigènes.

Circ. n° 243 du 25 novembre 1929 complète la circ. n° 137 précitée.

Circ. n° 250 du 19 janvier 1931 coordonnant les instructions relatives à la communication de renseignements, dossiers judiciaires, etc. aux Commissaires de district et Gouverneurs.

« Il se saisit ou ne se saisit pas, suivant qu'il l'estime utile, des infractions qui rentrent dans sa compétence et lorsqu'il y a lieu d'exercer l'action publique, il l'exerce sur-le-champ sans en référer au Substitut du Procureur du Roi. La justice des tribunaux de police, que l'on a voulu expéditive, serait singulièrement entravée et perdrait une grande partie de son efficacité si le juge de police était obligé de s'adresser à quelque magistrat ou fonctionnaire résidant au chef-lieu de district avant de mettre l'action publique en mouvement. En réalité, ce n'est que pour les affaires qui sont de la compétence du tribunal de district que le Magistrat du Parquet est appelé à apprécier s'il y a lieu d'exercer des poursuites. »

*
*
*

« Quoiqu'il en soit du bien-fondé de ces deux observations, il resterait à voir si les désavantages qui résulteraient de la décision qui confierait au Commissaire de District la direction du Parquet dans les affaires indigènes ne l'emportent par sur les avantages et s'il n'y a pas moyen d'imaginer un système qui donnerait satisfaction plus complète aux intérêts en présence.

Et tout d'abord, examinant un point que notre collègue n'a pas précisé et qui d'ailleurs n'est peut-être pas inclus dans sa proposition, il paraît impossible, même dans l'hypothèse où l'on attribuerait aux Commissaires de district la direction envisagée, de les soustraire à l'autorité du Procureur du Roi et, par l'intermédiaire de celui-ci, à celle du Procureur Général. (1) L'objection ne disparaîtrait pas, même si l'on entendait les subordonner à la direction et à la surveillance d'une autorité administrative supérieure, fût-elle celle du Gouverneur général.

Dans l'exercice de l'action publique, le pouvoir doit être un. Ses décisions ne peuvent être entravées, contrecarrées ou diminuées dans leurs effets par des mesures prises dans le même domaine par une autorité concurrente.

Aussi bien, l'action publique est avant tout et doit rester un instrument de justice; elle n'est pas un instrument de politique. Si celui qui en a la disposition doit tenir compte des circonstances qui peuvent rendre nécessaire ou inopportune la mise en mouvement de cette action, ce n'est que dans la limite où l'intentement ou bien l'abstention des poursuites ne porterait pas atteinte au principe selon lequel la justice doit être égale pour tous.

Ce principe d'équité est l'essence des attributions du pouvoir judiciaire. Il est aussi impérieux pour les membres du Parquet que pour la magistrature assise.

C'est pour le sauvegarder que, tout en plaçant le Ministère public sous l'autorité du pouvoir exécutif, nos législations modernes ont accordé au Ministère public la pleine disposition de l'action publique, sous la seule réserve de l'intervention du Ministre pour enjoindre ou défendre, sous sa responsabilité ministérielle, l'exercice de cette action, dans des cas tout à fait exceptionnels où des intérêts vraiment supérieurs commanderaient impérieusement de déroger au principe de liberté d'appréciation donnée au Ministère public.

Dès lors, au Congo comme en Belgique, l'action publique doit rester tout entière entre les mains du Procureur Général; sous la réserve de circonstances particulièrement graves, son exercice ne peut dépendre d'une autorité administrative aussi haut placée qu'elle soit, car celle-ci, de par ses fonctions, aura plutôt la tendance de faire de l'action publique un instrument de domination plutôt qu'un instrument de justice.

(1) Cette subordination du Commissaire de district au Procureur du Roi et au Procureur Général nous paraît devoir amener une situation infiniment plus tendue entre les pouvoirs administratif et judiciaire que le prétendu antagonisme actuel entre la magistrature et le service territorial, dont l'existence est surtout affirmée, il faut le signaler, par des fonctionnaires dont la carrière s'est presque uniquement poursuivie dans les territoires occupés, où notre organisation judiciaire n'est pas en vigueur, et où ne réside qu'un seul magistrat, conseiller juridique du gouverneur.

S'il en est ainsi on peut se demander s'il est indiqué d'introduire le Commissaire de District dans les rouages du Parquet.

Même si ce fonctionnaire était docteur en droit, comme pour reprendre la juste considération de M. Marzorati, « la psychologie des agents de l'autorité est déterminée dans une certaine mesure par les institutions qu'ils représentent », c'est fatalement sous l'angle de ce qui peut servir les intérêts de l'administration et de sa propre action sur les indigènes et non de ce qui peut être juste, que ce fonctionnaire examinera la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre, au lieu d'examiner si, sans sacrifier la justice, il peut s'abstenir d'exercer l'action publique. »

* *

« Ce n'est certes pas le droit de contrôle et d'inspection de tous les services judiciaires du ressort que notre collègue propose d'attribuer au magistrat de carrière devenu, suivant sa proposition, Juge du tribunal de district, qui pourrait écarter, les dangers signalés ci-dessus. S'il n'est accompagné du pouvoir d'ordonner, ce droit d'inspection et de contrôle restera inefficace; il ne se traduira qu'en des correspondances et des explications dans lesquelles l'influence du magistrat inspecteur s'évanouira. »

* *

« La proposition de notre collègue soulève d'autres objections : en effet, alors que dans l'organisation actuelle, le Commissaire de District, en tant que juge, apparaît aux yeux des indigènes comme le vrai dispensateur de la Justice, que c'est de lui que dépendent la mise en détention préventive et périodiquement la confirmation de cette détention, que c'est lui qui décide de l'acquittement ou de la condamnation, il ne sera plus que celui qui doit s'adresser à un magistrat pour obtenir les sanctions qu'il estime nécessaires sans que sa demande soit toujours agréée.

Dès lors, quelle atteinte au prestige du Commissaire de District, quelle tentation pour ses âmes frustrées de méconnaître dorénavant son autorité ! »

* *

« Mais des inconvénients tout aussi importants se présenteront au point de vue du jugement à prononcer.

Dans les affaires qui sont ordinairement soumises au tribunal de district, une instruction préparatoire est presque toujours indispensable. En effet, ce sont des affaires graves et souvent compliquées.

Rien que pour pouvoir incriminer, à coup sûr, telle personne comme étant auteur du fait envisagé, le travail qu'impose l'instruction préparatoire est parfois considérable. Combien de personnes doivent souvent être entendues avant de pouvoir trouver les véritables témoins, avec quel soin ceux-ci doivent être interrogés si l'on veut être certain de leur sincérité !

Mais l'instruction ne se borne pas à pouvoir établir que tel fait matériel a comme auteur telle personne, il faut rechercher et pouvoir apporter la preuve de chacune des conditions nécessaires à l'existence de l'infraction ; pour établir qu'il y a eu homicide volontaire et non homicide involontaire, ni simples coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner ; ou bien que la chose que le prévenu ne sait pas rendre lui avait été remise dans tel but déterminé, que c'est frauduleusement qu'il l'a détournée ; que c'est méchamment qu'il a tué tel animal appartenant à autrui, etc. ; on n'en finirait pas de citer des exemples et l'on sait que pour certaines infractions il faut que la preuve porte sur cinq à six conditions.

Croit-on vraiment que pareil travail qui au Congo incombe à l'officier du Ministère public, faisant de sa fonction, lorsqu'il est consciencieux, une charge des plus laborieuses et qui, de plus, réclame des connaissances déjà assez approfondies de droit pénal, puissent être remplies par un fonctionnaire sollicité par des besognes administratives multiples et importantes et, d'autre part, peu versé dans la science juridique ?

Dès lors, si c'est le Commissaire de District qui est revêtu de la qualité d'officier du Ministère public, que seront les débats à l'audience ? Tantôt on entendra les témoins dont les dires n'apportent

aucun élément nouveau ; tantôt l'examen de l'affaire devra être remis pour permettre la convocation des témoins nécessaires ou pour l'accomplissement de tel autre devoir d'instruction négligé par le magistrat instructeur. Heureux encore si cet acte d'instruction peut encore donner les résultats qu'il aurait produits s'il avait été effectué au début de l'instruction ! Et pendant tout ce temps, prévenus et témoins devront rester à la disposition du tribunal, pour être, le cas échéant, réentendus ou pour les confrontations nécessaires. »

* *

« On dira qu'en invoquant l'impréparation des Commissaires de District pour le rôle de magistrat instructeur, on fait le procès des tribunaux de police lorsqu'ils jugent sans officier du Ministère public, étant, moins encore que les Commissaires de District, préparés à la pratique des choses judiciaires.

Mais, de ce que la juridiction des tribunaux de police ne fonctionne pas comme elle le devrait, sans d'ailleurs donner lieu à des inconvénients aussi considérables, est-ce une raison pour les multiplier et les aggraver par une mauvaise organisation des tribunaux de district ? »

* *

« Des instructions devraient obliger les Substituts de carrière à signaler au plus tôt au Commissaire de District les infractions commises par les indigènes qui, soit par leur nature, soit par la personnalité de leurs auteurs, peuvent intéresser la politique de la région.

Il conviendrait, en outre, de prescrire aux officiers du Ministère public de ne décider de la suite à donner à l'affaire qu'après avoir pris au préalable l'avis du Commissaire de District et même, les cas échéant, après s'être concertés avec lui sur les mesures à prendre pour concilier, si possible, les intérêts de la justice avec les autres intérêts en présence. En cas de persistance du désaccord et sauf le cas de réelle urgence, où le Substitut conserverait sa pleine liberté de décision, mais sous sa responsabilité, il serait tenu d'en référer au Procureur du Roi ; de son côté, le Commissaire de District ferait immédiatement part du différend au Gouverneur de province. Au besoin, un même référé serait adressé par le Procureur du Roi au Procureur Général et par le Gouverneur de province au Gouverneur Général. »

* *

« La seconde proposition de M. Marzorati consiste à retirer au magistrat de carrière siégeant comme Juge du Tribunal de Parquet — c'est-à-dire au Substitut près le Tribunal de District — la charge de donner aux tribunaux indigènes les directives nécessaires pour la bonne administration de ces tribunaux et confier cette mission au Commissaire de District.

Mais, quand on lit le décret sur les juridictions indigènes, on y voit des règles dont la complexité est indéniable, soit qu'elles portent sur la composition de ces tribunaux ou sur leur compétence ou sur leur procédure et qui réclament de la part de celui qui doit initier les juridictions indigènes à la compréhension de ces règles et s'efforcer de les faire observer, une formation juridique appréciable et des soins assidus. On peut donc se demander si ce n'est pas avec raison que le législateur a confié cette mission à un magistrat de carrière.

Aussi bien, le droit qu'il a de prendre communication des jugements rendus par les tribunaux pour exercer, même d'office, son pouvoir d'annulation, le met mieux en situation que le Commissaire de District de se rendre compte de la façon dont ils fonctionnent, des erreurs qu'ils commettent et de la nécessité de telles directives pour en prévenir le retour.

Et peut-être est-ce avec raison que ce droit de direction donné au Juge du Tribunal de Parquet doit lui être attribué même en ce qui concerne les questions de fond : c'est-à-dire l'application des coutumes. Sans doute, le Commissaire de District doit être présumé mieux les connaître que le Substitut, car ce fonctionnaire est généralement un homme plus âgé et plus ancien dans la carrière coloniale, mais ici encore il ne faudrait pas exagérer, car si le magistrat peut ne pas avoir la même initiation dans les coutumes que le Commissaire de District, il n'est pas sans avoir, de par sa formation juridique, une aptitude particulière pour découvrir la raison et la portée des coutumes qui lui sont signalées et par conséquent pour en diriger l'application.

J.-P. C. (à suivre.)

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE.

6 Septembre 1932

Colonie c/ D.

DROIT FISCAL - SAISIE AUTORISÉE PAR LE JUGE SUR DEMANDE DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES - RÉGIME SPÉCIAL AUX PATENTABLES.

I. - L'administration des finances peut faire saisir arrêter avec la permission du juge en vertu de l'extrait du rôle, quoiqu'elle ne doive pas recourir à cette exécution indirecte, puisqu'elle dispose de la contrainte.

II. - Le législateur a institué pour les patentables un régime spécial, nettement différent de celui applicable aux redevables de l'impôt sur les revenus tel que prévu aux articles 1 et 47 de l'O.L. du 1 juin 1920;

III. - Les articles 33 et 40 de la dite O. L. faisant partie du titre IV de la loi, alors que les patentables sont régis par le titre V, ne sont pas applicables à ces contribuables.

IV. - La taxation d'office des patentables en vertu de l'article 29 est irrégulière, de même qu'une décision du Gouverneur Général statuant sur un recours contre cette taxation ou cotisation.

Attendu que la Colonie a déclaré limiter son appel à la partie du dispositif du jugement qui dit pour droit qu'elle n'a pas légalement justifié du fondement de son action en validation de la saisie-arrêt pratiquée;

Attendu que la procédure de saisie-arrêt fut engagée par la Colonie parce qu'elle se prétend créancière de l'intimé D. pour une somme de soixante-quatorze mille deux cent soixante et onze francs (Fr. 74.271.00) du chef d'impôts sur les revenus et amende pour non déclaration, en vertu d'une décision de la commission de taxation d'office de la province du Congo Kasai, en date du 10 Septembre 1931, et par application de l'article 29 de l'Ordonnance du 1er Juin 1920; que cette somme est augmentée de quatre mille francs (Fr. 4.000 00) pour les intérêts et frais évalués provisoirement à ce chiffre;

Attendu que la procédure de saisie-arrêt est régulière mais que le jugement entrepris a refusé la validation de la saisie pratiquée en vertu d'une

ordonnance du juge parce que la requérante n'a pas produit à l'appui de sa demande la « contrainte » qui eut du être décernée en vue de poursuivre le paiement de ces impôts comme le prescrit l'article 32 de l'Ordonnance-Loi du 1er Juin 1920;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'Administration des Finances peut faire saisir-arrêter avec la permission du juge en vertu de l'extrait du rôle quoiqu'elle ne doive pas recourir à cette exécution indirecte puisqu'elle dispose de la contrainte (voir Pandecte Belges, V^o Contrainte-Recouvrement d'impôts, N^o 101 et V^o Contributions directes Recouvrement et poursuites, N^o 1038);

Que c'est donc à tort que le jugement entrepris a refusé la validation de la saisie parce que la Colonie n'a pas produit à l'appui de sa demande la contrainte prévue à l'article 32 de l'Ordonnance-Loi du 1er Juin 1920;

Mais attendu cependant que l'intimé D. doit être rangé au point de vue de la déduction de l'impôt sur le revenu, et a été effectivement rangé par le Service des impôts et taxes, parmi les personnes qui ne possédant pas un établissement à demeure dans la Colonie, y exercent des opérations commerciales et sont donc régies par les articles 42 à 46 de l'Ordonnance du 1er Juin 1920 modifiée par le Décret du 26 Juin 1926;

Attendu que l'article 42 modifié de la dite ordonnance soumet la catégorie d'imposables à laquelle appartient l'intimé à un droit annuel de cinq mille francs (Fr. 5.000.00) dénommé patente, payable anticipativement, sur la déclaration des revenus escomptés, avant de commencer les opérations commerciales;

Attendu qu'il résulte de l'économie des articles 42 à 46 anciens de l'Ordonnance-Loi du 1er Juin 1920, que cette ordonnance modifie le caractère qu'avait la patente des trafiquants dans le Décret du 22 Mars 1910, où elle était la contrepartie de l'impôt personnel perçu à charge de ceux qui occupaient dans la Colonie un établissement à demeure;

Que dans l'Ordonnance-Loi du 1er Juin 1920 la patente prend le caractère d'un impôt direct frappant les revenus présumés des personnes

qui y sont soumises et dont les revenus présumés forment l'assiette, l'objet direct du droit;

Que l'article 44 ancien imposait au patentable dont le séjour dans la Colonie se prolongeait au delà du 1^{er} Janvier et en tout cas avant de quitter le territoire de la Colonie l'obligation de déclarer le montant réel des bénéfices réalisés au Congo en observant les règles des articles 8, 9 et 10 de l'Ordonnance-Loi du 1^{er} Juin 1920;

Que cet article prévoyait qu'il serait éventuellement perçu un supplément à concurrence du droit dû d'après la nouvelle déclaration, c'est à dire que si le montant du droit forfaitaire ou patente perçue à l'entrée dans la Colonie était insuffisant pour payer l'impôt sur le revenu dû réellement, le patentable devait faire une déclaration supplémentaire et payer un supplément de droit;

Attendu que les articles 42 et 44 nouveaux, tels qu'ils résultent du Décret du 26 Juin 1926, n'ont rien modifié à l'économie générale du système institué par les articles 42 et 44 anciens, qu'ils se sont bornés à augmenter le montant des droits de patente et à exiger en outre une garantie égale au montant de la patente, ce évidemment dans le but de mieux protéger les droits du Trésor;

Attendu que l'article 44 prévoit les cas où la patentable n'a pas satisfait à l'obligation lui imposée, comme, les articles 29 et 30 prévoient l'absence de déclaration, la fausse déclaration des redevables déterminés à l'article 1;

Que pour le patentable l'Ordonnance-Loi sanctionne l'absence de déclaration du montant réel des bénéfices réalisés par la perte de la garantie qu'il a du verser; garantie qui dans ce cas est acquise définitivement au Trésor, six mois après l'expiration du délai de validité de la patente;

Attendu que l'article 45 édicte les peines qui pourront en outre être infligées aux patentables en défaut et exclusivement à eux;

Attendu que le législateur a donc institué pour les patentables un régime spécial nettement différent de celui applicable aux redevables visés à l'article 1 comme de celui établi pour ceux visés par l'article 47;

Que si l'on décidait que les patentables sont soumis aux dispositions qui gouvernent les redevables déterminés à l'article 1, il faudrait

en conclure que le législateur a cumulé pour ceux-là l'amende fiscale et l'amende pénale ainsi que la servitude pénale et la confiscation des marchandises, peine qu'il pourrait encore aggraver par le refus du renouvellement de la patente;

Que rien dans l'Ordonnance-Loi du 1^{er} juin 1920 ne permet de conclure à pareille intention du législateur; que si telle avait été son intention il n'eut certes pas manqué de l'indiquer par le rappel des articles 29 à 41 ou par des termes appropriés comme ceux qu'il emploie à l'article 40 notamment, où il prévoit que les impôts sur le revenu en cas d'absence de déclaration pourront être réclamés pendant cinq ans, sans préjudice de l'application des amendes fiscales;

Que les termes généraux des articles 33 et 40 ne peuvent pas être invoqués comme preuve de l'intention du législateur de soumettre les patentables aux dispositions générales du Décret en dehors de celles qui les régissent spécialement; que ces articles en effet font partie du titre IV de la loi, alors que les patentables sont régis par le titre V et les trafiquants indigènes, soumis également à un régime spécial et différent, par le titre VI;

Attendu donc qu'il y a lieu de décider, les articles 29 et suivants n'étant pas d'application en l'espèce, que la taxation d'office de la Commission en vertu de l'article 29 et non en vertu de l'article 42 et la cotation D. au rôle général de l'impôt doivent être considérées comme irrégulières de même que la décision du Gouverneur Général statuant sur le recours de D. contre cette taxation et cotation;

Attendu donc que les extraits du rôle général produits par la Colonie à l'appui de sa demande de validation de saisie ne constituent pas, en l'espèce, un titre justifiant du fondement de son action.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR

Entendu Monsieur le Substitut du Procureur Général Pinet en son avis;

Rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires et statuant par défaut dans les limites de sa saisie réduite par les conclusions de l'appelante, confirme le jugement entrepris en tant qu'il a déclaré que la Colonie n'a

pas légalement justifié du fondement de l'action en validation de la saisie-arrêt, mais en émettant les motifs comme ci-dessus.

(Siégeaient Messieurs : Charles Leynen, Président ; Léon Guebels et Gustave Beken, Conseillers ; Jérôme Pinet ; Ministère Public ; Plaidait Mr Raë.)

NOTE

Nous croyons devoir attirer l'attention sur l'attendu de cet arrêt déclarant qu' « il est de » doctrine et de jurisprudence que l'administration des finances peut faire saisir avec la » permission du juge, en vertu de l'extrait du » rôle. »

Cette jurisprudence nouvelle, contraire à deux jugements publiés dans cette revue - Jugement Tribunal 1ère instance Stanleyville 3 janvier 1930 p. 93 et note - Jugement Tribunal 1ère instance Ruanda-Urundi 12 mai 1931 p. 179 - nous paraît discutable.

Les deux textes invoqués ne sont pas explicites et l'on peut se demander s'ils justifient l'affirmation de la Cour de Léopoldville. Les voici :

« 101. Une contrainte légalement décernée » est un titre en vertu duquel l'état peut saisir- » arrêter. Bruxelles 7 avril 1841 Journal du palais » p. 473 Pas. 1842 p. 351.

» 1038. La saisie-arrêt pour être valable » doit être faite en vertu d'un acte authentique » ou sous seing-privé et à défaut d'acte avec la » permission du juge.

» En matière de contributions directes, la » contrainte est un titre exécutoire et partant » elle suffit pour procéder à la saisie-arrêt. »

D'autre part l'article 32 de l'Ordonnance Loi du 1 juin 1920, par exception aux règles de droit commun a expressément prévu que le paiement des impôts sur le revenu est poursuivi en vertu d'une contrainte délivrée par le Contrôleur des impôts, actuellement le chef du Service Provincial des Finances, son remplaçant ou son délégué. Ord. 11 mai 1932.

Aucun texte quelconque ne laisse à l'administration des finances la latitude de choisir ses voies d'exécution.

Au surplus la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le juge se reconnaisse compétent

pour autoriser ou refuser, en un mot apprécier la régularité d'un acte de l'administration.

Quant à la simple production d'un extrait du rôle, la compétence du tribunal de 1ère instance restreinte par les articles 33 et 34 de la dite Ordonnance-Loi ne permet pas à celui-ci de se prononcer sur le fond du droit c'est à dire sur la légalité et le montant de l'impôt réclamé.

Le Tribunal ne pouvant pour valider la saisie, que vérifier si le titre exécutoire servant de base aux poursuites revêt bien les conditions d'authenticité et est conforme au vœu de la loi, il est indispensable que la contrainte, seul titre exécutoire possible, fut produit.

J.-P. C.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.

4 Octobre 1932.

L. c/ Colonie

DROIT FISCAL - IMPOT SUR LE REVENU.

I. DÉCLARATION DU CONTRIBUABLE - ERREUR DE PRINCIPE COMMISE DE BONNE FOI DANS L'ÉTABLISSEMENT DES BÉNÉFICES EXPLIQUÉE PAR LES PIÈCES ANNEXÉES A LA DÉCLARATION. DÉCLARATION NE POUVANT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME FAUSSE, INEXACTE OU INCOMPLÈTE.

II. BÉNÉFICES IMMOBILISÉS DANS DES STOCKS NON VENDUS - BÉNÉFICES TAXABLES.

I. Une erreur de principe dans la façon de calculer ses bénéfices commise de bonne foi par un contribuable dans sa déclaration n'implique pas nécessairement que cette déclaration soit fausse, inexacte ou incomplète Il en est ainsi notamment quand cette erreur de supputation des bénéfices ressort manifestement des documents annexés à la déclaration soumise au fisc. Une erreur de perception du fisc partant d'une interprétation erronée ne lui permet pas de faire un rappel d'impôt.

II. Les bénéfices incorporés dans des stocks non vendus (en l'espèce des stocks de briques) sont passibles de l'impôt sur le revenu.

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC.

L. prétend que l'Administration du Fisc lui réclame un supplément d'impôt sur les années 1926-1927-1928.

« sous prétexte qu'elle aurait fait erreur sur ses modalités de perception de l'impôt à ces époques, notamment :

» 1° en admettant le chiffre des amortissements fin d'année sur les stocks existant au début de l'exercice et n'ayant pas été écoulés durant l'exercice et aussi.

» 2° en ayant omis d'imposer le revenu résultant de l'existence des stocks de l'année qui, à l'expiration de l'année, n'avaient pas été réalisés. »

Il faut se reporter aux prétentions du Fisc, telles qu'elles sont énoncées par lui-même, pour savoir ce qu'il réclame. Restera à savoir ensuite si ces prétentions sont fondées.

Le Fisc, qui poursuit l'application de l'article 40 de l'ordonnance du 1er juin 1920 « au cas de non-paiement des impôts établis par la présente ordonnance du chef d'absence de déclaration, de déclaration fautive, inexacte ou incomplète », soutiendra évidemment que les déclarations de L. étaient sinon fausses, du moins inexactes et incomplètes.

C'est un fait qu'il le soutient.

Les plaideurs ne jouent pas à « Jacob, es-tu là ? ». Les prétentions doivent s'affronter et les arguments se rencontrer dans le clair et avec précision.

La question de savoir si l'intervention de la commission prévue par l'article 29 de l'ordonnance s'imposait ne vient aussi qu'embrouiller les débats, elle est inutile à la solution du conflit.

Des impôts prétendument éludés sont réclamés par le Fisc : le Gouverneur Général a rejeté par décision motivée la réclamation introduite par L. contre l'impôt supplémentaire qui lui est réclamé pour les années 1926-1927 et 1928. Cette décision du Gouverneur Général est l'objet d'un recours devant la Cour d'Appel. Cette procédure est régulière.

Mais, c'est avec raison que L. soutient que c'est au Fisc à prouver la fausseté, l'inexactitude ou l'insuffisance des déclarations qui lui auraient permis d'éluder une partie de ses impôts.

Qu'est-ce que le Fisc invoque ?

1° Que dans l'addition de ses dépenses pour

les années 1926 et 1927 L. a fait une erreur d'addition au détriment du Fisc.

Cette question n'est pas discutée.

2° J'indiquerai le 2° par le résumé qu'en donne une note de l'Administration du Fisc :

« En résumé, les erreurs commises par L. et dont il est question aux 1° et 2° ci-dessus sont que chaque année il ne déduisait pas seulement des ventes effectuées le prix de revient des produits vendus, mais aussi le prix de revient des produits fabriqués pendant cette année et non vendus, de telle sorte que le stock existant à la fin de chaque année était complètement amorti. Non satisfait de l'avoir amorti une première fois abusivement, L. portait encore en déduction de son bénéfice un second amortissement de son stock. »

C'est ici que L. prétend que le Fisc modifierait la notion du « bénéfice » imposable admise jusqu'ici.

Le mot bénéfice n'a qu'un sens, bien déterminé par l'ordonnance et qu'il importe de fixer.

Si l'Administration prétendait considérer comme un bénéfice taxable une production industrielle non vendue, il y aurait lieu évidemment de rappeler le sens de ce mot et de repousser cette prétention.

Je lis dans les commentaires cités en note dans les codes de Louwers et Grenade :

« Le bénéfice net d'une exploitation pour une période déterminée est l'excédent des recettes réalisées sur les frais et charges ayant grevé l'entreprise pendant la période envisagée. »

Un passage de la note jointe aux conclusions de l'Etat pourrait faire croire que le Fisc s'éloigne de cette conception du bénéfice.

« Conformément à la logique et aux principes de la comptabilité, y lit-on, le bénéfice est déterminé comme suit: montant des ventes, plus montant de l'inventaire à la fin de l'année. A déduire du total ainsi obtenu montant de l'inventaire au début de l'année, plus achat de l'année, plus frais généraux. La différence représente le résultat bénéficiaire ou déficitaire. »

Voyons en vertu de la logique, et en espérant que les principes de la comptabilité y sont

conformes, ce qui forme le bénéfice au bout d'une première année d'exploitation industrielle.

Le contribuable construit une usine, installe des machines, embauche du personnel, il achète les matières premières, met le personnel aux machines, le feu aux chaudières, il stocke dans ses magasins des produits manufacturés.

Au bout de la première année d'exploitation, il n'a pas vendu un seul de ces produits.

Si les principes de la comptabilité devaient aboutir à établir pour cet industriel l'existence d'un bénéfice, je mettrais la Cour en garde contre la logique comptable, et j'espère qu'elle prononcerait que l'impôt doit être perçu suivant les règles de la logique ordinaire. La logique ordinaire veut que cet industriel n'ait pas fait un sou de bénéfice.

Si la seconde année de l'exploitation les machines fonctionnent, le personnel travaille et touche ses appointements, les produits manufacturés s'accumulent dans les magasins et aucun acheteur ne se présente pour les produits, l'industriel est de nouveau sans bénéfice.

Si une partie de son stock de l'année précédente est déprécié par suite d'avarie ou pour toute autre raison, il est même en perte.

Et la troisième année enfin, l'aurore de la Mille et Deuxième Nuit apparaît: la crise touche à sa fin, notre industriel vend une partie de la production de la troisième année. Va-t-on, pour établir son bénéfice, valoriser ces stock au prix de vente des produits vendus?

Non, mais, d'autre part, s'il a consacré l'intégralité des prix qu'il a touchés aux dépenses d'exploitation parce qu'il a produit beaucoup plus qu'il n'a vendu, y a-t-il absence de bénéfice?

C'est ici que les choses se compliquent parce qu'il me faut également répondre non.

En effet, on ne peut déduire du bénéfice brut, pour établir le bénéfice imposable les sommes affectées à l'extension de l'entreprise, d'une façon générale employées à toute affectation qui ne réponde pas à une charge effective de l'exploitant: toute affectation qui n'est qu'un mode d'emploi du bénéfice professionnel laisse la somme dépensée soumise à l'impôt. Or, si l'industriel consacre l'intégralité de ses rentrées à

l'achat de matières premières, par exemple, il s'agit bien d'un mode d'emploi du bénéfice professionnel.

Il importe donc d'établir le prix de revient du produit manufacturé et c'est la différence entre le prix de vente, mais de la vente effective, et le prix de revient, qui constitue le bénéfice.

Le prix de revient des produits en stock s'augmente naturellement de la dépréciation qui résulte du stockage.

Il me semble que, dans la comptabilité, il faudra donc que la valeur des produits non vendus qui figurent aux inventaires soit fixée au montant du prix de revient. De cette façon la situation de l'industriel qui ne vend pas apparaîtra sans perte ni bénéfice. A moins que ces produits ne soient amortis à raison de leur dépréciation réelle, qui variera pour chaque produit et suivant les circonstances, et il se pourrait que cet amortissement fasse apparaître, à juste titre, l'industriel en perte. Les bases de calcul indiquées par la note jointe aux conclusions de l'État sont donc justes, à condition que l'on admette que les produits fabriqués ne figurent à l'inventaire qu'à la valeur de leur prix de revient et non à leur valeur de vente.

Cependant le prix de vente peut descendre en dessous du prix de revient.

Devra-t-il alors maintenir la valeur de son stock au prix de revient? J'estime que non.

En effet, si la première année il a formé ce stock sans rien vendre, ce stock a été formé entièrement par le capital et représente une partie du capital. Si des ventes ont eu lieu, le bénéfice a apparu au bilan et l'impôt a été payé sur la partie du bénéfice intégrée au restant du stock. En effet, supposons mille objets fabriqués dont le prix de revient est de 500.000 frs. Cinq cents objets sont vendus 1.000 frs. pièce, soit 500.000 frs. Cinq cents objets figurent à l'inventaire des produits en stock pour 250 000 frs. Le produit de la vente figure au bilan pour 500.000 frs. Bien que les 250 000 frs. de bénéfice aient servi à payer les frais généraux de la production totale, l'industriel paiera l'impôt sur les 250 000 frs. de bénéfice. Mais, si la valeur du stock descend en dessous du prix de revient, l'industriel réduira en proportion la valeur du stock.

En effet, il se trouve dans une situation semblable à celle de l'industriel qui établit dans ses comptes des fonds de prévision, des reports

à nouveau, toutes sommes qui représentent des produits de son exploitation, mais qui ne sont pas immédiatement disponibles. Ces sommes constituent cependant des bénéfices réalisés et à ce titre sont comprises dans les revenus imposés.

« Mais, si, disent les commentaires déjà cités, ces réserves sont réparties et si les fonds de prévision sont utilisés pour parer à l'événement en vue duquel ils ont été constitués ou même pour toute autre fin, il sera déduit des bénéfices de l'année pendant laquelle cette affectation nouvelle aura été donnée une somme équivalant aux réserves ou aux fonds de prévision antérieurement imposés. »

Les bénéfices employés à la constitution des stocks, dans l'hypothèse que nous avons envisagée, ont payé l'impôt sur le revenu, mais, si les prix baissent en dessous du prix de revient, l'amortissement de ces stocks est parfaitement normal dans la limite de la baisse de sorte que la perte subie sera déduite des bénéfices de l'année pendant laquelle cette baisse se produit, comme en serait déduite la somme tenue en fonds de prévision et employée pour reconstituer, par exemple, un stock détruit par un incendie.

Les déclarations du contribuable et les pièces justificatives qui y étaient annexées permettaient-elles au Fisc d'établir l'impôt de L. conformément à ces bases? Étaient-elles assez précises et assez complètes pour le permettre?

Si oui, la réclamation du Fisc n'est pas fondée, il n'y a pas eu d'impôts éludés par des déclarations fausses, inexactes ou incomplètes. Si non, il reste à établir, en se fondant sur les éléments que l'Administration a recueillis, les bénéfices de L., en les calculant sur ces bases...

Les éléments du dossier ne me permettent pas de répondre à cette question. C'est une question de fait.

Les pièces justificatives jointes par L. à l'appui de ses déclarations établissaient-elles ses bénéfices sur les bases que je viens de dire ou permettaient-elles de le faire à quelqu'un qui est habitué à la lecture des pièces comptables? Étaient-elles, au contraire, de nature à surprendre la bonne foi, à donner lieu à des erreurs d'imputation? Dans la première hypothèse, le Fisc ne peut revenir sur l'erreur qu'il aurait commise en fixant une taxation erronée. Dans le second cas, c'est à juste titre qu'il poursuit le paiement des impôts éludés.

Il faut de plus savoir si les déclarations et les pièces justificatives répondaient à la réalité des faits sur les données que je viens d'indiquer : prix de revient, amortissement, etc.

Il est aussi évident que, s'il y a lieu à une révision de taxation, il faut tenir compte de tous les éléments d'appréciation, tant ceux en faveur du contribuable que ceux qui sont en sa défaveur. S'il a oublié dans ses déclarations, inexactes et incomplètes, des postes en sa faveur, il faudra en tenir compte aussi bien qu'il faudra tenir compte de ceux qui sont en sa défaveur, ce n'est que dans l'impossibilité d'établir ces postes, même par voie de comparaison, si la comparaison est de nature à donner la certitude, que ces postes pourront être repoussés.

Une expertise serait de nature à donner à la Cour les éléments nécessaires à sa décision.

ARRÊT.

Attendu que l'appel formé par L. le 21 mai 1932 contre la décision du Gouverneur Général du 22 février 1932, rejetant le recours qu'il avait introduit contre la décision de la Commission de taxation du 26 décembre 1931 est régulier en la forme et recevable;

Attendu qu'à bon droit la Commission a relevé en temps utile deux erreurs d'addition portant chacune sur une somme de dix mille francs sur laquelle l'impôt n'avait pas été perçu en 1926 et 1927;

Que L. reconnaît l'exactitude du fait, qu'il y a donc lieu de confirmer sur ce point la décision entreprise;

Attendu que le fisc prétend d'autre part que pour le surplus les déclarations à l'impôt de L. pour les années 1926, 1927 et 1928 sont sinon fausses, du moins inexactes et incomplètes;

Qu'il développe cette prétention de la manière suivante:

Les erreurs de Monsieur L. sont que chaque année il ne déduisait pas seulement des ventes effectuées le prix de revient des produits vendus mais aussi le prix de revient des produits fabriqués pendant cette année et non vendus, de telle sorte que le stock existant à la fin de chaque année était complètement amorti. Non satisfait de l'avoir amorti une première fois abusivement, Monsieur L. portait encore en déduction de son bénéfice un second amortissement de son stock;

Attendu qu'il est établi par les documents justificatifs annexés chaque année par L. à sa déclaration, tels qu'ils ont été expliqués et commentés devant la Cour par Monsieur le Contrôleur des impôts et taxes Barbieux, que chaque année L. employait une partie des bénéfices de son exploitation à se constituer des stocks de briques, que toutefois dans l'esprit de L. ces stocks ne constituaient pas des bénéfices puisque quoique existants, ils n'étaient pas vendus;

Que le fisc n'entend nullement frapper de l'impôt ces stocks de briques comme constituant un bénéfice, mais frapper les bénéfices réellement faits par L. au moyen desquels il a constitué ses stocks et sur lesquels l'impôt n'a pas été perçu pendant les années 1926, 1927 et 1928;

Attendu que le fisc aurait dû percevoir l'impôt non seulement comme il l'a fait sur les bénéfices annoncés comme tels, mais sur les bénéfices immobilisés dans les stocks;

Attendu que les déclarations de L. ne peuvent cependant être considérées comme étant fausses, inexactes ou incomplètes au vu de l'article 40 du décret du premier juin 1920;

Qu'en effet, c'est en se servant des documents annexés par L. à ses déclarations qui forment un tout avec ces déclarations, que le fisc a relevé l'existence des bénéfices incorporés dans ces stocks, devenus en fait dans la suite presque sans valeur;

Que c'est donc le fisc qui a fait une erreur dans la perception de l'impôt, erreur sur laquelle il ne lui est plus permis de revenir;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

De l'avis conforme sur les questions de droit soulevées au présent litige, s'en rapportant pour les questions de fait à la sagesse de la Cour donné à l'audience publique du neuf août 1932 par Monsieur le Substitut du Procureur Général V. Devaux;

Reçoit l'appel et y faisant droit:

Confirme la décision entreprise en ce qu'elle porte sur deux erreurs d'addition de dix mille francs chacune;

L'infirmé pour le surplus;

Condamne L. à un quart et la Colonie aux trois quarts restants des frais d'appel.

(Siégeaient Messieurs: J. Derriks, Président; F. Sooghen et A. Aubinet, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public; Plaidaient M^{tres} Van der Mersch et Lens.)

NOTE

Quand le fisc, bien que le contribuable en calculant ses bénéfices, ait commis une erreur de principe, a accepté comme base de l'impôt les bénéfices déclarés, pourquoi ne peut-il, par après, poursuivre le paiement de l'impôt éludé ?

Parce que le fisc a, dans cette hypothèse, admis les bases du calcul de bénéfice choisi par le contribuable, et qu'il ne peut revenir sur l'erreur qu'il a commise.

C'est à une condition, cependant, que les déclarations du contribuable et les pièces annexées à l'appui de ses déclarations permettent de se rendre compte des bases choisies par le contribuable pour le calcul de ses bénéfices, de sorte qu'on puisse considérer qu'en admettant le bénéfice déclaré le fisc a accepté les bases de calcul adoptées par le contribuable. Dans ce cas, c'est avec raison que l'arrêt peut dire: « que » c'est donc le fisc qui a fait une erreur dans la » perception de l'impôt, erreur sur laquelle il » ne lui est plus permis de revenir. »

Ce n'est pas parce que c'est en se servant des documents annexés aux déclarations du contribuable que le fisc « a relevé l'existence » des bénéfices dans les stocks », que l'impôt éludé ne pourrait être réclamé: La preuve en est que la Cour admet parfaitement que le fisc revienne sur deux erreurs d'addition qu'il découvre justement grâce aux pièces annexées aux déclarations du contribuable.

Il y avait à résoudre deux questions de fait, savoir:

1° si les déclarations de L. étaient vraies et complètes c'est-à-dire si elles fournissaient des éléments sincères et complets pour le calcul du bénéfice;

2° si ces éléments étaient présentés de façon à faire comprendre la conception que L. se faisait du bénéfice taxable, s'ils n'étaient pas

présentés de façon à surprendre la bonne foi de celui qui en prenait connaissance.

Sur ces faits le Ministère Public ne s'en est pas remis simplement à la sagesse de la Cour comme le dit l'arrêt. Le Ministère Public estimait que les éléments du dossier ne lui permettaient pas de se rendre compte si les déclarations de L. donnaient les bases du bénéfice suivant la conception légale du bénéfice, si ses déclarations étaient sincères et présentées sincèrement, c'est-à-dire permettent l'imputation exacte des chiffres donnés. Il proposait une expertise.

Pour donner à l'arrêt sa portée exacte, il faut comprendre que la Cour au contraire.

1° admet les déclarations de L. comme sincères;

2° comme exprimant une conception précise, mais erronée du bénéfice.

Il en résultait, dès lors, que le fisc en taxant d'après ces déclarations avait admis tacitement cette conception: il ne pouvait dans ce cas revenir sur cette erreur.

V. D.

Voir sur le même sujet l'avis de M. le Procureur Général Sohier dans une affaire B. et Colonie paru dans cette revue n° de Janvier de la présente année page 44.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.

17 décembre 1932.

Crédit Hypothécaire d'Afrique c/ L.

DROIT CIVIL - ORDONNANCES-LOIS DU GOUVERNEUR DU KATANGA DES 28 AVRIL, 7 SEPTEMBRE ET 28 OCTOBRE 1932 - NON RÉTROACTIVITÉ.

VOIE PARÉE : I. CAHIER DES CHARGES - OMISSION DE LA MISE A PRIX - CLAUSE NON OBLIGATOIRE.

II. PRIX D'ACHAT NI DÉRISOIRE NI TELLEMENT VIL QU'IL SOIT INEXISTANT - VENTE VALABLE.

De texte et de l'esprit des ordonnances-lois du Gouverneur du Katanga des 7 septembre et 28 octobre 1932 l'on ne peut déduire que le législateur ait entendu donner un effet rétroactif à la disposition de l'article 5 bis ajouté à l'ordonnance du 28 avril 1932, disposition par laquelle cette dernière ordonnance sera applicable aux procédures

engagées avant le 28 avril 1932 pour autant que la procédure n'a pas été consommée par la vente publique des immeubles à la date du 7 septembre 1932.

Le Conservateur des titres fonciers n'est pas tenu d'indiquer une mise à prix dans le cahier des charges d'une vente par voie parée; il est loisible au débiteur d'y faire insérer cette clause.

Quand un prix d'achat n'est ni dérisoire ni tellement vil qu'il soit inexistant la vente publique par voie parée est valable.

Attendu que l'appel dirigé contre le jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 28 juillet 1932 est régulier en la forme et recevable;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a fait application au cas d'espèce soumis à la Cour de l'ordonnance-loi du Gouverneur du Katanga du 28 avril 1932;

Qu'à la date du 11 juin 1932, jour où l'adjudication définitive eut lieu, cette ordonnance ne s'appliquait en effet qu'aux ventes par voie parée dont la procédure devait être entamée après le 28 avril 1932;

Attendu que l'ordonnance-loi du Gouverneur du Katanga du 28 avril 1932 fut complétée le 7 septembre 1932 par une ordonnance-loi insérant en l'ordonnance du 28 avril l'article 5 bis; que cette seconde ordonnance pas plus que celle du 28 octobre 1932 qui reproduit les textes ainsi complétés n'a et ne peut avoir aucune influence sur la solution du présent litige;

Que cette ordonnance-loi du 7 septembre 1932 s'est bornée à ajouter une disposition complémentaire à l'ordonnance-loi du 28 avril 1932 destinée à rendre l'ordonnance applicable aux procédures engagées avant le 28 avril 1932 pour autant que la vente publique n'ait pas eu lieu, c'est à dire tant que la procédure n'a pas été consommée par la vente publique des immeubles à la date du 7 septembre 1932;

Que du texte et de l'esprit de ces dernières ordonnances l'on ne peut déduire que le législateur ait entendu donner un effet rétroactif quelconque à la disposition nouvelle;

Qu'encre encore une fois en l'espèce la vente publique par voie parée se trouvant consommée et la procédure entièrement terminée le 11 juin

1932 l'intimé ne pouvait bénéficier des dispositions des ordonnances-lois susvisées;

Attendu qu'en l'occurrence la procédure d'exécution par voie parée a donc été valablement commencée et suivie au vœu de l'arrêté royal du 21 novembre 1925, du commandement de l'huissier Havlange d'Elisabethville en date du 27 février 1932 suivi d'une ordonnance du Juge-Président du Tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 25 mars 1932 autorisant la vente par voie parée;

Attendu que la procédure suivie par le Conservateur des Titres Fonciers en vue de l'adjudication publique fut régulière;

Que toutes les formalités prescrites furent accomplies;

Attendu que l'arrêté royal du 21 novembre 1925 ne fait aucune obligation au Conservateur des Titres Fonciers d'indiquer une mise à prix dans le cahier des charges; que cependant il était loisible à l'intimé de faire insérer cette clause au cahier des charges en faisant au Conservateur des Titres Fonciers les observations prévues à l'article 10 du dit arrêté royal, mais qu'il n'en a rien fait;

Attendu que l'immeuble, objet du présent litige, a été adjugé à l'appelante après enchères pour le prix de 120.000 francs;

Que ce prix ne peut être considéré ni comme un prix dérisoire ni comme un prix tellement vil qu'il soit inexistant;

Qu'il résulte de ces considérations que l'adjudication publique du 11 juin 1932 est parfaitement régulière et valable;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Sans avoir égard à toutes autres conclusions;

Reçoit l'appel et y faisant droit:

Met à néant le jugement dont appel;

Déboute l'intimé de son action, le condamne aux frais des deux instances.

(Siégeaient Messieurs : J. Derriks, Président; F. Sooghen et J. P. Colin, Conseillers; Plaidaient Maîtres Vroonen et Lens.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

17 décembre 1932

Crédit Hypothécaire d'Afrique c/ Vve. H.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET DE COMPETENCE.

VENTE PAR VOIE PARÉE:

I. - PRÊTS HYPOTHÉCAIRES FAITS PAR TROIS ACTES DISTINCTS, POUR DES SOMMES DISTINCTES. AVEC AFFECTATION HYPOTHÉCAIRE SUR DES IMMEUBLES DISTINCTS.

EMPRUNTEUR EN DÉFAUT DE REMPLIR SES OBLIGATIONS - EXÉCUTION PAR VOIE PARÉE.

PROCÉDURE UNIQUE DE COMMANDEMENT SOMMATION PAR UN SEUL ACTE DE PAYER LES TROIS CRÉANCES ET LEURS ACCESSOIRES LE TOUT RÉUNI EN UNE SEULE MASSE - EXPOSITION EN VENTE DES TROIS IMMEUBLES EN UN SEUL BLOC - ACQUISITION EN BLOC DES TROIS IMMEUBLES PAR LE CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE POUR UN PRIX UNIQUE DE MILLE FRANCS - NULLITÉ DE LA PROCÉDURE.

II. - CAHIER DES CHARGES - OMISSION DE LA MISE A PRIX - ABSENCE DE NULLITÉ.

III. - OBSERVATIONS AU CAHIER DES CHARGES - DÉLAI.

IV. - CONSERVATEUR DES TITRES FONCIERS - ACTIONS INTENTÉES POUR LUI VOIR FAIRE DES INJONCTIONS ET DÉFENSES - IRRECEVABILITÉ.

V. - ACTION EN NULLITÉ DE LA PROCÉDURE ET DE LA VENTE PAR VOIE PARÉE - DÉLAIS A OBSERVER.

VI. - IMPREVISION - DEMANDE EN RÉDUCTION DU TAUX DES INTÉRÊTS - CONVENTION LIBREMENT CONSENTIE - INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX A DÉFAUT DE TEXTE LÉGAL.

I. - Est nulle la procédure par voie parée et la vente faite en vertu de cette procédure lorsque, ayant pour objet la vente de trois immeubles distincts, hypothéqués par trois actes distincts, pour des sommes distinctes, le créancier hypothécaire a fait exécuter son débiteur en défaut par une procédure unique; lui faisant un seul commandement de payer une somme globale représentant le montant total des trois créances avec leurs accessoires; lorsqu'en vertu de ce commandement le conservateur des titres fonciers a exposé les trois immeubles en vente en un seul bloc sur un seul cahier des charges et qu'enfin les trois

immeubles ont été adjugés en bloc au créancier hypothécaire pour un prix unique de mille francs.

II. - Le conservateur des titres fonciers n'est pas obligé en vertu de l'Arrêté Royal organisant la voie parée d'indiquer une mise à prix dans son cahier des charges.

III. - Les observations faites au cahier des charges hors des délais impartis par l'Arrêté Royal ne sont plus recevables.

IV. - Le débiteur contre lequel la procédure en voie parée est exercée peut assigner son créancier en nullité de la procédure et en nullité de la vente tant que le délai impartit par l'article 20 de l'Arrêté Royal du 21 novembre 1925 n'est pas expiré.

V. - La réduction des intérêts d'un prêt librement consenti et accepté ne peut être imposée par les tribunaux sans un texte légal ; il appartient au législateur et non aux tribunaux de parer à des situations économiques désastreuses d'ordre général pouvant entraîner des ruines nombreuses et détruire l'équilibre des intérêts en jeu.

VI. - En vertu du principe de la séparation des pouvoirs il n'appartient pas aux tribunaux de faire des injonctions et des défenses au Conservateur des titres fonciers agissant dans la limite de ses fonctions.

LE MINISTÈRE PUBLIC représenté par Mr. le Substitut du Procureur Général Devaux a donné son avis dans les termes suivants :

L'action introduite par le demandeur originaire, en tant qu'elle tend à faire admettre les observations qu'il estimait avoir le droit de faire valoir contre le cahier des charges, et à obtenir que le Conservateur sursoie à toute opération en prosécution de la procédure de voie parée, n'est pas susceptible d'appel. Voyez l'article 15 de l'arrêté royal du 21/11/1925.

Nous allons examiner maintenant l'action en nullité pour non-observation des formes légales prévues par le dit arrêté, action fondée sur l'article 20.

En ce qui concerne le Conservateur des Titres Fonciers l'action n'est pas recevable. Il ne fallait que lui notifier l'exercice de cette action, voir même article 20.

J'estime que c'est à juste titre que la Veuve H. soutient que cette action est recevable en tout état de la procédure de voie parée : le délai fixé par l'article précité indique seulement le point extrême après lequel cette action n'est plus recevable. L'action introduite par l'assignation du 7 mai contre le Crédit Hypothécaire est donc recevable.

Le Tribunal de l'Instance a estimé que la procédure était entachée de nullité et je suis d'avis que la nullité de cette procédure résulte du fait que plusieurs immeubles, objets d'hypothèques différentes, affectées à des créances distinctes, ont été vendus par une seule et même procédure et en une seule adjudication, en un seul lot.

Cette irrégularité a commencé dès le commandement. Il est vrai que le commandement mentionne les trois prêts hypothécaires et les trois immeubles dont chacun est affecté à la garantie d'un de ces prêts. Les conclusions de l'appelant disent avec raison, « qu'il est évident » que l'intimé était en droit d'effectuer un « paiement en l'imputant sur tel prêt à son « choix. » Mais le commandement déjà donne lieu de penser à une procédure unique pour les trois immeubles et non pas à un acte instrumentaire destiné à établir la preuve de trois commandements distincts. On y somme la Veuve H. « de payer 274.377,98 frs., se justifiant comme suit » (suit le détail par prêt hypothécaire) et le commandement se termine « en faisant » savoir, au surplus, qu'à défaut par lui « d'avoir obtempéré au présent commandement » endéans le délai impartit, mon requérant « poursuivra l'expropriation des immeubles » hypothéqués sis à Elisabethville et enregistrés « V. D. XIII 49, D. XIII 36, D. XIX 32. » La preuve de la procédure unique, malgré la pluralité de titres et d'immeubles, résulte d'ailleurs du reste de la procédure. L'ordonnance du juge a été rendue pour les trois immeubles et n'a prévu qu'une seule vente. Dans le cahier des charges on n'a prévu également qu'une seule vente, on y lit que « les montants des » hypothèques ci-dessus seraient reportés sur « le produit de la vente, (au singulier), conformément à l'article 48 du décret du 15 mai » 1913. » Il résulte du procès-verbal d'adjudication provisoire et du procès-verbal d'adjudication définitive que les adjudications ont été faites en bloc et pour le montant d'une seule enchère. Or, il est certain que chaque immeuble affecté d'une hypothèque s'il est vendu par voie parée, doit être l'objet d'une procédure distincte. Si on peut admettre que la preuve des actes des procédures qui seraient distinctes pourrait résulter

d'un même document, tel ici le commandement, il est certain qu'il n'y a en l'espèce qu'une procédure unique pour la vente des trois immeubles en un seul lot. Cette pratique serait évidemment contraire à l'intérêt du débiteur, de nature à compromettre gravement ses intérêts: L'arrêté royal sur la procédure de voie parée a été pris dans l'intérêt du débiteur; les transgressions à cet arrêté, ou les modalités non prévues par cet arrêté, de nature à nuire au débiteur, entraînent la nullité de la procédure.

Par contre, j'estime que l'absence de la fixation d'une mise à prix au cahier des charges n'entraîne pas la nullité et que c'est à tort que l'appelant invoque l'ordonnance-loi du Gouverneur du Katanga du 28 avril 1932, qui ne prévoyait pas l'application rétroactive.

Du moment que la Cour prononce la nullité de la vente parce que les formalités légales n'ont pas été observées — et je crois que c'est indiscutable — tout le reste du litige tombe, excepté la demande 4^o de l'assignation du 7 mai reproduite par les deux dernières demandes de l'assignation du 1^{er} juin.

Cette action qui attaque l'obligation même garantie par l'hypothèque et le contrat constitutif de l'hypothèque est absolument indépendante de l'action en nullité de la vente. Ici c'est la rescision ou la révision du contrat garanti par l'hypothèque et du contrat constitutif de l'hypothèque que la veuve H. poursuit.

Cette question a été soumise aux tribunaux de 1^{re} instance au cours de deux instances successives.

Voici comment cette demande est formulée dans l'assignation du 7 mai:

« Voir dire pour droit la première citée, »
» l'acte hypothécaire du 9 septembre 1929 avec
» l'avenant du 3 janvier 1931 vicié en tant qu'il
» impose conditions que les parties ont entendu
» en tenant compte de la situation de l'époque.
» Voir et entendre en raison de l'imprévision
» réajuster les clauses et conditions du susdit
» acte, le voir ramener quant aux intérêts à un
» taux normal, quant aux échéances à des
» réparations plus équitables en tenant compte
» des rentrées des immeubles. Voir annuler les
» clauses pénales et les indemnités autres que
» celles qui ont trait aux frais en cas de nécessité
» par la citée de réaliser son gage »

Et la voici dans l'assignation du 1^{er} juin :

Déclarer résiliées les conventions de prêt
» du 9 septembre 1929 en tant qu'elles imposent
» des charges incompatibles avec la situation
» économique du moment lesquelles à l'époque
» n'entraient pas dans les prévisibilités normales
» des parties contractantes. »

» Dire pour droit qu'il y a lieu à réajuster
» ment et à réduction des susdites charges. Les
» voir ramener par jugement à intervenir à un
» taux ne dépassant pas 7 % l'an. »

L'identité des deux actions est évidente. C'est avec raison que le Tribunal de 1^{re} Instance, ayant par son jugement interlocutoire du 9 juin statué sur la première assignation, a refusé par son jugement du 14 juillet de statuer sur la même question qui lui était soumise par la seconde assignation.

Les conclusions de l'intimée défendent assez faiblement la demande exorbitante de la jurisprudence habituelle, formulée dans l'assignation.

L'intimée calcule que l'intérêt du prêt s'élève à 13 % et en cas de remboursement anticipatif par le jeu des clauses pénales à 20 %. Elle invoque, pour soutenir que la dépréciation des loyers doit entraîner une réduction de l'annuité, un rapport entre les loyers des immeubles sur lesquels hypothèque a été consentie et les conditions du prêt qui comporte le paiement d'une annuité, où est compris le montant de l'intérêt et le remboursement d'une fraction de capital. En partant de l'affirmation que l'intérêt normal serait actuellement de 7 %, elle calcule, pour établir le montant de la dette actuelle, l'intérêt à 7 % non pas à partir de la date qui serait celle des nouvelles circonstances économiques, mais à partir de la date des prêts, sauf pour le prêt garanti sur la parcelle 792, où elle prend la date d'un règlement de compte survenu le 2 janvier 1931.

Remarquons avant tout que le demandeur primitif se fonde sur l'imprévision et non sur la lésion au moment de la conclusion du contrat.

Il admet qu'au moment de la conclusion du prêt, « à une époque où, par exemple, (c'est une phrase de ces conclusions) la parcelle » 792 (prêt 68 000 frs. - annuité: 11.443,80 frs.) » était louée à Présot pour 1 750 frs. par mois, » il pouvait être admis une redevance annuelle » élevée »

Cependant il se plaint de ce taux élevé d'intérêt que le Crédit Hypothécaire d'Afrique

exigeait des colporteurs qui avaient, dit-il, « la maladresse » de s'adresser à cet établissement de crédit.

Cette maladresse n'eût été commise par personne, s'il eût été possible de trouver à cette époque sur la place d'Elisabethville des capitaux à un taux moins élevé. Mais, à ce moment l'étranger, qui disposait d'argent liquide, appréhendait de le risquer sur un marché qu'il ignorait, et celui qui connaissait ce marché préférerait courir pour son propre compte les risques de la spéculation foncière, ou bien sans vergogne se mettait à l'école des prêteurs à gages de toutes les époques, et laissait peu de marge entre ses prétentions et celles du Crédit Hypothécaire.

L'estimation du loyer de l'argent était-elle exagérée: le *lucrum cessans*, le *damnum emergens* ?

Nous voyons aujourd'hui les loyers des immeubles hypothéqués réduits à rien: c'est malheureux pour l'emprunteur, mais pour le prêteur ? Le premier comptait sur ces loyers pour payer l'annuité prévue, mais le second y comptait tout autant pour être payé. L'emprunteur généralement a mis toutes ou presque toutes ses ressources dans la spéculation foncière, c'est pourquoi il empruntait sur hypothèque; le seul actif dont il dispose, c'est la valeur de ces immeubles: voilà donc la rente du capital prêté entièrement compromise et l'amortissement sur le capital tout autant. Le prêteur avait-il surestimé les risques de l'opération ? S'il rachète les immeubles, il lui reste la seule chance d'un redressement problématique et lointain. Quant à ses droits de créance sur la différence entre la valeur d'achat de ces immeubles, réduits à peu de chose, et le montant du prêt: ces droits de créance sont sans valeur contre un insolvable. Aussi voyons-nous par les offres qu'elle a faites à l'ouverture des débats l'appelante en faire peu de cas.

Si nous nous plaçons au moment du contrat de prêt, nous devons admettre que, si les parties avaient prévu l'intensité prochaine de la crise, l'emprunteur n'aurait pas été seul à refuser les conditions du prêt, mais le prêteur lui aussi se serait refusé.

On peut estimer que la conclusion de prêts à des intérêts aussi élevés est désastreuse au point de vue économique et social. Quand, pour expliquer son acceptation, l'emprunteur fait valoir le taux élevé des loyers payé pour des

maisons qui ne sont acceptées comme gage que de sommes relativement minimes, n'est-ce pas supposer que le propriétaire exploitait ses locataires et que ces prêts lui permettaient de continuer au lieu qu'il eût été obligé de vendre.

Par une suite facile à suivre, ces pratiques contribuent à maintenir la vie à un prix excessif, nuisible à toutes les activités sociales. Mais tout a été dit contre l'usure depuis les révoltes répétées de la plèbe romaine. Des législations ont cherché à la réprimer; d'autre part, la crainte de paralyser des transactions utiles justifient l'hésitation: et tout particulièrement dans un coin perdu où l'on espérait et, laissez-moi croire, où l'on espère encore établir en quelques années une intense activité de production. C'est aux économistes à donner leur avis et au législateur à prendre ses responsabilités.

Pour les tribunaux, l'accord des parties sur les conditions de ce prêt à l'époque où il fut contracté fut normal, l'intimé ne le contesta d'ailleurs pas: cet accord forme la loi des parties.

Et nous voici à l'imprévision. Ce contrat de prêt qui devait s'exécuter au cours de plusieurs années comportait un aléa de perte ou de gain pour chacune des parties.

Il faut reconnaître que les circonstances actuelles ont évidemment dépassé toutes les prévisions des parties. Mais, comme je le disais plus haut, de l'une comme de l'autre des deux parties en cause.

La différence de l'une à l'autre, c'est que l'exécution anticipative amenée en ce moment par le jeu d'une des clauses du contrat solde définitivement la perte de l'emprunteur et que le prêteur, s'il achète le gage qui garantit le prêt, continue à courir les chances d'un redressement de la situation locale.

Mais, au moment où le prêteur voit augmenter les risques d'insolvabilité de son débiteur, où il voit son gage osciller vers une non-valeur absolue, n'est-il pas étrange d'entendre soutenir qu'il y a lieu à un réajustement des clauses de l'emprunt, à une diminution du taux de l'intérêt et à une fixation de cet intérêt à 7 %. Et d'invoquer précisément, pour l'obtenir, le fait de la diminution des loyers, donc la moins-value des immeubles qui enlève à l'emprunteur la garantie qu'il avait entendu s'assurer? Ce taux de 7 % est-il d'ailleurs pratiqué en ce moment sur la place? Le jugement de l'instance en a autorisé

la preuve, mais pas un exemple de prêt à ce taux n'est cité, pas une présomption n'est donnée à l'appui de cette affirmation que la notoriété publique infirme.

Et cette révision du contrat de prêt est demandée au nom de la théorie de l'imprévision que l'intimé fonde sur la conception de l'abus de droit en invoquant la thèse soutenue par Champion.

Campion prend comme critérium la rupture de l'équilibre des intérêts en présence. Eh bien, je ne crois pas que cette rupture existe quant à l'estimation des aléas courus par l'une et l'autre des parties et, par conséquent, au taux d'intérêt destiné en partie à couvrir cet aléa. La crise actuelle est au détriment de l'une comme de l'autre, du prêteur comme de l'emprunteur. Le loyer diminue, le gage du prêt se réduit à rien : si on examine la notion du prêt et de l'intérêt, on verra immédiatement que la rupture d'équilibre peut se soutenir seulement si le prêt devient exigible anticipativement par le jeu d'une clause du contrat et si le gage est réalisé en ce moment. Car alors la ruine du débiteur est consommée tandis que le créancier peut encore bénéficier du redressement de la situation économique. Ce n'est pas le réajustement du taux des intérêts du prêt que le débiteur pourrait poursuivre en invoquant la rupture d'équilibre des intérêts en présence, mais seulement un délai dans l'exécution sur ses immeubles, s'il en est menacé en ce moment désastreux.

L'ordonnance-loi du Gouverneur du Katanga rend inutile l'examen qui s'imposerait de cette question.

Cette ordonnance est d'ailleurs issue de cette conception générale qui s'appelle « abus de droit ».

Le législateur lui-même a résolu le problème qui se serait posé devant les tribunaux, problème que Champion énonce ainsi sous le n° 456 de son traité. Je vais, pour finir, reproduire cet alinéa, parce qu'on y verra que cette théorie, si elle est sagement appliquée, ne doit pas entraîner, même de l'avis de ses partisans les plus convaincus, l'insécurité des contrats; que ce serait en faire un abus manifeste que d'en tirer des décisions de nature à diminuer le sentiment de la responsabilité des contractants et de la fidélité qu'ils doivent à leurs engagements ou de nature à mettre en péril n'importe quel principe essentiel à l'ordre public.

N° 456. - « Plusieurs intérêts souvent » directs ou indirects peuvent être enchevêtrés. » L'appréciation de la rupture d'équilibre ne » sera pas toujours chose aisée. Il en est ainsi » en matière d'imprévision. Les intérêts qu'un » premier examen fait apercevoir sont tous deux » indirects : la protection du droit du créancier » à l'exécution intégrale du contrat d'une part, » et, d'autre part, l'utilité d'éviter la ruine ou » l'appauvrissement excessif des débiteurs, » cellule de la collectivité (cellule qui, sans le » créancier, manquerait de miel, soit dit en » passant).

» Mais, à la réflexion, le juge chargé de » vérifier l'équilibre tiendra compte de l'inter- » vention d'autres facteurs. Ce besoin de » sécurité de contractants ou même éventuelle- » ment le maintien du principe d'ordre public » du cours forcé de la monnaie. Ce n'est qu'ex- » ceptionnellement qu'il se décidera à porter » atteinte à cette somme d'intérêts sociaux. »

ARRÊT.

Revu son arrêt de jonction du 24 septembre 1932;

Attendu que les appels formés contre les jugements du tribunal de première instance d'Elisabethville en date des 9 juin 1932 et 14 juillet 1932 sont réguliers en la forme et recevables;

Attendu que sous la date du 9 septembre 1929 l'intimée Vve H. avait emprunté par trois actes de prêts hypothécaires distincts les sommes suivantes : 63.000 francs sur une propriété située à Elisabethville parcelle N° 386 b; 122.000 francs sur une propriété située à Elisabethville parcelle 393; 165.000 francs sur une propriété située à Elisabethville parcelle 792; que ce dernier emprunt fut le 2 janvier 1931 réduit à 68.000 francs;

Attendu que chacun de ces trois actes distincts de prêt hypothécaire contenait stipulation de la clause de voie parée;

Attendu que l'intimée Vve H. s'étant en 1931 trouvée en défaut de remplir ses obligations, l'appelante estimant que l'intimée était déchue du bénéfice du terme, exigea de cette dernière le remboursement en capital, intérêts et frais des sommes dont elle se prétendait sa créancière d'après les stipulations entre parties;

Que sous la date du 22 décembre 1931 elle lui fit en conséquence commandement de payer une somme totale de 274.337,98 francs; et à défaut de paiement, sans faire de distinction entre les propriétés et les prêts hypothécaires consentis, l'appelante après avoir fait une masse de sa créance fit, par une seule procédure, procéder par le conservateur des titres fonciers à la vente par voie parée des trois propriétés sur lesquelles elle avait hypothèque;

Qu'elle sollicita et obtint du juge l'autorisation de les réaliser par cette voie et ce, suivant ordonnance du 6 février 1932;

Attendu que en prosécution de cette procédure, le Conservateur des Titres Fonciers invita les parties à prendre connaissance du cahier des charges qu'il avait dressé, suivant acte de signification de l'huissier Havlange d'Elisabethville des dix et onze mars 1932;

Attendu que le 3 mai 1932, l'intimée présenta au Conservateur des Titres Fonciers des observations au cahier des charges, mais qu'elle se trouvait hors des délais lui impartis par l'arrêt royal du 21 novembre 1925;

Attendu que sous la date du 7 mai 1932 l'intimée Vve H. assigna l'appelante et le Conservateur des Titres Fonciers aux fins de : voir et entendre les deux cités statuer sur le mérite des observations formulées par l'intimée Vve H. en date du 3 mai 1932 quant à l'élaboration par le Conservateur des Titres Fonciers du cahier des charges relatif à la vente des immeubles de la dite Vve H. hypothéqués au profit de l'appelante;

Voir et entendre dire pour droit les cités, que le cahier des charges aura à mentionner en cas de vente par voie parée, une mise à prix minimum de 136.000 francs pour la parcelle 792 (Vol. D. XIX fol 49) et la construction; 244.000 francs pour la parcelle 793 (Vol. D. XIII. fol. 36 et 126.000 francs pour la parcelle 384 B et les constructions;

Se voir et entendre condamner le second cité à surseoir à la vente des susdits immeubles tant que le tribunal n'aura pas prononcé sur les mérites des observations formulées;

Se voir et entendre dire pour droit la première citée la procédure par voie parée entamée par elle nulle et en ordre subsidiaire irrecevable, en tous cas non fondée.

Se voir et entendre condamner la première citée à remettre entre les mains du Conservateur des Titres Fonciers les loyers qu'elle a touchés indument après la signification de l'ordonnance du Juge;

Voir dire pour droit la première citée, l'acte hypothécaire du 9 septembre 1929 avec l'ave-nant du 3 janvier 1931 vicié en tant qu'il impose conditions que les parties ont entendu en tenant compte de la situation de l'époque.

Voir et entendre en raison de l'imprévision réajuster les clauses et conditions du susdit acte, le voir ramener quant aux intérêts à un taux normal, quant aux échéances à des réparations plus équitables en tenant compte des rentrées des immeubles.

Voir annuler les clauses pénales et les indemnités autres que celles qui ont trait aux frais en cas de nécessité par la citée de réaliser son gage;

Attendu que le Conservateur des Titres Fonciers et l'appelante passèrent outre à l'assignation et suivant procès-verbal d'adjudication provisoire du 7 mai 1932 suivi d'un procès-verbal d'adjudication définitive du 21 mai 1932 l'appelante se rendit acquéreur des trois immeubles ci-dessus décrits pour une somme globale de mille francs;

Attendu que sous la date du premier juin 1932, l'intimée Vve H. assigna l'appelante et le Conservateur des Titres Fonciers aux fins de: voir prononcer la nullité de la vente du 21 mai 1932 et l'adjudication au Crédit Hypothécaire d'Afrique pour mille francs des immeubles enregistrés Vol. D. XIII folio 32; Vol. D. XIII folio 36 et Vol. D. XIX folio 49;

Voir dire pour droit que la première citée contrairement aux dispositions contractuelles procéda à l'exécution de ses garanties alors que la dette n'était pas exigible et qu'un terme avait été prévu productif d'intérêt pour le règlement des acomptes contractuels;

Déclarer résiliées les conventions de prêt du 9 septembre 1929 en tant qu'elles imposent des charges incompatibles avec la situation économique du moment, lesquelles à l'époque n'entraient pas dans les prévisibilités normales des parties contractantes;

Dire pour droit qu'il y a lieu à réajustement et à réduction des susdites charges. Les voir

ramener par jugement à intervenir à un taux ne dépassant pas 7 % l'an;

Attendu que le Tribunal de première instance d'Elisabethville statua sur l'action intentée le premier juin 1932 par jugement du 14 juillet 1932;

Qu'appel de ces deux jugements fut régulièrement interjeté et que ces deux affaires étant manifestement connexes, la Cour de l'accord des parties les joignit par son arrêt du 24 septembre 1932;

Attendu que l'ordonnance-loi du Gouverneur du Katanga du 28 avril 1932 ne trouve pas son application en l'espèce, cette ordonnance n'étant pas applicable, à l'époque où elle fut prise, aux procédures engagées avant le 28 avril 1932;

Attendu que la signification du cahier des charges de la vente fut faite à l'intimée Vve H. le 10 mars 1932 et le 11 mars au Crédit Hypothécaire d'Afrique;

Que la veuve H. habitant dans un rayon moindre que dix kilomètres d'Elisabethville et le Crédit Hypothécaire d'Afrique ayant domicile à Elisabethville, les observations au cahier des charges devaient être faites ou parvenir au Conservateur des Titres Fonciers au vu de l'article 11 de l'arrêté royal du 21 novembre 1925 suivant les règles prévues pour les citations;

Que la Vve H. ne fit parvenir ses observations que le 3 mai 1932, donc hors du délai de huitaine lui imparti par la loi, qu'elle était donc forclosée à les présenter;

Attendu que cette forclusion eut du être prononcée par le Tribunal saisi conformément au prescrit de l'article 5 de l'Arrêté du 21 novembre 1925, prononçant dit l'article, sans opposition ni appel, avant qu'il puisse être passé outre à la vente ainsi qu'il est dit aux articles 14 et 15 du dit arrêté;

Attendu qu'en son jugement du 9 juin 1932 le premier juge après avoir annulé la procédure entière introduite par l'appelante en exécution de la voie parée dit pour droit n'y avoir lieu en l'état de la cause à statuer sur les remarques faites par l'intimée Vve H. au cahier des charges établi à l'occasion de cette procédure; mais, d'autre part, ordonne au défendeur, actuellement l'intimé Ha, agissant en qualité de Conservateur des Titres Fonciers de surseoir à la

vente des immeubles visés par cette procédure jusqu'à exécution de procédure nouvelle;

Attendu que le premier juge n'a donc pas statué sur le mérite des observations de l'intimée Vve H. au cahier des charges, mais qu'il a en son jugement du 9 juin 1932 ordonné au Conservateur des Titres Fonciers, de surseoir à la vente, la procédure étant nulle;

Que cette dernière décision connexe au fond même du litige (la nullité de la procédure dès son origine) ne rentrant pas dans les contestations visées par l'article 15 de l'arrêté royal du 21 novembre 1925, est susceptible d'appel;

Attendu qu'à la date du jugement du 9 juin 1932 la vente des immeubles était un fait accompli depuis le 21 mai 1932;

Que d'autre part il n'appartient pas aux tribunaux d'intervenir dans le domaine purement administratif et de faire des défenses et injonctions aux fonctionnaires agissant dans les limites de leurs attributions;

Que ceux-ci dans ces limites agissent souverainement sous leur responsabilité et éventuellement sous la responsabilité de leur commettant;

Attendu que l'article 20 alinéa 1 et 2 de l'arrêté Royal du 21 novembre 1925 est ainsi conçu : « Si les formalités légales prévues au » présent arrêté n'ont pas été observées, celui » contre lequel la poursuite en expropriation » est exercée peut intenter l'action en nullité » de la vente »;

L'action en nullité doit, à peine de déchéance être intentée et son exercice notifié au Conservateur des Titres Fonciers dans la huitaine de l'adjudication ou, si celui auquel cette action appartient n'a pas assisté à la vente, dans la huitaine du jour où l'adjudication lui a été signifiée;

Attendu que le délai imparti par l'article 20 aux fins d'intenter l'action en nullité de la vente est un délai qui ne peut être dépassé;

Que cet article n'exclut pas l'action en nullité de la procédure pour un vice existant dès son origine;

Qu'en tout état de cause le débiteur contre lequel la procédure en voie parée est exercée peut assigner son créancier en nullité de la procédure et en nullité de la vente tant que le délai imparti n'est pas expiré;

Qu'il s'ensuit qu'à ce point de vue les actions intentées tant par l'assignation du 7 mai 1932 que par celle du premier juin 1932 sont recevables, l'assignation lancée le 7 mai 1932 visant la nullité de la procédure, celle lancée le premier juin 1932 la nullité de la vente; mais que d'autre part l'action dirigée contre le Conservateur des Titres Fonciers par l'assignation du premier juin 1932 n'est pas recevable, l'action intentée contre le vendeur devant simplement lui être notifiée au vu de l'article 20 alinéa 2 de l'Arrêté Royal du 21 novembre 1925;

Sur la nullité dont sont arguées la procédure et la vente du 21 mai 1932.

Attendu, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, que la Société « Crédit Hypothécaire d'Afrique », appelante, avait fait à l'intimée Vve H. trois prêts bien distincts, chacun garanti par une hypothèque distincte sur un immeuble déterminé;

Que le commandement du 29 décembre 1931 portait sommation à l'intimée Vve H. de payer à l'appelante une somme globale de 274.377,98 francs ensemble de toute la dette que l'appelante prétendait lui être due pour la totalité des trois dettes distinctes dont à la vérité elle donne le détail;

Qu'ainsi une procédure unique était entamée à l'encontre des stipulations de l'Arrêté Royal qui prévoit une procédure pour la réalisation de l'immeuble hypothéqué par un acte d'hypothèque distinct pour la garantie de la somme prêtée; l'hypothèque en cas de vente étant reportée sur le prix;

Que cette dernière disposition devenait par le fait d'une vente unique, irréalisable et que la débitrice se trouvait de plus, si elle l'eut désiré, dans l'impossibilité de libérer l'un ou l'autre des immeubles hypothéqués en remboursant éventuellement le prêt consenti sur l'un ou l'autre d'entre eux;

Attendu que l'ordonnance du Juge du 6 février 1932 sans faire aucune discrimination autorisa la vente par voie parée des trois immeubles hypothéqués, considérant dit-il, que l'appelante avait satisfait aux formalités prescrites par l'arrêté royal du 21 novembre 1925;

Attendu que le Conservateur des Titres Fonciers exposa en vente, aux termes du cahier des charges, les trois immeubles hypothéqués et les adjugea in globo à l'appelante, créancière

hypothécaire pour un prix unique de mille francs suivant acte d'adjudication publique provisoire du 7 mai 1932 suivi d'un acte d'adjudication définitive du 21 mai 1932;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus développées que la procédure suivie en la cause est nulle dès son origine tant dans le commandement que dans les actes qui suivirent et que l'adjudication qui en fut l'aboutissement est également nulle;

Qu'il y a donc lieu de prononcer la nullité de la procédure toute entière et de la vente publique par voie parée des 7 et 21 mai 1932;

Attendu que dans ces conditions il est inopportun pour la Cour d'examiner les autres moyens de nullité invoqués par l'intimée Vve H. quant à d'autres vices de procédure qu'elle relève; notamment quant à l'obligation que le Conservateur des Titres Fonciers aurait eu d'indiquer une mise à prix en son cahier des charges;

Attendu, quant à la perception des loyers, qu'elle a été faite régulièrement par l'appelante en vertu du contrat de prêt hypothécaire venu entre parties;

Attendu qu'en ses deux assignations l'intimée Vve H. a soulevé un dernier point relatif au titre constitutif des droits de l'appelante; qu'invoquant la théorie de l'imprévision elle a postulé du Tribunal la résiliation des actes de prêt originaux quant au taux des intérêts et leur fixation nouvelle au taux de 7% toutes commissions comprises;

Que le premier juge sans statuer sur le bien fondé de cette prétention a admis l'intimée à établir les éléments de fait sur lesquels elle prétend baser son argumentation;

Attendu que l'intimée ne prétend nullement que, lors de la passation des contrats, elle ait été, par une manœuvre quelconque, induite en erreur sur la portée de ses engagements;

Qu'elle déclare simplement qu'en raison de la crise qu'elle ne prévoyait pas, elle se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses obligations;

Attendu que la réduction du taux des intérêts d'un prêt librement consenti ne peut être imposée par les tribunaux sans un texte légal; qu'il appartient au législateur et non aux

tribunaux de parer à des situations économiques désastreuses d'ordre général pouvant entraîner des ruines nombreuses et détruire l'équilibre des intérêts en jeu ;

Qu'il y a donc lieu :

1^o) de mettre à néant le jugement du 9 juin 1932 en tant qu'il a autorisé l'intimée Vve H. à apporter la preuve :

a) de ce que le taux normal d'intérêt est actuellement de 7 % l'an ;

b) de ce que ce taux a diminué de façon imprévisible depuis le moment où furent conclus les contrats hypothécaires, objets du débat ;

2^o) de débouter l'intimée de ces points de ses assignations ;

Attendu que dans le dispositif de ses conclusions d'appel l'intimée Vve H. après avoir développé dans ses motifs tous les moyens qu'elle invoque en ses assignations, se borne à postuler de la Cour qu'il lui plaise confirmer les jugements dont appel en tant qu'ils déclarent la procédure et la vente nulles ;

Que par les motifs repris ci-dessus il y a lieu de faire droit à ces dernières conclusions ;

Attendu, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que les deux actions formées contre le Conservateur des Titres Fonciers sont non recevables, tant en raison du principe de la séparation des pouvoirs que parce que dans le présent litige, l'intimée n'avait que le droit de notifier au dit Conservateur les actions qu'elle intentait à l'appelante, mais non d'assigner ce fonctionnaire personnellement pour lui voir ordonner de surseoir à la vente pour les causes invoquées dans les assignations ;

Que le Conservateur des Titres Fonciers n'aurait pu être assigné personnellement qu'en obtention de dommages-intérêts en raison d'un préjudice causé par lui à l'intimée par un acte irrégulier accompli dans l'exercice de ses fonctions et portant atteinte aux droits de l'intimée ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Sans avoir égard à toutes autres conclusions :

Reçoit les appels et y faisant droit ;

De l'avis conforme de Monsieur le Substitut du Procureur Général V. Devaux donné à l'audience publique du 12 novembre 1932 ;

Met à néant les jugements dont appel sauf en tant que le premier annule toute la procédure en exécution par voie parée poursuivie par l'appelante contre l'intimée et que le second annule l'adjudication publique du 20 juin 1932, et en ce qu'il condamne l'appelante aux frais dans les deux instances ;

Confirme sur ces points le jugement du 9 juin 1932 et celui du 14 juillet 1932 ;

Dit non recevable les deux actions formées contre le Conservateur des Titres Fonciers ;

Condamne l'appelante aux frais d'appel.

(Siégeaient Messieurs : J. Derriks, Président ; F. Sooghen et J. P. Colin, Conseillers ; V. Devaux, Ministère Public ; Plaidaient Maîtres Vroonen, Van der Mersch et Lens.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

6 décembre 1932

En cause : Th.

DROIT COMMERCIAL - FAILLITE : 1) RÉVOCATION DU CURATEUR.

2) APPEL PRÉALABLE DU CURATEUR EN VUE DE LA RÉVOCATION

3) NON COMPARUTION DU CURATEUR, FAUTE GRAVE.

1. - *La loi laisse au tribunal un pouvoir discrétionnaire d'appréciation quant à la nature des fautes ou faits qui peuvent justifier la révocation d'un curateur de faillite.*

2. - *Une sommation verbale à comparaitre pour fournir ses explications adressée au curateur, suffit à l'obligation prévue par l'article 10 de l'ordonnance du 21 septembre 1886 ;*

3. - *En refusant de se présenter et ainsi de fournir ses explications, le curateur commet une faute justifiant la mesure de révocation de son mandat.*

Arrêt.

Vu, en expédition régulière, le jugement prononcé par le Tribunal de première instance de Léopoldville, le 30 Septembre 1932;

Vu l'appel contre le dit jugement par T., suivant requête du 26 Octobre 1932;

Où l'appelant en ses moyens et conclusions présentés par Maître Verstraeten;

Attendu que l'article 10 de l'Ordonnance du 21 Septembre 1886 décide que tout curateur pourra être révoqué par jugement de première instance;

Attendu que si la révocation apparait comme étant avant tout une mesure destinée à sanctionner les fautes et irrégularités dont le curateur se serait rendu coupable dans la gestion de la faillite, il n'en reste pas moins que la loi laisse au Tribunal un pouvoir discrétionnaire d'appréciation quant à la nature des fautes ou faits qui peuvent justifier la révocation d'un curateur de faillite;

Attendu qu'en vertu de l'article 8 de l'Ordonnance sur les faillites le Juge a la haute surveillance des faillites et a le droit de donner au curateur toutes les instructions qu'il jugera utiles;

Attendu qu'en l'espèce le juge ayant dans l'exercice de sa mission de surveillance demandé au curateur T. des éclaircissements au sujet de l'encaissement par lui de certaines sommes du chef de gestion d'immeubles, le curateur invoqua une autorisation verbale du juge qui avait antérieurement la surveillance de la faillite, que le juge refusa de tenir compte de l'autorisation verbale invoquée, fit observer que les honoraires devaient être taxés et contesta au curateur le droit de prélever les sommes litigieuses; que le curateur au lieu de tenir compte de cette observation du juge eut à l'égard du Tribunal une attitude nettement irrespectueuse;

Que sommé à ce moment verbalement de comparaître pour fournir des explications le curateur T. répondit qu'il devait être assigné et quitta la salle d'audience; qu'aussitôt le Juge prononça le jugement révoquant le curateur en justifiant sa décision comme suit: « que l'attitude du » curateur était telle qu'il n'est plus possible » de le maintenir dans ses fonctions »;

Attendu que l'article 10 de l'Ordonnance sur les faillites prescrit que le curateur ne pourra

être révoqué par jugement qu'après avoir été préalablement appelé à fournir des explications;

Que le terme « appelé » employé par la loi n'est pas défini, de même la loi ne fixe pas le délai qu'il faut laisser entre le jour de la citation et celui de la comparution;

Attendu qu'à défaut de précision dans la procédure à observer et quoiqu'il s'agisse de la comparution devant le Tribunal, et qu'en Belgique le même terme utilisé par le législateur dans l'article 462 de la loi du 18 Avril 1851 sur les faillites soit interprété par « assigné » il peut être admis qu'une sommation verbale à comparaître peut suffire;

Que sans doute il semble plus indiqué en l'espèce, étant donné la gravité de la mesure de la révocation, de procéder par citation écrite et de laisser au curateur appelé à se justifier un délai suffisant pour préparer ses explications; qu'encore il peut paraître qu'il eut été plus opportun de ne pas entamer la procédure sous le coup de l'émotion qu'avait certainement causé l'attitude incorrecte du curateur;

Attendu néanmoins qu'à défaut de prescriptions impératives de la loi il ne peut être décidé que la procédure suivie par le premier juge soit irrégulière; qu'il faut donc admettre que T. a été valablement appelé conformément à l'article 10 de l'Ordonnance sur les faillites;

Attendu qu'en refusant de se présenter et de fournir ses explications ainsi qu'il le devait en vertu de la loi T. a incontestablement commis une faute; cette faute jointe à son attitude incorrecte justifient la mesure de révocation de son mandat de curateur;

PAR CES MOTIFS :

La COUR statuant de l'avis conforme de Monsieur le Substitut du Procureur Général Vindevoghel et rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit en la forme l'appel de T. le dit non fondé et confirme le jugement entrepris.

(Siégeaient Messieurs: Ch. Leynen, Président; L. Guebels et G. Beken, Conseillers; J. Vindevoghel, Ministère Public; Plaidait: Maître Ch. Verstraeten.)



COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE.

6 décembre 1932

Le Ministère Public c. B.

DROIT FISCAL - APPLICATION DE L'AMENDE
DU QUINTUPLE DROIT PRÉVU PAR L'ARTICLE 40 DU
DÉCRET SUR LES IMPOSITIONS PERSONNELLES.

*L'application de l'article 40 du décret du 22
décembre 1917 sur l'impôt personnel, exige la
fraude de droits, c'est à dire, tromperie au pré-
judice du fisc; la contribuable qui a fait sa décla-
ration avant tout acte de poursuite ne tombe pas
sous son application.*

Prévention:

« Avoir en mil neuf cent trente et un omis de
» faire la déclaration par écrit des éléments
» imposables dont disposait à Kombo, territoire
» des Wangata (Bokatola) au commencement
» de l'année mil neuf cent trente et un, la
» firme B. et F. dont il est un des associés : fait
» prévu et puni par les articles 19 et 40 du
» Décret du 22 Décembre 1917, modifié par
» celui du 12 Juillet 1928 ».

Où le Ministère Public en ses réquisitions
tendant à l'acquiescement du prévenu, ainsi que
le prévenu en ses dires et moyens de défense
présentés par Maître de la Kethulle;

Attendu que l'appel du Ministère Public
est régulier en la forme;

Attendu que l'action du Ministère Public
contre le prévenu a été déclarée irrecevable
parce que la décision du Chef du Service Pro-
vincial des Finances y afférente vise la Société
en nom collectif « B. et F. » et que le prévenu,
un des associés de cette firme, ne saurait être
identifié avec cette dernière; que celle-ci en tant
que société constitue une personnalité juridique
entièrement distincte de celle des justiciables
qui la composent;

Mais attendu que la décision invoquée ne
se rapporte qu'à la répression de l'infraction
d'omission de déclaration des éléments imposa-
bles constatée par le procès verbal y rappelé
sans désignation de la personne contre laquelle
la poursuite est décidée;

Attendu que l'associé F. de la firme, sur
interpellation du parquet déclara expressément

que cette affaire concernait B, ce que celui-ci
n'a pas dénié;

Attendu que la poursuite contre B. doit
donc être déclarée recevable;

Attendu qu'il est demeuré établi que le
prévenu a omis de faire dans le délai prescrit les
déclarations à l'impôt personnel pour 1931
relatives au poste de Kombo;

Qu'il résulte des pièces versées au dossier
par le représentant du Ministère Public que le
prévenu a fait sa déclaration avant qu'aucun
acte de poursuite ait été exercé contre lui;
qu'avant même que le procès-verbal de constat
de l'Administrateur territorial de Bokatola du 31
Décembre 1931 sur lequel repose la poursuite
ait touché le Chef du Service des Finances et le
prévenu à Coquilhatville, celui-ci fit sa décla-
ration sans désemparer quand le dit Chef du
Service des Finances de Coquilhatville lui rap-
pela incidemment qu'il n'avait pas encore reçu
la déclaration pour 1931 relative à Kombo;

Que cependant les trente-quatre autres
postes de la firme avaient été déclarés, et que
déjà elle avait fait ses déclarations complètes
pour l'année 1932;

Attendu donc qu'il est certain que le
prévenu a commis un simple oubli et qu'il n'a
effectivement fraudé aucun droit;

Attendu que l'article 40 du Décret sur
l'impôt personnel punit d'amende du quintuple
des droits « fraudés » le contribuable qui a omis
de faire la déclaration prévue par l'article 19 de
ce même Décret;

Attendu qu'il résulte donc du texte même
que la loi ne punit l'omission de déclaration que
s'il y a eu fraude de droits, c'est à dire tromperie
au préjudice du fisc.

PAR CES MOTIFS :

La COUR statuant contradictoirement et sur
les réquisitions conformes du Ministère Public;

Vu les articles 19 et 40 du Décret du 22
Décembre 1917;

Reçoit en la forme l'appel du Ministère
Public;

Met à néant le jugement entrepris;

Dit l'action du Ministère Public recevable;

Dit l'infraction non établie;

En conséquence renvoie le prévenu des fins des poursuites sans frais;

(Siégeaient Messieurs : Ch. Leynen, Président, L. Guebels et G. Beken, Conseillers J. Vindevoghel, Ministère Public.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

1 décembre 1932.

N. C. de A. c/ A. M. D'O.

DROIT CIVIL - I. « RES INTER ALIOS ACTA ».

II. DROIT DU CRÉANCIER SUR LES MEUBLES DE SON DÉBITEUR.

I - Les créanciers sont toujours représentés par leur auteur dans le procès où il figure, quand même le titre de leur créance serait-il antérieur au jugement.

II. - Le créancier qui fait une saisie sur les biens qu'il prétend être la propriété de son débiteur est quant à la preuve de la propriété de ces biens, l'ayant-cause de son débiteur et ne peut invoquer la règle de l'article 658 du Livre III du Code Civil que dans les conditions où son débiteur pourrait l'invoquer.

ARRÊT.

Vu, en expédition régulière, le jugement prononcé entre parties par le Tribunal de première instance de Léopoldville, le 12 Octobre 1932;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par N. C. de A, suivant acte de l'huissier Vanlancker de Léopoldville, à la date du 25 Octobre 1932;

Où les mandataires des parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu que l'appel interjeté le 25 Octobre 1932 contre le jugement rendu entre parties par le Tribunal de première instance de Léopoldville, à la date du 12 Octobre 1932, est régulier en la forme et recevable;

Attendu que le jugement dont appel a ordonné « la main-levée » de la saisie conservatoire pratiquée à la requête de l'appelant, par acte de l'huissier Deketlare en date du 17 août 1932, à charge des sieurs J. M. d'O et J. d'A. D. de A, et portant sur: 1^o) une voiture

automobile « Ford », 2^o) une voiture automobile « Pontiac », sorties du patrimoine de ces derniers et ayant fait retour à l'intimé;

Attendu que l'appelant postule la réformation du jugement dont appel et conclut au débouté de l'intimé, demandeur originaire;

Attendu que l'arrêt rendu à la date du 4 Octobre 1932, par la Cour d'Appel de ce siège, en cause de l'intimé et des dits sieurs J. d'O. et de A., et produit en forme régulière aux débats, a prononcé irrévocablement la résiliation au jour de l'exploit introductif d'instance du contrat de cession de commerce avenu entre les dites parties le 5 Août 1931, aux torts et griefs des sieurs J. d'O et de A.;

Qu'il s'ensuit que les deux voitures automobiles dont il s'agit au procès et qui font partie du fond de commerce cédé par l'intimé à J. d'O. et de A., sont sorties du patrimoine de ces derniers et ont fait retour à A. d'O.;

Attendu que c'est en vain que l'appelant soutient que cet arrêt constitue pour lui un « res inter alios acta » et que le dispositif de cet arrêt ne lui est pas opposable;

Attendu, en effet, que les créanciers sont toujours représentés par leur auteur dans les procès où il figure, quand même le titre de leur créance serait antérieur au jugement;

Attendu que c'est en qualité de créancier de J. M. d'O. et d'A. que de A. a pratiqué la saisie conservatoire centre laquelle l'action en distraction de l'intimé est dirigée, que donc l'arrêt du 4 Octobre 1932 lui est opposable;

Qu'encore le créancier qui fait une saisie sur les biens qu'il prétend être la propriété de son débiteur est quant à la preuve de la propriété de ces biens l'ayant-cause de son débiteur, il ne peut donc invoquer la règle de l'article 658 du Livre III du Code Civil que dans les conditions où son débiteur pourrait l'invoquer; qu'en l'espèce les débiteurs du saisi ne pourraient invoquer cette règle puisque l'arrêt du 4 Octobre 1932 a fait sortir les biens saisis de leur propriété à la date de la demande sur

laquelle a statué définitivement l'arrêt du 4 Octobre 1932, pour faire rentrer ces biens dans la propriété d'A. D'O.;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a décidé que la saisie conservatoire

pratiquée à la requête de l'appelant porte sur des biens sortis du patrimoine de ses débiteurs.

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE L'INTIMÉ:

Attendu que l'intimé conclut reconventionnellement à la condamnation de l'appelant à lui payer la somme de cinq mille francs (Frs. 5.000) à titre de réparation du préjudice lui causé par son appel téméraire et vexatoire;

Attendu qu'il n'est nullement établi que l'appelant en usant de la faculté d'appeler qui lui est expressément reconnue par la loi ait agi avec une intention de nuire ou par esprit de vexation ou avec témérité manifeste;

PAR CES MOTIFS:

La COUR statuant contradictoirement et écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit en la forme l'appel de N. C. de A. et statuant au fond;

Ordonne à l'appelant préqualifié de, dans les vingt quatre heures de la signification du présent arrêt, donner main levée de la saisie conservatoire opérée à sa requête et dit qu'à défaut de ce faire, le présent arrêt tiendra lieu de main levée et que le gardien sera tenu de se retirer sur la signification qui lui sera faite de l'arrêt;

Déboute l'intimé de ses conclusions reconventionnelles;

(Siégeaient Messieurs Leynen, Président; L. Guebels et G. Beken, Conseillers; Plaidaient Maîtres Ch. Verstraeten et W. de la Kethulle de Ryhove.)

TRIBUNAL DU PARQUET DE
STANLEYVILLE
AU DEGRE DE REVISION.

13 mai 1932

M. P. c. Saliki & Mouma.

PROCEDURE PENALE - FRAIS DE JUSTICE
DEVANT LES TRIBUNAUX DE POLICE - INTERPRÉ-
TATION DU TERME « PROCÈS-VERBAL DE PROCÉDURE ».

Le législateur n'a voulu prévoir qu'un seul tarif pour le procès verbal de la procédure dressé

par le juge de police en vertu des articles 47, 48 et 100 du décret du 25 avril 1917, et non tarifer chaque procès-verbal pendant l'instruction préparatoire et à l'audience.

LE TRIBUNAL:

Attendu que les faits restent établis devant la juridiction de revision;

Attendu que les frais sont calculés comme suit:

P. V. O. P. J. 6 frs; P. V. de procédure 6 frs; jugement 10 frs; total: 22 frs.

Attendu que le prévenu avait été verbalement cité à comparaître devant le Tribunal de police et que le P. V. de la sommation est joint au dossier; que la sommation verbale de comparaître est une citation à prévenu, laquelle doit être taxée de trois francs;

Attendu que d'autre part le Juge fait une application erronée de l'article 135 du D. du 11 juillet 1923 modifié par celui du 20 décembre 1927; que l'esprit de cet article est non de tarifer 6 frs chaque procès-verbal de procédure, mais de fixer le tarif de 6 frs pour toute la procédure;

Que pour bien comprendre le terme « P. V. de procédure » il échet de s'en référer aux décrets antérieurs de quoi résulte nettement que « le P. V. de procédure » vise uniquement la feuille d'audience.

Qu'en effet l'article 11 du D. du 9 février 1912 sur la procédure spéciale pour la répression de certaines infractions, dispose: « le juge dressera de toute la procédure un P. V. sommaire » et l'article 24 du même décret stipule: « les frais seront tarifés comme suit: P. V. de la procédure... etc »

L'article 20 du D. du 25 avril 1917 relatif aux tribunaux de police (B. A. C. 1917 p. 446) reprend l'article 11 précité, de même que l'article 35 de ce décret est une simple copie de l'article 24 du décret du 9 février 1912. Donc le but du législateur en 1917 en déterminant le tarif de deux francs pour le P. V. de la procédure fut indubitablement de ne tarifer que le P. V. de la procédure dressé en vertu de l'article 20.

Le décret du 9 février 1920 (B. O. 1920 p. 381) modifiant celui du 25 avril 1917, n'a rien changé en ce qui concerne les frais de justice.

Dans le décret du 11 juillet 1923 les articles 20 du décret du 25 avril 1917 et 11 du décret du 9 février 1912 n'ont plus été repris, par contre les anciens tarifs s'y trouvent sans aucune modification. Mais si dans ce décret la disposition « le juge dresse de la procédure un P. V. sommaire » n'y figure plus c'est que telle disposition avait perdu son utilité, à côté de l'article 100 de ce décret et les articles 47 et 48 du D. du 9 juillet 1923; qu'en effet ces articles définissent les devoirs du greffier et des Juges de Tribunaux siégeant sans greffier; qu'un de ces devoirs est « d'écrire ce qui est prononcé et dicté par le Juge et dresser acte des diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté; que donc en réalité l'article 47 et l'art. 48 du D. du 9 juillet 1923 complétés par l'article 100 du D. du 11 juillet 1923 remplacent l'article 20 du D. du 25 avril 1917 pour le fonctionnement des tribunaux de police;

Attendu qu'il y a lieu d'en conclure que le législateur en copiant simplement l'article 35 du décret du 25 avril 1917 a manifesté de vouloir maintenir qu'un seul tarif de deux francs pour le P. V. de procédure dressé par le Juge de police en vertu des art. 47, 48 et 100 sus indiqués qu'il appert manifestement du rapprochement des art. 133 et 135 que le législateur n'a pas pu vouloir tarifer chaque P. V. dressé pendant l'instruction préparatoire et à l'audience.

Attendu que le décret du 20 décembre 1927 en son article 3 modifie le texte « P. V. de la procédure » en « P. V. de procédure » mais que ce terme sans l'article « la » ne peut modifier la volonté du législateur ni même la signification du texte de l'article 135 du Code de la procédure; que pour abroger un système de calcul des frais en vigueur depuis 1912 jusqu'en 1923 il n'est que logique que la loi le dise formellement; que d'ailleurs le texte flamand n'a jamais été modifié. Qu'interpréter les termes « P. V. de procédure » comme s'ils permettent de tarifer chaque P. V. dressé lors de l'instruction préparatoire ou à l'audience serait contraire à l'économie générale du texte et même contraire au but visé par la loi en créant les tribunaux de police notamment « d'assurer une répression des délits peu graves avec plus de rapidité et moins de frais » ;

PAR CES MOTIFS :

Nous Juge de revision, annulons le jugement à quo en ce qui concerne la condamnation à vingt deux francs de frais; statuant à nouveau, condamnons les prévenus à dix neuf frs de

frais du premier degré, soit 3 frs pour la sommation verbale, 6 frs pour la procédure et 10 frs pour le jugement, trois quarts de ces frais étant à charge de Saliki et un quart à charge de Mouma; à défaut de paiement dans le délai légal à une contrainte par corps de deux jours pour Saliki et un jour pour Mouma. Confirmons pour le surplus le jugement entrepris. Mettons les frais de revision à charge de la Colonie.

(Siégeait: M. J. De Hertog, Substitut, Juge du Parquet.)

OBSERVATION :

Voir en sens identique un jugement du tribunal du parquet de Kabinda du 11 mars 1929. Revue Juridique, année 1929, p. 144.

TRIBUNAL DE 1^{RE} INSTANCE DE LEOPOLDVILLE

17 août 1932

Colonie du Congo Belge c/ la faillite V. & V.

DROIT CIVIL - EXPULSION DE L'EMPLOYÉ -
APPLICATION DU DÉCRET DU 12 JUILLET 1920,

Le décret du 12 juillet 1920 ne comporte aucune exception au principe du cautionnement qu'il institue, envisagé par rapport aux motifs qui ont présidé à son élaboration, l'expulsion de l'indigent se concilie parfaitement avec eux.

Attendu que, fondée sur les dispositions du Décret du 12 Juillet 1920 qui institue les employeurs caution vis à vis de l'Etat des frais d'entretien et de rapatriement des indigents, l'action de la Colonie tend à faire admettre au passif de la faillite de la Société V. et V., le montant s'élevant à cinq mille neuf cent vingt-sept francs (Frs. 5 927.00), des débours exposés par le Service de la Bienfaisance publique pour la subsistance et l'expulsion du sieur A. V., ancien employé de la société précitée;

Attendu que le curateur de la faillite V. et V., défendeur es qualité, prétend: 1°) que le sieur A. V. a été, non rapatrié mais expulsé, et que les conditions d'application du Décret du 12 Juillet 1920 ne sont donc pas réunies en l'espèce: 2°) qu'il a, en outre, au moment de son départ, cédé au Service de la Bienfaisance publique, en remboursement des débours litigieux, la créance de neuf mille cent soixante-deux

francs cinquante-cinq centimes (Frs. 9.162.55) privilégiée à concurrence de cinq mille sept cent douze francs cinquante cinq centimes (Frs. 5.712.55), qu'il possédait sur la masse faillie du chef d'appointements et que de ce fait la créance de la Colonie est éteinte;

Attendu qu'à ce soutènement la demanderesse objecte : 1° qu'il importe peu que le sieur A. V. ait fait l'objet d'une mesure d'expulsion, le Décret du 12 Juillet 1920 ne faisant aucune distinction sur les conditions de rapatriement : 2° qu'encore qu'elle soit cessionnaire du sieur A. V., l'obligation à titre de caution de la Société V. et V., tombée à charge de la faillite n'a point actuellement disparu et ne disparaîtra que lors de la répartition et à concurrence du montant de celle-ci seulement;

Attendu que cette thèse doit prévaloir;

Qu'en effet le Décret du 12 Juillet 1920 ne comporte aucune exception au principe du cautionnement qu'il institue et qu'envisagée par rapport aux motifs qui ont présidé à son élaboration, l'expulsion de l'indigent se concilie parfaitement avec eux;

Attendu qu'il résulte d'autre part des circonstances dans lesquelles la « cession » de créance alléguée fut opérée et notamment de l'état de faillite de la partie cédée, qu'elle n'a pu l'être qu'en tant que simple délégation n'emportant pas novation et n'ayant nullement pour effet d'éteindre la dette du cédant;

Que par conséquent les obligations découlant pour la Société V. et V. aux intérêts de laquelle se trouve actuellement le curateur de la faillite subsistent dans leur intégrité;

PAR CES MOTIFS :

Où Monsieur le Procureur du Roi Pinet en son avis conforme donné à l'audience publique du 20 Juillet 1932;

LE TRIBUNAL.

Statuant contradictoirement par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

Dit recevable et fondée l'action de la demanderesse et y faisant droit;

Ordonne au Curateur de la faillite V. et V. d'admettre au passif de la dite faillite la créance

produite par la Colonie, pour une somme de CINQ MILLE NEUF CENT VINGT-SEPT FRANCS (Frs. 5.927 00);

Met les dépens de l'instance à charge du défendeur qualitate qua;

(Siégeaient MM. : H. Michez, Juge et J. Pinet, Ministère Public.)

TRIBUNAL DE 1^{RE} INSTANCE DE
STANLEYVILLE.

15 juillet 1930

R. c/ G.

DROIT CIVIL - PRODUCTION DE PIÈCES
D'ÉTAT CIVIL NON LÉGALISÉS - DROIT POUR LE
TRIBUNAL D'EXIGER CETTE FORMALITÉ.

Les tribunaux ont toujours la faculté d'exiger la garantie de la véracité des pièces produites et notamment la légalisation d'extraits de l'état civil.

Attendu qu'à l'audience du 27 Juin 1930, la défenderesse n'a pas comparu sur l'assignation lui signifiée par édit et missive dont l'accusé de réception est au dossier;

Attendu que la conciliation des parties n'a pu se faire à raison de cette absence de comparution;

Attendu que le demandeur réclame, aux torts de la défenderesse, la prononciation du divorce pour cause d'adultère et subsidiairement pour cause d'injure grave;

Qu'il prétend, en effet, avoir quitté depuis le 22 Novembre 1927, l'Europe où serait restée la défenderesse et avoir séjourné sans interruption depuis lors au Congo Belge;

Que cependant un enfant serait né de la défenderesse le 14 Novembre 1929 et que la naissance, puis le décès de cet enfant ne lui auraient pas été annoncés par elle;

Attendu que pour établir le bien fondé de sa demande, le demandeur devrait établir, outre le lien de mariage entre lui et la défenderesse, la naissance prétendue de cet enfant;

Attendu qu'il ne produit aucun extrait de l'acte du mariage ni aucun livret de mariage;

Qu'il produit un prétendu extrait du registre des actes de naissance et du registre des actes de décès de la ville de Charleroi;

Attendu qu'à tort, le demandeur prétendrait déduire la preuve du mariage des énonciations de ces actes; qu'ils n'ont cependant point pour but de constater;

Attendu que sur interpellation du Tribunal, le demandeur déclare que ces extraits d'actes de l'Etat civil ne sont pas légalisés;

Attendu qu'il soutient que le Tribunal ne peut réclamer la légalisation de ces pièces et prétend passer outre;

Attendu que le demandeur réclame la garde d'un enfant qui serait né antérieurement de son mariage avec la défenderesse; qu'il ne produit aucun extrait de l'acte de naissance de cet enfant;

Que cependant le Tribunal devra estimer à qui il appartient de confier cet enfant en tenant compte de l'intérêt de l'enfant et que pour ce il doit connaître entr'autres l'âge et le sexe de cet enfant.

Sur la recevabilité de la preuve offerte:

Attendu que les pièces produites sont incomplètes comme il vient d'être dit;

Attendu qu'il y a lieu de rencontrer les conclusions du demandeur relativement aux énonciations que doivent contenir les pièces produites ou à produire et au droit des Tribunaux d'en exiger la légalisation;

Attendu qu'il importe avant tout de préciser la position de la question;

Attendu qu'il n'est pas douteux que les actes de l'Etat civil sont des actes authentiques et que le propre d'un acte authentique est de faire foi des énonciations qu'il contient sur les faits que l'Officier public avait mission de constater et cela jusqu'à inscription de faux;

Que de plus, les actes authentiques font foi par eux-mêmes, de leur provenance, à raison des signes extérieurs qui garantissent sa provenance et cela jusqu'à inscription de faux;

Attendu qu'il n'est pas non plus douteux que la forme des actes est régie par la loi du lieu où ils sont faits comme le dit l'art. 11 C.

C. C. L. des pers. et que d'autre part l'administration des preuves se fait suivant les exigences des lois du lieu où elles sont produites;

Attendu que la seule chose en discussion est de savoir quels sont les caractères extérieurs que doivent avoir ou que l'on peut exiger que présentent les actes pour qu'on doive leur reconnaître dans le pays où ils sont produits, le caractère d'authenticité entraînant ces effets;

Attendu que la Loi Belge du 2 Juin 1894 exige, pour que les extraits des actes de l'Etat civil se présentent avec le caractère d'authenticité:

1) s'ils sont destinés à servir en Belgique, qu'ils soient certifiés conformes aux registres et dûment scellés du sceau soit de l'Administration communale soit du Tribunal détenteur des actes dont on délivre les extraits.

2) s'ils sont destinés à servir à l'étranger et que soit des conventions diplomatiques, soit des usages, exigent la légalisation judiciaire qu'ils soient légalisés par le Président du Tribunal de Ire Instance ou par certains Juges de paix.

Attendu que cette loi du 2 Juin 1894 a remplacé l'art. 45 du Code Napoléon en Belgique, qu'une Loi du 9 Août 1919 la remplace en France;

Que cet article exigeait la légalisation des extraits d'acte de l'Etat Civil dans tous les cas c'est-à-dire même si cet acte était produit en Belgique, même s'il était produit dans l'arrondissement du Tribunal (Laurent, Tome II, n° 36);

Attendu que la même règle existait en ce qui concerne les actes notariés, sauf en ce que l'art. 28 de la Loi du 25 Ventose, an XI avait limité l'obligation de la légalisation au cas où l'acte était produit hors du ressort notarial exception basée sur ce que la signature des notaires y étant déposée, les Tribunaux la connaissaient;

Attendu que l'obligation de la légalisation était donc la règle la dispense de cette obligation l'exception en Belgique;

Attendu que cette règle existait aussi de par les usages, dans les rapports internationaux; qu'en droit international le droit est surtout l'ensemble des usages;

Qu'il a fallu en Belgique des accords spéciaux et tout récents pour que la légalisation des extraits d'acte de l'état civil destinés à être produits dans certains pays voisins et de législation semblable ou venant de ces pays *cessa d'être la règle* (Voyez déclarations entre la Belgique et la France, 29 Novembre 1923; entre la Belgique et le Grd. Duché de Luxembourg, 6 Juin 1923; entre la Belgique et la Princ. de Monaco, 28 Mars 1924 entre la Belgique et les Pays-Bas, 2 Mai 1924;)

Que vis-à-vis des autres pays la règle subsiste (V. Beltjens sous art. 145, n° 15 et 20);

Attendu que le Congo Belge est régi par des lois particulières (Charte Coloniale, art. 1°) et que les traités concernant la Belgique ne s'étendent pas de droit à la Colonie (art. 27 Charte);

Qu'en ce qui concerne celle-ci la règle subsiste;

Attendu qu'il n'existe à la connaissance du Tribunal aucun accord entre la Belgique et la Colonie ou aucune disposition de la législation Coloniale qui aurait *supprimé la règle dérivant de l'usage* suivant laquelle pour faire la preuve de leur provenance les extraits d'acte de l'Etat Civil doivent se présenter revêtus des formalités de la légalisation et que par conséquent suivant l'al. 4 de l'art. 45 C. Civ. Belge les actes émanant de Belgique doivent être légalisés par les autorités désignées en cet article soit en l'espèce par le Président du Trib. de Ire Instance de Charleroi.

* *

Attendu que cette exigence, loin de paraître anormale paraît être en harmonie au contraire avec les dispositions de la Loi Congolaise sur des matières voisines si on adopte l'interprétation qu'en donnent les meilleurs auteurs de droit Congolais;

Qu'en effet, pour les actes notariés, alors que l'art. 29 de la Charte Coloniale déclare exécutoires de plein droit sur le territoire de la Colonie les actes authentiques *venant de Belgique* (c'est-à-dire les actes notariés seuls visés par le texte) l'art. 13 de l'Ord. de l'Adm. Gén. du Congo du 12 Juillet 1886 approuvée par Décret du Roi Souverain du 23 Septembre 1886 et qui ne serait pas abrogé, exige la légalisation de ces actes par le Directeur de la Justice, disposition

qui ne peut donc viser raisonnablement que la force probante de ces actes (Voyez Etudes de : Gohr : Organisation judiciaire du Congo, n° 59; Gohr : Jurisprudence et Droit du Congo, p. 7; Halewyck du Heusch : La Charte Coloniale, T. III, n° 443, dernier alinéa);

Qu'en ce qui concerne les actes notariés *venant de l'étranger* la même légalisation doit donc leur être exigée par le même article de la même ordonnance malgré que l'art. 98 du Décret du 9 Juillet 1923 ne requiert pour exequatur de ces actes quant à la force probante que la réunion des conditions nécessaires à leur authenticité suivant la loi du pays d'origine;

* *

Attendu que les deux extraits produits en l'espèce sont certifiés conformes et revêtus du sceau de l'Administration communale de Charleroi, qu'en outre les valeurs fiscales dont ils sont revêtus sont annulées au moyen d'un timbre humide portant l'inscription: Ville de Charleroi - Etat Civil - Légalisation.

Attendu que ces formalités sont incomplètes tant au regard de la Loi Belge qu'au regard par conséquent de la Loi Congolaise pour des actes destinés à servir à l'étranger ou au Congo ;

Que des circulaires ministérielles des 9 et 11 Janvier 1897 ont à vrai dire prescrit aux Officiers de l'Etat Civil de ne plus exiger la légalisation des extraits d'actes de l'Etat Civil produits en Belgique *en vue d'y contracter mariage* et provenant de quelque pays limitativement désignés dont l'organisation de l'Etat civil présente avec l'organisation de l'Etat civil Belge d'étroites analogies ; que ceci prouve que cette exigence était de règle ;

Mais attendu que des instructions de ce genre même si elles avaient été étendues aux extraits provenant du Congo et aux extraits produits en vue d'obtenir non le mariage mais la dissolution du mariage n'entraîneraient pas l'obligation de réciprocité de la part de ces pays ;

Qu'elles ne pourraient s'imposer aux tribunaux et que ceux-ci ont toujours la faculté d'exiger les garanties de la véracité des pièces produites que la loi leur permet d'exiger, loi qui subsiste et que des pratiques de ce genre n'ont pu abroger ;

Attendu qu'il n'est pas dit ici que le Tribunal doit nécessairement exiger cette légalisation mais qu'il peut la faire et que c'est cette faculté qui est déniée au Tribunal (Cass. 28 Mars 1887 - Pas. 1887 I, 149 ;

Attendu qu'après avoir conclu au fond mais sans avoir développé ses moyens sur ce point par conclusions très subsidiaires, le demandeur réclame remise de l'affaire au 29 Août 1930, de façon à pouvoir produire les pièces nécessaires pour établir le mariage intervenu entre parties le 19 Octobre 1921 ;

Attendu que cette seule preuve offerte est insuffisante puisqu'il faut en outre établir par des pièces probantes la naissance d'enfant invoquée pour établir soit l'adultère soit l'injure grave émanant de la défenderesse, ce qui n'est pas fait jusqu'ici ;

Attendu qu'il appartient cependant au Tribunal, à défaut surtout d'une demande de jugement immédiat, de débouter émanant de la défenderesse et basée sur l'insuffisance des preuves apportées et des preuves offertes, de renvoyer l'affaire en continuation des débats à une audience ultérieure pour dès lors seulement débouter le demandeur au cas où il n'apporterait ou n'offrirait d'apporter les preuves nécessaires et pour lui permettre de documenter exactement la Tribunal sur l'enfant dont le demandeur réclame la garde ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant par défaut et Oui M. le Procureur du Roi en son avis en tous points conforme ;

Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu pour lui de se contenter des prétendus extraits des registres des actes de naissance et des actes de décès de la ville de Charleroi produits du reste sans qu'ils soient revêtus des légalisations que le Tribunal estime nécessaires ; renvoie l'affaire en continuation à l'audience du 29 Août 1930.

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir Juge ; J.-P. Colin ; Ministère Public.)



TRIBUNAL DU PARQUET
D'ELISABETHVILLE
AU DEGRE DE REVISION.

20 décembre 1932.

M. P. c/ Kakosa Filipo. ✓

ROULAGE - DÉLIT DE FUITE.

CIRCULATION DES NOIRS - PASSEPORT DE MUTATION - PERMIS DE CIRCULATION.

Ne commet pas l'infraction qualifiée « délit de fuite » et prévue par l'art. 57 de l'ordonnance sur la police du roulage, le conducteur d'un véhicule, qui, n'ayant occasionné aucun accident, refuse d'obtempérer aux injonctions de la police qui le somme de s'arrêter parce qu'il est en contravention au règlement sur le roulage. (Absence d'éclairage.)

L'indigène, s'absentant momentanément de sa chefferie, n'a pas l'obligation de se munir d'un passeport de mutation; il dispose d'un délai de trois jours pour obtenir le permis de circulation prévu par l'ord. du Gouverneur du Katanga sur la surveillance des noirs dans les agglomérations européennes. (Ord. du 13 février 1930).

Vu le jugement rendu par le tribunal de police d'Elisabethville, en date du 29 septembre 1932, condamnant le prévenu ci-dessus, du chef d'avoir : 1° fait usage d'un vélo non muni de lumière après la chute du jour; 2° refusé d'obtempérer aux injonctions de la police; 3° circulé sans être muni d'un permis de circulation ou de mutation;

Attendu que la première infraction mise à charge de l'indigène est établie;

Attendu que le second fait libellé à sa charge n'est constitutif d'aucune infraction; que le juge de police, faisant application des articles 11 et 57 de l'ordonnance du 6 août 1929 sur la police de roulage, et estimant que « les infractions à la police de roulage » étaient établies, a erronément considéré que l'indigène, par son refus d'obtempérer aux injonctions de la police et par sa fuite, accompagnée de l'abandon du véhicule sur la voie publique, avait contrevenu à l'article 57 de l'ordonnance précitée;

Mais attendu que l'article 57 prévoit et sanctionne la fuite d'un conducteur de véhicule, lorsqu'il a occasionné un accident; qu'il n'en est pas de même en l'espèce;

Attendu que le juge de police n'a prononcé

qu'une seule peine pour les infractions à la police de roulage, alors qu'il devait, les estimant établies, prononcer une peine distincte pour chacune d'elles;

Attendu que la troisième infraction mise à charge de l'indigène Kakosa Filipo n'est constitutive d'aucune infraction; qu'il résulte de l'instruction à laquelle a procédé le juge de police que le prévenu arrivé à Elisabethville la veille et pour un séjour très court, n'avait pas l'obligation de se munir d'un passeport de mutation; que celui-ci n'est requis qu'en cas d'émigration; que d'autre part, les ordonnances du Gouverneur du Katanga, du 13 février 1930, accordent à l'indigène qui pénètre dans la localité d'Elisabethville un délai de trois jours pour se munir d'un permis de circulation et que ce délai n'était pas expiré, quand l'indigène fut appréhendé;

Attendu que c'est donc à tort que le juge a prononcé une condamnation de ce chef et par application de l'article 6 de l'ordonnance du 13 février 1930;

Attendu qu'il y a lieu de mettre une part des frais à charge de la Colonie;

PAR CES MOTIFS,

(Siégeait: M. L. Strouvens, juge du Parquet).

TRIBUNAL DU PARQUET
D'ELISABETHVILLE
AU DEGRE DE REVISION

6 décembre 1932.

M. P. c/ Kampinda Shula.

COMPÉTENCE ET PROCÉDURE PÉNALE - IMPOT PERSONNEL SUR LES VÉHICULES - ABSENCE DE DÉCISION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE - ACTION PUBLIQUE NON RECEVABLE - TRIBUNAL DE POLICE INCOMPÉTENT.

L'exercice de l'action publique, pour la poursuite des contraventions aux dispositions du décret du 28 avril 1932, établissant un impôt personnel sur les véhicules, est subordonné à une décision du chef du Service Provincial des Finances.

Le Tribunal de 1ère Instance, siégeant comme juridiction répressive, est seul compétent pour connaître des infractions à ce décret.

L'indigène, qui emploie un vélo sans avoir payé la taxe, est donc justiciable du tribunal de

1ère Instance et le Tribunal de Police est incompétent pour le juger.

Vu le jugement rendu par le tribunal de police de Kipushi, en date du 12 octobre 1932, condamnant le prévenu ci-dessus, du chef de ne pas avoir à Kipushi, acquitté la taxe sur vélo pour l'année 1932...

Attendu en ce qui concerne la première infraction que le juge de police a condamné à tort; que l'action n'était pas recevable et que le tribunal de police était incompétent;

Attendu quant à la recevabilité, que l'infraction consiste dans le chef de l'indigène, à ne pas avoir acquitté l'impôt personnel sur les véhicules tel qu'il est établi par le décret du 28 avril 1932; que notamment les articles 1, 2 et 3 de ce décret créent à charge de quiconque emploie, sur le territoire de la Colonie un vélocipède, un impôt annuel fixé à vingt francs par appareil; qu'il est établi que l'indigène condamné n'a pas payé, pour l'exercice 1932, l'impôt dont il est redevable;

Attendu que l'article 15 en son premier alinéa sanctionne les contraventions aux dispositions du dit décret ainsi qu'aux mesures prises pour son exécution; mais que le second alinéa rend applicables à l'impôt sur les véhicules les dispositions des articles 42 à 46 du décret du 22 décembre 1917 sur les impositions personnelles;

Attendu que l'article 42 précité, tel qu'il a été modifié par l'ordonnance du 11 mai 1932 approuvée par décret du 8 octobre 1932 subordonne l'exercice de l'action publique, pour la poursuite des contraventions aux dispositions qu'il édicte, à une décision du fonctionnaire désigné par le Gouverneur Général ou par le Gouverneur de Province, soit en l'occurrence le chef du service provincial des finances;

Attendu qu'en conséquence, en matière de contravention au décret du 28 avril 1932, les poursuites doivent être décidées par le chef du service provincial des finances, à qui le procès verbal doit être envoyé;

Attendu qu'à défaut de la décision de ce fonctionnaire, seul qualifié pour mettre en mouvement l'action publique, le tribunal de police, régulièrement saisi des faits, devait déclarer l'action non recevable;

Attendu, quant à la compétence, que l'article 43 du décret du 22 décembre 1917, dont

l'application est étendue, comme il est dit ci-dessus, au décret du 28 avril 1932, attribue la connaissance de toute contravention au décret aux tribunaux de première instance jugeant comme en matière pénale;

Attendu que le tribunal de police ne peut donc connaître même à l'égard des indigènes, des infractions au décret du 23 avril 1932; que seul le tribunal de première instance est compétent pour les juger;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Dit que le juge de police a condamné à tort et annule le jugement a quo; Déclare que l'action publique n'est pas recevable et que le tribunal de police est incompétent;...

(Siègeait M. L. Strouvens, Juge du Parquet.)

OBSERVATION.

Voir Boma 8 Septembre 1914. Jur. Col. 1925. p. 158 1ère Instance Appel Elisabethville, 11 Septembre 1928. Rev. Jur. 1929. 28.

TRIBUNAL DU PARQUET D'ELISABETHVILLE AU DEGRE DE REVISION

3 et 5 décembre 1932.

M. P. c/ Véronique Muluba et Henri Mushitu.

DROIT PENAL - DESTRUCTION INVOLONTAIRE D'OBJETS MOBILIERES - ABSENCE D'INFRACTION.

ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU 26 FÉVRIER 1913 - LIEU PRIVÉ - INAPPLICABILITÉ.

La destruction involontaire d'objets mobiliers (vêtements) n'est sanctionnée ni par l'article 32 du code pénal, ni par l'ordonnance du Gouverneur Général du 28 Février 1913 (1^{er} jugement.)

Cette ordonnance, prise en vertu du pouvoir de police du Gouverneur Général, ne pourrait ériger en infractions les faits commis dans un endroit privé. (Second jugement.)

I.

Vu le jugement rendu par le Tribunal de police d'Elisabethville en date du 15 septembre 1932, condamnant la prévenue ci-des-

sus, du chef d'avoir porté des coups et lacéré la chemise à l'indigène Ilunga Mumpasamonza...

Attendu que l'infraction de coups volontaires est établie que la peine prononcée est légale et satisfait aux besoins d'une juste répression;

Attendu que le juge de police a condamné à tort du chef d'avoir lacéré les vêtements du nommé Ilunga Mumpasamonza;

Attendu en effet, que la prévenue a déclaré, au cours des débats, et que sa déclaration a été confirmée par la déposition du plaignant, que la lacération de la chemise avait été involontaire;

Attendu que la destruction involontaire des objets appartenant à autrui n'est sanctionnée par aucun texte pénal; qu'en effet l'article 32 du code pénal exige que l'auteur des destructions ou dégradations ait agi méchamment et que par son ordonnance du 28 février 1913, le Gouverneur Général n'a nullement entendu ériger en infraction l'acte involontaire, le défaut de prévoyance ou de précaution, ayant pour conséquence la destruction des objets énumérés à l'article 32 précité; qu'il a voulu la sanctionner dans les cas où l'intention méchante seule requise par cet article fait défaut; mais non pas dans le cas où elle est involontaire;

Attendu que c'est à bon droit que le juge de police a condamné la prévenue à payer à Ilunga, à titre de dommages intérêts, une somme de vingt cinq francs, les coups portés par elle ayant eu pour conséquence directe et immédiate, non seulement les lésions corporelles et physiques légères dont il se plaint, mais la détérioration de ses vêtements;

PAR CES MOTIFS...

(Juge: M. Deleld.)

II

Vu le jugement rendu par le tribunal de police d'Elisabethville en date du 27 septembre 1932, condamnant le prévenu ci-dessus, du chef d'avoir porté volontairement des coups et lacéré ses effets à l'indigène Naweshi Kamina...

Attendu que la prévention de coups volontaires, mise à charge du prévenu est établie et que la condamnation prononcée est légale et équitable, répondant aux nécessités d'une juste répression;

Attendu que la seconde prévention consiste dans le fait, pour le prévenu, d'avoir lacéré les

effets de l'indigène Naweshi Kamina; qu'il est résulté de l'instruction que le prévenu n'a pas agi volontairement;

Attendu d'ailleurs que la condamnation a été prononcée par application de l'article 1 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 28 février 1913;

Attendu que l'infraction n'a pas été commise en public, ni dans un établissement public; que l'ordonnance précitée, prise en vertu des pouvoirs de police du Gouverneur Général, ne peut, à tout le moins, recevoir son application lorsque les faits qu'elle a en vue de réprimer se sont produits dans un lieu privé;

Attendu que le juge de police a donc fait une fausse application du texte pénal et qu'il a condamné à tort;

PAR CES MOTIFS...

(Siégeait M. L. Strouvens, Juge du Parquet.)

OBSERVATION.

Voir dans le même sens: Luebo. 1^{re} instance appel, 12 novembre 1930. Cette revue 1931, p. 30 et Stanleyville, 1^{re} inst. app. 29 avril 1927, Jur. Kat III. 265.

TRIBUNAL DU PARQUET D'ELISABETHVILLE AU DEGRE DE REVISION

6 décembre 1932.

M. P. c/ Tshièabongo.

CONTRAT DE TRAVAIL. - ADMONESTATION- OBLIGATION DE STATUER SUR LES FRAIS.

Lorsque par application de l'article 48 du décret du 16 mars 1922, le Juge de Police se borne à admonester le prévenu, il prononce une condamnation.

Si, par dérogation à l'article 92 du Code de Procédure Pénale, il n'est pas tenu de mettre les frais à charge du prévenu, il doit néanmoins statuer sur ceux-ci.

Vu le jugement rendu par le tribunal de police de Kipushi, en date du 12 octobre 1932 admonestant le prévenu ci-dessus, du chef d'avoir à Kipushi, s'être absenté illégalement du travail pendant deux jours;

Attendu que les faits sont établis tels qu'ils sont libellés; qu'ils constituent une infraction à la discipline de l'établissement; et qu'en raison de leur gravité ils peuvent être sanctionnés par une des peines établies par l'article 48 du décret du 16 mars 1922;

Attendu qu'en se bornant à admonester le prévenu le juge de police a fait une équitable application du décret;

Attendu qu'il a omis de statuer sur les frais;

Attendu que l'article 48 du décret précité autorise le juge à se borner à admonester le prévenu et ajoute: « avec ou sans condamnation aux frais »;

Attendu que l'admonestation ne se justifie que si les faits sont établis; qu'elle en constitue une sanction légère, dont doit bénéficier le prévenu lorsque les circonstances de la cause, résultant des bons services rendus ou du peu de gravité du manquement constaté, permettent de croire que la faute commise ne se renouvelera plus et que le travailleur poursuivi sera sensible à l'admonestation dont il est l'objet;

Mais attendu que le jugement, admonestant le prévenu est un jugement de condamnation et qu'en autorisant le juge à prononcer ou non une condamnation aux frais, l'article 48 déroge à l'article 92 du code de procédure pénale;

Attendu, qu'en tout état de cause, le juge doit statuer sur les frais et que s'il estime ne pas devoir condamner le prévenu au paiement de ceux-ci, il importe qu'il les mette à charge de la Colonie;

Attendu qu'il y a lieu de réparer cette omission;

PAR CES MOTIFS...

(Siégeait M. L. Strouvens juge du Parquet.)

TRIBUNAL DU PARQUET D'ELISABETHVILLE AU DEGRE DE REVISION

3 Décembre 1932.

M. P. c/ Mwamba Senti.

ROULAGE - SENS UNIQUE.

En vertu de l'article 42 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 6 août 1929, sur la police du roulage, le Commissaire de District a le droit

d'imposer le sens unique sur certaines voies publiques.

Sa décision est dépourvue de force obligatoire, si, en fait, la signalisation n'est pas conforme aux prescriptions de la dite ordonnance.

Vu le jugement rendu par le tribunal de police d'Elisabethville, condamnant le prévenu ci-dessus, du chef d'avoir, roulant en vélo, contourné la cathédrale en tenant sa gauche...

Attendu que l'infraction commise à Elisabethville, le 21 septembre 1932 est d'avoir emprunté une voie interdite en raison de la décision N. 59 de Monsieur le Commissaire de District d'Elisabethville en date du 25 avril 1931, imposant le sens unique; qu'en vertu de cette décision les véhicules quelconques ont l'obligation de contourner, en tenant la droite, la cathédrale d'Elisabethville;

Attendu que cette décision a été prise en vertu de l'ordonnance du Gouverneur Général sur la police de roulage en date du 6 Août 1929, modifiée par les ordonnances des 21 janvier et 7 avril 1930, 12 décembre 1931 et 19 mai 1932; que l'article 42 donne l'autorisation aux commissaires de district d'imposer un sens unique sur certaines voies publiques;

Attendu que cet article, en son alinéa 2, prévoit les formalités nécessaires pour que ces décisions soient rendues publiques; qu'au surplus elle exige qu'« aux extrémités de ces voies et à tous les croisements, des pancartes porteront l'indication « sens unique » avec la flèche montrant le sens de la circulation »;

Attendu que les usagers de la route doivent être mis à même de connaître quelles sont les voies publiques sur lesquelles la circulation est interdite; que, pour porter à leur connaissance, les décisions prises pour canaliser ou suspendre la circulation le législateur a prévu quelles seraient les mesures le mieux destinées à atteindre ce but; qu'il en est ainsi non seulement à l'article 42, mais aussi aux articles 49 et 54 de l'ordonnance précitée; que ces prescriptions impératives, doivent être strictement observées pour assurer la force obligatoire des décisions;

Attendu qu'il appert des éléments du dossier que le sens unique, aux abords de la cathédrale d'Elisabethville est annoncée au moyen de deux plaques en métal placées l'une devant, l'autre derrière la cathédrale et portant l'inscription en grandes lettres « A droite »;

Attendu qu'il en résulte que les mesures prises pour porter à la connaissance des conducteurs de véhicules la décision imposant le sens unique à cet endroit ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance du Gouverneur Général; qu'en effet, au lieu de pancartes, portant l'indication « sens unique » avec la flèche indiquant le sens de la circulation, la direction est annoncée uniquement par une pancarte, portant la mention « à droite »;

Attendu qu'au surplus, les indications telles qu'elles sont portées sur ces pancartes, manquent de clarté; qu'elles sont susceptibles d'induire en erreur les usagers de la voie publique;

Attendu dès lors, que la décision prise par le commissaire de district n'a pas porté valablement à la connaissance du public l'interdiction d'emprunter la voie interdite qu'elle est dépourvue de force obligatoire et ne peut être appliquée par les tribunaux; que c'est donc à tort que le juge de police a condamné l'indigène Mwamba Senti;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL:

Dit que le juge de police a condamné à tort; Annule le jugement a quo et décharge le prévenu de la condamnation prononcée.

(Siégeait M. L. Strouvens, juge du Parquet.)

TRIBUNAL DU PARQUET D'ELISABETHVILLE

7 décembre 1932.

M. P. c/ Bibi Muloko.

DROIT PENAL - BIÈRE INDIGÈNE - CONFISCATION - MESURE DE POLICE.

La bière indigène, fabriquée sans l'autorisation prévue à l'ordonnance du 24 juillet 1922 du Gouverneur du Katanga, étant le produit de l'infraction, doit être confisquée.

La confiscation, dans ce cas, constitue une mesure de police; elle s'applique aux infractions non intentionnelles et aux contraventions aux ordonnances de police.

Vu le jugement rendu par le tribunal de police d'Elisabethville, en date du 29 août 1932, condamnant la prévenue ci-dessus, du chef d'avoir fabriqué de la bière indigène sans autorisation dans la C. U. d'Elisabethville ..

Attendu que l'officier de police judiciaire verbalisant a saisi la bière indigène que la femme Bibi Muloko avait fabriquée;

Attendu que le juge de police a omis de statuer sur la saisie et de prononcer soit la mainlevée de celle-ci, soit la confiscation de la bière saisie;

Attendu que la confiscation spéciale s'applique, non seulement aux instruments du délit, mais aussi aux choses qui ont été produites par l'infraction; qu'en l'espèce, la bière saisie constitue la « chose produite par l'infraction »;

Attendu que si la confiscation est prononcée par le juge pour retirer de la circulation un objet nuisible ou dangereux, ou dont la possession est illicite soit pour celui qui le détient soit d'une manière absolue, elle est une mesure de police et d'ordre public;

Attendu qu'il en est ainsi en l'espèce; que la possession de la bière, fabriquée sans autorisation, est illicite, et que sa détention est prohibée par l'ordonnance appliquée; que la confiscation s'impose afin de la retirer de la circulation, non seulement par mesure de police mais parce que la mainlevée de la saisie aurait pour corollaire de permettre au prévenu d'obtenir la restitution de la bière qu'il a fabriquée et de le constituer à nouveau en infraction par le fait de la détention sans autorisation de l'autorité administrative compétente;

Attendu qu'il y a donc lieu de compléter le jugement a quo et de prononcer la confiscation de la bière saisie;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,...

Prononce la confiscation de la bière saisie;

(Siégeait M. L. Strouvens, juge du Parquet.)

TRIBUNAL DE IERE INSTANCE
DU RUANDA-URUNDI

22 mars 1932.

Estaf c/Faillite O.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE &
DROIT CIVIL.

I. - EXCEPTION OBSCURI LIBELLI - COMPÉTENCE
DES TRIBUNAUX.

II. - BAIL - PROPRIÉTÉ DES CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES SUR LE TERRAIN LOUÉ - ABSENCE DANS LE BAIL DE STIPULATIONS RÉSERVANT CETTE PROPRIÉTÉ AU BAILLEUR - ABSENCE DES FORMALITÉS D'ENREGISTREMENT - INEXISTENCE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ DANS LE CHEF DU BAILLEUR - CÉSSION DES DROITS DÉRIVANT DU BAIL - SIMPLE DROIT DE CRÉANCE INOPPOSABLE AUX TIERS SANS L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS DE L'ART. 353 DU C. C.

I. - N'est pas obscure la demande que le défendeur a comprise, mais dont seule l'argumentation n'est pas développée en l'exploit.

Le tribunal de Ière instance n'est pas compétent pour décider si un jugement antérieur d'un tribunal d'appel a ou non statué ultra petita.

II. - Le bailleur n'a aucun droit de propriété sur les constructions qu'il a érigées sur le terrain loué quand le bail ou les dispositions légales ne le stipulent ou ne le décident.

Sauf les cas où la loi l'admet, la propriété du fond emporte la propriété des constructions qui y sont édifiées.

La transmission d'un droit de propriété immobilière ne peut se faire sans enregistrement.

Les droits dérivant d'un bail sont des droits de créance. Leur cession n'est pas opposable aux tiers sans l'accomplissement des formalités déterminées à l'article 353 du code civil, livre des obligations.

Par exploit de l'huissier Vidts Cyrille de Costermansville en date du 4 février 1932 la demanderesse fait citer devant le tribunal de Ière Instance du Ruanda-Urundi à Usumbura, pour l'audience publique du 23 février 1932, le défendeur, pour entendre dire que la demanderesse est propriétaire des constructions érigées sur les parcelles numéros 189, 191, 196 et 200 à Kigali; qu'elle a en tous cas acquis sur ces constructions des droits de disposition; entendre dire en conséquence que tous les loyers

perçus pour la location de ces constructions seront versés à la demanderesse; entendre dire que la demanderesse sera en droit de disposer des dites constructions soit pour les louer, les occuper ou les démolir, les céder, soit de toute autre manière;

Attendu que par exploit du 6 janvier 1931 la demanderesse avait assigné le défendeur à la présente action en vertu d'une convention passée le premier octobre 1929 entre elle et Y. O., depuis déclaré en faillite par jugement du 15 décembre 1930, aux fins de s'entendre condamner à lui délivrer les titres de propriété que Y. O. possédait sur quatre immeubles situés à Kigali;

Attendu que le tribunal en instance d'appel l'a déboutée de sa demande;

Attendu qu'elle réassigne le curateur en vertu de la même convention pour se faire reconnaître le droit de disposer des constructions que Y. O. avait érigées sur les parcelles qu'il tenait en location du Gouverneur à Kigali, contrats numéros 189, 191, 196 et 200;

Qu'elle vise par cette indication les mêmes biens qu'en sa première assignation quant à la surface bâtie;

* *

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'exception *obscuri libelli* que le curateur soulève in limine litis;

Que le curateur a déclaré en effet à l'audience connaître la portée de cette assignation;

Qu'au surplus l'objet de la présente demande est suffisamment précis comme la désignation de sa cause et celle des parties puisqu'elle vise le droit de disposer des constructions érigées sur les terrains qu'elle détermine; que c'est l'argumentation de la demanderesse seulement qui n'est pas développée en l'exploit mais qu'elle ne doit point être développée en cet acte;

Que le défendeur a déclaré en outre connaître cette argumentation, ne point désirer remise pour y répondre, qu'ainsi les droits de la défense sont en tout cas respectés;

Attendu que le défendeur soulève ensuite l'exception de chose jugée;

Attendu que le jugement d'appel du 8 septembre 1931 a interprété la demande évidemment mal formulée dans son seul sens raisonnable;

Qu'il a décidé que la demanderesse n'était pas saisie à l'égard des créanciers du failli des droits de simple créance que celui-ci avait possédés vis à vis du vrai propriétaire des immeubles litigieux à raison de ces immeubles;

Attendu que le tribunal de première instance n'est pas compétent pour décider si le jugement du Tribunal d'Appel du 8 septembre 1931 a en interprétant ainsi la demande statué ou non *ultra petita*, mais qu'il lui appartient d'examiner avec le fond si les droits aujourd'hui réclamés, droits de Y. O. sur les constructions à l'exclusion de ses droits sur les terrains, rentrent dans ceux dont ce jugement a décidé qu'ils n'avaient pas valablement été cédés à la demanderesse;

* *

Attendu que la demanderesse prétendant avoir acquis de Y. O. le droit de propriété des constructions érigées sur les parcelles louées par lui au Gouvernement du Ruanda/Urundi ou des droits de disposition, comprenant notamment celui de louer les constructions, de les céder, de les démolir ou tous autres, il importe de se demander si Y. O. avait pareils droits, en tout cas si la cession qu'il en aurait faite par simple accord de volonté est valable, tout au moins si elle est opposable aux créanciers de la faillite;

* *

Attendu que les baux litigieux étaient passés par le Gouvernement du Ruanda/Urundi aux conditions des arrêtés royaux des 3 décembre 1923 et 17 août 1927 pour un terme de deux années, aujourd'hui expiré;

Attendu que Y. O. était tenu d'ériger sur chaque parcelle une construction dont les plans auraient été approuvés par le Résident;

Attendu qu'il lui était interdit de sous/louer sans autorisation écrite du Gouvernement et que pour céder ses droits cette autorisation devait être constatée en une annotation au contrat;

* *

Attendu que le bail ou les arrêtés royaux susvisés ne disent nulle part que les constructions appartiendront en propriété au locataire pendant la durée du bail;

Attendu qu'en présence des articles 16 et 22 Livre II du code civil suivant lesquels la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous et la propriété d'une chose immobilière donne droit à tout ce qui s'y incorpore, en l'absence d'autre part d'un texte analogue à l'article 553 du Code Napoléon, il semble bien que la propriété de la superficie ne peut appartenir à un propriétaire autre que le propriétaire du fond si ce n'est dans les cas où la loi elle-même l'admet, ce qui ne paraît point être le cas des constructions érigées par un locataire sur le terrain loué ;

Attendu que suivant l'article 7 du même Livre II du code civil les bâtiments sont immeubles par incorporation et que suivant l'article 37 les mutations de propriété immobilière ne s'opèrent que par l'enregistrement ;

Attendu en conséquence que le décret du 6 février 1920 ne fit-il même pas obstacle à l'existence d'un droit de propriété immobilière, distinct du droit sur le fond tel le droit prétendu, sans enregistrement, la transmission de pareil droit exige l'accomplissement de formalités essentielles prescrites par ce décret pour la transmission de la propriété immobilière, formalités jusqu'ici inaccomplies et qui ne pourraient plus s'accomplir aujourd'hui, la faillite déclarée ;

Attendu que la demanderesse n'a donc pas acquis le droit de propriété des bâtiments qu'elle réclame ;

Attendu que la vente des constructions pour les démolir aurait pu constituer une cession de propriété mobilière valable sans formalités spéciales, celle des matériaux anticipativement considérés comme meubles, mais que tel n'est pas l'objet de la convention litigieuse ;

Qu'il y s'agit en effet d'une cession d'immeubles en garantie et qu'il est stipulé au contrat que les bâtiments seront occupés par Y. O. à titre de locataire et pourront redevenir sa propriété au moment où sa dette sera réduite à cinquante mille francs ;

Attendu quant au droit réclamé de disposer des constructions que si Y. O. n'avait pas la propriété des constructions, il n'avait sur ces constructions comme sur la propriété louée toute entière et durant le bail, que les droits dérivant du bail lui-même ;

Attendu que les droits dérivant du bail sont des droits de créance que l'accord des parties pour le transfert de ces droits comme le dit le

jugement d'appel du 8 septembre 1931 ne suffit pas à saisir le cessionnaire vis à vis des tiers que ce transfert ne leur est opposable que moyennant l'accomplissement des formalités déterminées à l'article 353 du Code civil livre des obligations et que le même jugement constate que ces formalités n'ont pas été accomplies et qu'elles ne peuvent plus l'être ;

Attendu qu'il n'est pas prétendu que les immeubles auraient fait l'objet de sous-locations à d'autres qu'au failli lui-même contrairement aux clauses du bail ;

Attendu que les baux sont expirés, que si le bailleur opte pour le maintien des bâtiments le droit du locataire se réduit aux indemnités déterminées par l'article 22 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 ;

Attendu que le droit aux indemnités n'est qu'un droit de créance lui aussi dont le transfert n'est opposable aux tiers que moyennant les formalités de l'article 353 du code civil ;

Attendu que la demande ne paraît du reste pas viser le droit à indemnité si large qu'elle soit ;

Attendu que la demande n'est donc pas recevable, qu'elle n'est en tout cas pas fondée ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Où Monsieur Paradis, Officier du Ministère Public, en son avis donné à l'audience de ce jour ;

Dit la demande non recevable, en tout cas non fondée, en déboute la demanderesse, la condamne aux frais et dépens de l'instance.

(Siégeaient MM. Hamoir, Juge; Paradis, Ministère Public; Plaidaient: Maîtres Baillon et Michaux.)

OBSERVATION :

Ce jugement se réfère au jugement du tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi du 8 septembre 1931 publié dans la présente revue : année 1932 page 18.

TRIBUNAL DE 1ÈRE INSTANCE
DU RUANDA-URUNDI

3 janvier 1933.

Faillite N. bin M. M. c/ Estaf.

DROIT CIVIL - CONTRAT DE GAGE -
BAIL D'IMMEUBLES - CESSIION A TITRE
DE GAGE DES DROITS DE CREANCE RE-
SULTANT DU BAIL - ABSENCE DE SIGNIFICATION
DU TRANSFERT FAITE AU DÉBITEUR CÉDÉ (EN L'ES-
PÈCE LA COLONIE) OU D'ACCEPTATION PAR CELUI-CI
DE LA CESSIION DANS UN ACTE AUTHENTIQUE - INOP-
POSABILITÉ AUX TIERS.

ANNOTATION DE LA CESSIION DE BAIL FAITE AUX
TITRES FONCIERS EN VERTU D'UN ACTE DU POUVOIR
EXÉCUTIF - DÉFAUT D'ACTE AUTHENTIQUE EMANANT
D'UN OFFICIER PUBLIC COMPÉTENT - INOBSERVATION
DES RÈGLES PRÉVUES A L'ART. 353 DU C. C. LI-
VRE III.

TRANSFERT DE DROITS INOPPOSABLE AUX TIERS.

*A défaut de la signification prévue à l'article
353 du code civil livre III au débiteur cédé de la
cessiion à titre de gage des droits de créance
résultant d'un bail ou de l'acceptation de la ces-
sion par le débiteur cédé dans un acte authenti-
que, cette cessiion n'est pas opposable aux tiers,
en l'espèce à la masse faillie.*

*L'annotation de la cessiion de bail faite et
signée aux titres fonciers par le représentant du
pouvoir exécutif est inopérante. Le représentant
du pouvoir exécutif n'est pas un officier public
Les actes authentiques doivent être reçus par des
officiers publics ayant le droit d'instrumenter
dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solen-
nités requises; officier que désignent et formali-
tés que précisent l'ordonnance de l'Administra-
teur Général du 12 juillet 1886 approuvée par
Décret du 23 septembre 1886 et le décret du 30
mai 1922.*

Par exploit de l'huissier Molongo Jules
d'Usumbura, en date du 24 novembre 1932, le
demandeur fait citer devant le Tribunal de
première instance du Ruanda-Urundi à Usum-
bura, la défenderesse pour cette dernière s'en-
tendre dire pour droit qu'elle n'a pas acquis
valablement vis-à vis des créanciers de la masse
faillie les droits sur le bail L. 135; entendre dire
que les droits sur les constructions érigées par le
locataire sur la parcelle A. I. à Ngozi sont des
droits dérivant du bail L. 135 dont la masse est
restée titulaire; entendre dire que le demandeur
a pouvoir pour en disposer au profit commun de
tous les créanciers; entendre dire que le juge-
ment à intervenir sera exécutoire par provision

nonobstant toute voie de recours et sans caution;
s'entendre condamner aux dépens;

Attendu que le sieur N. bin M. M. a été
déclaré en faillite par jugement de ce siège en
date du 10 mai 1932

Attendu que par contrat du 5 octobre 1931
le sieur N. bin M. M. obtenait de la Société
défenderesse délais pour apurement de sa dette
vis à vis de cette société, dette se montant alors
à la somme de dix neuf mille huit cent vingt sept
francs vingt cinq centimes;

Que par clause 3 de ce contrat il transférait
jusqu'à libération complète à la défenderesse,
en garantie de la bonne exécution de ses engage-
ments la parcelle A. I. du plan parcellaire de
Ngozi, contrat L. 135, à son nom

* *

Attendu que la parcelle A. I du plan parcellaire de Ngozi n'était au nom du futur failli que comme bénéficiaire du contrat L. 135 lequel est un contrat de bail passé le 16 février 1928 avec le sieur Y. O transféré successivement de celui-ci au sieur S. bin H. A. de celui-ci au failli, de celui-ci au sieur S. bin M. bin S. M de celui-ci au failli enfin de celui-ci à la défenderesse laquelle a sous loué au sieur S. bin M. S ;

Attendu que c'était donc les droits de
créance résultant d'un bail que la cessiion
stipulée au contrat du 5 octobre 1931, avait pour
objet;

Attendu que ce transfert de bail fit l'objet
d'une annotation au contrat, signé le 27 octobre
1931 par le Gouverneur du Ruanda-Urundi suite
à des demandes annotées au journal du Conservateur des Titres Fonciers;

* *

Attendu que l'article 599 du Code Civil livre
III admet la mise en gage des choses mobilières
incorporelles pourvu qu'elles soient susceptibles
de possession et que l'article 610 prévoit la mise
en gage des créances;

Que l'article 602 cependant ne reconnaît
les droits dérivant du gage contre le débiteur et
contre les tiers que si l'objet du gage a été mis et
est resté en possession du créancier ou d'un
tiers convenu entre parties;

Attendu que parties pour assurer à la
défenderesse la garantie envisagée ont recouru à
la forme d'un transfert du bail;

* *

Attendu que l'article 353 Code Civil livre III stipule que le cessionnaire d'une créance n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transfert faite au débiteur cédé ou son acceptation de la cession dans un acte authentique;

Attendu que signification de la cession n'a point été faite au débiteur cédé le Gouvernement du Ruanda-Urundi mais seulement portée à sa connaissance par les demandes de transfert;

Que le Gouvernement du Ruanda-Urundi d'autre part a accepté le transfert par l'annotation signée de son Gouverneur prévue par l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 en son article 21 mais que cette annotation ne constitue point ainsi qu'il en a été décidé à plusieurs reprises par ce Tribunal un acte authentique, c'est à dire suivant la définition de l'article 199 du Code Civil livre III, un acte reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises; officiers que désignent et formalités que précisent l'ordonnance de l'Administrateur Général du 12 juillet 1886 approuvée par Décret du 23 septembre 1886 et le Décret du 30 mai 1922;

Que l'on ne trouve dans cette annotation ni cet officier public instrumentant mais le représentant de partie, ni les solennités prévues par ces textes mais certaines formes déterminées par un acte du pouvoir exécutif qui ne peut déroger aux dispositions législatives de l'article 353 du Code Civil livre III;

Attendu que la créance de bail litigieuse qui n'est point incorporée au contrat qui la représente n'est donc pas soumise à d'autres formalités que celle de l'article 353 du Code Civil en ce qui est du transfert à l'égard des tiers;

* *

Attendu que c'est bien l'ancienne créance de bail qui faisait l'objet d'un transfert et que parties n'ont point recouru à d'autres modes non soumis à des solennités pour faire acquérir au cessionnaire des droits nouveaux mais analogues à ceux de l'ancien créancier, modes tels que la stipulation pour autrui ou la délégation;

* *

Attendu que la défenderesse n'a pas été mise en possession de la créance valablement vis à vis des créanciers de la masse tiers au nom desquels agit le demandeur contre un créancier du failli prétendant des droits préférables aux leurs, qu'elle n'est pas vis à-vis de ces tiers titulaire de la créance restée dans le patrimoine du failli;

Qu'elle ne peut vis-à-vis de la masse exercer les droits que lui donne le gage n'étant point à leur égard en possession de la créance;

* *

Attendu que le Tribunal jugeant en droit n'a pas à examiner si le droit est en l'espèce dont il est saisi, conforme ou non à l'équité;

* *

Attendu d'autre part que le sous-locataire de la parcelle n'étant point à la cause le Tribunal n'a point à statuer en ce qui le concerne;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Où Monsieur Simons Eugène, Officier du Ministère Public en son avis conforme;

Dit pour droit qu'à l'égard de la masse faillie les droits pouvant dériver au failli du bail L. 135 sur parcelle A. I. du plan de Ngozi ne sont point sortis de son patrimoine, font au contraire partie des biens non frappés de gage, privilégié ou hypothéqué au profit de la défenderesse que le curateur est chargé d'administrer et de liquider;

Condamne la défenderesse aux frais.

(Siégeaient: MM. P. Hamoir Juge ; E. Simons Ministère Public.)

OBSERVATION:

Voir le jugement du tribunal de 1ère instance du Ruanda-Urundi du 22 mars 1932 publié ci-dessus et celui du 8 septembre 1931 publié dans la présente revue: année 1932 page 18.



DOCUMENTATION

BIBLIOGRAPHIE

En septembre 1931, la Revue juridique du Congo Belge a déjà publié parmi les études doctrinales diverses notes de Monsieur le Procureur Général Sohier sur les juridictions indigènes. Ces notes ont été complétées par leur auteur et elles sont reprises dans l'ouvrage de Monsieur Sohier qui vient de paraître. Plusieurs questions non encore examinées y sont étudiées et clairement développées notamment celles du contrôle des juridictions, de la responsabilité collective etc.

PRATIQUE DES JURIDICTIONS INDIGÈNES - NOTES SUR L'APPLICATION DU DÉCRET DU 15 AVRIL 1926 PAR A. SOHIER, PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.

L'auteur de la publication, traite avec cette autorité que lui a donné sa longue expérience, non seulement les principes généraux qui doivent dominer les juridictions, mais aussi, ceux qu'il faut appliquer dans la solution de certains problèmes de droit coutumier.

La première partie définit la mission des tribunaux indigènes, la valeur de leurs décisions, et surtout leur caractère coutumier qui doit en constituer l'élément essentiel.

Il y est précisé que c'est la coutume actuelle qui doit jouer le rôle fondamental et non des coutumes tombées en désuétude ou trop hâtivement évoluées sous quelque influence européenne.

C'est dans ce but, que l'administrateur territorial doit, tout en suivant les juges indigènes et en surveillant leur activité, éviter une intervention trop fréquente de nature, en enlevant au tribunal son véritable caractère indigène, à énerver son activité et à miner son prestige. Aussi faut-il rejeter comme illégales certaines instructions administratives prescrivant aux tribunaux de chefferie de ne siéger que lors des visites de l'administrateur.

Monsieur Sohier, rectifiant sur ce point le paragraphe 1er des circulaires figurant au « recueil » à l'usage des fonctionnaires et agent du service territorial » précise qu'un agent territorial ne peut présider le tribunal indigène et que son activité doit se borner à faire rapport à l'administrateur de ses constatations.

La compétence, la procédure forment ensuite un chapitre et la première partie se termine par celui relatif au rôle des juridictions indigènes en matière pénale, qui ne leur permet pas de prononcer des peines dans les cas qui ne sont prévus ni par la loi pénale ni par la coutume.

C'est là un principe fondamental et c'est une grave erreur que commettent certains administrateurs lorsqu'ils paraissent croire que les juridictions peuvent punir n'importe quel fait à leur gré pour sanctionner des désobéissances à leurs ordres, à des corvées, à des réquisitions non prévues par les décrets ou des manquements divers d'ordre administratif.

Ce fut une erreur très commune et trop courante à tous ceux qui ne virent dans l'institution des juridictions indigènes qu'un moyen facile d'établir en marge du code, un réel pouvoir disciplinaire ;

Dans la seconde partie le chef du Parquet du Katanga passe en revue successivement le mariage et le divorce coutumiers, les droits et devoirs des époux, en insistant sur l'obligation d'assurer le plus possible, la stabilité des unions lorsque celles-ci sont le résultat d'un mariage coutumier et non un simple concubinage,

L'adultère, la prostitution, l'esclavage, l'hospitalité, la protection du domicile font ensuite l'objet d'un examen qui se termine par l'étude de la responsabilité civile et collective, la propriété, le vol, la solidarité, les pratiques superstitieuses et enfin les corvées et réquisitions.

Ce court exposé suffit à montrer tout l'intérêt de cette publication qui, nous n'en doutons pas, facilitera la tâche difficile de l'organisation et du contrôle des juridictions indigènes, cette si belle institution à la fois si utile et jusqu'ici parfois si nébuleuse.

Signalons que cette brochure n'est pas dans le commerce, sa publication ayant été assurée par le Ministère des Colonies.

J.-P. C.

CHRONIQUE

COMPOSITION DE LA MAGISTRATURE DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE. AU 1^{er} JANVIER 1933.

COUR D'APPEL.

Président: Monsieur Leynen.
Conseillers: Messieurs Beken et Guebels.
Procureur Général: Monsieur Gaspar.
Substitut du Procureur Général : Monsieur Vindevoghel.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LÉOPOLDVILLE.

Juge-Président ff. : Monsieur Michez.
Juge ff. : Monsieur Pieters.
Procureur de Roi: Monsieur Pinet.
Substituts du Procureur du Roi: Monsieur Dumont;

à *Boma*: Monsieur Orbaen;
à *Luebo*: Messieurs Janssens et Collin;
à *Bandundu*: Messieurs Sindic et Dermaut.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE COUILHATVILLE.

Juge-Président ff. : Monsieur Posschelle.
Procureur du Roi : Monsieur Jamouille.
Substituts du Procureur du Roi: Messieurs Maffei et de Raese;

à *Lisala*: Messieurs Merckaert et Lambotte;
à *Inongo*: Monsieur Mendiaux.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE STANLEYVILLE.

Juge-Président ff. : Monsieur Taquet.
Procureur du Roi: Monsieur Rezette.
Substituts du Procureur du Roi: Messieurs Mineur et Strubbe;

à *Kasongo*: Monsieur De Loof;
à *Costermansville*: Monsieur T'serstevens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BUTA.

Juge-Président: Monsieur Vieilvoye.
Procureur du Roi: Monsieur de Raeck.
Substituts du Procureur du Roi: Messieurs Schoumaker et Dewaerssegger;

à *Irumu*; Monsieur De Merten.

Sont actuellement en congé: Messieurs Beckers Walhin, Collignon, Wauters, Possoz, Van den Enden, De Hertog, Tinel, Campill, Lardinois, de Baer, Burniaux.

SOCIÉTÉ ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

La Société d'Etudes Juridiques a tenu le 6 Février son assemblée générale statutaire, comprenant notamment à son ordre du jour le renouvellement du comité. A cette occasion, elle a, à raison du développement pris par ses publications, notamment la création du Bulletin des Juridictions Indigènes, créé des postes nouveaux et précisé les attributions des différents membres des comités,

Le président, Monsieur le Procureur Général Sohier, assurera la direction générale de la Société et des publications; il dirigera spécialement le Bulletin; enfin, à raison de l'absence de M. le Président Derriks pendant la plus grande partie de 1933, il présidera intérimairement le comité de rédaction.

MM le Procureur du Roi Bours et l'Avocat Bruneel restent vice-présidents. M Bours assurera spécialement la direction des réunions ordinaires de la société.

Les importantes fonctions du secrétaire-trésorier, qui est en même temps l'administrateur de la revue, seront remplies par M le Substitut Declerck, en remplacement de M. le Substitut Dupont qui les a assumées de remarquable façon en 1932, mais qui vient de partir en congé.

M le Juge Verstraete continuera à être le distingué représentant de la société en Belgique, et M. le Conseiller Guebels pour le ressort de Léopoldville, en remplacement de M. Luyssen qui a quitté la magistrature coloniale

Au comité de rédaction, M. le Président Derriks conserve la présidence; deux titres de vice-présidents sont créés: ce sont M. le Substitut du Procureur Général Devaux, qui sera titulaire de la rubrique pénale de la Revue, et M. le Conseiller Colin qui dirigera la partie civile. M. le Juge-Président Aubinet reste secrétaire du comité: il aura spécialement comme auxiliaire M le Substitut Leduc, qui s'occupera des questions relatives à l'impression de la revue. M. le Substitut du Procureur Général Tinel sera secrétaire pour le ressort de Léopoldville, en remplacement de M. Guebels. Enfin, seront membres du comité MM. le Substitut Van Arenbergh le Juge Fortemaison, l'Avocat Vroonen et le Conseiller Juridique Brasseur, qui sera rédacteur titulaire de la rubrique « Documentation. »

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage: M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice; le Gouverneur Général; les procureurs généraux honoraires: RUTTEN, Gouverneur Général Honoraire et DELLICOUR; les présidents honoraires baron NISCO et de MEULEMEESTER; Les gouverneurs BUREAU, DUCHESNE; JUNGERS; MARZORATI, MOELLER et VOISIN; GOHR, président du C. S. K. directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales HEENEN, gouverneur du Katanga; LEYNEN, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville. GASPAR, procureur général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction: *Président:* A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel; *Vice-Présidents:* M. M. L. BOURS, Procureur du Roi et L. BRUNEEL, avocat, *Secrétaire-Trésorier:* E. DECLERCK, substitut du Procureur du Roi; *Représentant pour le ressort de Léopoldville:* L. GUEBELS, Conseiller à la Cour d'Appel de Léopoldville. *Représentant en Belgique:* M. VERSTRAETE, Juge au Tribunal de 1^e Instance à Anvers.

Comité de Rédaction: *Président:* M. J. DERRIKS, Président de la Cour d'Appel; *Vices-présidents:* V. DEVAUX, Substitut du Procureur Général et J.-P. COLIN, Conseiller à la Cour. *Secrétaire:* AUBINET, Juge-Président du Tribunal de 1^e Inst.; *Secrétaire pour le ressort de Léopoldville:* G. TINEL, substitut du procureur général; *Membres:* P. VAN ARENBERGH, Substitut du Procureur du Roi; A. VROONEN, avocat; P. LEDUC, Substitut du Procureur du Roi; FORTEMAISON, Juge au Tribunal de 1^e Instance; J. BRASSEUR, Conseiller juridique.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion, et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire-Trésorier, B. P. 600 Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville; en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque Belge d'Afrique à Elisabethville n° 4328), ou à la Banque du Congo Belge à Léopoldville (n° 1231); en Belgique, au compte chèques postaux n° 111.94. de Mr M. Verstraete, 27 Rue Général Van Merlen, Anvers, ainsi qu'au compte chèques postaux n° 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

Le *Bulletin des Juridictions Indigènes* est un supplément de la Revue; toutefois des abonnements particuliers au Bulletin sont reçus par dix exemplaires au minimum.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les quatre premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection des numéros des trois premières années restant en magasin est en vente au prix de 80 francs; ceux de la 4e année au prix de 60 francs.

Les 5e, 6e, 7e et 8e année, en fascicules 75 francs; reliées 110 francs.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros; on ne vend pas de numéros séparés aux non abonnés.

Collection complète reliée, comprenant les numéros restants des 3 premières années, les 4e, 5e, 6e, 7e et 8e années reliées et le répertoire relié: 660 francs.

Collection complète non reliée, comprenant les numéros restants des 4 premières années, les 5e, 6e, 7e et 8e années et le répertoire en fascicules: 500 francs.

REPERTOIRE DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE; contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par tous les recueils de jurisprudence du Congo Belge jusqu'à 1927 exclusivement, par A. SOHIER, en 4 fascicules 80 frs; relié 100 frs.

NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, par *H. de Beaufort et L. Van Hoof*, broché frs. 15.

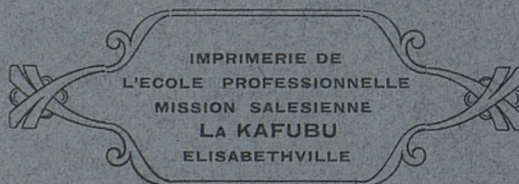
LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 frs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohier; une brochure, 5 frs.

LE STATUT DE LA MAGISTRATURE CONGOLAISE, par A. Sohier, une brochure, 4 frs.

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville; une brochure 4 fr.

(Tous les prix s'entendent franco pour la Belgique et le Congo Belge; pour l'étranger le port en sus).



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe mensuel de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

Abonnement : 75 frs. par an. Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 600, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE :

ETUDES DOCTRINALES :

LE PROBLÈME JUDICIAIRE AU CONGO BELGE (suite) (J.- P. C.) page 49

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

CONTRAT DE TRANSPORT - NAUFRAGE - MARCHANDISES EXPÉDIÉES EN UN SEUL LOT DE PLUSIEURS COLIS EN PARTIE PERDUS, AVARIÉS OU ARRIVÉS EN RETARD. (Elis. 29 Octobre 1932).	55
HOTELS - REGISTRES - RÈGLEMENT DE POLICE (Dt Tanganika 3 Août 1932).	57
HOTELS - REGISTRES - RÈGLEMENT DE POLICE (1ère Inst. App. Alb. 8 Décembre 1932).	58
OCCUPATION DE TERRE INDIGÈNE - COMMERCE (Dt Equateur, 26 Mars 1932).	59
VOL - MAISON HABITÉE (C. G. Appel Cog. 13 Mai 1932).	60
CHEQUE - PAIEMENT COMPROMIS (1ère Inst. Appel, Elis. 17 Janvier 1933).	60
FAUX EN ECRITURES - FRAUDE A L'IMPOT INDIGÈNE (1ère Inst. App. Léo. 23 Décembre 1932).	62
ORDONNANCE DE POLICE - POUVOIRS DES GOUVERNEURS - BOISSONS ALCOOLIQUES (Pt Elis. 27 Janvier 1933).	63
COMPÉTENCE EN MATIÈRE CIVILE - COMPÉTENCE TERRITORIALE DES JURIDICTIONS CONGOLAISES A L'ÉGARD DE LA COLONIE.	
COMPÉTENCE RESPECTIVE - CONVENTION INTERNATIONALE - DROIT POUR LES PARTICULIERS DE S'EN RÉCLAMER - COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.	
ACTE DE BERLIN - ORGANISATION DE SERVICES PUBLICS - CONCESSIONS OU SUBSIDES A DES PARTICULIERS (Léo. 13 Déc. 1932).	64
IMPOT SUR LE REVENU - TAXATION D'OFFICE - REVISION DE LA TAXE - TAXATION DE DEUX PROFESSIONS EXERCÉES SIMULTANÉMENT.	
AVOCAT - SECRET PROFESSIONNEL - DECLARATION AU FISC (Elisa. 4 Février 1933)	71
IMPOT SUR LE REVENU - DECLARATION - REMISE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES - TAXATION D'OFFICE (Léo. 17 Janvier 1933).	75
IMPOT SUR LE REVENU - RECOURS PAR L'ADMINISTRATION CONTRE LES DÉCISIONS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL (Elis. 18 Février 1933).	77
IMPOT PERSONNEL - COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE 1ÈRE INSTANCE - TITRE EXÉCUTOIRE (1ère Inst. Elis. 2 Mars 1933).	77
TERMES ET DELAIS - PREUVE - SOUSCRIPTION D'EFFETS DE COMMERCE - REFUS DE CONSTITUER LES SURETÉS PROMISES.	
SAISIE CONSERVATOIRE - CONDITIONS.	
SAISIE EXECUTION - FIXATION DE LA VENTE (1ère Inst. Elis. 10 Juin 1932).	79
FRAIS ET DEPENS EN MATIÈRE PÉNALE - ITINÉRAIRE DES TRIBUNAUX (Elis. 18 Février 1933).	83
RECUSATION - TRIBUNAL DE 1ÈRE INSTANCE SIÉGEANT AU SECOND DEGRÉ - APPEL - INCOMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL (Léo. 28 Février 1933).	85
ESCROQUERIE - SORCIER INDIGÈNE (1ère Inst. App. Alb. 21 Juin 1932).	88

(Suite du Sommaire au verso)

JUGEMENT - RECTIFICATION (Léo. 14 Février 1933).	90
ACTION JUDICIAIRE - DEFAUT DE QUALITE - FRAIS ET DEPENS (Léo. 23 Août 1932).	91

JURISPRUDENCE BELGE:

VENTE A TEMPERAMENT - FAILLITE (Cass. 9 Février 1933).	92
VENTE A TEMPERAMENT - FAILLITE (Cass. 9 Février 1933).	92

DOCUMENTATION:

ITINERANCE DES TRIBUNAUX	93
--------------------------	----

CHRONIQUE :

STATISTIQUES JUDICIAIRES	96
DANS LE MONDE JUDICIAIRE	96
SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES	96

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

LE PROBLEME JUDICIAIRE AU CONGO BELGE (Suite)

M. Dellicour, Procureur Général honoraire au Congo Belge, ancien Chef de cabinet du Ministre des Colonies émit ensuite cet avis:

« D'après M. Marzorati les magistrats de carrière ne sont pas qualifiés pour juger de l'opportunité des poursuites quand il s'agit d'affaires indigènes, et il suggère d'intervertir les rôles : le magistrat de carrière deviendrait juge et les attributions du Ministère Public passeraient au Commissaire de district.

Plusieurs objections doivent être faites à cette proposition :

1° M. Marzorati entend conserver au magistrat de carrière les fonctions d'officier du Ministère public quand un Européen est inculpé. A quelles applications ce régime ne donnera-t-il pas lieu ? Dans une affaire à charge d'indigènes, le Commissaire de District, officier du Ministère public, pourra, au cours de son instruction, interroger des Européens et des noirs. Dans une affaire à charge d'un blanc, le magistrat de carrière, officier du Ministère public, pourra, au cours de son instruction, interroger des Européens et des noirs. Que penseront les noirs lorsque, suivant les circonstances, ils devront se diriger à droite ou à gauche ? En quoi ce régime donnera-t-il plus que le régime actuel l'impression que l'action de la justice répressive est soumise à une direction unique ? Quid lorsqu'une même affaire comportera des prévenus européens et indigènes ?

2° Lorsque le magistrat de carrière deviendra le juge, les affaires devront lui être soumises par le Commissaire de District, officier du Ministère public. Celui-ci devra justifier devant le magistrat de l'accusation qu'il porte; la décision ultime appartiendra au magistrat. Le Commissaire de District apparaîtra ainsi dans une situation subordonnée vis-à-vis du magistrat. Si l'on n'envisage que la question du prestige du Commissaire de District vis-à-vis des noirs, ne vaut-il par mieux maintenir le « statu quo », c'est-à-dire la situation inverse ?

3° Il n'est pas sûr que les Commissaires de District apprécieraient beaucoup le cadeau qu'on veut leur faire. Les tribunaux de District connaissent des affaires indigènes les plus graves. Ce sont celles qui provoquent les instructions les plus longues, les recherches les plus minutieuses, les correspondances les plus étendues avec les officiers de police judiciaire. Le Commissaire de District aura-t-il le loisir d'accomplir pareils devoirs ?

Au surplus, l'expérience des centaines et des centaines de dossiers qui me sont passés par les mains me permet d'affirmer que si, d'une manière générale, le bon sens et la maturité des fonctionnaires territoriaux constituent une aide précieuse lorsque le travail préliminaire est achevé, c'est-à-dire lorsqu'une première instruction a déblayé le terrain, lorsque les témoins sont rassemblés et qu'il ne restent plus en somme qu'à tirer la conclusion finale, en revanche il y a avantage à confier la préparation de l'affaire à des spécialistes.

C'est le métier des magistrats de procéder à des instructions; plus que d'autres ils mettront de la patience à interroger les indigènes, à vérifier les explications du prévenu, à mettre en lumière les circonstances aggravantes ou atténuantes, à bien préciser les éléments du délit, etc. •

Certes, lorsque tous les fonctionnaires territoriaux auront acquis une formation juridique, ils pourront remplacer les magistrats instructeurs même pour les affaires importantes. Ce moment ne me paraît pas encore venu.

M. Marzorati a tout à fait raison cependant lorsqu'il déclare que le Commissaire de District doit être mis au courant des affaires pénales indigènes dès le début de l'instruction et non pas seulement au moment du jugement.

Des mesures administratives ont été prises afin de réaliser ce but.

Est-on allé assez loin de cet ordre d'idées ?

Je ne serais pas opposé non plus à une modification de l'article du décret qui attribue au parquet la direction des tribunaux indigènes. Cette mission me paraît rentrer plutôt dans les attributions du Commissaire de District. Je suis très sensible aussi à l'argument de M. Marzorati suivant lequel l'activité de ces tribunaux recevrait une impulsion nouvelle si les Commissaires de District étaient directement intéressés à leur bonne marche. Il conviendrait néanmoins de réserver aux magistrats un droit de surveillance sur ce que j'appellerai le fonctionnement juridique du tribunal : régularité de la procédure, limites de compétence, conformité de la coutume avec l'ordre public. Les tribunaux indigènes n'ont pas seulement à statuer en matière pénale ; en matière civile ils ont à prendre des décisions qui soulèvent des problèmes juridiques très délicats. En pareil domaine on ne pourrait se contenter du contrôle du Commissaire de District. Je voudrais cependant que le substitut n'eût qu'un pouvoir suspensif, que la question ne fût pas tranchée ni par lui ni par une autre juridiction indigène, mais qu'elle fût portée devant une juridiction supérieure, la Cour d'Appel, qui ainsi assurerait une unité de jurisprudence dont l'absence, en matière indigène, est souvent déplorée.

Si ces suggestions étaient adoptées, la mission du magistrat du District se limiterait aux objets suivants :

1° Sa compétence en matière civile ;

2° Son rôle d'officier du Ministère public près le Tribunal de District étant entendu qu'en matière indigène seules les affaires graves seraient déferées à ce tribunal ;

3° Le contrôle des tribunaux inférieurs.

Il y a certes là de quoi absorber l'activité d'un fonctionnaire consciencieux. »

Les tribunaux indigènes en sont encore à leurs débuts ; leur régime est mal connu, non seulement en Belgique, mais même dans la Colonie de la part de ceux qui ne participent pas à leur fonctionnement ; aussi ne faut-il pas s'étonner si, dans l'ensemble, ce que préconise M. Dellicour comme une réforme hautement utile et désirable est précisément ce qui existe !

Comment les Commissaires de district pourraient-ils être plus directement intéressés à la bonne marche des juridictions indigènes, qu'ils ne le sont actuellement ?

En dehors de toute l'importance politique du problème, qui en principe retient l'attention constante des fonctionnaires territoriaux, c'est l'administration qui reconnaît ou crée les juridictions indigènes, c'est le Commissaire de district qui en investit et nomme les juges, qui peut présider les tribunaux indigènes de son district, qui en tarifie les frais ! c'est le tribunal de territoire présidé par l'administrateur territorial qui possède le droit de révision !

Quant aux pouvoirs qu'il faudrait réserver d'après M. Dellicour aux magistrats ce sont précisément ceux qui leur sont accordés par l'article 33 du décret du 15 avril 1926, c'est-à-dire, de pouvoir annuler un jugement même d'office, mais sans statuer au fond — nous attirons tout spécialement l'attention sur ce petit membre de phrase qui échappe souvent à la lecture rapide du texte.

Voici les cas dans lesquels ils peuvent prononcer l'annulation : 1°) Si le tribunal indigène était irrégulièrement composé ou incompétent au point de vue de la matière, 2°) S'il y a eu violation des formes substantielles prescrites par la coutume ou la loi, 3°) Si la coutume dont il a été fait application est contraire à l'ordre public, 4°) Si le jugement a prononcé des sanctions autres que celles autorisées par le décret...

N'est-ce-pas, là, le minimum demandé ?

M. Dellicour souhaite que le substitut (c'est-à-dire, le juge du tribunal de parquet) n'ait en matière civile qu'un pouvoir suspensif..., mais comment en serait-il autrement puisqu'il ne peut statuer sur le fond ?

Quant au renvoi des jugements civils indigènes dont la nullité aurait été prononcée, devant la Cour d'Appel, ce n'est guère à préconiser.

L'éloignement du milieu et le long intervalle de temps qui nécessairement s'écoulerait entre l'annulation et le prononcé de l'arrêt rendraient pratiquement inutiles tout recours, et de plus la Cour par suite même de son activité et de sa compétence ordinaire se trouve trop étrangère à toutes les coutumes et mœurs indigènes des nombreuses peuplades de son vaste ressort pour pouvoir se prononcer avec plus d'efficacité qu'un tribunal local.

Mais, quel que soit l'intérêt qu'offrent les diverses opinions, déjà exposées, ce sont celles de juriscultes, aussi est-il particulièrement intéressant de connaître l'avis de M. Engels, Vice-Gouverneur Général honoraire du Congo Belge, ancien Gouverneur des provinces de l'Equateur et du Congo Kasai, homme de grande expérience et dont toute la carrière s'accomplit dans le service territorial:

« Depuis, déclara-t-il, qu'un décret a conféré aux administrateurs territoriaux des pouvoirs judiciaires, un progrès énorme a été réalisé dans le domaine de l'administration des populations indigènes.

Aujourd'hui, aux yeux du noir, l'Administrateur détient la plénitude des pouvoirs ; il lui apparaît comme un chef conforme à sa conception, qui commande, qui juge, qui sanctionne. Et l'indigène est de moins en moins tenté de mettre en échec une autorité aussi complète, aussi fortement armée.

La réforme de l'organisation judiciaire au Congo est donc venue renforcer l'autorité du représentant direct du Gouvernement chez les populations indigènes (1).

Dans cette réforme de l'organisation judiciaire le prestige du Commissaire de District ne s'est pas renforcé au même degré : je parle de son autorité sur les populations indigènes et sur son personnel.

Le Commissaire de District — antérieurement à la réforme — était déjà juge du tribunal territorial, dont le ressort comprenait tout son district ; la compétence de cette juridiction était parfaitement en rapport avec les attributions essentielles de son juge.

La nouvelle organisation — comportant les tribunaux de District — ne lui a apporté qu'une compétence élargie dont il se passerait volontiers pour le plus grand bien de ses devoirs administratifs.

Le Commissaire de District n'a jamais demandé d'être appelé à juger de la légalité d'une ordonnance de son Gouverneur Général ou d'avoir à prononcer dans un procès où son Gouverneur Général demande la condamnation d'un journaliste diffamateur. Des affaires de ce genre devraient être évoquées devant des juridictions composées de magistrats de carrière, jouissant de l'indépendance que leur confère le statut judiciaire et possédant les connaissances juridiques nécessaires.

S'il est dangereux d'appeler nos Commissaires de District à siéger dans des causes aussi délicates, il n'est, d'autre part, nullement avantageux de les faire juger dans des matières qui n'intéressent que des Européens : je songe à toutes ces affaires de détournements, de faillites frauduleuses, etc., qui prennent des journées précieuses à des fonctionnaires dont tous les instants devraient être consacrés à l'administration de leur circonscription.

A la place de ces affaires dont l'instruction et le jugement requièrent des magistrats de carrière, le Commissaire de District devrait retrouver « comme juge en révision, » tout le groupe des affaires qui s'évoquaient jadis devant lui, au tribunal territorial, que jugent les Administrateurs dans les tribunaux de police et de territoire, que révisent les parquets. Je reviendrai plus loin sur ce point. Ceci dit, on comprendra que je ne saurais me rallier à la solution trop absolue préconisée par notre collègue consistant

(1) Nous signalerons incidemment combien cette opinion pourtant très autorisée est en opposition avec les déclarations de certains coloniaux dont M. Marzorati s'est fait l'écho et qui affirment qu'on constate un fléchissement de l'autorité !

L'ordre qui a régné en ces dernières années, malgré la crise et le chômage, dans la plus grande partie de la Colonie, montre d'ailleurs que les affirmations relatives à l'indiscipline des noirs produites par tant de publicistes sont contraires aux faits.

à dire au magistrat du parquet : « asseyez-vous » et au Commissaire de District : « levez-vous, prenez la direction du parquet et soyez l'organe du M. P. ». Je ne crois pas à la possibilité de faire effectuer convenablement le travail du parquet par le Commissaire de District. On peut, en effet, opposer à cette proposition une raison de politique générale d'abord : la nécessité de ne pas laisser une administration dotée de pouvoirs très étendus s'exercer sans un contrôle très actif, très vigilant ; une raison pratique ensuite : la charge d'un parquet serait trop absorbante pour un Commissaire de District. L'étroite collaboration, que j'envisage doit maintenir cette double condition.

Conservé à l'autorité judiciaire — au parquet — le moyen de rechercher et de réprimer les abus de pouvoir de l'administration et de ses agents ;

Donner à l'autorité territoriale le moyen de prévenir les fautes ou erreurs politiques du parquet

Ce que l'Administration redoute le plus de la part du parquet, c'est l'instruction intempestive ou maladroite à laquelle il peut, à sa guise, procéder dans les milieux indigènes. Telles interventions se rencontrent fréquemment à l'origine d'une situation politique ou économique misérable.

Le crédit, l'autorité d'un chef indigène sont souvent ruinés par une instruction inconsidérément ouverte — parfois sans suite judiciaire — et dont la portée est dénaturée par les indigènes, sujets du chef.

Je verrais donc volontiers l'action du parquet dans ce domaine contenue par deux conditions d'ailleurs faciles à réaliser et qui seraient :

1° l'agrément préalable du Commissaire de District à l'ouverture de toute instruction d'affaire indigène et d'affaires mettant en cause les représentants de l'autorité dans les milieux indigènes, avec le droit pour le chef du parquet d'en appeler au Gouverneur et même au Gouverneur général en cas de refus ;

2° la désignation pour conduire l'instruction — si celle-ci est acceptée ou imposée — d'un fonctionnaire territorial expérimenté commissionné en qualité de substitut, avec le droit pour le chef du parquet local de suivre l'instruction et de procéder à des constatations.

Au lieu d'un juge de révision il faut un Conseil de révision dans lequel le Commissaire de District serait le juge et le magistrat, l'organe de la loi. L'appel ne serait prévu qu'en cas de violation de la loi. Nous aurions ainsi la certitude que tous les jugements de police sont examinés. »

Nous ne voyons pas la possibilité de réaliser ce projet. Tout d'abord que faut-il entendre par représentants de l'autorité dans les milieux indigènes, sont-ce uniquement les chefs et grands notables, ou faut-il y comprendre les fonctionnaires Européens ?

Nous ne nous arrêtons même pas à la difficulté, à la perte de temps considérable et aux nombreuses écritures inutiles qu'entraînerait la formalité avant d'ouvrir chaque instruction de demander l'agrément du Commissaire de district, mais nous posons simplement cette question : Sur quoi ce fonctionnaire se basera-t-il pour donner ou refuser cet agrément ?

Comment pourra-t-il se rendre compte sans enquête, sans examen de l'opportunité d'ouvrir une instruction, à moins d'agir à l'aveuglette et en vertu d'opinions préconçues, ce qui aboutira à créer une catégorie de justiciables « tabous », au dessus de la loi ?

Supposons qu'un indigène vienne se plaindre des agissements arbitraires de son chef, comment sans procéder à l'étude des faits, sans en avoir examiné le bien-fondé ou la réelle importance, le commissaire de district pourra-t-il décider qu'il n'y a pas lieu d'instruire ? Uniquement en se basant sur les renseignements qu'il possède sur ce chef, d'après ses impressions ou d'après ce qui lui semble l'intérêt de sa politique ? Non seulement ce serait une criante injustice et une facilité, pour ne pas dire un encouragement, à tous les abus, mais encore l'impossibilité pour l'autorité Européenne de se rendre compte effectivement de la situation des populations. Que de fois des enquêtes ouvertes à charge de chefs ou notables n'ont-elles pas révélé qu'en réalité à l'insu même de ceux-ci, des auxiliaires subalternes, prétendant agir par ordre, pressuraient et maltraitaient les populations ? Que de fois des enquêtes ouvertes sur plainte paraissant être sans gravité n'ont-elles pas abouti à la découverte des plus graves infractions et des plus odieux abus d'autorité ?

Ce qui est vrai pour les chefs indigènes l'est infiniment plus encore pour les plaintes à charge de fonctionnaires Européens ? N'avons-nous pas découvert une affaire de concussion en matière d'impôt et de faux publics à charge d'un agent, excellemment noté, jouissant de l'entière confiance de ses chefs, uniquement sur la dénonciation d'une vieille femme venant se plaindre de ce que son fils après avoir acquitté son impôt n'avait pas reçu le jeton prévu et était menacé d'être mis à la contrainte.

Peut être objectera-t-on, qu'avant de décider, le Commissaire de district procédera à une enquête officieuse... ce qui en réalité, consistera à faire avec moins de garantie, moins de régularité, moins loyalement, dirons-nous l'instruction faite actuellement par le parquet, avec ce désavantage supplémentaire que neuf fois sur dix l'enquête officieuse faussera l'instruction officielle et qu'en cas de dénonciation calomnieuse, il n'y aura aucune possibilité de poursuivre le dénonciateur.

Et puis... qui fera cette enquête officieuse ?... par quel procédé ? Quelle garantie donnera-t-elle à l'accusé de pouvoir se défendre ?

La seconde suggestion de M. Engels n'est guère plus souhaitable. Tout d'abord en quoi le fonctionnaire territorial sera-t-il plus expérimenté pour faire une instruction, pour constituer un dossier, pour réunir les preuves qu'un magistrat dont c'est la profession, et que cinq années d'études universitaires ont préparé à la connaissance de son métier ?

Le cliché ordinaire est de parler « des jeunes substituts frais émoulus », mais n'y a-t-il pas d'anciens substituts ?

La plupart de ces magistrats n'ont-ils pas plusieurs années de pratique, n'ont-ils pas presque tous passé la trentaine ? Si l'après-guerre nécessita la désignation de jeunes magistrats pour gérer certains parquets, la situation est aujourd'hui changée les magistrats premier terme ne sont plus qu'exceptionnellement abandonnés à eux-mêmes.

Puis quel fonctionnaire territorial désignera-t-on ? L'administrateur du territoire ? Rien ne dit qu'il sera expérimenté ni surtout qu'il fera révéler ce que la situation peut avoir de répréhensible si même sa conduite et celle de ses agents est irréprochable. Sera-ce le Commissaire district ou son adjoint ? Ne se laissera-t-il pas influencer par l'avis émis sur l'opportunité ou non des poursuites ? En lui supposant même la compétence, quelle sera l'avantage qu'il retirera de la réforme proposée puisqu'il aura le devoir de rendre compte de sa mission au substitut du ressort ou même au Procureur du roi qui en fait, conduiront l'instruction ?

On peut objecter que rien n'empêcherait la désignation d'un administrateur plus ancien ou supérieur en grade à celui du territoire où il faut enquêter, mais on se représentera sans peine la situation de ce fonctionnaire forcé d'agir dans un territoire dont il n'a pas la responsabilité, mal vu de son collègue titulaire et éventuellement contraint d'établir des fautes administratives dont les conséquences atteindront ses chefs et ses collègues !

Pour terminer nous signalerons que la proposition de voir les jugements de police soumis à l'examen d'un conseil de révision dans lequel le Commissaire de district serait le juge et le magistrat (?) nous paraît intéressante, mais gagnerait à être précisée. Qui fera partie de ce conseil, car il est évident que le Commissaire de district juge et magistrat (?) ne le constituera pas seul ?

Après les juristes et le haut fonctionnaire territorial il convenait que s'exprime le représentant des missionnaires, qui justiciables, vivent parmi les populations, en contact intime avec elles et la réalité des contingences coloniales, connaissant aussi l'influence de certaines puissances occultes à l'abri desquelles ne sont pas toujours les carrières, même celles des magistrats ! « En fait » demande le Révérend Père Charles « de quoi s'agit-il ? »

« Le Commissaire de District n'est nullement exclu de l'administration de la justice dans la région dont il a la responsabilité. La législation en vigueur l'investit même officiellement de la fonction du juge. C'est lui qui décide s'il y a lieu de punir et qui fixe la peine. Le rôle de la magistrature, au District, est celui d'un parquet. Et c'est ce rôle qu'on voudrait lui ravir pour reporter au Commissaire administratif, avec la recherche des infractions, l'initiative des poursuites.

Les inconvénients de ce système me paraissent fort graves. Remettre aux mains de l'administration, c'est-à-dire du Commissaire de District, la direction de tous les parquets de la région et donc l'initiative des poursuites judiciaires, c'est, je le crains, ouvrir la voie aux plus pernicioeux abus.

Dans un pays où l'opinion publique indigène est inarticulée, où aucune contrainte morale ne peut être exercée par elle pour mettre en branle l'action judiciaire, ce sera donc la décision absolue — ou même, il faut le prévoir, arbitraire — du Commissaire de District qui déclenchera ou paralysera la marche de la justice. Ayant en mains ce pouvoir absolu d'initiative, c'est lui qui pour des raisons politiques, pour des motifs de sécurité (et l'on sait ce que les timides cachent sous ce vocable) classera des affaires peut-être graves, empêchera que justice soit rendue aux indigènes lésés.

A-t-on prévu la collusion toujours possible de l'administration et des sociétés exploitantes ? S'il est très vrai que le Commissaire de District a la responsabilité du maintien de l'ordre, n'est-il pas à craindre que, pour le maintenir, il ne cède à la tentation facile qui consiste à ignorer les dénis de justice dont les particuliers, sans influence sociale, sont victimes ? Ces Commissaires seront-ils toujours des stoiciens rigides, refusant de profaner l'ordre extérieur, apparent et visible, à l'ordre invisible et silencieux du droit ? Désordre pour désordre, le plus grave est-il celui qui trouble la route, la rue ou le marché, ou bien celui qui, sanctionnant par le silence des injustices réelles, bouleverse les principes spirituels et ébranle les fondements juridiques de la Société, en supprimant cette garantie de sécurité absolue que tous les particuliers, noirs et blancs, doivent avoir dans la justice de l'Etat ?

Au nom de l'ordre, ne va-t-on pas laisser se créer cette étrange jurisprudence d'après laquelle toute condamnation et même toute inculpation, toute citation d'un blanc à la requête d'un plaignant noir, est considérée comme « injurieuse au prestige de la race dominatrice », nuisible au « maintien de l'autorité » et dangereuse pour la sécurité publique ? La presse coloniale retentit périodiquement de pareils sophismes. Est-il sûr que dans l'esprit des Commissaires de District ces échos n'apporteront jamais aucun trouble ?

On répondra qu'il faut faire confiance à l'honnêteté du personnel administratif. C'est tout à fait sûr. Toute nomination à de pareils postes est par elle-même une immense preuve de confiance de la part du Gouvernement. Mais une législation, surtout une législation judiciaire, se doit de mettre l'honnêteté des agents du pouvoir non seulement à l'abri de tout soupçon, mais encore et surtout à l'abri de toute tentation. La réforme qu'on nous présente néglige ce point capital.

M. Marzorati ajoute, dans une phrase, que je ne comprends pas très bien, que le magistrat de carrière, dessaisi de la direction des parquets garderait cependant « un droit de contrôle et d'inspection sur tous les services judiciaires établis dans son ressort ». Si dans ces « services judiciaires » on comprend les parquets eux-mêmes, il semble évident que le contrôle sera inopérant et illusoire, à moins qu'il n'implique le droit d'initiative des poursuites et alors, sous un autre vocable, c'est la direction des parquets qu'on restitue au magistrat dans le moment même où on déclare l'en dessaisir. Il me paraît non moins évident que pareille mesure aggraverait à l'infini le conflit entre l'administration et la magistrature, puisque la zone de friction entre les deux pouvoirs s'étendrait à chaque cas particulier : le magistrat pouvant, en vertu de son droit de contrôle, examiner chaque affaire à n'importe quel stade de l'instruction et exiger les poursuites chaque fois que le Commissaire décidera de classer.

On nous dit encore que le magistrat de carrière aura le pouvoir de se saisir directement des affaires intéressant des non-indigènes, voire des affaires soulevées contre des indigènes sur plainte d'un non-indigène. Cette sorte de compensation qu'on lui offre, pour remplacer la direction des parquets qu'on lui enlève, me paraît doublement insuffisante. Il y a, semble-t-il dans la formule, une lacune grave. Les affaires soulevées contre un non-indigène sur plainte d'un indigène ne sont pas mentionnées. Du point de vue de la garantie judiciaire ce sont certainement celles où l'intervention directe du magistrat serait particulièrement souhaitable. Pourquoi l'indigène, dans l'espèce, n'a-t-il d'autre recours que le Commissaire qui lui apparaît trop souvent, à tort ou à raison, comme l'allié des sociétés à recrutement intensif, dont lui l'indigène se croit ou est effectivement victime.

Au lieu de parler du « pouvoir de se saisir directement de telles affaires », ne convient-il pas, en une matière aussi grave que la justice, de parler de « devoir ». Quand une juridiction est compétente, je ne

crois pas que le droit public des pays civilisés lui laisse le choix de se saisir ou se récuser, à son gré. Et si le magistrat a le droit de se saisir de toutes les affaires dont on nous parle, apparemment parce qu'elles sont importantes, n'est-il par logique de lui attribuer l'initiative de l'action judiciaire?

Laisser à l'administration le soin d'apprécier l'opportunité des poursuites et ne remettre au jugement du magistrat que les affaires préalablement filtrées à l'étamine complaisante de la « raison politique » serait, j'en ai la conviction, un pas en arrière dans la voie de développement de notre législation coloniale.

C'est précisément parce qu'il est responsable de l'ordre extérieur qu'il faut soustraire la Commissaire de District à toute tentation d'acheter cet ordre aux dépens de la justice. L'ordre jadis a régné à Varsovie; il ne faudrait pas qu'à la faveur de la même équivoque il pût jamais, dans notre Afrique belge, servir de prétexte à des iniquités. »

(à suivre.)

J.-P. C.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.

29 octobre 1932.

Pasquali, Mensa & Dobrilla c/ C. F. L. et B. C. K.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET
DROIT COMMERCIAL.

CONTRAT DE TRANSPORT - NAUFRAGE
- MARCHANDISES EXPÉDIÉES EN UN SEUL LOT DE
PLUSIEURS COLIS EN PARTIE PERDUS, AVARIÉS OU
ARRIVÉS EN RETARD.

I. - INEXÉCUTION DU CONTRAT DE TRANSPORT -
BASE DE L'ACTION - RÈGLEMENTS DE L'INTIMÉE.

II. - DÉLAIS IMPARTIS POUR L'INTENTEMENT DE
L'ACTION.

III. - FAUTES LOURDES A CHARGE DU TRANSPOR-
TEUR ET DE SES PRÉPOSÉS - RESPONSABILITÉ ENTIÈRE
DU TRANSPORTEUR.

IV. - DOMMAGES-INTÉRÊTS - ETENDUE - FOR-
FAIT CONTRACTUEL EN APPLICATION DU RÈGLEMENT
DE TRANSPORT DE L'INTIMÉE.

*I. - L'action dérivant de l'inexécution du
contrat de transport, trouve sa base et ses règles
dans les règlements de transport du transporteur
dûment approuvés.*

*II. - Lorsque les marchandises, objets du
litige ont été expédiées en un seul lot de plusieurs
colis, dont une partie fut perdue, une partie
avariée et une partie arrivée en retard, (par suite
d'un naufrage), la prescription de l'action ne*

*peut courir qu'à partir du moment où le restant
du lot est arrivé à destination.*

*III. - La responsabilité du transporteur est
entière lorsque la cause du dommage (en l'espèce
un naufrage) est dûe à des fautes lourdes du
transporteur et de ses préposés.*

*IV. - En cas de pertes ou d'avaries la valeur
des marchandises sera calculée sur la base du prix
commercial au lieu et à la date de l'expédition
quand cette stipulation se trouve inscrite au
règlement du transporteur.*

Attendu que l'appel interjeté contre le juge-
ment du tribunal de première instance d'Elisa-
bethville en date du 4 mai 1932 est régulier en
la forme et recevable;

Que l'appel incident est également régulier
en la forme et recevable;

Attendu que l'assignation introductive d'in-
stance se base sur l'inexécution du contrat de
transport, matière régie en l'espèce par les
règlements de transport de l'intimée dûment
approuvés;

Attendu que le premier mai 1929 l'appelante
remit au B. C. K. un lot de 65 colis de marchan-
dises destiné à être transporté à son comptoir
d'Uvira;

Attendu que ces colis furent à Bukama
transférés à bord du « Prince Léopold » vapeur

de la Société intimée C. F. L., que cette société en prit régulièrement livraison;

Attendu que dans la nuit du 17 mai 1929 le « Prince Léopold » coula entraînant dans les eaux sa cargaison;

Attendu que le 15 septembre 1929 les marchandises sauvées du naufrage arrivèrent à destination à Uvira, mais que le lot ne comprenait plus que 56 colis dont une partie était avariée, que constat contradictoire en fut aussitôt dressé;

Attendu qu'après de longs pourparlers soit avec le B. C. K. soit avec le C. F. L. l'appelante se vit forcée d'assigner les transporteurs ce qu'elle fit par exploit signifié au B. C. K. à Elisabethville le 15 mai 1931 et au C. F. L. à Kindu le 5 juin 1931;

Attendu que l'intimée C. F. L. soutient en premier lieu pour échapper à sa responsabilité, que l'action se trouve prescrite parce qu'elle n'a pas été intentée dans les courts délais impartis par le décret du neuf janvier 1920 sur le contrat de transport;

Attendu qu'il s'agit en l'espèce d'un lot de soixante cinq colis partiellement perdu ou avarié dont les appelants n'ont pu constater l'importance ou la nature qu'à la réception des marchandises sauvées; qu'ainsi donc la prescription de l'action n'a pu commencer à courir qu'à partir du 15 septembre 1929; qu'il s'ensuit que le délai de deux ans imparti par le décret sur le contrat de transport pour l'intentement de l'action était loin d'être expiré lors des assignations et que l'exception soulevée manque de base;

Quant à la question de responsabilité de l'intimée C. F. L. :

Attendu que pour se décharger de la responsabilité qu'on lui attribue, l'intimée C. F. L. excipe de son règlement de transport accepté par l'expéditeur: l'exonération de toute responsabilité quant aux accidents qui sont la conséquence des risques de navigation, des circonstances de la navigation, de cas fortuits ou du force majeure;

Attendu que l'article 52 de ce règlement qui porte cette stipulation, commence par établir que la compagnie ne peut être rendue responsable que des avaries, pertes ou vols provenant de son fait ou du fait de ses agents;

Qu'il y a donc lieu de rechercher si l'une

de ces clauses d'exonération se rencontre ou non en l'espèce;

Attendu que les causes de l'accident et les responsabilités que en découlent ont été parfaitement déterminées par le dossier pénal produit aux débats;

Qu'en l'espèce l'on peut ajouter entièrement foi aux enquêtes pénales où furent entendus tous les préposés les l'intimée, témoins de l'accident;

Qu'aucune mesure complémentaire d'instruction ne saurait être utilement ordonnée trois ans et demi après les faits;

Attendu que ces enquêtes établissent nettement que ce sont les fautes lourdes dérivant de la négligence ou des erreurs de l'intimée C. F. L. et de ses agents qui ont été la cause directe de l'accident;

Que ces fautes lourdes, quasi délictuelles sont exclusives des risques dont la Compagnie prétend s'exonérer en invoquant l'article 52 de son règlement sur le contrat de transport;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'intimée C. F. L. doit réparation de l'entière du dommage subi, qu'il provienne d'avaries, de bris ou de manquants, que ces trois faits ont en effet pour cause initiale : le naufrage;

Qu'il doit en plus ristourner les frais de transport à concurrence du poids des manquants et des avaries;

Attendu que l'article 53 du règlement de transport de l'intimée prévoit qu'en cas de pertes ou d'avaries la valeur sera calculée sur la base du prix commercial au lieu et à la date de l'expédition;

Qu'ainsi l'accord des parties a limité l'étendue de « la réparation quel que soit la cause du dommage. »

Que c'est donc sur cette base que doivent être évalués les dommages-intérêts dûs par l'intimée C. F. L. à l'appelante et qu'il y a lieu de rejeter la demande de dédommagement introduite par celle-ci du chef de manque à gagner;

Attendu que la Cour estime devoir retenir comme montant du dommage les chiffrer

qu'établissaient l'appelante en ses lettres 1^o) du 18 septembre 1929 accompagnée d'un constat quant aux avaries; 2^o) du 29 novembre 1929 quant aux manquants;

Que ces lettres furent en effet adressées à l'intimée à une époque non suspecte, la première le surlendemain de l'arrivée des marchandises avariées, la seconde quelque temps après quand la perte de neuf colis fut certaine;

Que ces deux lettres ne firent l'objet d'aucune réponse, d'aucune protestation, ni d'aucune réserve de la part des Grands Lacs;

Que la Cour admet en conséquence comme vrai le chiffre de 87.461 frs établi ainsi qu'il vient d'être dit, chiffre que l'appelante reproduisait encore dans sa réclamation au B. C. K. du 7 mars 1930;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a fixé à 1400 francs le montant de la somme à rembourser à l'appelante du chef des frais de transport des marchandises non arrivées à destination;

Attendu que c'est avec raison que l'appelante a mis en cause le B. C. K. par prudence et conformément au décret sur le contrat de transport;

Que toutefois cette mesure se révélant inutile et la responsabilité du B. C. K. étant entièrement dégagée, il y a lieu en mettant ce dernier hors cause ainsi que l'a fait le premier juge de faire supporter à l'appelante les frais de son assignation au B. C. K.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, Sans avoir égard à toutes autres conclusions;

De l'avis conforme de Monsieur le Substitut du Procureur Général V. Devaux donné à l'audience publique du premier octobre 1932 sur les questions de prescription et de recevabilité de l'action;

Donne acte à l'intimée C. F. L. de ce qu'elle interjette appel incident;

Reçoit les appels tant principal qu'incident;

Emendant le jugement dont appel : dit pour droit l'action de l'appelante recevable et fondée;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a mis hors cause la Compagnie B. C. K., met les

frais de son assignation à charge de l'appelante et le reste des frais de première instance à charge de l'intimée;

Le confirme en ce qu'il a condamné le C. F. L. au remboursement de 1400 frs payés pour frais de transport des colis non délivrés;

Condamne l'intimée C. F. L. à payer à l'appelante la somme de: 87.461 frs à titre de dommages-intérêts, la condamne aux intérêts sur ces deux sommes depuis le jour de l'assignation cing juin 1931;

Condamne l'intimée C. F. L. aux frais d'appel. (Siégeaient: Messieurs J. Derriks, Président; F. Sooghen et J. P. Colin, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public, Plaidaient: Maîtres Van der Mersch, Marissiaux et Vroonen.)

OBSERVATIONS

Voyez Sohier. Répertoire de la Jurisprudence Congolaise V^o Transports page 180 n^o 11-page 181 clauses d'exonération de responsabilité.

TRIBUNAL DE DISTRICT DU TANGANIKA

3 août 1932

M. P. c. N.

DROIT PENAL - REGLEMENT DE POLICE - HOTEL : REGISTRE D'HOTEL.

L'obligation prévue par l'article 1 de l'ordonnance du 25 mars 1931, du Gouverneur du Katanga ne concerne que les personnes qui prennent logement ou se proposent à passer la nuit dans un hôtel, moyennant paiement.

Si une personne partage, sans payer, la chambre d'un des hôtes de l'hôtel, il ne tombe pas sous le coup de cet article.

Attendu que N. reconnaît avoir résidé pendant environ 3 mois, jusqu'à la date du 18 - 8 - 1931, dans l'établissement, exploité comme hôtel par le sieur A. P. à Albertville;

Mais attendu qu'il est établi que le prévenu ne faisait que partager la chambre d'un certain M. C. son compatriote, lequel, ayant été employé pendant de longs mois au service

de A. P., continuait à résider en son hôtel jusqu'à règlement définitif de son compte ;

Attendu que le patron de l'établissement lui-même déclare avoir ignoré depuis combien de temps N. jouissait de l'hospitalité lui donnée par son ancien employé, et ne lui avoir jamais réclamé un paiement, qui n'avait d'ailleurs pas été convenu entre eux, pour le logement fourni ;

Attendu qu'il ressort de ces diverses considérations que le prévenu ne pouvait être classé dans la catégorie des occupants visée par l'Ordonnance du Gouverneur du Katanga du 25 mars 1931 ;

Attendu qu'il importe au surplus de remarquer que le sieur A. P. n'avait pas affiché, ainsi qu'il en était tenu, le texte de la dite ordonnance à l'entrée de son établissement, pas plus d'ailleurs qu'il n'avait affiché conformément aux prescriptions légales, le prix de location des chambres dans chacune de celles-ci ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL. Dit les préventions reprises à charge de N. non établies à suffisance de droit.

(Siégeaient Messieurs: A. Liesnard, Juge ; M. Daloze, Ministère Public.)

OBSERVATIONS

(*) Voir ci-après jugement d'appel du tribunal de première instance d'Albertville, du 8 décembre 1932,

V. D.



TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ALBERTVILLE SIEGEANT EN DEGRE D'APPEL

8 décembre 1932

M. P. c/ N. ✓

DROIT PENAL - REGLEMENT DE POLICE - HOTEL : REGISTRE D'HOTEL.

L'obligation prévue par l'article 1 de l'ordonnance du 25 mars 1931, du Gouverneur du Katanga, concerne toute personne qui prend logement ou se propose à passer la nuit dans un établissement dont le tenancier a pour profession de donner logement à tout venant, moyennant paiement.

Si plusieurs personnes occupent une seule chambre, payée par l'une d'elles, l'obligation de l'article 1 s'impose à toutes aussi bien qu'à cette dernière ().*

Vu le jugement du tribunal de District du Tanganika, séant à Albertville, en date du trois août 1932 (voir ci dessus p. 57).

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de constat de l'officier de Police Judiciaire Pierlot en date du 18 août 1931 que le prévenu qui logeait à l'hôtel tenu dans la circonscription urbaine d'Albertville par le sieur A. n'était pas inscrit au registre ;

Qu'il n'apparaît pas non plus que le prévenu ait requis cette inscription en remplissant et signant le bulletin ad hoc ;

Que cette omission tombe sous le coup des art. 1 et 6 de l'ordonnance du Gouverneur de la Province du Katanga en date du 25 mars 1931 ;

Que la prescription annale a été valablement interrompue ;

Attendu que le premier juge a conclu à l'inexistence d'infraction à l'ordonnance susdite du fait que le prévenu couchait dans la chambre d'un autre locataire et qu'il ne payait pas le logement ;

Que c'est là une interprétation erronée de la loi ;

Qu'en effet, les mots « moyennant paiement » sont insérés dans le texte légal uniquement pour déterminer dans quels établissements l'inscription est prescrite, c'est-à-dire dans ceux dont le tenancier fait état d'y donner logement à tout venant, la profession étant caractérisée par le fait d'exiger habituellement paiement ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'avoir égard au cas exceptionnel de non paiement comme non plus à celui de l'occupation d'une même chambre par plusieurs personnes ensemble dont une seule paierait la location ;

Attendu, en ce qui concerne la peine, qu'il importe de tenir compte du peu de gravité de l'infraction commise et du montant élevé des frais de justice ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, Annule le jugement a quo dans la limite de sa saisine.

Dit la prévention établie.

(Siégeaient Messieurs : G. Dessent, Juge-Président; Patfoort et F. Massart, Juges-asse-seurs; L. Geudevert, Ministère Public.

OBSERVATIONS

(*) Il nous semble, en effet, que tous les occupants de la chambre y prennent ainsi logement moyennant paiement. Peu importe que ce soit une seule d'entre elles qui effectue le paiement et peu importe que ce soit avec le consentement ou à l'insu du tenancier. Mais il nous semble qu'il n'en serait pas de même si le tenancier donnait logement gratuitement à certains de ses hôtes. Dans cette hypothèse, la lettre des textes excluerait l'infraction.

V. D.

TRIBUNAL DE DISTRICT DE L'EQUATEUR

26 mars 1932 ✓

M. P. c/ B.

DROIT PENAL : OCCUPATION DE TERRES INDIGENES; COMMERCE.

Le décret du 6 août 1922 défend, sans l'autorisation des autorités, de s'établir, même temporairement, sur des terres indigènes, pour y faire du commerce.

Le fait d'occuper, sans autorisation, une terre indigène pendant deux jours en vue d'y faire du commerce, ne constitue pas l'infraction prévue par ce décret parce que ce n'est pas s'établir même temporairement (); ce mot implique une certaine durée et un certain degré de stabilité.*

LA PREVENTION ETAIT :

A Coquilhatville du mois de Septembre 1931 au mois de février 1932 donné ordre à son capita Bonganda Yanga Grégoire, de s'installer sur des terres appartenant à des indigènes, terres situées à Bongonde, ce en vue de se livrer à des opérations commerciales et sans avoir reçu l'autorisation expresse et écrite de l'Administrateur Territorial du Territoire des Wangata; faits prévus et punis par les articles 1 et 2 de l'Ordonnance du Gouverneur Général du 3 mars 1922 approuvée par décret du 6 août 1922.

JUGEMENT

Attendu d'une part que le prévenu reconnaît et affirme avoir donné ordre à son capita précité de se rendre au village de Bonganda, d'y établir sa résidence dans la maison du nommé Genenge, non pour y établir un magasin permanent mais afin d'y avoir un gîte d'où il pourrait rayonner, qu'il certifie pour le surplus lui avoir donné ordre de ne pas séjourner plus de 48 heures à Bonganda;

Attendu que ces affirmations furent corroborées, ainsi qu'il résulte des débats, par les déclarations des témoins, le capita Bonganda Grégoire, Bosamba Embe Pierre et Enenge Nicolas; que ces déclarations prouvent à suffisance que les instructions données par le prévenu furent réellement données et suivies;

Attendu d'autre part qu'il échot de savoir si les faits tels qu'ils sont relatés plus haut doivent donner lieu à l'application de l'ordonnance du G. G. du 3 mars 1922 approuvée par Décret du 6 Août 1922;

Attendu que le décret précité défend de « s'établir même temporairement » (article 1) sur des terres indigènes;

Attendu que le terme « s'établir » synonyme dans le texte « d'occuper » implique une idée de certaine durée et un certain degré de stabilité. que si ce terme est suivi dans le texte légal de l'incidente « même temporairement » il ne subit par là qu'une restriction à son sens habituel plein et véritable, sans qu'il soit réduit ou n'être plus ce qu'il signifie; qu'il en découle qu'une occupation de 2 jours, comme dans le cas d'espèce, ne peut être assujettie aux prescriptions prévues par le Décret du 6 août 1922;

Attendu pour le surplus que si l'on admettait la thèse appui, le décret du 9 décembre 1925 sur les trafiquants ambulants de couleur et les capita de négoce serait en opposition avec le Décret du 6 août 1922 précité puisqu'en fait il permettrait ce que l'autre défend; que de plus et en dernier lieu il faudrait admettre qu'il y a lieu dans tous les cas de poursuivre en justice tous ces trafiquants et ces capita en vertu du décret sur l'occupation illégale des terres indigènes, alors qu'il sont autorisés suivant les modalités prévues au Décret du 9 Décembre 1925 à se rendre dans les milieux indigènes; (*)

Attendu en conséquence qu'en droit la prévention mise à charge du prévenu se trouve être sans fondement.....

(Siégeaient Messieurs: A. Durieux, Juge; L. Maffei, Ministère Public.)

OBSERVATIONS

(*) Le Décret du 9 décembre 1925 ne serait pas en opposition avec le décret du 6 août 1922, quel que soit le sens qu'on donnerait au mot s'établir; ce décret vise le même but: réglementer le commerce ambulante, mais par des procédés différents; ces procédés, ces règlements peuvent parfaitement se cumuler. Mr. Rolin, dès le début de la discussion du décret du 9 décembre 1925, fit allusion aux débats qui avaient eu lieu sur le décret du 6 août 1922.

La portée exacte des mots « s'établir sur des terrains appartenant aux indigènes » et « occuper un terrain » a été discutée au Conseil Colonial en sa séance du 22 juillet 1932, sous la présidence de Mr. Dupriez. Un conseiller y a demandé: « Le séjour dans un local, une hutte indigène, pendant un jour, pendant huit jours, doit-il être considéré comme un établissement dans le sens du décret? Quelle sera la limite? »

Mr. Halewyck a répondu: « Le but et la portée de l'ordonnance-loi du Gouverneur Général, c'est de défendre l'occupation illégale des terres, quelle que soit la durée de l'établissement, fût-elle, par exemple de deux jours ».

Mais un peu plus loin, un autre conseiller reposant la même question sous ces termes: « Etes-vous certain que la forme ambulante ne rend pas de réels services aux populations indigènes éloignées de ces stations et allez-vous défendre à un colporteur de se livrer à de modestes transactions dans de lointains villages, même pendant un jour? », le président du Conseil fit cette réponse: « Je ne pense pas que pareille hypothèse rentre dans les prévisions du décret. Il parle, en effet, d'établissement, ce qui suppose une certaine durée ».

Je crois que Mr. le Conseiller Rolin a tiré la conclusion qui s'impose: « Comme Mr. le Président, je pensais après un premier examen de l'ordonnance, que sa rédaction est défectueuse à certains égards ».

V. D.

CONSEIL DE GUERRE D'APPEL DE COQUILHATVILLE

13 mai 1932

M. P. c/ Kondoko ✓

DROIT PENAL - VOL QUALIFIE - MAISON HABITÉE.

La maison est habitée dans le sens de l'article 19 bis du Code Pénal, même si l'occupant est momentanément absent au moment du vol.

Attendu qu'il a été établi par les débats et spécialement par la nouvelle enquête à laquelle il a été procédé en degré d'appel, que le prévenu s'est introduit nuitamment dans la maison d'habitation de l'infirmière indigène Ayenda Pauline et y a soustrait frauduleusement une malle contenant des effets d'habillement;

Attendu que le fait que l'infirmière Ayenda appelée par son service à l'hôpital était absente au moment du vol, n'enlève pas à la case qu'elle occupait le caractère de maison habitée dans le sens de l'art. 19 bis n° 2 Liv. II C. P.;

Que d'autre part le premier juge avait le droit et le devoir d'apprécier les faits infractionnels en tenant compte de toutes les circonstances inhérentes même non visées par la prévention;

Attendu que la peine infligée au prévenu répond aux nécessités d'une juste répression; qu'il y a lieu en effet de tenir compte du fait que Kondoko quelques jours après le vol a, de son propre mouvement, restitué à la propriétaire les objets soustraits (le reste sans intérêt).

(Siégeaient MM. Jules Campill, Juge-Président; Maurice Vanderveken, Capitaine, et Edgard Quintin, Lieutenant, Assesseurs; Désiré Merckeert, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE AU DEGRE D'APPEL

17 Janvier 1933

M. P. c' N. ✓

DROIT PENAL - CHEQUE: PAIEMENT COMPROMIS.

La législation congolaise punit le fait de compromettre le paiement d'un chèque en disposant de tout ou partie de son avoir chez le tiré.

En bloquant son avoir chez le tiré, le tireur d'un chèque ne dispose pas de son avoir; il ne commet pas d'infraction. ()*

Quand le tireur « déclare () que la remise du chèque constituait un paiement indu » il n'y a pas d'infraction s'il s'oppose au paiement, parce qu'il avait des raisons de croire qu'il pouvait disposer de son avoir sans porter atteinte aux droits du porteur.*

Vu le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de District du Lualaba en date du 27 octobre 1932.

Attendu que le prévenu est assigné du chef de « avoir compromis le paiement d'un chèque en disposant d'une partie de son avoir chez le tiré » (art. 2 du décret du 12 mars 1923).

Attendu qu'il résulte de la lecture du dossier que le sieur N. en compte avec le sieur P. lui remettait le 19 février 1932 un chèque de l'import de 8.000 francs;

Que le lendemain, N., sous prétexte que le chèque représentait paiement anticipatif de marchandises qui devaient être fournies à la même date et n'avaient pas été livrées, faisait opposition au paiement;

Attendu que P. argue qu'il n'était nullement question de marchandises et que cette somme de 8 000 francs devait venir en déduction d'une dette antérieure contractée par N.;

Attendu que si la version donnée par N. est discutée, elle n'est cependant pas controuvée, et qu'il subsiste un doute sur la nature du paiement;

Attendu que le premier juge tire argument pour baser sa condamnation, de la loi métropolitaine du 25 mars 1929;

Attendu que la loi belge, plus complète que la loi congolaise établit en son article 1 une distinction que nous ne retrouvons pas au décret du 12 mars 1923:

Que la loi de 1929 sanctionne en effet: 1° le fait de retirer sciemment tout ou partie de la provision; 2° le fait « dans une intention frauduleuse » de rendre indisponible tout ou partie de la provision;

Attendu que le prévenu en faisant opposition au paiement du chèque, n'en a pas compromis le paiement en *disposant* de tout ou partie de son avoir;

Qu'en réalité il n'a pas disposé de son avoir, mais qu'au contraire il a bloqué son avoir en le rendant indisponible;

Attendu que pour faire rentrer pareille manœuvre dans le cadre du décret du 12 mars 1923, il faudrait donner au terme « dispose » un sens beaucoup plus large que le législateur ne paraît pas avoir envisagé;

Que l'extrait de compte banque versé au dossier n'établit pas que N. après son opposition a disposé de son fonds chez le tiré;

Attendu en tout état de cause, que le premier juge aurait dû faire application de l'article 2 in fine du décret du 12 mars 1923 et décider que le tireur avait des raisons de croire qu'il pouvait disposer de la provision, attendu qu'il déclarait (*) qu'il s'agissait d'un paiement indu;

PAR CES MOTIFS....

Renvoie le prévenu des fins des poursuites

(Siégeaient MM. E. Fortemaison, Juge; A. Laval et R. Mathieu, Juge-asseesseurs; L. Bours, Ministère Public).

OBSERVATIONS.

Si le tireur a des raisons de croire que le porteur du chèque le détient sans droit, soit que celui-ci l'ait obtenu frauduleusement, soit qu'il l'ait reçu indûment, il a par le fait même des raisons de croire qu'il peut s'opposer au paiement et disposer de son avoir chez le tiré sans porter atteinte aux droits du porteur.

Le tribunal serait fondé d'écarter l'infraction en invoquant dans ce cas l'article 2, in fine du décret du 12 mars 1923.

Mais il ne suffit pas que le prévenu « déclare », comme le dit le jugement, qu'il s'agissait d'un paiement indu; il faut que sa défense soit vérifiée et que les circonstances de la cause permettent tout au moins un doute qui, selon les principes, bénéficie au prévenu.

Le jugement invoque comme second motif à l'appui de l'acquiescement, qu'en bloquant son avoir le tireur n'en dispose pas.

Le décret punit le tireur qui comproment le paiement d'un chèque en disposant de tout ou partie de son avoir. En rendant indisponible son avoir, il compromet indiscutablement le paiement du chèque, puisqu'il empêche de le payer. Est-ce à raison du moyen employé que ce fait ne tomberait pas ici sous le coup de la loi ?

En disposant, dit le texte invoqué, de tout ou partie de son avoir

Quel est le sens du verbe disposer ?

Le mot disposition figure aux Pandectes Belges. On y lit:

« 1. - Le mot *disposition* s'applique, dans » le langage juridique, aux manifestations de » volonté, soit du législateur, soit du juge, soit » de l'homme privé.

» 2. - C'est en ce sens que l'on parle des » dispositions d'une loi, d'une coutume, d'un » jugement, d'un arrêt, d'un contrat, c'est-à-dire » de ce qui est ordonné, défendu ou convenu.

» 3. - Cette expression est aussi employée » pour indiquer l'action de disposer; on parle de » la disposition des biens, du droit de disposi- » tion. Cette dernière locution sert à désigner, » en général, le droit d'aliénation..... ».

Faut-il en conclure que dans le langage juridique le verbe disposer serait synonyme d'aliéner ? Ce serait nous éloigner beaucoup du sens usuel du mot.

Le « Petit Larousse » que j'ai sous la main définit ainsi le mot disposer: « *Disposer*. Arranger, » mettre dans un certain ordre: disposer des » fleurs sur une étagère. Préparer quelqu'un à » quelque chose: disposer une chambre. Faire » ce qu'on veut de quelqu'un ou de quelque » chose: disposer de ses amis, d'un bien ».

On peut disposer de son avoir en banque autrement qu'en l'aliénant et compromettre ainsi le paiement d'un chèque.

Dans quels textes législatifs voit-on « disposer » employé dans ce sens restreint que le jugement voudrait lui donner en faisant une opposition entre « bloquer son avoir en le rendant » indisponible » et « disposer de son avoir » ?

Car l'acquiescement est motivé par l'attendu suivant: « *qu'en réalité il n'a pas disposé de son avoir, mais qu'au contraire il a bloqué son avoir en le rendant indisponible* ».

Cette opposition nous échappe. Ce n'est certainement pas dans ce sens que l'art. 14 du Code Civil définit la propriété: « La propriété est le droit de disposer d'une chose... etc.

Il y a évidemment une différence entre dépenser un avoir en banque et empêcher le paiement d'un chèque en faisant opposition à ce paiement. L'un ou l'autre procédé peut cependant nuire dans la même mesure au porteur du chèque. Or le chèque est avant tout un instrument de paiement censé provisionné et payable au moment même de son émission.

L'intention du législateur nous semble avoir été de punir tout fait non justifié qui en compromet le paiement. Ce serait certainement à la suite d'une inadvertance dans la rédaction que le procédé qui constituait à bloquer son avoir arbitrairement et de mauvaise foi, échapperait à la sanction répressive.

V. D.

TRIBUNAL DE 1^{RE} INSTANCE DE
LEOPOLDVILLE
DEGRE D'APPEL

23 décembre 1932

M. P. c/ Simon Koba.

DROIT PENAL : FAUX - FRAUDE A L'IMPOT INDIGENE.

L'infraction commise par un contribuable indigène en portant dans son livret d'identité les mentions destinées à faire croire qu'il avait acquitté son impôt de capitation, comporte tous les éléments d'un faux punissable.

Ce fait a été érigé en infraction spéciale; il échappe donc à l'application des textes généraux qui, sans cette circonstance, le régiraient ().*

Attendu que le prévenu fait défaut;

Attendu qu'il a été condamné par jugement en date du 28 octobre 1932, du Tribunal de District du Bas Congo à Boma, du chef de faux en écritures, à une peine de dix mois de servitude pénale, pour avoir: porté dans son livret d'identité des mentions destinées à faire croire qu'il avait acquitté son impôt de capitation en 1931 et 1932, ce qu'il finit par reconnaître faux;

Attendu que l'appel du Ministère Public tend à faire réduire le peine de dix mois de servitude pénale infligée au prévenu par application de l'article 39 du C. P. L. II ;

Attendu que se pose toutefois devant le Tribunal d'appel la question de savoir si l'infraction a été correctement qualifiée dans la prévention et dans le jugement a quo;

Attendu en effet que l'ordonnance du 30 janvier 1918, érige en infraction le fait pour un indigène de se soustraire ou de tenter de se soustraire d'une façon quelconque au paiement de l'impôt; qu'en l'occurrence, les inscriptions portées par le prévenu sur son livret d'identité tendaient incontestablement à ce but; qu'il échet donc d'examiner si l'infraction poursuivie quoiqu'elle comportant tous les éléments d'un faux punissable ne doit pas être sanctionnée de peines prévues dans l'ordonnance du 30 janvier 1918, prémentionnée plutôt que de celles de l'article 39 du C. P. L. II;

Attendu qu'il est de principe que lorsqu'un fait est érigé en infraction spéciale, il échappe à l'application des textes généraux qui, sans cette circonstance, le régiraient;

Qu'en l'occurrence, le législateur semble avoir nettement voulu en affirmant que de quelque façon que la volonté de se soustraire à l'impôt ait été manifestée, elle tombe sous le coup de l'ordonnance du 30 janvier 1918, marquer la nécessité pour l'interprète de sa volonté de recourir à l'application de ce principe;

Attendu que le Tribunal régulièrement saisi par le libellé de la prévention, établi en fait, peut modifier la qualification prévue par le Ministère Public;

Qu'il échet d'autant plus de faire droit aux fins de l'appel de ce dernier — basées sur l'incompréhension par le prévenu de la gravité de l'infraction commise que théoriquement la qualification retenue est moins grave que celle ayant servi au dosage de la peine prononcée par le premier juge; que toutefois le minimum de la peine prévue par l'article 1er de l'ordonnance du 30 janvier 1918, étant de six mois — et aucune circonstance atténuante spéciale ne militant en faveur du prévenu — il n'apparaît pas comme légalement possible au tribunal de descendre plus bas dans l'échelle des peines;

PAR CES MOTIFS...

Vu les articles 1 de l'ordonnance du 30 janvier 1918, 96 et 97 du C. P. L. I ainsi que les décrets des 9 et 11 juillet 1923;...

Met à néant le jugement a quo en tant qu'il dit établie dans le chef du prévenu l'infraction

de faux en écritures poursuivie à sa charge et le condamne à dix mois de servitude pénale;

Et statuant à nouveau :

Le dit coupable de l'infraction de tentative d'omission frauduleuse du paiement de l'impôt indigène et le condamne de ce chef à six mois de servitude pénale.

(Siégeaient: MM. Michez Henri, Juge-Président ff.; Pieters Adhémar et Bar Adonis, Assesseurs; Dumont Gérard, Ministère Public.)

OBSERVATIONS

(*) Est-il exact de dire que ce fait a été érigé en infraction spéciale? Les dispositions qui répriment le fait pour un indigène de se soustraire ou de tenter de se soustraire *frauduleusement* à l'impôt de capitation, ont eu manifestement pour but d'assurer la répression de manœuvres qui échappaient aux textes répressifs généraux. Le législateur a voulu étendre le champ d'application de la répression, et non certainement restreindre la sévérité de la répression déjà possible d'après les textes existants.

Le jugement nous semble avoir fait une application inexacte d'un principe vrai.

La même erreur avait été commise en une autre matière par la Cour d'appel d'Elisabethville, dans son arrêt du 4 août 1914. (v. J. Col. 1925, pp. 88 et note).

Voir également Jurisprudence et Droit du Congo 1913 (g. op. 20 février 1912 p. 202 avec note (2)).

V. D.

TRIBUNAL DU PARQUET D'ELISABETHVILLE

27 janvier 1933

M. P. c/ Mamvua Diakitofwe.

DROIT PENAL - POUVOIRS DE POLICE - BOISSONS ALCOOLIQUES.

Le pouvoir de police du Gouverneur Général et du Gouverneur de la Province a pour but d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

Il ne lui appartient pas de modifier les règles fixées par le législateur dans une matière que celui-ci a traitée souverainement ().*

Les conditions de fabrication, de détention, de vente, de débit de boissons alcooliques ont été fixées par le législateur; le pouvoir exécutif ne peut, par mesure de police, les modifier pour autoriser ou interdire.

Attendu que le Juge de Police a condamné à tort ;

Attendu que les tribunaux avant d'appliquer les ordonnances émanant du pouvoir exécutif ont l'obligation d'examiner si elles sont conformes aux lois et aux décrets ;

Attendu que l'ordonnance du Gouverneur du Katanga en date du 24 juillet 1922 régleme la fabrication, la cession et l'acquisition de la boisson alcoolique fermentée, dénommée : « bière indigène » ;

Attendu que le pouvoir de police du Gouverneur Général et des Gouverneurs de Province ne s'applique qu'aux mesures qui ont pour but d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

Attendu qu'en interdisant la fabrication de la bière indigène, dans un lieu privé, le pouvoir exécutif est sorti des limites de son droit de police ; qu'il en est de même de la défense faite de céder ou acquérir cette boisson et de la consommer, notamment lorsque la cession, l'acquisition et la consommation n'ont pas lieu dans un endroit public ou ouvert au public ;

Attendu d'autre part que le régime des boissons alcooliques a fait l'objet d'une législation complète ; que le législateur ordinaire a fixé les conditions auxquelles seront soumises la détention, la vente et le débit au détail des boissons contenant l'alcool de fermentation ou de distillation ;

Attendu qu'il a déterminé avec précision, les autorisations nécessaires à ceux qui voudraient détenir, vendre et débiter des boissons prévoyant des interdictions absolues pour les indigènes et soumettant à des « licences » la vente et le débit, dans d'autres cas ;

Attndu qu'en modifiant les conditions fixées par la législation ordinaire pour la fabrication des boissons contenant l'alcool de fermentation, leur détention, la vente et le débit, l'ordonnance du Gouverneur du Katanga régleme une matière que le législateur a déjà traitée souverainement ; que de même que le pouvoir exécutif ne pourrait autoriser la détention de boissons alcooliques, quand le décret l'interdit,

de même il ne peut l'interdire quand celui-ci l'autorise, que le régleme en de telles dispositions, n'est pas conforme au décret ;

Attendu que l'ordonnance du 24/7/22 est donc illégale..

(Siégeait M. Strouvens).

OBSERVATIONS

(¹) Voir Boma, 4 avril 1899, Jur. Etat, I. p. 55 ; Elis 26 sept. 1912, Jur. Congo 1914-1919, p. 266 avec note ; Boma: 11 sept. 1906, Jur. Etat, II. p. 142.

V. D.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

13 décembre 1932

Société S. et Consorts c/ Colonie du Congo Belge.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

I, II, III. - COMPETENCE RATIONE LOCI ET MATERIAE DES TRIBUNAUX CONGOLAIS A L'EGARD DES POUVOIRS MÉTROPOLITAINS ET LOCAL DE LA COLONIE.

IV. - COMPETENCE RESPECTIVE DES POUVOIRS JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIF. V. - POUVOIR EXÉCUTIF. VI. - ACTE DE BERLIN.

I. - Le législateur n'a prétendu régler par l'article 115 du décret du 9 juillet 1923 que la compétence territoriale des tribunaux de la Colonie du Congo Belge, vis-à-vis du gouvernement général de cette colonie, et c'est pourquoi il a désigné spécialement des tribunaux installés au lieu du siège du gouvernement général comme compétents.

II. - La Colonie du Congo Belge (pouvoir local) n'a pas qualité pour représenter l'administration du Ministère des Colonies devant les tribunaux congolais.

III. - Les particuliers lésés par des actes de l'administration centrale du Ministère des Colonies posés ou sortant leurs effets sur le territoire de la Colonie, doivent assigner l'administration responsable de tels dommages et non la Colonie du Congo Belge pouvoir local, si celui-ci n'a agi en l'occurrence ni directement, ni même par délégation spéciale de la métropole.

IV. - Il n'appartient pas aux tribunaux de s'immiscer dans l'administration elle-même et d'apprécier les décisions de celle-ci, mais de juger

cependant les différends d'intérêts privés que suscitent telle ou telle mesure soit directement soit par ses suites.

V. - Le gouvernement central métropolitain des colonies peut déléguer au gouvernement local tout le pouvoir exécutif mais il n'en reste pas moins le titulaire de ce pouvoir et continue malgré la délégation à l'exercer dans son intégrité.

VI. - Il n'y a rien dans l'acte de Berlin pas plus que dans l'engagement renouvelé par l'article 5 de la Convention de Saint Germain en Laye, qui empêche les gouvernements des territoires compris dans les limites du bassin conventionnel, d'organiser des services publics nécessaires à la vie de son état stable et bien constitué.

1° QUANT A LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.

Attendu que par exploit introductif d'instance, en date du dix-huit Mars 1930 deux, les appelants ci-dessus désignés, lesquels agissent en commun pour un intérêt allégué commun en le dit exploit, ont assigné la Colonie du Congo Belge, en la personne de Monsieur le Gouverneur Général demeurant à Léopoldville-Kalina, pour s'entendre condamner à leur payer une somme de Frs. 11.132.745.41 sous réserve d'augmentation en cours d'instance et, pour chacun d'eux, d'établir sa quote part dans la somme ci-dessus fixée, les intérêts légaux et les dépens, la condamnation à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution;

Que les appelants invoquent pour justifier leur prétention le fait pour le Gouvernement de la Colonie du Congo Belge d'avoir, au cours de l'année 1930 et un, pris des mesures d'ordre administratif, par lesquelles elle autorisait la Société Unatra à faire certains transports à titre gratuit ou à des tarifs extraordinairement réduits;

Qu'en même temps la Colonie s'obligeait, aux termes de l'assignation, à indemniser l'Unatra des pertes qui, de ce fait, seraient subies par elle;

Que les mêmes avantages n'auraient pas, malgré leurs réclamations; été accordés aux transporteurs en cause par la Colonie et qu'elle aurait refusé de les traiter sur un pied d'égalité avec l'Unatra;

Que cependant aux termes de l'article 5 de la Convention de Saint Germain en Laye les bateaux de toute nature appartenant aux ressortissants de puissances signataires des Etats

membres de la Société des Nations que adhèrent à la dite convention devaient être traités sous tous les rapports sur le pied d'une parfaite égalité;

Qu'en avantageant l'Unatra au détriment des intéressés, la Colonie aurait violé les clauses d'égalité de la Convention de Saint Germain en Laye et leur aurait ainsi causé les torts dont ils demandent réparation;

Qu'à cela la Colonie du Congo Belge, assignée en la personne de son Gouverneur Général, oppose une première exception objet de son appel incident;

Qu'il y a lieu d'examiner cette exception, en tout premier lieu, à raison des conséquences qu'elle peut avoir, quant à la compétence des Tribunaux de la Colonie saisis du présent litige;

Qu'en effet la Colonie intimée prétend que le siège du Gouvernement de la Colonie étant à Bruxelles et non sur le territoire du Congo Belge, c'est en principe devant les juridictions de la Métropole que la Colonie aurait dû être assignée;

Attendu que cependant l'article 115 du Décret du 9 Juillet 1923, sur l'Organisation Judiciaire, veut expressément que les actions contre la Colonie qui peuvent être intentées devant les Tribunaux Coloniaux soient portées devant le Juge du lieu où est établi le siège du Gouvernement Général;

Qu'il va de soi que le législateur n'a prétendu régler par cet article 115 que la compétence territoriale des Tribunaux de la Colonie du Congo Belge vis à vis du Gouvernement Général de cette colonie et c'est pourquoi il a désigné spécialement les Tribunaux installés au lieu du siège du Gouvernement Général comme compétents;

Que cependant l'exception que prétend soulever en sa faveur la Colonie du Congo Belge ne pourrait être utilement invoquée que par le Ministère des Colonies, qui est un ministère métropolitain des Colonies avant son siège à Bruxelles, mais que ce ministère précisément n'a pas été cité à la cause;

Que la Colonie du Congo Belge citée en cause devant les tribunaux compétents vis à vis d'elle-même prétend en réalité en lieu et place de l'Administration Centrale du Ministère des Colonies de Belgique contester aux Tribunaux de la Colonie leur compétence territoriale vis à vis de cette administration non citée en cause;

Qu'à défaut de mandat spécial elle n'a pas qualité pour représenter en l'espèce l'administration d'un ministère belge qui n'est pas cité et qui ne pourrait donc pas plus se défendre qu'être l'objet d'une quelconque condamnation ;

Que la Colonie du Congo Belge a le droit de rejeter au fond sur l'Administration Centrale la responsabilité des dispositions auxquelles elle a été complètement étrangère et qu'invoqueraient, à tort, contre elle les demandeurs, mais qu'elle ne peut faire plus ;

Qu'en effet même si les dommages leur causés l'avaient été aux demandeurs par des actes de l'Administration Centrale du Ministère des Colonies posés ou sortant leurs effets sur le territoire de la Colonie, encore faudrait il qu'ils assignent l'administration responsable de tels dommages et non la Colonie du Congo Belge, pouvoir local, s'il n'a agi, en l'occurrence, ni directement ni même par délégation spéciale lui venue de la Métropole ;

Qu'ainsi le Tribunal de première instance de Léopoldville s'est à bon droit déclaré compétent dans une cause introduite contre le Gouvernement, de la Colonie du Congo Belge, citation donnée en la personne de Monsieur le Gouverneur Général du Congo Belge ;

II^o QUANT A LA COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE.

Attendu que la Colonie du Congo Belge prétend qu'il n'appartient pas aux tribunaux de donner l'interprétation d'une convention internationale, la convention étant un acte de Gouvernement à Gouvernement et non un contrat avenü entre particuliers ;

Que cependant, chaque jour, les tribunaux sont appelés à l'occasion de conflits entre particuliers à leur faire application de telles ou telles dispositions légales en vertu précisément de conventions venues entre les Gouvernements dont ils sont les sujets ;

Qu'il convient donc en l'espèce d'examiner la question de savoir s'il s'agit d'un conflit entre particuliers ou sociétés et un Etat puissance politique, signataire de la convention prétendument violée ou entre particuliers et l'Etat domaine public ou gérant les intérêts d'un service public ;

Qu'évidemment il n'appartient pas davantage aux tribunaux de s'immiscer à l'administration elle-même et d'apprécier les décisions

qu'elle prend, mais cependant de juger les différents d'intérêts privés que suscitent telle ou telle mesure, soit directement soit par ses suites ;

Que précisément les demandeurs en la cause se prétendent lésés par un quasi-délit qu'ils reprochent au Gouvernement de la Colonie du Congo Belge et qui consisterait à leur causer de graves dommages en réservant à une société privée un traitement privilégié, malgré l'interdiction alléguée de la Convention de Saint Germain en Laye, de traiter différemment cette société et eux-mêmes ;

Que rien par conséquent n'interdit aux tribunaux d'apprécier s'il est exact par exemple que les demandeurs sont en droit de revendiquer l'application à eux-mêmes du bénéfice de la convention qu'ils invoquent et dont la protection n'est expressément réservée qu'aux nationaux des Etats qui y ont adhéré ;

Qu'ensuite il appartient aux tribunaux de savoir si le tort reproché à la Colonie du Congo Belge leur a été fait par elle ; qu'enfin si l'acte incriminé était permis ou contraire à la convention invoquée, passée en force de loi dans la législation que les tribunaux de la Colonie sont appelés à appliquer ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a admis, en l'espèce, la compétence matérielle ;

Qu'à cet égard la Cour fait siens, outre les motifs ci-dessus, ceux qu'il en a donné et qui n'y sont pas contraires ;

III^o QUANT AU FOND.

Attendu qu'aucun des demandeurs n'a justifié à aucun moment de la procédure, ni en première instance, ni en appel, de sa nationalité ;

Que cependant ils ne revendiquent que la seule protection de la Convention de Saint Germain en Laye, à l'exclusion de l'Acte de Berlin qui subsiste toujours pour les autres nations qui y ont participé et qui n'ont pas adhéré à la Convention de Saint Germain en Laye ;

Que seules les nations suivantes ont ratifié cette dernière convention, sans qu'aucune autre y ait adhéré jusqu'à ce jour: 1^o la Belgique 2^o la Grande Bretagne. 3^o la France, 4^o le Japon et 5^o le Portugal ;

Qu'encore leur faudrait-il établir que l'ordre adressé à la Direction de la Société Union

Nationale des Transports d'avoir à réduire ses tarifs jusqu'à les rendre gratuits a été donné par le Gouvernement de la Colonie du Congo Belge, intimée;

Qu'à cet égard il faut bien constater que le Gouvernement de la Colonie appelé à se défendre en la cause n'est pour rien dans cet ordre qui émanait directement du chef du Département des Colonies à Bruxelles et non du chef du Gouvernement local;

Que c'est donc à tort que les demandeurs ont assigné ce Gouvernement local au lieu et place du Ministre des Colonies, dont le domicile est à Bruxelles;

Qu'il n'est pas sans intérêt de faire observer en effet que le Gouvernement Colonial du Congo Belge se divise en deux sortes d'organismes bien distincts: 1° le Gouvernement Central Métropolitain et 2° le Gouvernement Local de la Colonie;

Que constitutionnellement le Gouvernement Central Métropolitain des Colonies peut déléguer au Gouvernement Local tout le pouvoir exécutif, mais qu'il n'en reste pas moins le titulaire de ce pouvoir et continue, malgré la délégation, à l'exercer dans son intégrité;

Que comme tel il est à la fois autorité belge et autorité coloniale, chose irréalisable pour le Gouvernement local qui n'étant qu'autorité déléguée dans la Colonie ne peut exercer sa délégation que là et n'engager que là sa responsabilité comme telle;

Que le Roi des Belges, pouvoir exécutif belge et pouvoir exécutif pour les colonies étant inviolable, c'est le Ministre qui a signé l'acte du pouvoir qui prend la responsabilité de cet acte;

Que le pouvoir délégué à la Colonie n'a pas à en répondre, ni politiquement, ni civilement; qu'en effet si en droit universel et en droit civil congolais le mandant est responsable des actes du mandataire exécutés dans les limites de son mandat, le mandataire, lui, n'est évidemment en rien engagé par les actes du mandant lui-même et ne peut ni ne doit, sans que son mandant soit nommément cité à se défendre devant une juridiction, l'y représenter ni l'y défendre;

Que si l'on admettait qu'au contraire le Gouvernement de la Colonie du Congo Belge ne forme qu'un seul organisme, dont le siège principal est à Bruxelles et une succursale au Congo Belge, et que l'on peut indifféremment attraire en

responsabilité de leurs actes l'un ou l'autre siège, à l'endroit où il siège, encore faudrait-il dire que l'acte du Ministre des Colonies n'a en rien enfreint les dispositions de la Convention de Saint Germain en Laye;

Qu'il importe pour arriver à cette conclusion d'examiner deux ordres d'idées ou de faits, d'abord la portée exacte de la convention, lorsqu'elle établit en son article 5 l'obligation de traiter également tous les navires des ressortissants des puissances signataires des Etats qui adhéreront à la convention et les rapports existant entre la Colonie et la Société Union Nationale des Transports Fluviaux et la portée de l'ordre ministériel incriminé;

Qu'il est essentiel, pour le premier point à examiner, de se reporter à l'époque où la disposition de l'article 5 de la convention fut arrêtée pour la première fois entre les nations réunies, sur l'invitation de l'Allemagne, à Berlin, en 1884;

Que jusqu'alors les nations colonisatrices avaient toujours jalousement revendiqué pour elles seules le droit de naviguer sur les eaux des fleuves coulant dans leurs domaines d'outre-mer;

Qu'en 1884 l'activité des nations s'était portée vers le centre de l'Afrique où le fleuve Congo constituait l'unique voie d'accès praticable et son cours, avec celui du Niger, notamment, l'une des voies économiques intérieures les plus utiles au commerce;

Que voulant réagir contre la politique d'exclusivisme colonial pratiqué jusque là, les nations signataires de l'Acte de Berlin se mirent d'accord pour assurer à tous les bateaux appartenant aux nationaux des puissances signataires la liberté de naviguer dans tout le bassin économique fixé dans l'acte même et l'égalité de traitement au point de vue commercial de tous nationaux avec les nationaux de la puissance maîtresse du territoire;

Dorénavant la faculté est contractuellement assurée aux nationaux des puissances signataires de faire le commerce, c'est à dire de vendre et d'acheter, d'importer et d'exporter leur produits et de naviguer sur les eaux intérieures du Congo et des rivières de son bassin conventionnel;

Attendu qu'il n'y a rien dans cette convention pas plus que dans l'engagement renouvelé par l'article 5 de la Convention de Saint Germain en Laye qui empêche les Gouvernements des territoires compris dans les limites du bassin

conventionnel d'organiser des services publics nécessaires à la vie de son état stable et bien constitué;

Que la défense militaire, les impôts, la justice et la police, l'enseignement et les transports sont également de ces activités qu'un tel état se doit de créer et d'outiller dans les buts d'intérêt général qu'il poursuit;

Qu'aussi bien tout état, vivant dans les limites de ce bassin conventionnel, et notamment le Gouvernement du Congo Belge peut gérer son domaine public, sans entrave d'aucune sorte, aucun de ces états, n'ayant renoncé, par une convention quelconque, pas plus celle de Saint Germain en Laye qu'aucune autre, aux droits imprescriptibles d'organiser les attributions de sa souveraineté et ses devoirs d'état, comme il lui convient, du moment qu'il n'interdit pas aux nationaux des autres pays signataires soit de faire du commerce, soit de naviger dans les eaux territoriales et ne les soumet pas à des conditions autres que ses propres nationales;

Qu'il peut céder son domaine à des particuliers ou à des sociétés ou se mettre d'accord avec elles pour l'organisation industrialisée de ses services publics ou de l'un d'eux;

Que du moment que l'usage des fleuves compris dans le bassin du Congo est assuré aux étrangers dans les mêmes conditions qu'aux nationaux de la puissance possédante, il n'y a absolument rien à reprocher à cette puissance;

Que c'est bien ainsi que l'ont entendu et organisé, sans pouvoir encourir le moindre reproche, les puissances possessionnées, voisines du Congo Belge, lorsqu'elles ont organisé chez elles des services de transports publics;

Que non seulement la Colonie du Congo Belge l'a fait en fondant l'Union Nationale des Transports Fluviaux, mais en accordant des concessions aux chemins de fer, en favorisant, par sa participation prépondérante, la naissance de tous les organismes de transport importants de la Colonie, soit par voie d'eau, soit par transports automobiles, soit par chemins de fer ou avions;

Que juridiquement la Convention de Saint Germain en Laye respecte non seulement tous ces droits fondamentaux, mais ne s'oppose point à toutes répartitions conventionnelles que peut faire la Colonie avec ses concessionnaires de ses attributions concernant les tarifs;

Que ces tarifs, précisément parce que le Gouvernement de la Colonie poursuit des buts supérieurs de développement économique de la généralité des entreprises fondées dans son territoire, sont toujours, dans les conventions et concessions particulières que conclut la Colonie, à la discrétion du Ministre des Colonies;

Que certaines circonstances en effet, comme c'est le cas dans la situation actuelle, peuvent rendre utiles et même nécessaires pour le bien général des modifications et notamment des réductions des tarifs;

Que ces modifications, le pouvoir qui s'est réservé la majorité dans les décisions des assemblées générales des compagnies ou sociétés auxquelles il a confié ses services publics, ne pouvait les imposer à des sociétés privées ou à des particuliers qui poursuivaient avant tout et légitimement d'ailleurs, mais à leurs risques et périls, des buts prochains d'enrichissement, mais qu'il ne suit nullement les sacrifices momentanés que consent à faire la Colonie dans un but de salut public, dans l'administration des services de transports, qu'elle ait la moindre obligation envers ces mêmes sociétés ou particuliers qui, en échange, n'ont jamais eu et n'auront jamais aucune obligation envers elle;

Que l'Union Nationale des Transports Fluviaux au contraire, à raison de son but, a souscrit envers la Colonie qui lui a confié le service des transports, a des obligations très lourdes, surtout en ces temps de crise, et en tout cas a l'obligation, précisément à raison de son caractère originel de service public et de son but d'intérêt général de desservir quiconque à des tarifs équivalents quelque soit la nationalité du passager ou des marchandises lui confiées sur tous les biefs navigables du Congo;

Que la Colonie n'a jamais, tout en s'acquittant de son devoir d'organiser un service public de transports fluviaux, empêché qui que ce soit d'effectuer à ses côtés, dans les conditions de la plus absolue liberté, des transports sur le fleuve Congo et exactement dans les mêmes conditions que les Belges;

Que la prétention des transporteurs privés, demandeurs en la présente cause, de se voir financer comme la flotille d'un service public et par les deniers publics, mais sans encourir les obligations de ce service public, est exorbitante et dénuée de toute pertinence;

Que la crise actuelle a fait subir à toutes les entreprises coloniales et autres quelles qu'elles

soient des pertes parfois considérables; qu'il en est des sociétés de transports comme de toutes autres, le cours des produits rendant parfois inutile et même déficitaire tout transport quelconque des dits produits;

Que le Ministre des Colonies en adoptant pour tous les transports publics en général, car son invitation a été adressée non seulement à l'Unatra, mais à la Manucongo, au Chemin de Fer du Mayumbe, à la Maco, etc., une mesure d'abaissement immédiat des tarifs pour les produits menacés, a agi dans le légitime exercice de ses droits et n'a en aucune façon, violé l'égalité de traitement réservée expressément par la Convention de Saint Germain en Laye pour les ressortissants des nations qui y ont participé ou y adhéreront;

Que la Colonie du Congo Belge n'a par conséquent, contrairement aux prétentions des demandeurs, commis aucun quasi-délit envers eux dont elle encourrerait la moindre responsabilité pécuniaire;

Qu'il y a donc lieu de débouter purement et simplement les appelants au fond, tout en déclarant leur action recevable;

Attendu que depuis le jugement dont appel, l'un des demandeurs, la Société de Commerce et de Transports au Congo, dite « Socotra », a été déclarée en faillite; que le curateur à la faillite a expressément déclaré à l'audience de la Cour reprendre l'instance, qualitate qua, au point où elle en était et la continuer;

Qu'ainsi l'arrêt doit être rendu en cause toutes les parties primitivement demandesses et appelantes, sauf la « Socotra »; qu'il y a lieu de dire pour droit que l'arrêt est rendu en cause la Faillite de la Société de Commerce et de Transports au Congo.

PAR CES MOTIFS ET CEUX NON CONTRAIRES DU PREMIER JUGE

Entendu en ses avis et conclusions conformes le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Dumont;

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraire;

LA COUR Dit pour droit recevables les appels interjetés tant par la Société C. et consorts que par la Colonie du Congo Belge, en la personne du Chef du Gouvernement Local, Monsieur le Gouverneur Général; dit ce dernier appel non fondé et dit pour droit l'action telle qu'elle est

engagée de la compétence territoriale et matérielle des juridictions de la Colonie;

Dit sans aucun fondement, quant au fond, l'appel principal; confirme le jugement dont appel; déboute en conséquence les appelants;

Les condamne aux dépens, ceux d'appel étant taxés à la somme de 1140 frs.

(Siégeaient: MM. Guebels L., Président, ff; G. Beken et J. Pinet, Conseillers; J. Vindevoghel, Ministère Public; Plaidaient: Maîtres Verstraeten et Braun et le Conseiller Juridique Dufays.)

OBSERVATIONS.

A la suite du jugement du tribunal de première instance de Léopoldville du 21 septembre 1932 qui fait l'objet du présent arrêt, le Département a fait parvenir la note suivante, qui garde tout son intérêt:

Le jugement est intéressant en ce sens qu'il semble, quoique timidement, tenir compte de la jurisprudence de notre cour de cassation, plusieurs fois affirmée depuis 1920, jurisprudence aux termes de laquelle les actes de l'Etat, même « jure imperii » peuvent donner lieu à allocation de dommages intérêts, lorsqu'ils lésent les droits civils des individus.

Le jugement est intéressant encore dans l'interprétation restrictive qu'il donne de l'article 5 de la Convention de St. Germain en Laye du 10 Septembre 1919, interprété par l'article 13 de l'acte de Berlin du 26 Février 1885. Mais la question essentielle est semble-t-il l'affirmation de la compétence des tribunaux pour connaître de l'application d'une Convention internationale de droit public. C'est là une question extrêmement délicate et qui vaut d'être déférée à la Cour Suprême, encore qu'il soit possible que l'arrêt de cette Cour ne mette pas le point à la ligne. Il se peut en effet que cet arrêt soit contraire aux vues de tel ou tel Etat, qui pourrait encore porter la question plus haut, par exemple devant la Cour permanente de Justice internationale.

Nous n'aurions pas la prétention d'essayer de tirer ce point au clair dans cette note, cela comporterait une longue étude qui, peut-être, a déjà été faite par le Ministère des Colonies ou par ses Conseils. Nous constaterons seulement que le jugement du Tribunal de Léopoldville est dans le sens d'un courant d'opinion qui se dessine parmi certains juristes aux tendances audacieuses, sinon dangereuses pour ce qu'il

considèrent volontiers comme l'armoire à porcelaines des vieux principes. D'après eux un traité international n'est pas seulement un contrat intervenant entre deux États, personnes du droit des gens, contrat dont l'interprétation et l'application leur est réservée, il serait de plus un élément de la législation des pays en cause, dont peuvent se prévaloir les ressortissants d'un État contractant à l'égard d'un autre Gouvernement contractant, et même les individus à l'égard du Gouvernement dont ils sont les ressortissants. On ne s'arrêterait pas là et l'on voudrait aller jusqu'à permettre à un particulier de plaider contre un Gouvernement étranger, voire même contre son Gouvernement, devant la Cour de La Haye, qui est essentiellement une juridiction pour les conflits entre États. Il y a peut-être là un droit en formation mais ne devons-nous pas freiner plutôt que de précéder le mouvement?

Remarquons que la question est susceptible d'être influencée par les principes constitutionnels concernant le droit de conclure les traités internationaux et concernant la procédure ad hoc. Or, ces principes ne sont pas identiques dans tous les pays; il s'en faut. Chez nous la matière est dominée par l'article 66 de la Constitution. C'est le Roi qui conclut et dénonce les traités. Seulement s'il s'agit de traités de commerce, ou de traités engageant les finances de l'État ou encore de traités pouvant lier individuellement des belges, c'est à dire créer pour eux des obligations nouvelles ou modifiant des droits qui leur sont acquis, ces traités doivent non pas être *ratifiés* par les Chambres, comme on le dit parfois, car c'est le Roi qui les ratifie et les traités quels qu'ils soient existent juridiquement sans aucune intervention du parlement, mais ces traités ne peuvent *sortir leurs effets* qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. Pour tous autres traités le Roi se borne à en donner connaissance aux Chambres quand il croit pouvoir le faire sans nuire aux intérêts et à la sûreté de l'État.

La question s'est posée jadis de savoir si un traité qui a reçu l'assentiment des Chambres peut avoir force de loi. C'était si nos souvenirs sont exacts, du temps où M. de Lantsheere ou M. van den Heuvel était Ministre de la Justice. Celui-ci estima que la question devait être résolue affirmativement, encore qu'un traité ne soit pas discuté article par article comme le prescrit l'article 4 de la Constitution, mais adopté ou rejeté en bloc.

Nous ne pouvons tenir cette opinion pour bonne quand le Parlement, par la loi approbative qu'il vote, rapprochée du contexte du traité, entend réellement introduire celui-ci

dans la législation, soit pour régir les rapports juridiques entre étrangers en Belgique ou entre nationaux et étrangers. La loi approbative peut même, mais à la condition de s'en expliquer de façon non équivoque introduire les règles du traité dans la législation autonome régissant les rapports entre nationaux. Un exemple nous est donné par les conventions internationales sur la propriété industrielle, que les tribunaux appliquent comme un élément de la législation belge et qui ont, en plus d'un point, modifié notre législation interne.

Dans plusieurs pays, cela n'est pas admis cependant. C'est notamment le cas, si nous ne nous trompons, dans les pays scandinaves, lesquels n'admettent pas qu'une convention soit appliquée et par conséquent interprétée par les tribunaux. Dans ces pays, les règles de la convention doivent être introduites une à une par la loi dans la législation interne, soit comme normes appelées à régir les rapports avec des étrangers, soit comme normes d'application générale, pour que les tribunaux puissent les appliquer. Et ils ne peuvent les appliquer que dans les termes devenus loi sans pouvoir, pour s'éclaircir, remonter aux termes de la Convention.

Bien que nous puissions admettre chez nous un point de vue moins formaliste, ce ne peut être en tous cas que pour des conventions de droit international *privé* et non pas pour des traités qui sont de droit international *public*, comme la Convention de St. Germain en Laye. Par celle-ci les États ont pris les uns vis à vis des autres l'engagement de traiter de certaine manière libérale leurs ressortissants respectifs. Si des Anglais ont à se plaindre de ne pas être traités au Congo belge comme le prescrit la Convention, ils doivent s'adresser à leur Gouvernement lequel interviendra auprès du Gouvernement Belge, qu'il pourra même citer à la barre de la Cour de Justice internationale ou d'un tribunal d'arbitrage, comme il est prévu à l'article 12 de la Convention. Mais ne n'est pas aux ressortissants anglais, encore moins aux ressortissants belges qui se croiraient également lésés, à traduire le Gouvernement belge devant ses propres tribunaux ou devant un tribunal international.

Je sais que l'on a fait état de ce que la Convention de St. Germain en Laye a été approuvée par une loi. Mais cela ne peut enlever à celle-ci son caractère de convention de droit public entre États.

D'ailleurs devait-elle être soumise aux Chambres suivant le prescrit de l'article 66 de la

Constitution? Cela peut être mis en doute, à moins que l'on ne veuille y voir une sorte de traité de commerce plurilatéral. Mais il y a là un enseignement à tirer du jugement du tribunal de Léopoldville : c'est que, contrairement à ce que nous avons surtout jadis tendance à faire, nous ne devons pas demander l'assentiment des Chambres pour des traités qui ne le comportent pas, nous devons nous borner à en faire la communication.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.

4 Février 1933.

J. c/ Colonie du Congo Belge.

DROIT FISCAL - IMPOT SUR LE REVENU.

I. TAXATION D'OFFICE. II. REVISION DE LA TAXE. III. VI. RECOURS EN APPEL CONTRE DÉCISION DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL. IV. SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT A L'ÉGARD DU FISC. V. TAXATION DE DEUX PROFESSIONS EXERCÉES PAR UN MÊME CONTRIBUABLE.

I. - Le contribuable dont la taxe a été établie d'office par la commission de taxation prévue par l'article 29 du décret du 1 juin 1920 se trouve dans la même situation que celui qui ayant fait sa déclaration a vu agréer celle-ci par l'inscription de sa cotisation au rôle des contributions. La procédure prévue par l'article 29 ne pourra plus lui être appliquée à nouveau.

II. - Pour appliquer l'article 40 qui constitue une revision de la taxe, le fisc doit faire la preuve de la fausseté, de l'inexactitude, ou du caractère incomplet de la déclaration incriminée. Cette preuve pourra être faite par présomption.

III. - Quels que soient les articles du décret invoqués par les parties, il appartient à la Cour de se saisir de l'ensemble du recours introduit, et de se prononcer sur le fond même de celui-ci; admettre le contraire serait laisser subsister la possibilité pour le fisc de reprendre l'action sur des bases non encore invoquées par lui.

IV. - L'avocat doit fournir le plus de précisions possibles sur ses recettes et dépenses professionnelles, recourant, au cas où il estimerait par scrupule du secret professionnel ne pouvoir révéler au fisc tel ou tel élément, au conseil de discipline qui après examen le conseillera et éventuellement le couvrira de son autorité morale vis-à-vis de l'administration.

V. - Deux professions absolument étrangères l'une à l'autre, ne pouvant même tout accessoirement être conséquence même lointaine l'une de l'autre, constituent deux activités distinctes soumises comme telles chacune pour son propre compte à l'impôt.

VI. - A moins d'une renonciation formelle de la part de l'appelant relativement à un point de son recours, la Cour ne peut se dispenser de statuer sur tous les objets de la contestation repris dans la décision du Gouverneur Général, même si le fisc ayant renoncé à une de ses prétentions l'appelant sollicite qu'il lui soit donné acte de son acquiescement. L'administration des finances et ensuite le Gouverneur Général ont en effet successivement épuisé leurs pouvoirs, la première en taxant et le second en approuvant, et il ne leur appartient plus de revenir sur la contestation dont la Cour est saisie comme juridiction administrative.

EXPOSÉ DES FAITS :

Le 16 avril 1926 l'appelant fit une déclaration à l'impôt pour les bénéfices professionnels réalisés en l'année 1925, sur le vu de laquelle le fisc fixa la cotisation à 6.018 frs qui fût acquittée le 27 avril 1926.

Les 18 mars 1927 et 6 janvier 1928 l'appelant fit deux déclarations pour les années 1926 et 1927 à la suite desquelles l'administration des finances ne procéda à aucune fixation de cotisation, mais réclama au déclarant des explications et justifications notamment par sa 76 du 20 novembre 1928 dans laquelle l'inspecteur provincial écrit : « Ainsi que je vous l'ai fait remarquer lors de nos deux entretiens je ne puis me contenter de vos affirmations et de vos chiffres globaux, qui ne sont appuyés d'aucune justification ni pièces probantes. Un simple coup d'œil jeté sur vos déclarations prouve qu'aucune d'elles ne repose sur des données certaines, et qu'elles ont pour base des évaluations, des estimations non contrôlables. »

Il s'ensuivit une volumineuse correspondance de la part de l'appelant qui cependant ne fournit pas à l'administration les renseignements demandés.

Le 12 avril 1930 la commission de taxation prévue par l'article 29 du décret du 1 juin 1920 fut appelée à statuer et fixa les profits et rémunérations professionnels d'avocat à 259.300 frs. pour l'année 1925 et à 300.000 frs pour chacune des années 1926 et 1927, elle fixa également une cotisation spéciale de cessation de

profession (art. 15) d'éleveur de cent mille francs pour 1928 et une taxe de 5 175 frs pour les revenus professionnels d'avocat de la même année ; de sorte qu'avec les droits sur les parties des revenus dissimulés portés au double, J. fut taxé in globo pour 221.166 frs.

Ces taxations furent portées à sa connaissance le 15 avril 1930 par quatre avertissements extrait du rôle pour l'année 1930.

Il introduisit le 9 mai 1930, conformément à l'article 33, une réclamation contre le montant de ces cotisations auprès du Gouverneur Général. Par décision du 15 avril 1931, le Gouverneur Général statua approuvant toutes les taxations sauf rectification de 1199 frs résultant d'une erreur commise pour 1925.

C'est contre ces décisions que fut interjeté le présent appel.

La Cour rendit l'arrêt suivant:

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'ACTION DU FISC.

Attendu que l'appelant conclut à faire déclarer l'action du fisc irrecevable, celui-ci ayant agréé ses déclarations à l'impôt ne peut, dit-il, à moins de faire la preuve de l'existence d'éléments nouveaux qui ont échappé à l'époque de leur dépôt aux agents du fisc, rendant les dites déclarations frauduleuses, inexactes ou incomplètes, procéder à leur revision.

Attendu qu'il y a lieu de distinguer les hypothèses dans lesquelles l'action de l'administration peut se produire et est donc recevable.

Attendu tout d'abord que le législateur prévoit par l'article 29 le cas où un contribuable s'abstient de faire sa déclaration, reste en défaut de produire les pièces justificatives réclamées par l'administration ou plus simplement en cas de présomption d'inexactitude de la déclaration, le fisc peut alors faire établir d'office la taxe par la commission prévue.

Le contribuable ainsi taxé se trouvera dans la même situation que celui qui ayant fait sa déclaration a vu agréer celle-ci par l'inscription de sa cotisation au rôle des contributions, la procédure prévue par l'article 29 ne pourra plus lui être appliquée à nouveau.

Attendu qu'ensuite la loi donne à l'administration dans l'article 40 le pouvoir pendant les cinq années à partir du premier janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice de

réclamer les impôts éludés par suite de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes.

Attendu que pour appliquer ce dernier article qui constitue donc une revision, le fisc doit faire la preuve de cette fausseté ou inexactitude ou du caractère incomplet de la déclaration incriminée. Cette preuve pourra être faite par présomption.

Attendu que l'appelant soutient ensuite qu'en cours d'instance le fisc tente de modifier le caractère de la procédure engagée, celle-ci l'ayant été par application de l'article 40 prévoyait, dit-il, le cas d'absence de déclaration ou de déclaration fausse, inexacte ou incomplète de la part du contribuable, ce dont la preuve incombait au fisc, or en invoquant actuellement dans ses conclusions l'article 29 qui prévoit le cas de défaut de remise de pièces justificatives, de présomption d'inexactitude et la taxation d'office par la commission, le fisc change la base de son action.

Attendu que l'administration n'a à aucun moment précisé qu'elle agissait en vertu de l'article 40 mais au contraire a invoqué dans certaines correspondances l'article 29 et a agi implicitement au cours de toute la procédure en conformité avec ce dernier article, seul l'appelant a dans ses premières conclusions d'appel avancé qu'« apparemment » il s'agissait de rappels de droits dus en vertu de l'article 40.

Attendu qu'au surplus, quels que soient les articles invoqués par les parties il appartient à la Cour de se saisir de l'ensemble du recours introduit et de se prononcer sur le fond même de celui-ci car admettre le contraire serait laisser subsister la possibilité pour le fisc de reprendre l'action sur des bases non encore invoquées par lui au plus grand dam des contribuables mêmes.

Attendu que dans ces conditions et vu les deux éventualités possibles en cette cause le fisc est fondé à agir contre le contribuable et que son action est donc recevable.

QUANT AU FOND.

Pour l'année 1925 déclarée en 1926 :

Attendu que la déclaration du 16 avril 1926 fut agréée par l'administration par inscription au rôle de la cotisation de 6.018 frs et que des lors il appartient au fisc d'apporter la preuve de la fausseté ou d'une inexactitude de cette déclaration.

Attendu que, s'appuyant sur les affirmations de la commission de taxation qui d'ailleurs ainsi qu'exposé plus haut ne pouvait plus intervenir dans ce cas, elle n'apporte que des présomptions insuffisantes d'un élément nouveau postérieur au dépôt de la dite déclaration et à son agrément.

Attendu que dès lors l'action du fisc est non fondée pour le revenu de l'année 1925 et que c'est à tort que le Gouverneur Général a rejeté sur ce point la réclamation de l'appelant

Pour les bénéfiques années 1926 et 1927 des déclarés en 1927 et 1928 :

Attendu qu'il en est autrement pour les déclarations des 18 mars 1927 et 6 janvier 1928 relatives aux années 1926 et 1927, car le fisc n'accepta pas celles-ci, ne procéda à aucune inscription de l'appelant au rôle, ne marqua aucunement ni ne laissa même supposer un agrément quelconque de sa part.

Attendu que dans ces conditions c'est à juste titre et régulièrement que l'appelant restant en défaut malgré les demandes et rappels de fournir les renseignements demandés, l'administration fit fixer par la commission de taxation le montant des revenus à taxer pour 1926 et 1927 et porta par application de l'article 30, au double l'impôt sur la portion dissimulée.

Attendu que l'appelant pour sa justification invoque sa qualité d'avocat et prétend ne pouvant qu'estimer globalement ses recettes, ajoutant qu'il était contraire à ses obligations professionnelles de fournir des renseignements précis, ceux-ci pouvant contrevenir au secret professionnel.

Attendu qu'il y a lieu tout d'abord de constater que si l'appelant conservait le titre d'avocat qu'il possédait en Europe, en fait aucun barreau n'étant organisé à cette époque, il était en réalité aux yeux de la loi propriétaire d'un bureau d'affaires, et que dès lors le fisc était fondé à lui demander de tenir une comptabilité régulière.

Attendu que ce caractère spécial d'activité financier dans le chef de J. ressort de sa propre déclaration que dès 1926 il s'absenta d'Elisabethville pour s'occuper d'entreprises agricoles ne gardant plus la gestion effective du cabinet juridique, mais uniquement un intérêt pécunier dans l'exploitation de celui-ci, que ce caractère résulte encore du fait qu'en 1927, année pendant laquelle il déclara n'avoir aucunement professé

comme avocat, il fit à ce titre une déclaration de revenus personnels, déduction faite de dépenses et de charges représentant sans aucun doute sa quote part dans les frais d'exploitation du dit cabinet.

Attendu que si à cette époque le barreau congolais avait déjà été organisé et que M. J. en eût fait partie, il aurait cependant dû fournir le plus de précisions possibles sur ses recettes et dépenses professionnelles recourant au cas où il estimerait par acrupule du secret professionnel ne pouvoir révéler tel ou tel élément, au conseil de discipline qui après examen l'aurait conseillé et éventuellement couvert de son autorité morale vis-à-vis de l'administration.

Attendu que la demande qu'il formule aujourd'hui dans ce sens dans ses secondes conclusions d'appel ne peut être retenue, l'appelant n'étant pas inscrit au tableau de l'ordre n'est pas avocat et par conséquent ne peut en référer au conseil de discipline.

Attendu que l'appelant invoque ensuite que le cabinet J. était géré en collaboration en 1926 et 1927 et que le fisc ne s'est pas enquis du caractère ni des modalités de cette participation, mais que non seulement il lui appartenait de mettre l'administration au courant de cette situation qu'il invoque, mais encore qu'il semble eu égard à la taxation des revenus professionnels faite par la commission, que celle-ci en a tenu compte.

Attendu que c'est donc à juste titre, les déclarations dénuées de justifications de l'appelant étant inexactes, incomplètes, que la dite commission de taxation fixa à 300.000 frs. les revenus professionnels d'avocat pour chacune des années 1926 et 1927.

Attendu que dans ses déclarations, l'appelant n'ayant déclaré que 150.000 frs de revenus d'avocat pour chacun des deux exercices, alors que le montant annuel des revenus fixé est de 300.000 frs, l'impôt sur la partie dissimulée du revenu a été régulièrement, en vertu de l'article 30, porté au double du droit soit 18.000 frs pour chaque année.

QUANT A LA PROPRIÉTÉ DITE « ROZENHOF ».

Attendu que l'appelant acheta en 1925 une propriété où il installa une ferme qu'il appela « Rozenhof » ;

Qu'il déclare que celle-ci n'est ni une ferme ni une exploitation, mais uniquement un délas-

sement, parc et terrain de chasse, sans aucun but lucratif où aucune profession ne fut exercée, qui lui laissa néanmoins en 1925 un bénéfice de 9.300 frs, mais lui occasionna pour 1926, 1927 et 1928 des pertes s'élevant à 80.000 frs, 38 000 frs et 15.000 frs, lesquelles deux premières pertes il estimait devoir déduire de ses revenus d'avocat pour en obtenir l'exonération d'impôt.

Attendu que cette prétention ne peut être retenue car si en réalité « Rozenhof » était comme il le déclare un délassement, un parc et un terrain de chasse, le coût de ces dépenses d'agrément ne peuvent être soustraites des revenus, pas plus qu'il ne serait admis qu'un contribuable soustraie de ses revenus professionnels le montant de ses dépenses somptuaires.

Mais attendu qu'en réalité « Rozenhof » ne peut être considéré comme un délassement mais bien comme une exploitation agricole; qu'il n'est pas sérieux en effet de prétendre qu'une propriété de 1041 hectares comprenant bâtiments, dipping, habitation, un troupeau minimum d'une centaine de bêtes à cornes (dont le lait fut vendu à Elisabethville), nécessitant un personnel de quinze travailleurs noirs, puis, en juin 1928 justifiant la présence d'un fermier Européen et de laquelle depuis mi-1926, l'appelant installé au Lomami, se trouvait séparé par une distance de sept cents kilomètres, constitue un délassement,

Attendu que c'est à juste titre que le Gouverneur Général a estimé que la commission de taxation avait équitablement et normalement, en l'absence de toute preuve contraire ou renseignements précis fournis par l'appelant, déclaré que les gains étaient équivalents aux pertes déclarées.

QUANT A LA PROPRIÉTÉ « ST. WALBURGE ».

Attendu que l'appelant, tout en restant établi avocat à Elisabethville mais en laissant à son collaborateur le soin de diriger effectivement son cabinet d'affaires, consacra la totalité de son activité, à partir du quinze juillet 1926 jusqu'en avril 1928, à l'organisation et à l'établissement dans le district du Lomami d'une vaste entreprise d'élevage dénommée par lui « St. Walburge ».

Attendu qu'il y éprouva des pertes importantes qui s'élevèrent, prétend-il à 208.000 frs. en 1926 et 1.743.000 frs en 1927.

Attendu qu'il prétendit comme pour les pertes de « Rozenhof » faire entrer celles-ci en

compensation avec ses gains professionnels d'avocat.

Attendu que les deux professions d'avocat et d'éleveur de bétail sont taxées, la première par le tertio et la seconde par le primo de l'article 7 et sont de nature absolument étrangère l'une à l'autre, ne pouvant même tout accessoirement être conséquences même lointaines l'une de l'autre et constituent deux activités distinctes soumises comme telles chacune pour son propre compte à l'impôt personnel.

Attendu que dès lors, en conformité avec les articles 15 et 22 du décret, les pertes subies par l'appelant en tant qu'éleveur ne pourraient venir en déduction que des bénéfices éventuels réalisés dans l'exploitation agricole, comme les dépenses et pertes professionnelles d'avocat peuvent seules être déduites de ses revenus réalisés en cette qualité.

Attendu que la décision entreprise du Gouverneur Général prévoit d'autre part le paiement d'une taxe pour 1928 de 105.175 fr. représentant un impôt de 10 % sur le bénéfice de un million que la commission de taxation estime avoir été réalisé sur la cession de « St. Walburge » à la Compagnie Pastorale du Lomami et 5.175 fr. impôt sur le revenu professionnel de 54.000 fr. réalisés comme avocat suivant sa déclaration estimée correcte, augmenté de trois mille francs montant d'un voyage Lomami-Elisabethville, que l'appelant a fait irrégulièrement figurer dans ses dépenses professionnelles alors que ce voyage était complètement étranger à celles-ci.

Attendu que l'administration a postérieurement à la décision du Gouverneur Général fait savoir à l'appelante par sa 2086 du 21 octobre 1932 qu'elle renonçait à la taxe de cent mille francs, ce dont l'appelant demande aujourd'hui à la Cour de donner acte de son acquiescement.

Mais attendu qu'à moins d'une renonciation formelle de sa part relativement à ce point, la Cour ne peut se dispenser de statuer sur tous les objets de la contestation repris dans la décision du Gouverneur Général, l'administration des finances et ensuite le Gouverneur Général, ayant successivement épuisé leurs pouvoirs, la première en taxant et le second en approuvant;

Que le recours de l'appelant a remis l'entière de la cause à l'examen de la Cour agissant comme juridiction administrative.

Attendu que le fisc ne fournit aucune preuve ni aucun élément d'appréciation justifiant l'existence d'un « bénéfice » de un million réalisé sur l'apport de l'exploitation « St. Walburge » à la société La Pastorale du Lomami et que dès lors la taxe de 10 % n'est pas due, qu'au surplus une jurisprudence constante a déclaré que le bénéfice réalisé sur la cession d'une exploitation agricole ne constituait pas un revenu professionnel et échappait à l'impôt.

Attendu que c'est erronément que le revenu professionnel d'avocat se montant à 57.000 fr. est taxé 5.175 fr. ;

Que pour établir ce chiffre, l'administration avait pris pour base la taxation de un million de revenus professionnelle comme fermier, — bénéfice réalisé sur la cession St. Walburge — plus 57.000 fr. de revenus d'avocat ou 1.057.000 fr. sur lesquels l'impôt de 10 % était prélevé, au total 105.700 fr. moins 1.050 fr. déduits de l'impôt du contribuable marié, ce qui laissait un total de 105.175 fr.

Attendu que un million de francs, taxe de cessation de profession non constitutive d'un bénéfice ou revenu, étant déduits de la masse imposable, il ne reste à établir la cotisation que sur 57.000 frs, soit suivant l'échelle progressive d'impôt 3.135 frs. moins 63,75 frs représentant l'exonération d'impôt du chef minimum d'existence ou 3 071,25 frs.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Devaux en son avis conforme donné à l'audience publique du 14 janvier 1933,

Ecartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

Reçoit l'appel interjeté contre la décision du Gouverneur général en date du 15 janvier 1931.

Ecarte comme non fondées les taxes réclamées par rappel d'impôt et double droit pour l'exercice 1925 déclaré en 1926, ainsi que la taxe de cent mille francs, impôt spécial de cessation de profession de l'exercice 1928,

En décharge l'appelant,

Dit fondée la fixation des taxes de :

1^o) 42.742 frs pour l'année 1926, comprenant 24.742 frs d'impôt sur les profits et rémunérations professionnels d'avocat et 18.000 frs. double droit sur la partie du revenu dissimulé.

2^o) 42.742 frs pour l'année 1927, comprenant l'impôt sur les profits et rémunérations professionnels d'avocat et 18.000 frs, double droit sur la partie du revenu dissimulé,

Réduit à 3.071,25 frs la taxe sur les profits et rémunérations professionnels d'avocat pour 1928, antérieurement fixée à 5.175 frs.

Met les frais de la présente instance par moitié à charge de l'appelant et de la Colonie.

(Siégeaient : MM. : J. Derriks, Président ; F. Sooghen et J.-P. Colin, Conseillers ; V. Devaux, Ministère Public ; Plaidaient ; Maitres Vander Mersch et Lens).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

17 janvier 1933.

B. c/ Colonie du Congo Belge.

DROIT FISCAL.

I. IMPOT SUR LE REVENU - DÉCLARATION - REMISE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES. II, III. TAXATION D'OFFICE.

I. - Il résulte de l'article 27 de l'ordonnance-loi du 1 juin 1920 que la remise de pièces justificatives à l'appui des déclarations des profits de l'exercice d'une profession libérale n'est pas obligatoire.

II. - Il suffit pour justifier en principe l'intervention de la commission de taxation d'office qu'il y eut une présomption d'inexactitude en raison du montant présumé des revenus imposables du déclarant.

III. - La présomption d'inexactitude ayant été admise et la taxe légalement établie par la commission de taxation d'office, il incombe au contribuable de la combattre par les moyens mis à sa disposition par la loi.

Attendu que B. conteste avant tout la légalité de la taxation d'office par la commission agissant en vertu de l'article 29 de l'ordonnance-loi du 1^{er} juin 1920 et de la décision du Gouverneur Général attaquée ;

Qu'il soutient que la Commission de taxation d'office n'avait pas à intervenir parce qu'il avait fait une déclaration à l'impôt sur le revenu ; qu'il n'y avait aucune présomption d'inexactitude contre cette déclaration, et que la loi ne

lui imposait pas la remise de pièces justificatives à l'appui de sa déclaration; qu'en outre il n'y avait ni urgence ni nécessité;

Attendu que s'il est d'usage à l'Administration du fisc de ne point recourir à la taxation d'office s'il n'y a ni urgence ni nécessité, la loi ne subordonne néanmoins pas l'application de l'article 29 à l'existence de ces conditions;

Attendu qu'il n'est pas contesté que B. avait fait une déclaration régulière; qu'il résulte de l'article 27 de l'Ordonnance-Loi du 1er juin 1920 que la remise de pièces justificatives à l'appui des déclarations des profits de l'exercice de professions libérales n'est pas obligatoire et qu'il n'est pas contesté que la déclaration à l'impôt de B. ne portait que sur des bénéfices résultant de l'exercice d'une profession libérale;

Attendu que l'intervention de la Commission de taxation d'office ne peut donc en l'espèce trouver sa justification que dans une présomption d'inexactitude contre la déclaration de l'appelant;

Attendu qu'il sied avant tout de remarquer que la Loi congolaise n'exige pas comme la Loi belge que la présomption d'inexactitude soit grave;

Attendu donc qu'il suffit pour justifier en principe l'intervention de la Commission de taxation d'office en l'espèce qu'il y eut une présomption d'inexactitude en raison du montant présumé des revenus imposables du déclarant évalués eu égard au nombre d'affaires traitées par lui, au montant habituel des honoraires des avocats locaux, eu égard encore à la notoriété publique ou aux renseignements particuliers recueillis par le Fisc;

Attendu que la présomption d'inexactitude ayant été admise et la taxe légalement établie par la Commission de taxation d'office, il incombe au contribuable de les combattre par les moyens mis à sa disposition par la loi;

Attendu que l'appelant prétend que la Commission de taxation d'office a commis des erreurs manifestes dans la fixation des honoraires lui attribués, erreurs qu'elle eut aisément pu éviter puisqu'elle disposait des éléments de contrôle adéquats, qu'il prétend que ce sont ces erreurs qui ont créé la prétendue présomption d'inexactitude et qu'étant reconnues la dite présomption tombe et que l'intervention de la Commission de taxation d'office est dès lors démontrée injustifiée et illégale;

Qu'il en conclut que la décision du Gouverneur Général ayant reconnu et admis les dites erreurs eut du rejeter la présomption d'inexactitude et par voie de conséquence annuler la taxation d'office; que ne l'ayant pas fait elle participe de l'illégalité de la décision de la Commission de taxation;

Attendu donc qu'il y a lieu d'admettre que l'appelant a renversé à suffisance de droit la présomption d'inexactitude attaché à sa déclaration par la Commission de taxation d'office de Coquilhatville, et de décider que si en principe la légalité de l'intervention de la Commission de taxation est indiscutable en fait, la présomption d'inexactitude sur laquelle elle a établi sa taxation est inexistante;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de mettre à néant la décision du Gouverneur Général entérinant en la réduisant la taxation d'office de la Commission de Coquilhatville;

Attendu qu'il y a lieu de donner acte à la Colonie de l'abandon de l'application du double droit à l'appelant eu égard à sa bonne foi reconnue par elle;

PAR CES MOTIFS. LA COUR, statuant contradictoirement, de l'avis conforme de Monsieur le Substitut du Procureur Général Vindevoghel.

Rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit en la forme l'appel de B., le dit fondé;

En conséquence met à néant la décision entreprise et décharge l'appelant de la cotisation supplémentaire mise à sa charge pour 1930;

Donne acte à la Colonie de sa renonciation à l'accroissement d'impôt infligé à B. par application de l'article 30 de l'ordonnance-loi du 1er Juin 1920.

(Siégeaient : MM. Leynen, Président; L. Guebels et G. Beken, Conseillers; Vindevoghel, Ministère Public; Plaidaient : Maîtres Jeanty et Walpart de la Kethulle de Ryhove).

OBSERVATIONS

Un arrêt du 4 février 1933 de la Cour d'Appel d'Elisabethville publié dans le présent numéro admet également la preuve par présomption de la fausseté, de l'inexactitude et du caractère incomplet de la déclaration incriminée.

Quant au III^o, voir arrêt Cour appel Léo 4-12-28, Revue Juridique 1929, p. 50 et arrêt Cour appel Léo 24-7-28, Revue Doc. et Jur. 1929, p. 1. J. P. C.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

18 février 1933.

D. c/ Colonie du Congo Belge.

DROIT FISCAL.

IMPOT SUR LE REVENU - RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

Non seulement on ne peut concevoir que l'administration représentée par le Gouverneur Général interjette appel de sa propre décision, mais au surplus, le décret du 1 juin 1920 n'accorde en ses articles 33, 35 et 36 le droit de recours qu'au contribuable.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient : MM. J. Derriks, Président; F. Sooghen et J.-P. Colin, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Clerckx et Lens).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

2 mars 1933.

Colonie du Congo Belge c' J.

DROIT FISCAL.

I. IMPOT PERSONNEL - COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. II. TITRE EXÉCUTOIRE.

I. - Le tribunal de première instance est incompétent pour prononcer une condamnation à charge d'un contribuable du chef du non-paiement de ses impositions personnelles, mais il est compétent pour valider une saisie-arrêt pratiquée en vue d'en obtenir le recouvrement.

II. - L'avertissement extrait du rôle ne constitue pas comme la contrainte un titre exécutoire pour la validation d'une saisie-arrêt.

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance l'action tend à obtenir:

1°. Condamnation du défendeur au paiement de la somme de frs. 2.645,95 du chef de ses impositions personnelles dues pour l'exercice 1931;

2°. Validation de la saisie-arrêt pratiquée à charge de J. entre les mains de la société B. K. pour obtenir paiement de la dite somme ainsi que des intérêts et des frais évalués à 500 frs;

Attendu qu'en donnant, par l'article 32 du décret du 22 décembre 1917, compétence uniquement aux fonctionnaires de l'administration pour statuer souverainement sur l'existence et la redevabilité des impositions personnelles, et pour créer, par la délivrance de la contrainte, le titre exécutoire nécessaire à réaliser la perception de l'impôt sur les biens du contribuable récalcitrant, le législateur a par le fait même, soustrait à la compétence des tribunaux la connaissance de toutes les contestations qui porteraient sur le fond même du droit, c'est-à-dire sur la déduction et le montant de l'impôt et sur son exigibilité;

Mais attendu que lorsque l'administration passe à l'exécution forcée de ses décisions par les voies qu'a prévues le code de procédure civiles, des contestations de cet ordre rentrent, en vertu de l'alinéa 4 de l'article 32 du décret précité, dans la compétence des tribunaux;

Que cette solution découle des principes généraux puisqu'il ne s'agit pas là d'une discussion sur le principe même de la déduction du droit ni sur son montant mais d'une intervention pour contrôler la régularité des poursuites en exécution forcée, laquelle ne peut appartenir en vertu des articles 74 et suivants du 12 novembre 1886 qu'aux tribunaux ordinaires;

Qu'il résulte de là que si le tribunal de première instance ne peut pas prononcer une condamnation à charge d'un contribuable du chef de non paiement de ses impositions personnelles, il est toutefois compétent pour valider une saisie-arrêt pratiquée en vue d'en obtenir le recouvrement;

Attendu qu'il importe dès lors de vérifier la validité de la saisie-arrêt litigieuse;

Attendu qu'il est de principe que les saisies dites d'exécution supposent un titre exécutoire constatant l'existence du droit du créancier (P. B. verbo saisie-arrêt N° 6);

Attendu que la saisie-arrêt, de conservatoire qu'elle est dans sa phase de début, acquiert le caractère de saisie d'exécution dans la suite lorsque, par la procédure de la validation, elle tend à faire vider dans les mains du saisissant les sommes bloquées entre les mains du tiers saisi;

Attendu que, pour les motifs exposés ci-dessus, le seul titre exécutoire valable et légal est la contrainte;

Attendu qu'en l'espèce le paiement des cotisations réclamées au défendeur est poursuivi par le fisc uniquement au moyen d'avertissements extraits du rôle;

Attendu que ce document n'est, comme le nom l'indique, qu'un avertissement, un rappel, un avis, envoyé au contribuable pour lui indiquer les bases et le montant de ses cotisations; qu'il ne constitue pas, comme la contrainte, un titre exécutoire;

Attendu que l'administration ne possédant pas ou tout au moins ne produisant pas le titre exécutoire, dont le recours aux voies d'exécution forcée impose la nécessité, et le tribunal étant incompétent pour le lui procurer, la Colonie du Congo Belge doit succomber sur les deux chefs de sa demande;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, Statuant par défaut,

Oùï Mr. le Substitut du Procureur du Roi, Leduc, en son avis conforme quant à l'incompétence du tribunal, contraire en ce qui concerne l'invalidation de la saisie-arrêt,

1°. - Se déclare incompétent pour connaître de la demande en paiement de la somme réclamée du chef des impositions personnelles arriérées dues par le défendeur.

2°. - Dit pour droit qu'il y a lieu d'invalider la saisie-arrêt, la base des poursuites ne répondant pas aux vœux de la loi;

En conséquence,

Déboute la Colonie du Congo Belge des deux chefs de sa demande et la condamne aux frais et dépens de l'instance.

(Siégeaient: MM. Fortemaison, Juge et Leduc, Ministère Public; Plaidait: Maître Lens).

OBSERVATIONS.

En déclarant nécessaire la délivrance d'une contrainte par l'administration des finances ce jugement s'écarte de la jurisprudence récente de la Cour d'Appel de Léopoldville Voir arrêt 6 septembre 1932 et note page 12 de cette revue 1933.

J. P. C.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

10 juin 1932.

S. c/ J. A.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL - PROCEDURE CIVILE.

I, II ET IV. TERMES ET DÉLAIS.

III. - EFFET DE COMMERCE.

V ET VI. - SAISIE CONSERVATOIRE.

I. - La stipulation du terme constitue une clause exorbitante du droit commun et il incombe à celui qui s'en prévaut d'en subministre la preuve.

La stipulation d'un délai de paiement résulte d'une clause expresse, soit tacitement, de la nature des choses qui font l'objet de l'engagement ou du lieu où le paiement doit se faire d'après la convention.

II. - Le consentement du créancier à ne pas se prévaloir d'un paiement immédiat ne peut s'induire du seul fait que le débiteur a souscrit des effets à échéances échelonnées.

III. - La traite commerciale constitue, au premier chef, à raison de son caractère de négociabilité, un mode de paiement immédiat.

IV. - Il y a lieu d'assimiler le refus de constituer les sûretés promises au cas de diminution des sûretés, pour admettre, par un argument à fortiori, la déchéance du bénéfice du terme.

V. - L'application stricte du texte de l'article 104 du code de procédure civile congolais, en ce qu'il n'autorise la saisie conservatoire que s'il y a sérieuse raison de craindre l'enlèvement des effets mobiliers du débiteur » aboutirait à rendre stérile, dans la pratique, le bénéfice de cette procédure.

L'application raisonnée et logique de la loi doit faire décider que les termes de l'article 104 n'ont d'autre portée que de marquer la différence entre la saisie arrêt qui s'applique aux effets, actions et objets mobiliers du débiteur existant entre les mains d'une tierce personne et la saisie conservatoire qui n'affecte que les effets mobiliers possédés par le débiteur lui-même.

Si l'indisponibilité des biens du débiteur constitue l'objet essentiel de la saisie conservatoire, les raisons qui justifient cette mesure sont

étrangères à cet objet et s'induisent de considérations de fait de toute nature, laissées à l'appréciation souveraine des tribunaux.

VI. - *Le tribunal ne saurait, lorsqu'il ordonne la conversion d'une saisie conservatoire en saisie-exécution, fixer pour ores, le jour et l'heure auxquels aura lieu la vente des objets saisis.*

Pareille fixation est inhérente à l'exécution même du jugement et les contestations relatives à cette exécution ne sont susceptibles de se produire qu'au moment de l'exécution.

Vu l'exploit introductif d'instance en date du 20 mai 1932 tendant au paiement de la somme de 13.932,85 frs du chef de marchandises vendues et livrées, ainsi qu'aux intérêts et dépens, le tout par jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, voir et entendre déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée au nom du requérant, à charge de l'assigné en date du 20 mai 1932 par le ministère de l'huissier Havlange d'Elisabethville, ce fait, pour faciliter le recouvrement des condamnations en principal, intérêts et frais à prononcer par le jugement à intervenir; entendre convertir la saisie conservatoire en saisie-exécution, voir fixer jour et heure auxquels aura lieu la vente des objets saisis;

Vu les pièces et documents versés aux débats;

Où les parties en leurs moyens et conclusions, le demandeur par l'organe de son conseil Maître Van der Mersch, le défendeur en personne;

Attendu que par conclusions d'audience, en date du 3 juin 1932, le défendeur, excipant du bénéfice du terme, a poursuivi la main-levée de la saisie à raison de sa nullité et postulé reconventionnellement la condamnation du demandeur au paiement d'une somme de 20.000 frs à titre de dommages et intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire aux intérêts sur la dite somme ainsi qu'aux frais et dépens;

Attendu qu'il est acquis aux débats qu'à la date du 26 février 1932, le défendeur reconnaissait devoir au demandeur, une somme de 13.542,35 frs dont il prétendait déduire à titre d'honoraires une somme de 750 frs, le solde avéré advenant ainsi du montant du 12.792,35 frs;

Attendu qu'à la même date, le défendeur fit tenir au demandeur, faute de n'avoir pu

trouver les ressources nécessaires à l'apurement de sa dette, trois effets venant respectivement à échéance fin avril, fin juin et fin août 1932, sous la promesse d'échanger, dès que faire se pourra, les traites souscrites, contre des effets commerciaux négociables;

Attendu qu'il résulte de ces premiers éléments que le défendeur, insolvable à l'époque de l'échéance de sa dette, tenta de satisfaire son créancier par la dation en paiement d'effets à terme;

Attendu que sous la date du 18 mars 1932, le demandeur accusa réception, par voie recommandée, des traites qu'il déclara « faute de mieux » porter au crédit du défendeur, sauf bonne fin;

Que par la même occasion il avisa le défendeur qu'il disposerait sur lui pour le montant de son relevé de février ainsi que des intérêts du 31 janvier 1932 à l'échéance des traites souscrites, sur la base de 8 %;

Attendu que sous la date du 29 mars 1932, le défendeur déclara au demandeur qu'il se refusait à payer les intérêts des traites et offrit en paiement de la facture de février des pommes de terre et des œufs;

Attendu que suite à ces tractations, une première traite, d'un montant de 1.141,50 frs fut émise et protestée faute de paiement, le 2 avril 1932 et une seconde, d'un montant de 2.500 frs, le 3 mai 1932;

Attendu qu'à la suite de ce double refus de paiement, le demandeur fit saisir conservatoirement le défendeur et l'actionne en paiement de la totalité de sa créance;

Attendu que le défendeur oppose à l'action le bénéfice du terme;

Attendu que la stipulation du terme constitue une clause exorbitante du droit commun et qu'il incombe à celui qui s'en prévaut d'en subministre la preuve;

Attendu que l'on recherche vainement dans le système de défense soumis au Tribunal par le défendeur en ses conclusions du 3 juin 1932 comme en sa note d'audience du 6 juin 1932, la preuve de la stipulation qu'il invoque;

Attendu que ces conclusions se bornent, en effet, à développer en de longues considérations juridiques, tant de doctrine que de juris-

prudence, d'ailleurs parfaitement connues du Tribunal, les conditions d'intervention de la saisie conservatoire et celles de la déchéance du bénéfice du terme ;

Attendu que ce système pêche par la base en ce que les considérations, purement théoriques, rapportées par le défendeur tendent à déduire les conséquences d'un principe dont il importait, au premier chef, d'établir en fait, la réalité ;

Attendu en effet, que suivant le système adopté par le défendeur, le débat se résume à l'unique question de savoir si le défendeur peut, en l'espèce, invoquer la bénéfice du terme ;

Attendu que le défendeur ainsi qu'il vient d'être dit ne tente même pas d'établir ce bénéfice ;

Que le Tribunal serait, dès lors, parfaitement en droit de passer outre à l'exception soulevée, s'il n'avait le souci de rechercher dans les éléments mêmes de la cause, le bien fondé d'un soutènement dont le défendeur lui-même, principal intéressé, ne se préoccupe pas d'établir la réalité ;

Attendu que la stipulation d'un délai de paiement résulte soit d'une clause expresse, soit tacitement, de la nature des choses qui font l'objet de l'engagement ou du lieu où le paiement doit se faire d'après la convention ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucun des éléments des dossiers soumis au Tribunal, qu'une stipulation expresse de délai ait été formulée en l'espèce, ni qu'un accord tacite du créancier doive être recherché soit, dans la nature même de l'engagement intervenu, soit d'après le lieu où le paiement devait être effectué ;

Attendu qu'il est, en effet acquis, que la convention née entre parties, n'était pas, originellement, affectée d'une stipulation de paiement à terme : il s'agit d'un contrat pur et simple, de vente de marchandises, livrables et payables sur place ;

Attendu qu'il échet de rechercher, par conséquent, si postérieurement à la conclusion du contrat originaire, est intervenue une convention nouvelle relative au mode de paiement du premier contrat ;

Attendu qu'il n'est pas argué qu'une semblable convention ait été formée expressément entre parties ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de rechercher, encore que les renonciations tacites ne se présument pas, si le consentement du demandeur à ne pas se prévaloir d'un paiement immédiat, peut s'induire de circonstances survenues ultérieurement à la conclusion du contrat originaire de vente ;

Attendu que pareil consentement ne saurait, évidemment, s'induire du fait que le défendeur a souscrit en faveur du demandeur des effets à échéances échelonnées ;

Attendu en effet, que la traite commerciale constitue, au premier chef, à raison de son caractère de négociabilité, un mode de paiement immédiat et qu'elle n'implique nullement, par elle-même, un stipulation de terme en faveur de celui qui la souscrit ;

Attendu que le défendeur serait, partant, mal venu de fonder son exception, en dehors de tous autres éléments, sur la seule circonstance de la souscription des traites, le défendeur s'étant créé à lui-même et sans l'aveu du demandeur, le titre qui servirait de base à son soutènement ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que les effets souscrits par le défendeur ne constituent qu'une simple promesse de paiement et que le fait de les adresser au demandeur, sans consultation ou accord préalables n'a que la valeur d'une proposition d'arrangement à terme, d'une sollicitation, qu'il convient d'examiner si elle fut agréée ;

Attendu qu'il serait malaisé d'induire de la lettre du demandeur, en date du 18 mars 1932, aux termes de laquelle il accusa réception des traites souscrites par le défendeur, une acceptation pure et simple d'un règlement à terme ;

Attendu en effet, qu'il résulte de l'ensemble de ce document que la bonne foi du demandeur fut nettement surprise par le procédé du défendeur et que s'il consentit, à créditer le compte du défendeur du montant des traites souscrites, il le fit « faute de mieux » ainsi que cela résulte des termes mêmes de la réponse et sous la double condition formellement exprimée « sauf bonne fin » et moyennant paiement des intérêts à l'échéance des dettes souscrites ;

Attendu qu'il résulte de ces éléments que la proposition de paiement faite par le défendeur ne fut accueillie que sous la réserve d'une double condition ;

Attendu qu'aux termes de sa lettre du 29 mars 1932 envoyée par le défendeur en réponse à celle du 18 mars 1932 du demandeur, le défendeur refusa, sur la base d'une considération qui ne rentre pas dans l'objet de la présente contestation, d'accepter la condition relative au paiement des intérêts;

Attendu que cette seule considération suffirait à décider que la sollicitation de paiement faite par le défendeur n'aboutit pas, faute par le défendeur d'avoir acquiescé à la condition stipulée;

Attendu en effet que les éléments juridiques d'une convention parfaite font défaut, l'accord des parties ne s'étant pas réalisé;

Attendu que même en admettant qu'une convention parfaite de paiement à terme fut intervenue (quod non) encore faudrait-il décider, dans les circonstances de la cause, que le défendeur a encouru la déchéance du bénéfice du terme;

Attendu en effet, que la double condition mise par le demandeur au paiement échelonné de sa créance, revêt en ce qu'elle tend à assurer le demandeur de la bonne foi du défendeur, le caractère d'une stipulation de sûreté pour le paiement de la dette;

Attendu qu'en refusant délibérément d'acquiescer à l'une de ces conditions et en n'exécutant pas l'autre par la violation de la promesse de paiement à l'échéance de la première des traites souscrites, le demandeur s'est heurté au refus du défendeur de constituer les sûretés promises de sa solvabilité;

Attendu qu'il y a lieu d'assimiler, le refus de constituer les sûretés promises au cas de diminution des sûretés, pour admettre, par un argument a fortiori, la déchéance du terme; (Cf. Planiol et Ripert. t. VII n° 1016; Laurent, t. 17 n° 204; Dalloz V° Obligation, N° 230).

Attendu qu'il résulte de ces considérations de fait comme de droit que l'obligation du défendeur d'acquitter le prix des marchandises reçues a été, dès le principe, une obligation pure et simple et qu'aucune circonstance ou stipulation postérieure à la convention n'en a modifié la nature;

Qu'il n'y a dès lors, plus à examiner, la créance litigieuse étant établie dans son existence et sa quotité, que le mérite de la saisie pratiquée conservatoirement;

Attendu que la créance du demandeur pouvait, sans aucun doute, servir de base à une procédure en saisie, à raison de son caractère de liquidité et de certitude;

Attendu que s'il échet dès lors, uniquement de rechercher si le demandeur, dont la créance est certaine, pouvait légitimement craindre, en l'espèce, de voir exposer le sort de cette créance;

Attendu qu'il est inexact, comme l'affirme le défendeur, que le juge doit être l'esclave du texte dont on lui demande de faire application, il n'en demeure pas moins que le juge est le serviteur de la loi et que comme tel, il a le devoir de l'appliquer, en interprétation exacte et logique de la volonté du législateur;

Attendu que l'application stricte, et pour tout dire servile, du texte de l'article 104 du Code de Procédure Civile congolais en ce qu'il n'autorise la saisie conservatoire que « s'il y a » sérieuse raison de craindre l'enlèvement des « effets mobiliers du débiteur » aboutirait à rendre stérile, dans la pratique, le bénéfice de cette procédure;

Attendu en effet que si la saisie conservatoire constitue le moyen d'empêcher le débiteur de distraire ses effets mobiliers, la loi n'a certainement pas entendu subordonner l'exercice de cette procédure à un commencement d'exécution de dilapidation de ses biens par le débiteur;

Attendu que la saisie-conservatoire est essentiellement une mesure préventive à tout enlèvement de mobilier du débiteur et que les raisons de craintes exigées par la loi, si l'on s'en tenait à la lettre même du texte, devraient se résumer à une prédiction des intentions du débiteur;

Que dès lors le créancier qui aura les appréhensions les plus légitimes sur la solvabilité et l'honnêteté de son débiteur, sera bien rarement à même pour justifier sa requête en saisie de fournir au juge des preuves convaincantes de l'intention qui anime son débiteur;

Attendu qu'en application raisonnée et logique de la loi il y a lieu de décider que les termes de l'art 104 n'ont d'autre portée que de marquer la différence entre la saisie arrêt qui s'applique aux effets, actions et crédits mobiliers du débiteur existant entre les mains d'une tierce personne et la saisie conservatoire qui ne s'applique qu'aux effets mobiliers possédés par le débiteur;

Attendu que le droit du créancier de saisir ces effets mobiliers résulte du principe général du droit qui veut que l'ensemble des biens du débiteur constitue le gage du créancier et la saisie de ces biens ne demande d'autre condition que le souci justifié du créancier de pourvoir à la conservation de son gage;

Attendu qu'il apert ainsi que si l'indisponibilité des biens du débiteur ne constitue que l'objet, le but essentiel de la saisie conservatoire, les raisons qui justifient cette mesure sont étrangères à cet objet et s'induisent de considérations de fait de toute nature, laissées à l'appréciation souveraine des Tribunaux, telle le degré de solvabilité du débiteur, ses manœuvres dilatoires, ses négociations suspectes, voire ses machinations qui dénotent le débiteur aux abois, l'ébranlement du crédit et la déconfiture imminente;

Attendu qu'en l'espèce, et à s'en tenir aux circonstances de la cause, il y a lieu de décider que les craintes d'insolvabilité étaient parfaitement fondées dans le chef du demandeur;

Attendu en effet que le fait pour le défendeur de proposer au demandeur un paiement différé d'une dette déjà ancienne constitue lui-même un aveu d'insolvabilité;

Attendu que cet aveu emprunte toute sa valeur d'appréciation aux faits:

1° - que la proposition de paiement différé n'était appuyé d'aucune garantie sérieuse;

2° - que d'avoir imposé, en quelque sorte, au demandeur la carte forcée par l'envoi désinvolte de traites non négociables, pour se prévaloir après coup d'une convention inexistante de paiement à terme, constitue, une manœuvre dilatoire;

3° - que dès l'échéance de la première promesse de paiement, le défendeur se dérobe à son engagement;

4° - qu'à l'encontre d'un paiement d'une somme minime de 446,05 frs, du chef légitime d'intérêts à valoir sur des traites souscrites par lui, le défendeur invoque un motif dont le fondement apparait comme plus que discutable;

5° - que pour l'apurement d'une dette tout aussi minime de 695,45 frs le défendeur se voit contraint d'offrir des pommes de terre et des œufs;

6° - que nonobstant son aveu, réitéré en termes de conclusions, de la déduction du montant de la première traite venue à échéance, soit la somme de 2 500 frs, le défendeur n'offre même plus d'acquitter ce montant à deniers découverts;

Attendu qu'il apert de ces circonstances, peu favorables au défendeur, que les craintes du demandeur de voir exposé le sort de sa créance étaient fondées et que la procédure faite par lui en vue de la conservation et de la validation de ses droits était légitime;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de valider la saisie effectuée et de faire droit au chef de la demande tendant à voir convertir la saisie conservatoire en saisie-exécution;

Que le Tribunal ne saurait toutefois fixer pour ores le jour et l'heure auxquels aura lieu la vente des objets saisis;

Attendu en effet que pareille fixation est inhérente à l'exécution même du jugement à intervenir et que toute contestation relative à cette exécution n'est susceptible de se produire qu'au moment de cette exécution;

Attendu que la dette est reconnue;

Que son montant n'a pas été contesté;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires comme non fondées;

Reçoit l'action et y faisant droit;

Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 13.932,85 frs du chef de livraison de marchandises, ce avec les intérêts à 8 % l'an depuis le jour de la demande jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé;

Dit pour droit bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée au nom du demandeur, à charge du défendeur, en date du 20 mai 1932 par le ministère de l'huissier Havlange d'Elisabethville;

Valide en conséquence, la dite saisie et ordonne qu'elle sera convertie en saisie-exécution ce pour satisfaire aux condamnations du présent jugement;

Frais à charge du défendeur;

Dit que le présent jugement sera exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

(Siégeait: M. Declerck, Juge; Plaidaient: Maître Vander Mersch et le défendeur personnellement).

NOTE.

IV. - Dans le même sens, voir Boma 9 novembre 1922 Jur. Col. 1925 p. 50 avec note.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.

18 février 1933

M. P. c/ V.

DROIT PENAL - FRAIS DE JUSTICE - ITINERANCE DES TRIBUNAUX.

I. - Les procès-verbaux qui se rapportent à des faits étrangers à la prévention ne doivent pas être compris dans la condamnation aux frais à charge du prévenu.

II. - Le transport du tribunal, décidé en vertu de l'article 51, par le Président du Tribunal (), n'entraîne pas des frais de justice dans le sens de l'article 133 du Code de Procédure Pénale, mais des dépenses de souveraineté qui n'entrent pas en taxe.*

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier qu'un quart environ des procès-verbaux des officiers de police judiciaire et du Ministère Public se rapportent à des faits étrangers à la prévention et que dans ces conditions il y a lieu de décharger le prévenu d'une partie du coût total de ceux-ci ou 2120 frs, soit de 530 frs;

Attendu qu'au degré d'appel le Ministère Public déposant une note de frais se montant à un total de 15.843,30 frs. pour déplacement du tribunal de première instance à Kabongo, sollicite de voir statuer sur sa taxation, le premier juge ne l'ayant pas taxée.

Mais attendu que le transport du tribunal fût ordonné par le Juge Président (*) sur requête du Procureur du Roi, antérieurement à l'ouverture des débats et dans le but d'éviter le déplacement de témoins indigènes, qu'il ne s'agit donc pas ici d'un acte de constatation ou d'ins-truction ou de frais de transport tels que prévus à l'article 133 du code de procédure pénale, mais d'une mesure administrative telle que prévue par

l'article 51 du décret du 9 juillet 1923 et dont le coût doit être considéré comme dépense de souveraineté et rester étranger à la taxation des dépens de la cause.

PAR CES MOTIFS...

(Siégeaient MM. J. Derriks, Président; F. Sooghen et J. P. Colin, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public).

OBSERVATIONS.

(*) Le premier paragraphe de l'article 51 donne lieu à une controverse très importante, aussi bien en procédure civile qu'en procédure pénale.

1°) Quelles sont les autorités compétentes pour prendre la décision prévue au premier paragraphe de cet article ?

2°) Quelle est la portée de cette décision ?

Ces questions ont été examinées dans une note du département que nous publions en documentation, page 93.

L'arrêt de la Cour s'éloigne complètement de l'interprétation qui y est soutenue.

La Cour admet que la décision de siéger dans une localité quelconque du ressort, peut être prise par le Juge-Président du Tribunal de première instance.

Si l'on examine la lettre du texte de l'article 51, il semble cependant que c'est au Tribunal et non au Président de la juridiction à prendre la décision au sujet du déplacement. Sur ce point l'opinion défendue dans la note à laquelle j'ai fait allusion est incontestable. Mais le Tribunal de première instance est régulièrement composé par le juge-président siégeant seul assisté du greffier, et le cas échéant, du Ministère Public. L'article 28 du décret du 9 juillet 1923, sur l'organisation judiciaire, est formel: art 28 «... Le Tribunal de première instance est composé d'un juge, d'un officier » du ministère public et d'un greffier ».

L'article 82 dispose, il est vrai, que lorsque le tribunal est appelé à statuer au degré d'appel, le juge-président ou celui qui le remplace doit assumer deux assesseurs. Mais cette composition est exceptionnelle. Elle n'est requise que pour connaître des jugements prévus à l'article 81.

Tous les autres pouvoirs conférés au Tribunal de première instance sont exercés avec la

composition ordinaire du tribunal, c'est-à-dire, la juge unique.

S'il s'agissait d'un déplacement de la Cour d'Appel, ce serait évidemment à la Cour, composée régulièrement du Président et des deux Conseillers, à prendre la décision.

Est-ce par un jugement, par un arrêt, qu'une juridiction décide de siéger dans une localité du ressort autre que le siège habituel.

S'il était vrai que *cette décision participe de la nature des décisions en général qui émanent d'un Tribunal*, il s'agirait certainement d'une ordonnance et non d'un jugement. Et cette ordonnance n'aurait même aucun caractère contentieux.

La distinction entre les actes de juridiction gracieuse et les actes de juridiction contentieuse n'est pas toujours facile à faire. Je crois que la définition toute pragmatique qu'en donne Carré est la meilleure. L'acte de juridiction gracieuse, prononcé sur la demande d'une partie « *que la loi autorise à se présenter seule sans appeler l'adversaire qui pourrait avoir quelque intérêt à la contredire* ».

Il peut cependant arriver que l'ordonnance porte préjudice à la partie qui n'a pas été appelée. Mais c'est la loi « *qui a estimé que cet intérêt n'était pas de nature à justifier la nécessité de la défense* » et pour ce motif le caractère de la décision relève de la juridiction gracieuse et non contentieuse (Voir Carré. Q. 378).

Or si l'article 51 n'exclut pas l'hypothèse où le Tribunal prendrait la décision de siéger dans une localité de son ressort autre que le siège habituel, à la requête soit du M. P., soit d'une partie en cause, il ne résulte d'aucun texte qu'il ne le pourrait qu'après avoir entendu contradictoirement les deux parties; c'est exactement comme l'ordonnance d'inscription au rôle et de fixation. Il faut même admettre que le Tribunal peut prendre cette mesure *motu proprio*. Quel argument invoquerait-on pour lui refuser ce pouvoir?

Si le législateur avait voulu le contraire, n'eût-il pas ajouté au texte de l'article 51: *à la requête des parties ou de l'une d'elle?*

S'agit-il d'ailleurs ici d'un acte judiciaire ou d'un acte administratif? La doctrine a mis depuis longtemps en évidence que sous des formes judiciaires les Tribunaux remplissent souvent des fonctions administratives de leur

nature; tout aussi souvent que l'administration pose des actes judiciaires de leur nature.

Cette analyse de la nature intrinsèque de l'acte est en pratique assez inutile; il suffit qu'il soit certain que la loi a donné tel pouvoir déterminé, soit aux tribunaux, soit à un corps administratif.

Examinons donc la portée de l'article 51. L'article 51 forme à lui seul une subdivision du chapitre IV du décret sur l'organisation judiciaire, subdivision intitulée: De l'itinérance.

Ce caractère d'itinérance se manifeste de deux façons:

1°) - Les Tribunaux sont autorisés à siéger dans toutes les localités de leur ressort s'ils l'estiment nécessaire pour la bonne administration de la justice. Ce premier alinéa donne aux tribunaux une faculté dont ils usent souverainement en vue de la bonne administration de la justice. On conçoit parfaitement qu'un Tribunal décide de se déplacer en vue d'une affaire déterminée ou en vue d'affaires quelconques qui lui seront soumises dans telles localités déterminées entre telle et telle date.

2°) - Le Gouverneur Général après avoir entendu le Procureur Général peut imposer aux tribunaux de tenir des séances juridiques dans d'autres localités que leur siège principal, il fixe pour l'année en cours les localités où les sessions seront tenues, leur nombre et leur date. Quelle différence y a-t-il entre ces deux dispositions?

Que dans l'une c'est le Tribunal qui décide et dans l'autre le Gouvernement il en résulte que l'itinérance peut être une faculté ou une obligation.

Que la décision prise par le Tribunal ne le lie que par rapport aux affaires à raison desquelles les Tribunaux ont estimé nécessaire de prendre cette mesure pour assurer la bonne administration de la justice.

Les justiciables que cette décision concerne parce qu'ils l'ont obtenue par requête, peuvent seuls se prévaloir du droit d'obtenir qu'il soit procédé au lieu et à la date fixée, (1) à charge pour eux de notifier cette décision à l'autre

(1) Quand un Tribunal siège dans une localité autre que son siège principal, peut-il juger d'autres affaires que celles au sujet desquelles la session a été décidée?

Je ne vois pas ce qui s'y opposerait du moment que les parties comparaissent volontairement.

Sinon, la désignation dans l'assignation du lieu où le Tribunal siège exceptionnellement permettrait-elle de l'y

partie et de l'assigner régulièrement. Tandis que le Gouverneur Général fixe les sessions pour l'année en cours et que toutes affaires quelconques peuvent comme de droit être introduites au cours de la session.

L'alinéa 3 de l'article 51 établit une règle qui sans contestation possible est applicable dans les deux hypothèses prévues aux alinéas 1 et 2. « *Le déplacement des cours et des tribunaux n'empêche pas l'exercice de la juridiction au siège ordinaire.* »

Il est évident que l'alinéa 4 doit aussi concerner les deux hypothèses envisagées. S'il en était autrement l'article 51 serait bizarrement construit. L'interprétation donnée à l'alinéa premier par la note que j'ai citée plus haut aboutirait cependant à restreindre l'application de cette dernière disposition au seul cas d'une session ordonnée par le Gouverneur Général. N'est-ce pas un indice que cette interprétation n'est pas conforme aux intentions du législateur?

Dans celle que nous avons donnée au contraire quand le Tribunal a estimé qu'il convenait pour la bonne administration de la justice de siéger dans telle localité déterminée, il reste encore à désigner les magistrats qui se déplaceront et c'est au président du Tribunal à procéder à cette désignation.

On peut encore invoquer à l'appui de l'opinion que nous défendons, que le principe de l'itinérance des Tribunaux a toujours été compris ainsi sous l'empire de la législation antérieure et que le décret sur l'organisation judiciaire a eu manifestement en vue de maintenir sous ce rapport le système en cours.

V. D.

saisir de la contestation? le défendeur qui ne comparait pas peut-il être jugé par défaut?

L'article 7 de la procédure civile ne fait pas figurer parmi les mentions de l'assignation le lieu où le Tribunal siège. Il en résulte, me semble-t-il, que le législateur estime que les justiciables ne peuvent en principe être valablement appelés à comparaître qu'au siège principal de Tribunal. A moins qu'il ne soit fait état - *d'une ordonnance du Gouverneur Général* - qui institue une session, et qui est exécutoire dès qu'elle a été régulièrement promulguée, ou - *d'une décision du Tribunal* - prise en vertu du paragraphe premier de l'article 51, décision qui pour être opposable à une partie doit lui être signifiée suivant les principes généraux. Généralement ce lui sera signifié en même temps que l'assignation tout comme l'ordonnance qui permet de citer par abréviation de délais.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

28 Février 1933

M. P. c/ B. et De L.

RECUSATION - TRIBUNAL DE 1^{ERE} INSTANCE
SIÉGEANT COMME JURIDICTION DU SECOND DEGRÉ -
APPEL DU JUGEMENT REJETANT LA RÉCUSATION -
INCOMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL.

I. - Quand la récusation est dirigée contre un des membres du Tribunal de 1^{ère} Instance siégeant comme juridiction de second degré c'est le Tribunal de 1^{ère} Instance qui est compétent pour statuer et il doit être composé conformément à l'article 82 du décret du 9 juillet 1923.

II. - Tous jugements rejetant la récusation sont susceptibles d'appel, sauf les exceptions établies par l'article 57.

Il en résulte que l'appel est recevable même si l'affaire à propos de laquelle a surgi cet incident n'est pas quant au fond susceptible d'appel.

III. - La loi congolaise a omis de fixer « quelles sont les juridictions compétentes pour connaître des jugements rejetant la récusation » quand ils sont prononcés par des tribunaux » jugeant en dernier ressort. » ()*

Elle a omis de fixer la procédure suivant laquelle l'appel sera introduit et instruit. Il n'est pas possible de suppléer à ces lacunes () et la Cour d'appel n'a donc pas qualité pour connaître de cet appel.*

Attendu que les appelants soutiennent que l'article 57 du décret du 9 juillet 1923 pose le principe que tout jugement rejetant la récusation est susceptible d'appel;

Qu'il n'est fait exception à cette règle que pour les jugements rendus en cette matière par les Cours d'Appel et les Conseils de Guerre d'Appel, ainsi que les Tribunaux de Police siégeant sans officier du Ministère Public (ces derniers étant sujet à révision);

Attendu que les exceptions étant de stricte interprétation il faut revenir à la règle pour les juridictions non citées nominativement par la Loi - que devant le silence de la Loi en ce qui concerne le Tribunal de première instance, même siégeant en degré d'appel en matière pénale, les décisions de ce tribunal, statuant en premier ressort, sur la récusation d'un juge, doivent rentrer dans la règle générale et être sujettes à appel;

Que les appelants concluent de leur soutènement que leur appel doit être déclaré recevable;

Attendu que le jugement rejetant la récusation dont appel a été prononcé par le Tribunal de première instance de Léopoldville composé conformément à l'article 82 du Décret du 9 juillet 1923 modifié par celui du 2 Février 1926, pour connaître de l'appel d'un jugement du Tribunal de District de Léopoldville;

Attendu que la récusation est un incident du procès principal; qu'en vertu de l'article 56 du Décret précité du 9 juillet 1923 la juridiction à laquelle appartient le juge ou l'assesseur en cause statue sur la récusation, conformément d'ailleurs à la règle générale énoncée à l'article 118 du Décret;

Attendu que la seule juridiction qui peut comprendre des assesseurs dans l'Organisation judiciaire congolaise est le tribunal de première instance connaissant en degré d'appel des jugements prévus à l'article 81 du Décret du 9 juillet 1923;

Qu'il résulte donc à l'évidence du texte de l'article 56 de ce Décret que la juridiction qui doit connaître de la récusation d'un Juge-Président du Tribunal de première instance siégeant en degré d'appel, est le Tribunal de première instance composé comme prévu à l'article 82 du Décret d'organisation judiciaire;

Attendu que l'on pourrait se demander si l'auteur du Décret du 9 juillet 1923 n'a pas entendu ranger sous la dénomination de « jugements des Cours d'Appel » ceux prononcés par les tribunaux de première instance statuant comme juridictions d'appel;

Que d'après la terminologie juridique courante les décisions des tribunaux inférieurs sont dénommées « jugements » tandis que les décisions des juridictions portant le nom de Cour, sont dénommées « arrêts »

Que l'article 57 du Décret du 9 juillet 1923 sur l'Organisation judiciaire exclut l'appel pour les jugements rejetant la récusation prononcés par les Conseils de Guerre d'Appel alors que cette juridiction semble bien être du même ordre que le Tribunal de première instance siégeant en degré d'appel, qu'en effet le Juge-Président du Tribunal de première instance est président de droit de l'une comme de l'autre juridiction, que le Tribunal de première instance composé conformément à l'article 82 comprend deux assesseurs assumés par le Président parmi les magis-

trats de carrière ou auxiliaires du ressort et le Conseil de Guerre d'Appel, deux juges assumés par le Président parmi les officiers de la Force Publique;

Attendu cependant que ces deux arguments ne paraissent pouvoir être retenus eu égard au texte formel de l'article 57 édictant que l'appel est de règle pour les jugements rejetant la récusation, sauf les exceptions y énumérées limitativement;

Que la récusation touchant à l'ordre public, il est justifié d'admettre l'appel même quand le fond de l'affaire n'en est pas susceptible;

Attendu donc qu'il y a lieu d'admettre qu'en principe les jugements rejetant la récusation prononcés par les Tribunaux de première instance composés suivant l'article 32 du Décret du 9 juillet 1923 sont susceptibles d'appel en vertu de l'article 57 de ce Décret;

Qu'en vertu de ce même article 57 serait susceptible d'appel le jugement rejetant la récusation prononcé par un Tribunal de District statuant conformément à l'alinéa 2 de l'article 66;

Attendu cependant que le représentant du Ministère Public soutient que la Cour d'appel est sans qualité pour connaître de l'appel d'un jugement prononcé par le Tribunal de première instance composé conformément à l'article 82 du Décret du 9 juillet 1923 pour statuer en degré d'appel;

Qu'en effet l'article 84 du Décret du 9 Juillet 1923 fixant la compétence de la Cour d'Appel décide qu'elle connaît en degré d'appel des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de première instance;

Que lorsque le Tribunal de première instance est composé conformément à l'article 82 du Décret d'organisation judiciaire, c'est pour connaître en degré d'appel des jugements prévus en son article 81 et non pour statuer en premier ressort comme lorsqu'il est composé conformément au prescrit de l'article 28 du Décret;

Attendu cependant qu'on peut soutenir à l'encontre de cette argumentation; que l'article 57 du décret du 9-7-23, en décidant que les jugements rejetant la récusation sont susceptibles d'appel, sauf les exceptions y prévues, a, par une disposition spéciale, ajouté à l'article 28 du Décret comme d'autres textes l'ont fait, notamment en matière fiscale;

Que de même dans la métropole l'article 17 de la Loi du 25 Mars 1876 fixant la compétence de la Cour d'Appel ne mentionne pas les jugements sur récusation prononcés par le Tribunal de première instance jugeant en dernier ressort;

Que l'article 391 du Code de procédure civile belge se borne aussi à dire que tout jugement sur récusation, même dans les matières où le Tribunal de première instance a jugé en dernier ressort, sera susceptible d'appel, sans déterminer devant quelle juridiction cet appel sera porté;

Que les Cours d'Appel métropolitaines n'ont donc en vertu de l'article 17 de la Loi du 25 Mars 1876 fixant leur compétence aucune qualité pour connaître des jugements de dernier ressort des Tribunaux de première instance;

Mais attendu néanmoins que l'objection du représentant du Ministère Public doit être retenue, qu'en effet l'article 391 du Code de procédure civile Belge est complété par les dispositions des articles 393 et suivants qui déterminent la juridiction compétente pour connaître de l'appel des jugements sur récusation, tandis que la loi congolaise omet de fixer quelles sont les juridictions compétentes pour connaître des jugements rejetant la récusation quand ils sont prononcés par des Tribunaux jugeant en dernier ressort;

Attendu au surplus, ainsi que le représentant du Ministère Public le fait observer, que le législateur congolais a omis de fixer la procédure suivant laquelle l'appel sera introduit et instruit;

Qu'il n'est pas possible de suppléer à cette lacune; que si dans la métropole la jurisprudence a pu déclarer devant le mutisme de la loi criminelle sur le droit de récusation que les règles du Code de procédure civile relatives à la récusation sont applicables en matière criminelle, pour autant du moins qu'elles sont compatibles avec la célérité qu'exige le jugement des affaires pénales, rien ne permet aux tribunaux congolais de décider, en l'absence de toute règle sur les formes de la procédure d'appel pour la récusation, que l'appel, d'un jugement rejetant la récusation sera introduit et instruit suivant les règles ordinaires de l'appel, soit en matière civile, soit en matière pénale;

Qu'il y a donc lieu en présence de la double lacune de la loi auxquelles la Cour ne peut suppléer, de faire droit aux réquisitions du Ministère Public.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, statuant contra-dictoirement et rejetant toutes autres conclusions;

Vu le Décret du 9 Juillet 1923 modifié par celui du 2 Février 1926.

Se dit sans qualité pour connaître de l'appel des sieurs B. et De L.

(Siégeaient MM. C. Leynen, Président; Gusbels et G. Beken, Conseillers; G. Tinel, Ministère Public)

OBSERVATIONS

(*) Le fait de ne pas fixer la juridiction compétente pour connaître des jugements prononcés par des tribunaux jugeant en dernier ressort, ne nous semble pas *une omission*.

Du moment que des tribunaux jugent en dernier ressort, il n'est plus question de désigner une juridiction pour connaître de leurs jugements! Ce qu'il importe de définir c'est justement si un tribunal a jugé en dernier ressort et si ses jugements ou certains de ses jugements ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Tribunal de 1ère Instance composé conformément à l'article 82 du décret du 9 Juillet 1923 prononce, sur le fond de l'affaire qui lui est soumise par l'effet de l'appel en dernier ressort, mais sur l'incident de récusation qui survient au cours de cette instance il prononce un jugement qui n'est pas en dernier ressort. C'est du moins ce que l'arrêt que nous venons de reproduire décide au sujet de cette exception qu'on range parmi les exceptions déclinatoires (Daloz Répert. Prat. V. Récusation n° 1).

En se fondant avec raison sur l'article 57, la Cour a estimé que l'appel était possible même si le fond de l'affaire n'était pas susceptible d'appel. Les cas où le jugement qui refuse la récusation n'est pas susceptible d'appel, ont été limitativement déterminés par cet article, et parmi ces cas n'est pas prévu le jugement de refus prononcé par le Tribunal de 1ère Instance siégeant comme juridiction du second degré dans l'affaire à propos de laquelle est opposée l'exception de récusation. Dès lors il faut conclure que le Tribunal de 1ère Instance ne statue pas en dernier ressort sur cette exception. Il importe peu que ce tribunal soit valablement composé conformément à l'article 82, ce que la combinaison des textes justifie parfaitement; son jugement sur la récusation d'un des membres

de cette juridiction, n'en sera pas moins un jugement qui n'est pas en dernier ressort: la Cour d'appel le reconnaît puisqu'elle estime que l'appel n'en est pas exclu par l'art. 57.

Quelle sera la juridiction compétente pour statuer en second ressort et par quelle procédure? Il suffit de s'en rapporter aux textes généraux sur la matière pour résoudre ces questions.

L'article 84 est formel: « *Les cours d'appel connaissent en degré d'appel, des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de 1ère instance.* »

Quant à la procédure il est exact que le législateur congolais n'a pas fixé expressément la procédure suivant laquelle *l'appel sera introduit et instruit*. Mais ne faut-il pas en conclure qu'il s'en réfère donc à la procédure ordinaire, pénale ou civile, suivant que cet incident se produit au cours d'une procédure pénale ou civile?

On peut le soutenir avec d'autant plus de raison que pour les tribunaux de police il s'en réfère à la revision.

Le principe que « *rien ne permet aux tribunaux congolais de décider, en l'absence de toutes règles sur les formes de la procédure d'appel pour la récusation, que l'appel d'un jugement rejetant la récusation sera introduit et instruit suivant les règles ordinaires de l'appel, soit en matière civile, soit en matière pénale,* » serait évidemment parfaitement décisif: mais il faudrait que ce principe soit établi.

Sur quoi cette affirmation se fonde-t-elle ?

Nous venons de voir qu'en ce qui concerne les Tribunaux de Police, le législateur se réfère à une procédure bien déterminée et qui n'existe qu'en matière pénale, compétence unique des tribunaux de police. Les articles qui figurent sous le 4^e du chapitre IV du décret du 9 Juillet 1923 ont pris soin de déterminer les modalités spéciales que comporte la nature spéciale de la récusation, articles 55 et 56. Pour le surplus l'article 56 s'en rapporte aux formes ordinaires. Nous estimons de plus que l'examen de ce décret, la façon dont il est conçu, non seulement permet mais impose d'appliquer les règles ordinaires de l'appel. Ce décret est divisé en deux titres: Le premier est intitulé « De l'organisation judiciaire » avec comme subdivision quatre chapitres: Du ministère Public, des Tribunaux, des Greffiers et Huissiers et enfin le quatrième, où figure la récusation, intitulé: Dispositions communes aux trois premiers cha-

pitres; en ce qui concerne la compétence il faut donc s'en rapporter au titre II qui traite « De la compétence »; et, en ce qui concerne la procédure, aux décrets spéciaux qui organisent la procédure devant chaque juridiction dans la sphère de sa compétence. Pour autant que sur un point déterminé le législateur n'ait pas expressément prévu des mesures spéciales.

V. D.

— — — — —
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ALBERTVILLE
AU DEGRE D'APPEL

21 juin 1932.

M. P. c/ Mayandombwe Kabwe.

DROIT PENAL . ESCROQUERIE - SORCIER INDIGÈNE - MÉDICAMENTS, AMULETTES.

Le sorcier indigène ayant vendu des médicaments et amulettes n'a pas usé de manœuvres frauduleuses et il n'y a pas d'infraction à l'article 27 du Code Pénal quand on constate:

Que les acheteurs se sont spontanément adressés au sorcier;

Que l'absence de propriétés curatives des produits vendus n'est pas établie; ()*

Que les cérémonies auxquelles procédait le prévenu avaient pour but, non d'assurer la foi aux propriétés curatives des objets vendus, mais de conférer à ceux-ci la puissance magique dont les acquéreurs étaient préalablement convaincus.

Vu, par le Tribunal de première instance d'Albertville, séant à Albertville, au degré d'appel, la procédure à charge des prévenus pour;

Dans le courant de l'année 1931 et 1932, comme coauteurs ou complices, dans le territoire de Kongolo, s'être fait remettre des sommes d'argent ou des objets appartenant à autrui en échange d'amulettes, supposées revêtues de pouvoirs surnaturels et en employant pour faire croire à un pouvoir occulte, des manœuvres telles que danses rituelles, exhibition de fétiches, cérémonies d'initiation etc., destinées à provoquer la crédulité de leurs victimes (art. 27 C. P. L. II.)

Vu le jugement de tribunal de district du Tanganyika, en date du 30 mars 1932... (nous publions ce jugement en note)

Attendu qu'il n'est pas établi que le prévenu a employé des manœuvres frauduleuses pour abuser de la crédulité de ceux à qui il remettait contre paiement soit des breuvages auxquels était attribuée la vertu de guérir certaines maladies, soit des amulettes contre le mauvais sort;

Qu'il semble bien que ces acquéreurs se soient spontanément adressés à lui en sa qualité bien connue de sorcier;

Qu'il n'est nullement certain que ces potions fabriquées avec des simples étaient dépourvues des propriétés curatives vantées; (*)

Que les danses rituelles ou les incantations qui ont accompagné la remise des amulettes ne semblent pas avoir eu pour but de provoquer la foi en celles-ci mais bien de leur assurer toute la vertu magique que les acquéreurs attendaient d'elle et dont ils étaient préalablement convaincus;

Attendu en conséquence que c'est à tort que la prévention d'escroquerie a été retenue à charge de Mayandombwe;

Que ces pratiques en elles-mêmes ne tombent d'ailleurs sous le coup d'aucun texte répressif;

Que s'il peut paraître opportun de protéger l'indigène contre ses superstitions à raison des troubles dont celles-ci peuvent être la cause c'est au législateur qu'il appartient de le faire en édictant des textes appropriés comme par exemple il a été fait dans la métropole à l'égard de ceux qui font métier d'expliquer les songes...

Déclare la prévention non établie dans le chef de Mayandombwe et le renvoie des fins des poursuites sans frais.

(Siégeaient MM. G. Dessent, Juge-Président; E. Pelegrin et R. Legrain, Juges Assesseurs; E. Dessy, Ministère Public).

OBSERVATIONS

(*) Le fait que les objets vendus seraient dépourvus de toute propriété curative, serait-il la preuve de l'infraction ou, au moins, d'un des éléments constitutifs de l'infraction?

Il faut d'abord observer que l'affirmation à ce sujet est toujours faite avec la réserve: « dans l'état actuel de la science » Cette certitude relative suffirait d'ailleurs à établir la mauvaise foi, l'intention frauduleuse du prévenu, si on prouvait qu'il avait cette certitude.

La réalité objective de l'efficacité curative des objets vendus, ou du moins l'opinion généralement admise à ce sujet, à une époque et dans une civilisation déterminée, (de l'orviétan, à la liqueur de Fowler et aux sérums d'aujourd'hui) exclut l'infraction; mais l'opinion généralement admise de l'inefficacité curative n'est qu'une présomption de la mauvaise foi du vendeur. Ce qu'il importe de connaître ce n'est pas si ces propriétés existent, mais si le vendeur croyait qu'elles existent: selon qu'il s'est servi de manœuvres pour faire croire à ces propriétés qu'il savait inexistantes, ou qu'il a été sincère en affirmant leur existence, il y aura ou non manœuvres frauduleuses. Et si, par ce moyen, il s'est fait délivrer des fonds, s'il s'est approprié un bien appartenant à autrui, il y aura escroquerie.

V. D.

Nous donnons ci-dessous le jugement du tribunal de district du Tanganyka du 30 mars 1932, réformé par le jugement du tribunal de première instance que nous venons de publier.

Attendu que Mayandombwe Kabwe a reconnu être un des chefs, sinon le grand chef de la secte secrète dit « Tambwe » dans le Territoire de Kongolo; qu'il a déclaré avoir été incorporé dans cette secte par son père Sahili, qui lui en a transmis, à son lit de mort, les secrets et les « ndawas »;

Attendu que le but poursuivi par cette secte, — s'il faut en croire Mayandombwe — serait la guérison des malades au moyen de plantes;

Attendu que l'O. P. J. Vercauteren, Commissaire de Police de Kongolo, averti des agissements de cette secte, déclare s'être rendu le 26 janvier 1932 au village de Kasenga sur la rive droite du fleuve Lualaba, en face de Kongolo et avoir constaté que 35 à 40 indigènes des deux sexes s'y livraient à une danse des plus obscènes, plusieurs femmes notamment n'ayant pour tout vêtement qu'un petit morceau d'étoffe flottant devant leurs parties sexuelles;

Attendu que le même O. P. J. a découvert à cette occasion, dans une des maisons du village, 5 paniers contenant des « ndawas » de toutes espèces de la secte de Tambwe;

Attendu que le premier prévenu a reconnu en outre que toute admission d'un nouveau membre dans la secte des « Tambwe, » était subordonnée au paiement d'une somme de 20 francs, et d'un cadeau, au choix du candidat;

Attendu que le nommé Kitambala, capitaine cantonnier, au service de la Colonie, résidant au village de Kasenga, a déclaré cependant être devenu « Tambwe », quelques jours seulement avant l'arrivée de l'O. P. J. Vercauteren, dans le but de se rendre invulnérable au mauvais sort que pourraient lui jeter les esprits ;

Attendu qu'il affirme avoir remis à Mayandombwe, d'abord 20 francs, et ensuite 30 francs, soit au total 50 francs, outre des poules et du « bukari » mangé, sur place avec ces coprivénuus ;

Attendu d'autre part que, Risaci Muimba, ex sergent major de la Force Publique, résidant au village de Kaba, en territoire de Kongolo, a déclaré avoir remis à Mayandombwe une lanterne tempête, à titre d'avance sur un prix, qui n'avait pas encore été fixé avec précision entre eux, pour obtenir de lui des médicaments, qui devaient prétendument le guérir d'une grave maladie ;

Attendu que ces faits constituent manifestement dans le chef de Mayandombwe l'infraction d'escroquerie ; qu'en effet, il s'est fait remettre par les deux indigènes précités des sommes ou objets en évoquant devant eux un pouvoir imaginaire de les guérir ou de les préserver des mauvais esprits et en exploitant leur crédulité.

(Siégeaient MM. H. L. Keyser, Juge ; M. Daloze, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

14 février 1933.

C. F. A. c/ B.

PROCEDURE CIVILE - RECTIFICATION DE JUGEMENT.

Si le code de procédure civile congolais ne contient aucun texte instituant une procédure en rectification de jugement définitif, cependant la règle rigoureuse de l'irrévocabilité des jugements n'est pas un obstacle à certaines rectifications qui ne portent pas atteinte au fond de la décision.

Quand le jugement a pris pour base des sommes allouées des faits ou points de fait prétendument inexistantes, l'erreur commise constitue une erreur de fait et non une erreur matérielle.

Attendu que le C. F. A. prétend que deux erreurs matérielles ont été commises dans le calcul de l'indemnité allouée à B. et doivent être rectifiées ;

Que premièrement un montant de 6.770.57 Frs. lui a été payée en trop, la Cour ayant erronément admis que le remboursement du prêt litigieux s'était effectué en cinq ans alors qu'en réalité ce prêt n'était en cours que pendant quatre ans et un trimestre ;

Qu'en second lieu une différence de Frs. 3.760.27 en faveur de M. B. provient d'une erreur de calcul dans l'établissement de la reconstitution du capital ainsi qu'il résulte des considérations émises par le C. F. A. produites devant la Cour ;

Attendu que le C. F. A. demande en ordre subsidiaire la désignation d'un expert pour la vérification des calculs qu'il critique ;

Attendu que l'intimé conclut en ordre principal à l'irrecevabilité de la demande en rectification qui n'est pas prévue par la législation congolaise, qu'il prétend en outre que la demande du C. F. A. est une requête civile déguisée, que la requête civile est inconnue en droit congolais, et subsidiairement, que le reproche du C. F. A. contre le calcul de la Cour n'est pas fondé car elle n'a fait qu'entériner les chiffres proposés par B. et non contestés par le C. F. A., qu'au surplus, contrairement à ce qu'affirme le C. F. A. les calculs de B. ne portent pas sur 5 années mais sur 17 trimestres ;

Qu'arbitrairement le C. F. A. veut imposer actuellement, en ce qui concerne la deuxième erreur prétendue, un mode de calcul d'après une formule qu'il ne voulut pas admettre antérieurement et prétend encore actuellement n'appliquer qu'à la reconstitution du capital ;

Attendu que le Code de procédure civile congolais ne contient aucun texte instituant une procédure en rectification de jugement définitif ;

Attendu qu'il est cependant de doctrine et de jurisprudence et conforme aux principes généraux de justice et de droit que la règle rigoureuse de l'irrévocabilité des jugements n'est pas un obstacle à certaines rectifications qui ne portent pas atteinte au fond de la décision ;

Qu'en effet cette règle ne serait pas éternisée par la rectification d'erreurs matérielles de calcul évidentes ou de contradiction flagrantes ;

Attendu qu'en l'espèce la demande du C. F. A. ne vise pas à la rectification de pareilles erreurs ou contradictions, mais tend à faire modifier la base et les éléments mêmes d'après lesquels les calculs critiqués ont été faits ;

Que la Cour a en effet pris pour base des sommes allouées des faits ou points de fait que le C. F. A. prétend inexacts, que cette erreur, en admettant même qu'elle soit établie, ce qui est contesté, en constituerait pas une erreur matérielle de calcul mais une erreur de fait sur laquelle il ne serait plus possible de revenir;

Attendu en outre que l'arrêt de la Cour, ainsi qu'il le constate et que B. le rappelle en conclusions, a condamné le C. F. A. à payer les sommes qui lui étaient réclamées sur la base de calculs faits par B. et non contestés par le C. F. A.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, statuant contradictoirement; Entendu Monsieur le Substitut du Procureur Général Tinel en son avis conforme;

Rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

Dit la demande en rectification du C. F. A. non recevable; Le condamne aux dépens taxés à la somme de 1020 frs.

(Siégeaient MM. Leynen, Président; L. Guebels et G. Beken, Conseillers; G. Tinel, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Jeanty et Hubert).

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE.

23 août 1932.

De M. c/ La firme H. Frères.

PROCEDURE CIVILE. I. - DEFAUT DE QUALITE. II. - FRAIS.

I. - Le défaut de qualité est une fin de non recevoir qui peut être opposée en tout état de cause et même suppléée d'office par le juge.

II. - Une partie pour laquelle sans qualité l'appelant a agi, doit être considérée comme étrangère au litige, et ne peut être ni déclarée responsable de l'appel vis-à-vis de l'intimée, ni condamnée aux frais

Attendu que dans l'action pendante entre parties l'Immocongo agit au nom et lieu de J. de M.; que l'Immocongo ne produit pas de procuration l'habilitant à agir en justice au nom et pour compte du dit J. de M.;

Que le contrat de gestion d'immeubles intervenu le premier Juillet 1931 entre ce dernier et l'Immocongo donne procuration

générale à celle-ci pour tout ce qui concerne la gérance des immeubles y dénommés mais ne lui donne pas pouvoir d'agir en justice au nom du mandant;

Attendu que si tout mandat doit être interprété restrictivement, il en est d'autant plus ainsi dans l'espèce où l'Immocongo agit pour se couvrir d'une erreur qu'elle reconnaît et dont l'intimée se prévaut actuellement contre J. de M.;

Attendu donc que l'Immocongo est sans qualité pour agir au nom de J. de M.;

Attendu que le défaut de qualité est une fin de non recevoir qui peut être opposée en tout état de cause et même suppléée d'office par le Juge; (voir Jurispr. et Droit du Congo 2^e année, page 237, note 7 et auteurs y cités - Voir Arrêt Cour Appel Léo. 1-5-28, Jurispr. et droit du Congo 1928, page 299);

Attendu donc que l'appel interjeté par l'Immocongo au nom de J. de M. doit être déclaré irrecevable et que la Cour n'étant pas saisie de l'affaire ne peut statuer sur aucune des demandes, soit de l'appelant, soit de l'intimée;

Et en ce qui concerne les frais, attendu que l'Immocongo est sans qualité pour agir au nom de J. de M. que celui-ci doit être considéré comme étranger au présent litige; qu'il ne peut être déclaré responsable vis à vis de l'intimée de l'appel fait par quelqu'un qui n'avait pas qualité pour le représenter et qu'il ne peut donc être condamné aux frais comme le demande l'intimée;

Attendu d'autre part que la Cour ne peut condamner l'Immocongo personnellement aux frais faute de demande introduite à cette fin par l'intimée contre elle (voir Jurispr. et Droit du Congo. 2^e année, page 51, note 7 et page 237, note 10 et auteurs y cités - Pand. Belge, verbo Dépens N^o 20 et suivants);

PAR CES MOTIFS, LA COUR, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires; Dit non recevable par défaut de qualité l'appel fait par l'Immocongo au nom de J. de M.;

Dit ne pouvoir statuer d'office sur les frais de l'instance;

(Siégeaient MM. Ch. Leynen, Président; L. Guebels et G. Beken, Conseillers; Plaidaient Maîtres Jeanty et de la Kethulle de Ryhove).

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

1ÈRE CHAMBRE. 9 FÉVRIER 1933.

Prés: M. Goddyn, prem. prés. Rapp: M. Smits. Proc. Gén.: M. Paul Leclercq. Plaid: Mires Braun c. Collette.

Loicq c/ S. « La Nationale Caisse Enregistreuse ».

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL - VENTE A TEMPERAMENT - I CONDITION SUSPENSIVE - CONFUSION AVEC L'OBLIGATION MÊME - ABSENCE DE CONDITION SUSPENSIVE - VENTE PURE ET SIMPLE.

II. FAILLITE - CONCOURS DE CRÉANCIERS - VENDEUR D'EFFETS MOBILIERS - INOPPOSABILITÉ AUX TIERS.

I. En cas de vente sous condition suspensive, jusqu'à réalisation de la condition, le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose vendue et l'acheteur de payer; le lien contractuel faisant défaut, la condition suspensive ne peut jamais consister dans l'exécution par l'un des cocontractants d'une obligation qui lui incomberait en vertu de ce lien.

En constatant non seulement l'accord des parties pour acheter et pour vendre et leur accord sur la chose et le prix, mais encore la livraison par le vendeur de la chose vendue et le paiement d'une partie du prix par l'acheteur qui s'engagerait en outre à payer le surplus à une époque déterminée, un arrêt a qualifié à tort de vente sous condition suspensive la convention litigieuse; celle-ci constitue une vente pure et simple avec terme quant au paiement d'une partie du prix et au transfert de la propriété.

II. Par l'article 20, 5^o, de la loi hypothécaire du 16 Décembre 1851, le droit de revendication que possédaient antérieurement au Code civil les vendeurs d'effets mobiliers n'est maintenu qu'en faveur du vendeur sans terme et, encore à la condition que la revendication soit faite dans la huitaine et l'action résolutoire formée dans le même délai.

Par ce court délai, la loi a voulu sauvegarder les intérêts des créanciers chirographaires.

Cet article est d'ordre public et il n'appartient pas aux parties de déroger par des conventions spéciales aux règles qu'il établit sur ce point.

OBSERVATIONS

Voir le texte de cet arrêt, Journal des Tribunaux. 1933 colonne 123

COUR DE CASSATION

1ÈRE CHAMBRE, 9 FÉVRIER 1933.

Prés: M. Goddyn, prem. prés. Rapp: M. Smits. Proc. Gén.: M. Paul Leclercq. Plaid.: Mires Ladeuze c. Collette.

Van Ommeslaghe c/ S. A. Banque Automobile de Belgique.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL - VENTE A TEMPERAMENT. I PROPRIÉTÉ - TRANSFERT A TERME - LICÉITÉ ENTRE PARTIES. II. FAILLITE - CONCOURS DE CRÉANCIERS - VENDEUR D'EFFETS MOBILIERS - INOPPOSABILITÉ AUX TIERS.

I. Lorsqu'une convention constitue une vente pure et simple avec terme quant au paiement d'une partie du prix et au transfert de propriété, la clause par laquelle les parties conviennent de retarder le transfert de la propriété n'a rien d'illicite; elles sont libres de subordonner ce transfert à l'arrivée d'un terme.

Cette clause valable entre les parties contractantes n'est pas opposable aux créanciers de l'acheteur en concours avec le vendeur d'effets mobiliers lorsque l'acheteur a été mis en possession de la chose vendue.

II. En limitant à un court délai l'exercice de l'action en revendication et de l'action en résolution, la loi, article 20, 5^o de la loi du 16 Décembre 1851, a voulu sauvegarder les intérêts des créanciers chirographaires qui, trouvant l'objet vendu en possession de l'acheteur, sont en droit de le considérer comme faisant partie de leur gage.

L'article 20 précité est d'ordre public en tant qu'il règle les rapports entre le vendeur et les créanciers de l'acheteur et il n'appartient pas aux parties de déroger par des conventions spéciales aux règles qu'il établit sur ce point, notamment par la clause de réserve de propriété.

OBSERVATIONS

Voir le texte de cet arrêt, Journal des Tribunaux. 1933, colonne 127.

DOCUMENTATION



ITINERANCE DE TRIBUNAUX

CIRCULAIRE N° 218 DU 8 SEPT. 1932

Le Président d'un tribunal a-t-il qualité et pouvoir pour prendre une ordonnance décidant que des séances extraordinaires seront tenues, dans une localité du ressort de sa juridiction autre que le siège principal et désigner le juge appelé à se déplacer?

Dans la négative, quelles sont les autorités compétentes pour prendre de pareilles décisions? Par quelles voies agiront-elles? Quels sont les effets de leurs décisions?

Le texte qui préside à la question, c'est l'article 51 du décret du 9 juillet 1923, sur l'organisation judiciaire et la compétence, lequel, dépouillé des passages sans intérêt pour la matière entreprise, se présente comme suit:

«... les tribunaux sont autorisés à siéger » dans toutes les localités de leur ressort s'ils » l'estiment nécessaire pour la bonne administration de la justice.

» Le Gouverneur Général peut, après avoir » entendu le Procureur Général, décider que » les tribunaux de première instance tiendront » des séances périodiques dans d'autres localités que leur siège principal. Dans ce cas, il » fixe, pour l'année en cours, les localités où » ces sessions seront tenues, leur nombre et » leur date.

» Les juges appelés à se déplacer sont » désignés par le Juge-Président du tribunal »

Il appert de cette disposition que les seules autorités pouvant décider que le tribunal de première instance tiendra audience ailleurs qu'à son siège principal sont:

1) Le tribunal lui-même.

Le premier alinéa de l'article 51 précité dispose, en effet, que les tribunaux sont autorisés à siéger dans toutes les localités de leur ressort s'ils l'estiment nécessaire. C'est donc le tribunal lui-même, et non pas un de ses membres, qui apprécie et décide.

2) Le Gouverneur Général.

Aux termes du second alinéa de l'article 51 précité, le Gouverneur Général ordonne les

séances périodiques à tenir en dehors du siège principal du tribunal, en arrête le nombre et la date, fixe les localités où elles seront tenues.

Aucun pouvoir de ce genre n'est conféré au Président du tribunal. D'ailleurs, étant un acte d'administration générale de la justice, l'ordonnance visée au 2° ci-dessus appartient au domaine du Pouvoir législatif et, par délégation, à celui du Pouvoir exécutif. Les seuls actes administratifs rentrant dans les attributions d'un Président de tribunal ce sont les mesures d'ordre intérieur, dans le genre de celle visée par le dernier alinéa de l'article entrepris: la désignation des juges appelés à se déplacer.

Le moment n'est pas venu d'analyser plus avant les pouvoirs octroyés au Gouverneur Général par le texte sous examen. C'est d'ailleurs dans la nature et les effets de la décision prise par le tribunal en conformité du premier alinéa de l'article 51 du décret sur l'organisation judiciaire que gisent l'intérêt et la difficulté de la matière. Le problème est aride: le texte, par son apparente clarté, par sa simplicité fallacieuse, risque d'entraîner l'interprète vers des conclusions superficielles qui violent les principes et bouleversent les conceptions fondamentales de notre droit. Il est complexe: à peine est-on fixé sur un point, qu'un autre s'impose déjà à l'attention. Voici une nouvelle question:

Lorsque le tribunal a décidé de tenir audience ailleurs qu'à son siège ordinaire, le Juge-Président peut-il, du moins et conformément au dernier alinéa de l'article 51 sus cité, désigner le juge appelé à se déplacer?

La négative paraît certaine. Cette décision, participant de la nature des décisions en général qui émanent d'un tribunal, est un véritable jugement, jugement préparatoire et ordonnant une exécution par suite d'instance. Ainsi qu'il est exposé plus haut, les attributions administratives du Président, en dehors de son rôle de juge proprement dit, se limitent à des mesures de caractère intérieur concernant le bon ordre de la juridiction. Mais, il ne peut, d'aucune façon, s'immiscer dans l'exécution par suite d'instance d'un jugement auquel il n'a pas participé, notamment en vue de déterminer la composition du tribunal. Celle-ci, ainsi que l'ordre dans lequel un juge remplace un autre sont réglés par la loi. Lorsque donc un tribunal a décidé de tenir audience dans une localité autre que son siège

principal, c'est nécessairement ce tribunal lui-même qui exécutera cette décision, et sa composition ne pourra varier que dans les strictes limites et conditions fixées par le législateur.

Dès ores, un second point peut donc être considéré comme acquis: dans l'hypothèse prévue par le premier alinéa de l'article 51 du décret du 9 juillet 1923, le Président du tribunal n'est pas habile à désigner le juge appelé à se déplacer. Pareille faculté ne lui appartient qu'au cas où, conformément au second alinéa du même article, le Gouverneur Général aurait ordonné des séances périodiques.

A présent, une nouvelle face du problème peut être abordée:

Quels sont les effets d'une décision de déplacement prise par un tribunal *sur les affaires dont il est saisi* ?

Avant de pénétrer au cœur de cette question, il importe de jeter un coup d'œil rapide sur la *relativité des jugements*, celle-ci étant d'une influence capitale sur la poursuite du raisonnement. Les tribunaux ont pour mission de trancher souverainement les contestations qui leur sont soumises. Leurs décisions constituent la vérité légale, vérité absolue en ce sens que rien ne peut la faire fléchir, mais essentiellement relative quant aux personnes obligées de s'incliner devant elle. Ce n'est, en effet, qu'à l'égard des parties litigantes qu'un jugement, dit droit; aucun tiers ne peut s'en prévaloir ni en souffrir. C'est ce qu'exprime l'adage: *res inter alios iudicata aliis neque nocere neque prodesse potest*.

Cette règle posée, on peut aisément se rendre compte des effets de la décision de déplacement sur les affaires dont le tribunal est saisi. Du principe de la relativité des jugements découle la conséquence que le régime d'exception instauré par semblable décision ne produit des effets qu'entre parties. Certes, pareille décision proroge le siège du tribunal jusqu'à l'endroit déterminé par elle, mais elle n'agit ainsi qu'au seul égard des litigants. Quant aux tiers, auxquels elle est incapable de profiter ou de nuire, le siège du tribunal est resté au lieu ordinaire. C'est là que doivent être jugées les affaires dont le tribunal est saisi, sauf celles qui ont fait l'objet de décision de déplacement.

Il va d'ailleurs sans dire que, pas plus que le Juge-Président, le tribunal ne peut empiéter sur le domaine du législatif ou de l'exécutif par des ordonnances d'administration générale. Il n'est pas concevable que le législateur de 1923,

sans même le dire expressément et clairement, ait voulu porter une atteinte aussi brutale aux bases mêmes de nos institutions. Un troisième point doit donc être considéré comme établi: la décision de tenir audience ailleurs qu'au siège principal, étant relative, ne s'applique qu'aux causes dont le tribunal est saisi et par rapport auxquelles il a statué de la sorte par des jugements spéciaux et séparés.

Reste à traiter une dernière question, la plus délicate parmi celles qu'engendre le problème entrepris, mais aussi la plus importante parce que de sa solution peuvent dépendre la régularité et la validité de certains jugements:

Lorsqu'un tribunal, à la suite d'une décision de déplacement s'est transporté dans une localité autre que son siège ordinaire, peut-il y être valablement saisi *d'affaires nouvelles* ?

Bien que grave de conséquences, la réponse négative paraît s'imposer. Elle est même manifeste lorsqu'il s'agit de la saisine normale par la voie de l'assignation. Aux termes de l'article 7 du code de procédure civile, toute citation doit contenir la désignation du tribunal appelé à connaître de la demande. La formule généralement employée au Congo à cet effet est la suivante: «... cite à comparaître devant le tribunal de » première instance de..., séant à..., en matière » civile et commerciale, au local ordinaire de » ses audiences, rue...»

En admettant que pareille formule par la pléthore de ses précisions, aille au delà des prescriptions légales, il n'en reste pas moins que la désignation du tribunal saisi comporte, pour le moins, la localité où il sera tenu audience. Or, les seuls sièges connus du public sont le siège normal fixé par arrêté royal et le siège temporaire déterminé, le cas échéant, par ordonnance du Gouverneur Général. Comment le demandeur connaîtrait-il légalement l'existence d'un autre siège proclamé par un jugement où il ne serait pas partie, et sur quoi se baserait-il pour obliger le défendeur à s'y présenter ? Citée à comparaître ailleurs qu'au siège du tribunal connu d'elle, ou censé connu, la partie défenderesse pourrait refuser de venir ester en jugement et l'assignation serait déclarée nulle.

Mais ne faut-il pas aller plus loin et reconnaître qu'il en est de même en cas de comparution volontaire ? Ainsi que l'a fait ressortir, à propos d'une matière analogue, un auteur et juriste éminent (Jurisprudence et Droit du Congo, année 1912, f. 347 et suiv.), le point de savoir si un tribunal peut valablement siéger dans telle

localité n'est pas une question de compétence relative, voire absolue, mais de pouvoir juridictionnel. Etant liée aux intérêts supérieurs de la Société, elle échappe aux accords et accommodements des parties. Reprenant les termes mêmes de l'auteur susvanté et les adaptant à la matière sous examen, l'on peut dire que l'autorité d'un tribunal ne s'exerce pas en dehors de son siège légal. Dès qu'il abandonne ce siège il est comme le rouage d'une machine, séparé de celle-ci et que sa force animatrice n'atteint plus. Sans doute, les juges qui le composent conservent-ils leur qualité de magistrat, mais ils n'ont plus aucun pouvoir d'exercer leurs fonctions judiciaires. Les décisions qu'ils rendraient n'auraient pas d'autre caractère que celles d'une personne privée.

D'autre part, faut-il y insister davantage, la prorogation du siège faite par voie d'un jugement ne concerne que la cause dans laquelle le jugement est intervenu. Pour toutes autres affaires, pendantes ou non devant le tribunal, qu'elles soient introduites sur assignation ou sur comparution volontaire, pareille prorogation est inexistante; elles ne peuvent être valablement

introduites et jugées qu'au siège ordinaire du tribunal ou, en cas d'ordonnance prise par le Gouverneur Général, dans les localités désignées par cet acte. Assimiler les pouvoirs conférés au tribunal à ceux accordés au Gouverneur Général par l'article 51 du décret sur l'organisation judiciaire, c'est plonger dans la confusion et transporter d'un domaine à l'autre du Pouvoir des règles qui, par leur nature, sont liées à l'exercice de telle branche de la souveraineté nationale. Le tribunal est un organe du Pouvoir judiciaire et, comme tel, connaît des cas d'espèce dont il est saisi; le Gouverneur Général est un organe du Pouvoir exécutif et, comme tel, édicte des mesures d'ordre général. Tous deux peuvent proroger le siège d'un tribunal; mais, tandis que le second a cette faculté pour toutes affaires à venir, le premier ne la possède que pour les causes dont il est saisi.

Une quatrième conclusion demeure donc acquise; le tribunal ne peut recevoir des affaires nouvelles dans les localités où il s'est déplacé en vertu d'une décision prise en conformité du premier alinéa de l'article 51 du décret sur l'organisation judiciaire.

CHRONIQUE

STATISTIQUES JUDICIAIRES.

Voici, d'après le rapport annuel du parquet général d'Elisabethville, quel fut, en 1932, le rendement des différentes juridictions :

a) Cour d'Appel :

1°) en matière civile et commerciale :
affaires inscrites : 102,
affaires jugées : 87.

2°) en matière pénale :
affaires inscrites : 3,
affaires jugées : 2.

b) Tribunaux de première instance :

1°) en matière civile et commerciale :
affaires inscrites : Elisabethville : 1335,
Albertville : 247

1582.

affaires jugées : Elisabethville : 1036,
Albertville : 184

1220.

2°) en matière pénale :
A, en premier ressort : Elisabethville : 4
Albertville : -

4.

B, au degré d'appel : Elisabethville : 151
Albertville : 19

170.

c) Tribunaux de District :

823 affaires ont été jugées.

d) Conseils de Guerre :

39 affaires jugées.

e) Conseils de Guerre d'Appel :

ont jugé 8 affaires.

f) Tribunaux de Parquet :

1°) en matière pénale,
au premier degré : aucune affaire n'a été jugée ;
degré de révision : 238 jugements de révision
ont été rendus ;

2°) en matière civile et commerciale :
les tribunaux de parquet de Kabinda et de
Jadotville ont rendu 85 jugements en matière
civile et commerciale.

g) Parquets :

Dans le courant de l'année 1932 les diffé-
rents parquets du ressort ont inscrit, au R M P.
3915 affaires, durant le même exercice 2894
affaires ont été classées, dont 223 après paie-
ment d'une amende transactionnelle.

h) Tribunaux de Police :

Les tribunaux de police, siégeant sans
officier du ministère public ont jugé 8300 affaires.

i) Juridictions indigènes :

rendirent 4598 décisions.

DANS LE MONDE JUDICIAIRE.

Monsieur Derriks, président de la cour
d'appel d'Elisabethville, est rentré en congé,
tandis qu'en revenait Monsieur de Lannoy,
conseiller à cette cour.

SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES.

La société a tenu, en mars et avril, plusieurs
réunions au cours desquelles fut examiné un
projet de décret sur la faillite. Discussions
juridiques fort intéressantes, dont le procès-
verbal sera communiqué au département.

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage: M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice; le Gouverneur Général; les procureurs généraux honoraires: RUTTEN, Gouverneur Général Honoraire et DELLICOUR; les présidents honoraires baron NISCO et de MEULEMEESTER; Les gouverneurs BUREAU, DUCHESNE; JUNGERS, MARZORATI, MOELLER et VOISIN; GOHR, président du C. S. K. directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales HEENEN, gouverneur du Katanga; LEYNEN, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville. GASPAR, procureur général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président:* A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel; *Vice-Présidents:* M. M. L. BOURS, Procureur du Roi et L. BRUNEEL, avocat, *Secrétaire-Trésorier:* E. DECLERCK, substitut du Procureur du Roi: *Représentant pour le ressort de Léopoldville:* L. GUEBELS, Conseiller à la Cour d'Appel de Léopoldville. *Représentant en Belgique:* M. VERSTRAETE, Juge au Tribunal de 1^e Instance à Anvers.

Comité de Rédaction: *Président:* M. J. DERRIKS, Président de la Cour d'Appel; *Vices-présidents:* V. DEVAUX, Substitut du Procureur Général et J.-P. COLIN, Conseiller à la Cour. *Secrétaire:* AUBINET, Juge-Président du Tribunal de 1^e Inst.; *Secrétaire pour le ressort de Léopoldville:* G. TINEL, substitut du procureur général; *Membres:* P. VAN ARENBERGH, Substitut du Procureur du Roi; A. VROONEN, avocat; P. LEDUC, Substitut du Procureur du Roi; FORTEMAISON, Juge au Tribunal de 1^{re} Instance; J. BRASSEUR, Conseiller juridique.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion, et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire-Trésorier, B. P. 600 Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville; en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque Belge d'Afrique à Elisabethville n° 4328), ou à la Banque du Congo Belge à Léopoldville (n° 1231); en Belgique, au compte chèques postaux n° 111.94. de Mr M. Verstraete, 27 Rue Général Van Merlen, Anvers, ainsi qu'au compte chèques postaux n° 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

Le *Bulletin des Juridictions Indigènes* est un supplément de la Revue; toutefois des abonnements particuliers au Bulletin sont reçus par dix exemplaires au minimum.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les quatre premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection des numéros des trois premières années restant en magasin est en vente au prix de 80 francs; ceux de la 4e année au prix de 60 francs.

Les 5e, 6e, 7e et 8e année, en fascicules 75 francs; reliées 110 francs.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros; on ne vend pas de numéros séparés aux non abonnés.

Collection complète reliée, comprenant les numéros restants des 3 premières années, les 4e, 5e, 6e, 7e et 8e années reliées et le répertoire relié: 660 francs.

Collection complète non reliée, comprenant les numéros restants des 4 premières années, les 5e, 6e, 7e et 8e années et le répertoire en fascicules: 500 francs.

REPERTOIRE DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE; contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par tous les recueils de jurisprudence du Congo Belge jusqu'à 1927 exclusivement, par A. SOHIER, en 4 fascicules 80 frs ; relié 100 frs.

NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, par *H. de Beaufort et L. Van Hoof*, broché frs. 15.

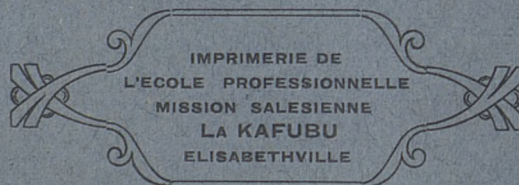
LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 frs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohier; une brochure, 5 frs.

LE STATUT DE LA MAGISTRATURE CONGOLAISE, par A. Sohier, une brochure, 4 frs.

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville; une brochure 4 fr.

(Tous les prix s'entendent franco pour la Belgique et le Congo Belge; pour l'étranger le port en sus).



Afin d'éviter à l'association des frais élevés de recouvrement, nous serions très reconnaissant aux abonnés de bien vouloir nous faire parvenir le montant de la cotisation pour 1933, soit 75 fr.

*Il est porté à la connaissance de tous les abonnés que la collection de l'année 1932 reliée est sortie de presse. Les abonnés qui le désirent peuvent nous faire parvenir leur collection **en bon état** en échange de laquelle leur sera envoyée contre la somme de 40 fr., l'année 1932 reliée.*

Le Secrétaire-Trésorier

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe mensuel de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

Abonnement : 75 frs. par an. Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 600, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE :

ETUDES DOCTRINALES :

LE PROBLEME JUDICIAIRE AU CONGO BELGE (suite et fin) (J. P. Colin) page 97

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

COMPETENCE REPRESSIVE - FONCTIONNAIRE HORS CADRE (Léo. 4 Octobre 1932). 111

COMPETENCE RESPECTIVE - CONFLIT ENTRE L'ADMINISTRATION ET UN FONCTIONNAIRE - DROITS CIVILS - STATUT DES FONCTIONNAIRES - CHANGEMENT DE FONCTIONS - MESURES DISCIPLINAIRES (Elis. 21 Janvier 1933). 114

ACQUIESCEMENT - MANDATAIRE AD LITEM (Léo. 8 Décembre 1931). 126

EXPLOIT - SIGNIFICATION PAR LA POSTE (Léo. 27 Décembre 1932). 126

VENTE - MARCHANDISES - DOMMAGES EN COURS DE TRANSPORT - AGRÉATION. (1ère Inst. Albert. 13 Septembre 1932). 128

CESSION DE CREANCE - DROIT FUTUR (1ère Inst. Alb. 2 Septembre 1932). 130

LOUAGE DE SERVICES - ENGAGEMENT A L'ESSAI - RAPATRIEMENT - DOMMAGES-INTÉRÊTS (1ère Inst. Stan. 7 Octobre 1932) 131

VENTE - MARCHANDISES - VICES APPARENTS (1ère Inst. Cog. 23 Novembre 1925). 134

VENTE - MEUBLES - VICES APPARENTS (1ère Inst. Léo. 7 Août 1929). 134

VENTE - MARCHANDISES D'OCCASION (1ère Inst. Albert. 12 Août 1932). 135

PREUVE EN MATIERE CIVILE - LETTRES MISSIVES (1ère Inst. Léo. 4 Mai 1932). 135

PRESCRIPTION EN MATIERE CIVILE - PRESCRIPTION ANNALE (1ère Inst. Elis. 2 Avril 1930). 136

SERVITUDE PENALE - SUPPUTATION (Parquet Jadot. 7 Mars 1933) 137

EFFET DE COMMERCE - TRAITE DE COMPLAISANCE (Léo. 8 Décembre 1931). 138

ROULAGE - PRIORITE (Léo. 3 Janvier 1933). 138

OCCUPATION ILLEGALE DE TERRE (Elis. 30 Août 1932). 138

CIRCULATION NOCTURNE (Parquet Jadot., 7 Mars 1933). 139

EFFET DE COMMERCE - EXISTENCE DE LA PROVISION - CESSION DE CREANCE - NOVATION. (1ère Inst. Ruanda-Urundi, 11 Août 1931). 140

DEFAUT - INTERETS COMPENSATOIRES - MISE EN DEMEURE - INTERETS MORATOIRES (1ère Inst. Buta, 26 Mars 1930). 141

RESPONSABILITE - INCENDIE - CHOSE - PREPOSE (1ère Inst. Léo. 7 Août 1929) 142

CHRONIQUE :

□ ANS LE MONDE JUDICIAIRE. 144

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage: M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice; le Gouverneur Général; les procureurs généraux honoraires: RUTTEN, Gouverneur Général Honoraire et DELLICOUR; les présidents honoraires baron NISCO et de MEULEMEESTER; Les gouverneurs BUREAU, DUCHESNE; JUNGERS, MARZORATI, MOELLER et VOISIN; GOHR, président du C. S. K. directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales HEENEN, gouverneur du Katanga; LEYNEN, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville. GASPAR, procureur général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction: *Président:* A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel; *Vice-Présidents:* M. M. L. BOURS, Procureur du Roi et L. BRUNEEL, avocat, *Secrétaire-Trésorier:* E. DECLERCK, substitut du Procureur du Roi; *Représentant pour le ressort de Léopoldville:* L. GUEBELS, Conseiller à la Cour d'Appel de Léopoldville. *Représentant en Belgique:* M. VERSTRAETE, Juge au Tribunal de 1^e Instance à Anvers.

Comité de Rédaction: *Président:* M. J. DERRIKS, Président de la Cour d'Appel; *Vices-présidents:* V. DEVAUX, Substitut du Procureur Général et J.-P. COLIN, Conseiller à la Cour. *Secrétaire:* AUBINET, Juge-Président du Tribunal de 1^e Inst.; *Secrétaire pour le ressort de Léopoldville:* G. TINEL, substitut du procureur général; *Membres:* P. VAN ARENBERGH, Substitut du Procureur du Roi; A. VROONEN, avocat; P. LEDUC, Substitut du Procureur du Roi; FORTEMAISON, Juge au Tribunal de 1^{re} Instance; J. BRASSEUR, Conseiller juridique.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion, et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire-Trésorier, B. P. 600 Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville; en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque Belge d'Afrique à Elisabethville n° 4328), ou à la Banque du Congo Belge à Léopoldville (n° 1231); en Belgique, au compte chèques postaux n° 111.94. de Mr M. Verstraete, 27 Rue Général Van Merlen, Anvers, ainsi qu'au compte chèques postaux n° 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

Le *Bulletin des Juridictions Indigènes* est un supplément de la Revue; toutefois des abonnements particuliers au Bulletin sont reçus par dix exemplaires au minimum.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

LE PROBLEME JUDICIAIRE AU CONGO BELGE (*Suite et fin*).

A la séance du 14 mars 1932 Mr. Marzorati présenta une note complémentaire pour attirer l'attention sur certains points de sa première communication dont le sens lui paraissait n'avoir pas été suffisamment compris.

« Il nous paraît opportun, écrit-il, de préciser qu'en émettant certaines considérations relativement au problème judiciaire au Congo Belge, nous nous sommes placés sur un terrain strictement doctrinal. Nous n'avons donc pas envisagé l'application immédiate des réformes que nous préconisons, dans notre pensée celles-ci doivent être intimement liées à des réformes plus étendues intéressant à la fois le recrutement du personnel territorial et la politique économique du Gouvernement.

Ces réserves étant faites, nous examinerons successivement les diverses objections qui nous ont été présentées et plus particulièrement celles qui ont été formulées par notre éminent collègue M. Gohr.

L'action publique, nous a-t-on dit, doit être au service du droit. Même si le Commissaire de District présentait autant de garanties intellectuelles et morales qu'un magistrat, la nature de ses fonctions le porterait à dénaturer le caractère de l'action publique et à en faire un instrument de domination plutôt que de justice.

Est-il besoin de mettre en lumière les différences qui, au point de vue de l'action du parquet, distinguent un Etat civilisé et systématiquement organisé d'une société indigène en pleine évolution?

Là, aucun acte illicite n'échappe à la vigilance de la justice, qui dispose d'innombrables auxiliaires pour constater et rechercher les infractions. Chacune de celles-ci entraîne donc pour ainsi dire automatiquement la sanction qu'elle comporte.

Mais dans une Colonie de domination comme le Congo Belge, c'est à quelques centaines d'Européens qu'appartient la mission de diriger une société indigène de dix millions d'individus et de défendre les atteintes à leurs droits.

Dès lors, le parquet ne peut s'attacher à la poursuite de toutes les infractions, mais doit nécessairement limiter son action à celles qui apportent à l'ordre public le trouble le plus grave. (1)

Sera-t-il par exemple fort opportun de frapper de sanctions pénales telle agression à main armée, qui sans être atteinte par la prescription, s'est cependant produite à une époque fort reculée, alors que le différend qui l'avait déterminée a cessé d'exister ou pourrait être résolu sans difficulté?

Sans doute dans chaque cas particulier l'action publique doit-elle être exclusivement au service de droit. Cependant, pour que l'action de la justice répressive soit efficace, pour qu'elle réussisse à extirper graduellement les formes les plus barbares de la criminalité, il faut que dans la recherche des infractions, la gestion des parquets s'inspire d'un principe de sélection. Le critère suivant lequel s'opérera cette sélection sera déterminé par les nécessités de l'ordre public.

Or, n'est-il pas légitime de laisser le soin d'apprécier ces nécessités à celui qui est responsable du maintien de l'ordre, qui a pour mission de diriger l'évolution de la société indigène et de veiller au

(1) C'est cette considération qui fit établir les tribunaux de police, de territoire et indigène lesquels ainsi que nous l'avons exposé jugent les très nombreuses affaires de minime importance.

développement de ses institutions ? Conçue dans cet esprit, l'action répressive ne sera pas entre les mains du Commissaire de District un instrument de domination, mais un instrument de progrès et de rénovation sociale.

Il n'y aurait pas lieu de craindre qu'il n'abuse de ce pouvoir, car dans l'usage qu'il en ferait il serait soumis à un contrôle rigoureux.

C'est en effet sous la direction et la surveillance du Procureur du Roi que le Commissaire de District assurerait la direction des parquets indigènes. (1)

Rien ne s'opposerait même à ce que le Juge du Tribunal de District fût investi, indépendamment de ses pouvoirs d'inspection et de contrôle, du pouvoir d'initiative le plus étendu, pourvu qu'il ne l'exerce que subsidiairement au Commissaire de District.

Sous réserve d'en référer à l'autorité supérieure en cas de désaccord, il aurait ainsi la faculté de mettre l'action publique en mouvement dans tous les cas où les raisons alléguées par le Commissaire de District pour s'en abstenir ne lui paraîtraient pas suffisantes. (2)

Faut-il craindre que le Commissaire de District, si, au lieu d'y statuer comme juge, il n'avait plus à intervenir au tribunal de district qu'en qualité d'officier du ministère public, aurait à souffrir d'une diminution de justice ?

Quelle que soit l'importance des fonctions de juge, il n'est pas douteux qu'aux yeux de l'indigène le magistrat du parquet jouit d'un prestige incomparable. Pour l'indigène c'est lui qui met l'action publique en mouvement, qui représente l'autorité judiciaire la plus importante. La diminution que subirait le Commissaire de District serait donc largement compensée par l'autorité qui s'attacherait à ses nouvelles attributions. (3)

Que faut-il enfin penser de l'objection que le Commissaire de District est beaucoup trop absorbé par ses diverses attributions pour qu'il puisse assumer les multiples devoirs et notamment les devoirs d'instruction qu'impliquent les fonctions d'officier du ministère public ?

Remarquons tout d'abord que les attributions du magistrat instructeur ne doivent pas être nécessairement liées à celles du ministère public. Le juge d'instruction appartient en Europe à la magistrature assise.

Rien de s'opposerait donc en principe à ce que le juge du tribunal de district cumule cette qualité avec celle de juge d'instruction. »

Pour que problème fut examiné sous tous ses aspects il était juste qu'une voix autorisée de la magistrature congolaise put se faire entendre. C'est à Mr. le Procureur Général Sohier qu'échut cette tâche, que mieux que tout autre sa qualité de chef du parquet lui permettait de remplir.

« La récente étude de M. le gouverneur M. Marzorati, écrit-il, sur « le problème judiciaire du

(1) L'expression « des parquets indigènes » peut paraître ne répondre à aucune réalité aussi, supposons-nous qu'il s'agit en l'occurrence des parquets près les tribunaux de district ou mieux des parquets chargés de la répression des infractions commises par les indigènes.

(2) Nous avons déjà attiré l'attention sur la source de continuels conflits qu'amènerait au plus grand dam du principe d'autorité unique préconisé par les partisans de la réforme, le droit pour le juge de carrière de pouvoir se saisir directement des infractions commises par les indigènes.

(3) Le prestige du magistrat ne s'attache pas uniquement à l'exercice de l'action publique. Ce qui aux yeux des indigènes donne au magistrat sa réelle autorité morale c'est l'indépendance et la liberté dont il peut faire preuve spécialement à l'égard des autorités territoriales et indigènes. Comment expliquer s'il n'en était pas ainsi que les juges de carrière jouissent d'une autorité aussi considérable que leurs collègues du parquet, et qu'il était et reste courant qu'ils soient désignés sous la dénomination de: « grands juges », dénomination qui jamais ne fut accordée à aucun fonctionnaire territorial siégeant dans n'importe quelle juridiction, même en première instance.

Congo Belge » nous amène à nous demander la valeur de certains griefs fréquemment articulés contre notre organisation répressive et l'œuvre de la justice congolaise.

Nous ne suivons pas cet intéressant travail pas à pas, non seulement parce que l'auteur, empêché sans doute de donner des exemples par la discrétion professionnelle, s'est borné à un exposé doctrinal, mais surtout parce que nous voudrions discuter, non seulement les vues qu'il expose avec tant de modération, mais aussi les reproches plus passionnés qu'on trouve fréquemment sous la plume de maints publicistes.

A les entendre — et le passage d'un article de M. P. Orts cité par M. Marzorati est symptomatique à cet égard — un antagonisme violent diviserait au Congo administration territoriale et pouvoir judiciaire; les incidents seraient multiples. En lisant ce tableau si noir, j'ai peine à reconnaître la colonie paisible où j'ai vécu. Puis-je affirmer qu'en 22 ans de parquet, je n'ai eu personnellement aucun conflit sérieux à propos d'affaires judiciaires avec un représentant quelconque de l'autorité territoriale? Que, en 10 ans de parquet général, je n'ai vu qu'une seule fois un conflit de ce genre éclater entre un de mes subordonnés et un Commissaire de District? Que récemment, un Commissaire de District, se retirant après 26 ans de services, déclarait, lors de la manifestation d'adieu présidée par le substitut, que pendant toute sa carrière il n'avait eu qu'à se louer de ses rapports avec la justice (discours reproduit par la « Tribune Congolaise » du 31 décembre 1931).

Certes, toute ceci se rapporte au Katanga; mais, ou bien la situation est la même dans les autres provinces, ou si elle ne l'est pas, notre expérience prouve que ce n'est pas l'organisation qui est en cause. (1)

Si certains dissentiments existent parfois entre fonctionnaires et magistrats, croit-on que jamais les fonctionnaires n'ont de conflits entre eux et que l'entente soit toujours parfaite entre magistrats? Ce serait ignorer la nature humaine et l'influence du climat sur les caractères (Orts). J'affirme que les conflits entre médecins et Commissaire de District, entre officiers et fonctionnaires, etc., ne sont ni moins fréquents ni moins vifs et il est arrivé que l'administration d'un district en fut paralysée pendant des mois.

.*

Il serait tout aussi inexact de croire que tous les fonctionnaires territoriaux voient également avec défaveur l'action judiciaire. Je voudrais rapporter ici deux mots caractéristiques. Je m'entretenais un jour des juridictions indigènes avec un gouverneur de province (pas du Katanga) et il me dit: « Ce que je reproche le plus aux substituts, c'est de ne pas assez s'occuper des juridictions, de ne pas assez diriger les administrateurs ». Il y a quelques années, la mésentente avait régné entre un de mes substituts et un Commissaire de District; le gouverneur et moi l'avions déploré. Le substitut suivant s'entendit merveilleusement avec le même commissaire et peu après le gouverneur me disait: « J'en viens à me convaincre qu'il vaut encore mieux un peu de mésentente entre parquet et district qu'une entente trop parfaite; s'ils adoptent trop les idées l'un de l'autre, il n'y a plus aucun frein ni aucun contrepoids et les erreurs qu'ils commettent en ont des effets décuplés ».

On se plaît à répéter les doléances de certains administrateurs territoriaux, qui se plaignent d'être paralysés dans leur action par la tutelle du parquet. Assurément il faudrait d'abord vérifier ce qu'était leur

(1) Ce qui est dit ici du Katanga est aussi exact pour le ressort de Léopoldville, où pendant plus de seize ans, que nous y avons passé, nous avons pu constater que tous les conflits dont nous avons eu connaissance n'étaient pas provoqués par des cas concrets mais par de petits incidents souvent tout à fait étrangers au service.

Le motif principal des différends est en réalité que certains chefs de province ou de district habitués à voir tout plier devant eux et à ne renseigner que ce qu'ils estiment devoir faire connaître supportent difficilement la présence d'une autorité indépendante qui peut ne pas partager leurs vues ou discuter la légalité de leurs décisions.

action, — mais en tout cas je puis leur opposer les assurances que m'ont données beaucoup d'autres administrateurs, qui m'ont dit qu'ils aimaient à être dirigés, à être éclairés par les substituts; j'avais prescrit à mes chefs de parquet d'inspecter au moins une fois par an tous les chefs-lieux de territoire; les progrès réalisés par les administrateurs après ces visites étaient souvent très sensibles. Dernière remarque : il est arrivé parfois que les commissaires de district fissent une démarche auprès de moi pour que tel substitut soit à nouveau désigné pour leur district; j'ai pu remarquer que ces démarches ne s'exerçaient pas en faveur de magistrats sans personnalité et laissant tout faire, mais bien de ceux qui exerçaient une influence personnelle.

..

Un autre lieu commun à vérifier est celui qui oppose les magistrats, vivant éloignés des milieux indigènes et dès lors ignorant leur mentalité et leurs coutumes, aux administrateurs, qui seraient tous très expérimentés et connaîtraient tous à fond les usages et la psychologie de leurs administrés.

Quant aux magistrats, il serait indiscret de citer des noms et cependant n'est-il pas permis de rappeler que plusieurs gouverneurs et gouverneurs généraux sont issus directement de la magistrature et ont cependant fait d'excellente administration indigène ? Que tel substitut fit d'emblée fonction de commissaire de district avec tant de succès qu'on lui demanda de passer à la territoriale ? Que l'auteur d'un ouvrage sur la politique indigène qui fait autorité n'avait d'autre formation qu'un terme comme substitut quand il l'écrivait ? Qu'on doit à des magistrats des vocabulaires, des recueils de coutumes indigènes, etc. ?

C'est qu'en effet la vie des parquets met les substituts en contact quotidien avec toutes les réalités de la vie indigène et que leur culture juridique leur permet mieux qu'à d'autres de comprendre les coutumes et d'en saisir la profondeur.

Que tous les magistrats n'arrivent pas à un résultat éminent, c'est d'évidence ; mais il serait vain de croire que ce résultat est atteint par tous les fonctionnaires territoriaux. Si ceux-ci vivent de nombreuses heures avec les indigènes, combien sont employées à des besognes matérielles de perception d'impôts, de recensement, de construction de routes, etc., qui leur apprennent peu de choses. Et combien d'heures consacrées à la comptabilité, à des états et à des rapports administratifs ? Parmi les administrateurs, certains sont d'anciens agents territoriaux, ayant passé par tous les échelons ; l'expérience ne leur manque pas, mais souvent toute culture leur fait défaut et ils sont incapables d'approfondir les coutumes. D'autres encore ont été placés à la tête d'un territoire, soit au sortir d'études universitaires incomplètes, soit après l'université coloniale d'Anvers ; là, le plus souvent non seulement la culture est incomplète, mais l'expérience et la connaissance de la vie sont absentes.

On remarque souvent qu'il y a trop de jeunes magistrats ; on ne doit pas oublier qu'il y a une proportion encore plus forte de jeunes administrateurs. On remarque aussi que les magistrats sont souvent déplacés : c'est encore plus vrai des fonctionnaires territoriaux et chaque terme les oblige parfois à s'initier à des coutumes nouvelles.

Leur inexpérience est parfois déconcertante. Il est difficile de citer des exemples, mais en voici cependant quelques-uns : un administrateur tracassait ses administrés parce qu'il avait appris que ceux-ci, le jour de la mort de son prédécesseur, avaient dansé et joué du tam-tam : il avait pris pour un signe de réjouissance ce qui était une manifestation de deuil ; et le district, auquel il avait signalé le fait avec indignation, ne l'avait pas détrompé. Un autre déclarait nuls tous les mariages conclus dans son ressort, sous prétexte que la dot était sans valeur : il ignorait que la forme coutumière de la région ne prévoyait qu'une dot symbolique. (1) Un autre, ayant plusieurs termes, détruisait l'autorité d'un grand chef en l'obligeant à juger toutes les petites affaires de ses sujets et à condamner chaque fois (en matière civile) la partie succombante à huit jours de prison : on comprend ce que devenait le prestige d'un roi indigène, ainsi transformé en juge de police.

(1) Le droit Romain dans le mariage par « Coemptio » ou « per aes et libram » reconnaissait déjà ce mode de mariage par paiement symbolique.

En vérité, beaucoup d'administrateurs, lorsqu'ils commencent leurs fonctions de juge de police ou de président des tribunaux indigènes; commettent des erreurs abracadabrantes, en matière de coutumes comme en matière pénale proprement dite. Il est rare que le substitut, grâce à sa culture, ne les aperçoive pas immédiatement. La collaboration, l'inspection, la direction du substitut sont nécessaires à l'administrateur pour qu'il remplisse convenablement sa tâche judiciaire et dès que le magistrat, même très jeune, s'occupe sérieusement de sa tâche, on voit les administrateurs et même les plus anciens, lui soumettre volontiers leurs litiges et lui demander un avis raisonné sur l'application des coutumes.

* *

C'est que le droit est une science et juger, un métier spécialisé. On n'en convient pas toujours: tel qui ne confierait la réparation de sa montre à un forgeron et se ferait scrupule de critiquer, lui civil, des opérations militaires, s'imagine au contraire que bien juger ne requiert que du bon sens, que tout le monde est capable de mener à bien une instruction judiciaire et que l'application du droit indigène n'exige ni formation juridique, ni finesse de jugement, ni loisirs.

Et ceci nous amène au cœur du débat. M. Marzorati remarque justement que le rôle de l'organisation judiciaire est d'assurer l'ordre public et la sécurité. Mais cette règle de conduite, dont je puis affirmer que tous nos magistrats s'inspirent avec la plus grande conscience, ne suffit évidemment pas pour définir la mission propre des tribunaux. Assurer l'ordre public, c'est aussi le but de l'administration territoriale, de la force publique et à quelque degré, de tous les services de l'Etat. Mais il est différent par leurs méthodes, par la fonction particulière qui leur est attribuée au sein de l'organisation générale du gouvernement.

La mission du pouvoir judiciaire, c'est d'assurer l'ordre public par l'administration de la justice, ou, si l'on préfère, par l'application du droit, ou, de façon plus concrète, par de bons jugements (sonno lato.) De bonnes décisions tout est là.

Ce serait une erreur de croire que l'équité et la justice puissent être la préoccupation principale des autres services du Gouvernement; il saute aux yeux par exemple que la Force publique qui réprime une révolte ne se targue pas de justice distributive et que les plus frappés sont souvent les moins coupables; que l'autorité qui expulse ou relègue a parfois le devoir de prendre ces mesures à l'égard d'individus qu'elle sait sans culpabilité, mais dont la seule présence compromet l'ordre public; de même, les pénalités fiscales ne cherchent nullement à se graduer selon les degrés de la faute...

Si des mesures de ce genre, s'inspirant de l'utilité et non du juste, prévues par la législation, se révèlent insuffisantes, qu'on étende le pouvoir de l'administration, mais qu'on ne demande pas au pouvoir judiciaire de se substituer à elle; une justice s'inspirant principalement de considérations d'opportunité en dehors des lois et droits deviendrait vite une justice injuste. Le jour — et c'est en somme là qu'on en arriverait dans les théories qui se font jour — où tribunaux et parquets subordonneraient complètement leurs actes à des considérations de politique et d'administration, ce jour-là, les justiciables perdant confiance, on pourrait affirmer que l'ordre social serait définitivement compromis et que l'action pacificatrice du droit aurait disparu.

Il n'en serait d'ailleurs pas autrement d'une justice qui, par incompetence, ignorance des lois ou de la façon de juger, serait fantaisiste punissant ici ce qu'elle innocente ailleurs, ne fonctionnant pas dans un territoire et frappant les moindres faits avec une rigueur aveugle dans le ressort voisin, condamnant sans preuve, sans vérifier les moyens de défense, sans motivation, arrivant par des interprétations hardies, à réprimer les faits les plus anodins et les plus éloignés de la pensée du législateur.

On croira sans doute que j'exagère: évidemment je ne généralise pas et nous avons certains administrateurs de valeur qui ne méritent jamais de tels reproches. Mais cette réserve faite, tous ceux qui ont inspecté sérieusement des tribunaux de police ou de territoire restés longtemps sans la direction effective d'un magistrat expérimenté, diront que mon tableau n'est pas poussé au noir.

Qu'on veuille bien lire les décisions de révision publiées dans la « Revue juridique du Congo

Belge » et l'on constatera la vérité de certaines de mes affirmations. Et cependant on ne publie que les décisions revisant les jugements plus ou moins discutables et non les simples bêtises, tels les jugements punissant pour réponse mensongère à une demande de renseignements, le fait de ne pas tenir une promesse; pour insoumission envers les pouvoirs établis, le fait de demander une concession de terre au Comité Spécial du Katanga et pour entrave à la circulation, le fait de s'installer à un endroit où aucun pont ne permet de passer la rivière. On pourrait citer des centaines d'exemple de ce genre.

* *

Un autre motif pour lequel les fonctionnaires territoriaux ont peine à rendre la justice est leur esprit autoritaire. La remarque n'a sous ma plume aucun sens préjoratif : il est utile qu'ils soient imprégnés de cette idée qu'ils sont des chefs, doivent commander, prendre rapidement une décision, exiger l'obéissance. Mais on comprend quel résultat peut donner cet esprit en matière judiciaire, dans les enquêtes et les jugements, où il faut la méditation, une certaine lenteur des démarches, une prudence et une diplomatie qui facilitent aux témoins leur liberté d'expression, le respect des formes et du droit; ou il faut savoir avouer ne pas y voir clair et après avoir arrêté un prévenu avoir le courage de le relâcher; donner parfois tort publiquement au plaignant le plus important.

Par exemple, dans cinq cas sur dix, le prévenu indigène ne fournit, lors de son interrogatoire, ni explications, ni défense. Pourquoi? Parce qu'il a été interrogé sur un ton qui ne lui laisse aucune liberté de parole.

Il est patent aussi que beaucoup d'administrateurs ne parviennent pas à comprendre qu'ils doivent consulter leurs assesseurs indigènes, les laisser parler librement et ne pas craindre d'être en minorité : en délibération, ces administrateurs énoncent leur avis sur le ton du commandement, l'imposent et c'est ce qui explique tant de décisions manifestement contraires aux coutumes.

Combien souvent aussi n'y a-t-il pas d'interrogatoire, pas de feuille d'audience, ni de jugement écrit, parce que l'administrateur croirait se diminuer en actant sous les yeux de ses administrés. Et c'est plus tard, dans le silence du bureau, qu'on « fait ses pièces », rédigeant en série des feuilles d'audience imaginaires et des jugements qui n'ont jamais été prononcés.

Une fois en si bonne voie, on se laisse parfois entraîner loin. Bien entendu, je ne généralise pas, mais je dis cependant que des cas semblables deviennent nombreux lorsque la surveillance du substitut faiblit : au grief réel qui motive la condamnation, on en substitue un actif : tel, auquel on reproche l'échec d'un recrutement est condamné pour malpropreté de village; chaque peine de prison se trouve doublée d'une peine de chicote par le système fort simple d'une inscription fictive de faute disciplinaire dans le registre des punitions de la prison. On s'aperçoit après coup que, dans sa hâte, on a emprisonné le témoin au lieu du prévenu et l'on transforme sa condamnation en contrainte d'impôt, — alors que depuis toujours il était muni de son acquit.

J'affirme qu'un tel régime trouble profondément les populations; s'il sauvegarde provisoirement un ordre apparent, il compromet au contraire l'ordre profond et prépare, ou une passivité, mère de toutes les déchéances, ou des résistances violentes.

* *

D'autant plus que les indigènes comprennent parfaitement l'arbitraire d'un tel régime. Ils font parfaitement la distinction entre les méthodes d'autorité et les méthodes de justice.

D'après certaines affirmations courantes, le noir ne serait à même de comprendre ni la séparation des pouvoirs, ni l'appel et ce serait détruire tout le prestige de l'administrateur que de ne pas adapter toujours aveuglément ses décisions. Je m'inscris hardiment en faux contre ses affirmations.

D'abord, le noir se rend parfaitement compte que tous, tant que nous sommes, même les plus haut placés, n'avons de pouvoirs que par délégation du Gouvernement, du « Boula Matari ». Qu'un fonctionnaire apparemment, redouté quitte le service de l'Etat pour s'établir comme commerçant ou planteur :

instantanément il s'apercevra que les populations comprennent la différence. Sachant ainsi que toute autorité est par délégation, je suis convaincu que l'administrateur reçoit au contraire un prestige supplémentaire du fait qu'on sait qu'une partie de ses pouvoirs lui viennent de la justice.

L'indigène ne considère pas naturellement le pouvoir comme absolu. Sauf dans certaines organisations patriarcales, où les pouvoirs apparemment illimités du chef sont tempérés par cette notion qu'il est le « père » de la tribu, le chef ne peut jamais prendre de décisions importantes sans consulter ses anciens, certains dignitaires; ceux-ci ont souvent des droits héréditaires contrebalançant les siens. La séparation des pouvoirs existe: parfois les pouvoirs judiciaires n'appartiennent en rien au chef, mais bien à des dignitaires spécialisés, parfois à de simples citoyens choisis à raison de leur bon sens et de leur connaissance des coutumes. Certaines tribus ont des tribunaux spéciaux pour juger les affaires dans lesquels le chef est intéressé. L'appel existe, au point que j'ai signalé un cas où l'organisation coutumière comprenait un triple degré d'appel.

Enfin l'indigène a profondément le sens du juste et de l'injuste. Dans la majorité des cas, ce qu'il cherche dans un procès, ce n'est pas le profit immédiat, mais la reconnaissance de son droit. Il est toujours prêt, pour « avoir raison », à dépenser des sommes, s'imposer des déplacements et des sacrifices démesurés par rapport à l'objet du litige.

J'en arrive à un terrain plus concret: celui des cas de conflits possibles entre l'action de l'administration et celle de la justice.

Le premier, qu'a particulièrement signalé M. Marzorati, est celui où la justice ouvre une instruction, opère des arrestations, exerce des poursuites, alors que, dans un intérêt politique supérieur, l'administration voudrait qu'un classement intervînt.

J'affirme que depuis dix ans il n'y a pas eu un cas de genre au Katanga, à l'exception d'une affaire sans importance. Les instructions sont là pour l'empêcher. En effet, dès qu'une affaire concerne un chef ou peut avoir une répercussion politique, le substitut doit consulter le Commissaire de District sur la suite à lui donner. S'il ne se rallie pas à son avis, il doit en référer au Procureur du Roi et même au Procureur général, qui eux consultent le Gouverneur de province ou le Gouverneur Général. On finit évidemment toujours par s'entendre.

Mais une autre remarque doit être faite franchement. Trop souvent ce sont les administrateurs qui brisent l'autorité des chefs en exerçant contre eux des poursuites et en prononçant des condamnations intempestives. Parfois ce sont les mêmes fonctionnaires enclins à tolérer tous les actes barbares qui n'hésitent pas à emprisonner les chefs pour les moindres manquements ayant une importance au point de vue administratif. Que des corvées, des réquisitions, des travaux de route, etc., ne rencontrent pas plein succès et le chef est condamné de la façon la plus impolitique et souvent la plus illégale. Le mal m'a paru tel en 1925 que j'ai publié une circulaire défendant aux juges de police d'exercer des poursuites contre les chefs sans en référer au préalable au substitut. Cette défense se trouve reprise dans les instructions générales sur les tribunaux de police, dont l'application a été étendue à toute la Colonie.

Dans les derniers mois, mes parquets me signalaient la tendance croissante des administrateurs à condamner les chefs de village pour les fautes commises par leurs sujets. Je crois avoir publié dans notre revue plusieurs décisions de révision sur la matière. On comprend, en présence de tels errements, la nécessité d'un contrôle constant.

•
* *

En général, le reproche qu'on articule contre les parquets n'est pas de trop poursuivre les indigènes, mais au contraire d'être trop indulgents. Ils compromettent, dit-on, l'autorité des administrateurs, en classant des affaires, en relâchant des prévenus que les fonctionnaires territoriaux avaient arrêtés en leur qualité d'officier de police judiciaire, ou encore en acquittant par révision des indigènes condamnés par les juges de police.

Des critiques du même genre émanent de particuliers.

Ici le désaccord réside dans l'application de la règle fondamentale du droit pénal, qu'aucun fait ne peut entraîner de condamnation s'il n'est prouvé et s'il ne tombe sous l'application de la loi. Nul juriste ne consentira à enfreindre cette règle, alors que beaucoup de fonctionnaires territoriaux agissent comme si elle n'existait point.

Il faut des preuves: on ne condamne pas sur des soupçons, ou parce qu'un exemple est utile, ou pour sauvegarder le prestige du plaignant. J'ai vu des attendus de ce genre: « attendu qu'il n'y a pas de preuve que le prévenu ait commis le vol, mais qu'il est connu qu'il est un voleur »; « attendu que le prévenu n'a pas eu l'intention d'outrager, mais que pour l'autorité de l'Européen, il y a lieu de le condamner pour outrage »; « attendu que les faits ne sont pas établis, mais que pour le bon ordre de l'établissement une répression s'impose néanmoins », etc. (1)

Surtout, il faut que le fait soit prévu par la loi. Ce qui gêne, en réalité, ce n'est pas la séparation du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire, c'est la séparation du pouvoir administratif et du pouvoir législatif. Chaque administrateur a tendance à ériger en loi pénale toutes ses volontés, quand ce ne sont pas ses caprices. Le décret du 24 juillet 1918 fournit pendant des années un prétexte facile à ce système: la moindre désobéissance à un ordre de l'administrateur était qualifiée insoumission vis-à-vis des pouvoirs établis; la moindre négligence était un manque de respect, les tribunaux de police ne reconnaissaient plus guère que ces deux qualifications, qui couvraient les inculpations les plus ahurissantes. Sous le couvert de ce pavillon on imposait des corvées, des réquisitions, des défenses tout à fait contraires à la volonté du législateur. J'ai réagi vigoureusement. Un certain progrès était réalisé, lorsqu'est arrivée la législation sur les juridictions indigènes: on a alors trouvé, pour tourner la loi, ce moyen de déférer les affaires à ces juridictions et de faire condamner par les chefs. C'est un des motifs pour lesquels, par une circulaire datant de quelques mois seulement, j'ai prescrit, en matière pénale, de saisir les tribunaux de police de préférence aux tribunaux indigènes.

La tendance des administrateurs à s'ériger en législateurs n'est pas moindre en matière civile. Beaucoup, sous prétexte de progrès, se refusent à appliquer les coutumes les mieux fondées: les notes que j'ai publiées récemment en donnent des exemples caractéristiques.

Enfin, pour terminer ce chapitre, certains fonctionnaires ou agents ne comprennent pas qu'une aveugle sévérité n'est pas de la justice. Ils sont trop portés à toujours poursuivre, pour les moindres fautes

(1) Faut-il encore quelques exemples pris au hasard parmi les centaines des cas ?

Un administrateur principal condamne des notables « pour s'être moqués d'un commissaire de police indigène » (?!) motive ses jugements par des attendus de ce genre: « parce qu'il y a des présomptions graves mais pas de preuves formelles », ou « parce que les antécédents du prévenu font apparaître le bien-fondé de l'accusation très plausible », ou plus simplement « parce que le condamné a déjà été condamné de ce chef ».

Un autre juge de police condamne à douze coups de fouet et sept jours de servitude pénale, pour « n'avoir pas fourni des feuilles nécessaires à la réfection des maisons du poste », ou « pour avoir marqué du mépris à l'égard de l'insigne porté par un policier de chefferie », ou « pour entraves apportées à l'exécution des travaux publics en restant une demie heure dans une « immobilité complète », ou « pour avoir menti sciemment à l'administrateur en déclarant avoir payé un franc une bouteille de vin indigène pour le levain du pain, alors qu'il l'avait reçue gratuitement », ou « pour avoir oublié de fermer le pigeonnier de l'administrateur et ainsi causé la mort de quatre pigeons tués par un chat » ou enfin, « pour avoir, étant pris d'un besoin, pendant le sermon d'un missionnaire anglican voulu sortir du temple et avoir eu une altercation avec le révérend qui lui interdisait de sortir ».

Un troisième administrateur principal du même ressort condamne plus simplement « parce que le prévenu nie les faits mis à sa charge ».

Nous pourrions continuer cette énumération de motifs exactement reproduits tels qu'ils existent sans contexte aucun dans les archives des tribunaux de police... mais à quoi bon ?

et à condamner toujours fortement, cumulant systématiquement le maximum de prison avec une amende dépassant les ressources du condamné et qui n'est qu'un prétexte pour exécuter une peine de prison subsidiaire. Que deviendrait la vie sociale si la moindre contravention était ainsi toujours suivie d'un dur châtement ? L'ordre public exige que la répression n'aille pas sans compréhension et sans indulgence, que la peine soit graduée d'après la gravité des faits et soit appropriée à l'individualité du prévenu. Et je crois qu'il doit en être ainsi, même dans la Colonie, et même à l'égard des indigènes.

* * *

Avant de bouleverser notre organisation judiciaire, il faudrait se demander si le régime actuel à vraiment fait faillite.

Nous sommes en pleine crise. Ce n'est pas le moment d'expériences qui pourraient avoir des effets catastrophiques. »

Mr. Ryckmans apporta ensuite à la discussion le résultat de la compétence reconnue qu'une carrière territoriale accomplie dans les territoires occupés, lui permit d'acquérir sur les populations de ceux-ci, si différentes de celles du Congo.

« L'antagonisme entre magistrature et service territorial au Congo est un fait. Il faut fermer les yeux pour ne pas le voir. Si quelques magistrats ont pu éviter les conflits, il n'en reste pas moins certain que la bonne entente n'est pas de règle entre les autorités administratives et judiciaires et que les heurts sont fréquents. Il est certain aussi que les indigènes connaissent cette situation et en profitent.

L'antagonisme entre les deux services revêt deux aspects tout à fait différent ; il importe de les distinguer pour prévenir tout malentendu.

Il y a d'abord l'antagonisme naturel entre justiciable et justicier, celui dont on parle le plus et qui nous préoccupe le moins. Le service territorial exerce sur les populations indigènes une autorité très étendue comportant mainte tentation d'arbitraire et la possibilité de nombreux abus. L'exercice de ce pouvoir, dans un pays sans opinion publique, doit être contrôlé ; il l'est par la magistrature, qui protège l'indigène contre l'illégalité.

Presque toutes les critiques adressées à la magistrature congolaise visent la manière dont elle s'acquitte de cette partie de sa mission.

C'est l'autre aspect de l'antagonisme entre service territorial et magistrature qui me paraît mériter l'attention et appeler les principales réformes : la rivalité néfaste entre deux pouvoirs indépendants exerçant une action qui devrait être parallèle et qui ne l'est pas, dans les domaines inextricablement confondus de la justice et de la politique indigène.

Une bonne justice doit s'encadrer exactement dans l'ensemble de l'action politique, tenir compte des circonstances, du degré de pénétration européenne, de l'état d'esprit des populations et des chefs, des exemples déjà faits. Et nul ne peut être tenu responsable de la politique indigène s'il n'a pas la direction de l'action judiciaire dans les chefferies, si cette action judiciaire aux répercussions incalculables s'exerce en dehors de lui, voire à l'encontre de ses vues. Telle est pourtant la situation actuelle. L'action répressive échappe au Commissaire de District, responsable de la politique indigène. Le magistrat peut ruiner par un mandat d'arrêt, par la simple ouverture d'une enquête, l'autorité péniblement restaurée d'un chef indigène irremplaçable, sans encourir aucune responsabilité du trouble où son intervention intempestive aura jeté des populations entières. Je ne puis m'étendre sur ce sujet sans abuser de votre temps ; il suffit d'y réfléchir pour comprendre qu'entre les deux corps de fonctionnaires également compétents, également dévoués au bien public, l'antagonisme est fatal, le désaccord inévitable.

Si je préconise de confier au service territorial l'instruction, la poursuite et le jugement des infractions « commises pas des indigènes sounis au régime des chefferies », ce n'est pas seulement pour assurer l'unité de l'action politique et mettre fin au conflit entre les deux pouvoirs en mettant fin au dualis-

me, c'est surtout pour donner aux indigènes une meilleure, plus prompte et plus générale justice. A ce point de vue, on fait à l'exercice du pouvoir judiciaire par les chefs politiques, c'est-à-dire par le service territorial, diverses objections : La première c'est l'incompétence. A cela je réponds : entre deux hommes dont l'un connaît parfaitement l'indigène, ses mœurs, sa langue, — mais n'a qu'une formation juridique sommaire et dont l'autre vient d'Europe avec un diplôme de docteur en droit lequel a plus de chances d'arriver à reconstituer exactement les faits, à apprécier sainement la culpabilité morale de l'accusé, compte tenu de sa mentalité, à doser la répression suivant les exigences de l'intérêt social c'est-à-dire à rendre une bonne justice? Pour moi, la réponse n'est pas douteuse. (1)

La deuxième objection, c'est la crainte des abus. Là où ils sont à craindre, ils existent déjà, depuis que les administrateurs sont juges de police. Sans doute, peut-il arriver que le juge de police inflige quinze jours de prison, pour désordre au marché, à un indigène coupable d'avoir oublié le salut qu'il devait à l'administrateur (2) ou se montre sévère dans des poursuites pour vol domestique ou infractions au contrat de travail. Mais croyez-vous vraiment qu'il jugerait à la légère une accusation de meurtre? Et s'il en était capable, croyez-vous qu'il ait besoin du pouvoir judiciaire pour se conduire en tyran? Il peut, sans être juge, proposer des relégations, condamner à sept ans de milice... (3)

D'ailleurs, juger ne veut pas nécessairement dire juger sans appel. Rendre au chef, au service territorial, le droit de punir, attribut essentiel de sa fonction aux yeux des indigènes, ne lui donne pas le droit d'être injuste avec impunité.

Sans entrer dans les détails d'une organisation que je n'ai pas la prétention d'avoir étudiée à fond, je concevrais la justice indigène en appel et la justice répressive à tous les degrés contre les Blancs, notamment contre les fonctionnaires territoriaux, confiée à des juges dont le prestige et la compétence soient incontestés. Ils seraient recrutés parmi les administrateurs territoriaux, principaux ou même parmi les Commissaires de District adjoints docteurs en droit. (4)

On ne verrait plus le Ministre hésiter à nommer à une des Cours de Léopoldville ou d'Elisabeth-

(1) Ce raisonnement serait parfaitement juste si les « substitués » joussaient d'une éternelle jeunesse et les administrateurs d'une maturité congénitale. Malheureusement les chiffres sont là : sur 31 substitués ayant au maximum dix ans de service, il y a dix « moins de trente ans » ; sur cent soixante neuf administrateurs ayant moins de dix ans de service, il y en a nonante sept... 32, 2 pour cent contre 58,8... et les administrateurs, à de rarissimes exceptions près, n'ont aucune réelle formation universitaire...

(2) Cette règle n'existe pas au Congo Belge, sans doute est-elle propre au T. O

(3) Ce raisonnement peut paraître un peu paradoxal car il se résume à dire : puisque maintenant malgré la surveillance du parquet un administrateur territorial peut se conduire en tyran, augmentons ses pouvoirs et supprimons le parquet !

Actuellement l'administrateur territorial propose les relégations et ce sont ses chefs qui décident... proposera-t-il les condamnations? C'est douteux. Il peut en vérité recruter selon son bon plaisir les miliciens, mais encore faut-il que ceux-ci soient aptes au service et reste-t-il pour ceux qui auraient des motifs moraux à faire valoir la possibilité d'exposer leur cas aux autorités du chef-lieu où ils seront envoyés.

(4) On peut se demander où ces docteurs en droit devenus administrateurs ou commissaires de district auront acquis une compétence incontestable et supérieure à celle des magistrats professionnels pour juger en appel les affaires graves indigènes et à tous les degrés les blancs... où? en administrant un territoire?

Ces fonctionnaires seront-ils mis hors cadres et seront-ils indépendants vis-à-vis des autorités administratives? En réalité ce n'est pas le système que Mr. Ryckmans propose de supprimer... c'est l'actuelle magistrature.

ville un magistrat méritant, certes mais rouillé au point de vue droit par dix années d'enquêtes indigènes ou de siège répressif dans les affaires de noirs. (1) »

A la séance du 18 avril Mr. Gohr désirant répondre à quelques unes de suggestions de MM. Marzorati et Ryckmans prit la parole et développa la note ci-dessous reproduite.

« L'échange de vues qui a eu lieu le 14 mars dernier au sein de la Section s'est en maints points écarté de la question traitée par M. Marzorati. Je la ramène dans les limites dans lesquelles notre distingué collègue l'avait posée. Elle se bornait à se demander s'il ne convenait pas de renverser le système adopté par le décret du 7 juillet 1923, tout au moins en ce qui concerne les tribunaux de district et de faire du Commissaire de District, actuellement Juge de ce Tribunal, l'officier de Ministère public près de cette juridiction, tandis que le magistrat de carrière attaché actuellement comme officier du Ministère public à ce tribunal en deviendrait juge.

Et tout d'abord, tout le monde semble être d'accord pour reconnaître que le système actuel doit être maintenu lorsqu'il s'agit d'infractions commises par les Européens.

Une seconde opinion, sur laquelle l'unanimité semble être acquise, c'est que l'action publique, à quelques mains que son exercice soit confié, doit demeurer au service de l'équité, respecter le principe selon lequel la justice doit être égale pour tous et ne pas avoir pour objectif principal des intérêts politiques ou administratifs.

Enfin, on semble bien d'accord pour ne pas porter atteinte au principe selon lequel l'action publique, doit, en dernière analyse, rester entre les mains du Procureur Général et que devant tous les tribunaux elle doit être exercée sous son autorité, sa direction et sa surveillance.

Mais, aussi bien M. Ryckmans que M. Marzorati reste attaché à l'idée que l'exercice de l'action publique, même dans les tribunaux de district doit être remis entre les mains du service territorial, parce que la politique indigène est intimement liée à l'attitude à prendre par l'autorité en présence d'infractions commises par les indigènes.

Dans le développement de sa manière de voir, M. Ryckmans nous cite le cas de l'indigène qui, pour apaiser les mânes de son fils, a tué le frère ou le cousin de celui indiqué par le sorcier comme responsable de la mort de ce fils. On ne peut condamner le père comme assassin, dit M. Ryckmans, on ne peut non plus l'acquitter.

Ai-je besoin de signaler que cette question ne concerne que la peine à infliger au meurtrier; que c'est une question qui a trait au jugement et non aux poursuites et qu'elle ne touche donc pas à la question de savoir si c'est à un officier du M. P. de carrière ou au Commissaire de District qu'il faut confier l'exercice de l'action publique.

Peut-être M. Ryckmans montre-t-il par un exemple significatif combien pour juger ces faits, ou d'autres analogues, le commissaire de district est plus désigné que le magistrat de carrière, puisque la juste appréciation de la gravité de l'infraction peut dépendre d'une connaissance approfondie des mœurs et de la mentalité indigènes, que l'on dit, peut-être avec raison, être possédée dans une mesure plus large par le Commissaire de district que par le magistrat de carrière. Ce serait donc avec raison, suivant M. Ryckmans lui-même, que le décret de 1923 sur l'organisation judiciaire a revêtu le commissaire de district de la fonction de Juge du tribunal de district.

Mais abordons la partie de l'exposé de M. Ryckmans où il examine la question des poursuites.

(1) On doit se demander comment cette dernière affirmation est compatible avec la précédente. Comment si l'on conteste à un magistrat « rouillé » au point de vue droit par dix années d'enquêtes indigènes ou de siège répressif dans les affaires de noirs de pouvoir être conseiller à la Cour d'appel, continuer à prétendre qu'il ne connaît pas les indigènes et doit être remplacé pour juger ceux-ci ainsi que les blancs par un administrateur territorial, qui par définition doit être encore beaucoup plus « rouillé » puisqu'il a dû nécessairement sacrifier la plus grande partie de son temps à des besognes purement administratives... et qu'il est fort probable qu'il n'a jamais fait avec profit du droit avant de venir au Congo ?

Le Commissaire de District responsable de la politique indigène ne peut, nous dit M. Ryckmans, assumer cette responsabilité, s'il n'a pas la direction de l'action judiciaire, si cette action s'exerce en dehors de lui, voire à l'encontre de ses vues. Le magistrat de carrière, officier du Ministère public, n'encourt aucune responsabilité des troubles où une action intempestive de sa part aura jeté des populations entières.

Si ce n'est que très exceptionnellement que, dans l'organisation judiciaire actuelle, les intérêts de la politique indigène peuvent être méconnus au profit de la justice, ne sera-ce pas fréquemment que, dans le système préconisé par MM. Marzorati et Ryckmans, celle-ci sera sacrifiée aux intérêts de la politique indigène et même à des considérations moins défendables?

M. Marzorati ne méconnaît pas le danger que j'ai signalé, car, si je l'ai bien compris, ne nous a-t-il pas dit qu'il a construit son système en subordonnant son adoption à une politique qui ne confierait les fonctions supérieures du service territorial qu'à des hommes dont la formation les mettrait à même de concilier leur devoirs, en tant que chargés de la direction de l'action publique, avec l'obligation de suivre les intructions gouvernementales quant à l'action à exercer éventuellement sur les populations indigènes ?

M. Ryckmans, lui aussi, ne semble préconiser la réforme proposée qu'à la condition qu'à la tête du service territorial ne soient jamais que des hommes dont les qualités aient été éprouvées par l'exercice de ces délicates fonctions.

Quant à moi, je tiens que, même à cette condition, on ne pourrait s'engager dans la voie proposée. A supposer que l'on estime que les docteurs en droit, nourris qu'ils sont du respect du droit et de l'équité, sont moins exposés à méconnaître les intérêts de la justice et que dès lors, ils devraient être choisis comme commissaires de district de préférence à d'autres éléments, on devrait encore craindre de les voir considérer la question des poursuites plutôt sous l'angle de ce qui peut servir les buts administratifs, aider ou nuire à l'exécution des instructions qu'ils ont reçues, que sous l'angle de ce qui est commandé par l'équité.

Combien moins grand sont les risques de partialité à cet égard, si les poursuites dépendent d'un magistrat de carrière, puisque celui-ci n'a d'autre contact avec les indigènes qu'à l'occasion de questions judiciaires.

..

M. Marzorati n'a pas été insensible à une autre objection qu'au cours de l'avant-dernière séance je faisais valoir contre la proposition. Cette objection consistait à mettre en lumière l'impossibilité en fait pour un commissaire de district de procéder avec tout le soin nécessaire aux instructions préparatoires et, éventuellement, l'incompétence de ce fonctionnaire en cette matière.

Notre collègue n'abandonne pas cependant son système. Il se borne à suggérer de séparer la poursuite de l'instruction et, tout en mettant l'exercice de l'action publique entre les mains des commissaires de district, de confier l'instruction inscrite à un juge d'instruction, magistrat de carrière. Rien n'empêcherait, M. Marzorati, que la qualité de juge d'instruction et celle de juge du tribunal de district soient réunies dans le même magistrat de carrière.

Sans doute est-il possible d'introduire dans notre organisation judiciaire le principe de la séparation entre la poursuite et l'instruction préparatoire, mais, je pense que tous nous serons d'abord pour ne pas admettre que le juge d'instruction puisse être en même temps le juge chargé de se prononcer au tribunal sur la culpabilité du prévenu.

Il y a évidemment incompatibilité entre les deux attributions, car il est difficile pour le juge de la juridiction de jugement de se dégager de la conviction que l'instruction écrite peut lui avoir donnée.

Au Congo, le tribunal n'est composé que d'un seul juge; on ne pourrait donc, sans un certain danger, réunir dans les mains de celui-ci les doubles fonctions de juge d'instruction et de juge de la culpabilité.

Reste la question de savoir si l'on pourrait sans grave inconvénient placer entre l'officier du Ministère public et le juge du tribunal un autre magistrat de carrière chargé de l'instruction. La réponse pourrait être affirmative si le personnel judiciaire avait au Congo la même stabilité qu'en Belgique et si le remplacement des membres du corps judiciaires y était aussi aisé. Mais il n'en est malheureusement pas ainsi. A moins de nommer plusieurs juges d'instruction auprès de chaque tribunal de district, quels retards dans la solution des affaires si le juge d'instruction venait à tomber malade ou arrivait à l'expiration de son terme avant d'avoir été remplacé ! Sans doute, ces accidents peuvent également se produire parmi les substituts, qui actuellement sont chargés des instructions; mais à défaut de substituts, le procureur du Roi peut les effectuer. La marche de l'action publique n'en éprouve pas ou n'en éprouve que peu de retard.

M. Marzorati estime qu'en fait le Parquet a, aux yeux des indigènes, plus de prestige que le juge, et c'est là une des raisons qu'il invoque en faveur de sa proposition de confier la direction de l'action publique au commissaire de district. C'était vrai avant 1923, car, jusqu'à cette année-là, le juge n'était que très rarement mêlé à l'instruction inscrite. Peut-être en est-il encore ainsi, bien que cela serait assez étrange, puisque actuellement la détention préventive n'est ordonnée que par le juge et est confirmée par lui, cette double mesure ne pouvant être prise qu'après un débat contradictoire tenu en sa présence entre le Ministère public et le prévenu.

Mais, si d'après M. Marzorati le maintien ou le renforcement du prestige du commissaire de district réclame qu'il ait la direction du Parquet, il semble difficile de concilier la proposition de notre collègue sur ce point avec celle qui consiste à confier aux magistrats de carrière le rôle de Juge d'instruction. La prétendue autorité qui s'attache actuellement aux officiers du Ministère public ne vient assurément pas du fait de décider qu'il y a lieu d'ouvrir une instruction, mais des mesures qu'ils peuvent prendre au cours de celle-ci. Dès lors, si le juge d'instruction est un magistrat de carrière, comment l'autorité du commissaire de district, dont l'action, en tant que chargé de la poursuite, se bornerait à requérir auprès de ce magistrat l'ouverture d'une instruction, pourrait-elle être renforcée par la remise entre ses mains de la direction de l'action publique ?

* *

Un dernier mot : M. Ryckmans voit dans l'organisation actuelle qui confie aux magistrats de carrière la poursuite d'infractions même commises par les indigènes, un obstacle à l'organisation d'une bonne justice civile et commerciale, en ce qu'il serait impossible de recruter, parmi ces magistrats des conseillers de la Cour d'Appel compétents pour juger les contestations civiles. Mais M. Ryckmans ne méconnaît-il pas certaines règles de notre organisation actuelle ?

Bien loin de confiner l'officier du Ministère public, magistrat de carrière, dans la poursuite des infractions, le décret attribue à tout officier du Ministère public près les tribunaux de premier degré la qualité de juge en matière civile et commerciale. S'il n'a compétence que pour les affaires dont la valeur ne dépasse pas cinq mille francs, rien n'empêche, me semble-t-il, de l'étendre.

On ne doit pas oublier non plus que les officiers du Ministère public près les tribunaux de première instance sont, comme tels, mêlés d'une façon effective à un grand nombre de procès civils ou commerciaux très importants. Leurs obligations à cet égard sont du même genre que celles imposées au Procureur du Roi et à ses substituts dans la métropole et peut-être même leur champ d'action est-il plus vaste. Or, comme les magistrats du Parquet, dont la nomination comme conseillers à la Cour d'appel peut être envisagée, ne sont jamais que les officiers du Ministère public près les tribunaux de première instance, qu'ils ont donc, soit comme juges du tribunal du parquet, soit comme officiers du Ministère public près les tribunaux de première instance, été appelés fréquemment à s'occuper d'affaires civiles ou commerciales, on ne doit pas craindre de se trouver, si ce n'est très exceptionnellement, devant des candidats à la Cour d'Appel insuffisamment préparés pour statuer en appel dans ces causes »

C'est ainsi que se termina l'examen de la question.

Vers la même époque un ancien administrateur territorial principal qui fut ensuite directeur du journal « Le Courrier d'Afrique » à Léopoldville, Mr. Gille fit au cercle colonial de l'Aucam à Louvain une

conférence dont le sujet touche si intimement au problème exposé que nous compléterons la documentation par un résumé des opinions de Mr. Gille.

Le titre de sa conférence est: « L'autorité de l'Etat menacée au Congo » et en sous-titre: La dualité des pouvoirs au Congo; la thèse: La justice indigène est essentiellement une question de politique indigène.

Pour la faire admettre l'auteur expose avec beaucoup de talent la situation cruelle dans laquelle se trouve l'administrateur, officier de police judiciaire qui est renseigné sur des faits délictueux commis par un chef indigène et qui conçoit d'abord le regret de ne pouvoir ignorer officiellement les faits, « peut-être inconsciemment et très sincèrement essaiera-t-il même parfois de se persuader qu'il les ignore » ajoute-t-il.

Puis après avoir déploré le manque d'expérience des substituts ignorants des milieux indigènes il déclare que « les territoriaux associés à l'action judiciaire pour les indigènes au tribunal de district ou de première instance sont dépaysés dans l'ambiance juridique de ces tribunaux. Les textes, la procédure, la qualification juridique des infractions, les embarrassent. »

Dans ces conditions normalement on pourrait nous semble-t-il leur supposer une certaine incompetence, mais tout au contraire Mr. Gille conclut que si nous voulons éviter au Congo de nouvelles révoltes, (?) de nouvelles émeutes, (?) il faut rétablir l'autorité territoriale. Mr. Gille n'est pas du même avis que Mr. le Gouverneur Engels qui lui estime que l'autorité territoriale n'est pas en régression.

Pour arriver à ce résultat que propose Mr. Gille ?

« 1. - Pour les indigènes des chefferies il propose une seule autorité concentrant les pouvoirs exécutif et judiciaire.

2. - Possibilité d'appel dans la ligne de cette seule autorité.

3. - Contrôle strict et absolu de l'administration de la justice par quelques hauts commissaires aux affaires indigènes. »

C'est vague .. et demanderait, je pense, plus de précision.

Quelle est la conclusion de toute cette étude ?

« C'est, dit, Monsieur Gohr, qu'il semble que l'organisation actuelle des tribunaux de district, en tant qu'elle confie la décision de mettre l'action publique en mouvement et l'instruction écrite à des magistrats de carrière et le jugement aux commissaires de district, assure aux indigènes une plus équitable et une plus rapide justice que le système renversé. Grâce aux instructions qui ont été données aux officiers du Ministère Public de prendre l'avis préalable du commissaire de district, avant d'entamer des poursuites, le système actuel ne porte d'ailleurs pas atteinte aux intérêts de la politique indigène, si ce n'est peut-être tout à fait accidentellement. »

En fait, si la politique indigène est le motif toujours invoqué il en est un autre moins théorique, moins avouable, dirons-nous, mais bien plus réel pour la majorité de ceux qui voudraient voir opérer une réorganisation pour ne pas dire une révolution dans notre système judiciaire congolais.

Ce motif c'est celui que Mr. Ryckmans signale comme un des deux aspects du problème, mais qui ne fit pas l'objet de discussions à l'Institut Royal Colonial Belge :

« Presque toutes les critiques adressées à la magistrature congolaise visent la manière dont elle s'acquitte de sa mission de protection de l'indigène contre l'illégalité; précisément les poursuites intentées par le parquet ou les enquêtes ouvertes par ses représentants dans les cas de pression exercée par les administrateurs pour pousser les indigènes à la production. »

« Tout récemment encore, on a vu la Chambre de commerce de Stanley-Pool demander au Gouverneur Général d'écarter, par des instructions précises aux Parquets l'obstacle que l'action de magistrats oppose à la mise en œuvre d'un programme de production à outrance. Le « Courrier d'Afrique » expose sans fard ce point de vue dans un éditorial paru il y a quelques semaines. Sa thèse pour parler clair était en somme celle-ci: il faut produire à tout prix, par tous les moyens. La magistrature veut empêcher qu'on le fasse par des moyens illégaux. A défaut de pouvoir obtenir des préjugés métropolitains une modification de la loi, il ne reste qu'une chose à faire: paralyser par des instructions les magistrats qui prétendent veiller à son application. »

Ce programme est un bel hommage à l'actuelle organisation judiciaire congolaise.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE



COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

4 Octobre 1932

Ministère Public c/ De C.

PROCEDURE PENALE - COMPETENCE
- FONCTIONNAIRE ET HORS CADRE - APPLICATION DE
L'ARTICLE 79 DU DÉCRET DU 9 JUILLET 1923.

Les Tribunaux de 1ère Instance en vertu de l'article 79 du décret du 9 Juillet 1923 connaissent comme juridiction du 1er degré, des infractions commises par les agents du gouvernement qui ont le rang de fonctionnaire.

Sont considérés comme fonctionnaires au point de vue de l'application de cette disposition, les agents du gouvernement dont le grade comporte un traitement de 60 200 francs (arrêté royal du 9 Novembre 1926 modifié par l'arrêté du 5 Février 1933).

Les personnes engagées au service de l'état à titre temporaire, ne peuvent rentrer dans cette catégorie. L'arrêté royal du 12 Juillet 1911 décide que ces personnes n'ont pas en vertu de leurs contrats la qualité de fonctionnaire ou d'agent administratif de la Colonie. ()*

Attendu qu'il y a lieu d'examiner, si, ainsi que le soutient le représentant du Ministère Public en degré d'appel, le jugement attaqué doit être annulé parce que le prévenu, médecin hors cadre, n'est pas fonctionnaire de la Colonie, et donc pas justiciable en premier degré du Tribunal de première instance pour les faits de la prévention;

Attendu que l'article 79 du Décret du 9 Juillet 1923 fixant la compétence matérielle des tribunaux de première instance siégeant en matière répressive dispose qu'ils connaissent directement des infractions commises par les agents du Gouvernement auxquels les dispositions sur la matière attribuent le rang de fonctionnaire;

Attendu qu'il y a donc lieu d'examiner si le prévenu est un agent du Gouvernement ayant rang de fonctionnaire;

Attendu que le Docteur C. a été engagé par application de l'Arrêté Royal du 12 Juillet 1911, en qualité de médecin de 3^e classe hors

cadre par un contrat de louage de services qu'il a conclu avec le Ministre des Colonies;

Attendu que cet Arrêté Royal dispose expressément en son premier article que les personnes engagées par le Ministre de Colonies en vertu d'un contrat de louage de services n'auront pas à ce titre la qualité de fonctionnaire ou d'agent administratif de la Colonie; que le préambule de cet Arrêté Royal indique déjà explicitement que ces engagés seront étrangers au corps des fonctionnaires et agents administratifs de la Colonie;

Attendu qu'il importe de remarquer que dans l'article 79 du Décret du 9 juillet 1923 le mot fonctionnaire sert uniquement à marquer le rang hiérarchique d'une catégorie d'agents du Gouvernement, rang déterminé en vertu des dispositions sur la matière, par le traitement initial;

Que dans l'article 1^{er} de l'Arrêté Royal du 19 Juillet 1911 par contre, les termes fonctionnaires et agents administratifs de la Colonie servent à marquer la qualité et sont employés dans leur acception usuelle pour désigner des personnes investies d'une partie de l'autorité publique; que les mots fonctionnaires et agents administratifs y ont le même sens, la même portée que ceux d'agents du Gouvernement employés par l'article 79 du Décret du 9 Juillet 1923;

Attendu que d'après les Pandectes Belges (verbo: Agents du Gouvernement N° 4) on a défini assez justement les agents du Gouvernement en disant que ce sont ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent en son nom et sous sa direction et font partie de la puissance publique (voir aussi Capitant, vocabulaire juridique, verbo: Agents du Gouvernement);

Attendu que l'article 1^{er} de l'Arrêté Royal du 12 Juillet 1911 ne fait que consacrer en termes exprès la doctrine d'après laquelle les personnes qui sont tenues par un contrat temporaire à prester à l'Etat leur travail, leurs services, leurs connaissances techniques, ne peuvent être considérées comme agents du Gouvernement appartenant aux cadres réguliers de l'institution administrative, mais sont ses préposés contractuels à l'encontre des agents nommés par un acte du pouvoir souverain;

Attendu donc qu'il doit être décidé que le Docteur de C. n'est pas un agent du Gouvernement et que par conséquent il n'était pas justiciable en premier degré du Tribunal de première instance de Coquilhatville pour les faits dont il est inculpé ;

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Vu l'article 79 du Décret du 9 juillet 1923, l'article 1er de l'Arrêté Royal du 12 juillet 1911, l'article 4 du Code Pénal, Livre II et les articles 20 et 26 de l'Ordonnance du 18 Juin 1930 ;

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public et statuant au fond ;

Mot à néant le jugement dont appel ;

Dit pour droit que le Tribunal de première instance de Coquilhatville était matériellement incompétent pour connaître au premier degré des infractions imputées au prévenu de C.

(Siégeaient MM. Leynen, Président; Guebels et G. Beken, Conseillers; J. Pinet, Ministère Public).

OBSERVATIONS

(*) Une interprétation différente est soutenue dans la circulaire N° 3641 que nous reproduisons ici :

L'arrêté Royal du 12 juillet 1911, qui règle la situation administrative des non-indigènes engagés par la Colonie, par contrat de louage de service, pour l'exécution de travaux déterminés ou de missions temporaires, porte, en son article 1^{er}, que les personnes engagées en vertu de ces contrats n'auront pas, à ce titre, la qualité de fonctionnaires ou d'agents administratifs de la Colonie.

De cette disposition, plus spécialement de la restriction qu'elle comporte, et que les mots « à ce titre » expriment, il résulte qu'aucun obstacle, d'ordre juridique, ne s'oppose à ce que les personnes engagées par la Colonie, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, acquièrent, à un titre autre que celui découlant de leur engagement, la qualité de fonctionnaires ou d'agents administratifs de la Colonie.

Dès lors, pour résoudre le problème posé, il convient de déterminer quels sont les éléments juridiques constitutifs de la qualité d'agents du Gouvernement, le terme « agent » s'entendant dans le sens large et usuel d'employé public, c'est-à-dire de toute personne qui

sans même être investie d'aucune portion de l'autorité publique, sans même pouvoir participer directement ou indirectement à l'exercice de cette autorité, est cependant chargée par les pouvoirs publics, à un titre quelconque, directement ou indirectement, d'un service d'utilité et d'intérêts publics, service à raison duquel elle est sous le contrôle de cette autorité qui a le droit de régler ses actes de telle façon qu'elle est soumise à des devoirs professionnels et à la discipline réglementaire (Conf., P. Belg., verbo Fonctionnaire 1-2).

C'est dans ce sens qu'est employé dans l'Arrêté Royal du 9 novembre 1926 (C. Louwers p. 402) le terme « agent » de la Colonie — terme qui s'applique en fait et à l'« employé » et au « fonctionnaire » — stricto sensu.

L'élément constitutif essentiel de la qualité d'agent du Gouvernement réside dans le lien juridique particulier qui s'est formé entre l'Etat et la personne considérée. Ce lien ne résulte pas d'une convention entre celle-ci et l'Etat, acceptée par les deux parties, car pareille convention impliquerait l'intervention de l'Etat en qualité de personne de droit privé. Or, il appartient à l'Etat, exclusivement, de déterminer d'autorité, les obligations de son personnel et les avantages qu'il lui accorde en échange de ses services. Dans ses rapports juridiques avec ses agents, l'Etat agit comme puissance souveraine et c'est en vertu de sa souveraineté qu'il règle ses relations avec son personnel. Le lien qui existe entre l'Etat et ses agents provient uniquement d'un acte d'autorité de l'Etat. Celle-ci trouve son expression dans la désignation, par le pouvoir légalement compétent et dans les formes légales, du titulaire d'un emploi public, c'est-à-dire dans la « nomination ».

L'Arrêté Royal du 2 juillet 1929 détermine quelles sont les autorités compétentes pour « nommer » les agents du Gouvernement et fixe les formes dans lesquelles leur nomination doit être faite.

Mais pour que soit parfaite, entre l'Etat et la personne considérée, la relation juridique spéciale qui donnera naissance, pour l'un et pour l'autre à une série de droits et d'obligations réciproques, il est encore nécessaire que la personne considérée s'engage, sans réserve, vis-à-vis de l'Etat. Cet engagement s'exprime sous la forme du serment. Celui-ci est donc le second élément du lien juridique qui doit se former entre l'Etat et la personne nommée par lui, pour que celle-ci ait qualité d'agent du Gouvernement.

Il résulte de cet exposé que pour qu'une personne ait qualité d'agent du Gouvernement — lato sensu — les conditions suivantes doivent être réunies; 1°) La désignation de la personne considérée, pour remplir un emploi public; 2°) La compétence du pouvoir qui aura procédé à cette désignation, pour nommer à l'emploi public auquel elle se rapporte; 3°) La conformité des formes employées, aux dispositions qui règlent la matière; 4°) La prestation de serment de la personne considérée, dans les formes prévues.

Ces conditions étant réunies, il importe peu que la rémunération de la personne en cause et la durée de ses services soient réglées par une convention, dans laquelle l'Etat est intervenu, en qualité de personne privée.

Cette convention antérieure à la relation juridique nouvelle, à laquelle a donné naissance l'acte de l'Etat-puissance, est nécessairement sans effet sur cet acte.

La personne engagée à « court terme » par la Colonie, en application de l'Arrêté Royal du 12 juillet 1911 et qui n'a pas qualité d'agent du Gouvernement à ce titre, l'acquiert donc si elle est désignée pour remplir un emploi public, si sa désignation est faite, conformément à l'article 3 de l'Arrêté Royal du 2 juillet 1929, par Arrêté Royal, par Arrêté Ministériel ou par ordonnance du Gouverneur Général, selon le cas, et si elle a prêté le serment requis par l'article 5 du même Arrêté Royal.

Les dispositions des articles 75, 79 et 89 du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence s'appliquent aux « hors cadres » ayant ainsi acquis la qualité d'agent du Gouvernement et dont le grade comporte un traitement initial de 64.000 frs ou plus.

Les deux thèses sont vigoureusement soutenues par des arguments très sérieux.

Il est évident que le législateur en organisant la compétence des Tribunaux de 1ère Instance et en définissant par l'arrêté royal du 9 Novembre 1926 le sens du mot fonctionnaire dans les articles 75, 79 et 87 du décret du 9 Juillet 1923, a perdu de vue l'arrêté royal du 12 Juillet 1911. L'intention poursuivie par ce dernier arrêté ne nous apparaît pas clairement. Il est possible qu'obligé par des nécessités pratiques de permettre au Ministre des Colonies de procéder à des engagements temporaires, on ait voulu éviter de prêter à croire que l'exercice de l'autorité pourrait être assuré

dans la Colonie par des personnes choisies de cette façon; la méfiance contre le gouvernement de la Colonie, encore si forte à cette époque, aurait pu soulever des protestations.

Quoiqu'il en soit, il est certain, comme le prétend la note citée ci-dessus, qu'aucun obstacle juridique n'empêche des personnes engagées de cette façon d'acquérir, à un titre autre que celui découlant de leur engagement à titre temporaire, la qualité de fonctionnaire ou d'agent de la Colonie. Elles peuvent d'abord passer dans les cadres réguliers de l'administration, mais dans ce cas il n'y a plus de discussions possibles et ce n'est pas l'hypothèse qui est envisagée.

Mais certaines fonctions, certains pouvoirs qui rentrent dans les attributions des fonctionnaires ou agents administratifs peuvent leur être confiées. Cette mesure peut d'ailleurs être prise en faveur de personnes qui ne sont pas liées à la Colonie par un contrat de louage de services; à la seule condition imposée par la Charte Coloniale qu'elles soient hiérarchiquement subordonnées au pouvoir exécutif.

Cette subordination ne résulte pas nécessairement du fait que ces personnes émargent au budget.

Orc'est ici le point délicat.

L'arrêté du 9 Novembre 1926 a réservé la qualité de fonctionnaire au point de vue de l'application des articles 75, 79 et 89 du décret du 9 Juillet 1923 aux agents du gouvernement dont le grade comporte un traitement initial de 60.200 francs.

Ce n'est pas la fonction qu'il faut prendre en considération, mais le grade qui est indépendant de la fonction d'après les statuts des fonctionnaires, et le grade est déterminé par le traitement qu'il comporte. Il n'est pas question d'assimilation de grade. Du moment que l'arrêté royal du 12 Juillet 1911 décide que la qualité de fonctionnaire ou d'agent administratif de la Colonie n'appartient pas en vertu de leur contrat aux personnes engagées à titre temporaire, il importe peu qu'on leur confie des fonctions publiques, il importe peu qu'on leur reconnaisse un grade par assimilation, ces personnes ne seront pas des agents de la Colonie dont le grade comportera le traitement initial de 60 200 francs. Elles sont dans la même situation que l'employé d'une Compagnie de navigation, d'une Société minière ou d'une Compagnie de chemin de fer, à qui sont conférés

certaines pouvoirs publics, ou que le missionnaire qui remplit des fonctions d'état civil. Ceux-ci comme ceux là ne seront jamais fonctionnaires ou agents de la Colonie dans le sens de l'article 79, parce que en dépit de leur fonction, en dépit de n'importe quelle assimilation, si même on peut dans un certain sens les considérer comme agents du gouvernement, on ne peut sans faire violence soutenir que ce sont des agents dont le grade comporte le traitement initial requis. Il faudrait que ce soit à raison de leur grade qu'ils reçoivent le traitement qu'ils touchent.

De même que pour fixer la compétence des tribunaux de 1ère Instance à l'égard d'un fonctionnaire qui aurait été autorisé à remplir certains travaux rémunérés au profit d'une entreprise privée, on ne pourrait tenir compte de cette rémunération et l'ajouter à son traitement; de même on ne pourra tenir compte de la rémunération que celui qui remplit une certaine fonction officielle touche en vertu d'un contrat de louage de services, même si c'est avec l'Etat quand il est précisé qu'il ne peut à ce titre être considéré comme un agent de l'Etat.

Il eût fallu une rédaction différente de l'arrêté du 9 Novembre 1926 pour que la simple assimilation à un grade entraînant des conséquences au point de vue compétence, et une rédaction encore plus différente pour que ce fut le fait de remplir des fonctions répondant généralement à tel grade déterminé qui eût ce résultat.

L'arrêt de la Cour de Léopoldville nous semble donc mieux répondre au sens des textes. Mais il nous paraît évident que c'est un cas que le législateur avait perdu de vue, sans quoi il eût modifié sa définition du mot fonctionnaire.

..

On remarquera que la circulaire citée fait allusion à la doctrine de l'impérium et que l'arrêt distingue les préposés contractuels de l'Etat, des agents nommés par un acte du pouvoir souverain. Nous renvoyons à ce sujet à la Revue Juridique du Congo Belge, ci après.

V. D.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.

21 Janvier 1933.

P. c/ Colonie.

DROIT DE COMPETENCE ET DROIT CIVIL : COMPETENCE RESPECTIVE.

I - CONFLIT ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES FONCTIONNAIRES LÉSÉS DANS LEURS DROITS CIVILS - COMPETENCE DES TRIBUNAUX.

II - DÉFINITION DES DROITS CIVILS.

III - STATUT DES FONCTIONNAIRES - APPLICATION A UN FONCTIONNAIRE DE MESURES CHANGEANT SA SITUATION PRIMITIVE. ÉTENDUE DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

IV - APPLICATION A UN FONCTIONNAIRE D'UNE MESURE DISCIPLINAIRE - ÉTENDUE DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

V - ARRÊTÉ DE NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE - ACTE ADMINISTRATIF - COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

I - Les cours et tribunaux sont compétents pour connaître des conflits entre l'administration et un fonctionnaire, lorsque l'acte de l'administration porte atteinte à un droit civil du fonctionnaire.

II - Il faut entendre par droits civils les droits privés consacrés et organisés par le code civil et par les lois qui le complètent. Dans les droits civils sont comprises les prérogatives protégées par la loi, intéressant soit les situations et relations de famille, soit le patrimoine ou la fortune des personnes.

III - Quand l'administration prend à l'égard d'un fonctionnaire des mesures changeant sa situation primitive, l'acte en lui-même échappe à la compétence des tribunaux, à moins qu'il n'ait été pris arbitrairement, en dehors ou contrairement aux statuts et n'entraîne une lésion des droits civils du fonctionnaire.

IV - L'application par l'administration à un fonctionnaire d'une mesure disciplinaire est un fait qui échappe à la compétence des tribunaux pour autant que la mesure disciplinaire soit prévue aux statuts, et qu'elle ait été entourée de toutes les garanties prévues aux statuts.

V - Le fonctionnaire n'est pas lié vis-à-vis de la Colonie par un contrat synallagmatique; l'acte administratif de nomination est un acte du

pouvoir exécutif, dont la connaissance en tant que sa résolution est demandée, échappe au pouvoir judiciaire.

LE MINISTÈRE PUBLIC, REPRÉSENTÉ PAR M. LE
SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL DEVAUX, DONNA
SON AVIS EN CES TERMES :

Exposé des faits.

L'appelant qui était Inspecteur de 1ère classe de l'Industrie et du Commerce, fut attaché provisoirement au Service des Douanes à la suite de mesures de réorganisation de service. Ce fut décidé par une ordonnance du 11 Mars du Vice Gouverneur Beernaert, agissant en vertu de l'ordonnance du 9 Février 1931 qui le chargeait de prendre, « en cas d'urgence absolue, les décisions qui incombent au chef du Gouvernement local, pendant les voyages d'inspection de celui-ci. »

Le Gouverneur du Katanga le désigna le 17 Mars pour effectuer un stage au bureau des douanes d'Albertville comme adjoint au receveur des douanes.

P protesta contre cette décision par une lettre du 25 Avril adressée par la voie hiérarchique au Gouverneur Général. Ses réclamations portaient sur les points suivants: 1°) on lui faisait subir un second stage non prévu par les statuts; 2°) on le plaçait sous les ordres d'un receveur des douanes ff; 3°) l'ordonnance du Gouverneur Général l'attachant au service des douanes ne lui avait pas encore été notifiée.

L'ordonnance du Gouverneur Général du 11 Mars 1932 lui fut notifiée le 9 Mai. Suite à un télégramme du Gouverneur du Katanga, une lettre du 24 Mai du receveur des douanes ff d'Albertville lui fit savoir qu'il devait remplir effectivement ses nouvelles fonctions sous l'autorité de ce receveur et qu'à partir du 8 Juin il aurait à reprendre le service du vérificateur.

Il faut noter que si le télégramme du Gouverneur du Katanga mentionne qu'il répond à une lettre n° 152 P. G. du receveur, la lettre de celui-ci ne fait pas savoir à P. que c'est une réponse à sa lettre du 25 Avril et nous ignorons si, de fait, cette décision était une réponse à sa réclamation.

Le 8 Juin P. confirma cette réclamation, mais cette fois-ci il ajoutait: « jusqu'à notification » d'une décision définitive satisfaisante prise, » par les autorités supérieures, en ce qui concerne ma situation, je continuerai, comme

» précédemment, à me mettre et à me tenir au » courant du service et j' « aiderai » même, » occasionnellement M. J., si celui-ci m'y auto- » rise, mais sans intervenir directement dans le » service.

» Je refuse formellement d'exécuter aucun » « ordre » venant du fonctionnaire précité et, eu » égard à la différence de grade qui nous » sépare, et qui me donne droit à certains » égards, j'ignorerai même toutes demandes et » toutes directives qui ne seraient pas formulées » en termes suffisamment respectueux ».

La réponse fut une ordonnance du Gouverneur du Katanga prise le 27 Juin, qui mettait P. en disponibilité par mesure disciplinaire, avec suppression totale du traitement et des indemnités, par application des articles 31, par. 3 et 36 des statuts.

P. introduisit le 4 Juillet un recours contre cette décision. Deux ordonnances furent prises depuis par le Gouverneur Général le 22 Novembre: la première décide que l'ordonnance du Gouverneur du Katanga du 27 Juin cesse ses effets; la seconde met P. en disponibilité dans l'intérêt du service par application de l'article 25, 1° des statuts.

C'est donc le rejet partiel du recours introduit contre la peine disciplinaire de mise en disponibilité puisque cette peine porte ses effets jusqu'au 22 Novembre.

Exposé de la demande :

P. ne conteste pas qu'il pouvait être attaché à un autre service que celui de l'Industrie et du Commerce.

Mais il prétend d'abord, que dans cet autre service il ne pouvait être soumis à un second stage non prévu au statut. Afin de ne pas compliquer l'examen de cette affaire, écartons dès maintenant d'une façon définitive cette question: La commission du Gouverneur du Katanga n'avait nullement la portée de remettre ce fonctionnaire dans la situation de stagiaire prévue par l'article 4 des statuts; le bon sens indiquait de suite que ce mot avait simplement pour but de souligner le caractère provisoire de la mesure et le but de préparation du travail imposé.

P. prétend ensuite, que dans ce nouveau service il fallait lui confier des fonctions correspondant à son grade et ne pas le mettre sous les ordres d'un fonctionnaire qui lui était inférieur dans l'ordre hiérarchique.

L'article 1 de l'arrêté royal du 2 Juillet 1929 prévoit que l'ordre hiérarchique des grades dans chaque service et le traitement pour chaque grade, sont fixés suivant un tableau annexé à l'arrêté. D'après ce tableau, l'inspecteur de l'Industrie de 1ère classe gagne 79.900 frs, après avoir débuté dans le service comme Inspecteur de 3e classe à 60.200 frs. Le vérificateur de douanes de 1ère classe après avoir débuté comme adjoint à 40.000 frs, n'arrive qu'au traitement de 60.200 frs; le receveur de douanes de 1ère classe n'a encore que 70.500 frs.

Le fait invoqué est donc exact.

Le Gouvernement lui laissait son traitement; mais parmi les avantages que lui garantissent les statuts, P. soutient qu'il n'y a pas seulement l'habitation, les soins médicaux, mais aussi le genre de travail que comporte les fonctions, le caractère plus au moins intellectuel, plus ou moins honorifique du travail d'après les grades hiérarchiques.

Il est certain que les fonctions d'agent vérificateur de douanes ne correspondent pas du tout, en cela, aux fonctions d'inspecteur de l'industrie et du commerce.

Je n'examine pas en ce moment si le gouvernement avait le droit de prendre cette mesure; je n'examine pas si les tribunaux ont compétence pour prononcer sur ce point; j'expose les faits dont les conséquences juridiques seront examinées plus loin.

Il ne faut pas que le ton tragique que l'appelant a pris pour nous exposer ses humiliations fasse perdre de vue le déclassement certain que les fonctions qu'on lui avait attribuées lui faisaient subir.

On pouvait supporter un mécompte de ce genre avec plus d'esprit, et le caractère exécrationnel que les notes de P. lui attribuent s'est peut-être manifesté ici, mais le grief n'en est pas moins incontestable.

P. qui prétend que, peu importe le service auquel il était affecté, le gouvernement était tenu de lui attribuer des fonctions en rapport avec son grade, part de là pour soutenir qu'il avait le droit de refuser de reprendre le service du vérificateur des douanes, qu'il n'a donc pas abandonné le service, mais refusé d'exécuter un ordre arbitraire; que la punition de mise en disponibilité sans traitement pour abandon de service n'était donc pas justifiée.

De tout cela il conclut qu'il a le droit :

1°) de poursuivre au tort du gouvernement la résiliation du contrat qui le lie à l'état et des dommages-intérêts.

2°) de poursuivre le paiement de l'intégralité de son traitement jusqu'au jour de la résiliation et les autres avantages qui découlent des statuts.

* *

Le Tribunal de 1ère Instance a estimé que : « lorsque l'Administration détermine l'affectation de ses fonctionnaires suivant les nécessités du service et règle l'organisation intérieure de celui-ci, comme aussi quand elle exerce l'action disciplinaire, elle agit souverainement dans la sphère de ses attributions comme pouvoir public » ; que l'abus dans ce domaine ne peut donc donner lieu à une action en justice.

Je crois que c'est bien sur ces considérations générales que se fonde la jurisprudence pour écarter des réclamations de ce genre.

Les Tribunaux en cette matière peuvent seulement vérifier si c'est l'autorité compétente qui a pris la décision critiquée, et l'a prise dans les formes prévues par la loi. Ils ne sont pas juges de l'équité, de la légitimité, de l'opportunité de la décision prise par l'administration dans le cercle de ses attributions (voir note sous Appel Eville. 17 Octobre 1911 - Jur. Congo 1912, p. 238).

En vertu de l'article 8 de la Charte Coloniale, les Tribunaux examineront si les actes de l'administration qui donnent lieu à un litige constituent réellement l'exécution de la loi; mais par application du principe de la séparation des pouvoirs, l'appréciation de l'administration sera tenue pour la vérité, même si ces actes touchent à un droit civil ou font naître un droit civil. (Ibidem p. 238).

Cette jurisprudence est-elle fondée ?

Reprenons toute la théorie :

Les contestations ayant pour objet des droits civils, sont du ressort des tribunaux au Congo comme en Belgique. Voir App. Léo. 18 Janvier 1927 - Doct. et Jur. coloniales 1927, p. 347 - Halewyck, Charte Coloniale, t. II, n° 263, p. 205.

Qu'est-ce que les droits civils ?

Voici la définition d'après Orban : (Le Droit Constitutionnel de la Belgique, T. II, p. 556) : « Les prérogatives individuelles protégées par la loi intéressant soit les situations et les relations de famille, soit le patrimoine ou la fortune des personnes ».

L'arrêt de la Cour de Cassation du 5 Novembre 1920-Pas 1920, I. p. 193, suivi par l'arrêt de la Cour d'Appel de Léopoldville, 18 Janvier 1927 déjà cité, définit les droits civils empiriquement; les droits privés consacrés et organisés par le code civil et par les lois qui le complètent. Je crois que cette définition est la meilleure pour le praticien; c'est en effet, de l'objet du code civil et des lois qui le complètent qu'il faut tirer la notion des droits civils.

« Lorsque un acte de l'administration touche à un droit civil ou fait naître un droit civil, les Tribunaux sont compétents. » (Jur. Congo cité p. 238, année 1912).

Quand il y a une nomination à une fonction publique, peu importe que l'acte générateur des rapports entre le gouvernement et l'employé ait revêtu un caractère politique, les droits alloués pour l'avantage personnel du titulaire de l'emploi ne sont pas également d'ordre politique. (ibidem passim, p. 239-240).

Le droit de toucher le traitement établi par les statuts des fonctionnaires, de n'en être privé que dans les conditions prévues par ces statuts, de jouir de tous les bénéfices garantis par ces statuts, logement, soins médicaux, y compris les avantages personnels légitimes qui résultent même de la nature des fonctions, sont des droits civils.

La dernière catégorie vous étonne-t-elle ?

Non car vous en faites constamment l'examen au sujet des contrats d'emploi: vous n'intervenez pas dans l'organisation intérieure de l'entreprise, mais au sujet des travaux imposés vous recherchez si les occupations attribuées à l'employé correspondent aux conditions du contrat qui lie les parties.

Le droit d'être employé à un travail intellectuel et non manuel, à un travail qui comporte l'exercice d'une haute direction et la considération qui en résulte, entre dans le patrimoine de l'employé, aussi bien que le droit à la rémunération du travail.

Il semblerait qu'il ne reste plus qu'à conclure à la compétence des tribunaux dans le litige qui nous occupe. Hélas ! le problème ne fait que se poser.

..

Nous sommes seulement embarqués et il s'agit d'aborder « dans une île escarpée et sans bords » disait M. le Procureur Général Meyers une mercuriale publiée par la Belgique Judiciaire, 1922, p. 65, où il discutait avec une haute compétence les conclusions de M. l'Avocat Général Leclercq, adoptées par la Cour de Cassation, arrêt du 5 Novembre 1920. Et il citait M. Mahaud, professeur à la Faculté de droit de Grenoble qui écrivait en 1895 :

« La théorie de la responsabilité de l'état met en jeu des questions si complexes et si délicates, que sans doute, un long temps se passera encore avant qu'elle soit définitivement édiflée ».

M. l'Avocat Général Leclercq a détruit dans son mémorable avis une série de bâchers que la jurisprudence s'efforçait de construire. (Voir Pas. 1920, I p. 193).

Il repousse l'irresponsabilité ou l'immunité politique de l'administration.

Il repousse la distinction entre le domaine privé et le domaine public, ou du moins la prétention que le « domaine appelé public est hors le droit civil ».

Il n'admet pas, aux fins de déterminer la responsabilité de l'état, la distinction entre la délibération et l'exécution : la première étant le fait de l'état pouvoir public et la seconde de l'état personne privée.

La distinction entre l'état souverain et l'état personne civile lui semble sans fondement, aussi bien que la conception de l'impérium : « cette » chose que l'on connaît si bien, dit-il, que le « mot pour le dire n'arrive qu'en latin ».

Quand il a tout déblayé, ou croirait que le gouvernement va comparaître devant les Tribunaux comme un justiciable ordinaire : il n'est plus armé de son impérium signe de son irresponsabilité, il n'est plus revêtu de cette sorte de majesté particulière qui le rend supérieur au vil troupeau des justiciables; ce sont les termes mêmes qu'emploie avec une ironie moqueuse cet éminent magistrat.

Mais voici que tout à coup apparaît la théorie de la séparation des pouvoirs.

Il y a en cette matière, dit Wodon, (*Contrôle Juridictionnel de l'Administration*, p. 82), un système belge bien différent du système français; mais il reste que, « la première loi qui s'impose à toute autorité limitée est la loi de sa compétence ». (p. 198).

Et les Tribunaux doivent se déclarer incompétents pour connaître des conflits qui s'élèvent entre le vil troupeau des justiciables et l'administration lorsque, agissant dans les limites de sa compétence, celle-ci a porté atteinte aux intérêts d'un justiciable du troupeau. Vis-à-vis de tout autre adversaire, ce justiciable ne défendrait pas des intérêts, mais des droits. Mais nous dit M. l'Avocat Général Leclercq dans l'avis déjà cité, la règle est « que l'administration est seule juge des actes d'administration interne »...

... « Cette règle a pour effet que lorsque le plaideur se plaint de l'acte administratif et prétend que cet acte n'aurait pas dû être tel, le pouvoir judiciaire proclame avec raison son incompétence pour dire que cet acte aurait dû être différent. La loi, en effet, a réservé à l'administration seule l'appréciation de l'opportunité de l'acte; l'appréciation administrative est la vérité légale; dès lors l'action en dommages-intérêts fondée sur une erreur d'appréciation est rejetée comme manquant de base. Le rejet de l'action provient donc de ce que l'on ne peut substituer une appréciation à celle de l'administration: elle ne résulte pas d'une prétendue règle d'irresponsabilité de l'administration agissant comme telle »...

... « Le principe de la séparation des pouvoirs, nous dit-il dans un autre passage du même avis, tel que la constitution l'a compris par réaction contre les idées du despotisme français, a pour unique conséquence que, de même que l'administration ne peut juger une contestation ayant pour objet un droit civil, de même le pouvoir judiciaire ne peut accomplir un acte qu'il appartient à l'administration seule d'accomplir »...

« Ne pouvant faire un acte administratif, le pouvoir judiciaire ne peut substituer son appréciation à celle de l'administration dans les cas assez rares où la loi a dit que l'appréciation de l'administration est souveraine ».

Il faut bien reconnaître que nous pouvons donc nous trouver devant un préjudice dont la réparation ne peut être prononcée par les Tribu-

naux. Et dans ce système si on refuse alors d'admettre qu'il y a contestation sur des droits civils, c'est uniquement parce que on estime que la loi a entendu donner la souveraineté d'appréciation à l'administration sur le fait envisagé.

« M. Leclercq, dit M. le Pr. G. Meyers dans » la mercuriale citée, concède qu'il y a des cas » ou l'appréciation de l'administration est sou- » veraine. Quels sont-ils? Ce sont, répond-il, les » cas assez rares où la loi dit que l'appréciation » de l'administration est souveraine. Nous répé- » tons après le *Procureur Général Leclercq*: Ce » sont les cas où la Nation agissant dans l'exer- » cice de sa souveraineté, soit par la loi, soit » pour l'exécution de la loi, soit par la justice ou » le jugement, ne peut avoir de procès ni exercer » des actions judiciaires, c'est-à-dire ne peut être » considérée comme personne civile ».

Et Louis Wodon (*Op. cité*, p. 229) nous dit: « Tantôt la possibilité d'une lésion de droit ap- » paraît comme inconcevable, tantôt, et cette » raison se confond parfois avec la première, » l'obstacle provient de quelque irrésistible né- » cessité d'ordre public: et il n'est pas, quoi- » qu'on en ait, de système de droit, de doctrine » juridique qui puisse se passer de cette notion » un peu vague, un peu flottante, mais par là » même facilement adaptable aux variations » effectives de l'intérêt public. Il faut bien, qu'à » certains égards, l'administration ait parfois le » dernier mot. La règle du dernier ressort qui » n'est formulée sous cette dénomination que » pour la compétence judiciaire, est sous-enten- » due pour toutes les compétences. Il y a un » moment où tout recours cesse, où tout contrô- » le s'arrête ». Et l'auteur se met à son tour à parler latin: « *Quis custodiet custodes ipsos?* » » Et ceci n'est point propre à l'Etat comme tel, » ni à la souveraineté comme telle, ni même ex- » clusivement aux autorités et aux fonction- » naires publics pris dans leur réalité concrète. » il en est ainsi, même dans les affaires privées. » chaque fois que quiconque est appelé à exer- » cer des attributions quelconques ».

Après tout, Joseph de Maistre avait déjà expliqué que l'infailibilité papale n'était que la transposition dans l'ordre spirituel d'un principe nécessaire à l'existence des sociétés humaines.

Il s'agit de savoir maintenant dans quelle limite cette infailibilité est circonscrite et ce qui concerne l'administration.

Dans les affaires privées, dit Wodon, chaque fois que quiconque est appelé à exercer des attributions quelconques il en est ainsi! A une

condition, c'est de restreindre le mot attribution par tout ce qui est de nature à engager la responsabilité de ce quiconque: contrat qui donne lieu à des obligations et à la faute contractuelle, droits généraux consacrés par la loi qui donne lieu à des fautes délictuelles ou quasi-délictuelles.

Tandis que pour l'administration on définit ses attributions et les droits des justiciables s'arrêtent devant ces attributions.

Nous n'arrivons pas, quoiqu'en dise cet auteur, au droit commun.

« Quand on exproprie malgré moi mon bien » pourrait-on dire, qu'on porte atteinte à mon droit de propriété? » demande M. le Procureur Général Meyers dans la mercuriale citée. « Non pas! contre l'Etat qui exproprie mon bien, je ne puis invoquer mon droit de propriétaire, celui-ci est aboli par la loi au profit de l'Etat, je n'ai plus qu'un droit à une juste indemnité ».

« De tout cela nous pouvons conclure, dit le même auteur, que les tribunaux seront incompetents: 1^o) lorsqu'il est évident qu'il ne s'agit pas d'une contestation portant sur un droit civil, notamment lorsque celle-ci ne vise qu'un intérêt administratif, 2^o) quand, bien qu'un droit civil soit en apparence l'objet du litige, on demande au juge de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, dans une matière où la loi a attribué la décision à cette autorité ».

Après tout, quelles que soient les fictions auxquelles on ait recours, les termes dont on se sert, qu'on dise que la contestation est soustraite à la connaissance des tribunaux parce que l'administration a agi comme personne publique, qu'elle a agi en vertu de son imperium, qu'elle a agi dans le domaine où « quelque irrésistible nécessité d'ordre public » l'a rendue souveraine. le principe est celui-ci: la loi charge parfois l'administration d'apprécier souverainement une situation, dans ce cas l'appréciation de l'administration est la vérité légale.

A condition, ajoutera Mr. l'Avocat Général Leclercq, que l'acte de l'administration soit conforme à la loi, pris dans les conditions prévues par la loi, c'est-à-dire, que l'autorité qui intervient *soit compétente et apprécie conformément à la loi, c'est-à-dire, sincèrement.*

Est-ce que comme l'écureuil dans sa cage mon raisonnement me ramène toujours au même point ?

Je ne crois pas: voici établi que nous devons rechercher simplement si dans le cas qui est soumis à la Cour, la loi a entendu charger le gouvernement d'apprécier souverainement et si celui-ci a apprécié sincèrement.

..

Quand le gouvernement a nommé P. Inspecteur de l'Industrie et du commerce, quand il lui a délégué une partie de l'autorité, ce fut essentiellement un acte administratif qui échappe par conséquent au droit civil.

Cet acte peut cependant entraîner « pour le délégué des droits civils tel que le droit au traitement... en vertu de lois spéciales établissant ces conséquences en droit civil de l'acte d'administration interne ». C'est expressément dit par Mr. l'Avocat Général Leclercq dans l'avis cité.

Lorsque le statut des fonctionnaires fixe le traitement, établi le droit de n'en être privé que dans des cas précis, assure une série d'autres avantages qui sont de nature à entrer dans le patrimoine du fonctionnaire, ce sont des conséquences en droit civil de l'acte d'administration interne. Peut-il avoir été dans l'intention du législateur de réserver ici à l'administration l'appréciation souveraine? à quoi bon alors des statuts? Pourquoi limiter les pouvoirs et en régler l'exercice au sujet de ces avantages, si ces règlements et ces limites ne peuvent constituer une base sur laquelle éventuellement le fonctionnaire fondera une contestation? S'il y a contestation possible, il y a droit et ces droits par leur nature rentrent dans le droit civil et les tribunaux sont donc compétents.

A moins évidemment que l'interprétation des statuts n'établisse que la volonté du législateur a été de réserver l'appréciation souveraine à l'administration: puisque le criterium en la matière est la disposition de la loi. On peut soutenir que tel est le sens de la loi au sujet des pouvoirs disciplinaires en général: l'administration apprécie souverainement la faute et la sanction qui modifiera les droits au traitement, sous la seule restriction de la sincérité de la décision. Mais il n'en est plus ainsi, à mon avis, quand les statuts ont pris soin de limiter les pouvoirs disciplinaires à telle faute déterminée. Car à quoi bon cette distinction et cette précision si la loi entendait cependant laisser à l'administration seule le soin de décider souverainement si le fait relevé constitue cette faute spéciale ou non.

Prenons l'article 31 qui, après avoir décidé que les peines disciplinaires sont prononcées

après que le fonctionnaire a au préalable fourni ses explications, ajoute que:

celui « qui abandonne le service peut être mis en disponibilité par mesure disciplinaire ou être révoqué sur la seule constatation du fait »

Si le législateur a entendu donner à l'administration l'appréciation souveraine de ce qui est l'abandon du service, pourquoi fait-il cette distinction? Pourquoi ne pas dire simplement: « Il peut être cependant mis en disponibilité par mesure disciplinaire sur la seule constatation d'une faute ».

Au lieu qu'il réserve ce droit de procédure sommaire dans deux cas bien déterminés, celui qui vient d'être indiqué et celui que mentionne l'alinéa suivant du même article.

Les statuts seraient-ils conçus de façon à donner l'illusion de garanties qui n'existeraient pas?

Va-t-on m'objecter la jurisprudence?

Il est vrai que la jurisprudence belge a eu une tendance à interpréter extensivement le domaine souverain de l'administration, au point qu'elle semblait borner la question de légalité à la sauvegarde de la légalité extérieure et considérer toute autre violation de la loi comme une erreur de fait se rapportant plutôt à la question d'opportunité qu'à la question de légalité proprement dite. (Voir Wodon Op. cit. p. 103 et sa citation de Bourguin).

Mais je ferai observer qu'il faudrait tenir compte du coup de barre qu'a donné Mr. l'Avocat Général Leclercq par son mémorable avis déjà cité, avis suivi par la Cour de Cassation. De plus, cette jurisprudence n'a pas été sans contradiction et sans critique. (voir Wodon. Op. cit., p. 103 et suivantes).

Il s'agit d'ailleurs de rechercher les cas où la loi a établi la souveraine appréciation de l'administration et il faut pour répondre éviter des rapprochements hasardeux: une solution amenée par l'étude d'un texte n'impose pas la même solution quand il s'agit d'un autre texte légal. Il faut avant d'invoquer la jurisprudence étudier la loi qu'il s'agit d'appliquer, surtout si elle forme un ensemble comme l'arrêté royal du 2 juillet 1929, dont les dispositions s'éclairent et se limitent l'une par l'autre.

Des textes limitatifs de cet arrêté royal, je conclus que si en général le pouvoir judiciaire est

incompétent pour apprécier les faits qui ont motivé une punition disciplinaire comme le disait le jugement du Tribunal d'Appel d'Elisabethville du 17 octobre 1911, il est compétent pour apprécier si ce fait est « l'abandon de service » qui donne à l'action du pouvoir administratif des modalités de forme sommaire qui sont refusées pour les autres fautes.

* *

Je crois que c'est avec raison que l'appelant prétend que s'il était attaché à un autre service, il devait s'y voir attribuer des fonctions en rapport avec son grade.

Un texte des statuts dispose que la fonction est indépendante du grade. Mais si ce texte voulait dire que, n'importe quelle fonction inférieure peut être confiée au fonctionnaire de n'importe quel grade; pourquoi l'article 22 dans son 3^e disposerait-il que le fonctionnaire mis en disponibilité par mesure disciplinaire, qui refuse d'accepter, s'il en est requis, des fonctions inférieures à celles de son grade, est considéré comme démissionnaire. Quand il n'est pas en disponibilité son refus constituerait un abandon de service qui pourrait être puni de la révocation: Quand il est en disponibilité par mesure disciplinaire, son refus ne serait plus considéré que comme une démission. Ce serait de l'incohérence. Remarquez que je ne m'occupe pas ici de la délégation d'autorité que comporte la fonction, je ne considère que les prérogatives extérieures, si je puis dire, aux fonctions même; les avantages personnels au fonctionnaire, qui sont donc susceptibles d'entrer dans son patrimoine.

* *

P. en refusant de remplir des fonctions notoirement subalternes, fonctions qui d'après les statuts sont de beaucoup inférieures au grade qu'il occupait dans son service, n'a donc pas abandonné le service; par conséquent, l'ordonnance qui l'a mis en disponibilité par mesure disciplinaire n'est pas légale.

En effet voici cette ordonnance: « Le Gouverneur de la Province du Katanga:

« Attendu que M. P. après une mise au courant du Service des Douanes, a reçu l'ordre de reprendre le service à un Vérificateur des Douanes à Albertville, ce dernier rentrant en congé régulier.

Prenant acte du refus formel exprimé par

M. P. de reprendre le service de vérificateur, tel qu'il lui a été prescrit par l'ordre prémentionné.

Considérant d'autre part que l'intéressé refuse formellement d'exécuter aucun ordre venant du Receveur des Douanes.

Que de ces faits M. P. a pratiquement et volontairement cessé de servir la Colonie.

Ordonne : «... »

La Cour peut à mon avis redresser cette appréciation, 1^o) parce que les statuts n'ont pas entendu, comme je l'ai dit et pour les motifs que j'ai dits, laisser ce fait à la souveraine appréciation de l'autorité administrative, et qu'ils font de ce fait la condition exclusive qui permet de prendre cette mesure disciplinaire sans explication préalable; 2^o) parce que l'Etat n'a pu sincèrement apprécier qu'il y a une faute disciplinaire dans le fait pour un fonctionnaire de refuser de s'incliner devant une mesure contraire aux avantages que le législateur a garanti par les statuts.

Se basant donc sur le principe de la compétence des tribunaux sur les contestations qui portent sur les droits civils, et sur l'article 8 par. 3 de la Charte Coloniale, la Cour constatera que jusqu'à la date de la notification de l'ordonnance n^o 552 du 22 Novembre qui a légalement placé P. en disponibilité pour raison de service, son traitement lui est dû intégralement, ainsi que le logement et les soins médicaux.

Elle rejettera le surplus de la demande parce que les droits que peut faire valoir P. sont déterminés par les seuls statuts et qu'en ce qui concerne l'acte administratif de la nomination de fonctionnaire, elle n'est pas compétente pour prononcer la résiliation.

* *

J'ai commencé l'étude de cette question dans une indécision profonde. M. l'Avocat Général Leclercq dans le remarquable avis que j'ai cité de multiples fois, appréhendait d'avoir commis malgré ses soins et ses méditations de multiples erreurs matérielles et de multiples erreurs doctrinales; M. le Procureur Général Meyers ne s'exprimait pas avec moins de modestie dans l'étude à laquelle je me suis également référé.

Arrivé à des conclusions qui me semblent claires, de pareilles leçons m'incitent à la

prudence; combien je suis justifié d'appréhender que mon raisonnement ait dévié. Vous me permettrez d'en reprendre le fil, d'en vérifier les mailles.

Il est donc entendu que les contestations sur les faits que la loi a entendu réserver à l'appréciation souveraine de l'administration échappent seules à la compétence des tribunaux.

Il est admis que bien que la nomination d'un fonctionnaire soit un acte d'administration interne, cet acte peut être générateur grâce à des lois particulières, de conséquences qui rentrent parmi les droits civils. Ces lois particulières forment au Congo ce qu'on appelle le statut des fonctionnaires. C'est donc de l'examen des status, du rapprochement des textes de ces statuts que nous concluons que dans telle ou telle hypothèse, le législateur a remis la décision à l'appréciation souveraine de l'administration ou a entendu établir un droit civil; et si les contestations qui s'élèvent sur ce droit sont donc de la compétence des tribunaux.

Or à quoi bon ces statuts complexes qui fixent et garantissent des situations déterminées, ces mesures restrictives que ne permettent que dans certaines hypothèses à l'administration de statuer sommairement, si le législateur a entendu empêcher la discussion de l'appréciation de l'administration, s'il n'a pas voulu donner au fonctionnaire le droit que « l'appréciation puisse être autre que celle de l'administration. »

Or si le législateur a eu cette volonté, du moment que les droits attribués par les statuts rentrent parmi les droits civils, la compétence des tribunaux est certaine sur les contestations qui s'élèvent

* *

L'intervention des tribunaux en cette matière est-elle de nature à troubler l'ordre public ?

Je vais m'arrêter sérieusement à cette question parce que ce souci a dirigé nettement toute la jurisprudence belge. J'en trouverais l'expression dans de multiples décisions judiciaires.

Le bon sens national s'insurge contre toute intervention de nature à créer des conflits d'autorité, à entraver l'action nécessaire du pouvoir exécutif.

Mais le bon ordre des choses n'exige-t-il pas tout aussi bien que dans la mesure du possible, en dehors des cas de nécessité absolue, il

existe un recours à un tiers arbitre quand un individu subit un préjudice de la part d'une autre personne, celle-ci fut-elle l'Etat.

Nous sommes dans une impasse, nous n'avons, ni en Belgique ni au Congo, de juridiction administrative, sauf au Congo la Cour d'Appel en matière d'impôt. On peut douter qu'il y ait même place pour un contentieux administratif (Voyez Wodon, ouvrage cité).

M. le P. G. Meyers dans la mercuriale déjà citée s'étonnait qu'on eût invoqué l'arrêt du 5 Novembre 1920 « pour en déduire que désormais la plupart des contestations qui surgissent entre l'administration et les administrés, recevront des tribunaux leur solution et pour en conclure à l'inutilité sur ce point d'un Conseil d'état ».

Mais dans son discours, M. Paul Leclercq devenu Procureur Général, à l'audience solennelle de la Cour de Cassation du 15 Septembre 1928. (B. J. 1929), a répondu justement dans ce sens : il estimait contraire à l'esprit de nos institutions « ce Conseil d'état, ce cadavre qu'on a beau tuer; qui renaît des poussières administratives comme le Phénix de ses cendres ».

Alors où le justiciable trouvera-t-il la sauvegarde de ses intérêts légitimes qu'il appellera droit en dépit de toute appréciation souveraine de l'administration.

« Il suffit, répondait M. le P. G. Leclercq, que la loi dise que l'administration n'apprécie pas souverainement. » (B. J. 1929, p 162).

Il ne nous appartient pas de faire les lois ; mais que les Tribunaux du moins n'hésitent pas à reconnaître les cas où le législateur n'a pas entendu que l'administration apprécîât souverainement. Par le statut des fonctionnaires il a donné l'impression d'organiser la situation personnelle des individus au service de l'état avec des garanties de forme et de fond quant aux avantages personnels qu'il leur accordait, donc des droits qui rentrent parmi les droits civils. Quel est le danger pour l'ordre public de retenir votre compétence ?

« Malgré les décisions de votre Cour, » disait M. le P. G. Leclercq dans le discours que je viens de citer. (p. 177), « ces antiques traditions agissent toujours. » Il s'agit des traditions qui prétendaient limiter les pouvoirs des tribunaux, contrairement, estime-t-il, aux principes constitutionnels.

Rappelant la discussion de la loi du 9 Juillet 1926 sur les Conseils de prud'hommes, il continuait : « Quand l'Etat ou l'administration fait » avec un ouvrier ou un employé, avec un » jardinier, un ouvrier de chemin de fer, un » homme de peine, ce que vous, pauvres ignorants, vous appelez un contrat de travail, un » contrat de louage de services, eh bien ! il n'y » a pas de contrat ; il y a, ce qu'à propos de » position plus éminente, on a appelé une » obligation d'ordre politique ; l'administration » ne pourra donc être soumise au pouvoir judiciaire ; ce n'est pas le juge qui décidera entre » elle et ses cocontractants, c'est elle qui doit » le faire, donc les Conseils de prud'hommes » ne peuvent être compétents. Ces idées vous » paraissent si étranges que vous ne me croirez » que si je cite les textes ; voici un extrait de la » Section centrale : « L'Etat, pouvoir public, » n'est pas un employeur, ses agents ne sont » pas des employés (et notez qu'il s'agit de » concierges, d'hommes de peine); les relations » juridiques entre l'Etat et ses agents ne résultent pas d'un contrat de louage de services ; » la matière de la compétence du Conseil, » contestations relatives au contrat de travail, » etc. (Voy art. 43) fait donc défaut.... Comme » on l'a dit au Sénat, la solution de ce problème » réside dans l'établissement d'un statut du » personnel des administrations publiques, » couronné par l'institution d'un tribunal administratif, jugeant en équité plutôt qu'en droit » comme le fait en France le Conseil d'Etat. » (Rapport de la Section centrale, Ch. des Représ, Pasin. 1926 p. 544).

Pour mesurer toute la portée des critiques de cet éminent magistrat, il ne faut pas oublier qu'il n'admet pas la distinction entre l'état souverain et l'état personne privée.

Mais si cette solution du problème indiquée à la section centrale est repoussée parce que les Tribunaux sont en général compétents quand il y a une contestation, et si les Tribunaux en général refusent d'admettre leur compétence : où allons nous, sinon à l'arbitraire ?

Je rappelle cependant que je ne soutiens pas qu'il y ait en ce qui concerne les fonctionnaires un contrat, un acte administratif bilatéral ; j'admets qu'il s'agisse d'un acte unilatéral (Wodon, Op. cit p. 231).

Mais je prétends que les statuts sont générateurs de droits qui rentrent parmi les droits civils et que les tribunaux sont compétents dans les hypothèses que j'ai définies.

Est-ce destructeur de l'autorité nécessaire au pouvoir exécutif?

L'Etat est toujours libre de changer les conditions des statuts par un acte législatif régulier : les Tribunaux sont tenus d'appliquer la loi comme il plaît au législateur de la faire ; que ce soit pour les engagements de l'état lui-même, pour les engagements des tiers ; ainsi lorsqu'il suspend l'exécution des baux et en modifie les conséquences, lorsqu'il autorise le délai de grâce en matière de voie parée.

L'Etat pourra aussi, s'il le veut, modifier pour l'avenir les statuts en élargissant l'appréciation souveraine de l'administration.

Mais si vous refusiez de reconnaître votre compétence, dans les cas où le fonctionnaire a pu croire, par l'examen des textes en vigueur, qu'il avait des droits, l'ordre public serait-il sauvegardé?

Est-il souhaitable que le fonctionnaire comme le disait la note citée déjà : (Jur. et Droit du Congo 1912) : « n'ait d'autres protections contre les actes arbitraires éventuels que l'opinion et d'autre garantie que la responsabilité ministérielle ».

Est-ce là un principe d'ordre et de discipline ? Pour la défense des intérêts professionnels, il y a des cas exceptionnels où ces intérêts pourraient se heurter dans leur ensemble à la volonté du législateur, mais on peut espérer alors que les grands intérêts en jeu seront toujours compris aussi bien et en premier lieu, par les fonctionnaires eux-mêmes ; en dehors de ces cas, est-il bon que le fonctionnaire n'ait pour la défense de ces intérêts que le recours à l'agitation de l'opinion publique et à l'activité des partis politiques.

Cette tendance est néfaste.

J'espère que les Tribunaux feront tout ce qui est légalement possible pour éviter que ces pratiques apparaissent comme la sauvegarde naturelle et nécessaire des prétentions que chacun croit toujours légitimes quand il s'agit de ses intérêts.

En écartant cette conséquence, en assumant dans la plus large mesure qu'autorise la loi, le rôle d'arbitre, les Tribunaux serviront l'ordre public

L'ARRÊT RENDU PAR LA COUR COMMENCE PAR UN EXPOSÉ DES FAITS QUE NOUS NE REPRODUISONS

PAS, L'AVIS CI-DESSUS LES RÉSUMANT DÉJÀ. VOICI LA SUITE DE L'ARRÊT :

EN DROIT.

Attendu que les cours et tribunaux sont compétents pour connaître des conflits qui peuvent surgir entre l'administration et les fonctionnaires qu'elle occupe, lorsque l'acte de l'administration porte atteinte à un de leurs droits civils ;

Qu'il faut entendre par droits civils les droits privés consacrés et organisés par le code civil et par les lois qui la complètent ; (Cass. Belge. 5-11-20 ; Pas. 1920, I, p. 193) ;

Que dans les droits civils sont comprises les prérogatives protégées par la loi, intéressant soit les situations et relations de famille, soit le patrimoine ou la fortune des personnes ;

Attendu que quand l'administration prend à l'égard d'un fonctionnaire des mesures changeant sa situation primitive, l'acte en lui-même échappe à la compétence des tribunaux à moins qu'il n'ait été pris arbitrairement, en dehors ou contrairement aux statuts et que le résultat n'entraîne une lésion des droits civils du fonctionnaire en cause.

Que d'autre part, l'application par l'administration à ses fonctionnaires d'une mesure disciplinaire est un fait qui lui aussi échappe à la compétence des tribunaux pour autant que la mesure disciplinaire soit prévue aux statuts, et qu'elle ait été entourée de toutes les garanties prévues aux statuts.

Attendu en conséquence qu'il importe d'examiner deux points appliquant ces principes au cas d'espèce soumis à la Cour ; le premier est de voir si en plaçant l'appelant, inspecteur de 1ère classe de l'industrie et du commerce dans le service des douanes sous les ordres d'un fonctionnaire qui lui était inférieur en grade, l'administration a commis une faute et lésé un droit civil de l'appelant, le second, de voir si en infligeant la peine de mise en disponibilité par mesure disciplinaire à l'appelant, l'administration a suivi toutes les formes requises et a légitimement appliqué à l'appelant la peine corrélatrice à la faute qu'il aurait commise.

QUANT AU PREMIER POINT :

Attendu que l'article 2 de l'arrêté Royal du 2 Juillet 1929 porte : « l'ordre hiérarchique des

» grades dans chaque service est fixé d'après le
» tableau annexé au présent arrêté... La fonction
» est indépendante du grade. »

Que l'article 9 stipule en son premier alinéa:
« Le Gouverneur Général peut, lorsque l'intérêt
» du service l'exige, soit attacher provisoirement
» les fonctionnaires et agents à un service
» différent de celui qu'indique leur arrêté ou
» ordonnance de nomination, soit les y nommer
» définitivement ».

Et en son dernier alinéa: « Si le transfert
» d'un service dans un autre est ordonné dans
» l'intérêt du service, les droits acquis par
» l'intéressé dans sa situation antérieure lui sont
» maintenus. »

Attendu que ces stipulations connues et
acceptées par l'appelant de par sa nomination,
sont la base sur laquelle doit s'établir la solution
du présent litige.

Attendu qu'il résulte des pièces et docu-
ments du litige, que l'appelant n'a pas été l'objet
d'une mesure individuelle, marquant l'insincérité
de l'administration vis-à-vis de lui, dénotant
l'application arbitraire de la mesure qu'il
critique;

Qu'en effet en raison de la crise, le service
de l'industrie et du commerce ayant vu son
activité extrêmement réduite, le Gouverneur
général usant de la faculté lui réservée par
l'article 9, décida de verser et versa effective-
ment dans d'autres services, notamment comme
ce fut le cas pour l'appelant au service des
douanes, une grande partie des fonctionnaires
ou agents attachés à l'industrie et au commerce;

Que par la force même des choses, ces
fonctionnaires ne pouvaient que se trouver sous
les ordres d'autres fonctionnaires spécialisés
dans leur service propre qui parfois, comme ce
fut le cas pour l'appelant, avaient un grade
inférieur au sien;

Que cette situation qui mettait dans l'ordre
hiérarchique du service des douanes l'appelant
sous les ordres d'un fonctionnaire inférieur en
grade lui maintenait néanmoins tous ses droits
acquis dans sa situation antérieure y compris la
préséance dans l'organisation générale.

Que quelque humiliante que puisse paraître
à l'appelant la situation de fait purement provi-
soire dans laquelle il s'est trouvé, elle n'en a
pas moins été admise par lui de par son entrée

en fonction au service de la Colonie. Qu'il n'a
donc pas à ce point de vue à prétendre qu'il
avait été porté atteinte à l'un de ses droits civils.

Attendu que le statut des fonctionnaires
donnait à l'appelant s'il estimait ne pas devoir
accepter sa désignation nouvelle, le droit de
provoquer sa mise en disponibilité pour suppression
d'emploi (ce qui fut fait postérieurement
par l'administration);

Qu'au lieu de faire cette demande, il a
préféré refuser simplement de servir dans l'em-
ploi qui lui était désigné.

Attendu que loin de faire tort à l'appelant,
sa désignation purement provisoire au service
des douanes lui conservait outre l'entièreté de
son traitement, le grade et tous les avantages
qu'il avait en sa qualité d'inspecteur de 1ère
classe de l'industrie et du commerce.

SUR LE SECOND POINT :

Attendu que l'article 25 de l'Arrêté Royal
du 2 juillet 1925 porte : « Les fonctionnaires et
» agents peuvent être mis en disponibilité... 4°
» par mesure disciplinaire. »

L'article 31 du même arrêté dit : « Les
» peines disciplinaires sont prononcées après
» que le fonctionnaire ou agent a au préalable,
» présenté ses explications,

» ... Le fonctionnaire ou agent qui aban-
» donne le service peut être mis en disponibilité
» par mesure disciplinaire ou être révoqué sur
» la seule constatation du fait. »

Attendu que l'article 22 du même Arrêté
qui stipule que le fonctionnaire ou l'agent mis
en disponibilité par mesure disciplinaire qui
refuse d'accepter s'il en est requis, des fonctions
inférieures à celles de son grade, sera considéré
comme démissionnaire, est étranger au cas sou-
mis à la Cour, la mesure dont se plaint l'appe-
lant ayant été prise alors qu'il était en service et
ses conséquences en étant prévues par l'article
27 alinéa 3 de l'Arrêté.

Attendu que la mise en disponibilité par
mesure disciplinaire a été infligée à l'appelant
par le Gouverneur du Katanga qui avait les
pouvoirs pour ce faire,

Que cette mesure a été motivée et se justi-
fiait par le refus de l'appelant de prendre un
service que l'administration pouvait lui imposer

d'après le statut des fonctionnaires auquel il s'était librement soumis,

Qu'avant que cette mesure grave ne lui fut appliquée il a au préalable présenté surabondamment ses explications à l'administration compétente,

Que la décision du Gouverneur de la province a été prise en observant toutes les formes imposées,

Attendu que l'appelant postule en outre :

1°) la résolution de l'engagement qu'il a contracté envers la Colonie aux torts et griefs de celle-ci, avec allocation de dommages-intérêts à son profit, la Colonie étant civilement responsable du tort qui lui fut causé,

2°) le paiement de son traitement et des avantages qui lui sont afférents jusqu'au jour du jugement à intervenir et le coût du voyage en 1ère classe d'Albertville en Belgique.

Attendu que l'appelant n'était nullement lié vis-à-vis de la Colonie, comme il l'affirme, par un contrat d'engagement synallagmatique.

Que lorsque la Colonie agréa à son service une personne dans les cadres réguliers de son administration, elle le fait par un acte de nomination et non par un contrat d'engagement portant la signature des deux parties, acte de nomination indépendant de tous les pourparlers qui peuvent avoir existé antérieurement;

Attendu qu'une fois nommé, le fonctionnaire exerce ses fonctions sous l'empire du statut qui régit sa situation; mais que l'acte administratif de la nomination émane du pouvoir exécutif dans la sphère de ses attributions. Que la connaissance de pareil acte en tant que sa résolution est demandée, n'est pas de la compétence du pouvoir judiciaire;

Attendu que la mise en disponibilité de l'appelant par mesure disciplinaire ayant été faite dans les formes régulières sans qu'il ait été porté atteinte aux droits civils de l'appelant, sa demande tendant au paiement de son traitement d'activité avec ses accessoires et en paiement du coût de son voyage de retour n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS, LA COUR,...

De l'avis conforme de M. le Substitut du Procureur Général Devaux sur les questions de

principe formant la base du présent arrêt, donné à l'audience du 17 septembre 1932.

Reçoit l'appel en la forme et y faisant droit au fond,

Met le jugement dont appel à néant en tant que le tribunal s'est déclaré incompétent ratione materiae.

Dit l'action de l'appelant recevable sauf en ce qu'elle tend à la résolution de son engagement, cette partie de l'action échappant à la compétence des tribunaux; la déclare non fondée pour le surplus.

(Siégeaient MM. J. Derricks, Président; F. Sooghen et J.-P. Colin, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public).

OBSERVATIONS

C'est à juste titre que la Cour proclame sa compétence. Elle ne justifie pas sa décision sur ce point, mais comme elle se déclare d'accord sur les questions de principe avec le M. P., et s'en réfère expressément à la jurisprudence de la cour de cassation, on peut en conclure qu'elle adopte la vigoureuse argumentation de l'Avocat Général Paul Leclercq, qu'on peut résumer comme suit : n'échappent à la compétence des Tribunaux que les questions dont le législateur a entendu réserver la souveraine appréciation au pouvoir administratif, encore les Tribunaux peuvent-ils apprécier la sincérité de cette appréciation, car le législateur a entendu que cette appréciation fut sincère.

Quant au litige soumis à la Cour, nous ne pouvons nous rallier à la solution adoptée par elle.

En ce qui concerne le changement d'affectation du fonctionnaire, la matière nous paraît dominée par ce principe que les textes — règles légales ou conventionnelles — doivent être interprétés de bonne foi, en recherchant l'intention des parties comme du législateur. En matière de louage de services, les juridictions congolaises ont à plusieurs reprises proclamé que, lorsque le contrat d'engagement prévoyait certains titres, certains pouvoirs, certaines situations élevées en faveur de l'engagé, on ne pouvait sans violer ses droits lui créer une situation inférieure, lui attribuer des fonctions subalternes, même en lui conservant tous les avantages pécuniaires prévus par contrat; on lui causait en effet en le rabaisant ainsi, à la fois un préjudice moral, et un préjudice matériel en diminuant sa valeur sociale; dans tous les cas soumis aux Tribunaux,

le contrat fut résolu aux torts de l'employeur, bien que les contrats contiennent généralement une clause permettant des changements d'affectation à titre temporaire.

Si le statut des fonctionnaires n'est pas un contrat, il n'en doit pas moins être interprété en en recherchant l'intention commune du pouvoir qui arrête le statut et du fonctionnaire qui, en sollicitant sa nomination, s'y soumet volontairement. Lorsque la Colonie, par l'arrêté de nomination, fait une certaine situation au fonctionnaire, lui accorde un certain grade un certain titre, elle lui confère une dignité qui est pour lui un droit. Qu'une clause des statuts permette de modifier ces attributions en cas de nécessité, c'est chose bien naturelle et nécessaire dans une colonie, mais il est évident que dans l'intention de l'administration comme du fonctionnaire, cette clause a pour but de parer à certaines éventualités, tout en respectant l'esprit des engagements pris réciproquement, notamment en sauvegardant la dignité de l'intéressé. Le statut veut une certaine plasticité dans l'emploi du personnel, mais non autoriser d'abolir complètement une partie des avantages conférés à celui-ci. En d'autres termes, la Cour ne devait pas se borner à examiner le texte de la lettre, mais à en pénétrer l'esprit, et celui-ci n'est pas de transformer un gouverneur de province en commissaire de police, d'obliger un ingénieur des travaux publics à exercer les fonctions de mécanicien de la marine, ou un médecin celles de cantonnier, tous abus que la Cour d'après son arrêt devrait déclarer autorisés.

Dans la recherche de l'esprit du statut, c'est avec raison à notre avis que le M. P. avait tiré argument de son article 22, paragraphe 3, qui prévoit: que le fonctionnaire mis en disponibilité par mesure disciplinaire qui refuse d'accepter de remplir des fonctions inférieures à son grade, est considéré seulement comme *démissionnaire*. La Cour déclare que cet article 22 paragraphe 3 n'est pas applicable en l'espèce. Evidemment, personne ne l'a soutenu. Mais cet article permet de mettre au point par comparaison, par un argument à fortiori, les droits du fonctionnaire quand il n'est pas puni de mise en disponibilité et qu'on veut l'affecter à des fonctions inférieures à son grade.

En ce qui concerne l'abandon de service, il semble que la Cour se soit ralliée à l'avis du M. P. qui estimait qu'elle était compétente pour vérifier s'il y avait ou non abandon; elle affirme en effet expressément se rallier aux principes énoncés par le M. P. et d'autre part elle décide que la mesure de la mise en disponibilité était

motivée et justifiée par le refus de l'appelant. La divergence entre la décision de la Cour et l'avis du M. P. ne porte donc plus que sur une question de fait, qui est trop influencée par l'interprétation donnée au statut sur le premier point pour qu'il soit nécessaire de la réexaminer. Disons simplement que « refus de service » et « abandon de service » ne sont pas nécessairement synonymes. Qu'un refus justifié ne pourrait donner lieu à répression; qu'un refus partiel pourrait être une faute grave, entraîner même la révocation, sans que néanmoins la disposition finale de l'article 31 du statut lui fut applicable.

A. S.

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

8 décembre 1931

N. A. H. V. c/ S. et F.

DROIT CIVIL : MANDATAIRE AD LITEM.

Les mandataires ad litem ne peuvent acquiescer au nom de leur client que s'ils en ont expressément reçu pouvoir ou s'il résulte des circonstances que ce pouvoir leur a été donné.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM.: Ch. Leynen, Président; J. Jadot et Ch. Luysen, Conseillers; G. Tinel, Ministère Public. Plaidaient Maîtres Verstraeten et Jeanty).

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

27 décembre 1932.

M. c/ C.

PROCEDURE CIVILE. - EXPLOIT SIGNIFIÉ PAR VOIE POSTALE.

Il suffit pour qu'une signification faite par la voie postale soit valable que les formes prescrites par la loi aient été observées par l'huissier instrumentant; il ne peut être exigé en outre que le double de l'exploit remis à la poste avec l'indication de la résidence du cité soit parvenu au destinataire. Le requérant ne peut en effet être responsable d'une omission ou d'une négligence du service postal qui ne serait pas son fait.

Attendu que l'appelante a demandé et obtenu défaut contre l'intimé à l'audience du 26 Novembre 1932;

Qu'à l'audience de ce jour elle conclut au fond et subsidiairement demande le renvoi à une autre date pour lui permettre de citer à nouveau l'intimé;

Attendu que l'appel de la Maco a été notifié à l'intimé suivant l'article 8 ter du Code de Procédure Civile;

Attendu que l'avis de réception de ce pli n'a pas fait retour à l'huissier; qu'il n'est donc pas possible de savoir si le double de l'exploit remis à la poste a touché le destinataire;

Attendu qu'il est de règle, ainsi que cette juridiction l'a déjà admis avec la généralité de la doctrine et de la jurisprudence qu'il suffit pour qu'une signification faite par la voie postale soit valable que les formes prescrites par la loi aient été observées par l'huissier instrumentant et qu'il ne peut être exigé en outre que le double de l'exploit remis à la poste avec l'indication de la résidence du cité soit parvenu au destinataire; que le requérant ne peut en effet être responsable d'une omission ou d'une négligence du service postal qui ne serait pas son fait;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de statuer au fond dans l'état actuel de la cause, mais de faire droit aux conclusions subsidiaires de l'appelante tendant au renvoi de la cause à une audience ultérieure, pour permettre à l'intimé de comparaître et de se défendre;

PAR CES MOTIFS, LA COUR, Statuant par défaut;

Dit l'appel de Maco recevable en la forme, ordonne le renvoi de la cause à l'audience du 6 juin 1933 pour permettre à l'intimé de comparaître et de présenter ses moyens et conclusions;

Ordonne à l'appelante de signifier le présent arrêt à l'intimé.

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. Charles Leynen, Président; Léon Guebels et Gustave Beken, Conseillers).

OBSERVATIONS

Cet arrêt semble énoncer une règle absolue lorsqu'il déclare qu'il suffit pour qu'une signification faite par voie postale soit valable que les formes prescrites par la loi aient été observées par l'huissier, sans qu'il puisse être exigé que le double de l'exploit remis à la poste soit parvenu au destinataire.

Sans aucun doute il faut tout d'abord comprendre nous semble-t-il, que c'est la preuve de la délivrance du double au destinataire qui ne peut être exigée et non pas comme pourrait erronément le laisser supposer le texte, la remise même.

Un arrêt de la Cour de Cassation du 3 octobre 1929 (Jur. Col. année 1929, p. 209) confirme entièrement cette règle qui, ainsi que le dit l'arrêt ci-dessus fut déjà admise à plusieurs reprises par la Cour de Léo. (Arrêt 3 décembre 1929, cette revue page 69, année 1930 avec note et Jur. Col. p. 308, année 1930-1931, avec note).

Mais il faut cependant remarquer que cette jurisprudence fut instaurée à l'occasion des significations faites en vertu de l'article 9, 7° de l'ordonnance du 14 mai 1886 et non pas pour les significations faites en vertu de l'article 8 ter.

On peut se demander dès lors si dans le cas présent l'arrêt n'a pas fait une application excessive de cette règle jurisprudentielle. En effet si l'article 9, 7° en ne réclamant que « si possible » la recommandation du pli et le retour de l'avis de réception par la partie, ne fait pas de la preuve que l'administration des postes a remis l'exploit à la résidence de la partie une condition indispensable de la réalisation des effets de la citation, l'article 8 ter. est beaucoup plus précis. Dans cet article la recommandation avec avis de réception est imposée sans réticence et le texte entier établit clairement la volonté du législateur d'assurer la remise de la copie de l'exploit à l'intéressé. Le second paragraphe de cet article renvoyant à l'article 67 du code de procédure pénale est absolument explicite sur ce point puisqu'il prévoit qu'il faut, à défaut de reçu signé ou dont la qualité du réceptionnaire pourrait être douteuse que le juge tire d'éléments de preuve, la conviction que le pli a été remis conformément aux prescriptions légales. Il faut donc pour qu'une citation faite en vertu de l'article 8 ter. soit valable qu'il soit prouvé que la copie de l'exploit a été régulièrement délivrée. Ce qui nous paraît en contradiction avec la déclaration de l'arrêt reproduit ci-dessus.

Cette exigence s'explique par le fait que l'article 9, 7° prévoit concomitamment à l'envoi du double de l'exploit l'affichage de celui-ci, de sorte, qu'à défaut de l'assignation par missive il reste la voie de l'édit, laquelle n'est pas prévue par l'article 8 ter.

En vertu de l'article 52, l'acte d'appel doit sous peine de nullité, contenir assignation dans

les délais de la loi (voir arrêts Léo 15-3-32 et 9-4-32; cette revue 1932 p. 269 et 270); par conséquent si l'acte d'appel est considéré comme régulièrement signifié, l'intimé a dû ipso facto être régulièrement assigné, et dès lors on peut se demander, pourquoi la Cour après avoir accordé le défaut et l'appelant concluant au fond, ne se prononce pas et ordonne la signification de l'arrêt de renvoi à l'intimé ?

J.-P. C.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ALBERTVILLE

16 Septembre 1932.

K. c/ L.

DROIT CIVIL - VENTE DE MARCHAN-
DISES - RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES EN COURS
DE TRANSPORT - AGRÉATION.

I. - L'argumentation que les produits périssables sont transportés au risques et périls du destinataire ne peut avoir quelque pertinence que s'il est établi que la marchandise s'est avariée au cours du transport alors qu'elle était saine au moment de l'expédition.

II. - Le vendeur ne peut invoquer, que l'agrégation est censée avoir été faite au moment de l'expédition; en effet à défaut d'avis préalable d'expédition et s'agissant de choses « in genere », l'agrégation n'a pu se faire qu'au lieu de destination.

III. - On ne peut prétendre déduire du fait que l'acheteur a pris possession de la marchandise à la gare de destination et l'a emportée dans ses magasins, qu'il l'a agréée dans son ensemble et qu'il n'est plus fondé à se prévaloir d'un vice (1).

Attendu que la demande tend à obtenir paiement de la somme de 45.373,80 frs du chef de fourniture de pommes de terre;

Attendu que le défendeur, alléguant que la marchandise fournie n'était pas de bonne qualité, non seulement se refuse à la payer mais

(1) Jugt. Com. Liège 4 février 1907 et 5 février 1910 (Jur. Cour appel Liège 1907, p. 70 et 1910, p. 70). - Cour Liège 14 mars 1903 (Jur. de Liège 1903, p. 108). - Cour Liège 7 janvier 1898, 6 avril 1898 et 29 janvier 1902 (Jur. de Liège 1898 p. 145 et 1902, p. 58). Bruxelles 23 novembre 1895, Pas. 1896, II, 102.

encore conclut reconventionnellement à se voir allouer des dommages et intérêts pour manque à gagner;

Attendu que le 24 novembre 1931 la demanderesse avisait par lettre le défendeur qu'en exécution de sa commande du 3 novembre elle lui expédiait ce jour par train courrier un lot d'environ 14 tonnes de pommes de terre au prix de 2.000 frs la tonne, mis gare Albertville;

Attendu qu'il résulte des termes de la lettre de commande comme de ceux de la lettre d'expédition, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté, que le marché portait sur une fourniture de qualité loyale et marchande, étant entendu que ces pommes de terre devaient servir à l'ensemencement;

Attendu que le défendeur après avoir pris possession de la marchandise à la gare de destination et l'avoir transportée dans ses magasins écrivait le 10 décembre 1931 à la demanderesse pour lui accuser réception des 1206 paniers de pommes de terre expédiées, précisant qu'elles lui étaient parvenues assez rapidement et qu'elles étaient dans un bon état de fraîcheur sauf pour un lot de 308 paniers au sujet desquels il faisait ses réserves. l'agronome du District ayant constaté la présence du ver de la teigne et ayant ordonné, après triage, la destruction d'une quantité équivalent à 75 paniers;

Attendu que pour se soustraire à toute responsabilité la demanderesse invoque qu'il est d'usage que les produits périssables sont transportés aux risques et périls du destinataire;

Attendu que cette argumentation ne pourrait avoir quelque pertinence que s'il était établi que la marchandise s'est avariée en cours de transport, alors qu'elle était saine au moment de l'expédition;

Attendu que les 308 paniers dont s'agit formaient un lot spécial que la demanderesse avait elle-même rendu identifiable; pour permettre au défendeur écrivait-elle, dans sa susdite lettre du 24 novembre, de les utiliser immédiatement parce qu'il s'agissait là de pommes de terres qui avaient été récoltées avant les autres;

Qu'il résulte des renseignements fournis par l'agronome expert entendu au cours des débats qu'il y a peu de probabilité qu'une quantité aussi considérable de pommes de terre soit attaquée par la teigne au cours d'un transport en wagon-fermé ou à fond de cale, comme ce fut le cas;

que d'autre part il est à supposer que le triage des pommes de terre à détruire s'est fait uniquement d'après l'aspect extérieur des tubercules, ce qui tendrait, étant donné le cycle évolutif du parasite à faire admettre que l'avarie remontait à une époque antérieure à l'expédition;

Qu'on conçoit difficilement que des papillons s'attaquant aux tubercules en cours de transport limitent strictement leurs dégâts à ceux faisant partie du lot des dits 308 paniers;

Qu'enfin la demanderesse, qui dans la correspondance qu'elle adressait au défendeur avait toujours prétendu pour se disculper que l'envoi avait été couvert par le certificat d'exportation prévu par l'ordonnance du 29 mars 1925 attestant que les tubercules étaient exempts des maladies d'ordre parasitaire, reste en défaut de produire cette attestation quoiqu'elle ait été requise de la faire; qu'on peut dès lors se demander si la demanderesse ne s'est pas soustraite volontairement et par intérêt à cette formalité;

Attendu qu'à raison de toutes ces considérations il faut tenir pour établi que l'avarie était antérieure à l'expédition et ce d'autant plus que la demanderesse n'apporte aucun élément susceptible de faire admettre qu'au contraire la marchandise était conforme aux stipulations du marché au moment de la livraison;

Attendu que la demanderesse ne peut d'autre part invoquer que l'agrégation est censée avoir été faite au moment de l'expédition; qu'un effet à défaut d'avis préalable d'expédition, et s'agissant de choses « in genere, » l'agrégation n'a pu se faire qu'au lieu de destination;

Attendu qu'on ne peut prétendre déduire du fait que le défendeur a pris possession de la marchandise à la gare de destination et l'a emportée dans ses magasins qu'il l'a agréée dans son ensemble et qu'il n'est plus fondé à se prévaloir d'un vice;

Attendu qu'il faut tenir compte des possibilités raisonnables d'agrégation en égard à l'endroit de la réception et au genre de marchandise;

Que le défendeur, après avoir eu au déchargement des wagons son attention attirée par des papillons qui voletaient, a procédé à l'ouverture des paniers et au triage de pommes de terre aussitôt après les avoir amenées chez lui;

Qu'il a été constaté le lendemain par l'agronome du District et consigné dans un procès-verbal que 25 % du lot des 308 paniers ont dû être détruits parce qu'évidemment infectés de la teigne;

Que le défendeur a fait aussitôt par sa lettre du 10 décembre ses réserves au sujet de la perte occasionnée par cette destruction forcée;

Attendu d'ailleurs que la demanderesse en accusant réception de cette lettre le 5 janvier suivant ne conteste pas la réalité des constatations faites et se borne à faire savoir au défendeur qu'elle ne peut prendre à sa charge la perte subie sur quelques paniers, émettant l'avis qu'il pourra la répartir sans grand dommage sur l'ensemble du lot étant donné que la marchandise avait été facturée à un prix très avantageux;

Attendu qu'on ne peut dans ces conditions faire grief au défendeur de la façon dont il a procédé à l'agrégation, celle-ci s'étant effectuée au mieux et toute diligence ayant été faite quant aux réserves formulées;

Attendu que ces réserves lors de l'agrégation jointes à la preuve qu'une quantité égale à 75 paniers qui fut détruite par voie d'autorité par mesure de salubrité était infectée avant la livraison, rendent le défendeur fondé à refuser le paiement de cette partie de la marchandise vendue;

Attendu qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne l'autre partie;

Qu'en effet pour celle-ci, loin de faire des réserves, le défendeur a déclaré ainsi qu'il est dit ci-dessus l'avoir reçue dans un bon état de fraîcheur;

Qu'il a non seulement pris effectivement livraison de la marchandise mais en a encore disposé à sa guise;

Attendu qu'en agissant de la sorte le défendeur a fait acte d'agrégation définitive; qu'il est donc mal fondé à refuser le paiement du prix, comme aussi à prétendre actuellement, en défense à l'action de la demanderesse, mettre à charge de celle-ci un manque à gagner qu'il attribue à une diminution du pouvoir germinatif consécutif à la désinfection des tubercules par le formol, opération à laquelle, sur les conseils de l'agronome du District, il a procédé par mesure de précaution avant l'ensemencement, mais à ses risques et périls.

Attendu que les parties sont d'accord pour évaluer à 2.783,25 frs la valeur des 75 paniers avariés y compris le coût du transport;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, Statuant contradictoirement;

Déboute le défendeur de ses fins et conclusions et le condamne à payer à la demanderesse pour la cause sus-énoncée la somme de 42.590,55 frs majorée des intérêts judiciaires au taux usuel de 8 % l'an d. puis le 31 mars 1932 date de la mise en demeure;

Le condamne en outre au dépens de l'instance;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement.

(Siégeait : M. Dessent, Juge-Président).

TRIBUNAL DE IÈRE INSTANCE
D'ALBERTVILLE

2 septembre 1932.

S. c' B. B. A.

DROIT CIVIL - CESSION DE CREANCE -
SIGNIFICATION - DROIT FUTUR - CONDITIONS DE
VALIDITÉ.

Si la cession d'un droit éventuel de créance est valable entre cédant et cessionnaire, pareil contrat ne peut toutefois sortir ses pleins et entiers effets que par la signification au débiteur cédé, signification qui ne peut être effectuée que lorsque le cédant est devenu lui-même réellement créancier du droit qu'il a cédé d'avance (1).

Attendu que la demanderesse expose que le 15 novembre 1930 MM. A. et K. entrepreneurs à Albertville, lui ont cédé une créance de 55.524,25 frs sur la B. B. A. à Albertville, que cette cession a été signifiée le 5 décembre suivant à la défenderesse qui refuse d'en tenir compte et d'en payer le montant;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'à la date de la signification, la créance cédée n'était pas encore née à charge de la défenderesse;

Qu'en effet, les cédants se trouvaient à cette époque en pourparlers pour obtenir un prêt de 300.000 frs du C. H. A.; que c'est seulement le 1 août 1931 que le prêt fut consenti, mais à

concurrence de 150.000 frs seulement, montant qui fut transféré au compte des cédants à la B. B. A. à Albertville;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la cession consentie le 15 novembre 1930 ne pouvait porter que sur un droit futur de créance subordonné à l'éventualité d'un crédit au compte des cédants à la B. B. A. après versement du montant du prêt à consentir;

Attendu que si la cession d'un droit éventuel de créance est valable entre cédant et cessionnaire, pareil contrat ne peut toutefois sortir ses pleins et entiers effets que par la signification au débiteur cédé, signification qui ne peut être effectuée que lorsque le cédant est devenu lui-même réellement créancier du droit qu'il a cédé d'avance (cf. Pand. Belges v^o chose future n^o 51);

Attendu que la signification faite en l'espèce ne pouvant, tant à raison de sa date qu'à raison des termes dans lesquelles elle est libellée, valoir comme signification au sens de l'art. 353 Livre III du Code Civil, c'est à juste titre que la défenderesse lui a donné le seul sens qu'elle pouvait avoir, c'est-à-dire celui d'un ordre révocable de virement sur fonds éventuels et futurs émanant de A. et K.;

Attendu en conséquence qu'il ne s'est créé aucun lien de droit entre la défenderesse et la demanderesse; que celle-ci n'est donc pas fondée dans ses conclusions tendant à la condamnation de la défenderesse au paiement du montant de la cession de créance, non plus qu'à lui faire grief de la façon dont elle a cru devoir exécuter les diverses instructions de ses clients;

Attendu que les conclusions subsidiaires de la demanderesse tendant à voir condamner A. et K. au paiement de la somme de 55.524,25 frs. en peuvent être accueillies, ceux-ci n'ayant pas été mis en cause;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, Statuant contradictoirement.

Déclare la demanderesse non fondées en ses fins et conclusions; l'en déboute et la condamne aux dépens.

(Siégeait : M. Dessent, Juge-Président).

(1) Voir Liège 28-12-1890, Jurisp. Cour appel Liège 1890, p. 25.

TRIBUNAL DE 1ÈRE INSTANCE DE
DE STANLEYVILLE.

7 octobre 1932

V. B. c/ S.

I. CONTRAT D'EMPLOI - ENGAGEMENT A
L'ESSAI - CONTRAT DÉFINITIF - RUPTURE AUX TORTS
DE L'EMPLOYEUR

II. RAPATRIEMENT - ENGAGEMENT SUR
PLACE - NON RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

III. DOMMAGES-INTERETS - OBLIGATION
POUR L'EMPLOYÉ DE CHERCHER UN AUTRE EMPLOI -
ALLOCATION DE SIX MOIS DE TRAITEMENT.

I. Lorsqu'un employé est engagé à l'essai pour une période de trois mois, avec promesse de rédiger un contrat définitif après ce délai, il y a lieu, si l'employé donne satisfaction, de décider que la condition essentielle mise à l'octroi du contrat définitif se trouve réalisée, et qu'en mettant fin à ce contrat avant l'échéance du terme, l'employeur viole ses engagements, et que le dit contrat doit être résilié aux torts de ce dernier.

II. Lorsqu'un employé a été engagé sur place, l'employeur n'est tenu au rapatriement en un autre endroit que celui de l'engagement, que quand il s'y est obligé spécialement.

III. En cas de rupture injustifié par l'employeur, d'un contrat à durée déterminée, l'employé a droit, à titre de dommages-intérêts, à tous les avantages matériels que lui eut procuré son contrat, jusqu'à sa date normale d'expiration; toutefois, cet employé ne peut se voir allouer l'intégralité de ces avantages, que s'il prouve qu'il a vainement essayé, après son licenciement, d'obtenir un emploi semblable, analogue, ou tout au moins de qualité sensiblement égale, à celui qui lui a été injustement retiré.

Attendu que, par exploit du 1^{er} juin 1932, le demandeur a assigné la défenderesse, aux fins : d'entendre déclarer résilié à ses torts, le contrat d'emploi, intervenu entre parties; de s'entendre condamner à lui payer, à titre de dommages-intérêts, outre sa mensualité de traitement de février 1932, la somme de 75.000 frs. montant des mensualités de mars à décembre 1932; à lui payer les tickets de voyage de retour jusqu'à Bruxelles, de lui-même et de son épouse, ou à lui restituer les 14.000 frs qui furent retenus sur son traitement, en prévision du paiement de ces tickets; à lui payer l'indemnité d'auto, pour l'année 1932, soit 9.600 frs; à mettre

immédiatement à sa disposition, toutes les sommes qui lui reviennent, du chef de retenues ou de tout autre chef; à lui payer les intérêts judiciaires à 8 %, sur les sommes qu'elle sera condamnée à lui verser; d'entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, non-obstant tout recours et sans caution;

Attendu que le demandeur a conclu comme en son exploit introductif d'instance;

Attendu que la défenderesse a conclu : que le Tribunal dise pour droit que le contrat qui liait les parties, était au mois le mois ou tout au moins à durée indéterminée; qu'en remettant à son employé une indemnité de préavis d'un mois, elle a rempli ses obligations; qu'elle n'a vis-à-vis du demandeur aucune autre obligation que celle de le remettre au lieu de l'engagement à Bukavu; que l'indemnité d'auto a été justement supprimée; que le demandeur n'avait aucun droit ni au logement gratuit, ni aux soins médicaux et pharmaceutiques; que n'ayant subi aucun préjudice, il n'a droit à aucun dommage-intérêt; que le demandeur soit en conséquence débouté de son action et condamné aux dépens de l'instance;

QUANT A LA NATURE DU CONTRAT D'EMPLOI QUI
LIAIT LES PARTIES :

Attendu que, par lettre-contrat du 22 août 1930, le demandeur a été engagé par la défenderesse, « en qualité de conducteur de travaux, » au traitement mensuel de 7.500 frs, pour une » période d'essai de trois mois, commençant le » 1^{er} octobre 1930 et finissant le 31 décembre » 1930 »;

Attendu que la lettre-contrat précitée contenait en outre, les trois dispositions suivantes :

« Il est convenu que vous logerez à vos » frais, mais que pendant cette période, la » Simak supportera le coût du loyer de la par- » celle 59 à Costermansville sur laquelle est » érigée votre habitation ;

« A l'issue de cette période d'essai, si vos » services nous donnent satisfaction, vous » pourrez être engagé pour un terme de deux » années, aux conditions qui seront arrêtées à » cette époque entre nous, après consultation » de notre administration centrale; Une retenue » de 200 frs. sera effectuée mensuellement sur » votre traitement, retenue qui vous sera rem- » boursée à l'expiration de votre engagement, » sous déduction éventuelle des sommes dont » vous nous serez redevables ».

Attendu que, à l'expiration de la période d'essai, le demandeur, sans que le contrat définitif de deux ans prévu, lors de son engagement primitif, lui ait été rémis, continua ses services chez la défenderesse, jusqu'au moment où, le 26 décembre 1931, cette dernière lui proposa un contrat d'un an, commençant le 1 janvier 1932, au traitement de 6.000 frs par mois, avec faculté réciproque de rupture, moyennant préavis de trois mois; que, le demandeur n'ayant pas accepté sa proposition, la défenderesse le licencia, sans indication de motif, à la date du 31 janvier 1932, en lui accordant une indemnité de licenciement de un mois de traitement, soit 6.500 frs, et en lui payant les frais du voyage Uvira-Costermansville, pour lui-même et pour son épouse;

Attendu qu'il n'est nullement douteux, que pendant la période d'essai, les services du demandeur donnèrent satisfaction à la défenderesse; qu'à cet égard, abstraction faite de ses déclarations réitérées à l'audience, que toujours elle n'eût qu'à se louer de son travail, il suffit de se rappeler, qu'à l'expiration du temps d'essai, elle le maintint à son service, pendant un an, et que même, cette année écoulée, elle lui offrit un contrat, pour une nouvelle année;

Attendu qu'ainsi, la condition essentielle mise à l'octroi au demandeur, d'un contrat définitif de deux ans, se trouvait donc réalisée; qu'au surplus, les conditions accessoires mises à cet octroi, à savoir la détermination des clauses du dit contrat définitif et leur ratification par l'administration centrale de la défenderesse, se sont également réalisées, sinon explicitement, du moins implicitement, par le maintien en service du demandeur, pendant un an, après l'échéance de la période d'essai; que ce maintien est en effet suffisant à lui seul, pour permettre d'affirmer que les parties, et notamment la défenderesse, tant par son représentant en Afrique que par son administration centrale en Belgique, ont accepté comme conditions de l'engagement consécutif au contrat à l'essai celles qui furent en fait appliquées à partir du 1 janvier 1931;

Attendu, en conséquence de ce qui précède, que le demandeur, dès cette date, fut engagé par la défenderesse, par contrat d'une durée de deux ans, sans stipulation de dédit ou préavis, et qu'en mettant fin à ce contrat, arbitrairement, le 31 janvier 1932 cette dernière a violé ses engagements; que le dit contrat doit donc être déclaré résilié à ses torts;

QUANT AU RAPATRIEMENT DU DEMANDEUR ET DE SON ÉPOUSE :

Attendu que le demandeur a été engagé sur place; attendu que l'employeur en pareil cas, n'est tenu du rapatriement, en un autre endroit que celui de l'engagement, que lorsqu'il s'y est obligé spécialement;

Attendu qu'en l'espèce cette obligation spéciale n'a pas été prouvée à sa charge, à suffisance de droit;

Attendu d'autre part, quant aux 14.000 frs soi-disant retenus à partir du 1 janvier 1931, sur le traitement du demandeur, en prévision du paiement des tickets de retour en Europe, de lui-même et de son épouse, que la défenderesse affirme que cette retenue mensuelle de 1.000 frs, n'a été qu'une réduction du dit traitement, porté ainsi de 7.500 frs à 6.500 frs par mois, et que cette réduction a été opérée, parce que, à partir de janvier 1931, elle fournissait elle-même le logement à son employé, qui auparavant se logeait à ses frais, moyennant indemnité de 1.000 frs par mois, et exonération gracieuse du coût de la location de la parcelle sur laquelle était située l'habitation personnelle qu'il occupait;

Attendu que son affirmation à cet égard correspond sans nul doute à la réalité, ne fût-ce qu'en raison de la considération, qu'une retenue de la nature de celle dont excipe le demandeur, outre son caractère inaccoutumé en matière de contrat d'emploi, ne peut logiquement se justifier à aucun titre, que la défenderesse ait été ou non tenue au rapatriement qu'on veut lui imposer;

Attendu d'ailleurs que le demandeur n'a nullement établi suffisamment le bien-fondé de ses allégations relatives à la dite retenue et à sa destination, et qu'enfin, l'examen des éléments du litige, tend sans contredit à leur enlever toute valeur;

QUANT AU MONTANT DES DOMMAGES INTÉRÊTS A ALLouer AU DEMANDEUR;

Attendu que, en cas de rupture injustifiée par l'employeur, d'un contrat à durée déterminée, il est admis en principe que l'employé a droit, à titre de dommages-intérêts, à tous les avantages matériels que lui eût procuré son contrat, jusqu'à sa date normale d'expiration; que, toutefois, cet employé ne peut se voir allouer l'intégralité de ces avantages, que s'il prouve qu'il a vainement essayé, après son licenciement, d'obtenir, soit au lieu de son ancienne

activité, soit ailleurs, un emploi semblable, analogue, ou tout au moins de qualité sensiblement égale, à celui qui lui a été injustement retiré;

Attendu qu'en l'espèce il semble bien que le demandeur n'ait nullement fait un tel essai, que s'il l'a fait, il n'en a fourni, il n'a même tenté d'en fournir aucune preuve; que, sans doute, étant donnée la crise économique actuelle, il est très difficile de se procurer du travail, mais que cette difficulté n'est cependant pas absolue, surtout quand on possède des aptitudes professionnelles sérieuses, quand on a des antécédents favorables, et quand on sait soi-même sacrifier certaines de ses prétentions, même fondées, aux nécessités de l'heure; qu'en tout cas, avant de pouvoir arguer victorieusement d'une telle difficulté, encore faut-il l'avoir réellement et personnellement éprouvée;

Attendu, cela étant, que le Tribunal estime qu'il dédommagera adéquatement le demandeur, en lui allouant le bénéfice de son contrat avec la défenderesse, pendant une période de six mois;

Attendu qu'il résulte de l'interprétation rationnelle, tant du contenu des documents de la cause, que de l'intention commune des parties contractantes, que les avantages matériels que le demandeur retirait de ce contrat, étaient les suivants: traitement mensuel de 6.500 frs, et logement évalué à 1.000 frs par mois, comme exposé ci-dessus, soins médicaux et pharmaceutiques et indemnité d'auto;

Attendu que seuls le traitement et le logement, dont jouissait le demandeur, peuvent être pris en considération, quant à l'évaluation de la somme qui lui est due, à titre d'indemnité, pour rupture intempestive par la défenderesse, de son contrat d'engagement;

Attendu en effet:

Que d'une part le droit qu'il avait au paiement des frais médicaux et pharmaceutiques, n'était qu'un droit conditionnel, subordonné à l'éventualité malheureuse d'un accident, d'une infirmité; que, par conséquent, aussi longtemps que cette éventualité ne se réalisait pas, il ne disposait d'aucune action, pour faire valoir son droit; que, dès lors, il ne serait possible de lui allouer que les frais de ce genre, effectivement payés par lui, de février à août 1932; qu'il n'est pas établi que, pendant cette période, il a dû déboursier certaines sommes de ce chef; qu'en tout cas, comme il n'a pas fourni l'état de ces sommes, le Tribunal ne peut pas statuer en sa

faveur, relativement à cette partie de sa demande;

Que, d'autre part, le droit qu'il avait à l'octroi d'une indemnité d'auto, ne dérive pas de l'essence même de son contrat; que cette indemnité lui fut accordée par la défenderesse, parce que cette dernière, à un moment donné, a estimé que l'emploi d'une auto lui était nécessaire ou utile, pour l'exécution de son service; que, dès janvier 1932, ayant changé d'avis, elle lui supprima la dite indemnité, sans qu'il soit possible, vu la nature même de celle-ci, et vu surtout la circonstance qu'il n'a été nullement prouvé, qu'elle ait incité le demandeur à acheter une auto, pour les besoins de ses fonctions, de contester son droit de décider et d'opérer sa suppression; que donc, le demandeur ne peut toucher cette indemnité, pendant les six mois de dédit, qui lui sont dus, par la défenderesse;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement; Ecartant toutes conclusions autres, ou contraires;

Dit pour droit: Que le contrat d'emploi qui liait les parties litigantes au moment du licenciement du demandeur, était un contrat à durée déterminée, né le 1 janvier 1931; qu'en le rompant sans juste motif, la défenderesse a violé ses engagements; que donc, le dit contrat doit être déclaré résilié à ses torts et qu'elle est tenue de réparer le préjudice que sa manière d'agir fautive a causé au demandeur; qu'en l'espèce ce préjudice, vu les circonstances de la cause, s'élève au montant du traitement mensuel du demandeur, soit 6.500 frs, et à la contre-valeur mensuelle de son logement, soit 1.000 frs, pendant une période de six mois; que pendant cette période, le dit demandeur n'a droit, ni à une indemnité pour frais médicaux et pharmaceutiques, ni à une indemnité d'auto; qu'il n'a pas droit non plus au rapatriement, en un endroit autre que celui de son engagement; que les 14.000 frs qu'il prétend lui avoir été retenus, en prévision du paiement de ses tickets de retour en Europe et de ceux de son épouse, ne représentent en réalité qu'une réduction de son traitement, dûment opérée, à partir du moment où il ne se logea plus à ses frais, mais fut logé par la défenderesse; qu'évidemment, les sommes à lui retenues, à titre de garantie de bonne exécution de ses engagements, doivent lui être remboursées;

En conséquence: Déclare résilié aux torts de la défenderesse, Simak, le contrat d'emploi intervenu, le 1^{er} janvier 1931 entre elle et le demandeur, V. B. G.;

Condamne la défenderesse à payer, au demandeur, à titre de dommages-intérêts, pour rupture injustifiée de son contrat d'engagement, la somme de (6 × 6.500 frs.) + (6 × 1.000 frs.), soit 45.000 frs augmentée des intérêts judiciaires à 8 % depuis l'assignation;

La condamne en outre, aux dépens de l'instance;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours et sans caution.

(Siégeait : M. L. Geudevert, Juge; Plaidaient; M^{tres} M. Buzzi et Michaux).

TRIBUNAL DE 1ÈRE INSTANCE DE
COQUILHATVILLE.

23 novembre 1925

N. A. H. V. c. Ch.

DROIT COMMERCIAL - VENTE DE
MARCHANDISES - VICES APPARENTS.

L'acheteur ne peut, après avoir pris livraison d'une marchandise, refuser de payer celle-ci en invoquant qu'elle n'est pas conforme à la qualité voulue, alors qu'il pouvait constater le vice apparent (1)

Attendu que l'action de la demanderesse tend à obtenir le paiement par le défendeur de la somme 10 834 frs du chef de livraison, à la date du 6 août 1925, de 5.417 kgs d'huile de palme, à raison de 2.000 frs la tonne.

Attendu que le défendeur, pour justifier son refus de payer, allègue que le produit qui lui a été fourni par la demanderesse, ne constitue pas une marchandise loyale et marchande, et conclut en ordre principal, à la résiliation, aux torts et griefs de la demanderesse, de la vente d'huile de palme avenue entre parties; à titre reconventionnel à la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 3.000 frs à titre de dommages-intérêts et, en ordre subsidiaire, à voir nommer un expert lequel aura pour mission d'examiner le produit litigieux;

Attendu que le défendeur soutient, en fait, que l'huile de palme lui fournie par la demanderesse, contient une très importante quantité d'eau et qu'elle est mélangée à de la boue;

(1) Voir appel Eb/ville 6 décembre 1916, p. 166 Doct. et Jur. et appel Léo 14 mai 1929, p. 174 Rev. Jur.

Attendu que ces défauts de l'huile litigieuse ont pu être constatés lors de la livraison et qu'ils doivent être tenus pour apparents;

Attendu, dès lors, que le défendeur aurait dû procéder, immédiatement après l'emmagasinage de l'huile de palme dans son établissement, à la vérification de la chose vendue et produire, le cas échéant, sans délai, sa réclamation,

Attendu que, dans l'espèce, le défendeur à attendu plus d'un mois après la réception du produit vendu pour faire auprès de la demanderesse sa réclamation fondée sur des défauts apparents de la chose vendue;

Attendu que la réclamation produite dans pareilles conditions doit être tenue pour tardive et non recevable, et qu'il y a lieu de faire application à la vente litigieuse de l'article 319 du Code Civil, livre III, aux termes duquel le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même; (le reste sans intérêt).

(Siégeait : M. Beken, Juge-Président; Plaidaient M. Van Zuylekom et Me Pecqueur).

TRIBUNAL DE 1ÈRE INSTANCE DE
LEOPOLDVILLE

7 août 1929.

Mission de S. c/ W.

DROIT CIVIL - VENTE DE MEUBLES :
VICES APPARENTS - AGRÉATION - ACHETEUR INVOQUANT LES VICES POUR REFUSER PAIEMENT - MOYEN NON FONDÉ.

Lorsque l'acheteur de meubles qu'il prétend être affectés de vices, a accepté la marchandise alors que les vices étaient apparents, il est non fondé à se refuser d'en payer le prix.

Attendu, sur le fond, que le défendeur refuse de payer les boiseries facturées sous prétexte que le bois dont elles sont faites et qui ne répond pas à l'échantillon fourni, a été travaillé de façon si peu habile qu'apparaissent dans certaines pièces de nombreuses défauts, nœuds et fêlures préjudiciables à la fois à leur aspect et à leur solidité;

Que d'autre part il prétend que le prix fixé comportait la fourniture par la demanderesse des vitres qu'elle s'est refusée à livrer;

Attendu sur ces défenses que le Tribunal, rendu sur les lieux le 24 juillet 1929, put constater que les boiseries litigieuses avaient été confectionnées dans le bois de l'échantillon; que toutefois celui-ci avait été choisi dans une pièce ne présentant que des nœuds à peine apparents tandis que quatre ou cinq planches employées à la confection de portes ou de chambranles en présentent de si grands qu'ils eussent lors de la livraison permis au défendeur de refuser les pièces dans lesquelles elles avaient été incorporées;

Mais attendu qu'en les faisant placer par des artisans à sa solde le défendeur les a agréées; que l'opinion contraire est d'autant moins soutenable qu'il est établi par les documents versés aux débats que toutes les pièces qu'il jugea bon de renvoyer à la demanderesse avant leur placement furent corrigées ou remplacées par elle sans difficulté; et qu'enfin les fissures et défauts qu'il invoque actuellement peuvent, à l'exception des nœuds, résulter du travail de placement ou d'ajustage préalable aussi bien que de la fabrication proprement dite;

Attendu que cette agrégation protège la demanderesse contre toute action basée sur l'existence de vices apparents; que d'autre part le défendeur, bien qu'expressément invité à le faire, n'a pu, lors de la visite des lieux prémentionnée, établir l'existence d'un seul défaut caché. (Le reste sans intérêt).

(Siégeait: M. Michez, Juge; Plaidaient Mtres de la Kethulle de Ryhove et Hubert).

TRIBUNAL DE 1ÈRE INSTANCE
D'ALBERTVILLE.

12 août 1932

D. c/ T.

DROIT CIVIL - VENTE DE MARCHANDISES
D'OCCASION - GARANTIE.

Il est de jurisprudence qu'à défaut d'une stipulation expresse le vendeur de marchandises dites d'occasion n'est tenu d'aucune garantie en ce qui concerne les vices de la chose vendue après agrégation lors de la livraison (1).

Attendu qu'il appert du procès-verbal d'enquête effectuée à l'audience du 29 juillet 1932

(1) Conf. Com. Liège, 1 mars 1893, Jur. appel Liège 1893, p. 104.

que le défendeur a acheté au demandeur un moteur d'occasion « Chevrolet » pour le prix de 12.000 fr; qu'il a en outre fait procéder par le demandeur à des réparations à une baleinière pour le prix de 4.000 fr; que le défendeur a pris livraison à la fois de la baleinière et du moteur après essai sans protestation ni réserve; que la facture de 16.000 frs produite est donc conforme aux conventions des parties; que le défendeur a d'ailleurs reconnu sa dette verbalement devant témoins;

Attendu que si postérieurement à la prise de livraison le dit moteur a dû subir diverses réparations, il semble bien que la faute en est à l'impéritie du défendeur dans le maniement dudit moteur plutôt qu'à des vices de celui-ci; que d'ailleurs il est de jurisprudence qu'à défaut d'une stipulation expresse le vendeur de marchandises dites d'occasion, comme c'est le cas en l'espèce, n'est tenu d'aucune garantie en ce qui concerne les vices de la chose vendue après agrégation lors de la livraison;

Attendu en conséquence que les prétentions du demandeur sont fondées; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur son offre subsidiaire de serment décisoire (le reste sans intérêt).

(Siégeait: M. Dessent, Juge-Président;
Plaidaient: Mtre Lejeune et M. Hösli).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LÉOPOLDVILLE

4 mai 1932.

K. c/ B. B. A.

DROIT CIVIL - PREUVE - LETTRES MISSIVES - PRODUCTION EN JUSTICE.

Les lettres missives ou leur reproduction de toute nature ne peuvent être produites en justice que du consentement de leur destinataire et si elles sont confidentielles, du consentement de leur destinataire et de leur expéditeur ou auteur; le fardeau de la preuve de son droit à leur production incombe à la partie qui s'en prévaut (cfr. Hanssens n° 234), sous réserve de preuve contraire.

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeait: M. Michez, Juge; Plaidaient Maitres Braun, Hubert et Jeanty).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

2 avril 1930

Faillite S. c/ D.

DROIT CIVIL. - I et II. - PRESCRIPTION
ANNALE.

I. Le simple fait de l'invocation de la prescription par le débiteur, implique l'affirmation de paiement.

II. — La prescription annale est fondée sur une présomption de paiement, découlant de cette considération que le débiteur dont la dette n'est pas constatée par écrit paie ordinairement sans prendre quittance.

Le créancier en possession d'un titre, — facture signée pour réception par exemple, — ne se trouve plus dans la situation à raison de laquelle le législateur a créé la courte prescription, et sa créance reste sous l'empire de la prescription trentenaire (1)

Attendu que par exploit d'huisier en date du 29 janvier 1930, la faillite S. agissant par son curateur M^{re} Lejeune, a cité le sieur D. résidant à Elisabethville à comparaître devant ce Tribunal, aux fins de l'entendre condamner à lui payer la somme de 1.812,20 frs avec les intérêts à 8 % l'an depuis le jour de la demande; aux frais et dépens; par jugement exécutoire par provision et sans caution;

Attendu que, par conclusions prises à l'audience du 20 février 1930 le défendeur a demandé au Tribunal de débouter la faillite S. de sa demande et de la condamner aux frais et dépens;

Attendu que les parties ont valablement comparu sur assignation régulière;

Attendu que la demande a pour objet le paiement de marchandises vendues et livrées à la date du 2 février 1929;

Attendu que le défendeur invoque la prescription annale prévue par l'article 653 du code civil, livre III;

(1) Voir dans ce sens: Jugement Boma 21 avril 1911 Jur. Cong. 1920 avec note. Jugement Ebville 25 juin 1925 R. J. Col. 1929 p. 52; — Jugt. Ebville 2 mars 1932, R. J. 1932, p. 127.

Qu'il n'est pas contesté que l'opération qui a donné naissance à l'action est commerciale dans le chef de la demanderesse et non commerciale dans celui du défendeur;

Attendu que la demanderesse oppose, à l'application de l'article 653 précité, les deux objections suivantes:

1) Pour être admis au bénéfice de la courte prescription, il ne suffit pas que le défendeur invoque celle-ci; il faut qu'il soutienne avoir payé la créance litigieuse.

2) Il est d'usage à Elisabethville que les fournisseurs de marchandises ne demandent paiement qu'après un délai d'un mois à partir de la livraison. En l'espèce, le paiement ne devait donc s'effectuer en vertu du terme tacite, qu'au 2 mars 1929. L'assignation étant antérieure au 2 mars 1930, il n'y a pas prescription.

Attendu qu'en l'occurrence, cette argumentation n'est pas pertinente, ainsi qu'il sera exposé plus loin;

Qu'au surplus, elle n'est pas concluante;

Attendu, quant à la première objection, qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que le simple fait de l'invocation de la prescription par le débiteur, implique l'affirmation de paiement; la prescription annale n'étant qu'un moyen de suppléer au défaut de preuve d'un paiement prétendument effectué;

Attendu quant à la seconde objection, que l'usage de ne demander paiement des marchandises fournies, à supposer qu'il existe, n'est fondé que sur les convenances;

Que, n'obligeant pas le créancier, il ne peut engendrer un droit pour le débiteur;

Mais attendu que, s'il s'agissait en l'espèce d'une créance tombant sous l'empire de la prescription annale, elle y aurait été soustraite par l'assignation;

Qu'en effet, la créance datant du 2 février 1929 et l'assignation du 29 janvier 1930, celle-ci aux termes de la finale de l'article 654 du code civil, livre III, aurait fait « cesser de courir » la prescription

Attendu, toutefois, que la prescription annale n'a pas été applicable à la créance litigieuse, celle-ci ayant été reconnue ab initio par

le débiteur qui a signé la facture au moment même du marché;

Attendu, en effet, que la prescription d'un an est fondée sur une présomption de paiement qui découle de cette considération que le débiteur dont la dette n'est pas constatée par écrit paie ordinairement sans prendre quittance;

Que, dès lors, le créancier qui, dès l'origine, est en possession d'un titre ne se trouve pas dans la situation à raison de laquelle le législateur a créé la courte prescription;

Qu'en conséquence sa créance est restée sous l'empire de la prescription trentenaire, conformément au droit commun;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le défendeur a invoqué la prescription annale d'une façon inconsidérée et contrairement aux règles les plus élémentaires du droit;

Qu'au surplus, il n'a fait valoir aucun motif sérieux pour refuser paiement de sa dette;

Que, dès lors, sa défense est nettement téméraire et vexatoire;

Attendu, cependant, que la demanderesse s'abstenant de conclure sur ce point, a fait grâce à D. de la réparation civile qui lui incombe;

Qu'en effet, il n'appartient pas au Tribunal de la prononcer d'office;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Ouï le Ministère Public en son avis,

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 1.812,20 frs avec les intérêts à 8 % l'an depuis le jour de la demande;

Met tous frais et dépens à charge du défendeur.

Dit le présent jugement exécutoire par provision et sans caution.

(Siégeaient: MM Jentgen, Juge, et Mathieu Ministère Public).

TRIBUNAL DU PARQUET DE JADOTVILLE

7 mars 1933

M. P. c/ Kipereni Mufunga. V

DROIT PENAL: SUPPUTATION DES PEINES DE SERVITUDE PENALE: SENS DU MOT UN MOIS DE SERVITUDE PENALE DANS LA LEGISLATION CONGOLAISE.

Un mois de servitude pénale dans la législation congolaise comporte un maximum de 30 jours de servitude pénale.

Attendu que le 23 février 1933 le prévenu a été trouvé dans la circonscription urbaine de Jadotville où il résidait depuis plus de 2 mois sans permis de circulation ou livret d'engagement régulier;

Attendu que le prévenu a déjà été condamné à 10 jours de servitude pénale du chef de vol et qu'il y a lieu de se montrer sévère à son égard;

Attendu que l'ordonnance du 13 février 1930 dont le Tribunal de Police a fait application sanctionne le fait repris à la prévention d'une servitude pénale d'un mois au maximum;

Attendu que la législation congolaise ne spécifie pas ce qu'elle entend exactement par une durée d'un mois de servitude pénale;

Qu'il y a lieu de croire que le législateur colonial en prévoyant cette peine s'est inspiré de la durée dans la métropole de la peine privative de la liberté équivalente;

Attendu que l'article 26 du code pénal belge stipule que la durée d'un mois d'emprisonnement est de 30 jours;

Attendu que l'on doit en déduire que le législateur colonial a entendu fixer à 30 jours la durée d'un mois de servitude pénale;

Attendu que le jugement a quo en infligeant une peine de 31 jours de servitude pénale a dépassé le maximum légal et qu'il y a lieu de réduire la peine qu'il a infligée ;...

(Siégeait : M. Richir, Substitut).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

8 décembre 1931

B. D. c/ V. L.

DROIT COMMERCIAL - EFFET DE
COMMERCE - ACCEPTATION D'UNE TRAITE DE
COMPLAISANCE.

*La loi congolaise ne prohibe pas l'acceptation
d'une traite de complaisance, elle n'est pas
contraire aux principes généraux du droit ni
même illicite ou immorale en soi.*

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient: MM. Ch. Leynen, Président; J.
Jadot en Ch. Luysen, Conseillers; G. Tinel,
Ministère Public; Plaidaient Mtres W. de la
Kethulle de Ryhove et Hubert).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

3 janvier 1933.

C. c/ T. et B.

ROULAGE - PRIORITÉ SUR LA DROITE DE LA
ROUTE.

*Chaque automobiliste a un droit de priorité
sur la droite de la route dans le sens de sa
marche; toutefois, quand un obstacle visible des
deux sens et tel que la partie de la route qu'il
occupe doit être considérée comme soustraite à la
circulation, l'oblige à emprunter la gauche afin
de pouvoir continuer sa route, le véhicule qui doit
contourner l'obstacle arrivant le premier à l'en-
droit de celui-ci, a une priorité de fait qui prime
la priorité de droit de l'autre véhicule et l'autorise
à empiéter sur sa gauche. Cette solution s'impose
plus impérativement encore si l'obstacle est fixe
et si le véhicule qui doit le contourner s'est
annoncé à coups d'avertisseur.*

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient: MM. C. Leynen, Président; L.
Guebels et J. Beken, Conseillers; Plaidaient
Maîtres W. de la Kethulle de Ryhove et Jeanty).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE.
DEGRE D'APPEL

30 août 1932

M. P. c/ P. J.

DROIT PENAL - OCCUPATION ILLÉGALE DE TERRE.

*I - Celui qui occupe une terre en vertu d'un
contrat autorisant l'occupation précaire, ne tombe
pas sous le coup du décret du 6 Août 1922. (*)*

*II - La juridiction pénale est incompétente
pour statuer sur la valeur et la portée de ce
contrat. (*)*

Vu la procédure à charge du prévenu ci-
dessus, pour : à Kibula, en 1931, contrevenu aux
articles 1 et 2 de l'ordonnance du 3 mars 1922,
approuvée par le décret du 6 août 1922, en
occupant, en vue de se livrer à des opérations
commerciales sans autorisation de l'administra-
teur territorial et sans le consentement du
propriétaire ou de son préposé, un terrain situé
sur la concession du B. C. K. près de la gare de
Kibula, et en persistant à occuper ce terrain,
alors qu'il avait reçu d'un agent de l'autorité
l'ordre de l'évacuer; (art. 1, 2 ordonnance du 3
mars 1922 approuvée par décret du 6 août 1922);

Attendu qu'il résulte des éléments du dos-
sier que les poursuites intentées contre le pré-
venu manquent de base, que les faits lui
reprochés en l'état de la cause, constituent, non
les éléments possibles d'une infraction, mais les
éléments d'une action civile;

Attendu en effet, que le prévenu est en
possession d'un contrat civil autorisant l'occupa-
tion précaire de terrains; qu'à partir du moment
où ce contrat lui fut acquis, il apparaît évident
qu'il ne pouvait occuper illégalement le terrain
lui concédé; que la juridiction pénale est
incompétente de statuer sur la valeur juridique
des arguments civils émis par le plaignant et le
prévenu; qu'il convient donc de mettre à néant
le jugement dont appel et de renvoyer le pré-
venu absous des poursuites intentées contre lui;

Attendu que l'appel du Ministère Public est
régulier en la forme et recevable, ainsi que celui
du prévenu;

PAR CES MOTIFS,... acquitte.

(Siégeaient: MM. Laval, Président; Mathieu
et De Vel, Juges; Van Aerenbergh, Ministère
Public).

OBSERVATIONS

(*) L'infraction prévue par l'article 1, paragraphe 2 du décret du 6 Août 1922, consiste à occuper ou à faire occuper un terrain *sans le consentement* du propriétaire ou de son préposé ou de celui qui en a la jouissance.

En lisant les termes de cette disposition on voit immédiatement qu'on peut soutenir qu'il n'y a pas d'infraction quand le terrain a été occupé avec le consentement du propriétaire, si même ce consentement était précaire et si l'occupation se poursuit ensuite contre la volonté du propriétaire. Voir cependant en sens contraire, 1ère Instance, Buta, 26 Octobre 1925 - Revue juridique du C. B. 1930, page 32.

Mais loin d'être incompetent pour examiner la valeur juridique des arguments civils émis par le plaignant et le prévenu, le Tribunal acquittera en se fondant sur l'existence de ce consentement dont la preuve devra être administrée conformément aux conditions légales en la matière.

En affirmant son incompetence, et en se fondant sur cette incompetence pour absoudre le prévenu, le Tribunal de 1ère Instance commet une double erreur.

Les questions préjudicielles sont de stricte interprétation, elles doivent résulter d'un texte. « Le juge d'une action est en principe juge de » l'exception qui est opposée à cette action, » comme il est juge de tous les éléments de » preuve sur lesquels l'action ou l'exception » peuvent être fondées. » (note Cour de Cassation de France citée par Hoffman, T. 2, page 343. Traité des questions préjudicielles) Or aucun texte de la législation congolaise ne prévoit en l'espèce une question préjudicielle. D'autre part si le Tribunal répressif n'était pas compétent pour statuer sur la valeur des arguments civils débattus à l'appui de l'existence ou de la validité du consentement invoqué pour exclure l'infraction, il aurait à surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il eut été prononcé par la juridiction compétente. Ce n'était pas son incompetence sur cette question qui l'autorisait à prononcer l'acquiescement qui dépendait justement de la solution qu'eût reçue cette question.

V. D.

TRIBUNAL DU PARQUET DE JADOTVILLE

7 mars 1933

M. P. c/ Musai Simon. ✓

DROIT PENAL - CIRCULATION NOCTURNE DANS LES CIRCONSCRIPTIONS URBAINES - INTERDICTION - MODALITÉ

Il est interdit aux indigènes de circuler dans les circonscriptions urbaines, sauf les dérogations déterminées par l'article 3 de l'ordonnance du 7 Juin 1929. C'est aux bénéficiaires de ces dérogations que les dispositions de l'article 5 prescrivait d'être porteur d'une lanterne allumée sont applicables, et non aux personnes qui contreviendraient à l'interdiction de circuler.

Celui qui circule en violation des prescriptions de l'article 3 et sans observer les obligations de l'article 5 ne commet donc que la seule infraction à l'article 3.

Attendu qu'il est établi que le 5 février 1933 le prévenu circulait dans la circonscription urbaine de Jadotville vers 22 h. sans être en possession d'un permis et sans être porteur d'une lanterne allumée;

Attendu que le Tribunal de Police a jugé que ce fait est constitutif de deux infractions résultant la première de la circulation dans la circonscription urbaine après 21 h, la seconde de l'absence d'une lanterne allumée;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si cette interprétation est conforme aux vues du législateur;

Attendu que l'ordonnance du 7 Janvier 1929 en son article 2 interdit la circulation nocturne aux noirs qui n'y sont pas astreints par leurs fonctions dans un service public;

Attendu que l'article 3 de la même ordonnance établit des dérogations à cette interdiction en faveur des noirs qui se trouvent dans des conditions qu'il énumère;

Attendu que l'article 5 de la même ordonnance oblige toute personne de couleur circulant la nuit dans une circonscription urbaine entre les heures pendant lesquelles la circulation est interdite, à être porteur d'une lanterne allumée;

Attendu que cette prescription ne peut s'appliquer qu'aux personnes bénéficiant d'une

des dérogations indiquées par l'article 3, c'est à dire aux personnes dans le chef de qui la circulation nocturne est licite;

Qu'il ne se comprendrait pas, en effet, que le législateur, après avoir interdit d'une façon générale la circulation nocturne des indigènes dans la circonscription urbaine, règle ensuite la manière dont doivent circuler les personnes qui contreviennent à cette interdiction;

Attendu qu'en prohibant la circulation nocturne le législateur s'est interdit ipso facto la réglementation des modalités de cette circulation si ce n'est en tant que ces modalités concernent les personnes en faveur de qui la prohibition souffre exception;

Attendu qu'il s'en suit que commet une infraction l'indigène qui, ne trouvant dans les conditions voulues pour circuler la nuit dans la circonscription urbaine, n'est pas porteur d'une lanterne allumée, mais que l'indigène, à qui la circulation est interdite, ne commet pas une infraction nouvelle s'il en est dépourvu;

Attendu que le fait repris à la prévention ne constitue donc qu'une seule infraction...

(Siégeait M. Richir, juge).

TRIBUNAL DE 1ÈRE INSTANCE
DU RUANDA-URUNDI

11 août 1931

O. E. A. T. C° c/ D.

DROIT COMMERCIAL. - I. - EFFET DE
COMMERCE - PREUVE INCOMBANT AU TIREUR DE
PROUVER L'EXISTENCE DE LA PROVISION D'UNE TRAITE
ACCEPTÉE.

II. - CESSION DE CREANCE - NOVATION.

I. - *Malgré l'acceptation c'est au tireur
demeuré porteur de l'effet accepté, qu'incombe la
preuve de l'existence de la provision.*

II. - *La cession de créance faite en paiement
d'une dette est un acte qui par lui-même implique
libération du cédant et dans lequel la volonté
d'opérer novation résulte clairement de l'acte com-
me le prévoit l'article 165.*

Attendu que D. conteste devoir à la deman-
deresse la somme de 12 611,07 frs qu'elle lui
réclame en vertu de traites sur le défendeur,

dont elle est restée porteuse, dont elle doit donc
établir la provision malgré l'acceptation;

Attendu que le défendeur dénie cette provi-
sion et soutient en ordre principal que la dette
réclamée a été payée à la demanderesse au
moyen d'une part correspondante de sa créance
sur un certain S.

Que la demanderesse au contraire soutient
qu'il ne pouvait s'agir là d'une dation en paie-
ment, que l'opération n'était qu'une délégation
de débiteur, laquelle n'a pu libérer le défendeur;
qu'elle a simplement acquis un second débiteur
sans libérer expressément le premier et que ce
second débiteur de la même dette ne payant pas
c'est à bon droit qu'elle s'en prend au premier;

Attendu que D. en ordre subsidiaire prétend
que de toutes façons la dette aurait été payée
par S ;

* *

Attendu qu'entre parties le seul consente-
ment suffit pour opérer aussi bien une cession
de créance qu'une délégation parfaite ou impar-
faite et qu'il est reconnu que les trois parties, le
défendeur, la demanderesse et S. auraient con-
couru et consenti à l'opération dont n'est déniée
par aucune d'elles l'existence, dont seule la
portée est contestée.

Attendu que, si l'article 167 du Code civil,
Livre III déclare que la délégation n'opère
point novation à moins que le créancier n'ait
expressément déclaré qu'il entendait décharger
son débiteur, la simple indication par le débiteur
d'une personne qui doit payer à sa place n'opère
point novation comme l'ajoute l'article 169, au
contraire la cession de créance proprement dite,
faite en paiement d'une dette est un acte qui
par lui-même implique libération du cédant ou
dans lequel la volonté de l'opérer résulte claire-
ment de l'acte comme s'exprime l'article 165;

Attendu que dès lors il importe de recher-
cher, fut ce par présomptions, l'intention des
parties dans l'opération litigieuse, pour déter-
miner la nature du contrat intervenu;

* *

Attendu que la demanderesse veut prouver
qu'il y aurait eu simple adjonction d'un second
débiteur à titre de garantie en prétendant que
l'opération litigieuse aurait eu pour raison d'être
d'accorder à D., en ce moment gêné, des
délais de paiement moyennant sûreté nouvelle;

Attendu que D. au contraire soutient qu'il ne cherchait nullement pareil avantage et n'avait pas à indiquer son débiteur S. pour payer à sa place, sa dette envers la demanderesse étant couverte à ce moment par remise de traites bien provisionnées sur débiteurs solvables, traites à brève échéance et dont il ne réclamait pas la restitution, ce qui n'est pas contesté;

Attendu que D. prétend qu'au contraire c'était de l'intérêt de la demanderesse et de celui du sieur S. promoteurs de l'opération, qu'il s'agissait en cette opération;

Qu'en effet S., son débiteur pour une somme importante, réclamait à la demanderesse avec laquelle il était aussi en compte des avances sur marchandises afin de pouvoir le payer lui D.; qu'au lieu de faire à S. l'avance d'espèces à verser à D., la demanderesse désireuse de s'assurer la marchandise de S. aurait proposé de faire l'opération dans ses écritures, que débitant S. du montant de sa créance envers D. la demanderesse était censée lui avancer les fonds pour ce paiement et créditant D. des mêmes sommes elle était censée les lui remettre de la part de S.;

Attendu que si telle est bien l'opération intervenue la demanderesse a fait crédit à S. et a reçu de D. non de S., un véritable paiement en espèces qui a libéré celui-ci.

* *

Attendu que telle semble bien être la réalité des faits;

Qu'en effet l'allégation de la demanderesse est contredite par l'existence de traites déjà reçues, dont la valeur n'était point contestée;

Qu'au surplus à bon droit D. insiste sur le fait que le gérant de la demanderesse qui avait conclu l'opération et en connaissant les modalités, durant les longs mois qu'il est resté attaché à ces fonctions, ne lui a jamais plus réclamé le paiement de cette dette;

Que cependant la situation s'était retournée puisque lui-même était redevenu assurément solvable tandis que le sieur S. semble-t-il avait cessé de l'être, que ce même S. avait été assigné en paiement de la dette le 26 décembre 1930 et que la demanderesse ayant du renoncer à agir contre celui-ci ne songea pas à se retourner contre D.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires.

Déboute la demanderesse de son action, La condamne aux frais et dépens de l'instance taxés à ce jour à la somme de 220 frs.

(Siégeait: M. P. Hamoir, Juge).

OBSERVATIONS

I. - Dans le même sens: Arrêt Léo. 24 août 1926 J. Kat III p. 194 et Doct. J. 1928 p. 118- Arrêt Léo. 24 janvier 1928 R. J. 1928, p. 99- Jugt Léo 9 février 1927 et 9 mars 1927 R. J. 1928 p. 112 et 114, avec notes. - Arrêt Léo. 12 février 1929 Doct. Jur. 1929, p. 184.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BUTA

26 mars 1930

L. et T. C. c/ M. S.

DROIT COMMERCIAL ET DE PROCEDURE CIVILE. - DEFAUT - MISE EN DEMEURE - LETTRE RECOMMANDÉE - INTERETS MORATOIRES DU EN MATIÈRE COMMERCIALE DEPUIS SOMMATION DE PAYER.

I. - *Lorsque la partie défenderesse fait défaut et que celui-ci est accordé, le demandeur doit, pour se faire allouer le profit, prouver le bien fondé de sa demande selon les modes de preuve établis par la loi. Les intérêts compensatoires ne sont dus que lorsque le débiteur a été mis en demeure de remplir son obligation, cette mise en demeure peut être faite par lettre recommandée.*

II. - *Les intérêts moratoires ne sont dus en matière civile qu'à dater de la demande en justice. En matière commerciale le juge peut suppléer à l'absence d'une disposition spéciale, en appliquant les lois et usages métropolitains et allouer les dommages-intérêts depuis la sommation.*

Attendu que par exploit régulier, en date du 31 décembre 1929, de l'huissier Vanlaecke, de résidence à Dembia, les demandeurs, commerçants à Buta, citèrent le défendeur, commerçant à Dembia, à comparaître devant ce Tribunal, à l'audience du 12 Février 1930, pour s'entendre condamner à payer aux premiers, la somme principale de 6.013 frs, les intérêts légaux de cette somme à dater de la mise en demeure faite par lettre recommandée en date du 10 décembre 1929; et les frais.

Attendu qu'à l'audience du 12 Février 1930, à laquelle la cause fut appelée, le défendeur ne comparut point ni personne pour lui, fondé de pouvoirs, que défaut fut demandé et obtenu contre lui, que les demandeurs par le sieur Beaufort, fondé de pouvoirs agréé par ce tribunal demandèrent et obtinrent remise à huitaine, qu'à l'audience du 19 février, le tribunal, vu l'heure tardive, remit de nouveau à huitaine. Que le 26, les demandeurs par leur fondé de pouvoirs demandèrent le profit de leur exploit introductif d'instance, que le tribunal, le Juge ayant dû s'absenter, tint la cause en délibéré jusqu'à l'audience de ce jour.

Attendu que le bien fondé des prétentions principales des demandeurs résultent suffisamment des livres réguliers de commerce tenus par eux et reproduits devant cette juridiction mais jusqu'à concurrence de 5.241,80 francs seulement, le surplus de la demande paraissant dû à une erreur de plume uniquement.

Attendu, en ce qui concerne la demande du paiement des intérêts à dater de la mise en demeure par lettre recommandée, que les intérêts, moratoires, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une somme, ne sont dus que du jour de la demande sauf dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. Que la loi congolaise ne fait aucune exception à ce principe en matière commerciale, mais que dans l'état actuel d'inachèvement du code congolais, le juge peut suppléer par les lois, et usages métropolitains, au silence de la loi congolaise, que dans la loi métropolitaine les intérêts moratoires courent non de la demande en justice, mais de la sommation, et qu'il est admis en matière commerciale qu'une mise en demeure par lettre recommandée vaut sommation de payer. Que si dans la loi civile congolaise, la mise en demeure en matière d'obligation de somme ne se fait que par la demande, on peut admettre qu'en matière commerciale, la mise en demeure par lettre recommandée vaut demande en justice, au point de vue des intérêts moratoires.

Attendu que la preuve de l'envoi de lettre recommandée sur lequel se fonde l'exploit introductif d'instance n'est pas administrée par les demandeurs.

PAR CES MOTIFS

Dit pour droit que M. S. doit à L. et T. C. la somme principale de 5.241,85 frs et les intérêts de cette somme à dater de l'exploit introductif d'instance.

Statuant avant faire droit sur le surplus,

Ordonne la preuve de l'envoi de la lettre recommandée envoyée et de sa teneur.

Remet pour ce la cause à l'audience à laquelle les demandeurs la ramèneront.

Réserve le dépens.

(Siégeait: M. Jadot, Juge-Président; Plaidait M. de Beaufort pour les demandeurs, le défendeur faisant défaut).

OBSERVATIONS

La loi congolaise est distincte de la loi métropolitaine. On ne peut suppléer à la loi congolaise par l'usage, les principes généraux de droit et l'équité, que lorsque la matière ne fait pas l'objet d'un texte légal. L'art. 51 du C. C. Livre III porte que les intérêts moratoires ne sont dûs que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. Les règles du code civil s'appliquent en matière commerciale, sauf dispositions spéciales réglant les matières spéciales au commerce.

F. S.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LEOPOLDVILLE.

7 août 1929

M. c/ M.

DROIT CIVIL - RESPONSABILITE - PRÉJUDICE CAUSÉ PAR UN INCENDIE - INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 258 DU C. C. L. III SANS FAUTE PROUVÉE DANS LE CHEF DU TIERS - ARTICLE 260: RESPONSABILITÉ D'UN DOMMAGE CAUSÉ PAR UNE CHOSE QU'ON A SOUS SA GARDE - RESPONSABILITÉ DES ACTES COMMIS PAR UN PRÉPOSÉ EN DEHORS DE SES FONCTIONS.

I. - Des dommages causés par un incendie né chez autrui ne donnent pas lieu à réparation en vertu de l'article 258 du C C L III, lorsque la victime du préjudice ne prouve pas une faute dans le chef du tiers.

II. - Pour l'application de l'article 260, lorsque le fait dommageable n'est pas causé immédiatement par la chose que l'on a sous sa garde, mais est dû à une intervention directe de l'homme qui se sert de la chose, et qu'il n'est pas établi que celui-ci qui a la chose sous sa garde a commis une négligence ou une imprudence, il ne doit pas réparation du préjudice.

III. - *L'article 260 ne trouve pas son application lorsque le préposé du maître a commis une faute qui cause préjudice à autrui en dehors des fonctions auxquelles il était employé.*

Revu le jugement avant faire droit du 15 Mai 1929;

Attendu que la demande tend au paiement de la somme de 89.765,35 frs prétendue valeur des marchandises et du mobilier détruits par un incendie qui aurait pris naissance dans la partie de l'immeuble du requérant donnée à bail à l'assigné;

Attendu que suivant les termes de l'exploit introductif d'instance l'action a pour base juridique les dispositions des articles 258 et 260 du Code Civil Livre III;

Attendu que le fait d'incendie n'est pas contesté: que le défendeur soutient que le feu se déclara chez le défendeur ou tout au moins chez son préposé le sieur V.;

Attendu qu'aux termes de l'article 258 il est dû réparation de tout dommage par celui dont la faute en est la cause: que pour l'application de cet article l'existence d'une faute et la preuve de cette faute dans le chef de celui auquel il est demandé réparation de quelque préjudice subi sont indispensables; qu'en l'espèce aucune faute n'est établie dans le chef du défendeur; que notamment il n'est nullement établi que le feu fut communiqué aux biens du requérant par quelque faute de M.; que non seulement aucune faute n'est établie, mais aucune faute n'est précisée ni déterminée par le demandeur;

Attendu que l'article 260 dispose qu'on est responsable du fait des personnes dont on doit répondre ou des choses qu'on a sous sa garde;

Attendu qu'il est de jurisprudence en Belgique que celui qui réclame réparation d'un préjudice causé par le fait d'une chose qu'autrui a sous sa garde doit établir que le détenteur de cette chose a commis quelque négligence ou quelque faute par le fait même de la détention de la chose, à raison du vice de celle-ci, dont il avait ou devait avoir connaissance et que l'article 1384 dont l'article 260 du Code Congolais est une reproduction textuelle, ne crée pas dans le chef de ce détenteur une présomption légale de faute;

Attendu qu'en supposant qu'il faille en juger autrement qu'encore la responsabilité de

M. à raison du fait de la chose dont il avait la garde ne pourrait en aucun cas être engagée;

Attendu qu'en effet il échet de distinguer le cas où le dommage est causé par le fait immédiat de la chose inanimée elle-même, par suite d'un vice qui lui est propre, indépendamment de toute intervention directe de l'homme, et celui où quelque acte de l'homme a en réalité causé le dommage en se servant de la chose en question; qu'au cas où c'est l'acte humain qui est la cause immédiate du dommage, cet acte est à apprécier au point de vue de son caractère fautif et il est à faire éventuellement application de l'article 258 plutôt que de l'article 260;

Attendu que la cause de l'incendie litigieux n'a pu être précisée; que le demandeur écarte lui-même l'hypothèse de l'incendie trouvant sa cause directe sans intervention immédiate de quelque acte humain, dans les choses elles-mêmes du défendeur;

Qu'il invoque notamment que l'incendie ne peut être imputé qu'à l'imprudence ou à la négligence de ceux-là qui avaient accès dans les locaux où il a éclaté c'est-à-dire du défendeur ou de son préposé;

Attendu qu'est donc à rejeter la thèse suivant laquelle le défendeur est responsable du dommage allégué à raison du fait des choses inanimées dont il avait la garde;

Attendu qu'ainsi qu'il est dit ci-dessus aucune imprudence ni négligence n'est établie ni précisée à charge du défendeur; que le fait même que le demandeur admet que l'incendie peut avoir été causé par la faute du préposé du défendeur, exclut dans son propre esprit la preuve qu'il fut causé par la faute du défendeur lui-même;

Attendu que le demandeur en attribuant la cause de l'incendie à la faute du défendeur ou à celle de son préposé exclut toute acte ou faute d'un tiers dont cependant l'intervention possible ne peut être exclue avec certitude à considérer les éléments soumis au tribunal; qu'il semble soutenir que le choix entre une faute du défendeur et une faute de son préposé étant seul en cause comme explication de l'incendie, la responsabilité du défendeur est en tous cas engagée;

Attendu que suivant l'article 260 du Code Civil dont le texte forme essentiellement la raison juridique de la présente instance, on est

responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore du fait des personnes dont on doit répondre; les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils sont employés;

Attendu qu'en admettant que sauf en cas de faute du défendeur lui-même, seule celle de son préposé pourrait être cause de l'incendie et du préjudice subi par le requérant, qu'encore faudrait-il que cette faute eût été commise par ce préposé dans les fonctions auxquelles il était employé, pour engager la responsabilité de l'assigné du chef de cette faute;

Attendu qu'en donnant à ce texte l'interprétation la plus large et en admettant qu'il suffise pour engager la responsabilité du commettant que la faute du préposé ait été commise non seulement dans l'exercice même de ses fonctions, mais encore à l'occasion de l'accomplissement de ses fonctions, qu'encore le texte au cas de l'espèce en examen ne serait pas applicable;

Attendu qu'il n'est ni établi ni même allégué que l'incendie eût pour cause une faute commise par V. à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de préposé de M; que les éléments de la cause paraissent au contraire exclure la

possibilité de pareille faute; que suivant ces éléments l'incendie éclata pendant la nuit; qu'au cas où il aurait pris naissance dans la chambre occupée par V. et fut causé par le fait de celui-ci, il est à conclure que l'imprudence aurait été commise par le préposé dans la chambre même qui formait son domicile privé, en dehors de ses fonctions et à une heure où l'exercice de ses fonctions avait complètement cessé;

Attendu que des considérations développées ci-dessus, il résulte qu'à admettre les raisons de fait alléguées par le demandeur comme étant la cause du dommage subi par lui et à accepter l'hypothèse la plus favorable au bien fondé de la demande, le défendeur ne pourrait en être rendu responsable; qu'il est donc irrelevant à la cause de vérifier plus à fond cette hypothèse;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, Statuant contradictoirement;

Dit l'action du requérant non fondée, l'en déboute;

Le condamne aux dépens de l'instance.

(Siégeait : M. Wauters, Juge-Président ;
Plaidaient : Mtes Van den Kerchove et de la Kethulle de Ryhove).

CHRONIQUE

DANS LE MONDE JUDICIAIRE

MM. Aubinet et Dessent, respectivement juges-président d'Elisabethville et d'Albertville, sont partis en congé. Ils sont remplacés respectivement par MM. les juges Fortemaison et Laval.

Est revenu de congé à Elisabethville, M. le Substitut Van Arenbergh.

Est aussi parti pour un court congé en Europe, M. l'avocat Lens.



Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les quatre premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection des numéros des trois premières années restant en magasin est en vente au prix de 80 francs; ceux de la 4^e année au prix de 60 francs.

Les 5^e, 6^e, 7^e et 8^e année, en fascicules 75 francs; reliées 110 francs.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros; on ne vend pas de numéros séparés aux non abonnés.

Collection complète reliée, comprenant les numéros restants des 3 premières années, les 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e années reliées et le répertoire relié: 660 francs.

Collection complète non reliée, comprenant les numéros restants des 4 premières années, les 5^e, 6^e, 7^e et 8^e années et le répertoire en fascicules: 500 francs.

REPERTOIRE DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE; contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par tous les recueils de jurisprudence du Congo Belge jusqu'à 1927 exclusivement, par A. SOHIER, en 4 fascicules 80 frs ; relié 100 frs.

NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché frs. 15.

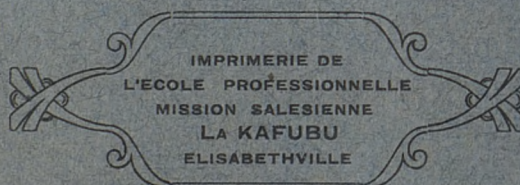
LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 frs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohier; une brochure, 5 frs.

LE STATUT DE LA MAGISTRATURE CONGOLAISE, par A. Sohier, une brochure, 4 frs.

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville; une brochure 4 fr.

(Tous les prix s'entendent franco pour la Belgique et le Congo Belge; pour l'étranger le port en sus)



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe mensuel de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

Abonnement : 75 frs. par an. Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 600, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE :

ETUDES DOCTRINALES :

DU MEURTRE COMMIS POUR FACILITER LE VOL (D. Merckaert). p. 145

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

SUCCESSION - CURATELLE - DIRECTION DE LA JUSTICE - RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT (Cass. 23 Février 1933).	151
ENTREPRISE - DROIT DE RETENTION DE L'ENTREPRENEUR - FAILLITE (Léo. 30 Juin 1931).	151
CLAUDE DE RESERVE DE PROPRIÉTÉ - DROIT DE RETENTION (Léo. 22 Novembre 1932).	153
FAILLITE - HONORAIRES DU CURATEUR (Léo. 21 Février 1933).	154
FAILLITE - HONORAIRES DU CURATEUR (Léo. 28 Février 1933).	155
SAISIE-ARRET - SIGNIFICATION AU TIERS SAISI (Léo. 7 Mars 1933).	155
DESISTEMENT - REFUS - ACTION TEMÉRAIRE ET VEXATOIRE (1ère Inst. Léo. 29 Juillet 1925).	156
ASSURANCES - POLICE - DÉLAI (1ère Inst. Buta. 11 Juin 1930).	157
FRAIS ET DEPENS - JUGEMENT PAR DÉFAUT - EXECUTION DE JUGEMENT RENDU PAR DÉFAUT - RÉSERVES (1ère Inst. Cog. 10 Janvier 1927).	159
DELAIS - COMPUTATION - DOMICILE (1ère Inst. Luebo, 19 Août 1930).	160
JUGEMENTS - CONTRARIÉTÉ (1ère Inst. Elis. 19 Février 1932).	162
VENTE - VICES RÉDHIBITOIRES - DÉLAIS - LOI APPLICABLE (1ère Inst. Elis. 8 Juillet 1932).	164
IMPOT - SOCIÉTÉS PAR ACTION - DROIT DE 1.20 % - PRIMES D'ÉMISSION (1ère Inst. Léo. 22 Février 1933).	167
DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ - TUTELLE - LOI NATIONALE: RENVOI PAR LE LÉGISLATEUR ÉTRANGER A LA LOI DU DOMICILE (1ère Inst. Elis. 13 Mars 1933).	168
CONCORDAT PREVENTIF - CAPACITÉ DU CONCORDATAIRE - FAILLITE - ANNULATION DE CONVENTION (Léo. 24 Janvier 1933).	172
ARBITRES - HONORAIRES (Elis. 25 Février 1933).	174
JUGEMENT - DEMANDE DILATOIRE - EFFET DE COMMERCE - ACCEPTATION - EFFET. (Elis. 13 Mai 1933).	175
IMPOT SUR LE REVENU - CONTRIBUABLES AYANT DES SIÈGES D'EXPLOITATION A L'ÉTRANGER (Léo. 14 Mars 1933).	177
EFFET DE COMMERCE - EXCEPTIONS - EVOCATION (Elis. 13 Mai 1933).	179
REGIME FONCIER - TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ - ENREGISTREMENT D'UN ACTE D'ALIÉNATION APRÈS LE DÉCÈS DE L'ALIÉNATEUR. (Léo. 21 Mars 1933).	181
CONTRAT D'EMPLOI - RÉSOLUTION - BREVET - INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX POUR EN PRONONCER LA NULLITÉ - DROITS DU POSSESSEUR DU BREVET. (Elis. 13 Mai 1933).	182

(Suite du Sommaire au verso)

COMPTE-COURANT - CONTRE PASSATION D'EFFET DE COMMERCE - EFFET DE COMMERCE - ENDOS- SEMENT FAUX (Cass. Brux. 5 Novembre 1931).	186
CONTRAT DE TRAVAIL - ABANDON DE LA TACHE (Parq. Kabinda 24 Mars 1933).	191
CHRONIQUE :	
STATISTIQUES JUDICIAIRES.	192
DANS LE MONDE JUDICIAIRE.	192

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

DU MEURTRE COMMIS POUR FACILITER LE VOL OU EN ASSURER L'IMPUNITÉ

» Article 22 in fine du Code Congolais : *Le meurtre commis pour faciliter le vol ou en assurer l'impunité est puni de mort.* » (Code Belge : article correspondant 475).

DANS CETTE DISPOSITION QUEL EST LE FAIT PRINCIPAL, QUELLE EST LA CIRCONSTANCE AGGRAVANTE ?

SOMMAIRE.

- I - Exposé des trois théories.
- II. - Critique de la 1^o théorie (Servais) et examen des travaux préparatoires.
- III. - Critique de la 2^o théorie.
- IV. - Critique de la 3^o théorie. (Cour de Cassation).
- V. - Application de ces principes au droit congolais.

I. EXPOSE DES TROIS THEORIES.

Les criminalistes se partagent en trois opinions :

1. Le vol est la circonstance aggravante du meurtre, celui-ci étant le fait principal.

Cette opinion est défendue par M. Servais (T. III, art. 475, N^o 6) qui s'appuie sur la règle « *Pars major trahit ad se minorem* » et sur certains passages des travaux préparatoires.

Beltjens enseigne la même chose mais se base sur Servais pour exposer sa théorie.

2. Le meurtre et le vol constituent des faits principaux et la circonstance aggravante réside uniquement dans la corrélation existant entre ces deux infractions.

Cette opinion semble reposer sur un malentendu que nous verrons plus loin.

3. Le meurtre est la circonstance aggravante du vol. C'est l'avis de la Cour de Cassation (arrêt du 11-5-1900. Pas. I p. 232) sur conclusions conformes de M. l'avocat général Janssens.

II. CRITIQUE DE LA THEORIE DE M. SERVAIS ET EXAMEN DES TRAVAUX PREPARATOIRES

Quel est le fait principal ? Le meurtre ou le vol ?

Le bon sens dit Servais répond à cette question avec l'adage latin : « *Pars major trahit ad se minorem* »

C'est le délit qui devient une circonstance aggravante du meurtre lorsque la coexistence et la corrélation d'un délit avec le crime est incriminé spécialement par la loi

Cet argument ne peut nous arrêter bien longuement en effet, pourquoi l'auteur soutient-il cette thèse en ce qui concerne l'article 475 et ne le fait-il pas pour d'autres articles où cependant il y a corrélation d'un délit avec un crime.

Prenons un exemple : l'art. 438 du Code pénal belge :

Lorsque la personne arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles... etc, et puis in fine :

Si les tortures ont causé la mort, le coupable sera condamné aux travaux forcés à perpétuité

Analysons cet article : l'arrestation arbitraire, est un délit (art. 434: peine de trois mois à deux ans);

Les tortures corporelles ayant entraîné la mort sont un crime; en effet, le coupable dans ce cas agit toujours avec préméditation; s'il avait voulu tuer, il y aurait assassinat (Servais le constate T. III, p. 162, N° 18); donc il y a actes de violence avec préméditation qui ont occasionné la mort : c'est un crime: article 401 le punit des travaux forcés de 10 à 15 ans.

Si nous appliquons le brocard : « Pars major trahit ad se minorem » fatalement nous devons conclure à l'aggravation des tortures corporelles par l'arrestation arbitraire. Or, tout le monde est d'accord que c'est le contraire et Servais le tout premier; il dit notamment : « Celui qui a prêté un lieu pour l'exécution de la détention est responsable de tous les faits postérieurs qui *aggravent* le fait même de la détention, il n'y a pas de doute pour les autres *circonstances aggravantes* : menaces de mort, *tortures corporelles* infligées au détenu et les *conséquences physiques* de ces tortures. C'est également l'opinion de Haus.

Dès lors pourquoi Servais modifie-t-il par l'application d'un proverbe la portée de l'art 475, car si cet adage est exact pour l'art. 475, pour quel motif ne le serait-il pas pour l'art. 438 ? En droit congolais le même cas se présente par l'art. 11, paragr. 2° du C. P. L. 2.

Un cas plus typique encore est celui de l'art. 474: « Si les violences ou menaces exercées sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée, les coupables seront condamnés aux travaux forcés à perpétuité » Servais enseigne à ce sujet : « Les violences qui ont accompagné le vol forment une circonstance aggravante inhérente du vol » (T. 3. p. 485 N° 6).

Nous pouvons donc encore soutenir le même raisonnement que pour l'article 438.

Servais cite à l'appui de sa thèse certains passages des travaux préparatoires. C'est donc le moment d'examiner les travaux des assemblées législatives et d'en tirer les conclusions qu'il convient.

RAPPORT DE HAUS. La suppression de l'art. 304 du Code de 1810 rédigé comme suit: « Le meurtre emportera la peine de mort lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime. »

Le meurtre emportera également la peine de mort lorsqu'il aura eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit. En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Le rapporteur parle assez longuement du meurtre aggravé par son concours avec un autre crime ou un délit.

M. Servais s'empare de cette phrase pour en déduire que l'art. 475 doit être interprété dans le même sens et que le meurtre est le fait principal. C'est là une erreur et cet argument, je pense, ne tient pas, car dans son rapport Haus précisément préconise la suppression de cet article 304 trop sévère et cite des cas de corrélation d'un délit avec un meurtre, qui ne peuvent raisonnablement pas, en fait entraîner la peine capitale: des exemples en sont donnés: « Le faussaire surpris qui tue l'agent de l'autorité. Le meurtrier qui a tué dans un moment de colère et qui effrayé de son crime, incendie une meule dans laquelle il a caché le cadavre ».

Ces gens ne méritent point la peine de mort et c'est pourquoi l'on propose la *suppression* de l'art. 304.

M. Servais ne peut donc rien tirer d'un article dont on propose la radiation. Les articles 475 et 532 de notre Code Belge sont tout à fait spéciaux.

RAPPORT DE PIRMEZ.

Texte : « Ces art. (473 et 474 du Code belge) s'occupent des lésions corporelles qui sont la suite de violences et, en suivant la gradation établie au titre de projet, qui s'en occupe spécialement, ils prononcent une aggravation de peine méritée par le *but criminel de l'agent* la peine capitale ne sera donc plus comme sous le code actuel encourue par cela seul que le meurtre est accompagné d'un autre délit. » Ce texte cité par l'auteur à l'appui de sa thèse ne semble pas non plus devoir lui être d'un grand secours; s'il

est exact que M. Pirmez parle du meurtre accompagné d'un autre délit, ne dit-il pas, deux lignes auparavant que les art. précités prononcent une aggravation de *peine méritée par le but criminel de l'agent*; or précisément, dans le cas du meurtre commis pour faciliter le vol quel est le but : est-ce le meurtre? non, c'est le vol et le crime n'est que le moyen, l'auxiliaire, le complément du délit.

M. Servais s'appuie encore sur le rapport de M. Pirmez et cite le littéra C. de son discours.

Certes à première vue certaines phrases isolées peuvent lui donner raison, exemple : le meurtre (dans le projet primitif) ne serait puni de mort que lorsqu'il y a préméditation, le gouvernement a pensé que cette répression est insuffisante et il propose de la modifier comme suit : « Le meurtre qui n'entraîne pas la peine des travaux forcés à perpétuité serait puni de mort lorsqu'il aurait pour but de commettre ou de faciliter un vol à charge de la victime. » Lorsque nous examinons l'esprit de toute cette partie du discours nous y voyons qu'il n'y est question que du vol, que de faits commis dans ce but, nous apercevons sans peine que le rapport vise les vols dans lesquels, nous voyons la cruauté donner la main à la cupidité, et, des malfaiteurs braver assez les lois pour procéder à des desseins criminels de vive force et en répandant le sang.

Il est donc indéniable qu'il n'y est question que du genre de vols. qui, par les moyens employés pour y arriver, méritent suivant la gravité, la peine capitale.

Le rapporteur le déclare d'ailleurs formellement. Il faut que le *crime* ait produit la mort et qu'il ait été un *auxiliaire du vol*. »

DISCOURS DE TESCH.

L'auteur se prévaut encore d'un discours de M. Tesch, Ministre de la Justice.

Dans ce discours, le Ministre parle en effet des quatre espèces de crimes auxquels la peine de mort est applicable: il cite les attentats contre le Roi, l'Héritier présomptif, le meurtre commis avec préméditation et le meurtre sans préméditation mais comprenant le meurtre des père et mère légitimes, etc... et enfin, *celui commis pour préparer, faciliter ou exécuter un autre crime ou pour assurer l'impunité des auteurs et complices de ce crime* ».

M. Servais semble tirer de cette gradation et de cette énumération un argument en faveur de sa thèse. Le meurtre puni de mort, donc aggravé par une circonstance quelconque, est discuté à ce moment là, donc c'est bien le vol qui aggrave le meurtre.

Je ne pense pas devoir me rallier à cet avis: en effet, en examinant la discussion générale, on s'aperçoit que celle-ci porte sur les différents articles réservés ou renvoyés à la commission; parmi ceux-ci se trouvent les articles 473-474-475 du code pénal, donc indiscutablement *ceux des vols avec violences*, et, si à ce moment se place le discours de M. Tesch qui cite le cas de *peine de mort prévus*, c'est parce qu'au cours de la discussion, un membre, M. Jonnet, déclare qu'il saisit l'occasion de protester contre la peine de mort qu'il ne peut admettre, et c'est à ce moment que le Ministre de la Justice pour répondre à cette critique déclare qu'auparavant 39 art. prévoyaient la peine de mort, alors que d'après le projet elle n'était plus applicable qu'à quatre espèces de crimes, et il les cite; mais il est certain qu'il énumère non pas pour en former une classification quelconque mais donner plus de poids à sa réponse au discours de l'interpellateur. Il n'y est question que de l'opportunité de l'application de la peine capitale et d'une énumération exemplative, mais sans ordre de crimes qui justifient la rigueur de la Loi pénale.

Il est certain que cet article 475, père de notre art. 22 in fine, a été discuté par nos représentants et sénateurs au moment où l'on s'occupait du vol; l'art. 304 du code de 1810 que l'on invoque comme législation antérieure a été purement et simplement supprimé de notre code de 1867; il n'y a aucune disposition absolument concordante et seule 2 articles du Code belge le 475 et le 532, s'occupent de crimes accompagnés de délits mais reliés entre eux par un lien de causalité sans quoi ces articles ne sont pas applicables comme l'était l'article 304, précédemment, alors même qu'entre les deux crimes, ou le crime et le délit aucun lien de connexité n'était nécessaire, comme l'a déclaré la Cour de Cassation de France en un arrêt du 2 - 12 - 1813 et un autre arrêt du 2 - 4 - 1854.

2° ANALOGIE DE L'ARTICLE 532 DU CODE BELGE.

Pour appuyer ma thèse je citerai encore l'article 532 du Code belge. Cet article 532 dit: « Le meurtre commis soit pour faciliter la destruction ou le dégat soit pour en assurer l'impunité sera puni de mort » Cet article est l'équivalent de l'art. 475 - Or où se place cet article 532? Dans la section IV du chapitre 3 du titre IX. Cette section a comme entête: « De la destruction ou dégradation de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières ». Il n'y est nullement question de crimes contre les personnes. Le Législateur belge respecte donc sciemment sa classification et on ne peut pas affirmer que par deux fois il l'ait fait par pur hasard, puisque par deux fois il place dans le Code ses articles aux endroits voulus.

Les travaux préparatoires disent. « La rédaction de cet article 532 a pour but de mettre ce chapitre en rapport avec ce qui a été fait lorsqu'il s'est agi des vols. La destruction de l'objet mobilier par elle-même, ne constitue qu'une contravention, mais il y a ensuite la destruction avec *circonstance aggravante* et alors on classe :

- 1 faits commis en bande;
2. les bandes ont usé de violences ou menaces;
3. les violences ont produit la mort.

Voyons la classification à la section 2 du chapitre premier du même titre et nous avons :

1. le vol commis à l'aide de violences;
2. le vol commis à l'aide de violences dans maison habitée etc... pour arriver au 8°, le vol commis à l'aide du meurtre.

On va donc de la violence simple à la mort, le meurtre étant considéré comme l'ultime violence.

Ces deux classifications logiques au sujet de deux articles, dont l'un est l'équivalent exact de l'autre, ne peuvent plus laisser de doute quant à la pensée et à la volonté du Législateur. D'ailleurs en consultant de plus près les éléments du commentaire (le texte du rapport déposé au Sénat par M. Delafaille) nous extrayons les mots suivants : l'article 473... Cet article et les trois suivants concernent les *lésions corporelles* produites par les violences employées pour perpétrer le vol, ces *résultats augmentent* la criminalité de l'acte et exigent une répression plus sévère. Je pense que voilà une phrase qui ne peut plus laisser de doutes.

3° LA 2° THEORIE. Celle qui considère que la circonstance aggravante réside uniquement dans le fait de la corrélation entre les deux infractions, ne nous arrêtera pas longtemps.

Comme je l'ai déjà dit plus haut Haus dans les travaux préparatoires a longuement expliqué pour quels motifs l'article 304 du Code de 1810 devrait être supprimé.

Les criminalistes qui défendent cette opinion semblent s'être basés sur cet article 304, mais en constatant que pour qu'il fut applicable dans le Code de 1867 (art. 475 et 532) il fallait la corrélation entre le crime et le délit, d'où ils en ont conclu que la circonstance aggravante résidait dans cette corrélation.

C'est une erreur, l'article 304 a été supprimé de notre Code et les articles 475 et 532 ne sont que des articles qui traitent d'une matière spéciale avec circonstances aggravantes. Il nous importe peu pour réfuter cette théorie que ce soit le meurtre ou le vol qui constitue la circonstance aggravante; en effet, nous ferons comme pour M. Servais, nous nous servirons de l'argument à contrario et nous nous demanderons pourquoi ceux qui défendent cette opinion, ne sont plus de même avis en ce qui concerne, les vols avec effraction, escalade, avec port d'uniforme de fonctionnaire, l'arrestation arbitraire avec tortures corporelles; pour ces infractions là, tout le monde est d'accord sur le caractère du fait principal et admet que pour qu'il y ait circonstance aggravante il faut que la seconde infraction soit rattachée à la première par un lien de causalité Est-ce que la circonstance aggravante réside dans la corrélation? Pourquoi ce régime diffère-t-il pour un seul article du Code?

4° CRITIQUE DE LA 3° THEORIE.

(Voir Pasicrisie I, p. 232 arrêt de la Cour de Cassation du 11-5-09) L'avocat général Janssens présente plusieurs arguments en faveur de la 3° théorie : il en arrive à conclure que le vol était le fait

principal et le meurtre la circonstance aggravante; il se base sur la place occupée par l'art. 475 et la gradation que les textes établissent dans les genres de violences qui aggravent le vol : il part des violences simples pour en arriver au littéra 8° au meurtre. Le magistrat refute ensuite une objection qui pourrait être faite par suite de la différence de rédaction de l'art. 475 où le sujet du verbe punir est le meurtre, tandis que dans les autres articles c'est le mot « vol » qui est le sujet. L'avocat général se base sur l'argument « a rubrica » et sur la doctrine Haus et Nypels.

Ces motifs invoqués à l'appui de sa thèse sont forts justes et concluents, toutefois, je pense, que l'on doit insister un peu sur les travaux préparatoires et l'analogie avec l'article 532, car l'argument « a rubrica » pris en lui-même ne signifie pas grand chose, mais, lorsqu'il est accompagné d'autres éléments de preuve il devient évidemment un argument de lère force.

La Cour de Cassation a rendu son arrêt suivant ce réquisitoire et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'Assises du Brabant pour faire porter les nouveaux débats sur la coopération de l'accusée comme complice au vol, avec cette circonstance aggravante qu'un meurtre a été commis par une autre personne pour faciliter le vol ou pour en assurer l'impunité.

Cet arrêt est tout à fait conforme au droit et c'est à cette jurisprudence que je me rallie entièrement pour les motifs exposés plus haut, lors de l'examen des premières et secondes théories.

Je me base sur :

1. les travaux préparatoires belges très explicites.
2. la place occupée par l'article 475.
3. son analogie avec l'article 532 ainsi que la place de cet article, le législateur belge n'ayant pu par deux fois faire erreur quant à une place et deux fois pour des articles similaires.
4. la doctrine - Nypels T. 3. p. 146; Haus T. I., N° 530 (note)
5. La jurisprudence de la Cour de Cassation, arrêt du 11-5-1909 et du 14-7-1924.

Enfin, et, ce qui est très sérieux encore c'est la conséquence de l'adoption de ce principe de la Cour (M. l'avocat général l'a signalé dans son réquisitoire); en effet, si le meurtre est le fait principal, le ministère public devra faire la preuve de la participation directe et personnelle au meurtre, ce qui serait toujours d'une grande difficulté, ce genre de crime se commettant presque toujours sans témoins et la nuit: nous en arriverons à condamner de 15 à 20 ans de travaux forcés tous les participants d'un vol avec violences, même si l'un ou plusieurs participants n'ont exercé aucunes violences ou s'ils les ont ignorées, (Voir Haus T. I. N° 530) et à ne condamner que pour vol simple ceux qui ont participé à un vol à l'aide d'un meurtre, s'ils ne sont pas eux-mêmes l'auteur direct de ce meurtre ou si l'on n'arrive pas à en faire la preuve. On se rend compte immédiatement que jamais la loi n'a voulu en arriver à favoriser plus le meurtre que les violences que nous pourrions appeler simples.

Dans le système que je défends, au contraire, cette conséquence extraordinaire ne peut se présenter : en effet, si l'on adopte pour l'art. 475 le même principe que pour les art. 468 à 474 inclus, c'est-à-dire que c'est le vol qui est le fait principal, et, les violences les circonstances aggravantes, on devra nécessairement poursuivre pour infraction à l'art. 475 tous ceux qui ont participé au vol, et le Ministère Public n'aura plus à s'occuper de prouver que tel ou tel des bandits a tué, la circonstance aggravante *intrinsèque* pèsera sur tous. Je pense que c'est bien là l'esprit de la loi et ce que le Législateur a voulu; soutenir le contraire me semblerait vouloir prêter au législateur une intention que l'on pourrait qualifier d'illogique.

5° APPLIQUONS CES PRINCIPES A NOTRE DROIT CONGOLAIS.

L'article 22 paragr. 3 est la reproduction littérale de l'article 475 belge.

Ici l'argument « a rubrica » prend une importance encore beaucoup plus grande que dans le Code belge.

En effet, dans ce dernier, l'art. 475 qui contient une disposition unique se trouve inclus dans la section II « Des vols commis à l'aide de violences ».

Dans le Code congolais l'art. 22 est placé dans la section 6 du livre 2, intitulé « Des vols et des extorsions » avec une gradation bien nette :

1. Vol simple ;
2. Vols qualifiés par l'ordonnance-loi de 1916 ;
3. Vols avec violences ;
4. Extorsion pour violences ou menaces ;
5. L'ultime violence : le meurtre.

Mais cette disposition concernant le meurtre est placée dans le corps même d'un article qui traite des extorsions à l'aide de violences et cet article va en graduant les peines suivant la gravité des violences commises: 5 à 20 ans pour la violence, la mort pour le meurtre.

Je pense, qu'ici l'argument « a rubrica » est d'une singulière force probante en faveur de ma thèse.

Je n'ai malheureusement pu trouver qu'un seul jugement rendu interprétant cet article 22 (alinéa 2°); il ne traite pas de la question que je viens d'exposer, mais son examen cependant pourra étayer ma théorie: jugement du 14.4.1908 (Jurisprudence Etat, T. II, p. 228).

Voici l'attendu qui nous intéresse « Attendu que cet article (22, paragr. 2) est la reproduction littérale de l'art. 475 du Code pénal belge; qu'il est constant que le Code pénal belge, duquel le législateur s'est visiblement inspiré, a visé, par le dit article, le meurtre perpétré, à l'exclusion du meurtre tenté ou manqué, qu'il faut donc donner la même interprétation à l'art 22 alinéa dernier, laquelle est du reste conforme au sens littéral non moins qu'à l'esprit du texte; que le prévenu doit donc être déclaré coupable d'assassinat et de vol et condamné du chef d'assassinat, eu égard au concours d'infractions ».

Ce jugement a raison de déclarer que le meurtre tenté ou manqué n'est pas visé dans la loi; en effet, la pensée du législateur belge à cet égard n'est pas douteuse le premier texte adopté portait: « le meurtre commis ou tenté etc... » Au Sénat M. Bara propose un amendement et déclare qu'il ne saurait se rallier à la proposition de punir de mort la tentative de meurtre faite dans le but de voler et proposa de supprimer le mot « tenté », ce qui fut fait.

Je crois qu'ici encore il y a un sérieux argument en faveur de ma thèse: en effet, le meurtre commis avec sang froid et délibération, soit l'assassinat, n'est-il pas puni de mort lorsqu'il y a simple tentative? N'est-il pas, par exemple, bien plus grave au point de vue social le fait d'un individu, qui pour voler tente de tuer mais manque son meurtre, que celui d'un époux outragé qui tente d'assassiner son rival?

Le deuxième sera cependant punissable mort.

Voyons le motif de ce qui semble à première vue une anomalie.

Nous avons en droit belge, les *meurtres aggravés* par différentes circonstances: préméditation, parricide, empoisonnement; meurtres que le législateur laisse punir de mort, même dans le cas de simples tentatives, tandis qu'il le refuse pour le meurtre tenté pour commettre un vol.

La raison me semble se dégager des principes déjà énoncés: le vol est le but, le fait principal; le meurtre le moyen, et comme pour toute circonstance aggravante, le législateur a exigé pour qu'une peine plus élevée puisse être appliquée, que cette circonstance aggravante *ait été accomplie*. De même on ne pourra jamais punir pour vol avec effraction, un individu qui n'a tenté qu'une effraction alors qu'il a cependant pu voler? Il en est ainsi pour le meurtre qui doit avoir été perpétré, sans quoi, la circonstance aggravante n'existe pas.

La conclusion pour le droit congolais sera donc identique que celle qui peut être tirée de l'étude du droit belge: il est indubitable que c'est à la théorie de la Cour de Cassation qu'il faut s'en rapporter: le meurtre est bien dans le cas qui nous occupe, la circonstance aggravante du vol; telle est la volonté du législateur

Les grosses conséquences qui en découlent au point de vue de la participation criminelle ont été exposées au cours de l'examen de cette 3° théorie; il n'est plus nécessaire d'y revenir d'autant plus que M. l'avocat général Janssens dans le réquisitoire précité, en a admirablement fait ressortir toute la gravité et l'importance.

D. MERCKAERT

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

CASS. (IÈRE CH.)

PR. PRÉS: M. GODDYN. RAPP.: M. VERHAEGEN.
MIN. PUBL: M. P. LECLERCQ, PROC. GÉN.

23 Février 1933.

(Etat Belge (Ministère des Colonies) c/ Consort. Delval).

DROIT COLONIAL - DIRECTEUR DE LA JUSTICE AU CONGO. SUCCESSION D'ÉTRANGER DÉCÉDÉ AU CONGO - LIQUIDATION - ABSENCE DE MANDAT DE DROIT PRIVÉ - RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT.

En chargeant l'administrateur général des Affaires étrangères de la Colonie de prendre les mesures conservatoires des biens dépendant de successions d'étrangers décédés au Congo en cas d'absence sur les lieux d'héritiers connus ou d'exécuteurs testamentaires, et de déterminer les règles à suivre pour la conservation, l'administration et la liquidation de ces successions, le Roi Souverain a affirmé implicitement qu'il était du devoir du gouvernement de veiller sur elles.

Le directeur de la Justice au Congo qui administre et liquide les successions n'est pas en principe le mandataire des héritiers mais bien l'agent de l'autorité dont il engage la responsabilité.

OBSERVATIONS

Voir le texte de l'arrêt, Journal des Tribunaux 1933, Col. 221.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

30 juin 1931

Faillite De B. c/ La firme O.

DROIT CIVIL - DROIT DE RÉTENTION DE L'ENTREPRENEUR D'OUVRAGE.

DROIT COMMERCIAL - DROIT DE RÉTENTION SUR UN OBJET DÉPENDANT D'UNE FAILLITE A L'ÉGARD DE LA MASSE - ÉTENDUE.

I. - La jurisprudence accorde en général à l'entrepreneur d'ouvrage le droit de rétention sur les objets à lui confiés aux fins de réparations, jusqu'au paiement intégral du coût de celles-ci.

II. - Ce droit de rétention est opposable à la masse des créanciers de la faillite, mais le créancier ne peut opposer son droit de rétention que dans les limites du dividende qui lui sera attribué et non jusqu'au paiement complet de sa facture.

Attendu que c'est à juste titre que le premier juge a débouté l'appelante de l'action en dommages et intérêts qu'elle a dirigée contre l'intimée du chef de retards préjudiciables que celle-ci aurait apportés dans la réparation d'un camion-automobile lui confié par de B. avant sa déclaration en faillite, aux fins de remise en ordre de marche; qu'en effet aucun terme n'a été assigné pour l'achèvement des dites réparations; que d'autre part la remise en ordre de marche du véhicule a été rendue impossible parce que l'intimée n'a pu se procurer au Congo une pièce indispensable, que de B. s'est du reste efforcé de faire fabriquer lui-même, à Léopoldville, mais sans succès;

Attendu que l'intimée a formé appel incident aux fins d'obtenir la réformation du jugement a quo en tant qu'il lui a ordonné de restituer le camion en question et a refusé de reconnaître le droit de rétention qu'elle prétend exercer sur lui jusqu'au paiement complet de sa facture de réparations n° 262 du 30 Septembre 1930, soit la somme de 1.398.00 frs; que contrairement au soutènement de l'appelante, cet appel incident ne constitue nullement une demande nouvelle introduite pour la première fois en appel; qu'en effet il ne fait qu'invoquer un moyen nouveau à l'appui de son pourvoi contre un jugement dont il a le droit de demander l'annulation;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a refusé de reconnaître à l'intimée le droit de retenir le camion en cause jusqu'au paiement partiel par la faillite du montant de sa facture, pour le motif que cette prétention à l'exercice du droit de rétention est inadmissible après la déclaration de faillite du propriétaire du dit véhicule;

Attendu qu'en l'espèce O. avait le droit de retenir le camion de B. jusqu'au paiement complet par de B. lui-même, avant sa déclaration en faillite, du montant de la facture susvisée que malgré les opinions divergentes de la doctrine, la jurisprudence accorde en général à

l'entrepreneur d'ouvrage le droit de rétention sur les objets à lui confiés aux fins de réparations, jusqu'au paiement intégral du coût de celles-ci; que ce droit est d'application chaque fois que la dette a pris naissance à propos de l'objet à retenir; qu'il se justifie par la plus-value que les réparations ont donnée à ce dernier, ainsi que par la règle que la bonne foi doit présider à l'exécution des conventions, bonne foi en vertu de laquelle on ne peut réclamer l'exécution d'une convention sans que l'on n'ait rempli soi-même les obligations découlant de celle-ci, ou contractées par elle;

Attendu que ce droit est opposable à la masse des créanciers de la faillite; qu'il est fondé en partie sur la possession effective de la chose retenue; que cette possession n'est pas enlevée au détenteur par la déclaration de faillite; que la reconnaissance de ce droit ne porte du reste aucune atteinte, ni au droit d'exécution par les autres créanciers, ni au droit de préférence que pourraient avoir certains d'entre eux; que par conséquent le premier juge aurait dû admettre le droit de rétention de l'intimée à l'égard de la faillite de B.

Mais attendu que c'est à tort que l'intimée conclut à ce qu'elle soit autorisée à retenir le camion jusqu'au paiement complet de sa facture de 1.398 00 frs; qu'elle ne peut opposer son droit de rétention que dans les limites du dividende qui lui sera attribué, sinon elle bénéficierait d'un véritable privilège qui ne peut exister sans loi qui le consacre; que comme l'intimée n'a pas conclu reconventionnellement à la condamnation de la faillite au paiement de la dite facture, il n'incombe à la Cour que de proclamer l'existence de son droit de rétention dans les limites du dividende qui lui sera attribué par la faillite sur le montant de cette facture en cas d'admission de celle-ci au passif sur accord du curateur ou des autres créanciers, ou sur jugement;

PAR CES MOTIFS :

La Cour statuant contradictoirement, et écartant toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires, ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Tinel en son avis donné à l'audience publique du 23 Juin 1931, reçoit l'appel principal et l'appel incident, dit le premier non fondé, en déboute l'appelante, confirme la sentence entreprise en tant qu'elle a débouté le curateur à la faillite de B., qualifiée, de son action en dommages et intérêts; l'annule pour le surplus; dit l'appel incident fondé, émendant déclare que l'intimée aura le droit, en cas d'admission de sa facture au passif

de la faillite de B., de retenir le camion de cette dernière jusqu'au paiement par la dite faillite du dividende qui lui sera attribué;

Et faisant une masse des frais de première instance et d'appel, ces derniers étant taxés à la somme de 740 frs, en met la totalité à charge de l'appelante.

(Siégeaient: MM. E. Jungers, Président; J. Jadot et Ch. Luysen, Conseillers; G. Tinel, Ministère Public; Plaidaient Maîtres: W. de la Kethulle de Ryhove et Ch. Verstraeten).

OBSERVATIONS

Tout en admettant le principe de la rétention de l'objet remis aux fins de réparation en faveur de l'entrepreneur d'ouvrage, cet arrêt limite ce droit en cas de faillite au paiement, non pas du coût intégral des réparations, mais du dividende de créancier de la faillite.

C'est là en opposition avec le principe même du droit de rétention qui ne s'épuise que par le paiement intégral. En cas de faillite du débiteur, ou bien il faudrait admettre que l'entrepreneur d'ouvrage ne doit se dessaisir qu'après paiement complet par la faillite, ce qui créerait en sa faveur un privilège exorbitant non prévu par la loi et contraire au principe d'égalité des créanciers, ou bien ce qui est plus logique de ne plus le lui reconnaître et de lui imposer de remettre à la masse, l'objet retenu moyennant acceptation de sa créance, laquelle sera traitée comme celle des autres créanciers chirographaires.

Cette dernière solution est la seule pratiquement possible d'après l'arrêt en examen.

Le créancier reteneur ne doit se dessaisir de l'objet retenu que contre paiement du dividende qui lui est attribué par la faillite, or ce dividende ne peut être fixé qu'après réalisation de l'actif dont fait partie l'objet retenu, ce qui précisément nécessite l'inexistence d'un droit de rétention et sa remise à la disposition de la masse... L'arrêt est inexécutable.

J.-P. C.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

22 novembre 1932

N. A. H. V. c/ S. A. B.

DROIT CIVIL - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE - DROIT DE RÉTENTION.

I. - La clause de réserve de propriété n'est pas prohibée par la loi ni contraire à l'ordre public.

II. - Les conventions qui la contiennent en confèrent, jusqu'à réalisation de la condition suspensive du transfert de propriété, non la possession mais uniquement l'usage de la chose cédée.

III. - Le droit de rétention ne peut être reconnu à un créancier, contre le tiers propriétaire qui est demeuré étranger à la convention en vertu de laquelle il prétend l'exercer sur la propriété de ce tiers. Le droit de rétention est alors paralysé par le droit du propriétaire étranger à la créance.

IV. - Le droit de rétention ne peut être considéré comme un privilège donnant droit de suite, mais apparaît comme un droit personnel, une forme de compensation qu'un débiteur peut dans certaines conditions opposer à son créancier sur la chose de celui-ci, en raison d'une créance qu'il possède lui-même contre ce créancier.

Attendu que la S. A. B. ne conteste pas et ne pourrait contester sérieusement la convention intervenue entre la N. A. H. V. et le sieur de L. telle qu'elle a été constatée par l'écrit du 19 Août 1930 produit à la cause et d'ailleurs admis par le premier juge ;

Attendu que par cette convention la N. A. H. V. cédait à de L. décédé depuis, un bateau baptisé « Annie » avec clause de réserve de propriété et interdiction de le vendre ou de le louer pendant plus de trois mois jusqu'à plein paiement du prix ;

Attendu que la clause de réserve de propriété n'est pas prohibée par la loi ni contraire à l'ordre public ; qu'il est actuellement admis par la presque totalité de la doctrine et de la jurisprudence que les conventions qui la contiennent ne confèrent que l'usage de la chose cédée affectée de cette condition et non la possession ; que le cessionnaire devient simple détenteur et qu'il ne peut détenir à titre de propriétaire tant que la condition suspensive du transfert de propriété n'est pas réalisée, parce que le titre même en vertu duquel il détient exclut formellement cette possession ;

Attendu que la S. A. B. ayant sur ordre de de L. exécuté certains travaux au bateau qu'il détenait en vertu de la convention passée avec la N. A. H. V. prétend exercer un droit de rétention sur ce bateau à l'égard de la N. A. H. V. jusqu'à complet paiement du prix des travaux effectués ;

Attendu que ce droit ne peut être reconnu en l'espèce ; que la N. A. H. V. est demeurée

étrangère à la convention intervenue entre la S. A. B. et feu de L. ; que le droit de rétention prétendu s'exercerait non sur un bien appartenant au débiteur de la S. A. B. mais à un tiers ; qu'aucune convention n'a jamais existé entre la N. A. H. V. et la S. A. B. relativement aux impenses que celle-ci a faites au bateau qu'elle prétend retenir ; que le droit de rétention que la S. A. B. prétend exercer est en l'espèce paralysé par le droit du propriétaire étranger à la créance de la S. A. B. vis à vis de de L. du chef des travaux effectués ;

Attendu que le droit de rétention ne peut être considéré comme un privilège donnant droit de suite, mais qu'il apparaît plutôt comme un droit personnel, une forme de compensation qu'un débiteur peut dans certaines conditions opposer à son créancier sur la chose de celui-ci en raison d'une créance qu'il possède lui-même contre ce créancier ;

Attendu que ne peut non plus être reconnu le droit de gage que la S. A. B. prétend avoir sur le bateau, objet des travaux, en vertu d'une clause de la lettre qu'elle adressait le 14 Novembre 1931 à de L. et que celui-ci a acceptée. Cette clause disait : « Nos conditions pour les travaux » dans nos ateliers prévoient le paiement comptant du montant total des travaux avant la » remise du bateau réparé ou aménagé. Tenant » compte de votre situation spéciale j'accepte » de vous fournir le bateau réparé et aménagé » après paiement de la moitié du coût total et » remise d'une traite à 45 jours, pour le 1/4 du » montant et d'une seconde traite à 90 jours » pour le dernier quart du montant » ;

Attendu que les termes de cette clause ne peuvent être interprétés comme constitutifs d'un gage sur le bateau donné en réparation, qu'ils apparaissent à la Cour comme n'ayant d'autre portée que de fixer la modalité de paiement en vigueur à la S. A. B. et à la laquelle il était fait exception en faveur de de L. ;

Attendu qu'il incombe à la S. A. B. qui invoque le gage de l'établir suivant les règles du droit commun, ce qu'elle reste en défaut de faire ;

Attendu que c'est vainement encore que la S. A. B. oppose à la N. A. H. V. la règle que nul ne peut sans juste cause s'enrichir au détriment d'autrui ; que si la N. A. H. V. pouvait reprendre son bateau sans payer les travaux y effectués par la S. A. B. elle s'enrichirait sans cause au préjudice de la S. A. B.

Attendu que la S. A. B. a une action en paiement contre la succession de de L. pour les travaux effectués; que donc l'enrichissement sans cause invoqué contre la N. A. H. V. ne se fait pas au préjudice de la S. A. B.;

PAR CES MOTIFS; LA COUR rejetant comme sans pertinence toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit en la forme l'appel de la N. A. H. V. et statuant sur son mérite le dit fondé, en conséquence annule le jugement entrepris et statuant à nouveau condamne la S. A. B. à remettre le bateau litigieux à la disposition de la N. A. H. V. dans les trois jours de la signification du présent arrêt;

Condamne la S. A. B. aux dépens, ceux d'appel étant taxés à la somme de 540 frs.

(Siégeaient: MM.: Charles Leynen, Président; Léon Guebels et Gustave Beken, Conseillers; Plaidaient: Maîtres Ch. Verstraeten et R. Jeanty).

OBSERVATIONS

Voir arrêt Léo. 26 novembre 1929 et notes. Doct. Jur. 1930-31, p. 187.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

21 février 1933

En cause: C.

DROIT COMMERCIAL - FAILLITE - HONORAIRES DU CURATEUR.

Aucun tribunal belge ou étranger n'est compétent pour taxer les honoraires d'un curateur-adjoint d'une faillite ouverte au Congo. C'est le tribunal de première instance congolais qui a prononcé la faillite qui seul est compétent pour fixer les honoraires des curateurs.

Attendu que l'appelant soutient qu'ayant été désigné en qualité de curateur-adjoint à la faillite de la C. par ordonnance du Tribunal de Commerce de Bruxelles, en date du 30 Juin 1932, ses honoraires ont été régulièrement taxés par le Président de ce tribunal, et que le Tribunal de première instance de Léopoldville ne pouvait plus revenir sur cette taxation;

Attendu cependant qu'il résulte des éléments de la cause que le Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles, n'était pas compétent pour taxer les honoraires du curateur-adjoint C.,

que c'est le Tribunal de première instance de Léopoldville qui a prononcé la faillite de la société C., que l'article 19 de l'Ordonnance du 21 Septembre 1886, approuvée par Décret du 18 Mars 1887, dispose que les honoraires des curateurs seront réglés par le Tribunal de première instance, que c'est donc le Tribunal de première instance, qui a prononcé la faillite qui est seul compétent pour fixer les honoraires des curateurs;

Que c'est là d'ailleurs une conséquence de la règle générale énoncée à l'article 113 du Décret du 9 Juillet 1923 sur l'Organisation Judiciaire et la Compétence;

Attendu au surplus que le Président du Tribunal de Commerce en taxant le curateur-adjoint C., a dépassé les limites de la saisine du Tribunal de Commerce telles qu'elles furent fixées par la requête du curateur principal S. sur laquelle statua le jugement du dit Tribunal de Commerce en date du 30 Juin 1932;

Attendu enfin et surabondamment que si ainsi que l'appelant le soutient, la décision du Tribunal de Commerce constituait pour lui un titre définitif, sa procédure actuelle ne se concevrait pas, qu'il lui suffisait de poursuivre contre la masse faillie l'exécution du titre constitué par la décision du Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles;

QUANT AU MONTANT DES HONORAIRES

Attendu que l'appelant n'apporte à l'appui de son appel aucun élément d'où la Cour devrait ou pourrait conclure que le montant de ses honoraires, tels que fixés par le premier juge, ne rétribuent pas convenablement les prestations fournies par l'appelant qui rentrent toutes dans les devoirs ordinaires d'un curateur de faillite.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, statuant de l'avis conforme de Monsieur le Substitut du Procureur Général Tinel quant à l'incompétence du Tribunal de Commerce de Bruxelles pour la fixation des honoraires du curateur-adjoint C.

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit en la forme l'appel de C., le dit non fondé, en conséquence confirme le jugement entrepris.

Met les dépens de l'instance d'appel taxés à la somme de 600 frs à charge de l'appelant.

(Siégeaient: MM.: Ch. Leynen, Président; L. Guebels et G. Beken, Conseillers; G. Tinel, Ministère Public; Plaidait Mtre. Hubert).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

28 février 1933

En cause : D.

DROIT COMMERCIAL - FAILLITE - HONORAIRES DU CURATEUR.

Si les honoraires d'un curateur de faillite ne peuvent être fixés que lorsque la liquidation de la faillite est terminée, rien ne s'oppose cependant, si celle-ci exige un temps fort long, qu'il soit alloué une provision au curateur avant la fin des opérations.

ARRET

Vu l'arrêt préparatoire en date du 7 Février 1933;

La Cour statuant en prosécution de cause;

Attendu que l'appelant soutient que les honoraires lui alloués par le premier juge sont insuffisants, qu'ils ne rémunèrent pas convenablement les opérations qu'il a traitées suivant leur nombre et leur importance;

Attendu qu'il est d'usage de taxer les honoraires des curateurs lorsque la liquidation de la faillite est terminée, que cependant cet usage ne s'oppose pas, si la liquidation exige un temps fort long, à ce qu'une provision soit allouée avant la fin des opérations;

Mais attendu qu'en l'espèce ce n'est pas une provision que le juge a alloué au curateur, que celui-ci déclare qu'il n'a pas demandé à être taxé mais s'est borné, ainsi qu'il résulte du dossier de la cause, à produire un état des prestations fournies jusqu'à une date déterminée;

Attendu qu'il est de règle généralement de proportionner les honoraires des curateurs à l'actif réalisé en tenant compte de la valeur des services rendus, de la célérité de la liquidation et de ses difficultés;

Attendu que la liquidation de la faillite n'est pas terminée, que le curateur n'a pas demandé à être taxé, qu'il y a donc lieu de déclarer que le jugement entrepris est prématuré;

PAR CES MOTIFS, LA COUR, entendu Monsieur le Substitut du Procureur Général Tinel en son avis;

Dit qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur

l'appel de D. jusqu'à liquidation de la faillite Trafrica.

Réserve les dépens.

(Siégeaient : MM. : Ch. Leynen, Président; L. Guebels et G. Beken, Conseillers; G. Tinel, Ministère Public; Plaidait: Mtre. Verstraeten).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

7 mars 1933

C^{ie}. du K. c/ D.

PROCEDURE CIVILE - SAISIE-ARRET - SIGNIFICATION AU TIERS SAISI.

Lorsque le tribunal annule la saisie-arrêt et en ordonne la mainlevée, c'est au saisissant qu'il appartient de déclarer celle-ci au tiers saisi; en cas d'omission la signification de la décision pourra cependant être faite par le débiteur saisi.

Attendu que l'appelante reconnaît avoir omis de donner main levée de la saisie qu'elle avait fait pratiquer, mais qu'elle prétend que l'intimé n'ayant pas justifié de la signification avec commandement à l'appelante du jugement du 19 Septembre 1924 ordonnant la main levée ou de l'arrêt de la Cour d'Appel de céans du 20 Juillet 1925, rejetant l'appel qu'elle avait interjeté de ce jugement, elle n'était pas tenue de donner main levée de la saisie litigieuse;

Attendu cependant que lorsque le tribunal annule la saisie arrêt et en ordonne la main levée, c'est au saisissant qu'il appartient de déclarer la main levée au tiers saisi;

Qu'évidemment lorsque le saisissant omet de faire cette déclaration au tiers saisi, la signification de la décision qui a ordonné la main levée peut être faite par le débiteur saisi;

Mais attendu qu'en l'espèce le débiteur saisi était parfaitement fondé à croire que la partie saisissante avait fait la déclaration qui lui incombaît puisqu'en fait, ainsi que l'appelante le déclare, la B. C. B. avait durant de nombreuses années négligé la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains et honoré les chèques émis par l'intimé;

Qu'il ne peut donc être reproché à l'intimé de n'avoir pas, à défaut de déclaration de main levée par la partie saisissante, signifié au tiers

saisi la décision judiciaire qui avait ordonné la main levée de la saisie-arrêt pratiquée par l'appelante;

Attendu que l'appelante reconnaît aussi qu'en exécution de la saisie-arrêt opérée par elle en 1924 la B. C. B. a, en 1932, refusé le paiement de trois chèques d'un montant global de 1.800,00 frs émis par l'intimé;

Attendu donc que c'est par la faute de l'appelante que les dits chèques ne furent pas honorés;

Attendu que l'intimé-demandeur originaire a évalué à 25.000 frs le préjudice qui en est résulté pour lui, que le jugement entrepris a fixé ex æquo et bono à 20.000 frs la somme due par l'appelante à l'intimé, pour la réparation du préjudice causé par les conséquences de sa négligence à la réputation et au crédit de l'intimé;

Attendu que c'est vainement que l'appelante soutient qu'aucun préjudice n'a pu résulter pour l'intimé du fait du refus de la B. C. B. d'honorer trois chèques émis par lui;

Qu'il est en effet très grave pour un petit commerçant à moyens et crédits très limités de voir la Banque refuser d'honorer sa signature sur des chèques émis par lui, surtout par ces temps de crise intense, d'insécurité commerciale très générale et de crédit resserré;

Que les chèques signés par l'intimé étaient de par la faute de l'appelante non provisionnés et exposaient celui qui les avait tracés à des poursuites répressives;

Que son crédit a nécessairement du subir des atteintes de par l'attitude de la B. C. B. justifiée par la saisie-arrêt;

Attendu que la Cour estime pouvoir évaluer ex æquo et bono qu'une somme de 5 000 frs constituera une juste réparation du dommage subi par l'intimé;

PAR CES MOTIFS, LA COUR, entendu Monsieur le Substitut du Procureur Général en son avis en partie conforme;

Ecartant comme sans pertinence toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

Statuant par défaut quant au fond, annule le jugement entrepris en tant qu'il a ordonné la main levée de la saisie pratiquée le 30 Mai 1924 par la Cie du K. entre les mains de la B. C. B.

à Luebo sur toutes sommes y revenant à D, le Tribunal de première instance de Léopoldville ayant déjà par jugement irrévocable du 19 Septembre 1924 ordonné main levée, et émendant pour le surplus réduit à 5 000 frs la somme de 20.000 frs de dommages et intérêts que la Cie du K. avait été condamnée à payer à D.

Met les dépens de l'appel taxés à la somme de 1.510,50 frs à charge de l'appelante

(Siégeaient: MM : Ch. Leynen, Président; L. Guebels et J. Beken Conseillers; G. Tinel, Ministère Public; Plaidait Mtre P Gillain pour l'appelante, l'intimé faisant défaut).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LÉOPOLDVILLE

29 juillet 1925.

D. c/ C.

DROIT CIVIL - DESISTEMENT DU DEMANDEUR REFUSÉ PAR LE DÉFENDEUR ACTION TÊMÉRAIRE ET VEXATOIRE - DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. - Lorsque le demandeur se désiste de son action, mais que le défendeur refuse ce désistement et introduit une demande reconventionnelle, la cause doit être jugée au fond.

II. - Lorsque la demande principale est téméraire et vexatoire, le défendeur est fondé à obtenir reconventionnellement des dommages-intérêts.

III. - Le tribunal fixe ex æquo et bono le montant des dommages-intérêts du préjudice moral subi par le défendeur, par suite de l'intentement de l'action.

Attendu que par exploit du ministère de l'huissier Dierckx de Léopoldville, en date du 21 avril 1925, le demandeur a fait citer le défendeur en paiement de la somme de 7 frs, valeur d'une boîte de quaker-oats ;

Attendu que le défendeur a conclu reconventionnellement à l'allocation d'une somme de 8.000 frs, à titre de dommages-intérêts, pour action téméraire, vexatoire et attentatoire à son honneur et à sa considération ;

Attendu qu'en cours d'instance, le demandeur a déclaré se désister de son action et que, par ses conclusions d'audience, il a réitéré son désistement ;

Attendu que le défendeur a refusé ce désistement ;

Attendu que le désistement n'est parfait que par l'acceptation de la partie à laquelle il est offert ;

Attendu que le défendeur qui a formé une demande reconventionnelle est en droit de refuser le désistement ;

Attendu que, dans l'espèce, le défendeur a donc le droit de refuser le désistement dont s'agit et qu'il y a lieu de le déclarer inopérant ;

Attendu qu'il appert des pièces produites au procès, que le 16 mars 1925, le défendeur renvoya, avec prière de l'échanger, au demandeur, une boîte de quaker-oats achetée chez ce dernier en janvier 1925 et qu'il estimait avariée ;

Attendu qu'après vingt-quatre heures d'attente le défendeur adressa au demandeur une réclamation, à laquelle l'épouse de celui-ci répondit par un mot d'excuse ne contenant aucune réserve et accompagnant une somme de sept francs, contre valeur de la boîte en question ;

Attendu que ce mot d'excuse et ce remboursement avaient mis fin à la réclamation et que c'est vainement que le demandeur a prétendu avoir conservé le droit de faire reprendre et rembourser par le défendeur, après expertise, la boîte de quaker-oats dont s'agit ;

Que cela est si vrai, que le demandeur s'est désisté de son action ;

Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que la demande est dénuée de tout fondement, que le demandeur a agi par légèreté et témérité et que son action constitue un acte de malice ;

Attendu, en effet, que l'on chercherait vainement les raisons de cette procédure et que l'intention malicieuse du demandeur s'impose d'autant plus à la conclusion du Tribunal qu'aucune explication plausible n'a pu être fournie par le demandeur ;

Que tout au plus, au cours des débats il a essayé d'exciper de sa bonne foi et cela par une ironie subtile incluse à sa plaidoirie écrite, mais portant à faux ;

Attendu que semblable action est nettement téméraire et vexatoire ;

Attendu que le défendeur a subi, tout au moins un dommage moral aggravé par la publicité donnée au procès et dont réparation est due par le demandeur ;

Attendu, quant à l'appréciation du dommage causé, que celui-ci ne pourrait être l'objet d'aucune évaluation, même approximative ;

Attendu, en effet, quelque soit le désir montré par le demandeur de porter atteinte à la considération, tant de la personne que de la qualité du défendeur, que ce désir est resté vain et ne pouvait que rester vain ;

Qu'il s'ensuit qu'en fixant à un franc de dommages-intérêts le préjudice moral pour action téméraire et vexatoire, le Tribunal fait une juste, saine et équitable appréciation du préjudice subi.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, Statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Déclare le désistement du demandeur inopérant et le demandeur mal fondé dans son action ;

En conséquence, l'en déboute ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Déclare l'action du demandeur téméraire et vexatoire ;

Condamne, en conséquence, le demandeur D., préqualifié, à payer au défendeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de un franc ;

Condamne en outre le demandeur aux dépens de l'instance taxés à ce jour à la somme de deux cent trente francs ;

(Siégeait : M. Beken, Juge ; Plaidait Me Schröder pour le défendeur, le demandeur comparaisant en personne).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BUTA

11 juin 1930

P. c/ D. et H.

DROIT CIVIL - ASSURANCES.

I. - La police signée par les parties fait loi entre les parties, et il est de doctrine certaine que les mentions imprimées, aussi bien que les mentions écrites de la police obligent les parties.

II. - C'est une obligation principale de l'assuré d'aviser dans un délai déterminé l'assureur du sinistre et l'inobservance de cette obligation entraîne la déchéance de tout droit à indemnité.

III. - Seul le cas fortuit ou de force majeure peut proroger ce délai, mais le bénéfice de cette prorogation cesse avec le cas où la force qui l'a légitimée, et les parties se trouvent immédiatement replacées sous le régime contractuellement convenu.

Attendu que le demandeur est souscripteur d'une police C 220 d'assurance individuelle contre les accidents corporels de toute nature, convenue le 24 janvier 1929 entre lui et la défenderesse; qu'il fut accidenté gravement le 7 février suivant et réclame pour la réparation du préjudice qu'il en a subi le bénéfice de son contrat d'assurance;

Attendu que le contrat d'assurance ne fait l'objet d'aucune disposition de la loi congolaise; que les dispositions du code de commerce métropolitain sur la matière sont purement supplétives au silence des parties qui contractent une assurance; qu'en l'espèce la police signée par les parties fait loi pour elles et qu'il est de doctrine certaine que les mentions imprimées aussi bien que les mentions écrites de la police obligent les parties;

Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la police l'assuré doit dans les huit jours au plus tard qui suivront l'accident en aviser la Compagnie par lettre recommandée en faisant parvenir au siège de la Compagnie ou de son agence une déclaration du sinistre contenant des mentions précises et un certificat du médecin qui a donné les premiers soins, lui aussi porteur des mentions bien précises; que l'inobservance de cette obligation qui ne fait que préciser une des obligations principales, selon la doctrine, de tout assuré (Capitant, T. de Droit Civil, T. II p. 677), dans le délai prescrit, entraîne la déchéance de tout droit à indemnité;

Attendu qu'il échet de remarquer que si le texte de l'article susdit porte « agence », il va de soi que les sous agences non mentionnées dans la police, mais dont la Compagnie se sert pour recruter des assurés, toucher leur primes, etc., doivent être considérées comme agences également lorsqu'il s'agit pour l'assuré d'exécuter les autres obligations contractuelles que le paiement de la prime; qu'une interprétation trop littérale serait évidemment contraire à l'esprit du contrat, spécialement dans cette espèce où un contrat stéréotypé pour l'Europe se trou-

ve appliqué dans des régions dont les commodités de l'existence et des communications sont toutes différentes;

Attendu encore qu'il est de doctrine et d'ailleurs prévu par le texte du contrat que seule la justification du cas fortuit ou de la force majeure peut proroger le délai; mais qu'il va de soi précisément parce que l'obligation de se hâter de déclarer l'accident est une des principales obligations de l'assuré tenant à la nature même du contrat, que le bénéfice de cette prorogation cesse avec le cas ou la force qui l'a légitimée et que dès que le cas fortuit s'est évanoui, que la force majeure a cessé d'agir, les parties se trouvent immédiatement replacées sous le régime contractuellement convenu;

Attendu qu'accidenté le 7 février 1929, l'assuré ne fit parvenir que le 10 août à la sous-agence de Buta la déclaration écrite et recommandée de son accident et que cette déclaration ne renferme pas le certificat médical prévu;

Attendu qu'il ne prouve point le cas fortuit ni la force majeure qui eussent prorogé jusqu'à cette date le délai de déclaration prévu et que, si malheureux que soit le cas où l'a mis son ignorance des conditions draconiennes généralement imposées par les entrepreneurs d'assurances mutuelles que sont les Compagnies d'assurance, obligées des rémunérer leurs actionnaires en même temps de se compenser les risques des assurés entre eux, il n'est point douteux qu'il eut pu par les soins des personnes dévouées qui l'entouraient à l'hôpital de Kilo, localité où habitent notoirement de nombreux compatriotes du demandeur que celui-ci n'en a pas moins négligé d'accomplir ses obligations dans le délai prévu après la cessation de la force majeure qui l'empêchait de les accomplir; que dans ces conditions la clause contractuelle de déchéance fait loi entre les parties et qu'il serait superflu de rencontrer plus longuement les conclusions des parties sur ce chef de la demande;

Attendu que le demandeur se prétend encore souscripteur d'une police C 221 dite assurance automobile tout requis, régissant un second contrat d'assurances intervenu entre parties le même jour;

Attendu que le défenderesse prétend que ce n'est pas le demandeur qui a souscrit cette assurance mais bien la Société P; que dès lors ce n'est pas au demandeur mais à celle-ci qui n'est point partie au débat, « ne pouvant plaider par Procureur », dont l'action pourrait être fondée sur la police en cause;

Mais attendu que sur une note provisoire d'assurance émanée du gérant de la sous-agence qui recruta l'assuré, les deux assurances figurent au même titre comme souscrites par le demandeur le même jour, et que sur cette note le montant des deux primes est totalisé, et que le demandeur a signé la police sans mention de sa qualité d'administrateur de la Société P., que de même la police mentionne Buta comme demeure de l'assuré alors que le siège social de la Société est Stanleyville; qu'il paraît bien que si le rédacteur de la police à Léo a mentionné par erreur la Société au lieu du véritable souscripteur, c'est bien avec P. T. que le sous agent recruteur de l'assuré a traité et avec lui seul;

Attendu d'autre part que la police C 221 comme celle dont il fut question ci-dessus renferme une clause de déchéance analogue à la première, le délai étant plus court encore conformément aux usages (Capitant, op. cit. p. 677); qu'ici encore la déclaration écrite du sinistre ne fut faite que le 10 août à la sous-agence et que cette date est manifestement postérieure de plusieurs semaines à la date à laquelle l'assuré redevint apte à accomplir ses obligations; que la dite clause de déchéance fait loi entre parties, cette déchéance n'étant pas une déchéance de preuve mais une déchéance de droit (Pas. 1918 -II-123).

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, Écartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Statuant contradictoirement, Déboute le demandeur des deux objets de sa demande; Le condamne aux dépens de l'instance.

(Siégeait: M. Jadot, Juge-Président; Plaidaient Mtes: Scharff et Schweisthal).

TRIBUNAL DE 1ÈRE INSTANCE DE
COQUILHATVILLE.

10 janvier 1927

B. c/ C. C. I. E.

DROIT COMMERCIAL ET DE PROCEDURE - FRAIS D'UN JUGEMENT PAR DÉFAUT - EXÉCUTION PRÉJUDICIELLE D'UN JUGEMENT PAR DÉFAUT - DEMANDE DE RÉSERVES.

I. - Lorsqu'après un jugement de condamnation par défaut, le défendeur, sur opposition, établit qu'il ne doit qu'une partie des sommes auxquelles il avait été condamné, il doit cependant être condamné aux frais du premier jugement qu'il a laissé surprendre, sans excuses, contre lui

II. - Le tribunal est incompétent pour connaître dans l'instance d'opposition de fautes que le demandeur originaire aurait commises dans l'exécution du jugement par défaut. Il y a lieu pour l'opposant d'intenter de ce chef une action séparée.

III. - Le tribunal ne doit pas accorder de réserves à l'opposant en vue d'obtenir des dommages-intérêts du chef de procès téméraire et vexatoire: ces réserves sont de droit.

Revu, en expédition, le jugement rendu par le Tribunal de ce siège, le 31 mai 1926;

Vu l'opposition formée au dit jugement à la requête du défendeur originaire B., par exploit de l'huissier De Bisschop, de Coquilhatville, en date du 1 octobre 1926

Vu les conclusions des parties;

Attendu que l'opposition est régulière en la forme

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, Reçoit le défendeur originaire B., opposant au jugement rendu par défaut entre parties par le Tribunal de ce siège, le 31 mai 1926;

Et statuant sur son opposition;

Attendu que l'opposant n'a jamais contesté la débiteur de la demande primitive mais qu'il excipe de paiements à valoir en compte, effectués entre les mains de la demanderesse originaire avant la signification du jugement prérapelé, pour faire déclarer l'action de la dite société, non recevable et non fondée;

Attendu que l'opposition régulière met les parties dans la situation où elles se trouvaient avant le jugement par défaut;

Que, d'autre part le Tribunal ne peut connaître que du bien ou mal jugé de la décision frappée d'opposition et non des prétendues fautes commises dans son exécution lesquelles tout au plus, peuvent constituer le fondement d'une autre action;

Attendu qu'il résulte de l'examen des dossiers des parties qu'au moment où le jugement par défaut entrepris fut prononcé, soit le 31 mai 1926, la demanderesse originaire avait accepté de l'opposant un paiement partiel de 15,980.00 frs;

Qu'il s'ensuit qu'au moment où le Tribunal était appelé à statuer, le défendeur originaire

était libéré jusqu'à concurrence du dit montant de 15.980 frs et que la contestation était par ce fait limitée à ce qui subsistait de la demande primitive après déduction du paiement reconnu par la C., soit (22.127,80 — 15.980.00) soit 6.147,80 frs;

Attendu qu'il appert nettement, des éléments de la cause qu'au moment du jugement par défaut la demande de la C. était fondée jusqu'à concurrence de la dite somme de 6.147,80 frs;

Attendu que l'opposant demande acte de ce qu'il déclare réserver tous ses droits à tous dommages-intérêts du chef du dommage subi par suite de l'action téméraire et frustatoire intentée contre lui par la demanderesse ainsi que par suite de la signification intempestive du dit jugement;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette conclusion, car ce qui est de droit pour une partie n'a pas besoin d'être réservé;

Attendu, enfin, que l'opposant conclut à ce que les dépens des deux instances soient mis à charge de la demanderesse originaire;

Attendu que cette conclusion doit être également rejetée;

Attendu, en effet, que les frais doivent être mis à charge de celui qui succombe en définitive; la charge des frais du défaut étant, au surplus, la peine légitime du défaut, si, comme dans l'espèce, le défaillant s'est abstenu sans motifs plausibles :

PAR CES MOTIFS : LE TRIBUNAL, Faisant droit au principal.

Statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions autres ou contraires;

Décharge le défendeur originaire B. des condamnations prononcées contre lui en principal et accessoires;

Déclare la partie demanderesse originaire fondée en son action jusqu'à concurrence de la somme de 6.147,80 frs seulement;

En conséquence, condamne le défendeur à payer à la demanderesse la dite somme de 6.147,80 frs, ensemble avec les intérêts judiciaires à raison de 8 % l'an à partir du 25 avril 1926;

Condamne, en outre, le défendeur B. aux dépens des deux instances, taxés pour celle-ci à la somme de 240 frs;

Ordonne, l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours.

(Siégeait : M. Beken, Juge-Président; Plaident Me Verstraten et M. Recourdon).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LUEBO

19 août 1930

L. c. D.

PROCEDURE CIVILE.

I. - DELAI DE HUITAINE - DIES A QUO ET DIES AD QUEM.

II. - DOMICILE - CHANGEMENT - CONDITIONS.

I. - Contrairement au dies ad quem, le dies a quo ne peut être compris dans le calcul du délai de huitaine prévu par l'article 12 du C. P. C.

II. - Deux éléments concourent à constituer le changement de domicile : le fait et l'intention, le premier requérant le fait d'une habitation réelle au lieu où on entend fixer un nouveau domicile et le second exigeant la volonté d'y fixer son principal établissement, centre de ses intérêts.

I^o SUR LE MOYEN TIRÉ DE L'INOBSERVANCE DU DELAI DE HUITAINE;

Attendu que le Décret sur la procédure civile Congolaise ne contient aucun texte analogue à l'article 1033 du Code de procédure civil métropolitain portant : « que le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour l'ajournement, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile;

Qu'il n'y a dès lors, dans le texte de l'article 12 prescrivait que : le délai ordinaire des ajournements pour ceux qui sont domiciliés, ou résident sera de huitaine etc. : aucune disposition imposant un délai franc, c'est-à-dire l'application législative de l'adage « dies termini non computatur in termino »; Qu'il en serait autrement si l'article 12 précité portait de huitaine franche, car alors on ne pourrait comprendre dans les huit jours celui de la signification, non plus que celui de la comparution;

Qu'au surplus il y a lieu de remarquer que le législateur Congolais prend soin d'indiquer

dans des textes précis s'il s'agit de jours francs, comme il le fait par exemple dans l'article 68 du Code de Procédure pénale édictant : « Le délai de citation pour le prévenu et pour la partie civilement responsable est de 3 jours francs entre la citation et la comparution outre un jour par 25 Km. de distance etc;

Attendu dès lors qu'il y a lieu d'admettre avec la généralité des auteurs que le dies a quo ne peut être com;ris dans le calcul du délai, mais que le dies ad quem doit l'être dans l'application de l'article 12 précité; qu'il échet conséquemment de déclarer que dans l'assignation du demandeur originaire, signifiée le 2 Juin pour comparaitre le 10 Juin, le délai de huitaine a été respecté; (cfr Pandectes, Verbo: Computation des délais - Boitard Procédure Civile - Jamar formulaire Général de procédure civile;

II° SUR LE MOYEN TIRÉ DE CE QUE L'ASSIGNATION N'A PAS ÉTÉ REMISE AU DOMICILE DU CITÉ;

Attendu que les articles 56 et 57 du Code Civil Congolais relatifs au domicile dont l'interprétation se rapproche en tous points de celle des articles 102 et 103 du Code Civil Belge, précisent quel est le domicile et comment le changement de domicile peut s'opérer;

Attendu que deux éléments distincts concourent à constituer le changement de domicile, le fait et l'intention;

Attendu en ce qui concerne l'élément de fait qu'il ne suffit pas d'avoir quitté son domicile ou d'avoir fait les déclarations prescrites par l'article 9 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 16 Septembre 1925 sur l'immatriculation des non indigènes. le changement n'est accompli que par le fait d'une habitation réelle. au lieu ou on entend fixer son nouveau domicile (Cassation 5 Mars 1866 Pas. 61)

En ce qui concerne l'élément intentionnel :

Attendu que l'élément intentionnel requis pour opérer translation de domicile n'est pas l'intention de changer de domicile mais bien l'intention de fixer le principal établissement c'est-à-dire d'y établir le centre de ses intérêts;

Attendu qu'il semble acquis à suffisance de droit que les deux conditions ci dessus précisées aient été accomplies par le demandeur, que l'habitation qu'il possède à Luebo ne soit pas pour lui qu'une demeure de passage. où il a l'habitude de résider de temps à autres, lorsque

ses occupations l'appellent au chef lieu du district;

Attendu par conséquent que Tshimbulu doit être juridiquement considéré comme le nouveau domicile du demandeur;

Mais attendu pourtant, cette constatation faite, qu'il s'agit surtout d'apprécier les circonstances opérant changement de domicile et des délais faisant présumer que le changement était connu de tous; Qu'il semble bien dans le cas présent que le demandeur n'a pas pris toutes les mesures pour faire connaître son changement de domicile et particulièrement au défendeur, son ancien employeur. auquel le liaient pourtant des obligations contractuelles;

Qu'il résulte de ceci que si le temps et les circonstances ont justifié l'ignorance du demandeur originaire et que l'assignation en conséquence été faite au domicile apparent elle doit être tenue pour valable;

Que ce point est de jurisprudence constante (cfr Pandectes, verbo: exploits introductifs d'instance, changement de domicile);

Que c'est manifestement de bonne foi et non dans un but dilatoire que le sieur D, demandeur originaire fit assigner le sieur L. a son précédent domicile de Luebo;

Attendu dès lors qu'il convient de rejeter les conclusions principales du demandeur tendant à faire dire que le Tribunal n'était pas valablement saisi et entendre annuler la citation faite par le cité; Qu'il y a lieu de déclarer l'assignation faite au domicile apparent du sieur L. valable;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL avant faire droit;

Oùï le Ministère Public en son avis conforme;

Statuant contradictoirement et en premier ressort;

Rejette les conclusions du demandeur tendant à entendre dire que le Tribunal n'était pas valablement saisi et entendre annuler la citation faite par le cité;

Dit pour droit,

L'assignation signifiée au domicile apparent du sieur L. à Luebo le 2 Juin 1930, valable;

En conséquence que c'est à bon droit qu'il s'est déclaré régulièrement saisi et a jugé l'affaire par défaut;

Dit qu'il y a lieu de recevoir l'opposition formée par le sieur L.;

Continue la cause pour débats au fond à l'audience publique ordinaire du Mardi 16 Septembre 1930 à 9 heures du matin pour être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'en droit il appartiendra;

Réserve les dépens;

(Siégeaient: M.M. A. Collignon, Juge-Président, J. Pinet, Ministère Public; Plaidaient: Mtre D. Heylen et M. A. Cremer).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

19 Février 1932.

B... c/ C...

PROCEDURE - JUGEMENTS - CONTRA-RIETE - CONTRADICTION DANS LA MOTIVATION DES JUGEMENTS.

La contradiction entre les motifs de deux décisions ne suffit pas pour rendre contradictoires les décisions elles mêmes, les décisions de justice résidant uniquement dans leur dispositif.

Attendu que l'action tend à la révocation du défendeur en sa qualité de commissaire au concordat du demandeur et à son remplacement par un délégué des créanciers, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de cent mille francs pour le préjudice causé par le défendeur, qualitate qua, au demandeur, par suite de la gestion malveillante du concordat, aux frais et dépens, le tout, par jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, pour le tribunal, de statuer sur le premier chef de la demande, le défendeur, le sieur C., s'étant vu substituer le sieur D. en qualité de commissaire au concordat, par arrêt de la cour d'Elisabethville, en date du 19 janvier 1932;

Attendu que le second chef de la demande trouve sa base dans la gestion prétendûment malveillante du concordat;

Attendu que le demandeur, précisant le reproche capital qu'il articule à l'encontre du défendeur, prétend que par suite du refus opposé par celui-ci à procéder à la distribution des dividendes concordataires mis à sa disposition pour les mois d'octobre et de novembre

1931, il fut remis en faillite par jugement de ce siège à la date du 3 décembre 1931;

Attendu que le refus dont il est argué devrait trouver sa justification dans le fait que le défendeur aurait prétendu prélever sur les montants concordataires mis à sa disposition, certaines sommes à titre d'honoraires;

Attendu que le demandeur affirme que ces prélèvements ont été réellement opérés par le défendeur;

Attendu que le défendeur oppose à cet égard un démenti formel au demandeur et que par voie de reconvention, il sollicite le paiement des honoraires qui lui sont dûs;

Attendu que le demandeur n'apporte aucune preuve pour appuyer son soutènement et qu'il n'offre même pas de le prouver;

Attendu en effet, que si le défendeur insista, à plusieurs reprises, tant par lettres que verbalement, pour obtenir les émoluments auxquels il croyait avoir droit, il n'est nullement établi qu'il se serait effectivement payé lui-même, soit sur le montant des dividendes mis à sa disposition, soit sur toutes autres sommes;

Attendu que le demandeur n'a pas contesté le chef de la demande reconventionnelle relatif au paiement des honoraires;

Que son silence équivaut à la reconnaissance du bien-fondé de cette demande;

Que l'affirmation du demandeur relative au prélèvement d'honoraires par le défendeur apparaît aussi, purement gratuite;

Qu'elle revêt même un caractère hautement téméraire, du fait de la mission officielle dont le défendeur fut investi par le tribunal de ce siège, à raison de son honorabilité professionnelle;

Attendu qu'il n'est pas davantage établi que le défendeur se serait refusé, qualitate qua, sans motifs légitimes, à la distribution des dividendes mis à sa disposition;

Attendu en effet, qu'il résulte nettement, de tous les éléments de la cause, et principalement du tableau de répartition des dividendes, tableau vérifié et approuvé par le sieur D. nouveau commissaire au concordat, que les dividendes distribués pour les mois d'octobre

et de novembre 1931, sont très inférieurs aux stipulations concordataires : en effet, alors que le dividende à répartir devait atteindre 2,08 %, il ne put être distribué qu'un dividende 1,22 % pour le mois d'octobre et de 1,49 % pour le mois de novembre ;

Attendu que les éléments du dossier prouvent que cette répartition s'entend de tout le montant des sommes mises à la disposition du défendeur, sans prélèvement d'aucune sorte ;

Attendu qu'il apert, au contraire, des dossiers soumis au tribunal, que cette déficience dans la répartition des dividendes est uniquement imputable au demandeur lui-même dont la mauvaise foi évidente s'est ingéniée à entraver les opérations du concordat qu'il avait sollicité ;

Attendu dès lors, que si le défendeur n'a pas estimé devoir en sa qualité de commissaire au concordat, distribuer immédiatement les sommes mises à sa disposition, étant donné leur insuffisance, il ne peut lui être reproché aucune faute, d'autant moins qu'il n'a pas négligé de prévenir, comme il se devait, les créanciers intéressés de l'insuffisance des fonds à distribuer ;

Attendu qu'en agissant comme il l'a fait, le défendeur a fait acte de sage gestion en évitant d'exposer des frais d'envois de dividendes disproportionnés avec les dividendes eux-mêmes ;

Attendu que l'action du demandeur apparaît ainsi sans fondement ;

Attendu que vainement le demandeur fait état de l'arrêt de la Cour en date du 19 janvier 1932 pour justifier son action ;

Attendu que cet arrêt ne lie pas le tribunal ;

Attendu en effet que la chose jugée par la Cour d'Appel d'Elisabethville diffère essentiellement d'objet avec l'objet de la présente action et ne concerne pas les mêmes parties ;

Attendu que l'instance d'appel poursuivait à l'encontre du Ministère Public la réformation d'un jugement de mise en faillite ;

Que partant, la décision d'appel invoquée, constitue une « res inter alios judicata » ;

Attendu en tout état de cause, que si la motivation de l'arrêt de la Cour se base sur des constatations nettement contradictoires avec

celles relevées par le présent jugement, il y a lieu de retenir que la contradiction entre les motifs des deux décisions ne suffit pas pour rendre contradictoires, les décisions elles-mêmes, les décisions de justice résidant uniquement dans leur dispositif ;

Attendu que la contradiction relevée se légitime par le fait qu'il n'a, vraisemblablement, pas été donné à la Cour d'asseoir sa décision sur les mêmes éléments que ceux soumis au tribunal, notamment le tableau de répartition des dividendes, vérifié et approuvé par le sieur D., dont la force probante suffit, à premier examen, à démasquer l'imposture du demandeur ;

Attendu que le défendeur sollicite la réparation du préjudice que lui cause l'intentement de la présente action, ainsi que le paiement de ses émoluments ;

Attendu que l'action du demandeur apparaît nettement téméraire et vexatoire ;

Que, débiteur aux abois, il n'a pas hésité, pour en imposer à l'opinion publique sur sa véritable situation commerciale à attaquer le défendeur dans son honorabilité et sa probité professionnelles ;

Attendu le demandeur poussa même la témérité jusqu'à affirmer des faits qu'il savait ou devait savoir pertinemment faux et mensonger, tels les prétendus prélèvements d'honoraires ;

Que l'action apparaît ainsi comme un véritable et impudent expédient ;

Attendu que non seulement l'action intentée est téméraire et vexatoire dans son principe, mais que le demandeur a fait preuve d'une mauvaise foi évidente dans la poursuite même de l'instance ;

Attendu en effet que le demandeur a trompé sciemment le défendeur et le tribunal en cherchant à retarder la solution du litige, sous le prétexte qu'il ne possédait pas les documents nécessaires pour lui permettre de plaider ;

Que, mis à diverses reprises, en demeure de plaider, il n'hésita pas à abuser de la confiance du tribunal en produisant un reçu du greffier de la Cour, pour attester que les documents nécessaires à la justification de sa demande, ne lui avaient été remis qu'à la date du 27 janvier 1932 ;

Attendu qu'il est apparu que le reçu produit,

concernait le seule liquidation des frais de greffe pour l'obtention d'un arrêt de la Cour;

Qu'en fait le demandeur était rentré, depuis longtemps, en possession des documents produits en instance d'appel et qu'il n'a dépendu que de sa bonne volonté pour obtenir plus rapidement un exemplaire de l'arrêt de la Cour en acquittant les frais modiques de copie

Attendu que ce faisant, le demandeur a, de mauvaise foi, prolongé les débats et fait perdre ainsi au défendeur un temps précieux en l'obligeant inutilement à comparaître à plusieurs audiences de remises outre qu'il entretenait ainsi, dans l'esprit du défendeur, les soucis qu'engendre tout procès;

Attendu d'autre part que le défendeur a incontestablement droit à la rétribution du travail fourni par lui;

Que faute, toutefois, pour lui, d'avoir en sa qualité de commissaire au concordat, recouru à la procédure d'usage en la matière, en vue de la fixation de ses honoraires, il y a lieu, pour le tribunal, de fixer ceux-ci « ex aequo et bono »;

Attendu qu'il appert des documents produits que l'exercice effectif de sa mission de commissaire au concordat par le défendeur, s'étend sur une période de deux mois;

Qu'il y a lieu de tenir compte des entraves mises par le demandeur à l'exercice de cette mission, rendue ainsi plus délicate et plus difficile;

Que la fixation des honoraires à mille francs par mois paraît suffisante;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Dit l'action mal fondée, téméraire et vexatoire;

Déboute le demandeur;

Et statuant reconventionnellement,

Condamne le demandeur à payer au défendeur:

1) la somme de 2.000 frs, du chef d'honoraires;

2) la somme de 3.000 frs à titre de réparation pour le dommage subi du chef d'action téméraire et vexatoire;

Le condamne en outre aux dépens de l'instance.

(Siégeait: M. E. Declerck, Juge).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

8 juillet 1932

The A. M. A. c/ H. frères.

DROIT CIVIL - I ET III. - VENTE - VICES RÉDHIBITOIRES - DÉLAI D'INTENTEMENT DE L'ACTION - CONDITIONS.

II. - COMPÉTENCE: APPLICATION D'UNE LOI ÉTRANGÈRE.

I. - L'interprétation jurisprudentielle de l'article 325 du C. C. L. III fixant que l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans le délai de soixante jours, non compris le jour fixé pour la livraison, fait encourir à l'acquéreur la déchéance de tout recours du chef des vices cachés dans la chose vendue, si ce recours n'est pas intenté dans le délai préfixé déterminé par la loi.

II. - Le silence des parties, en l'absence de déclaration expresse, ne peut proroger la loi congolaise et le juge doit si la loi applicable est une loi étrangère, l'appliquer d'office.

III - Avant même l'écoulement du délai jugé normal par le législateur, pour intenter utilement l'action rédhibitoire, il faut que l'identité de la chose vendue ne soit pas douteuse et que les vices argués puissent être encore facilement constatés.

Attendu que la société défenderesse oppose à l'action le vice caché dont était infectée la marchandise livrée par la compagnie demanderesse;

Que, sur la base des art. 318 et 324 du code civil congolais, Livre III, elle conclut au débouté pur et simple de la compagnie demanderesse et poursuit reconventionnellement la condamnation de cette dernière au paiement de la somme de 6.586,20 frs étant le montant des frais de douane et de chemin de fer exposés par la société défenderesse pour la réception des marchandises;

Attendu qu'il est constant en non dénié qu'à la date du 8 septembre 1931 la société défenderesse conclut avec la firme demanderesse un achat et 200 sacs de pommes de terre au prix de 14 shellings rendus chemin de fer, à Cape-Town;

Que le 8 octobre suivant, la défenderesse prit livraison des dites marchandises, en gare d'Elisabethville, ce, sans protestation;

Que le 19 octobre elle sollicita la firme demanderesse de lui continuer jusqu'à contre-ordre, l'envoi de 13 sacs de pommes de terre par semaine ;

Que par la même occasion elle signala à la firme demanderesse, un manquant variant de 2 à 6 Kg de poids par sac de pommes de terre ;

Que cette réclamation ne fut, toutefois, pas retenue ;

Que dans l'intervalle, l'effet présenté en paiement par la firme demanderesse, ne fut pas honoré par la société défenderesse ;

Que le 9 novembre enfin, la défenderesse notifia à la firme demanderesse que le dernier envoi de pommes de terre était arrivé avarié et que les marchandises avaient du être jetées ;

Attendu qu'à l'appui de ce dernier soutènement, la défenderesse produit un certificat aux termes duquel l'Inspecteur Principal du Service de l'Agriculture d'Elisabethville, affirme avoir examiné, à la date du 3 novembre 1931 une certaine quantité de pommes de terre provenant de Ugie, Province du Cap et en avoir trouvé une grande partie atteinte de pourriture ;

Qu'une attestation identique fut délivrée le 31 octobre 1931 par l'officier de police judiciaire de Luluabourg, localité où une partie des pommes de terre fournies par la firme demanderesse avait été envoyée par la défenderesse ;

Attendu qu'il y a lieu d'observer de prime abord que depuis la conclusion du marché litigieux, soit depuis le 8 septembre 1931, et, à tout le moins depuis le 3 novembre 1931, date du constat de l'état des marchandises, jusqu'à l'intentement de la présente action, la société défenderesse s'est uniquement satisfaite, en dépit de demandes réitérées de paiement, à aviser la firme demanderesse de l'état des marchandises et à refuser le paiement réclamé ;

Que, notamment, la défenderesse dont c'était l'intérêt évident, n'a pas estimé devoir poursuivre la résolution du marché sur la base de l'actio redhibitoria comme elle ne s'est pas prévaluée d'une réduction du prix de vente sur la base de l'actio quanti minoris ;

Attendu que ce n'est que reconventionnellement, encore que cela ne résulte pas nettement des conclusions prises par elle, que la société défenderesse entend, plus de neuf mois après l'exécution du contrat et après avoir dis-

posé d'une partie des marchandises livrées (envoi à Luluabourg) résoudre le contrat à son avantage ;

Attendu qu'en admettant que ce système de défense soit susceptible d'être accueilli, comme étant proposé en temps utile, encore faudrait-il décider que les éléments d'appréciation soumis au Tribunal par la société défenderesse sont insuffisants pour garantir l'identité des marchandises prétendument avariées ;

Attendu en effet que les seuls éléments à retenir des certificats produits sont, la constatation par l'Inspecteur de l'Agriculture d'une certaine quantité de pommes de terre trouvées à l'état de pourriture dans les magasins de la défenderesse et une constatation identique faite par l'Officier de Police Judiciaire de Luluabourg relativement à un lot de pommes de terre envoyé par la défenderesse à un commerçant de cette localité ;

Attendu que rien ne vient appuyer le soutènement de la défenderesse que les marchandises gâtées proviennent de l'envoi fait par la firme demanderesse, la mention relevée à cet égard dans les certificats étant dépourvue de tout caractère péremptoire ;

Attendu qu'il y aurait lieu dès lors de n'avoir égard au système de défense opposé, la société défenderesse n'ayant pris au mépris du principe en matière de vente « caveant emptor » la moindre précaution en vue d'identifier la marchandise litigieuse : (Cf : Dalloz - V^o Vice rédhibitoire - N^o 115, 116, 144, 145, 153).

Mais attendu qu'en tout état de cause l'exception de la défenderesse, même si elle apparaissait fondée, devrait être rejetée ;

Attendu en effet que l'action en garantie des vices cachés qu'elle soit intentée au principal ou simplement proposée sur la poursuite en paiement du prix, doit toujours se produire dans un bref délai après la vente ;

Attendu qu'en interprétant le silence des parties comme un acquiescement à voir solutionner le litige au moyen des règles du droit civil congolais, alors que le contrat litigieux a été conclu et exécuté en Afrique du Sud il y aurait lieu de déclarer irrecevable pour cause de tardivité la demande reconventionnelle de la défenderesse ;

Attendu en effet que conformément au prescrit de l'article 325 du code civil congolais

Livre III, « l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans le délai de soixante jours, non compris le jour fixé pour la livraison » ;

Attendu que l'interprétation jurisprudentielle de ce texte fait encourir à l'acquéreur la déchéance de tout recours du chef des vices cachés de la chose vendue, si ce recours n'est pas intenté dans le délai préfixé déterminé par la loi; (Cf. Jurisprudence congolaise 1932 N° 1 P. 28);

Attendu que le tribunal estime toutefois que le silence des parties quant à la loi à appliquer en l'espèce, ne saurait en l'absence de déclaration expresse, proroger la loi congolaise;

Attendu en effet que s'il appert de l'examen de la cause, que la loi applicable est une loi étrangère, le juge doit appliquer d'office et sans y être invité par les parties ou l'une d'elles, la loi étrangère compétente;

Attendu qu'il n'est guère douteux que le contrat litigieux à été conclu à Cape-Town, par le jeu d'une pollicitation acceptée, comme c'est en cet endroit également qu'il a trouvé son exécution, les marchandises ayant été délivrées franco sur rail à Ugie (Cape-Town);

Que dès lors, en l'absence de stipulations contraires, il y a lieu de décider que seul la lex contractus régit les rapports entre parties;

Que c'est partant la Cape Law qui doit déterminer l'étendue des obligations contractuelles des parties ainsi que les effets directs ou indirectes du contrat;

Attendu qu'au vœu de la loi du Cap, le délai pour l'intentement d'une action à raison des vices cachés de la chose vendue est de six mois à compter du jour de la vente;

Attendu toutefois que, contrairement à la règle de droit colonial, le délai imparti par la loi sud-africaine n'est pas un délai préfixé. le Tribunal ayant faculté d'étendre ce délai s'il y a des motifs sérieux et suffisants de le faire; (Cf. Institutes of Cape Law, de Maasdorf, vol. III P. 176);

Attendu que ces motifs puisent leur fondement dans le fait que même avant l'écoulement du délai jugé normal par le législateur pour intenter utilement l'action rédhibitoire, il faut que l'identité de la chose vendue ne soit

pas douteuse et que les vices argués puissent être encore facilement constatés; (Cf. Dalloz, ibid. N°. 118);

Attendu qu'en l'espèce l'identité des marchandises arguées de vice est, ainsi qu'il a été exposé ci-dessous, rien moins que certain;

Qu'il y a lieu, au surplus, de conclure des éléments de la cause, qu'il n'est plus guère possible à l'heure actuelle de procéder à une vérification ou à une expertise contradictoire des marchandises litigieuses;

Que cela est tellement vrai que la société défenderesse n'offre même pas de procéder à une semblable vérification;

Attendu que l'impossibilité de constater encore utilement l'identité des marchandises arguées de vice comme la réalité des vices eux-mêmes résulte uniquement du manque de précaution de la société défenderesse;

Que les conséquences de cette situation doivent nécessairement lui incomber;

Attendu que le contrat lui-même n'est pas dénié;

Qu'en dehors de tous autres éléments produits par la défenderesse il y a lieu de conclure à la parfaite exécution de ses obligations par la firme demanderesse;

PAR SES MOTIFS. LE TRIBUNAL. Statuant contradictoirement, sans avoir égard à toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Faisant droit à la demande;

Condamne la société défenderesse à payer à la firme demanderesse la somme de 198 livres 10 shellings et 5 pences ou sa contrevaletur en francs congolais au jour du payement volontaire ou forcé;

La condamne en outre aux intérêts à 8 % l'an depuis le jour de la demande jusqu'au jour du payement volontaire ou forcé;

Dit l'action reconventionnelle ni recevable ni fondée;

Condamne la société défenderesse aux dépens de l'instance;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement.

(Siégeair: M Declerck. Juge; Plaidaient: Mtes Clerckx et Vroonen).

OBSERVATIONS

Un arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville, en date du 5 novembre 1932 a confirmé le jugement pour les motifs du premier juge. Voir arrêt Cour app. Léo 20 mai 1930, Doct. et Jurisp. Col. 1932, p. 100).

TRIBUNAL DE 1ÈRE INSTANCE DE LÉOPOLDVILLE

22 Février 1933

Brasserie de Léopoldville c/ Colonie

**DROIT FISCAL - DROIT DE 1.20 % SUR
LES AUGMENTATIONS DU CAPITAL SOCIAL
DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS - DÉFINITION DU CAPITAL
SOCIAL - PRIMES D'ÉMISSION.**

Les termes « capital social » doivent s'entendre de l'ensemble des biens apportés par les associés et notamment les primes d'émission perçues à l'occasion d'une augmentation de capital statutaire, apports sur lesquels le droit proportionnel d'enregistrement de 1.20 % est dû.

Attendu que la demande tend au paiement de la somme de 49.800 frs. prétendument indûment payée à la Colonie du Congo Belge pour droit proportionnel d'enregistrement de 1,20 frs. % sur des primes d'émission perçues à l'occasion d'une augmentation de capital statutaire;

Attendu que la demanderesse expose que le 3 Avril 1929, elle réalisa une augmentation de capital d'un montant nominal de cinq millions; qu'elle perçut à cette occasion pour primes d'émission la somme de 4.150.000 frs; que le 30 juillet suivant le Greffe du Tribunal de 1ère instance de Léopoldville entendit toucher et toucha le droit proportionnel de 1,20 frs % sur le montant des primes d'émission, considérant celles-ci erronément comme une augmentation de capital; que l'interprétation du Greffe est erronée; qu'en effet la prime d'émission — selon un arrêt de la cour d'appel d'Elisabethville du 12 décembre 1931 — se basant sur un arrêt de cassation belge du 23 novembre 1925, ne constitue d'aucune façon une augmentation de capital, mais un bénéfice professionnel de la société soumis non au droit proportionnel d'enregistrement mais à l'impôt sur le revenu; qu'à défaut de textes spéciaux la matière imposable ne peut être soumise au droit d'enregistrement perçu sur le capital et à l'impôt sur le revenu, ce revenu étant le fruit du capital ne pouvant être assimilé à ce dernier;

Attendu que la défenderesse oppose, se basant sur les arrêts de cassation du 1 Mars 1928 et 17 décembre 1931 que la prime d'émission est soumise au droit proportionnel de 1,20 %; qu'en effet, la prime d'émission constitue aussi bien un apport que la part qui constitue l'augmentation du capital nominal de la société parce que par « capital social d'une société » il faut entendre non le capital nominal mais l'ensemble des apports faits par les associés; qu'au surplus, les arrêts que la demanderesse invoque pour étayer son interprétation sont sans pertinence puisque l'arrêt de la Cour suprême n'avait qu'à connaître de la question de savoir si la prime d'émission était passible de l'impôt sur le revenu; qu'une matière imposable peut de par la volonté du législateur être soumise à deux droits différents, en l'occurrence au droit d'enregistrement et à l'impôt sur le revenu;

* *

Attendu que la solution du litige dépend de l'interprétation donnée aux termes « capital social » dont se sert le décret du 14 Mars 1929; qu'à défaut de doctrine et de jurisprudence coloniales à ce sujet, sauf un arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville du 12 décembre 1931 dont il sera question ci-après, il importe de s'en référer à la doctrine et jurisprudence belges qui ont interprété ces termes dans la disposition correspondante de la loi belge du 30 Août 1913 art. 4 littéra B;

Attendu en effet que selon deux arrêts de la Cour de cassation belge respectivement des 1er mars 1928 et 17 décembre 1931 (Pasicrisie 1928. 11.89 et 1932. 1.8) et selon la doctrine reproduite aux Pandectes Belges Tome 119 n° 533 les termes « capital social » doivent s'entendre de « l'ensemble des biens apportés par les associés et notamment les primes d'émission perçues à l'occasion d'une augmentation de capital statutaire, apports sur lesquels le droit proportionnel d'enregistrement de 1,20 % est dû »;

Attendu que cette interprétation exclut celle qui considère la prime d'émission comme un bénéfice professionnel passible de l'impôt sur le revenu;

Attendu que pour les motifs invoqués dans cette jurisprudence, il échet de s'y rallier et non à celle de la Cour d'Appel d'Elisabethville citée ci-devant par la demanderesse; que l'arrêt de cette Cour en effet se base sur l'interprétation erronée des termes « capital social » donnée par la Cour Suprême belge le 23 novembre 1925 et sur laquelle celle-ci est revenue dans ses

arrêts des 1 Mars 1928 et 17 décembre 1931 en décidant que la prime d'émission constitue un apport social passible du droit proportionnel d'enregistrement excluant par là qu'elle est un bénéfice professionnel soumis à l'impôt sur le revenu ; que la demanderesse invoque dès lors à tort à l'appui de sa demande un arrêt devenu sans valeur ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, Statuant contradictoirement par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Procureur du Roi en son avis écrit conforme,

Déclare la demanderesse non fondée en son action, l'en déboute et la laisse avec les dépens.

(Siégeaient : MM. A. Pieters, Juge, J. Orbaen, Ministère Public).

OBSERVATIONS

L'arrêt de la Cour d'Elisabethville à laquelle fait allusion le jugement est reproduit : cette revue 1932, p. 83.

Le jugement ci-dessus se borne à s'en référer à la jurisprudence récente de la Cour de cassation ; l'argumentation de la cour suprême paraît convainquante en droit belge. On pourrait cependant se demander si elle conserve toute sa force en matière coloniale où le droit de 1.20% ne s'applique qu'aux sociétés par actions à responsabilité limitée, à la différence de la législation belge. Le législateur colonial n'a-t-il pas pris l'expression capital social dans le sens technique qu'elle a en matière de sociétés par actions ?

A. S.

—◆—

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE. SIEGEANT A JADOTVILLE.

13 mars 1933.

En cause : de la tutelle de l'enfant mineur H.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE.. - RENVOI PAR LE LEGISLATEUR ETRANGER A LA LOI DU DOMICILE.

*
I. - Lorsque le législateur étranger renvoie à la loi du domicile, appliquer au Congo Belge, la loi nationale civile de l'étranger, serait l'étendre à un cas auquel elle ne s'applique pas.

II. - Aux termes de l'article 8 du Livre I du C. C. C., il faut entendre la loi que le législateur étranger considère comme compétente pour résoudre la question de droit posée

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

La requête tend à ce que le Tribunal désigne un tuteur au mineur H. de nationalité britannique.

L'article 8 du Livre premier du code civil congolais s'exprime ainsi « l'état et la capacité de l'étranger ainsi que ses rapports de famille sont régis par la loi du pays auquel il appartient »

D'autre part la loi britannique prévoit qu'à défaut de désignation d'un tuteur par le père du mineur, c'est la justice qui pourvoit aux intérêts du mineur orphelin en désignant un « guardian ».

J'estime que cette loi peut et doit être appliquée par le tribunal qui désignera donc la personne qui exercera les fonctions de « guardian » ; c'est-à-dire de tuteur.

Je sais que cette conclusion s'écarte de la théorie généralement admise par la jurisprudence qui raisonne comme suit :

La loi congolaise veut que le statut du sujet britannique soit régi par la loi britannique.

Or la loi britannique, elle, renvoie en pareil cas à la loi du domicile, donc c'est la loi du domicile c'est-à-dire la loi congolaise qui doit être appliquée

Je ne puis me rallier à cette manière de voir ; en effet lorsque l'article 8 du Livre premier du code civil congolais dit que l'état et la capacité de l'étranger sont régis par sa loi nationale, à quelle disposition de cette loi nationale fait-il allusion ?

Incontestablement à la disposition qui règle l'état et la capacité. C'est donc cette disposition que j'estime devoir être appliquée. La jurisprudence au contraire applique en ce cas le texte étranger qui règle la solution des conflits de lois, alors que le législateur congolais a prescrit, en l'article 8 la solution à donner à ces conflits. Le juge congolais a, à sa disposition, la manière de régler les conflits, pour cela il lui suffit d'appliquer l'article 8 et ce n'est pas une législation étrangère qui doit lui dicter sa ligne de conduite.

Notre système n'a pas à céder devant celui de l'étranger et c'est violer la loi congolaise que d'appliquer ici le système étranger de solution des conflits des lois,

Quand l'article 8 dit que le statut d'un individu est réglé par sa loi nationale cela ne veut pas dire que ce sera à sa loi nationale de décider quel statut personnel on lui donnera mais les dispositions de cette loi nationale lui serviront de statut personnel.

J'estime, en conséquence, que conformément à la loi britannique, le tribunal doit désigner un tuteur au mineur H.

Le Substitut, F. Richir.

Vu la requête introduite par dame C., en date du 5 septembre 1932 auprès de Monsieur le Président du tribunal de Ire instance d'Elisabethville tendant à ce qu'il soit pourvu à la désignation d'un tuteur à son petit fils H., orphelin de père et mère, né le 13 juillet 1913 à Malvern, Johannesburg (Afrique du Sud) résidant à Panda. (Congo Belge) dans le but de lui permettre de toucher une somme de 8200 francs qui lui est due; et d'en donner quittance;

Vu la décision en date du 10 février 1933 de Monsieur le Président du tribunal de Ire instance d'Elisabethville ordonnant une session du tribunal de Ire instance d'Elisabethville à Jadotville, aux fins de statuer sur la question et la fixant à dater du 27 février 1933;

Où le Substitut Richir en son avis donné à l'audience du 6 mars 1933;

Attendu que l'article 8 du livre I du code civil congolais qui régit la question de savoir quelle est la loi applicable en matière de statut personnel des étrangers se trouvant à la Colonie stipule qu'il faut s'en référer en pareil cas à la loi nationale de l'étranger;

Que ces termes peuvent s'entendre dans deux sens différents; Que par loi étrangère on comprend d'un côté la loi étrangère relative au rapport de droit dont il s'agit, ce qui veut dire que le rapport de droit soit régi par la loi étrangère à l'exception de toute autre;

Que d'un autre côté, on admet, que la loi étrangère signifie la loi qui aurait été appliquée si la question avait été posée dans le pays de l'étranger, ce qui veut dire que sera applicable la loi que le législateur étranger considère comme compétente pour résoudre la question de droit soulevée;

Qu'entre ces deux sens différents du terme: la loi du pays auquel l'étranger appartient, il convient d'abord de statuer avant d'aborder le cas concret qui est posée:

1°) ARGUMENT DE DROIT GÉNÉRAL :

Attendu qu'il faut en premier lieu remarquer que l'article 8 du livre I du code civil congolais, constitue de par la force des choses un concours idéal de droit civil interne et de droit international privé;

Que l'interprétation de ce texte ne pourrait par conséquent dissocier les deux domaines auxquels il se rapporte indiscutablement;

Que par conséquent, en l'absence de codification des règles du droit international privé, la manière d'envisager la question en droit international privé par le législateur étranger, ne saurait être indifférente, à l'interprétation nationale de la même question de droit international privé;

2°) ARGUMENT TIRÉ DES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'INTERPRÉTATION DES TEXTES:

Attendu que ce n'est pas appliquer une loi que de l'étendre à un cas auquel il ne s'applique pas;

Attendu que le législateur étranger en l'espèce se désintéresse du statut personnel de ses nationaux se trouvant à l'étranger et renvoie en pareil cas à la loi du domicile;

Qu'appliquer au Congo Belge, malgré cette décision du législateur étranger, la loi nationale civile de l'étranger, serait l'étendre à un cas auquel elle ne s'applique pas;

3°) ARGUMENT TIRÉ DE LA NÉCESSITÉ D'ÉVITER LES CONFLITS DE LOIS:

Attendu que la bonne administration de la justice, suppose l'autorité de la chose jugée et l'inviolabilité de la décision rendue après utilisation de recours normaux et prévus ou de non utilisation dans des délais connus des dits recours;

Qu'adopter un système d'application de la loi étrangère contraire à celui préconisé par le législateur étranger en matière de droit international privé, serait susceptible, en cas de contestation ultérieure survenue à l'étranger de provoquer un conflit de lois, d'annuler par des

recours non prévus la décision intervenue et par conséquent nuisible aussi bien à l'administration de la justice, qu'à l'intérêt social et à l'intérêt des parties, spécialement dans un domaine où le principe général est la protection personnelle;

4°) ARGUMENT TIRÉ DE L'IMPOSSIBILITÉ DE DISSOCIER UNE LOI DÉTERMINÉE D'ORGANISATION ET D'ORDRE PUBLIC DE L'ENSEMBLE JURIDIQUE DONT IL FAIT PARTIE.

Attendu que le législateur étranger portant des lois déterminées de statut personnel, les a voulues en harmonie non seulement avec l'organisation sociale de son pays, mais encore en parfait accord avec tout le plan d'ensemble qu'il a conçu pour régler la matière, au même des intérêts de ses justiciables;

Que ce monument juridique de l'étranger est impossible à réaliser ici :

Que c'est bien pour cette raison que le législateur étranger a préféré s'en référer en ce qui concerne le statut personnel de ses nationaux à la loi du domicile, considérant que cette loi du domicile était la mieux à même de régler la matière de statut personnel d'individus, conformément à un ordre social et juridique qu'ils sont présumés avoir adopté, en se fixant à l'étranger;

Que des arguments qui précèdent, il y a lieu d'admettre que par loi du pays auquel l'étranger appartient, termes reproduits par l'art. 8 du livre I du code civil congolais, il faut entendre loi que le législateur étranger considère comme compétente pour résoudre la question de droit posée;

Qu'en l'espèce c'est la loi du domicile que le législateur britannique considère comme compétente en matière de statut personnel;

Qu'il y a donc lieu d'appliquer la loi congolaise;

Attendu que l'art. 249 du code civil congolais, livre premier, dispose que les mineurs sont les personnes âgés de moins de 16 ans;

Que l'article 274 dito, stipule que le majeur est capable de tous les actes de la vie civile;

Que la personne qui fait l'objet de la présente requête, est née le trois juillet 1913;

Qu'elle est donc âgée de 19 ans et par conséquent majeure;

Qu'elle n'a donc besoin d'aucune assistance pour accomplir les actes civils qui motivent la dite requête;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, Décide qu'il n'y a pas lieu de désigner un tuteur au nommé H. Qu'il a toute capacité notamment pour toucher de l'argent et en donner valable quittance;

(Siégeaient : MM. Brouxhon, Juge; Richir, Ministère Public).

OBSERVATIONS

L'application à un mineur de race blanche, de la majorité que le législateur congolais, a pour des motifs physiologiques fixé à seize ans pour ses justiciables de race noire, doit paraître extraordinaire et la motivation de ce jugement aurait dû être plus précise et plus complète.

Quelle est, tout d'abord, la loi à appliquer?

En vertu de l'article 8 du C. C. C. Livre I le tribunal déclare, que c'est la loi nationale de l'étranger, — « la loi du pays auquel il appartient » dit exactement le texte.

Ce principe admis, le juge congolais avait à déterminer la nationalité de l'intéressé, puis à lui appliquer sa loi dans le cas soumis à son tribunal.

La loi nationale est une et sa détermination n'exige que l'examen préliminaire et fort simple des pièces officielles présentées par l'étranger pour affirmer sa nationalité.

Dans le cas qui nous occupe, quoique le tribunal, ni dans l'intitulé, ni dans la motivation, ni dans son dispositif n'aie déterminé celle de H..... il semble que l'intéressé soit sujet anglais.

La loi anglaise prescrit que c'est la loi personnelle ou loi du domicile qui détermine l'âge de la majorité et la capacité du majeur. (Rép. Droit Int. - Lapradelle, Vol. 6, V° Angleterre, n° 68, p. 37; - Droit international privé Belge, Pouillet, p. 276, n° 256; - La doctrine anglaise en matière de droit international, de Westlake. Journal du droit international 1881, p. 312).

Cette règle générale du domicile régit tous les sujets anglais à l'étranger et dans l'empire britannique, laissant à chacun des dominions, ou autres autorités législatives locales, le droit de fixer pour les sujets britanniques établis sur

leur territoire, l'âge de la majorité. C'est ainsi que la Common Law of South Africa, régissant probablement H., l'a fixée à 25 ans. (Common Law of South Africa, - Edit. Manfred Nathan, Vol. I, p. 115, n° 68).

La loi anglaise renvoie donc à la loi congolaise, mais celle-ci admet-elle ce renvoi?

D'après la doctrine soutenue par plusieurs auteurs, et adoptée par le Ministère public on pourrait soutenir qu'en fait le législateur congolais a décidé que la loi applicable serait celle à laquelle l'étranger serait soumis dans son propre pays, sa loi nationale devant continuer à régir son état et sa capacité, alors même que d'après la règle de droit international privé de son pays on devrait appliquer la loi du domicile (Voir Dalloz, Rev. pratique, Vol. VII, V° Lois et décrets Nos 509 à 511).

Mais la jurisprudence et la doctrine sont opposées à cette interprétation et admettent avec les cours de cassation de Belgique et de France et les tribunaux anglais, la théorie du renvoi, reconnaissant ainsi que le législateur étranger peut soumettre ses nationaux aux dispositions d'une loi qui lui est étrangère, laquelle, appliquée en vertu d'une disposition interne, devient en définitive, partie intégrante du statut personnel de ses ressortissants (Voir Jugt. Ebv. 15 juillet 1932, Rev. Jur. année 1932, p. 332, confirmé par arrêt appel du 10 décembre 1932; Dalloz, Rép. pratique, vol. VII, V° Lois et décrets n° 512, Pouillet, Droit international, p. 277, avec nombreuses références; Rép. Droit intern. Lapradelle, vol. 6, V° Angleterre, p. 47 n° 147).

Le principe d'appliquer au mineur anglais, la loi de son domicile est donc parfaitement légal... et cependant le jugement est, si pas radicalement erroné, tout au moins comme nous l'avons dit au début de cette note, incomplet et non motivé.

La loi anglaise renvoyant à la loi du domicile, le second point à examiner est de déterminer quel est le domicile de notre sujet anglais !

Le jugement ne le dit pas; ce n'est pas parce que le mineur a une résidence en territoire congolais, — le jugement dit: résidant à Panda, — qu'il y a un domicile.

L'article 58 du C. C. C. précise que le mineur non émancipé a son domicile chez son père, sa mère ou son tuteur, or étant orphelin et

sans tuteur, H... n'a pas légalement de domicile au Congo Belge. Lui en accorder un serait précisément le reconnaître majeur en vertu de la loi congolaise, qui elle n'est applicable que s'il a un domicile au Congo Belge, ce qui fait évoluer le raisonnement dans un cercle vicieux. Ce n'est pas au surplus au législateur congolais à déterminer le domicile de H... mais bien au législateur anglais, puisque c'est la condition primordiale en vertu de laquelle son ressortissant sera soumis à la loi congolaise.

La loi anglaise précise: « la loi ou la juridiction du dernier domicile du père régit après sa mort la tutelle de ses enfants mineurs légitimes ou légitimés non mariés ou non émancipés. » (Rép. Droit intern Vol. 6 V° Angleterre, n° 53).

Rien n'établit que le père de H... ait eu son domicile dans le ressort du tribunal de première instance d'Elisabethville, car il ne suffit pas qu'il ait résidé au Congo Belge pour que la loi anglaise reconnaisse à cet établissement le caractère d'un domicile. Si la jurisprudence anglaise à écarté le système que non seulement il fallait une résidence ayant un caractère permanent et prépondérant, mais encore l'intention de soumettre sa succession mobilière à la loi du pays, encore exige-t-elle que l'intéressé ait eu l'intention de résider d'une manière complète et permanente. (Rép. Droit int. Lapradelle, Vol 6, V° Angleterre n° 60).

Dès lors, devant l'absence de preuve que le mineur a un domicile au Katanga, ou même posséderait un domicile ailleurs, il est soumis à la loi de son domicile d'origine, que la loi anglaise attribue lors de sa naissance à chaque personne. Pour le mineur, le domicile d'origine est celui de son père à l'époque de sa naissance. (Rép. Dt int. n° 47, 48).

Où était domicilié lors de sa naissance, le père de H...?

Le jugement reste toujours aussi muet, de sorte que l'on peut déclarer à juste titre qu'il est sans fondement légal pour appliquer la loi anglaise et par renvoi la loi congolaise.

Il est probable cependant, que le père était domicilié là où H... est né, à Johannesburg; dès lors, la majorité Sud Africaine étant fixée à vingt-cinq ans, H... est encore mineur, et il appartient au tribunal congolais d'organiser la tutelle selon les dispositions de la loi congolaise, cette organisation n'étant faite que par mesure provisoire et de protection, vu l'impossibilité

d'organiser la tutelle anglaise. (Voir dans ce sens: Jugt. Ebville, 27 décembre 1923, Revue Jur. Kat. I, p. 121 et Jugt. Léo. 28 août 1929, Rev. Jur. 1930 p. 129).

Nous terminons en signalant qu'en vertu de l'Infans Relief Act de 1874, le législateur anglais déclare absolument nuls et non avenue, tous règlements de compte en général effectués par un mineur. (Principes de droit anglo-américain, K. Kuhn, p. 153).

J.-P. C.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

24 janvier 1933

Colonie c Faillite C. et C.

DROIT COMMERCIAL. - CONCORDAT PRÉVENTIF - CAPACITÉ DU DÉBITEUR - PAIEMENT DE CRÉANCIERS ANTÉRIEURS ET POSTÉRIEURS AU CONCORDAT - COMPENSATION - CONVENTION PARTICULIÈRE AVEC UN CRÉANCIER - ANNULATION DE CONVENTIONS - ANNULATION DE CONVENTIONS FRAUDULEUSES.

I. - Le débiteur qui obtient un concordat reprend la libre disposition de ses biens; sous la seule restriction des conventions concordataires il peut prendre tous engagements qui respectent ses obligations concordataires.

II. - Dès l'obtention du concordat préventif de la faillite, les obligations du débiteur ne sont plus exigibles que dans la mesure et aux époques fixées par les conventions concordataires pour le paiement du dividende, tandis que les obligations des créanciers du débiteur concordataire nées après le concordat, doivent être payées intégralement.

III. - La compensation légale ne peut s'opérer entre les dettes réciproques du créancier et du débiteur concordataire qu'à concurrence des dividendes concordataires et au moment où ils sont devenus exigibles.

IV. - La compensation conventionnelle équivalente au paiement volontaire ne peut être admise entre les créances du débiteur concordataire nées après l'obtention du concordat et celles du créancier antérieur au concordat, que dans la mesure où le débiteur respecte ses obligations concordataires.

V. - L'article 27 du décret du 12 décembre 1925 ne s'oppose pas à ce que le débiteur concordataire contracte avec un de ses créanciers concor-

dataires, postérieurement à l'homologation du concordat préventif de la faillite, une convention avantageuse à ce créancier, pourvu qu'il n'agisse pas frauduleusement et que la situation des autres créanciers n'en soit pas aggravée.

VI. - La compensation légale opérant même à l'insu des débiteurs, il suffit à la Cour de relever qu'il y a eu des dettes réciproques, coexistantes, également liquides et exigibles pour constater, même d'office, que ces dettes ont été éteintes à concurrence de la plus faible.

VII. - L'article 5 de l'ordonnance du 21 septembre 1886 sur la faillite permet d'annuler toutes conventions conclues en fraude des droits des créanciers sans égard à la date fixée par le jugement déclaratif de faillite, comme étant celle de la cessation des paiements.

Attendu que la Colonie appelante demande la mise à néant du jugement la condamnant à payer entre les mains du curateur à la faillite C. et C. une somme de 21.000 frs due pour fournitures diverses et qu'elle prétendait compenser par ses propres créances contre la firme faillie; que l'intimée par contre demande la confirmation du jugement entrepris;

Attendu que l'appelante prétend que tant par compensation légale que par la compensation conventionnelle née d'un accord verbal entre elle et la firme C. et C. à la date du 27 mai 1931, elle a dûment récupéré partie de sa créance contre cette firme à concurrence de 20 945.41 frs;

Attendu que l'intimée soutient que ni la compensation légale ni la compensation conventionnelle ne peuvent opérer en l'espèce, qu'elles sont contraires aux principes régissant le concordat préventif de la faillite et notamment aux règles des articles 5 et 27 du Décret du 12 Décembre 1925, parce qu'elles auraient pour effet d'avantager un créancier au détriment des autres;

Attendu que l'appelante réplique que le débiteur concordataire reprend dès l'homologation du concordat préventif de faillite, la direction de ses affaires, et qu'il peut dès lors prendre tous engagements compatibles avec ses obligations concordataires, que les paiements qu'il effectue avant terme à l'un de ses créanciers concordataires sont valables, que la seule sanction dont disposent les créanciers est la demande de résolution du concordat au cas où leur débiteur n'exécuterait pas ses engagements concordataires;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le débiteur qui obtient un concordat reprend la libre disposition de ses biens sous la seule restriction des conventions concordataires, qu'il peut, une fois le concordat obtenu, prendre tous engagements qui respectent ses obligations concordataires, que l'incapacité dont l'article 5 du Décret sur le Concordat préventif de la faillite frappe le débiteur n'existe que pendant la procédure en obtention de concordat;

Attendu cependant que la compensation légale dont se prévaut l'appelante ne s'opère, en vertu des articles 182 et 183 du Code Civil, Livre III, qu'entre dettes réciproques également liquides et exigibles;

Qu'il est de règle que dès l'obtention du concordat préventif de la faillite, les obligations du débiteur ne sont plus exigibles que dans la mesure et aux époques fixées par les conventions concordataires pour le paiement du dividende, tandis que les obligations des créanciers du débiteur concordataire nées après le concordat, doivent être payées intégralement;

Que donc la compensation légale ne peut s'opérer entre elles qu'à concurrence des dividendes concordataires et au moment où il sont devenus exigibles;

Attendu que c'est donc à tort que l'appelante invoque la compensation légale entre ses dettes antérieures au concordat et celles du débiteur concordataire postérieures au concordat, tout au moins pour la part qui dépasse les dividendes échus et non payés;

Mais attendu que l'appelante invoque aussi la compensation conventionnelle issue de l'accord verbal intervenu le 27 Mai 1931 entre elle et la firme C. et C.

Qu'à l'encontre de ce soutènement l'intimée prétend que l'appelante ne peut opposer, pour la première fois en degré d'appel, le moyen tiré de la compensation conventionnelle, mais que cette objection ne peut être retenue; qu'en effet l'appelante en opposant la compensation conventionnelle ne modifie pas la nature de sa demande, mais ne fait que la justifier par un moyen nouveau tiré des éléments de la cause, que ce moyen doit donc être déclaré recevable mais qu'il échet d'examiner s'il est fondé en droit;

Attendu que la compensation conventionnelle équivalente au paiement volontaire ne peut être admise entre les créances du débiteur

concordataire nées après l'obtention du concordat et celles du créancier antérieures au concordat que dans la mesure où le débiteur respecte toutes ses obligations concordataires;

Attendu en effet que l'article 27 du Décret du 12 Décembre 1925 ne s'oppose pas à ce que le débiteur concordataire contracte avec un de ses créanciers concordataires, postérieurement à l'homologation du concordat préventif de la faillite, une convention avantageuse à ce créancier, pourvu qu'il n'agisse pas frauduleusement et que la situation des autres créanciers n'en soit pas aggravée;

Attendu donc que pour examiner le bien fondé du moyen que l'appelante fait valoir, il s'impose d'examiner la situation en fait des dettes réciproques de la Colonie et de la firme C. et C.

Attendu que l'appelante déclare qu'elle n'a opéré de compensation qu'avec des créances antérieures au concordat, créances s'élevant à 25.318 95 frs; qu'elle donne comme suit le détail de ces créances: Factures N° 282-284 et 286 à 306: 16.147 33 frs, et Facture N° 247: 816.57 frs, soit au total: 16.963.90 frs. Ensuite, Facture N° 368: 350.00 frs, Facture N° 10: 200.00 frs Facture N°79: 6 705.05 frs, Facture N° 241: 1.100.00 frs, soit au total: 8.355.05 frs, ce qui forme ensemble 16.963.90 frs + 8.355.05 frs = 25.318.95 frs;

Attendu cependant que les factures N° 368, 10, 79 et 241 concernent toutes, contrairement à ce que prétend la Colonie, des créances nées après l'homologation du concordat, que cela résulte à l'évidence des mentions mêmes de ces factures;

Attendu qu'il résulte d'autres documents et factures produits à la cause et non contestés par l'intimée, que l'appelante était en outre créancière avant le concordat de la firme C. et C. des sommes suivantes :

Facture N° 685 : 4.888.33 frs, Partie facture N° 173 (loyer du 20-6-30 au 25-9-30) 867.06 frs, soit pour un total de 5.755.39 frs; que l'appelante est encore devenue créancière de la dite firme après l'obtention du concordat des sommes ci-après :

Facture N°: 173 100.00 frs, Même facture (loyer du 26-9-30 au 20-5-31) 2.127.00 frs, soit pour un total de 2.227.00 frs.

Attendu donc que c'est par une erreur manifeste, que la convention introductive d'in-

stance et les conclusions des parties admettent comme établi que les créances que l'appelante prétend éteinte par compensation sont toutes antérieures au concordat, puisqu'il résulte du texte même de la lettre du 27 Mai 1931, à la suite de laquelle lettre vint l'accord verbal de compensation conventionnelle que la créance de 25 318.95 frs de la Colonie était constituée à concurrence de 8.355.05 frs de factures postérieures au concordat;

Attendu qu'en fait les créances de la Colonie nées postérieurement au concordat s'élèvent à 8.355.05 frs + 2.227.00 frs = 10.582.05 frs;

Attendu que pendant la période postérieure au concordat la firme C. et C. est devenue elle-même créditrice de la Colonie à concurrence de 21.000. frs;

Attendu qu'en vertu de l'article 21 du Décret du 12 Décembre 1925, le concordat ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention;

Qu'il n'y a donc aucun obstacle à la compensation des dettes réciproques des parties nées après l'obtention du concordat;

Attendu que la compensation légale opérant même à l'insu des débiteurs, il suffit à la Cour de relever qu'il y a eu des dettes réciproques coexistantes, également liquides et exigibles pour constater, même d'office, que ces dettes ont été éteintes à concurrence de la plus faible;

Attendu donc qu'il y a lieu de décider que la compensation légale a opéré à concurrence de 10.582.05 frs;

Attendu d'autre part qu'il y a lieu de repousser la compensation conventionnelle invoquée par l'appelante en vertu de l'accord verbal du 27 Mai 1931;

Que cet accord fut conclu à une date où le débiteur concordataire savait qu'il n'était pas en mesure de remplir ses obligations concordataires et qu'en fait il était en défaut de les remplir;

Qu'il est vrai que la faillite déclarée par jugement du 6 Avril 1932 ne fait remonter l'époque de la cessation des paiements qu'au 25 Octobre 1931 et non à la date de la requête en obtention du concordat préventif, mais que l'article 5 de l'Ordonnance du 21 Septembre 1886 sur la faillite permet d'annuler toutes conventions conclues en fraude des droits des

créanciers sans égard à la date fixée par le jugement déclaratif de faillite comme étant celle de la cessation des paiements;

Attendu donc qu'il y a lieu de déclarer nul et de nul effet l'accord verbal du 27 Mai 1931 et les compensations conventionnelles faites en son exécution, et qu'il faut décider que c'est sans titre ni droit que la Colonie refusa de payer entre les mains du curateur de l'intimée la partie de sa dette non éteinte par la compensation légale;

PAR CES MOTIFS, LA COUR, statuant contradictoirement, de l'avis en très grande partie conforme de Monsieur le Substitut du Procureur Général Vindevoghel;

Ecarter toutes autres conclusions comme non fondées;

Reçoit en la forme l'appel de la Colonie et y faisant partiellement droit;

Réforme le jugement entrepris;

Dit les dettes réciproques de la Colonie et de la firme C. et C. éteintes par compensation légale à concurrence de 10.582.05 frs;

Condamne la Colonie à verser entre les mains du curateur de l'intimée, qualifiée qua la différence entre cette somme et celle de 21.000 frs qu'elle a indûment retenue, soit 10.417 95 frs ;

Met la moitié des frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 960 frs, à charge de chacune des parties.

(Siégeaient : MM. Leynen, Président; Guebels et Beken, Conseillers; Vindevoghel, Ministre Public; Plaidaient : Maîtres Verstraeten et Jeanty).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

25 Février 1933.

D. c/ L.

PROCEDURE CIVILE. - HONORAIRES DES ARBITRES - PAYEMENT - TAXATION.

D'après la jurisprudence et la doctrine, les honoraires des arbitres ne rentrent pas dans les dépens auxquels aux termes de l'article 22 du C. P. C. doit être condamnée la partie qui succombe, ils sont à moins de convention contraire supportés

par moitié par les parties. Trib. Appel Eboville, 26.12.1914 et note, Revue Doc. et Jur. 1924, p. 217).

Les honoraires des arbitres constituent une question à débattre entre eux et les parties sans qu'ils puissent porter condamnation de ce chef dans leur sentence, laissant en cas de désaccord à la juridiction ordinaire le soin de statuer.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient: MM. Derriks, Président; F. Sooghen et J.-P. Colin, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public; Plaidaient: Maîtres Vander Mersch et Clerckx)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

13 mai 1933.

A. c/ M.

PROCEDURE ET DROIT COMMERCIAL.

I. JUGEMENT - DEMANDE DILATOIRE - DÉCISION DÉFINITIVE.

II. EFFET DE COMMERCE - ACCEPTATION ENTRE TIRÉ ACCEPTEUR ET PORTEUR DE BONNE FOI.

I. - La sentence rendue par un tribunal statuant sur une demande dilatoire de remise aux fins de mettre en cause un tiers garant, n'est ni préparatoire, ni interlocutoire, mais bien, définitive sur incident.

II. - Par l'acceptation se crée entre le tiré accepteur et le porteur de bonne foi, un lien juridique direct et principal, tout à fait indépendant de celui qui existe entre le tiré accepteur et le tireur. Il s'ensuit que le tiré accepteur ne peut opposer au porteur de bonne foi, les exceptions qu'il peut faire valoir contre le tireur, notamment l'absence de provision.

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

Attendu que par la présente action, les appelants, demandeurs originaires, visaient à obtenir la condamnation de l'intimé, défendeur originaire, au paiement de 14,369.45 frs. montant de six effets acceptés, impavés et protestés, les intérêts depuis le jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement.

Attendu qu'« in limine litis » le défendeur originaire conclut à la remise de l'affaire, la

procédure n'étant pas en état à raison d'un appel en garantie à signifier à un sieur Paizée.

Attendu que par jugement dont appel, le tribunal de première instance d'Elisabethville rejetant les conclusions des demandeurs originaires plaidant l'inanité de la prétention du défendeur originaire, ordonna le renvoi à l'audience du 29 septembre suivant pour permettre la mise en cause du tiers vanté.

Attendu que l'intimé soutient que le jugement entrepris se bornant à prendre une mesure d'instruction de la cause, est préparatoire;

Que dès lors l'appel n'en est admissible qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel dirigé contre ce jugement.

Attendu que les appelants soutiennent d'autre part que le jugement entrepris préjugant le fond est interlocutoire et par conséquent susceptible d'appel.

Attendu qu'en statuant sur la demande dilatoire de remise aux fins de mettre en cause un tiers garant, le tribunal s'est prononcé sur cet incident;

Que dès lors la sentence entreprise n'est ni préparatoire, puisqu'elle ne prend aucune mesure d'instruction de la cause, ni interlocutoire puisqu'elle ne préjuge pas le fond, mais bien définitive sur incident;

Que dès lors, le taux du dernier ressort étant dépassé, l'appel est recevable.

AU FOND.

Attendu que les appelants concluent aux deux fins suivantes :

1^o) rejeter la demande de délai pour appel en garantie;

2^o) condamner l'intimé aux fins de leur exploit introductif d'instance;

Qu'ainsi ils demandent à la Cour d'évoquer le fond.

Attendu que les effets litigieux tirés sur l'intimé et acceptés par lui, furent endossés par les appelants à la Banque Commerciale du Congo, qui les fit protester à leur échéance, faute de paiement.

Attendu que les appelants sont redevenus porteurs des effets.

Que leur qualité de tiers porteurs de bonne foi n'est pas contestée.

Attendu que l'intimé dénie l'existence de la provision et prétend être en droit d'appeler le tireur en garantie et d'obtenir remise à cet effet.

Attendu que le décret du 28 mai 1920 sur la lettre de change ne contenant pas de texte semblable à celui de l'article 11 de la loi belge du 20 mai 1872 modifiée par celle du 10 juillet 1877, il échet de déterminer la nature et la portée juridique de l'acceptation d'une lettre de change.

Attendu que le tireur d'une lettre de change donne au tiré mandat de payer à l'échéance, entre les mains du bénéficiaire ou à son ordre, la somme spécifiée au titre;

Que par son acceptation le tiré s'engage, uniquement et personnellement à remplir le mandat de payer la somme inscrite au titre non pas au tireur, mais à un tiers à désigner, qu'il y ait ou non provision faite;

Qu'il se crée ainsi un lien juridique direct et principal entre le tiré accepteur et le porteur de bonne foi, lien tout à fait indépendant de celui qui existe entre le tiré accepteur et le tireur;

Attendu que cette règle domine la matière de la lettre de change;

Que l'acceptation forme à elle seule à l'égard du tiers porteur une cause régulière qui fonde sa créance, cette cause étant que l'accepteur a voulu garantir la dette d'autrui, en l'espèce celle du tireur envers le porteur;

Qu'il s'ensuit que le tiré accepteur ne peut opposer au porteur de bonne foi, les exceptions qu'il peut faire valoir contre le tireur, notamment l'absence de provision;

Attendu que la demande de l'intimé d'un délai pour pouvoir mettre garant en cause, doit donc être rejetée; qu'il lui appartiendra d'agir ultérieurement, s'il l'estime devoir faire, en restitution contre le tireur;

Qu'il sied donc de réformer le jugement entrepris et de faire droit aux conclusions des appelants tendant à la condamnation de l'intimé aux fins de leur exploit introductif d'instance;

Qu'il apparait en effet de ce qui précède que la cause se trouvait devant le tribunal de première instance d'Elisabethville en état de recevoir une solution définitive.

Attendu qu'il appartient donc à la Cour d'évoquer et de faire ce que le premier juge aurait dû faire : condamner l'intimé aux fins de la demande, mais en ramenant celle-ci à la somme de 14,308,45 frs comprenant le montant des effets, les frais de protêts et en écartant les frais de banque qui ne sont pas établis:

Attendu que les intérêts judiciaires ne sont dus que depuis la date des protêts respectifs et non pas depuis l'échéance ainsi que le soutiennent les appelants.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, Recevant l'appel et y faisant droit.

De l'avis conforme de Monsieur le Substitut du Procureur Général Devaux donné à l'audience publique du 22 avril 1933

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires

Met à néant le jugement dont appel.

Evoquant et statuant au fond.

Condamne l'intimé à payer aux appelants la somme de 14.308,45 frs avec les intérêts à 8 % l'an sur les sommes et depuis les dates suivantes: sur 2000 frs depuis le 16 avril 1932, sur 2000 frs depuis le 17 mai 1932, sur 2000 frs depuis le 16 juin 1932, sur 5138 frs depuis le 11 juillet 1932 et depuis le 16 juillet 1932 sur 2000 frs et sur 1050 frs.

Condamne l'intimé aux frais des deux instances.

(Siégeaient: Messieurs F. Sooghen, Président; F. Lannoy et J. P. Colin, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public; Plaidaient: Maîtres Bruneel et Vroonen).

NOTE.

I. - Voir Ebville 25 mars 1916. Rev. Jur. 1932, p. 129, 2°

II. - Voir dans le même sens Léo. 24 août 1926. Jur Kat. III, p. 194.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

14 mars 1933.

O. c/ Colonie.

DROIT FISCAL. - IMPOT SUR LE REVENU - LOI APPLICABLE AUX CONTRIBUABLES AYANT DES SIÈGES D'EXPLOITATION A L'ÉTRANGER OU TRAITANT INDUSTRIELLEMENT EN BELGIQUE DES PRODUITS DU CONGO BELGE - MOYEN NOUVEAU EN APPEL.

I. - La loi du 21 juin 1927, en disant que les bénéfices des redevables visés à l'article 1, réalisés dans les sièges ou établissements spécifiés à l'article 2 restent soumis aux règles de taxation ordinaire, ne se réfère nullement aux règles de taxation de l'ordonnance-loi du 1 juin 1920, mais aux règles de taxation ordinaire de la loi belge de l'impôt sur le revenu.

II. - Il résulte des articles 1, 7 et 8 de l'ordonnance-loi du 1 juin 1920 qu'au Congo l'impôt ne frappe que les revenus professionnels réalisés dans la Colonie.

III. - La Cour d'appel ne peut statuer que sur les décisions motivées du Gouverneur Général, ainsi à défaut d'avoir développé le moyen dans la réclamation, le Gouverneur Général n'ayant pu statuer sur lui par décision motivée, la Cour n'a pas compétence pour en connaître.

ARRET

Vu, en expédition régulière, la décision motivée du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 22 Août 1932, rejetant la réclamation introduite par la Société en nom collectif O. le 11 Avril 1932, contre les cotisations à l'impôt sur les revenus mises à sa charge pour les exercices 1927 et 1928 ;

Vu la notification de cette décision à l'intimée par lettre recommandée du 23 Août 1932 ;

Vu le recours introduit par la firme susnommée contre la dite décision, suivant exploit de l'huissier Vanlancker Arthur de Léopoldville en date du 4 novembre 1932 avec assignation à comparaître devant la Cour d'Appel de céans pour entendre statuer sur le mérite du dit recours ;

Où les mandataires des parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que le recours devant la Cour d'Appel a été introduit régulièrement dans le délai légal, qu'il est donc recevable en la forme ;

Attendu quant au fond qu'il tend à la mise à néant de la décision entreprise ;

I. - QUANT A LA LOI FISCALE APPLICABLE A L'APPELANTE ;

Attendu que la décision du Gouverneur Général soumet les bénéfices réalisés dans la Colonie par l'appelante aux règles de taxation de l'Ordonnance-Loi du 1er Juin 1920 ;

Attendu que l'appelante prétend qu'elle a le droit d'être taxée sur la base de l'article 1er de la Loi du 21 Juin 1927 ;

Attendu que la décision attaquée soutient que l'article 2 de la Loi du 21 Juin 1927 disposant que lorsque les sociétés ou autres redevables visés au paragraphe 1 de l'article 1 (de la loi) ont des sièges d'exploitation à l'étranger ou traitent industriellement en Belgique des produits du Congo Belge, les bénéfices réalisés dans ces sièges ou ces établissements industriels restent soumis aux règles de taxation ordinaire, il résulte de ce texte qu'il suffit d'une seule des deux conditions exposées pour pouvoir déterminer le régime applicable à la firme réclamante ;

Que celle ci possédant des établissements à Brazzaville c'est-à-dire à l'étranger, ce sont les règles de taxation ordinaire (Ordonnance-Loi du 1er Juin 1920) qui sont applicables aux bénéfices réalisés dans la Colonie par la société requérante ;

Que la Colonie soutient en outre, en conclusions devant la Cour, que la Loi du 21 Juin 1927 n'est pas d'application au Congo Belge ;

Attendu, ainsi que l'appelante le fait à bon droit remarquer que la thèse de la Colonie soutenant que la Loi du 21 Juin 1927 n'est pas applicable dans la Colonie, n'est pas soutenable ;

Qu'en effet cette Loi a été régulièrement publiée en Belgique et dans la Colonie ; qu'en vertu de l'article 7 de la Charte Coloniale, la loi intervient souverainement en toute matière, ainsi qu'il fut d'ailleurs expressément rappelé à la Chambre des Représentants par le Ministre des Colonies, précisément à l'occasion de la discussion de la loi du 21 Juin 1927 ;

Qu'il est à peine besoin de faire remarquer avec l'appelante, que la Colonie en soutenant cette thèse ne met en contradiction avec elle-même puisque la décision attaquée invoque

(erronément d'ailleurs, ainsi qu'il sera montré plus loin) l'article 2 de la Loi du 21 Juin 1927 pour repousser la réclamation de l'appelante;

Attendu en ce qui concerne le motif de la décision du Gouverneur Général tiré de l'article 2 de la Loi du 21 Juin 1927, qu'il échet de faire remarquer que ce texte de loi en disant que les bénéfices des redevables visés à l'article 1er de la loi, réalisés dans les sièges ou établissements spécifiés à l'article 2 restent soumis aux règles de taxation ordinaire, ne se réfère nullement aux règles de taxation de l'Ordonnance-Loi du 1er Juin 1920 mais aux règles de taxation ordinaire de la loi belge de l'impôt sur le revenu;

Qu'en effet l'article 1er de la Loi du 21 Juin 1927 institue un régime de faveur pour les redevables y déterminés, l'impôt belge et colonial y fusionnés étant inférieur à l'impôt appliqué aux sociétés belges agissant en Belgique;

Que l'article 2 de la dite loi excepte de ce régime de faveur les bénéfices de redevables visés au paragraphe 1er de l'article 1er, réalisés dans les sièges d'exploitation à l'étranger ou les établissements industriels traitant en Belgique des produits du Congo Belge;

Qu'il dit que les bénéfices *de ces* sièges d'exploitation et *de ces* établissements industriels, c'est à dire d'eux seulement, restent soumis aux règles de taxation ordinaire; que les règles de taxation ordinaire dont il est question ici, sont évidemment les règles de taxation ordinaire belges, plus onéreuses pour les redevables que celles admises par l'article 1er de la Loi du 21 Juin 1927; qu'il résulte des articles 1, 7 et 8 de l'Ordonnance-Loi du 1er Juin 1920 qu'au Congo l'impôt ne frappe que les revenus professionnels réalisés dans la Colonie; que donc les bénéfices visés à l'article 2 de la Loi du 21 Juin 1927 ne peuvent même pas être atteints par le fisc du Congo Belge;

Que vainement la Colonie prétend, ainsi qu'elle le fait dans les documents qu'elle a versés à la cause à l'appui de sa thèse, que ne peuvent prétendre au régime de faveur institué par l'article 1er de la Loi du 21 Juin 1927, que les redevables qui ont *tous* leurs sièges d'exploitation dans la Colonie; qu'en ce faisant elle ajoute arbitrairement à la loi un mot qui en restreint la portée, et veut imposer une interprétation qui est manifestement contredite par l'article 2 de la loi;

Qu'en effet cet article deux vise précisément les mêmes redevables que ceux cités à l'article

1er *mais qui n'ont pas tous leurs sièges d'exploitation dans la Colonie*, puisque la loi soumet aux règles de taxation ordinaire de Belgique les bénéfices des sièges d'exploitation qu'ils auraient à l'étranger;

Que l'interprétation adoptée par la Cour est imposée non seulement par le texte formel des articles 1 et 2 combinés de la Loi du 21 Juin 1927, mais encore par les discussions parlementaires de cette loi, ainsi qu'il résulte du commentaire suivant que fit le Ministre des Colonies à la séance du Parlement du 7 Avril 1927 : « on ne » fera plus de distinction quant aux taxes à » percevoir sur le bénéfice de ces sociétés (les » sociétés belge opérant au Congo et les sociétés » congolaises ayant leur siège administratif en » Belgique) entre le bénéfice produit par des » opérations au Congo et des opérations en » Belgique, sauf en ce qui concerne les bénéfices » réalisés sur les produits congolais traités » industriellement en Belgique et qui sont » soumis à la taxation ordinaire »;

Que de même Monsieur Carton déclara à la même séance que sous le régime de la loi en discussion « les sociétés ou autres redevables qui » possèdent leur siège social ou leur principal » établissement administratif en Belgique *et un » siège d'exploitation au Congo* sont taxés sans » distinction quant à l'origine belge ou coloniale » des revenus imposables »;

II. - QUANT A L'INTERVENTION DE LA COMMISSION DE TAXATION D'OFFICE.

Attendu que le moyen que l'appelante tire pour la première fois en termes de conclusions devant la Cour d'Appel, de l'irrégularité prétendue de l'intervention de la Commission de taxation d'office, n'est pas recevable, qu'elle n'en a pas fait état dans sa réclamation au Gouverneur Général et que la décision entreprise n'a donc pu l'apprécier; que la Cour d'Appel ne peut statuer que sur les décisions motivées du Gouverneur Général, qu'à défaut d'avoir développé le moyen dans la réclamation, le Gouverneur Général n'a pu statuer sur lui par décision motivée et que donc la Cour n'a pas compétence pour en connaître;

PAR CES MOTIFS, LA COUR, statuant contra-dictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

Entendu Monsieur le Substitut du Procureur Général Tinel en son avis partiellement conforme;

Met à néant la décision entreprise, dit pour droit que la Loi du 21 Juin 1927 est applicable à l'appelante pour les cotisations à l'impôt sur le revenu sur lesquelles portent son recours.

Met les frais taxés à la somme de 1.180 frs à charge de la Colonie.

(Siégeaient: MM. C. Leynen, Président; L. Guebels et G. Beken, Conseillers; G. Tinel, Ministère Public; Plaidaient: Maitres Gillain et de la Kethulle de Rynove).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

13 mai 1933

B. C. B. c/ C.

DROIT COMMERCIAL. - PROCEDURE CIVILE.

I. - LETTRE DE CHANGE - EXCEPTIONS DU TIRÉ AU TIREUR OPPOSABLES AU TIERS PORTEUR DE BONNE FOI.

II. - SUR APPEL D'UN INTERLOCUTOIRE, - NOUVEL INTERLOCUTOIRE DE LA JURIDICTION D'APPEL METTANT AFFAIRE EN ÉTAT - ÉVOCATION.

I. - Si les exceptions opposables par le tiré au tireur ne peuvent être opposées au tiers porteur de bonne foi, il n'en est pas ainsi lorsqu'il n'a pas accepté ou lorsque l'acceptation est l'œuvre d'un faussaire.

II. - La juridiction d'appel peut, avant de se prononcer sur l'appel d'un interlocutoire rendre, dans une affaire qu'il estime non disposée à recevoir une décision définitive, ordonner une mesure d'instruction qui la met en état, en vue de se rendre compte de la solution à donner à l'interlocutoire; puis, se prononçant en même temps sur l'appel, et constatant l'affaire en état, l'évoquer et la juger au fond.

Attendu que l'appelante soutient en ordre principal, qu'en approuvant l'extrait de son compte courant arrêté au 31 décembre 1930, l'intimé a abandonné ses protestations et a renoncé à se prévaloir du fait que les acceptations des effets litigieux sont fausses:

Que dès lors une transaction est intervenue entre parties, mettant fin au litige;

Attendu que rien dans les pièces soumises à la Cour ne vient appuyer ce soutènement;

Que bien au contraire la correspondance échangée entre parties démontre de la façon la plus évidente la volonté persistante de l'intimé, de se voir recrédité par l'appelante du montant des effets litigieux;

Qu'aucun doute n'a existé à cet égard dans l'esprit de l'appelante ainsi que les termes mêmes de sa lettre du 5 mars 1931 à l'intimé l'établissent;

Attendu que c'est donc à bon droit que le jugement entrepris a rejeté les prétentions de l'appelante sur ce point;

Attendu que l'appelante soutient d'autre part, qu'en admettant même que les effets litigieux fussent revêtus d'une fausse acceptation, ils n'en subsistent pas moins comme effets non acceptés s'ils ont été établis suivant les formes prescrites par la loi;

Que dès lors, la provision existant, elle y avait droit en sa qualité de tiers porteur de bonne foi;

Attendu qu'il échet de rappeler tout d'abord que C. et l'intimé possédaient chacun un compte courant chez l'appelante;

Que celle-ci était leur mandataire et à ce titre portait au crédit et au débit de leur compte courant respectif, leurs diverses opérations commerciales;

Attendu que s'il est juridiquement exact qu'un effet même revêtu d'une acceptation fausse conserve sa valeur s'il a été régulièrement établi, c'est-à-dire, si la provision a été faite par le tireur ou s'il est causé par une ouverture de crédit faite par le tiré au bénéfice du tireur, tel n'est cependant pas le cas en l'espèce;

Qu'en effet il résulte clairement de l'ensemble des éléments de la cause qu'aucune provision ne fut faite par le tireur C. ni qu'aucune ouverture de crédit ne fut consentie par le tiré C au bénéfice du tireur.

Que si provision avait été faite par C. ou ouverture de crédit consentie par Constat, un des éléments essentiels à l'existence du faux: l'intention frauduleuse et le préjudice eût fait défaut et la juridiction répressive tout en constatant l'existence de l'élément matériel du faux n'eût pu prononcer condamnation;

Attendu que dès lors trois des quatre effets litigieux sont indubitablement sans cause et revêtus d'une fausse acceptation;

Attendu que l'appelante soutient également qu'étant tiers porteur de bonne foi, les exceptions opposables par le tiré au tireur ne peuvent lui être opposées;

Attendu qu'il échet de rappeler à cet égard que si par son acceptation le tiré prend l'engagement de payer et devient par le fait même débiteur de la lettre de change, il n'en est pas ainsi lorsqu'il n'a pas accepté ou, ce qui revient au même, lorsque l'acceptation est l'œuvre d'un faussaire;

Qu'il est évident, comme l'a établi le premier juge que la victime d'un faux peut opposer l'exception de faux à quiconque prétend se prévaloir du titre;

Attendu que l'appelante soutient également qu'en sa qualité de mandataire de l'intimé, elle était en droit de débiter le compte courant de l'intimé, du montant des effets litigieux;

Attendu que cet argument ne peut être pris en considération car il tombe sous le sens que l'intimé n'a jamais donné mandat à la banque appelante, de passer à son débit le montant de fausses traites;

Qu'en se payant elle-même par une interprétation abusive des termes de son mandat général de paiement, après avoir eu l'imprudence d'escompter tout le papier que lui présentait C., elle ne peut s'assimiler au tiers porteur de bonne foi qui a reçu paiement du titre à l'échéance;

Attendu que subsidiairement l'appelante avance certains faits qu'elle offre de prouver et qui, prétend-elle, établissent qu'il y eut collusion entre l'intimé et C.;

Qu'elle reproche à faute à l'intimé la grande confiance qu'il témoignait à C., confiance manifestée notamment par les blancs seings qu'il lui avait remis;

Attendu que la banque appelante est mal venue de reprocher à l'intimé sa foi en C., alors qu'elle même lui témoigna une confiance aussi complète au point de ne pas tenir compte notamment d'un avertissement reçu fin octobre que C. forgeait des effets sans cause, revêtus de fausses acceptations. (cf. dossier pénal: déposition Vossikis).

Attendu que la thèse de la collusion entre l'intimé et C. soutenue par l'appelante, ne trouve sa justification dans aucun des éléments soumis à la Cour;

Qu'il échet toutefois, l'appelante offrant d'en fournir la preuve, de l'autoriser à ce faire par toutes voies de droit, en écartant toutefois comme controuvés par le présent arrêt ou irrelevants, les faits côtés par elle sub litteris a, b et c dans ses conclusions d'appel du 23 mars 1933.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, Statuant contra-dictoirement entre parties, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires reçoit en la forme les appels des jugements rendus par le tribunal de première instance d'Elisabethville en date des 28 septembre et 19 octobre 1932 et y faisant droit, joint comme connexes les causes incrites sous les numéros 1034 et 1057 du rôle de la Cour avant de statuer sur les mérites de l'appel et en vue de se rendre compte si les expertises ordonnées par le premier juge sont ou non nécessaires, autorise préalablement l'appelante à établir par toutes voies de droits la collusion qu'elle prétend avoir existé entre l'intimé et C., en écartant toutefois comme controuvés et irrelevants les faits côtés par elle sub litteris a, b, c, dans ses conclusions d'appel du 23 mars 1933; preuve contraire réservée; réserve les dépens; renvoie la cause à l'audience du dix juin 1933 à 9 heures du matin; dit que le prononcé du présent arrêt vaudra citation pour les parties, à comparaître.

(Siégeaient: MM. F. Sooghen, Président; F. de Lannoy et J. P. Colin, Conseillers; Plaidaient: Maîtres Clerck et Vander Mersch).

OBSERVATIONS

Cet arrêt interlocutoire, ordonnant avant que la Cour ne se prononce sur l'appel interjeté d'un jugement interlocutoire de fournir une preuve, laquelle aura pour effet de mettre l'affaire en état, est régulier et conforme à la législation, la jurisprudence et la doctrine. (Voir art. 35, 57 Proc. Civ. P. B. nos 29, 297, 298, 300, 301. Carré, p. 253. 2e. col § 3).

Cette preuve ayant été présentée, la Cour peut en connaissance de cause, se prononcer sur l'interlocutoire dont appel, et, constatant qu'à ce moment l'affaire est en état, évoquer et se prononcer en même temps sur l'appel et sur le fond par un seul et même arrêt. (Voir art.

57 bis P. B. Vo Evocation. Nos 244, 246, 247, 248, 252, 292, 293, 294, 295; - P. P. 1908. Cass. 4 juin 1908 et note n° 1035; - 1911 Liège, 8 juin 1910 n° 297, - Carré p. 523).

Cette façon de procéder est plus régulière que celle qui fut suivie par la Cour d'appel de Léopoldville dans son arrêt du 24 janvier 1928 (Rev. Jur. IV, p. 99) qui, tout en reconnaissant que les conditions exigées pour l'exercice du droit d'évocation par l'article 57 bis du C. P. C. ne se trouvent pas réunies, retient le litige sur demande des parties, supprimant ainsi le double degré de juridiction.

La première partie de l'argumentation pour justifier cette procédure paraît fragile; elle est basée sur des considérations discutables d'opportunité propres à la Colonie qui n'ont pu échapper au législateur, lequel n'a pas cru cependant opportun de prévoir la possibilité de prorogation de la juridiction d'appel.

La seconde partie de l'argumentation se résume en une déclaration que si l'article 15 du C. P. C. permet aux plaideurs d'autoriser le tribunal de première instance à statuer en dernier ressort dans les causes susceptibles d'appel, il faut en conclure que le législateur de la Colonie n'a pas entendu attacher aux degrés de juridiction établis par lui une rigueur absolue d'ordre public.

Ce raisonnement « a contrario » heurte non seulement les prescriptions des articles 43 à 57 bis du C. P. C. et 101 du décret du 9 juillet 1923 modifié par le décret du 24 décembre 1930, mais également le principe fondamental que la compétence ratione materiae est d'ordre public.

(Voir notamment dans ce sens: Appel Léo. 29 mars 1932, Rev. Jur. 1932, p. 271 - Luebo, 25 février 1931, p. 170; - P. B. V° Compétence civile en général, Nos 117, 120, 122, 125 - Beljens C. C. I., 10 et 10 bis; - Bormans, C. C. page 118; Rép. Décennal juris. Belge Jamar, V° Compétence, n° 23; - Rép. Pratique Droit Belge, V° Compétence, Nos 4, 18, 19; - Cass. 29 janvier 1925, Pas 1925, I, 122; - Cass. 29 janvier 1926, Pas 1926, I, 196 - Rép. Gén. de la Jurisp. Belge V° Compétence N° 8).

J.-P. C.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

21 mars 1933

Cie. du K. c/ Cons. des Tit. Fonc. et M^{me}. V^e. M.

DROIT CIVIL - REGIME FONCIER.

I. - TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ.

II ET III. - ENREGISTREMENT D'UN ACTE AUTHENTIQUE D'ALIÉNATION REQUIS APRÈS DÉCÈS DE L'ALIÉNATEUR.

I. - L'article 50 du décret du 6 février 1920 sur la mutation par décès ne vise que les mutations à opérer en faveur des héritiers et légataires et uniquement aux choses immobilières acquises à titre de succession.

II. - Le conservateur des titres fonciers ne peut imposer au bénéficiaire d'un acte authentique d'aliénation, lorsque l'enregistrement de celui-ci est requis après décès, de rapporter l'acquiescement des ayants cause de son co-contractant.

III. - Exiger que l'aliénateur par acte authentique soit encore en vie au moment où l'enregistrement est requis par l'acquéreur, ajoutée à l'article 48 une condition qui n'y est pas inscrite.

ARRET

La Cour statuant en prosécution de cause;

Vu l'arrêt préparatoire en date du 11 Octobre 1932;

Attendu que la dame M. quoique régulièrement appelée à la cause, suivant exploit de l'huissier Vanlancker Arthur de Léopoldville en date du 19 Octobre 1932, ne comparait pas ni personne en son nom;

Où les mandataires de l'appelante, Cie du Kivu, et de l'intimé, Conservateur des Titres Fonciers, en leur moyens et conclusions;

Attendu que l'appel tend à faire mettre à néant le jugement du Tribunal de première instance de Stanleyville du 27 mars 1931 déboutant l'appelante de son action contre le Conservateur des Titres Fonciers de la Colonie et de la Dame veuve M. pour :

1°) entendre dire pour droit qu'aux termes des mutations opérées par actes authentiques la Cie du Kivu est seule propriétaire des trois terrains respectivement situés à Uvira, Bukavu

et Luwungi, tels que ces terrains se trouvent décrits dans les certificats d'enregistrement Volume II, folio 53, 24, 70, des registres de la Conservation des Titres Fonciers à Costermansville, en conséquence ordonner que dans les vingt-quatre heures du jugement à rendre le Conservateur des Titres Fonciers à Costermansville devra opérer dans ses registres les inscriptions rectificatives nécessaires;

2^o) entendre dire le jugement à intervenir commun à dame M. en sa double qualité de veuve et héritière de feu C. M. et de mère et tutrice légale de ses deux enfants mineurs issus de son union avec le dit C. M.;

Attendu que le Conservateur des Titres Fonciers après avoir soutenu en première instance que par le décès du sieur M. avant la transcription des actes authentiques d'aliénation des biens litigieux, il y a eu mutation par décès et que par conséquent la règle de l'article 50 du Décret du 6 Février 1920 est applicable et non l'article 48; qu'en instance d'appel il s'en remet à la sagesse de la Cour;

Attendu que la Cour de céan sa déjà décidé avoir arrêté du 28 Février 1928, en cause de C. contre Conservateur des Titres Fonciers - Doctrine et Jurisprudence Coloniale 1928, pages 140 et suivantes) que l'article 50 du Décret sur la mutation par décès ne vise que les mutations à opérer en faveur des héritiers et légataires et s'applique uniquement aux choses immobilières acquises à titre de succession; que si le Conservateur des Titres Fonciers doit s'assurer de la validité des actes servant de base à l'enregistrement il ne peut imposer au bénéficiaire d'un acte authentique d'aliénation, lorsque l'enregistrement est requis après décès de l'aliénateur, de rapporter l'acquiescement des ayant cause de son cocontractant, l'acte authentique faisant pleine foi de son contenu entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant cause et étant exécutoire à leur égard;

Attendu qu'en l'espèce le Conservateur des Titres Fonciers ne conteste pas la pleine et entière validité des actes d'aliénation;

Attendu qu'en exigeant que l'aliénateur par acte authentique soit encore en vie au moment où l'enregistrement est requis par l'acquéreur, le Conservateur des Titres Fonciers ajoute à l'article 48 une condition qui n'y est pas inscrite;

Qu'en prétendant appliquer l'article 50 à la matière du présent litige, il veut la faire régir par une règle qui y est étrangère et pourrait avoir

pour conséquence de suspendre dans certains cas la transcription pendant de longues années;

Attendu donc qu'il y a lieu de réformer le jugement entrepris qui, en adoptant les conclusions du Conservateur des Titres Fonciers de Costermansville, avait repoussé la demande de la C^{ie} du Kivu;

PAR CES MOTIFS, LA COUR, statuant contradictoirement en ce qui concerne le Conservateur des Titres Fonciers de Costermansville et par défaut en ce qui regarde M^{me} M., prise comme ci-dessus indiqué;

Entendu Monsieur le Substitut du Procureur Général en son avis conforme;

Ecartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires et faisant au fond droit à l'appel de la C^{ie} du Kivu, met à néant le jugement attaqué et dit pour droit que le Conservateur des Titres Fonciers de Costermansville devra opérer sans désemparer à la mutation des immeubles litigieux sur présentation des actes authentiques d'aliénation;

Dit pour droit et pour autant que de besoin que le présent arrêt sera commun à M^{me} V^e M. prise comme ci-dessus;

Met les frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 1.826.75 frs à charge de la Colonie.

(Siégeaient : MM. C. Leynen, Président; L. Guebels et G. Beken, Conseillers; G. Tinel, Ministère Public; Plaidaient : Maître Gillain et M. Raé).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

13 mai 1933.

B. c/ V.

DROIT CIVIL - COMPÉTENCE.

I. - CONTRAT D'EMPLOI.

II. et III. - BREVET - INCOMPÉTENCE DES

TRIBUNAUX POUR EN PRONONCER LA NULLITÉ - ETENDUE DES DROITS DU POSSESSÉUR DU BREVET.

I. - Il faut dans l'appréciation des justes motifs autorisant la rupture d'un contrat de louage de service, comprendre les situations de

fait rendant impossible la continuation de la collaboration et de la confiance réciproque entre l'engagé et l'employeur, indispensable à la bonne exécution des buts du contrat.

II. - Le législateur congolais ne donne pas compétence au pouvoir judiciaire pour prononcer la nullité d'un brevet; dès lors, le Ministre des colonies étant seul compétent pour délivrer les brevets et cette délivrance constituant un acte de l'autorité administrative, les tribunaux, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, doivent se déclarer incompétents pour prononcer la nullité des brevets ou se prononcer sur la régularité de l'introduction de la demande.

III. - Les tribunaux ne sont pas tenus de protéger les droits accordés au possesseur d'un brevet, s'il apparaît que l'objet du dit brevet ne constitue pas une invention nouvelle et que la protection de son monopole porterait préjudice aux droits tombés dans le domaine public ou acquis par des tiers.

ARRET

Attendu que les appels tant principal qu'incident sont réguliers et partant recevables.

EXPOSÉ DES FAITS.

Le 30 avril 1932 l'appelant B., invité par l'U. M. H. K. à se livrer à des essais de carbonisation de bois, engagea à son service, verbalement, au salaire de 2000 frs par mois plus logement suivant les possibilités, l'intimé V., qu'il chargea aussitôt de la direction et de la surveillance du chantier installé dans ce but à l'Etoile du Congo.

L'U. M. H. K. ayant renoncé à l'utilisation du charbon de bois dans ses fours, des expériences furent faites pour la fabrication de briquettes agglomérées à base de charbon de bois et le samedi 21 mai, l'appelant, estimant le résultat satisfaisant, se fit délivrer un brevet d'invention pour « la fabrication de briquettes à base de charbon de bois ».

Le même jour, V., se prétendant le véritable inventeur enleva du chantier les échantillons confectionnés, qui se trouvaient en dépôt chez lui; B. déposa plainte contre lui, et à partir du lundi 23, V. ne reparut plus au chantier.

Le 26 mai B. signifia par lettre son congé à V., pour trois motifs, notamment celui d'abandon de travail.

Le 3 juin, V. se fit délivrer brevet pour « la fabrication d'agglomérés à base de charbon de bois ou de houille ».

Le 29 juin il intenta la présente action afin de faire porter son salaire à 2500 frs, minimum légal prévu dans le décret du 31 octobre 1931, se faire accorder des dommages-intérêts pour rupture de contrat et imputations dommageables, et enfin, déclarer nul le brevet délivré à B.

Le 16 septembre, le tribunal de première instance d'Elisabethville rendit un jugement interlocutoire commettant des experts aux fins de se prononcer sur la réalité d'une invention en matière de fabrication de briquettes à base de charbon de bois et de déterminer laquelle des parties en cause doit être considérée comme l'auteur de l'invention.

Appel fut interjeté de ce jugement.

EN DROIT.

Attendu que la Cour estime, suivant en cela les conclusions des parties, — qui ne postulent pas la confirmation du jugement a quo, quant à l'expertise, — que celle-ci est inutile, les éléments à la cause permettant de déclarer que l'affaire était en état de recevoir devant le tribunal sa solution au fond et en état de recevoir solution par évocation.

I. - QUANT AU CONTRAT D'EMPLOI INTERVENU ENTRE PARTIES:

Attendu qu'il est établi que l'appelant engagea l'intimé le 30 avril 1932 suivant contrat verbal, pour une durée indéterminée, au salaire de 2000 frs par mois;

Attendu que contrairement aux conclusions d'appel de l'intimé, le jugement a quo ne fixe pas dans son dispositif le salaire mensuel à allouer à 2500 frs;

Qu'à cette époque le traitement le plus bas alloué par la Colonie à ses agents de race européenne était de 40 000 frs. par an et que dès lors, en exécution de l'article 26 du décret du 31 octobre 1931, le salaire mensuel de l'intimé doit être porté à 2500 frs;

Qu'il fut en service du 30 avril au 27 mai et a donc promérité une somme de 2250 frs.

Attendu que le logement mis à sa disposition, quoique n'étant qu'une simple paillote à

proximité du chantier et du four qu'il avait à surveiller jour et nuit, peut être, tenant compte des circonstances, considéré comme logement suffisant pour répondre à la prescription de l'article 26, § 2.

II. - QUANT A LA RUPTURE INJUSTIFIÉE DU CONTRAT:

Attendu qu'il est établi que depuis le 23 mai l'intimé ne s'est plus présenté aux chantiers et a cessé ses services, abandonnant ainsi le travail;

Qu'il n'invoque pour justifier sa décision aucun motif suffisant établissant dans le chef de B, une faute ou manquement graves au contrat;

Que le fait en effet, que l'appelant aurait sollicité un brevet pour une invention qu'il croit avoir faite, ne l'empêchait pas cependant de remplir sa mission, puisqu'au surplus il affirme que cette invention effectuée en dehors de ses fonctions, était absolument étrangère au travail qui lui était confié; Que c'est donc pour un juste motif, en application de l'article 15 du décret du 31 octobre 1931, que le 26 mai l'appelant a mis fin au contrat d'emploi par lettre expédiée conformément à l'article 17 du dit décret.

III. - QUANT A LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR L'APPELANT, DU CHEF D'ABANDON DE TRAVAIL PAR L'INTIMÉ:

Attendu d'autre part qu'il faut dans l'appréciation des justes motifs autorisant la rupture d'un contrat de louage de service, comprendre les situations de fait rendant impossible la continuation de la collaboration et de la confiance réciproque entre l'engagé et l'employeur, indispensable à la bonne exécution des buts du contrat;

Qu'à la suite de la plainte déposées contre l'intimé par l'appelant, et des agissements douloureux dont V. se croit victime, il est évident qu'il lui était impossible moralement de continuer pendant le délai de préavis, la prestation de ses services.

Qu'au surplus l'appelant n'apportant aucune preuve d'un dommage quelconque, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande.

IV. - QUANT A LA DEMANDE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS POUR LES ALLÉGATIONS DOMMAGEABLES ET MAL FONDÉES :

Attendu que si l'instruction judiciaire ouverte par le parquet et dont le dossier a été

communiqué à la Cour, a été classée sans suite, le 18 juillet 1932, il n'en ressort cependant pas que les faits reprochés à l'intimé et établis, ne pouvaient motiver la plainte de l'appelant.

Attendu qu'un doute peut subsister quant à la mission qui était dévolue à l'intimé de rechercher le procédé d'utilisation du charbon de bois en briquettes;

Que s'il est établi en effet qu'antérieurement déjà à son engagement chez B., l'intimé a étudié cette question et procédé à des essais, rien ne prouve que ce n'est pas précisément à raison de ses connaissances qu'il fut engagé par B., celui-ci ayant à cette époque d'autres européens à son service, notamment S.

Attendu que l'appelant a au surplus, non seulement prêté à l'intimé un livre sur la matière, mais lui a procuré les moyens de procéder à des essais en lui fournissant du goudron, du spramex, une presse, un plie-rail, en lui permettant de se faire assister par des travailleurs de l'exploitation;

Qu'enfin il est établi que V. a clandestinement enlevé les échantillons confectionnés;

Attendu que dans ces conditions, non seulement la preuve du mal fondé des allégations de B n'est pas rapportée mais qu'au surplus, l'intimé n'apporte aucune preuve ni de l'existence ni du montant de l'éventuel dommage subi par lui.

V. - QUANT AUX DEMANDES D'ANNULATION DES BREVETS.

Attendu que chaque partie en cause a conclu en première instance et en appel à voir déclarer nul et de nul effet le brevet obtenu par la partie adverse.

Attendu que le législateur Congolais n'a prévu à l'article 8 du 29 octobre 1886, la compétence du pouvoir judiciaire que pour poursuivre ceux qui porteraient atteinte aux droits du possesseur d'un brevet, et faire condamner les contrefacteurs à des dommages-intérêts; et, suivant le cas, faire prononcer la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet; mais ne lui donne pas, comme le législateur métropolitain, compétence pour prononcer la nullité d'un brevet;

Attendu dès lors, qu'en vertu du dit décret, le Ministre des Colonies étant seul compétent pour délivrer les brevets et cette délivrance constituant un acte de l'autorité administrative,

la Cour, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, doit se déclarer incompétente pour prononcer la nullité des brevets ou pour se prononcer sur la régularité de l'introduction de la demande.

VI. - QUANT A LA DEMANDE FAITE PAR L'APPELANT, DE LA SAISIE DES PRODUITS BREVETÉS EN FABRICATION A L'ETOILE DU CONCO, PAR L'INTIMÉ:

Attendu que s'il est établi que le 21 mai 1932 il a été délivré à l'appelant avec les réserves prévues à l'article 2 du décret, le brevet n° 1960 pour le fabrication de briquettes à base de charbon de bois, il est cependant évident que les tribunaux ne sont pas tenus de protéger les droits accordés à son possesseur s'il apparait que l'objet du dit brevet ne constitue pas une invention nouvelle et que la protection de son monopole porterait préjudice aux droits tombés dans le domaine public ou acquis par des tiers.

Attendu que la fabrication de briquettes à base de charbon de bois remonte à 1846, date à laquelle un nommé Popelin Ducarre la fit connaître sous le nom de « charbon de Paris » tel que le renseigne le livre « Formules, tables et renseignements usuels, par J. Claudel, édité à Paris par Dunod en 1920 » versé au dossier, et dont l'exactitude n'est pas contestée.

Attendu que dès lors ce brevet, pas plus d'ailleurs que celui délivré sous le n° 1963, le 3 juin 1932 à l'intimé pour la fabrication d'agglomérés à base de charbon de bois ou de houille, ne peut, et même à raison de la préexistence d'une invention identique tombée dans le domaine public, conférer à son possesseur des droits exclusifs à la fabrication d'agglomérés combustibles à base de charbon de bois;

Que la description jointe à la demande de brevet déposée à Elisabethville au service provincial des affaires économiques ne contient aucun élément important et nouveau jusqu'ici inconnu ou inemployé, pouvant constituer une nouveauté, aux renseignements et formules reproduits dans l'ouvrage prérapporté;

Qu'en réalité l'intimé ne peut prétendre qu'à la propriété éventuelle d'une marque de fabrication qu'il déposerait, et réserverait à ses produits fabriqués selon certaines recettes propres qui constitueraient des secrets de fabrication

Attendu que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de déclarer la fabrication de V. faite en contrefaçon de brevet, ni d'en ordonner la saisie.

Attendu que des motifs ci-dessus exposés, il appert qu'il n'y pas lieu d'ordonner la comparution personnelle des parties, ni de leur accorder les réserves formulées pour l'avenir.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Reçoit les appels tant principal qu'incident et y faisant droit.

Met à néant le jugement a quo.

Evoquant et jugeant au fond.

Fixe à 2500 francs par mois le salaire de l'intimé et condamne sur cette base l'appelant à lui payer la somme de 2.250 frs. déduction faite de la somme 100 frs, avancée par B. et de la somme de 360,50 frs, due suivant bons remis par V. au magasin de B à l'Etoile, des sommes payées par l'appelant à divers fournisseurs à la décharge de V., notamment la facture S. se montant à 282,30 frs et de celles relatives à la fourniture de pain et de viande dont la déduction n'est pas déniée par V. mais dont le montant n'a pas été fixé devant la Cour, augmentée des intérêts à 8% l'an à dater du jour de l'assignation, 29 juin 1932, jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé.

Dit le contrat d'emploi rompu à juste titre par les deux parties, et dit non fondée les demandes d'indemnité pour rupture injustifiée; déboute les parties de leurs conclusions sur ce point.

Dit non fondée la demande de dommages-intérêts pour allégations dommageables et mal fondées, faite par l'intimé; l'en déboute.

Se déclare incompétente pour se prononcer sur les demandes en nullité de brevet en raison du principe de la séparation des pouvoirs;

Dit non fondée la demande de l'appelant d'ordonner la saisie des produits en cours de fabrication à l'Etoile du Congo, par l'intimé.

Constata que l'intimé n'ayant pas conclu en revendication du brevet délivré à l'appelant, les conclusions prises en appel par ce dernier, demandant de « dire pour droit l'action originaire en revendication, non fondée » est étrangère au litige, et non, recevable.

Formant masse des frais des deux instances, les met pour un tiers à charge de l'appelant et deux tiers à charge de l'intimé.

(Siégeaient: MM. F. Sooghen, Président; F. de Lannoy et J. P. Colin, Conseillers; Plaidaient: Maîtres Vander Mersch et Lens).

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES

5 novembre 1931

Banque de Commerce c/ Banque Belge pour l'étranger,
et Banque Belge pour l'étranger c/ M.

I. COMPTE-COURANT. - CLAUSE SAUF ENCAISSEMENT - REMISE D'EFFETS DE COMMERCE - NON-ENCAISSEMENT A L'ÉCHÉANCE - CONTRE-PASSATION - MAINTIEN DE LA PROPRIÉTÉ DE L'EFFET AU RÉCEPTEUR - OBLIGATION DU RÉCEPTEUR DE REPORTER LES ACOMPTES REÇUS AU CRÉDIT DU REMETTANT.

II. EFFETS DE COMMERCE, - CHÈQUE A ORDRE - REMISE A UN FAUSSAIRE - ENDOSSEMENT FAUX - ENDOSSEMENT ULTÉRIEUR - DROITS DE L'ENDOSSATAIRE DE BONNE FOI.

I. - Le récepteur d'un effet de commerce, qui en a acquis la propriété par endossement, peut, après refus de paiement par le tiré et contre-passation du montant de l'effet au débit du remettant, en censerver la possession et agir contre les coobligés, quitte à reporter les sommes perçues en vertu de l'effet au crédit du remettant, que celui-ci soit ou non en faillite.

II. - Le tireur d'un chèque à ordre en garantit le paiement à tout tiers porteur, qui l'a acquis de bonne foi en vertu d'une série ininterrompue d'endossements, le chèque se fut-il trouvé au cours de sa circulation entre les mains d'une escroc qui l'a revêtu d'une fausse signature, dès le moment où l'opération intervenue entre le tiers porteur et son auteur est elle-même régulière.

Attendu que la Banque de Commerce est porteur d'un chèque tiré par la Banque Belge pour l'Etranger sur sa succursale de Londres, et revenu impayé;

Qu'elle en réclame paiement à la défenderesse à l'action principale, qui en est donc à la fois le tireur et le tiré;

Attendu que le chèque dont s'agit avait été émis par la Banque Belge pour l'Etranger dans les circonstances suivantes : La banque avait été en relations d'affaires avec une société en nom collectif « Cetra », dont les associés étaient le défendeur en garantie M. et un sieur D. ; après la dissolution de la société, survenue le 31 décembre 1927, elle était restée en relation avec M. ;

Le 17 novembre 1928, un avis téléphonique pria la banque de remettre un chèque de 155

livres, sur sa succursale de Londres, à un délégué de M., qui se présenterait porteur de procuration;

Quelques instants après, D. se présenta porteur d'une lettre (enr. à Brux. A. S. S. P., le 17 octobre 1931, vol. 740 fol. 66, case 5, reçu 12,50 frs. signé illisible), laquelle pria la banque de lui délivrer un chèque sur Londres à l'ordre de la firme Cetra, pour un montant de 155 livres sterling; la lettre écrite sur papier à firme de Cetra, paraissait signée de F., fondé de pouvoir de M.; cette signature cependant constituait un faux) elle était l'oeuvre de D. lui-même, qui avait imité la signature de F.;

La banque le remit à D., qui une fois en possession du chèque, l'endossa en blanc en imitant à nouveau la signature de F.; puis apparemment devenu propriétaire du chèque par cet endossement en blanc, il le remit le 19 novembre à la Banque de Commerce qui en porta le montant au crédit du compte qu'il possédait chez elle, à la date du 19 novembre, mais valeur, quant au cours des intérêts, au 22 novembre suivant;

Attendu que la Banque de Commerce reçut l'effet en vertu d'un endossement régulier;

Qu'immédiatement après la remise du chèque, D. épuisa son compte par un retrait d'espèces;

Attendu que sur ces entrefaites M. s'aperçut, en suite d'une communication verbale de la Banque Belge pour l'Etranger, du faux commis par D.; que la Banque Belge pour l'Etranger, avertie par lui, pria sa succursale de Londres de ne pas payer le chèque lorsqu'il lui serait présenté; que le mandataire et correspondant à Londres de la Banque de Commerce, la Barclays Bank Limited, se heurta donc à un refus de paiement;

Attendu que la Banque de Commerce se prévaut aujourd'hui de sa qualité de tiers porteur pour agir contre le tireur;

Attendu que la Banque Belge pour l'Etranger, tout en contestant son obligation au paiement, agit en garantie contre M., en invoquant contre lui les agissements de D., qu'elle considère comme le préposé du dit M., et divers faits de négligence, imputables à M. lui-même;

QUANT A L'ACTION PRINCIPALE :

I. - Attendu que l'appelé en garantie M. soutient tout d'abord que la Banque de Commerce a perdu le droit d'agir contre la Banque

Belge pour l'Étranger en qualité de tiers porteur de l'effet, du fait qu'elle en a contre-passé le montant, dès la constatation du refus de paiement, au débit du compte-courant de D. ;

Que, dans sa thèse, la Banque de Commerce, en contre-passant, a annulé le crédit qu'elle avait donné à D. lors de la remise; que l'endossement en vertu duquel elle a obtenu l'effet s'est ainsi trouvé résolu, et par le fait même, cet effet n'est plus entre ses mains en propriété, mais est détenu par lui « pro alio », pour le compte du remettant, qu'en conséquence, les exceptions opposables à D. sont opposables à la Banque de Commerce;

Attendu que le soutènement de M. va à l'encontre d'une très nombreuse jurisprudence, dont ne se séparent que quelques décisions isolées; que cette jurisprudence a été tout récemment encore confirmée par une série d'arrêts de la Cour de Cassation de France, des 19 mars, 31 mars et 1 juillet 1930. Dall. Hebd., p. 225 & 284; Gaz. Pal. 1, p. 889; 2, p. 332; et un arrêt de la Cour d'Elisabethville, du 9 mai 1931 (en cause B. C. B. c/ Faillite Ferrari, inédit);

Attendu qu'aux termes de ces arrêts, la contre-passation de l'effet impayé au débit du remettant, ne porte pas préjudice au droit du récepteur de conserver les effets « pro suo »; qu'elle ne constitue en soi qu'une simple opération comptable, la constatation dans les écritures du fait du non paiement;

Attendu que cette solution interprète rationnellement la volonté du remettant et du récepteur;

Que, tout au moins lorsque l'effet remis a été escompté « par caisse », c'est-à-dire avec remise au remettant de la contre-valeur de l'effet, agio déduit, ou lorsqu'il a été escompté « par compte », c'est-à-dire sans remise immédiate de la contre-valeur et que par la suite le remettant a fait des prélèvements sur la somme portée à son crédit, il est illusoire et erroné d'affirmer que le récepteur se trouve « remboursé » par le report de la valeur de l'effet au débit du remettant;

Attendu, que en « donnant crédit » au remettant, le récepteur s'est reconnu débiteur du montant de l'effet, soit qu'il ait ramené ce montant à sa valeur actuelle, soit que pour simplifier les opérations comptables, il ait inscrit immédiatement au crédit du remettant le montant nominal, valeur au jour de l'encaissement,

comme la Banque de Commerce a fait en l'espèce lors de la remise du chèque par D. ;

Attendu que la reconnaissance de dette du récepteur n'est cependant que conditionnelle, sous la condition résolutoire de non-encaissement à l'échéance; que si le refus de paiement à l'échéance démontre que le récepteur a eu tort de se considérer comme débiteur de la valeur de l'effet, celui-ci s'avérant à traduire par la contre-passation la résolution de sa reconnaissance;

Qu'il reste néanmoins propriétaire de l'effet, en vertu de l'endossement, sous réserve de son obligation d'inscrire ultérieurement au crédit du remettant par une nouvelle rectification du compte, les sommes qu'il recevait des coobligés,

Que lorsque le récepteur a, lors de la remise ou ultérieurement payé l'effet au remettant, ou lui a permis de faire des prélèvements pour le montant des sommes inscrites à son crédit, il apparaît comme peu vraisemblable qu'il renonce à la propriété de l'effet et aux recours contre les coobligés, au moment précisément où l'exercice de ces recours lui serait le plus utile;

Attendu que si dans certaines, circonstances, et notamment lorsque le remettant est d'une solvabilité incontestable, la récepteur, ensuite du défaut de paiement, renonce à ses recours cambiaires et à la propriété de l'effet impayé, sa volonté de renoncer se manifeste généralement par le renvoi de celui-ci au remettant; qu'en l'espèce la Banque de Commerce a conservé le chèque non encaissé et a manifesté « ab initio » sa volonté de s'en servir contre les cosignataires;

Attendu que la Banque Belge pour l'Étranger, tout en admettant, dans ses conclusions additionnelles, le droit du récepteur de conserver l'effet impayé malgré la contre-passation, soutient qu'il ne détient plus cet effet qu'à titre de gage et que les coobligés peuvent donc lui opposer les exceptions qu'il leur appartenait d'invoquer contre le remettant;

Qu'elle tire argument de l'article 3, par. 2, de la loi du 5 mai 1872 sur le gage, d'après lequel, « si le gage consiste en effets de commerce, le créancier gagiste exerce les droits et est soumis aux devoirs du porteur »;

Attendu que la défenderesse attribue à cet article une portée erronée; qu'il n'a d'autre objet que d'imposer au porteur, créancier

gagiste, à peine d'engager sa responsabilité personnelle vis-à-vis du remettant, toutes les obligations mises par la loi à la charge de tout autre porteur comme de présenter l'effet à l'échéance, de le faire protester s'il est impayé, d'agir dans la quinzaine contre les coobligés ; que, d'autre part, le dit article permet au créancier gagiste de se comporter comme porteur à l'égard des tiers sans que ceux-ci puissent précisément se prévaloir des exceptions qui leur appartenaient contre le remettant ;

Qu'on ne peut inférer de l'article 3, par. 2, que le créancier gagiste, exerçant les droits du porteur, n'est autorisé à agir que dans les limites où le débiteur gagiste, son remettant, pourrait agir, puisque le remettant n'est plus porteur ; que cet article ne limite pas les recours du créancier gagiste au droits du remettant exporteur, mais aux droits du porteur tels que les déterminent les lois sur les effets de commerce ;

Attendu que, d'ailleurs, la théorie du gage si elle a pour elle l'autorité de plusieurs auteurs (Chéron, « Un conflit de jurisprudence sur la contre-passation des effets de commerce », *Dall. Hebd.*, 1930, p. 13 et suiv. (Chroniques) ; Thaller, note au *Dail. Pér.*, 1907, I, p. 169 ; Percerou, *Faillites et banqueroutes T. Ier.*, Nos. 853 & ss. ; Delpirou-Baron, *Du Droit des banques à la contre-passation de effets de commerce*, 1929, p. 54-55 ; Note anonyme sous *Comm. Roubaix*, 22 oct. 1930, *Gaz. Pal.* 2, p. 658 ; Marty, « Les remises d'effets de commerce en compte-courant », *Annales de droit commercial*, 1931, p. 119 et suivantes), et d'un arrêt récent de la Cour de Douai (5 mars 1931, *Gaz. Pal.*, I, p. 801) se heurte à diverses objections ;

Que de l'aveu même de ses partisans, l'effet impayé a été remis « ab initio » au récepteur en propriété ; or, aucun acte n'établit chez le remettant la volonté de transformer éventuellement en gage un effet qu'il remet en toute propriété

Qu'il est difficile d'admettre que la cause en vertu de laquelle le récepteur détient l'effet se trouve transformée après coup. (Lacour & Bouteron, *Précis de droit commercial*, t. 2, note sous le N° 1488) ;

Que la théorie du gage ou la substitution d'un droit de gage sur les effets au droit de propriété, n'est pas consacrée par les usages du commerce et a été généralement rejetée par la jurisprudence (*Cass. fr.* 19 nov. 1888, *J. T.*, 1889, col. 138 ; *Cass.* 9 mars 1893, *Par.* I, p. 117 ; *B. J.*, col. 28 ; *Cass. fr.*, 13 fév. 1906, *Dall. Pér.* 1907, I, p. 169) ;

Attendu que les partisans de cette théorie ont voulu remédier, en tentant de la faire prévaloir, aux abus consacrés, au détriment de la masse créancière, en cas de faillite du remettant par la théorie jurisprudentielle « des coobligés », qui autorise le récepteur à produire à la faillite du remettant pour son solde créancier, majoré par la contre-passation, et à toucher son dividende sur cette production, sans déduire du dit solde les sommes reçues de coobligés ;

Attendu que les conséquences inéquitables de pareille solution ne se réalisent plus, dès que, appliquant rationnellement la clause sauf encaissement et sans devoir recourir à la théorie du gage, on admet une nouvelle rectification du solde après perception de ces sommes ;

Que la contrepassation, par définition, n'étant que la rectification du chiffre de la créance du récepteur, en suite de la constatation « provisoire » de la non-valeur de l'effet remis, il est logique d'établir ultérieurement le chiffre définitif du solde créditeur du récepteur en tenant compte de l'enrichissement procuré par le remettant au récepteur grâce au recours qu'il lui a ménagé contre les coobligés ;

Attendu que ni l'argumentation principale ni l'argumentation subsidiaire tirées du fait de la contrepassation du chèque remis par D. ne sont donc fondées ;

II. - Attendu que le défendeur en garantie M. tire argument de la validité de l'opposition pratiquée par la Banque Belge pour l'Etranger chez sa succursale, et soutient qu'en matière de chèque, semblable mesure peut être prise dans d'autres cas que ceux prévus en matière de lettre de change.

Attendu qu'en fût-il ainsi, encore l'opposition ne préjudicierait-elle pas aux droits qu'avait valablement acquis la Banque de Commerce ;

Que, d'ailleurs dans les références citées par M. (cfr. notamment Lévy-Morelle et Simont. *Le Chèque*, p. 50), il s'agit d'une opposition pratiquée par celui qui a perdu le titre ; qu'en l'espèce, la Banque Belge pour l'Etranger qui fit opposition au paiement, n'a pas perdu le titre puisqu'elle s'en est volontairement dessaisie ;

III. - Attendu que les défendeurs tant à l'action principale qu'à l'action en garantie invoquent encore que la Banque de Commerce a commis une faute en acceptant un chèque à l'escompte, alors que le chèque n'est pas un papier escomptable ;

Attendu qu'il est exact que de sa nature le chèque n'est pas destiné à être escompté, mais qu'il ne s'ensuit nullement que si le banquier l'accepte à l'escompte, il doit être considéré comme de mauvaise foi, ni qu'il est dépouillé de ses recours cambiaires;

Que la sanction est seulement la perte éventuelle des recours dérivant de la non-présentation dans les délais légaux. (Répertoire Pratique du Droit Belge, V^o Chèque, n^o 4);

Que la Banque de Commerce à laquelle un de ses clients habituels, de qui elle n'avait aucune raison de se défier jusqu'à ce moment, remettait un chèque tiré par la Banque Belge pour l'Étranger, a pu, sans commettre de faute, et confiante dans la signature du tireur, accepter l'effet à l'escompte comme elle eut accepté un versement d'espèces;

IV. - Attendu que les défendeurs soutiennent enfin que la Banque de Commerce ne justifie pas de la régularité du titre dont elle se prévaut;

Qu'elle devrait, d'après eux, prouver sa qualité de tiers porteur régulier, en établissant qu'elle détient le chèque en suite d'une série d'endossements tous valables;

Que D. n'étant pas propriétaire du chèque litigieux, n'aurait pu en transférer la propriété à la demanderesse; que le vice qui a affecté la circulation de l'effet empêche la Banque de Commerce d'être valablement investie de la propriété de celui-ci;

Que l'article 47 de la loi sur la lettre de change qui oblige le tiré accepteur à payer au porteur de bonne foi, serait, d'après les défendeurs une disposition exceptionnelle, dérogatoire au droit commun, et ne pourrait, à défaut d'un texte, être transportée dans la matière de la lettre de change;

Qu'en d'autres termes, en vertu de la règle *nemo plus juris transferre potest quam ipse habet*, D. n'ayant aucun droit sur le chèque qu'il avait détourné, ne pouvait transmettre aucun droit sur ce chèque à la Banque de Commerce;

Attendu que la thèse défendue par les défendeurs, a été adoptée par deux arrêts de la Cour de Cassation de France, en date des 30 mars 1853 (Dall. Pér., I, p. 92) et 5 février 1908 (Dall. Pér., I, p. 175) et par d'anciens auteurs (Bédarride, Les chèques, 1874, n^o 105, p. 135);

Attendu qu'elle ne peut néanmoins être admise;

Attendu que le souscripteur d'un billet à ordre ou le tireur d'un chèque, en donnant sa signature, crée un droit propre et direct au paiement au profit de quiconque sera porteur régulier du titre;

Qu'à la différence du cessionnaire d'une créance ordinaire qui n'a d'autres droits que ceux de son cédant, qu'il représente, le porteur par endossement a pour obligés directs tous et chacun des obligés au titre. (Cass. fr. 10 février 1880, Dall. Pér. I, p. 110);

Que le créateur de l'effet s'engage non pas envers ceux qui en deviendront propriétaires, mais envers quiconque en sera légitime porteur, et qu'il suffit pour remplir cette condition d'en avoir été investi par un endossement, sans qu'il faille rechercher si la qualité de propriétaire existait chez l'endosseur (Bouteron, Le chèque, 1924, p. 265; Lacour et Bouteron, Précis de droit commercial, 1925, t. 2, n^o 1301);

Attendu qu'il est impossible à l'endossataire d'un chèque de vérifier la vérité des signatures antérieures; qu'exiger de lui pareille vérification serait rendre impossible la circulation de l'effet puisque l'on n'oserait plus l'accepter, de crainte de l'existence d'un vice que les nécessités du commerce de banque ne permettent pas de déceler (Peytel, Le chèque, p. 91; et, implicitement, Thaller et Percerou, Traité élémentaire de droit commercial, 1931, t. 2, n^o 1479, in fine);

Que le porteur régulier d'un chèque, d'après le droit cambiaire ne doit pas, pour être de bonne foi, avoir examiné la réalité de toutes les opérations révélées par le titre, mais seulement justifier de la régularité des transmissions et avoir acquis légalement de l'endosseur précédent (Comm. Seine, 18 avril 1896, Dall. Pér. 2, p. 405, note Thaller);

Que ces considérations ont amené la Cour de Bruxelles, dans un arrêt de 1929, confirmant un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, à décider que le tireur d'un chèque, dès le moment où il en a « autorisé la mise en circulation » en doit paiement au porteur de bonne foi du titre, sans pouvoir opposer l'exception personnelle à un endosseur précédent, et qui se fonderait sur l'origine illégitime de la possession de ce titre par ce dernier. (Brux., 9 mars 1929, conf. Comm. Brux., 26 sept. 1927, Jur. comm. Brux., 1929, p. 290);

Attendu qu'il échet de rappeler dans cet ordre d'idées que dans son rapport au nom de la commission chargée de préparer l'unification du droit de change, M. Vandersmissen, commentant les articles 25 & 26 du texte élaboré par la Conférence de La Haye, déclarait : « Si le tireur ou le porteur a donné avis au tiré que le chèque a été perdu ou acquis par un tiers à la suite d'un acte frauduleux, le tiré qui paye le chèque n'est valablement libéré que si le détenteur du chèque prouve qu'il l'a acquis d'une manière légitime » ; qu'aux termes de ce commentaire, la qualité de porteur légitime s'apprécie donc sans considération des vices qui avaient affecté la circulation de l'effet (Doc. Parl. Ch. Repr., 1913-1914, n° 271) ;

Que, d'après l'article 21 du texte unificateur approuvé par la Conférence internationale de Genève du 19 mars 1931, « lorsqu'une personne a été dépossédée d'un chèque par quelque événement que ce soit, le porteur actuel ne doit se dessaisir du chèque, dès le moment où il en est investi que par une suite ininterrompue d'endossements, que si son acquisition a eu lieu de mauvaise foi ou si, en acquérant l'effet il a commis une faute lourde » ;

Attendu que si le texte des conférences de La Haye et de Genève n'a pas valeur légale, il convient de noter cependant qu'il se borne généralement à proposer la consécration des solutions aujourd'hui admises par la jurisprudence ;

Attendu que la Banque de Commerce, dont l'acquisition n'est pas entachée de mauvaise foi, peut donc agir en paiement contre la défenderesse à l'action principale ;

QUANT A L'ACTION EN GARANTIE :

Attendu que D. n'étant pas mandataire de M., n'a pu rendre celui-ci contractuellement débiteur de la valeur du chèque tiré par la Banque Belge pour l'Etranger, et que le présent jugement la condamne à payer ;

Attendu qu'au moment des faits, D. n'était pas, au sens strict, le préposé de M. ; que ce dernier n'avait sur son activité aucun droit de contrôle ni aucun pouvoir de surveillance ;

Attendu, toutefois, que le préjudice que subira la Banque Belge pour l'Etranger, doit retomber en dernière analyse sur le défendeur en garantie, dont la négligence en fut la cause initiale ;

Que M., soit par lui-même, soit par le fait de son préposé F., dont il répond, a amené la Banque Belge pour l'Etranger à considérer D. comme son mandataire, en le chargeant de recevoir pour lui, le 18 octobre 1928, un chèque de 79 livres sterling, apparemment demandé dans les mêmes conditions que le chèque litigieux ;

Que D. s'étant à nouveau présenté, le 31 octobre 1928, porteur d'une procuration, celle-ci revêtue d'une fausse signature de F. (procuration enregistrée à Bruxelles A. S. S. P., le 17 octobre 1931, vol. 740, fol. 66, case 5, reçu 12 frs. 50, signé illisible), et s'étant fait remettre en vertu de cette procuration un autre chèque de 215 livres sterling, la Banque Belge pour l'Etranger avisa M. de la remise ; que ce dernier ne protesta point et laissa la demanderesse en garantie payer le chèque par l'intermédiaire de sa succursale de Londres ;

Attendu que M. invoque, il est vrai, qu'il ne fut averti de la remise du chèque de 215 livres sterling que le 21 novembre, l'avis de débit envoyé par la banque ayant été subtilisé par D. mais que cette circonstance démontre précisément la négligence dont M. faisait preuve, en laissant son papier à firme et sa correspondance aux mains de son ancien associé ;

Que le raffinement d'astuce reproché par M. à D. n'a pu aboutir au résultat visé par ce dernier que grâce à l'excès de confiance de M. ou à son manque de précautions dont il doit aujourd'hui supporter les conséquences dommageables ;

Attendu que vainement M. allègue d'ailleurs que la Banque Belge pour l'Etranger avait été priée d'envoyer désormais directement les chèques à la firme Cetra, puisque, postérieurement à cette date, il avait prié la banque à diverses reprises, de remettre des chèques à son préposé K. ou à D.

Attendu que la lettre du 17 novembre 1928 (enregistrée, comme il est dit au début du jugement) était écrite sur papier à firme du défendeur en garantie, et dans les mêmes caractères que d'autres documents émanés de lui ; que cette double similitude devait normalement donner toute sécurité à la banque ; qu'elle n'a été également rendue possible que par l'absence de surveillance de M.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal joignant les causes inscrites sub numeris 6745 et 8079 et statuant par un seul jugement, rejetant toutes

autres conclusions, condamne la Banque Belge pour l'Etranger à payer à la Banque de Commerce;

1^o) La contre-valeur en francs belges au jour du payement effectif, de 155 livres sterling, montant d'un chèque et de 12 shillings 8 pence, pour frais de protêt;

2^o) La somme de 23,50 frs pour frais de timbre et d'enregistrement en Belgique du dit protêt;

La condamne aux intérêts légaux sur le montant du chèque, du 27 novembre 1928 jusqu'au jour de l'assignation;

Le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'action principale, soit 85 frs. 65;

Condamne M. à prendre fait et cause pour la Banque Belge pour l'Etranger; le condamne à garantir celle-ci des condamnations ci dessus prononcées en principal, intérêts et frais;

Le condamne en outre aux dépens de l'appel en garantie;

Donne acte à M. de ce qu'il évalue l'action à plus de 20.000 francs dans chacun de ses chefs et à l'égard de chacune des parties;

Déclare le présent jugement exécutoire, sauf quant aux dépens dans chacune de ses parties, nonobstant appel, mais moyennant caution;

(Siég.: MM. Jonas, prés.; Hirsch et Bracke, juges; Piret, réf.; Plaid.: MM^{es}. V. Renault, H. Leclercq et Vermoesen).

TRIBUNAL DE PARQUET DE KABINDA
AU DEGRE DE REVISION

24 Mars 1933.

M. P. c/ Tshibanda Casquette.

DROIT PENAL - CONTRAT DE TRAVAIL - ABANDON DE LA TACHE - ABSENCE DE MAUVAISE FOI : INFRACTION GRAVE A LA DISCIPLINE DU TRAVAIL.

L'abandon de sa tâche par un travailleur peut ne pas impliquer la désertion et le refus de mauvaise foi d'exécuter les obligations qui lui sont imposées par le contrat et le décret du 16 Mars 1922.

Ce fait peut cependant, même dans cette hypothèse, constituer une infraction grave à la discipline du travail, et tomber sous le coup de l'article 48 du décret précité.

Le juge peut ordonner, que l'engagé soit reconduit chez son maître (art. 51) s'il reste obligé à le servir.

Attendu qu'il résulte des éléments de l'instruction que le prévenu a abandonné le travail le 12 février 1933;

Attendu que les motifs qui entraînent le travailleur à abandonner le travail peuvent révéler, dans son chef, la mauvaise foi prévue par l'article 47 du décret du 16 mars 1922; qu'à défaut de mauvaise foi, l'abandon de travail peut constituer un acte d'indiscipline sanctionné par l'article 48 tout comme il peut être justifié et ne constituer aucune infraction;

Attendu qu'en l'espèce, l'indigène a déclaré qu'il avait quitté le travail parce qu'il voulait demander à son maître son licenciement; que s'il ne peut être fait grief à un travailleur d'abandonner sa tâche, pour aller exposer à son employeur ou à l'autorité une revendication qu'il croit justifiée ou soumettre une requête raisonnable, ce même fait peut constituer l'infraction grave à la discipline du travail, lorsque, le maître étant absent, l'indigène s'est abstenu pendant 2 ou 3 jours de reprendre son service, en attendant son retour;

Attendu que ce fait ne peut être qualifié de « désertion » laquelle implique dans l'esprit du travailleur, la volonté arrêtée de ne pas continuer ses services, et de mettre fin au contrat de travail; Que tel n'est pas le cas du prévenu Tshibangu Casquette qui désire mettre fin à son engagement, mais en s'assurant l'accord du maître;

Attendu que l'acte commis par l'indigène constitue une infraction grave à la discipline du travail, que malgré les termes peu précis de la citation, laquelle ne contient pas le lieu et la date où furent commis les faits, les droits de la défense ne furent pas violés;

Attendu que dans sa plainte, le maître demande que l'indigène soit contraint de reprendre son travail; que le Juge a omis de statuer sur cette demande à laquelle il y a lieu de faire droit;

PAR CES MOTIFS...

(Siégeait M. L. Strouvens, Juge).

CHRONIQUE

STATISTIQUES JUDICIAIRES

Voici, d'après le rapport annuel du parquet général de Léopoldville, quel fut, en 1932, le rendement des différentes juridictions :

a) Cour d'Appel :

1^o) en matière civile et commerciale : affaires jugées : 65.

2^o) en matière pénale : arrêts rendus : 16.

b) Tribunaux de première instance :

1^o) en matière civile et commerciale : affaires inscrites : 1263, affaires jugées : 788.

2^o) en matière pénale :

A. - en premier ressort : jugements rendus : 23,
B. - au degré d'appel : jugements rendus : 669.

c) Tribunaux de District :

3.197 jugements ont été rendus.

d) Conseils de Guerre :

157 jugements rendus.

e) Conseils de Guerre d'appel :

25 jugements.

f) Tribunaux de Parquet :

1^o) en matière pénale :
au premier degré : 1 affaire jugée; en revision

des jugements de police : 512 jugements de revision ont été rendus.

2^o) en matière civile et commerciale : 88 affaires jugées.

g) Parquets :

Durant l'année 1932, 8361 affaires ont été inscrites aux Registres du Ministère Public des différents parquets du ressort; durant le même exercice 3.493 affaires furent solutionnées par un non-lieu; 559 affaires se terminèrent par le paiement d'une amende transactionnelle.

h) Tribunaux de Police :

1^o) tribunaux de police siégeant avec Officier du Ministère Public magistrat de carrière : 37 jugements,

2^o) tribunaux de police siégeant sans Officier du Ministère Public : 36.136 jugements.

DANS LE MONDE JUDICIAIRE

Retour de congé. M. le Procureur du Roi Dessy a repris la direction du parquet d'Albertville. M. le Substitut Geudevert vient reprendre le parquet de Jadotville, permettant le départ en congé de M. Brouxhon.

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage: M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice; le Gouverneur Général; les procureurs généraux honoraires: RUTTEN, Gouverneur Général Honoraire et DELLICOUR; les présidents honoraires baron NISCO et de MEULEMEESTER; Les gouverneurs BUREAU, DUCHESNE; JUNGERS, MARZORATI, MOELLER et VOISIN; GOHR, président du C. S. K. directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales HEENEN, gouverneur du Katanga; LEYNEN, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville. GASPAR, procureur général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction: *Président:* A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel; *Vice-Présidents:* M. M. L. BOURS, Procureur du Roi et L. BRUNEEL, avocat, *Secrétaire-Trésorier:* E. DECLERCK, substitut du Procureur du Roi; *Représentant pour le ressort de Léopoldville:* L. GUEBELS, Conseiller à la Cour d'Appel de Léopoldville. *Représentant en Belgique:* M. VERSTRAETE, Juge au Tribunal de 1^e Instance à Anvers.

Comité de Rédaction: *Président:* M. J. DERRIKS, Président de la Cour d'Appel; *Vices-présidents:* V. DEVAUX, Substitut du Procureur Général et J.-P. COLIN, Conseiller à la Cour. *Secrétaire:* AUBINET, Juge-Président du Tribunal de 1^e Inst.; *Secrétaire pour le ressort de Léopoldville:* G. TINEL, substitut du procureur général; *Membres:* P. VAN ARENBERGH, Substitut du Procureur du Roi; A. VROONEN, avocat; P. LEDUC, Substitut du Procureur du Roi; FORTEMAISON, Juge au Tribunal de 1^e Instance; J. BRASSEUR, Conseiller juridique.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion, et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire-Trésorier, B. P. 600 Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville; en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque Belge d'Afrique à Elisabethville n° 4328), ou à la Banque du Congo Belge à Léopoldville (n° 1231); en Belgique, au compte chèques postaux n° 111.94. de Mr M. Verstraete, 27 Rue Général Van Merlen, Anvers, ainsi qu'au compte chèques postaux n° 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

Le *Bulletin des Juridictions Indigènes* est un supplément de la Revue; toutefois des abonnements particuliers au Bulletin sont reçus par dix exemplaires au minimum.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les quatre premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection des numéros des trois premières années restant en magasin est en vente au prix de 80 francs; ceux de la 4^e année au prix de 60 francs.

Les 5^e, 6^e, 7^e et 8^e année, en fascicules 75 francs; reliées 110 francs.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros; on ne vend pas de numéros séparés aux non abonnés.

Collection complète reliée, comprenant les numéros restants des 3 premières années, les 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e années reliées et le répertoire relié: 660 francs.

Collection complète non reliée, comprenant les numéros restants des 4 premières années, les 5^e, 6^e, 7^e et 8^e années et le répertoire en fascicules: 500 francs.

REPERTOIRE DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE; contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par tous les recueils de jurisprudence du Congo Belge jusqu'à 1927 exclusivement, par A. SOHIER, en 4 fascicules 80 frs; relié 100 frs.

NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, par *H. de Beaufort et L. Van Hoof*, broché frs. 15.

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 frs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohier, une brochure, 5 frs.

LE STATUT DE LA MAGISTRATURE CONGOLAISE, par A. Sohier, une brochure, 4 frs.

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville; une brochure 4 fr.

(Tous les prix s'entendent franco pour la Belgique et le Congo Belge; pour l'étranger le port en sus).



AVIS

A partir de 1934, la „ Revue Juridique du Congo Belge ” et le „ Bulletin des Juridictions Indigènes ” paraîtront 6 fois par an.

Le prix de l'abonnement combiné aux deux publications reste fixé à 75 francs. L'abonnement à la Revue Juridique seule coûtera 55 francs et l'abonnement au Bulletin seul 35 francs; le nombre de pages du Bulletin sera augmenté.

Sauf avis contraire de leur part, les anciens abonnés seront considérés comme continuant l'abonnement combiné.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe mensuel de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

Abonnement : 75 frs. par an. Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 600, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE :

ETUDES DOCTRINALES :

DES BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ELEVES SUR TERRAINS D'AUTRUI (M. Poschelle). page
193

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

SAISIE-ARRET - EFFETS - VENTE DES OBJETS SAISIS - FAILLITE - CURATEUR - OPPOSITION (Cass. 4 mai 1933).	199
PAIEMENT - EMPRUNT - STIPULATION DE PAIEMENT EN MONNAIE D'OR (Cass. 27 avril 1933).	201
CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE - POLICIER DE CHEFFERIE (1re inst. App. Stan. 29 juillet 1930).	201
RECENSEMENT - EMIGRATION - PREUVE - PIECE D'IDENTITE (Parq. Kabinda, 5 juin 1933).	202
ABUS DE CONFIANCE - DEFICIT - ESCROQUERIE - MANOEUVRES POUR SE FAIRE DONNER DECHARGE (1re inst. App. Stan. 17 juin 1930).	203
FAUX EN ECRITURES - FAUX CERTIFICAT - USAGE DE FAUX (1re inst. App. Coq. 23 septembre 1931).	204
ARRESTATION ARBITRAIRE - DROITS DU CHEF DE VILLAGE (Parq. Irumu, 3 décembre 1929).	205
FAUX BILLET DE BANQUE - INDIGENE (1re inst. App. Coq. 11 août 1932).	205
DIVAGATION DES CHIENS - BLESSURE PAR IMPRUDENCE (1re inst. App. Elis. 28 mars 1933).	206
IMPOTS - PRIVILEGE DE LA COLONIE - EXERCICE - FAILLITE (1re inst. Elis. 10 février 1933).	207
FAILLITE - HONORAIRES DU CURATEUR - PROCEDURE - RECUSATION DU JUGE - APPEL (Léo 13 sept. 1932).	211
OPPOSITION - FRAIS ET DEPENS: DEFAUT DE CONSIGNATION - BIFFURE DU ROLE - AVENIR (1re inst. Elis. 27 avril 1933).	212
COMMUNICATION AU MINISTERE PUBLIC (Léo 6 sept. 1932).	215
DIVORCE - INJURES GRAVES A UN TIERS (1re inst. Elis. 3 déc. 1930).	215
BIFFURE DU ROLE (Elis. 25 février 1933).	216
LOCATAIRE D'OUVRAGE - MARCHÉ A FORFAIT - REVOCATION - DOMMAGES-INTERETS (Léo 23 mai 1933).	218
APPEL - DESISTEMENT TACITE (Léo 8 août 1933).	219
OBLIGATION - TERME INDEFINI (Léo 8 août 1933).	220
CAPACITE - MINEUR CONTRACTANT SANS AUTORISATION PATERNELLE - RATIFICATION TACITE - LOUAGE DE SERVICE - DUREE INDETERMINEE - PREAVIS (Elis. 26 août 1933).	220
CHEQUE - DROIT DU PORTEUR SUR LA PROVISION - RESPONSABILITE DE L'ENDOSSEUR (1re inst. Stan. 25 nov. 1932).	223
SUCCESSION - PROCEDURE - ACTION ENTAMEE DIRECTEMENT PAR LES HERITIERS - VALIDITE - EXPLOIT « A LA REQUETE DE LA SUCCESSION » - EMPLOI DU TERME « MADAME » (1re inst. Elis. 5 janvier 1933).	224

(Suite du Sommaire au verso)

MEDECIN - HONORAIRES - PREUVE DE LEUR DEBITON (1re inst. Alb. 13 janvier et 21 avril 1933).	227
COMPETENCE DES TRIBUNAUX - ACTION DIRIGÉE CONTRE L'ETAT - RESPONSABILITE DE LA COLONIE A RAISON DES FAITS D'UN HUISSIER (1re inst. Elis. 30 mai 1933).	229
FAILLITE PRONONCEE A L'ETRANGER - BIENS SITUÉS AU CONGO - COMMISSION ROGATOIRE : DEMANDE DE MISE SOUS SCÉLÉS - IRRECEVABILITÉ - NECESSITÉ DE L'EXEQUATUR (Ord. 1re inst. Elis. 15 juillet 1933).	235
APPEL - TAUX - CONCLUSIONS LIMITANT LES EFFETS DE L'APPEL (Elis. 16 sept. 1933).	237

DOCUMENTATION:

MISSION DU MINISTERE PUBLIC A L'EGARD DES TRIBUNAUX DE POLICE.	238
VENTE PAR VOIE PARÉE - ANNULATION A RAISON D'ABSENCE DE PRIX. (V. D.)	240

CHRONIQUE :

L'ORGANISATION JUDICIAIRE AU CONGO.	240
DANS LE MONDE JUDICIAIRE	240

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

Des Batiments et Constructions édifîés sur terrains d'autrui dans la Législation Coloniale Belge

La recherche de la nature des batiments érigée sur terrains d'autrui, mais bien plus encore la recherche de la nature des droits du locataire sur ces batiments, soulève tant en Belgique qu'à la Colonie des difficultés assez sérieuses.

Ces difficultés se présentent généralement au moment de décider quelle procédure il faut suivre et comment il faut répondre soit à une requête en autorisation de vente ou de saisie, soit d'opposition à mutation immobilière, soit en matière de liquidation de faillite, toutes matières traitées généralement par ordonnances, et dont la motivation n'est pas connue mais qui donnent bien rarement lieu à jugement décidant avec motifs de la validité de ces procédures. Aussi les publications de jurisprudence coloniale nous offrent-elles peu de renseignements. Par contre la jurisprudence métropolitaine et française fournissent quelques données sur la matière.

Mais pour ne pas se laisser influencer dans la solution de ces questions par les décisions métropolitaines quelles qu'elles soient, et discerner celles que s'ajustent dans le cadre de notre système colonial, il importe avant tout d'appuyer et souligner les différences des textes qui régissent la matière dans l'une et l'autre législation.

Selon le Code Civil Belge (art. 518) sont immeubles par nature les fonds de terre et les bâtiments. A la Colonie seul le sol est immeuble par nature (comme aussi les mines) mais les bâtiments ne sont immeubles que par incorporation, parce qu'incorporés, et tant qu'ils restent incorporés. Ils sont l'accessoire du sol et suivent toujours le sort du principal.

Aussi notre législation coloniale ne dit-elle nulle part comme le fait l'art 553 du Code Civil Belge que les constructions, plantations etc. sont « présumés » faites par le propriétaire et lui appartenir, mais après avoir déclaré, comme dans le droit belge art. 552 belge - art. 16 colonial, que la propriété du sol emporte la propriété du dessous et du dessus, le Code Belge prévoit des exceptions et le Code Colonial n'en prévoit pas (sauf une, mais sans intérêt puisqu'elle vise « ce qui se fait à telle hauteur ou à telle profondeur qu'il n'a aucun intérêt à l'empêcher »).

Mais le Code Colonial, art. 22, déclare formellement, et d'une manière catégorique que la « propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière donne droit sur tout ce qui s'y unit et s'y incorpore, soit naturellement, soit artificiellement. »

Donc le droit belge en présumant que le propriétaire du sol est aussi propriétaire du bâtiment prévoit la superposition de plusieurs propriétés.

Le droit romain ne connaissait pas cette division de la propriété par couches superposées : les matériaux incorporés perdent leur individualité propre, il n'y a pas deux choses : le sol et des matériaux ou des arbres, il n'y en a qu'une seule : un sol bâti ou planté. Dès lors c'est le cas d'appliquer la maxime : *Res extinctæ vindicari non possunt*. (Galopin Droit civil T. II. n° 110.)

Mais ce principe « *Superficies solo cedit* » ou mieux « *omne quod solo inoedificatur solo cedit* » n'est pas d'ordre public et le Droit Belge ne le consacre pas, mais bien le Droit colonial.

Dans tout notre système foncier, seule la propriété du sol est protégée et tout le reste ne reçoit pas protection spéciale mais seulement une protection accessoire en tant qu'accessoire du sol. Ainsi seuls

Les immeubles par nature sont susceptibles d'hypothèques (art. 6 Régime Hypoth.) à l'exclusion des immeubles par incorporation, et il n'est pas possible d'hypothéquer un bâtiment tant qu'il n'est pas constitué en un immeuble distinct (art. 20) mais l'hypothèque s'étend aux immeubles par incorporation ou par destination (art. 24).

Seule aussi la propriété du sol peut faire l'objet d'un certificat d'enregistrement du titre reconnu ou concédé par la Colonie (art. 36).

Donc ici le bâtiment est toujours l'accessoire du sol, il partage la nature du principal, ne fait qu'un avec le sol.

De là résulte que quelque soit le constructeur du bâtiment, n'importe par qui il a été incorporé au sol, par locataire ou par propriétaire, il est toujours immeuble, erga omnes, tandis qu'en droit belge on en arrive à dire que semblable bâtiment est immeuble vis à vis des uns et meuble vis à vis des autres.

Ce bâtiment est donc évidemment immeuble mais sous condition que l'incorporation persiste.

Si l'on n'admet qu'un seul propriétaire pour le tout, pour le terrain bâti, il n'y a plus aucune difficulté de déterminer les droits du locataire, tandis qu'avec le système de superposition on en arrive à des divergences inextricables. Et Laurent lui même édifie un système et doit reconnaître en même temps que certains de ses propres arguments sont l'un, une subtilité juridique en opposition avec la réalité matérielle, l'autre, le droit mobilier un droit qui paraît être en opposition complète avec la réalité, et doit reconnaître le petit nombre de décisions judiciaires rendues en faveur de l'opinion qu'il soutient. Et de fait, en Belgique, doctrine et jurisprudence défendent des thèses contraires et dans les prétoires les Tribunaux et Cours d'Appel admettent l'une thèse, la Cour de Cassation, l'autre.

Mais ces divergences ne commencent que lorsque l'on suppose que dans le bail le propriétaire reconnaît au locataire un droit de propriété sur les constructions qu'il érige, pendant la durée du bail. Tant que l'on suppose propriétés du bâtiment et du sol réunies dans les mêmes mains, accord parfait. Le désaccord naît donc de l'abandon des principes du droit romain.

Mais la législation coloniale n'a pas encore divorcé d'avec le droit romain; elle adopte encore son système harmonieux sans discordances.

Car il est certain que si la législation coloniale avait voulu permettre la superposition des propriétés, elle n'aurait pas empêché ce soi disant propriétaire du bâtiment d'obtenir jamais un titre de propriété, et légiféré de façon que démuné de ce titre de propriété il lui sera toujours impossible de transmettre ses droits; et que jamais il ne pourra hypothéquer « son » immeuble; et qu'à l'expiration du bail, le propriétaire du sol, lui, n'aura pas besoin d'acquérir la propriété du bâtiment mais pourra se contenter de payer une indemnité pour éviter de s'enrichir indûment.

Et d'ailleurs pourquoi ajouter dans l'ensemble un ornement inutile et disparate, alors que propriété, superficie, emphytéose forment un monument parfait permettant la superposition de droits réels, mais alors les éléments qui se superposent sont des démembrements de la propriété: la nue propriété forme la base de l'édifice sur lequel s'élèvent les droits du superficiaire ou de l'emphytéote, droits qui peuvent faire l'objet d'un titre de propriété enregistré et de garanties hypothécaires.

Nos textes sont en concordance avec le principe « Omne quod solo inoedificatur solo cedit ». Il y a un immeuble complet, un terrain bâti ou planté et sur cet immeuble, différents individus peuvent acquérir des droits divers de nature. Pour le terrain, il ne fait aucun doute que l'un est propriétaire et l'autre locataire, que l'un a donc un droit réel, l'autre un droit personnel. Et pour le bâtiment il en est de même, le locataire n'y a qu'un droit de créance dérivant du bail, droit de créance à ses matériaux ou à indemnité à l'expiration du bail. Il a sensiblement les mêmes droits que ceux qui appartiennent au locataire d'un immeuble et qui y a fait des embellissements. Or il ne viendra même pas à l'idée de ce locataire de se prétendre propriétaire des aménagements faits par lui.

Et chacun ne pouvant céder que les droits qu'il possède, si le locataire cède des droits mobiliers, si on saisit ces mêmes droits, ce sera toujours une opération mobilière et seul le propriétaire pourra procéder à une mutation immobilière.

« Supposons, lisons-nous dans le P. B. V° Biens n° 48, que des constructions aient été élevées sur un fonds appartenant au domaine public de l'Etat ou des Communes par un simple détenteur. Si le bâtiment n'a pas été construit en vertu d'une concession de l'Etat, le constructeur est sans droit. Les constructions deviennent la propriété de l'Etat sauf à lui en demander la suppression, conformément aux dispositions des articles 532 à 535. Le constructeur n'a donc qu'une simple jouissance de fait: donc son droit, si droit il y a, est mobilier. Laurent T. V. n° 418. Cela est exact, mais faut-il conclure avec l'auteur que si le constructeur vend la maison qu'il a bâtie sans droit sur un terrain domanial la vente est mobilière? Nullement. Ce sera à notre avis la vente de la chose d'autrui, mais la chose vendue étant immobilière, la vente elle-même le sera aussi. Autre chose serait si le constructeur avait simplement cédé à autrui ce qu'il pourrait avoir de droit sur cet immeuble, droit essentiellement précaire et mobilier. Dans ce cas la cession serait mobilière. »

Mais ici au Congo Belge, la vente immobilière de la chose d'autrui n'est pratiquement pas possible parce que cette vente ne peut être consacrée que par l'entremise des Titres Fonciers qui doivent exiger le titre de propriété antérieur et ne peuvent couvrir une nullité.

Notre interprétation de la législation est en concordance avec les décisions et conclusions émises dans une « Note concernant les oppositions à mutation et commandements préalable à la saisie immobilière, visant la propriété des bâtiments sur terrains loués » signée Moeller et transmise par le Gouvernement Général à tous les Gouvernements de Province.

Elle appuie aussi les rares décisions judiciaires rendues sur la matière par les tribunaux coloniaux mais sans dégager assez clairement les principes, sauf des décisions récentes, fort intéressantes et non publiées, rendues par le tribunal du Ruanda Urundi, Juge Hamoir, le 22 mars 1932, en cause Estaf contre curateur Yuma et 13 septembre 1932, Karmali c/ Chaudron et qui examinent accessoirement, mais de façon complète, la validité d'une vente de bâtiment sur terrain d'autrui effectuée par le locataire et l'étendue des droits qui peuvent avoir été cédés. Mais ces jugements examinent en ordre principal la nécessité, en cas de cession de bail, de suivre les formalités prévues en matière de cession de créance, pour que cette cession soit opposable aux tiers. Ils ont provoqué des instructions attirant l'attention des conservateurs des Titres Fonciers sur la nécessité de signifier la cession au débiteur cédé, c'est-à-dire en l'occurrence à la Colonie, à moins de passer par les formes plus compliquées de l'acte authentique constatant la cession, et l'acceptation par la Colonie.

Toutes ces considérations ont été suggérées par l'examen de la réponse à faire à une requête aux fins d'obtenir autorisation de « vendre » publiquement un objet saisi. L'objet saisi était en réalité une « maison d'habitation à usage commercial construite sur un terrain appartenant à la Colonie ».

Certains discutent si en l'occurrence il faut autoriser la vente dans la forme des ventes mobilières ou des ventes immobilières. Mais la grande majorité des ordonnances rendues sur la matière autorise la « vente » mobilière des bâtiments. Ce qui, à moins de concerner une vente à charge de démolition est une déclaration qui hurle par la contradiction de ses termes. Mais en outre vendre ces bâtiments c'est vendre la chose d'autrui. Donc semblable requête ne pourrait être appointée que par un refus. Car les seuls droits que le locataire du terrain possède et peut céder sont des droits de créance, ce sont les seuls droits que l'ordonnance du juge peut lui permettre de céder.

Mais encore pour pouvoir céder ces droits, le locataire de la Colonie devra-t-il obtenir l'autorisation expresse et par écrit de céder son bail (A. R. 3 Déc. 23. art. 21) comme aussi le locataire d'un particulier si le bail lui défend la cession. Car ne pouvant céder le bail, comment céderait-il valablement les droits accessoires du bail, sauf ceux résultant de la résiliation du bail, soit la reprise des matériaux ou l'indemnité. Mais alors il y aurait lieu d'avertir les amateurs que ce ne sont que ces droits restreints qui sont mis aux enchères.

La cession à faire, étant de matière mobilière, la vente pourra donc se faire par huissier. Mais il y aura lieu de suivre la procédure édictée pour les cessions de créance. Et la formule devrait donc tenir compte de l'existence ou non d'une autorisation du bailleur pour autoriser de vendre publiquement, par ministère d'huissier, et dans la forme des ventes mobilières, les droits de créance résultant du bail cédé

ou du bail résilié, en attirant en outre l'attention du futur acquéreur sur la nécessité de signifier la cession au bailleur.

Et de même que la vente de ces bâtiments n'est pas praticable, de même il ne saurait être procédé à leur saisie à charge du preneur. La saisie ne pourrait guère viser que droit à indemnité ou reprise des matériaux puisqu'il n'est pas possible de contraindre le bailleur d'autoriser la cession du bail et de ses droits.

L'opposition à mutation de ces bâtiments n'est pas davantage praticable ni recevable.

Il en est de même du commandement préalable à la saisie immobilière et le Conservateur des Titres Fonciers ne devra pas en tenir compte ni se considérer dans le cas de l'art. 5 de l'ord. du 12 Novembre 1886 lui interdisant alors de procéder à mutation immobilière

Mais il en serait tout autrement si l'occupant du terrain était bénéficiaire d'un droit réel de superficie ou d'emphytéose qui sont des droits réels; qu'il pourrait faire valoir erga omnes, un démembrement de la propriété dont il pourrait disposer comme il lui plairait, qu'il pourrait donc vendre hypothéquer avec le bâtiment accessoire de son droit réel.

Mais inutile d'inventer ce que certains auteurs ont appelé une espèce de droit de superficie, mais qui serait mobilier, inutile de créer des fictions en vertu desquelles un bien changerait de caractère suivant les circonstances où « un bâtiment ne serait un meuble qu'en apparence, » inutile d'envisager l'existence « de matériaux dont l'acheteur jouira encore pendant quelque temps sous forme d'un meuble » et d'énoncer des principes tels que celui-ci: « Ce qui doit être mobilisé est déjà considéré comme meuble » (V. P. B. V^o Biens n^o 37 et suiv. Discussion de la théorie de Laurent).

Puisque la superficie existe pourquoi créer une espèce de superficie ?

Inutile de permettre de déroger au principe: « Superficies solo cedit ».

M. Posschelle.

Nous croyons utile de publier à la suite de cette étude la note de Mr Moeller à laquelle il est fait allusion.

NOTE CONCERNANT LES OPPOSITIONS A MUTATION (ET. COMMANDEMENTS PREALABLES A LA SAISIE IMMOBILIERE) VISANT LA PROPRIETE DES BATIMENTS SUR DES TERRAINS LOUES.

Le code civil belge (art. 518) décide que les bâtiments sont immeubles « par leur nature » La doctrine commentant ce texte, admet qu'il n'est pas aussi absolu qu'il en a l'air. L'assimilation entre les fonds de terre et les bâtiments est inexacte. Le sol ne cesse jamais d'être immeuble tandis que les bâtiments cessent d'être immeubles dès que incorporation cesse.

Le code civil congolais (art. 7) paraît s'être inspiré de la doctrine pour s'écarter du code belge. Il décide que les bâtiments sont immeubles par incorporation.

Au moins, dit-on, le bâtiment reste-t-il immeuble tant que l'incorporation subsiste ? On admet que la vente d'une maison pour être démolie est mobilière; quand même au sol continuerait à subsister pendant des mois, le droit de l'acheteur sur ce bâtiment est un droit mobilier.

Lorsqu'une maison est construite par celui qui n'est pas propriétaire du sol, cette maison est-elle immeuble à l'égard de toutes les parties intéressées ? Il faut rechercher en vertu de quel droit le constructeur occupe le sol.

Il peut avoir un droit dans le sol sans être propriétaire: c'est ce qui arrive lorsqu'il occupe la chose en vertu d'un démembrement de la propriété: son droit est dans ce cas un droit réel et comme il s'exerce sur une chose immobilière, c'est un droit immobilier, tel est le droit du superficiaire.

Il n'en est pas de même quand les constructions sont faites par un locataire. Le preneur n'a pas de droit dans la chose, c'est un droit d'obligation, donc un droit mobilier, en ce qui concerne les constructions qu'il fait comme en ce qui concerne les biens qui font l'objet du bail.

C'est ainsi qu'on admet que la vente des constructions appartenant au locataire est mobilière et, partant, que l'acheteur n'a à payer que le droit de mutation établi sur les ventes mobilières.

Le droit du preneur implique la faculté de faire les travaux nécessaires pour la jouissance, donc de construire dans le cas de location de terrains dont c'est le mode normal de jouissance. L'Arrêté Royal du 12 Août 1918, en son article 17 lui en fait même une obligation.

A qui appartiennent, pendant la durée du bail, les constructions faites par le preneur ? Il a été jugé que les constructions élevées par le preneur sur le terrain loué appartiennent au bailleur, s'il ne résulte des stipulations du bail ou des agissements des parties que ce dernier a répudié cette propriété et renoncé au droit d'accession reconnu par l'article 22. L. II du Code Civil. Mais même dans ce cas le droit du bailleur n'est pas un droit absolu, il ne pourrait aliéner les ouvrages faits par le preneur, en exiger la destruction puisque l'on suppose que le preneur a agi dans les limites de son droit. Ce que celui-ci a fait il peut le défaire; en enlevant les ouvrages, il ne porte pas atteinte à la propriété du bailleur puisque celui-ci n'avait pas un droit absolu de propriété; n'était présumé propriétaire qu'à raison de l'accession; l'accession cessant, le droit du bailleur cesse aussi.

Qu'advierait-il des constructions à la fin du bail ? La seule obligation que la loi et la nature du contrat imposent au preneur, c'est de rendre la chose telle qu'il l'a reçue. Le bailleur peut donc demander que les constructions soient démolies. On dira que le bailleur a encore un autre droit: il est propriétaire par droit d'accession (s'il ne résulte pas des stipulations du bail ou des agissements des parties qu'il a répudié cette propriété) des ouvrages faits par le preneur; il peut donc les conserver sauf à régler l'indemnité que, de ce chef, il doit payer au preneur conformément à l'article 24, alinéa 2 liv. II du Code Civil. On répond que le droit d'accession ne peut être invoqué lorsque le détenteur de la chose n'a pas le droit d'enlever les constructions: or, ce droit appartient au preneur; cela résulte de la nature du bail, qui lui donne le droit de faire des travaux et par suite, droit d'en disposer. Le droit absolu d'accession suppose qu'il n'y a aucun lien de droit entre le propriétaire et le preneur. Ce droit absolu est modifié par le bail: il est impossible que le bailleur ait ce droit contre le preneur, même à la fin du bail; car s'il l'avait à cette époque il l'aurait aussi pendant le cours du contrat et on reconnaît qu'il ne l'a point.

Tel est le droit commun, auquel peut déroger la volonté des parties, ce qu'elles font en se référant aux conditions générales de l'Arrêté Royal du 12 Août 1918, dont l'article 22 stipule qu'à l'expiration du bail le bailleur peut conserver les constructions et les plantations, en remboursant la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre sans égard à la plus value que le fonds a pu acquérir.

* *

L'art. 56, al. 3 du Décret du 6 Février 1920 prescrit que le Conservateur fait annotation de l'opposition, dans la forme indiquée à l'article 45 sur le certificat ou livre d'enregistrement.

Comment concevoir l'inscription dans le cas des baux qui jusque 9 ans, ne donnent pas lieu à enregistrement ?

L'enregistrement des baux de plus de 9 ans n'a pas pour effet de conférer au locataire un droit réel.

En vertu de l'article 399 du code civil livre II les baux peuvent être opposés aux tiers acquéreurs lorsqu'ils ont date certaine.

Les tiers sont donc grandement intéressés à ce que les baux soient rendus publics: c'est l'objet de l'enregistrement pour les baux de plus de 9 ans.

Les tiers sont sans doute intéressés à la publicité de tout bail. Mais ce serait là une grande gêne pour les propriétaires et les preneurs et de plus une dépense que le bailleur rejetterait d'ordinaire sur le locataire. D'un autre côté l'intérêt que les tiers ont à la publicité diminue avec la durée du bail. Les tiers ont régulièrement connaissance de l'existence du bail parce que le preneur est en possession de la chose louée et dès qu'il existe un bail ils doivent s'attendre (raisonnement tiré de la pratique belge) à ce que le bail ait la durée ordinaire des baux d'immeubles c'est-à-dire neuf ans.

La loi (décret du 6 Février 1920, art. 37, al. 3) s'applique naturellement aux baux consentis par les particuliers propriétaires; le tiers acquéreur pourrait faire réduire à 9 ans le bail, supérieur à cette durée, non enregistré.

L'article 21 du projet de décret hypothécaire interdit d'hypothéquer une parcelle d'un immeuble tant qu'elle n'est pas constituée comme un immeuble distinct.

On exclut par là les hypothèques sur les bâtiments considérés indépendamment du sol (superficie solo cedit).

Le droit de superficie est un démembrement de la propriété, une aliénation partielle, consenti par acte spécial.

Le preneur, n'ayant qu'un droit de créance, n'a d'action que contre le bailleur; le superficiaire a une action réelle contre les tiers: son droit est réel, il peut le faire valoir contre tous.

Le droit de superficie ne peut être établi que par le propriétaire, le bail peut-être consenti par un locataire, sauf stipulation contraire.

Le superficiaire peut aliéner son droit, le preneur ne peut céder son bail que si cette faculté ne lui a pas été interdite.

Le locataire ne peut hypothéquer son droit de bail qui est un droit mobilier. Il ne peut hypothéquer sur les constructions qu'il a élevées en admettant qu'elles lui appartiennent, n'ayant sur ces constructions qu'un droit mobilier, hypothèque ne pourrait d'ailleurs frapper que ces constructions détachées du sol, ce qui leur donnerait le caractère de chose mobilière, que l'hypothèque ne peut frapper.

Le superficiaire peut hypothéquer le droit de superficie (article 14 du projet de décret hypothécaire) ce qui ne signifie pas que l'hypothèque frappe les constructions considérées comme distinctes du sol, l'aliénation ci laquelle l'hypothèque peut conduire sera non l'aliénation des immeubles, mais celle du droit de superficie avec ses limitations.

Le superficiaire à la différence du locataire, ne peut enlever les constructions qu'il a faites; le propriétaire lui doit une indemnité fixée aux trois quarts de leur valeur actuelle et intrinsèque.

*
* *

Le décret du 20 Juillet 1920, s'écartant de la loi Belge, n'assujettit la superficie à l'enregistrement que lorsqu'elle est établie pour une durée excédant 9 ans.

Ceci implique (bien que le projet de décret hypothécaire ne fasse pas de distinction) que l'hypothèque ne pourra frapper le droit de superficie établi pour une moindre durée.

Le droit de superficie concédé par la Colonie sur une terre non enregistrée doit faire l'objet d'un enregistrement distinct (Décret du 20 Juillet 1920, art. 74 et 84. Décret du 6 Février 1920, art. 36.)

On ne conçoit pas l'inscription du droit de superficie en marge du certificat d'enregistrement d'un bail de plus de 9 ans.

*
* *

Il faut conclure que:

1^o) Le droit du locataire d'un terrain n'a rien de commun avec le droit de superficie (réponse à la première question du Conservateur).

2^o) Les oppositions à prétendue mutation immobilière visant en réalité la propriété de bâtiments construits sur des terrains loués ne sont pas recevables, qu'il s'agisse ou non d'un bail de plus de neuf ans (réponse aux questions 2 à 6).

Il en est de même du commandement préalable à la prétendue saisie immobilière

L'ordonnance du 12 Novembre 1886 décrète que « le Conservateur de Titres Fonciers, refusera dès ce moment toute mutation d'enregistrement des immeubles saisis. »

Il n'y a pas enregistrement d'immeubles: le sol appartient à la Colonie: les constructions, l'enregistrement les ignore; il n'y a qu'enregistrement constatant l'existence d'un bail qui ne constitue pas un droit immobilier.

Supposons une propriété particulière enregistrée par un certificat, en marge se trouverait inscrit un bail de plus de 9 ans. Le Conservateur acceptera-t-il d'y porter la mention d'une opposition qui paralyserait le droit de disposition du propriétaire soit pendant le bail, soit à l'expiration pour quelque cause que ce soit, de celui-ci ?

* *

Conformément à l'article 21 de l'Arrêté Royal du 12 Août 1918, la Colonie a toutefois le droit de ne pas autoriser le transfert du bail.

* *

Pour sauvegarder leurs droits les créanciers disposent :

1^o) de l'action subrogatoire: article 64 du code civil qui leur permet d'exercer tous les droits et actions de leur débiteur (saisie-arrêt, entre les mains des tiers des sommes dues pour l'achat du bâtiment, etc).

2^o) de l'action paulienne: article 65 du Code civil, qui leur permet d'attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits; tel serait le cas si le tiers acquéreur connaissait l'insolvabilité du débiteur, etc. L'exercice de cette action contre un tiers sous-acquéreur réclame des distinctions sur lesquelles il est inutile de s'attarder.

Le Commissaire Général, ffons.
(sé) Moeller.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

CASS. (IRE CH.)

PR. PRÉS : M. GODDYN. RAPP.: M. WALEFFE.
PROC. GÉN.: M. P. LECLERCQ. PLAID.: MMES
RESTEAU C. MARCQ.

4 Mai 1933.

(Thome c/ Van Lancker.)

DROIT CONGOLAIS COMMERCIAL ET DE PROCEDURE CIVILE. - I. SAISIE-ARRÊT - EFFETS - SIMPLE MAINMISE - ABSENCE DE NOVATION. - II. VENTE DES OBJETS SAISIS ARRETES - CREANCIER SAISSANT VENDEUR - FAILLITE - CURATEUR - OPPOSITION - RECEVABILITE.

I - Si l'effet de la saisie-arrêt n'est que de placer sous la main de la justice les deniers et objets mobiliers arrêtés et de mettre le débiteur saisi dans l'impuissance d'en disposer au préjudice du saisissant, ces conséquences, quelle que soit leur importance, ne s'étendent pas jusqu'à transférer au saisissant des droits exclusifs.

Le créancier saisissant n'exerçant qu'un droit de son débiteur, aucun transport de créance ou novation n'est réalisé par le jugement de validation de la saisie-arrêt.

En conséquence, l'arrêt qui décide qu'un jugement de validation de la saisie-arrêt crée au profit du créancier saisissant un droit acquis, en réalisant à son profit un transport de la créance que le débiteur saisi avait contre le tiers saisi dont le saisissant est devenu le créancier direct par novation, viole les dispositions légales.

II - Si dès la déclaration de la faillite, c'est le curateur qui remplace le failli dans l'administration de ses biens et que tous les actes passés par le failli sont nuls de plein droit, il s'ensuit que le jugement validant la saisie n'ayant pas pour effet de faire sortir les objets saisis du patrimoine du failli, le curateur a qualité pour faire opposition à la vente des titres ordonnée au profit d'un seul créancier.

LA COUR,

Où M. le Conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 1^{er} de l'ordonnance du 14 Mai 1886 sur les principes à suivre dans les décisions judiciaires; 74, 83, 85, 97, 98 et suivants de l'ordonnance de l'administrateur général du Congo, du

-14 Mai 1886, sur la procédure civile; ler de l'ordonnance du 22 Janvier 1896 sur les privilèges et hypothèques; ler et 4 du décret du 15 Mai 1922 sur le régime hypothécaire, en ce que l'arrêt attaqué a, pour dire nulle l'opposition pratiquée par le sieur Thome, décidé que le défendeur en cassation était, en vertu de l'arrêt validant sa saisie arrêt, titulaire sur les objets saisis-arrêtés, d'un droit acquis, cet arrêt de validité ayant réalisé à son bénéfice un transport de la créance que le débiteur saisi avait contre le tiers saisi, dont le saisissant serait ainsi devenu créancier direct, par novation, alors que les dispositions légales visées au moyen, organiques de la saisie-arrêt, n'attachent aucune de ces conséquences à la saisie-arrêt et que celle-ci ne peut en aucun cas créer au profit du saisissant un privilège non reconnu par la loi;

Attendu que l'effet de la saisie-arrêt, lors même qu'elle est déclarée valable par un jugement passé en force de chose jugée, n'est autre que de placer sous la main de la justice les deniers et objets mobiliers arrêtés et de mettre le débiteur saisi dans l'impuissance d'en disposer au préjudice du saisissant (articles 140 et 190 du livre III du Code civil congolais ou article 1242 et 1498 du Code civil métropolitain), mais que ces conséquences, quelle que soit leur importance, ne s'étendent pas toutefois jusqu'à transférer au saisissant des droits exclusifs ;

Attendu que tout privilège est une exception au principe général suivant lequel les biens d'un débiteur sont, non comme l'arrêt attaqué le dit, le gage de son créancier, mais le gage commun de tous ses créanciers (article 1 du décret du 15 Mai 1922 ou article 8 de la loi hypothécaire) ; que quiconque réclame un privilège doit s'appuyer sur un texte formel ;

Attendu que la saisie-arrêt n'est qu'une application de l'article 64 du livre III du Code civil congolais (article 1166 du Code civil) qui permet aux créanciers d'exercer tous les droits et actions de leur débiteur ; que le créancier saisissant n'exerce donc pas un droit personnel, mais un droit de son débiteur ; qu'au surplus l'article 140 du livre III du Code civil congolais stipule que le paiement fait par le tiers saisi à son créancier (débiteur saisi) n'est pas valable à l'égard du créancier saisissant, ce qui implique qu'il est valable à l'égard du saisi ; que partant, aucun transport de créance ou novation n'est pas réalisé par le jugement de validation de la saisie-arrêt ;

Que telle est si bien la volonté du législateur que l'article 83, alinéa 2, de l'ordonnance

du 14 Mai 1886, approuvée par décret du 12 Novembre 1886, stipule que les effets mobiliers saisis seront vendus conformément aux dispositions sur la saisie-exécution et que, par conséquent, avant d'obtenir du juge, l'ordonnance fixant le jour de la vente et ses modalités (article 96) le créancier saisissant doit faire commandement de payer au débiteur saisi et non au tiers saisi (article 88), ce qui serait un non sens si par le jugement validant la saisie, le tiers saisi était devenu le débiteur direct du créancier saisissant ; qu'enfin l'article 1er du décret du 15 Mai 1922 stipule que le prix des biens du débiteur se distribue entre tous les créanciers, sauf hypothèque ou privilège ;

Attendu, en conséquence, que l'arrêt attaqué, qui décide que le jugement de validation de la saisie-arrêt a créé au profit du créancier saisissant un droit acquis, en réalisant à son profit un transport de la créance que le débiteur saisi avait contre le tiers saisi dont le saisissant est ainsi devenu le créancier direct par novation, a violé les dispositions légales visées au moyen ;

Attendu, d'autre part, que, d'après la législation congolaise, comme d'après la législation métropolitaine, tous les biens du failli sont le gage commun de ses créanciers; que, d'après la déclaration de la faillite, c'est le curateur qui remplace le failli dans l'administration de ses biens et enfin que tous les actes passés par le failli sont nuls de plein droit: qu'il s'ensuit que, comme le jugement validant la saisie n'a pas pour effet de faire sortir les objets saisis du patrimoine du failli, le curateur avait qualité pour faire opposition à la vente des titres ordonnée au profit d'un seul créancier et, partant, que le dispositif de l'arrêt attaqué n'est plus justifié;

Qu'il est, dès lors, inutile d'examiner les deuxième et troisième moyens ;

PAR CES MOTIFS:

Casse l'arrêt attaqué; ordonne que le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la Cour d'Appel de Léopoldville et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; condamne le défendeur aux dépens;

Renvoie la cause devant la Cour d'Elisabethville.

OBSERVATION

Reproduit d'après le Journal des Tribunaux, 1933, colonne 335.

CASS. (IÈRE CH.)

PR. PRÉS : M. GODDYN. RAPP. : M. WALEFFE.
MIN. PUBL. : M. GESCHÉ, AV. GÉN. PLAID. : M. M.
AUPEBIN (DU BARREAU DE PARIS) ET HERMANS.

27 Avril 1933.

(Sarot du Beilay et Desouches
c/ la Colonie du Congo Belge et l'Etat belge).

DROIT CIVIL - PAIEMENT - EMPRUNT
EMIS ET PAYABLE EN BELGIQUE - STIPU-
LATION DE PAIEMENT EN MONNAIE
D'OR - NULLITE - INTENTION DES PAR-
TIES - IRRELEVANCE.

*Aux termes de l'arrêté royal du 2 Août 1914
et de l'article 7 de l'arrêté du 25 Octobre 1926, la
clause de paiement en monnaie d'or, dans un
emprunt émis et payable en Belgique, est nulle et
de nul effet, alors même que les parties auraient
l'intention de garantir les emprunteurs contre la
dévaluation monétaire.*

OBSERVATIONS

Voir le texte, Journal des Tribunaux. 1933
n° 3329. Il s'agit de l'emprunt de l'Etat Indé-
pendant de 1901. Un arrêt identique a été rendu
le même jour en cause Bartholomes, relati-
vement à l'emprunt de l'Etat Indépendant du
Congo de 1906.

TRIBUNAL DE IÈRE INSTANCE DE STANLEYVILLE.

29 juillet 1930

M. P. c/ Kimputu

DROIT PENAL - CORRUPTION DE FONCTION-
NAIRES - POLICIER DE CHEFFERIE - SERVICE PUBLIC.

*Les policiers de chefferie bien que leur exis-
tence ne soit prévue par aucun texte légal, sont
chargés d'un service public; ils ont délégués par
le chef indigène qui les a désignés pour assurer
un service public qui lui est, à lui-même, direc-
tement confié par le décret du 2 Mai 1910 (1).*

Attendu que l'art. 21, litt. D du Décret du
2 Mai 1910 sur les chefferies indigènes oblige
les chefs et sous-chefs investis à faire la police de
leur territoire tandis que l'art. 18, al. 2 du même
décret déclare qu'indépendamment de l'exer-
cice de leur juridiction, ces chefs et sous-chefs
prêtent leur concours à l'autorité Européenne
pour assurer la répression des infractions et la
réparation des dommages injustement causés;

Attendu que les chefs et sous-chefs sont
donc chargés d'un service public au sens de
l'art. 2 de l'O. G. G. du 8 Novembre 1915.
(V. Pand. B. V° Service Public, n° 7) quand
la mission de police administrative de leur
territoire;

Attendu quant à leurs fonctions de police
judiciaire, que l'art. 21 litt. C et litt. f précisent
l'art. 18, al. 2 du Décret en disant que les chefs
et sous-chefs sont tenus :

Art. 21 litt. f : d'arrêter les individus coupables
d'infractions graves et de soumettre sans
retard leur cas à l'Officier du Ministère Public
compétent;

Art. 21, litt. c : de dénoncer à l'autorité
Européenne toute infraction grave commise
dans la circonscription et spécialement les
épreuves par le poison, les sacrifices humains,
les actes d'anthropophagie, la vente et le trafic
d'esclaves, la culture, la vente, le trafic et l'usa-
ge du chanvre;

Attendu que les chefs et sous-chefs, sans
avoir la qualité d'Officiers de police judiciaire,
sont donc chargés d'un service public au sens
de l'art. 2 de l'O. G. G. du 8 Novembre 1915,
en ce qui concerne également leur mission de
faire certains actes de police judiciaire relative-
ment aux infractions graves: qu'en effet, le con-
cours qu'ils doivent prêter à l'autorité Euro-
péenne ne suppose pas sur ces points l'existence
d'une réquisition préalable et spéciale;

Attendu qu'aucun texte ne prévoit la
création de policiers de chefferies; que les
décrets et ordonnances sur l'organisation des
chefferies ne règlent le statut que des seuls chefs
et sous-chefs et des messagers;

Qu'ainsi les dits policiers de chefferies sont
seulement les délégués des chefs pour les assister
dans leurs fonctions de police;

Qu'il faut donc se demander si ces délégués
doivent être considérés comme chargés d'un
service public au sens de l'art. 1 de l'Ord. du
8 Novembre 1915;

Attendu que les art. 1, 2, 3 de l'ord. du 8
Novembre 1915 sont inspirés des art. 246, 247
et 248 du C. P. Belge dont ils emploient les
mêmes termes de fonctionnaire, officier public
et personne chargée d'un service public;

Attendu qu'il faudrait entendre en Belgique par personnes chargées d'un service public, aux art. 240, 241, 243, 244, 245, 246, 247 C. P. B. tous ceux qui sont revêtus d'un caractère public c'est-à-dire, non seulement les fonctionnaires et Officiers public mais aussi les agents, préposés ou commis soit du Gouvernement soit des provinces soit des communes, soit des administrations publiques; (V. Exposé des motifs sur ajoute des mots personnes chargées d'un service par l'art. 240 à l'art. 169 du Code de 1810-Nypels et Servais, T. II sous art. 240, p. 84 et 85).

Attendu que la situation des simples agents de police communale en Belgique présente avec celle des policiers de chefferies l'analogie qu'ils ne sont ni les uns ni les autres que des délégués des personnes chargées immédiatement d'assurer le dit service public;

Attendu qu'il est admis par la jurisprudence en Belgique que le gendarme ou tout autre agent de la police qui reçoit de l'argent pour s'abstenir des fonctions dont il est chargé tombe sous le coup des dits articles du C. P. (V. Pand. B. V^o Corruption de fonctionnaires, 4, 34, 35 - Beltjens sous art. 246, n^o 10, 12).

Attendu que les policiers de chefferie sont de par la délégation reçue de leurs chefs, chargés de l'exercice des pouvoirs de police dont ceux-ci sont titulaires; qu'ils sont donc obligés de dénoncer la faute grave d'usage de chanvre à fumer qu'ils auraient constatée;

Attendu que les 2^e et 3^e moyens soulevés par M. le Procureur du Roi sont donc fondés en ce qu'ils se basent sur ce que le 1^{er} Juge a omis de vérifier le caractère de policier de chefferie indigène du prévenu; que si ces moyens ne sont pas fondés en ce que l'abstention de dénonciation d'usage de chanvre par un policier de chefferie indigène ne tomberait pas sous le coup de l'art. 2 de l'Ord. G. G. du 8 Novembre 1915, ils le sont cependant en ce que le premier Juge aurait dû, pour motiver son jugement, s'appuyer sur les art. 18, al 2 et 21 litt. c et f du Décret du 2 Mai 1910 sur les chefferies indigènes auxquels le 1^{er} Juge a omis de renvoyer dans les art. visés au dispositif du jugement comme étant ceux sur lesquels s'appuie sa condamnation.....

(Siégeaient : MM. Hamoir, Juge et J. P. Colin, M. P.)

OBSERVATIONS

(1) Voir arrêt de Cassation Belge 5 décembre 1921 Pas. 1922. I. 89.

TRIBUNAL DE PARQUET DE KABINDA

5 Juin 1933

M. P. c/ Banza

DROIT PÉNAL - RECENSEMENT - ÉMIGRATION - PREUVE - PIÈCE D'IDENTITÉ.

I - Le décret du 16 Novembre 1916 n'impose par à l'indigène d'être porteur de ses pièces d'identité.

II - L'article 12 de ce décret n'exclut aucun genre de preuve.

Attendu que la citation ne contient pas un libellé précis des faits et qu'il est impossible de connaître quel est le manquement reproché à l'indigène; qu'en effet les articles 5 et 6 du décret du 2 mai 1910 et les articles 2, 3, 4 et 5 bis du décret du 16 novembre 1916 imposent à l'indigène diverses obligations dont l'inexécution est sanctionnée, telle que l'obligation d'être recensé, celle d'obtenir en cas d'émigration, une autorisation administrative, etc..

Attendu que, de la feuille d'audience, il résulte que le juge de Police a poursuivi l'indigène pour n'avoir pas été en possession de ses papiers d'identité; qu'interpellé sur ce fait, le prévenu a déclaré qu'il les avait laissés dans son village;

Attendu que l'ordonnance du 13 février 1930 sur la surveillance des noirs crée, pour l'indigène qui réside dans certaines localités, l'obligation d'être en possession de pièces établissant son identité;

Attendu que cette ordonnance n'est pas applicable à Kamina;

Attendu qu'aucun texte ne réprime le défaut de pièce d'identité ou n'exige que l'indigène en soit porteur: que d'autre part, si le noir a l'obligation de prouver, sur sommation de l'autorité compétente, qu'il est recensé, ou qu'il a obtenu, en cas d'émigration, l'autorisation requise cette obligation ne comporte pas celle d'être toujours en possession du livret d'identité; que le législateur n'aurait pas manqué si telle avait été son intention, de l'exprimer clairement; qu'il a exigé l'accomplissement des formalités prévues par les décrets du 2 mai 1910 et 16 novembre 1916 sur les chefferies et le recensement et a imposé à l'indigène de se soumettre au contrôle des autorités compétentes;

Mais attendu que rien n'empêcherait un indigène, de faire la preuve par témoins de l'accomplissement des formalités prescrites, le texte législatif n'excluant pas les modes de preuve du droit commun qu'en conséquence et à fortiori, le port du livret d'identité ne peut être exigé, ni son défaut sanctionné;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DU PARQUET, Vu les décrets des 9 et 11 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure pénale;

Revisant d'office, dit que le juge de Police a condamné à tort; annule en conséquence le jugement a quo et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit l'infraction non établie et décharge le prévenu de la condamnation prononcée.

Met les frais à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. Strouvens, Juge; Paelinck, Juge de Police).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE STANLEYVILLE

17 Juin 1930

M. P. c/ Matala

DROIT PENAL - ABUS DE CONFIANCE
- ESCROQUERIE - TENTATIVE DE SE FAIRE DONNER
DÉCHARGE D'UN DÉFICIT PAR DES MANOEUVRES FRAU-
DULEUSES - TENTATIVE D'ESCROQUERIE.

*L'existence d'un déficit chez un mandataire
dépositaire n'est pas à lui seul constitutif de l'in-
fraction d'abus de confiance.*

*Bien que le déficit ne soit pas frauduleux, le
fait d'user de manœuvres frauduleuses pour s'en
faire donner décharge constitue l'infraction d'es-
croquerie.*

Attendu que le prévenu, capita au service de la compagnie du Lomami et du Lualaba, avait reçu de celle-ci des marchandises pour les vendre et un certain fond de roulement; que cet argent avec celui provenant de la vente des marchandises, devait être employé à l'achat d'autres produits et notamment d'ivoire;

Que toutes ces sommes marchandises ou produits entraient en compte pour leur valeur ou prix et que seul importait le solde de ce compte, si bien, que la non représentation de

marchandises en justification ou de leur valeur constituerait seulement un déficit, qu'un tel déficit antérieurement constaté fut reporté plusieurs fois par un article du compte sous l'intitulé « numéraire remis »;

Attendu que dans la partie non attaquée du jugement, le premier Juge a admis que l'existence de ce déficit ne pouvait à lui seul constituer l'infraction reprochée d'abus de confiance;

Attendu que Matala acheta des pointes d'ivoire que les témoins affirment vides de tout bourrage de terre ou gravier, au moment de l'achat;

Que ces pointes furent cependant présentées par lui à son employeur bourrées de terre ou de gravier, que le témoin Okale soutient avoir vu le prévenu faire lui-même ce bourrage; que les défenses ainsi surchargées devaient lui être comptées pour une valeur supérieure à celle qui devait l'être légitimement, mais que son employeur s'aperçut de la fraude peu après l'arrivée des pointes dans son magasin;

Attendu que cette manœuvre n'a pu dans ces conditions créer par elle même un préjudice ou augmenter un préjudice préexistant; qu'elle a eu pour but de diminuer un déficit dû à des causes autres, le prévenu tentant de se faire attribuer frauduleusement en contre partie de ce déficit de compte un crédit supérieur à son doit, c'est à dire une décharge;

Attendu qu'à tort le premier juge a qualifié ces faits d'abus de confiance;

Qu'il s'agit dans ces faits simplement d'un essai d'escroquerie, essai qu'à défaut de réussite il y a lieu cependant de retenir comme tentative d'escroquerie, celle-ci n'ayant échoué que par un motif indépendant de la volonté de son auteur;

Attendu qu'il appartient au juge d'examiner sous leurs divers aspects les faits qui lui sont soumis sans qu'il doive s'en tenir à la qualification qui leur est attribuée dans la prévention;

Attendu que la peine d'un an parait dépasser les exigences d'une juste répression;

PAR CES MOTIFS...

(Siégeaient: MM. P. Hamoir, Juge; Louillet et Janssens, Juges assesseurs; J. P. Colin, Ministère Public).

TRIBUNAL DE IÈRE INSTANCE DE
COQUILHATVILLE.

23 septembre 1931

M. P. c/ Molombola

DROIT PENAL - FAUX - USAGE DE
FAUX - ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION.

I - La copie d'un certificat attribué à un tiers, copie qui ne porte aucune signature, ne constitue pas le faux prévu par l'article 39 du code pénal.

II - L'infraction de faux existe dès qu'il y a altération d'une écriture privée et possibilité pour autrui d'un préjudice soit matériel, soit moral

III - Un faux certificat de bonne conduite et d'aptitude est de nature à causer un dommage à l'employeur qui est prévenu par ce certificat.

IV - L'infraction de faux existe si même il n'est pas fait usage de la pièce falsifiée; cependant si l'auteur du faux en fait usage, il ne commet que la seule infraction à l'article 39 du Code pénal.

Quant à l'infraction de faux libellée sub. I.

Attendu qu'il a été établi par les débats et les aveux de Molomboia que ce dernier dans les circonstances de temps et de lieu précisées par la prévention, fabriqua deux certificats de bonne conduite et de capacité dont il entendait faire usage afin de se procurer plus facilement un emploi;

Attendu que dans la première de ces pièces contrefaites ne figure que la copie d'un certificat inexistant attribué à M. DeHees, Administrateur Délégué de la Société Anonyme des Cultures au Congo Belge; qu'elle ne porte aucune signature; qu'il s'en suit qu'elle ne constitue pas une écriture dans le sens de l'article 39 Liv. II C. P. et qu'il ne saurait y avoir infraction sous ce rapport;

Attendu qu'il en est autrement en ce qui concerne la seconde pièce; que le prévenu avait réussi à s'emparer d'une liste de passagers portant au bas de la page la signature véritable du capitaine du s/ w Coquilhatville, M. Detry et laissant immédiatement au, dessus un blanc d'environ dix centimètres:

Que Molombola découpant ce blanc avec la signature fit précéder cette dernière d'un certificat de bonne conduite et d'aptitude qu'il écrivit lui même à la machine le datant du 19 février 1931;

Attendu que le prévenu, à l'époque de la confection de ce faux certificat, purgeait à Lisala une peine de servitude pénale, du chef de vol, lui infligée par jugement du Tribunal de District des Bangala du 30 janvier 1931 coulé en force de chose jugée à défaut d'appel;

Attendu qu'on soutiendrait vainement que le prévenu entendait exclusivement se procurer place, crédit ou secours par la confection et la production du certificat dont s'agit; que si tel fut incontestablement son intention principale il n'en est pas moins vrai que pour la réaliser, en se faisant engager par ces moyens, il causait un dommage, ne fût-ce que moral et éventuel à l'employeur qui n'aurait pas manqué de renoncer aux services d'un individu antérieurement condamné du chef de vol; que ce dommage est constitué notamment par le risque de récidive auquel le maître aurait été exposé;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire que la pièce altérée prouve une convention ou une modalité de convention; que l'altération d'une écriture privée génératrice pour autrui de la seule possibilité d'un préjudice soit matériel, soit moral, constitue un faux infractionnel (cf. Cour de Cassation de Belgique du 22 Novembre 1925 Pas. belge 1926 I. 70;

Attendu qu'on soutiendrait vainement que les fautes de syntaxe et d'orthographe que contient l'écrit fabriqué par le prévenu auraient suffi de prime abord en cas d'usage du certificat pour écarter définitivement la possibilité d'un préjudice en établissant aux yeux du lecteur éventuel que la pièce n'émanait pas de celui auquel la signature l'attribuait;

Qu'il se trouve dans la Colonie, et spécialement dans les cadres des compagnies de navigation fluviale, un grand nombre d'européens auxquels la langue française n'est pas familière; que le certificat était susceptible de les influencer; qu'il en est de même d'ailleurs des autres européens qui, ne connaissant pas personnellement le signataire de l'écrit, pouvaient admettre que ce dernier lui même ne savait qu'imparfaitement s'exprimer en français;

Attendu d'autre part qu'il est vrai que ce n'est que par l'usage du faux que la possibilité de pareil préjudice ou le préjudice lui même prend corps; qu'il ne faut toutefois pas en conclure que l'infraction de faux ne soit pas entièrement consommée avant l'usage de la pièce fautive par l'altération d'un écrit dans les conditions prévues par la loi, qui l'incrimine spécialement et séparément dans l'article 39 Liv. II C. P. que

le premier juge a appliqué à bon droit; qu'il importe peu sous ce rapport, en présence des termes formels de la dite disposition légale, que dans le cas d'usage du faux par l'auteur de l'altération les deux faits ne forment qu'une seule infraction.

PAR CES MOTIFS...

(Siégeaient : MM J. Campill, Juge-Président; G. Van Tricht et A. Comouth, Assesseurs; A. Jamouille, Ministère Public).

OBSERVATIONS

Sur l'infraction de faux et d'usage de faux, voir Tribunal d'Appel, Elisabethville, 11 Août 1914, Doctrine et Jurisprudence Coloniale 1925, page 145 et références citées en note. Le jugement justifie par les attendus suivants que l'article 41 n'est pas applicable à l'auteur du faux; « l'usage par le faussaire lui-même de la pièce falsifiée n'est que l'exécution de la résolution criminelle qui a dicté son acte lorsqu'il a commis le faux: l'usage qui s'ensuit n'étant que le corollaire tout indiqué de celui-ci;

» Ces faits constituent, dans son chef, un tout unique qui ne dérive que d'une seule et même intention et qui ne constitue qu'une seule et même infraction. »

TRIBUNAL DU PARQUET D'IRUMU

3 décembre 1929

M. P. c. A. Angbaka. ✓

DROIT PENAL : ARRESTATION ARBITRAIRE - COUTUME INDIGÈNE - ABSENCE D'INFRACTION.

Une arrestation commise par un chef de village conformément à la coutume, en vue de conduire le détenu devant l'autorité compétente pour statuer sur le fait qu'il lui reproche, n'a pas le caractère arbitraire prévu par l'article II du Code pénal.

Attendu que le prévenu, chef de village, s'est borné à conduire au chef investi de son groupement coutumier, et en état d'arrestation, deux indigènes inculpés de pratiques d'envoûtement et de sorcellerie dont ils se reconnaissent coupables (1), pour permettre au chef d'entendre la cause des prévenus; que pareil acte d'arrestation est conforme à la coutume

et ne présente pas le caractère arbitraire que prévoit le texte pénal appliqué :

PAR CES MOTIFS...

Siégeait : M. De Merten, Juge.

OBSERVATIONS

(1) L'acquittement est d'autant mieux fondé que les pratiques d'envoûtement et de sorcellerie punies par les coutumes indigènes peuvent être légalement réprimées par les tribunaux indigènes. Cette répression, prévue par la législation européenne de certaines colonies, n'est pas contraire à l'ordre public universel.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COQUILHATVILLE

11 août 1932

M. P. c. Longomo

DROIT PENAL - FAUX BILLET DE BANQUE
DONNÉ OU OFFERT EN PAIEMENT: INDIGÈNE: SENS
GÉNÉRAL.

L'article 36 quater punit le fait de donner ou d'offrir en paiement « à des indigènes » des formules quelconques qui présentent avec les billets émis par l'état une ressemblance de nature à faciliter leur acceptation au lieu et place de valeurs imitées.

Pour l'application de cette disposition il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les indigènes d'après leur statut légal.

Attendu que les faits relatés et correctement qualifiés par le premier juge sont demeurés constants en degré d'appel;

Attendu en effet que le prévenu reconnaît avoir offert en paiement au nommé B. la formule litigieuse et avoit pris la précaution de refermer immédiatement la main de celui-ci sur cette formule;

Que cette attitude tend à prouver que le prévenu connaissait parfaitement la fausseté de la formule qu'il voulait offrir en paiement et partant sa mauvaise foi;

Attendu qu'il échet aussi de retenir à cet égard que le prévenu reconnaît lui même avoir été en possession de cette fausse formule depuis l'avant veille;

Que cette formule est une imitation grossière des billets de la Banque du Congo Belge;

Que l'habileté de l'auteur consiste à avoir cherché à imiter l'apparence, à rendre « l'impression » produite par les billets de la Banque du Congo Belge plutôt que de tenter de reproduire exactement un billet semblable en tous points;

Qu'il en résulte que cette « imitation » pouvait sans doute passer inaperçue dans une masse d'autres billets, mais n'eut pas trompé celui qui la détenait isolément en main ne fût-ce que quelques secondes;

Que le prévenu qui la détenait depuis deux jours n'a donc pu, en aucune façon, la considérer comme bonne et valable et ne peut prétendre aujourd'hui avoir été trompé lui même;

Attendu par conséquent que la prévention mise à sa charge est établie à suffisance de fait et de droit;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'autre part de faire une distinction pour l'applicabilité de l'art. 36 quater du C. P. Livre II entre les indigènes à qui sont offertes en paiement des formules fausses; que le texte de cet article est parfaitement général et vise « les indigènes »;

Que partant toute distinction d'application qui serait posée apparaîtrait comme arbitraire étant donné que si le législateur avait estimé cette distinction opportune il n'eut pas manqué de l'exprimer en termes exprès;

Que d'ailleurs en maints autres cas il n'a pas crû inutile de préciser sa pensée de façon claire et expresse;

Que c'est ainsi notamment que dans le décret sur le contrat de louage de services il vise exclusivement parmi les maîtres indigènes du Congo ceux qui sont soumis à un impôt personnel ou encore qu'il précise dans l'article 17 du décret sur l'art de guérir certaines conditions dans lesquelles s'exerce l'activité médicale d'un indigène;

Que c'est à tort que le premier juge a omis de prononcer la confiscation de la fausse formule selon l'art. 100 du C. P. Livre I;

PAR CES MOTIFS, et ceux non contraires du premier juge .

(Siégeaient : MM. J. Taquet, Juge; G. Van Tricht et C. Marée, Assesseurs; A. Jamouille, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
DEGRE D'APPEL

28 Mars 1933.

M. P. c/ B. L.

DROIT PENAL - DIVAGATION DES CHIENS: ABSENCE D'INFRACTION - BLESSURES PAR IMPRUDENCE: ACCIDENT PREVISIBLE.

La divagation des chiens n'est pas constituée en infraction par l'ordonnance du 30 Avril 1925.

L'infraction prévue par l'article 6. 4^e et suivants du C. P. suppose le défaut de prévoyance de conséquences normalement prévisibles.

L'accident de personne causé par un chien laissé en liberté n'entraînerait la responsabilité pénale du maître que si celui-ci, connaissant les allures extravagantes du chien, pouvait en prévoir les conséquences.

Vu la procédure à charge de la prévenue ci-dessus, pour: le 1 janvier 1933:

1^o) Avoir laissé divaguer son chien sur la voie publique. Art. 6 et 12 de l'ordonnance du G. G. en date du 30 avril 1925.

2^o) Avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, en laissant divaguer son chien sur la voie publique, provoqué, sans intention d'attenter à la personne d'autrui, des lésions et des blessures dans la personne du sieur R. N. Art. 6 quarto et 6 sexto du C. P. L. 2.

I. - EN CE QUI CONCERNE LA PREMIERE PREVENTION:

Attendu que l'ordonnance du Gouverneur Général du 30 avril 1925 sur laquelle sont basées les poursuites, interdit la divagation, dans les circonscriptions urbaines uniquement des équidés, des bovidés, des ovidés, des capridés et suidés, ainsi que de tous animaux sauvages apprivoisés;

Attendu que le chien domestique ne rentre dans aucune de ces catégories d'animaux;

Attendu que les textes de l'ordonnance susvisés qui concernent la circulation des chiens, ne formulent pas l'interdiction en ce qui concerne ces derniers, mais se bornent à prévoir certaines mesures d'ordre administratif, à

l'égard des chiens trouvés divaguant sur la voie publique et ce, autant dans un souci d'humanité que pour le bon ordre de la circulation;

Attendu que l'intention du législateur de prendre des mesures moins sévères à l'égard des chiens qu'à l'égard des autres animaux est non seulement, à l'examen des textes, évidente mais rationnelle.

Attendu, en effet, que le bétail et les animaux de trait, sans parler des animaux sauvages apprivoisés et des animaux de basse-cour, sont incapables de se diriger sans le concours de l'homme et constitueraient, laissés à eux-mêmes, un danger sérieux pour la circulation, tandis qu'on peut, sans inconvénient, laisser au chien, qui est mieux doué, une certaine liberté de mouvement.

II. - EN CE CONCERNE LA SECONDE INFRACTION:

Attendu qu'il résulte de l'examen du dossier, que le seul fait reproché à la prévenue et qui, dans l'opinion du premier juge, la rend coupable du délit de coups et blessures par imprudence, c'est de ne pas avoir suffisamment surveillé son chien, qui s'est brusquement élan- cé de la maison sur la voie publique et y a ren- versé un motocycliste;

Attendu que si le défaut de surveillance de tout animal constitue automatiquement, en vertu de la présomption de la loi civile, le propriétaire en faute pour les conséquences dommagea- bles que ce fait entraîne, il n'en va pas de même en ce qui concerne la responsabilité pénale;

Attendu que la faute punissable, c'est le défaut de prévoyance par l'agent des suites fâcheuses de son fait, lorsque ces conséquences étaient normalement prévisibles;

Attendu qu'à moins de circonstances bien spéciales, comme pas exemple le cas du proprié- taire, qui laisserait divaguer un animal, dont il connaîtrait les allures extravagantes (Waleffe. Répertoire verbo responsabilité N° 117. Liège 19. 3. 1910) celui qui laisse circuler son chien sur la voie publique, ne peut être tenu pour pénalement responsable des accidents que celui- ci occasionnerait contre toute prévision.

(Siégeaient: MM. E. Fortemaison, Juge; A. Laval et R. Mathieu, Juges-assesseurs; L. Bours. Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

10 février 1933.

Colonie c; Faillite G. et F..

DROIT FISCAL. - DROIT CIVIL. - COM-
PETENCE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE.
PRIVILEGE DE LA COLONIE POUR LES IMPOSI-
TIONS DUES. POURSUITE CONTRE FAILLI POUR UNE
CREANCE PRIVILEGIEE.

1. - *Si le tribunal de première instance est in-
compétent pour statuer sur la hauteur il est par
contre compétent pour connaître de la régularité
de la procédure de perception et pour déterminer
le caractère privilégié ou non de la créance vantée.*

2. - *Il y a lieu d'écarter, comme ne pouvant
faire l'objet d'un privilège les titres au porteur et
l'argent.*

3. - *Le caractère privilégié de la créance
donne le droit de poursuivre l'exécution du titre
contre le failli, la législation coloniale n'ayant
pas prévu pour la créance privilégiée, comme la
législation métropolitaine, la suspension des me-
sures exécutoires en cas de faillite du débiteur.*

4. - *La Colonie en ne poursuivant pas la réali-
sation des biens, garantie de son privilège, et en
laissant à la faillite le soin de les réaliser n'a pas
nécessairement renoncé à son privilège et le con-
serve si la déclarant privilégiée, le curateur
l'admet comme telle au passif.*

*Le privilège ne pourra dépasser le montant
des sommes obtenues par la réalisation des biens;
le surplus de la créance de la Colonie doit être
repris dans les créances chirographaires pour
participer au marc le franc aux distributions de
dividende.*

EN FAIT:

Attendu qu'après le prononcé de la faillite
des sieurs C. et F., la Colonie, agissant par le
Chef du Service des Impôts & Taxes déposa
une créance régulière de la somme de 7.667 frs
et la déclara à titre privilégié;

Attendu que le curateur de la faillite en
cause: tout en reconnaissant le montant de la
créance vantée l'accepta à titre privilégié pour
la somme de 5.431 frs et à titre chirographaire
pour le surplus; (30-12-32).

Attendu que la Colonie prétend obtenir le
privilège pour la somme entière;

EN DROIT :

Quant à la procédure :

Attendu que, si, comme le déclara l'honorable organe de la loi en son avis, il n'échet pas pour le Tribunal de déclarer qu'il y a obligation ou non pour la Colonie de déclarer créance à une faillite du chef d'impôt puisqu'en fait la colonie dans le cas concret fit cette déclaration, il importe cependant pour le Tribunal d'examiner toute la procédure antérieure à la lumière des textes pour déterminer la régularité de la saisine les limites de sa compétence ;

Attendu que, si à juste titre, la Colonie prétend que le tribunal est incompétent (ainsi qu'il résulte des documents par elle versés à la cause) pour statuer sur la hauteur de la taxation, il est de toute évidence, par contre, compétent pour connaître de la régularité de la procédure de perception et pour déterminer le caractère privilégié ou non de la créance vantée ;

Attendu que seuls ces deux points sont litigieux à la cause actuelle et qu'il échet de les trancher ;

Attendu qu'ainsi déterminée la compétence du Tribunal il y a lieu d'examiner la régularité de la procédure suivie par la demanderesse en la présente cause pour faire valoir son droit au privilège qu'elle réclame et de déterminer ensuite la hauteur de ce privilège ;

Attendu que l'organisation législative de la perception des impôts prévoit le privilège de la Colonie pour les impositions de l'année en cours et de l'année antérieure sur la généralité des biens meubles et immeubles du débiteur ; (O. G. G. 22-1-1896 ord. du G. G. 1-6 20, décret du 22-12-1917)

Attendu que le privilège sur les immeubles, ainsi que le démontre en son ouvrage « Le Régime des faillites au Congo Belge » M. Jentgen (page 40) se confond avec l'hypothèque prévue en matière immobilière ;

Attendu que le privilège sur les biens meubles, prévu par les ordonnances du Gouverneur Général et le Décret prérappelés, doit s'interpréter comme portant sur les meubles saisissables du débiteur si l'on considère les dispositions de l'exercice de ce droit prévues par le décret du 22 décembre 1917 en matière d'impositions personnelles ;

Qu'il y a lieu d'écarter, comme ne pouvant faire l'objet d'un privilège les titres au porteur et l'argent ;

Attendu que ce même décret organise une procédure particulière pour permettre à la Colonie la récupération des impôts dûs ;

Attendu que le caractère privilégié de la créance à la cause, donnait à la demanderesse, le droit de poursuivre l'exécution du titre qu'elle possédait contre les faillis, nonobstant l'état de faillite ;

Attendu, en effet, que pareille créance donne à son bénéficiaire un double droit ;

Un droit général de créance chirographaire contre le débiteur et par conséquent la masse faillie ;

Un droit spécial « jus in re » sur les biens meubles des faillis.

Attendu que si cette créance entre dans la masse comme créance chirographaire, en principe elle reste en dehors en vertu de son privilège ;

Attendu que ce privilège lui donne (étant donné le caractère réel du droit ainsi concédé par la loi) un droit de suite ;

Que cependant ce droit de suite se heurte, après la vente, à cet autre principe qui en empêche l'exécution « En fait de meubles possession vaut titre » ;

Attendu en vertu de ce qui précède on peut conclure qu'il appartenait à la Colonie de faire diligence nonobstant l'état de faillite pour la réalisation de sa garantie, étant donné que contrairement à la législation métropolitaine, la législation coloniale n'a pas prévu pour les créances privilégiées la suspension des mesures exécutoires en cas de faillite du débiteur ;

Attendu que l'on pourrait conclure de la rigueur des textes que la créance de la demanderesse a perdu son caractère privilégié par suite de son abstention à exercer son privilège dans les formes prévues pour la récupération de sa créance ;

Qu'en vain, en effet, elle prétendrait en principe que son privilège se reporterait sur le prix pareille disposition exceptionnelle n'étant prévue que pour la réalisation d'immeubles hypothéqués ; (voir en ce sens Jentgen, Op. Cit. P. 38 à 46).

Que par conséquent la créance ayant perdu la garantie réelle qui justifiait son privilège, celui-ci doit cesser d'exister faute de biens sur lesquels il pourrait porter ;

Attendu que la déclaration en faillite du débiteur, antérieurement à la réalisation des biens, garantie de la créance de la demanderesse, a créé une situation nouvelle en droit et en fait qu'il convient d'examiner ;

Attendu, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, qu'il était loisible, par un commencement d'exécution, à la demanderesse d'empêcher que les meubles - sa garantie - ne tombent dans la masse ;

Que la législation lui indique la procédure spéciale qu'elle doit suivre pour ce faire ;

Que l'état de faillite n'était pas un empêchement à la réalisation de sa garantie ;

Attendu que ne l'ayant pas fait, il lui eut été loisible, les meubles étant tombés dans la masse active de la faillite, de les en faire sortir en vertu de son droit de suite, puisqu'ils se trouvaient entre les mains du curateur ;

Attendu que n'ayant pas agi de la sorte, on devrait nécessairement conclure à la perte du privilège de la demanderesse en faveur de la masse active de la faillite ;

Attendu cependant qu'en fait, la réalisation prérapplée de biens appartenant au failli serait de nature à compromettre la hauteur de l'actif et aurait pour conséquence normale de faire revenir la créance Colonie comme créance chirographaire dans la masse passive ;

Attendu qu'en déclarant sa créance, la Colonie a suivi la seule procédure possible pour le cas où elle se refuserait à profiter des avantages lui concédés par la législation sur les privilèges ;

Attendu qu'en déclarant sa créance et en la déclarant comme privilégiée la Colonie a entendu conserver tous les droits que lui confère la loi sur les meubles du débiteur ;

Attendu que ce fait de faire déclaration au passif, constitue simplement une offre de transaction à la masse, de façon à éviter à cette dernière les risques de perte causés par une réalisation forcée, indépendamment de l'intérêt des autres créanciers ;

Attendu que dès l'instant où le curateur de la faillite admet cette créance au passif, c'est en vertu de cette admission que la Colonie réclame son privilège ;

Attendu cependant, que cette procédure ne peut lui donner plus de droits que ceux lui concédés par la législation spéciale sur les impôts, mais doit lui en donner autant ;

Que son privilège donc ne peut dépasser le montant des sommes obtenues par la réalisation des biens soumis à son privilège, et que le surplus de sa créance doit être ramené dans les créances chirographaires pour participer au marc le franc aux distributions des dividendes ;

Attendu qu'ainsi comprise, la procédure suivie par la demanderesse apparaît comme régulière ;

Que le Tribunal ayant donc été saisi régulièrement d'un litige né de l'exécution d'une procédure régulière, doit vider le fond ;

Quant au fond du litige :

Attendu que le but de la présente action est double :

1) Voir dire que la Colonie n'a pas à déposer créance pour les impôts dans les cas de faillite ;

2) Voir admettre à titre privilégié l'entière de la créance par elle déposée à la faillite G. et F. du chef d'impositions et rejetée en partie par le curateur du passif privilégié de cette faillite ;

Attendu que sur le premier chef, le tribunal n'a pas à statuer étant donné qu'en fait, dans le cas concret présent, la Colonie a déposé sa créance ;

Attendu quant au second chef, que le litige est né de ce que le curateur prétend rejeter du titre privilégié, la somme des impôts afférents à l'année 1930 ;

Qu'il prétend que le privilège de la Colonie ne peut et ne doit porter - la faillite en cause ayant été déclarée en 1932 - que sur les impôts nés en 1932 et 1931 ;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer que le législateur dans les textes sur la matière prérapplés, déclare privilégiées « les impositions de l'année en cours et de l'année antérieure » ;

Attendu que si l'impôt est le droit qui frappe le contribuable personnellement et dans ses revenus, il n'en est pas de même des impositions;

Attendu en effet que l'imposition est la détermination de la somme revenant au trésor du chef des impôts;

Que c'est la récupération de cette somme que le législateur a voulu assurer en créant en faveur de la créance qu'elle représente, un privilège tout à fait spécial;

Que c'est donc, non par dates annales, mais par date « d'exercice » qu'il échet de déterminer l'étendue du privilège;

Que dans le cas concret c'est donc bien les exercices 1931 (année 1930) et 1932 (année 1931) qui sont privilégiés;

Que l'action de la Colonie est donc fondée de ce chef, et qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice de ses conclusions;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, Statuant contradictoirement;

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires;

Où Monsieur le Substitut Strouvens en son avis conforme donné à l'audience publique du 13 Janvier 1933;

Dit pour droit n'avoir lieu à statuer sur le point de savoir si la Colonie doit ou non déposer déclaration de créance du chef d'impôt en cas de faillite du débiteur;

Rejette les conclusions de la demanderesse sur ce point;

Statuant sur le second point:

Condamne la faillite G. et F., en la personne de son curateur agissant qualitate qua à inscrire au passif privilégié de la dite faillite, la somme de 2136 frs. primitivement rejetée par lui comme créance privilégiée;

Condamne la faillite défenderesse à tous frais et dépens;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

(Siégeaient : MM. Laval, Juge et Declerck, Ministère Public; Plaidaient Mre Lens et le curateur de la faillite défenderesse).

NOTE

La jurisprudence et la doctrine sont muettes sur le point exposé au secondo de la notice lequel apparaît comme une simple affirmation qui eut gagné à être appuyée de quelques références.

Pourquoi les titres au porteur et l'argent par lequel il faut évidemment entendre les deniers comptant, ne peuvent-ils faire l'objet d'un privilège ? Le jugement même, déclare dans l'attendu précédent que l'expression « les biens meubles » doit s'interpréter comme portant sur « les meubles saisissables » du débiteur... Les titres au porteur et les deniers comptant ne sont-ils pas saisissables ? Et que devient l'article 86 du code de procédure civile qui prévoit que les deniers comptants seront déposés à la caisse du greffe ?

Admettre la thèse du jugement en arriverait à cette situation inadmissible qu'un débiteur pourrait au moment où l'on viendrait exécuter une saisie-exécution en garantie d'un privilège, vider en présence de l'huissier son coffre-fort, puis inviter celui-ci à saisir le meuble vide !

En l'absence de tout texte les exceptant de « la généralité des biens meubles » sur laquelle en vertu de l'article 30 du décret du 22 décembre 1917 et de l'article 1 de l'ord. du G. G. du 22 janvier 1896 existe un privilège, nous gardons l'opinion que les titres au porteur, deniers comptants et autres valeur quelconques telles qu'effets de commerce peuvent faire l'objet d'un privilège.

Ce n'est au surplus qu'en admettant ce point de vue que le 4^o de la notice est soutenable.

A la suite d'un accord entre le créancier privilégié et la curatelle du débiteur failli, celle-ci pour réaliser l'actif dans les meilleures conditions possibles se charge de leur réalisation acceptant que le privilège soit reporté sur la somme produite. La loi ne prévoyant pas ce report, comme elle le fait pour les hypothèques à l'article 28 de loi du 15 mai 1922, il faut nécessairement que ce soit comme meubles remplaçant d'autres meubles dans le patrimoine du failli que la somme produite puisse faire l'objet d'un privilège.

De ces considérations il ressort que contrairement à l'attendu disant que le privilège ne peut dépasser le montant des sommes obtenues par la réalisation des biens soumis au dit privilège.

et que le surplus de la créance doit être compté dans les créances chirographaires pour participer au marc le franc aux distributions de dividende, le privilège subsiste entièrement sur toutes les sommes à l'actif, pour son entièreté, puisque tous les deniers étant meubles constituent la garantie des créances privilégiées qui doivent être payées suivant l'ordre établi par l'ordonnance du 22 janvier 1896 prérappelée.

J.-P. C.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

13 septembre 1932.

En cause : T.

DROIT COMMERCIAL.

FAILLITE. - I. TAXATION DES HONORAIRES DU CURATEUR - PROCÉDURE EN RECUSATION DE JUGE.

II. - DÉFAUT D'INSTRUCTION ET NON COMPARUTION DU CURATEUR A L'AUDIENCE : ABSENCE DE NULLITÉ.

III. - APPEL : TAUX ORDINAIRE.

I. - Une sommation adressée par exploit d'huissier à la requête d'un curateur de faillite et intimant défense au juge de taxer ses honoraires n'est pas une récusation et il appartient aux tribunaux de relever d'office les irrégularités dont la procédure en récusation est entachée.

II. - Les jugements qui règlent les honoraires du curateur ne doivent pas être précédés d'une instruction à l'audience; ils sont prononcés sur simple requête du curateur, sans contradicteur appelé en cause.

III. - Ces jugements ne peuvent être frappés d'appel que si le montant des honoraires demandés est supérieur au taux du dernier ressort.

Vu, en expédition régulière, le jugement prononcé par le Tribunal de première instance de Léopoldville, le 26 Mai 1932, à la requête de T., expert-comptable à Léopoldville, en sa qualité de curateur à la faillite F. H. ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par T., suivant acte du 6 Août 1932;

Oùï l'appelant en ses moyens et conclusions présentés par lui-même;

Attendu que l'appelant soutient comme premier moyen que le jugement entrepris a été prononcé par un juge qu'il avait récusé par application du 3^e article 53 du Décret du 9 Juillet 1923;

Attendu que le 9 Mai 1932 l'appelant fit par ministère d'huissier sommation au Juge M. lui intimant défense de taxer les honoraires lui dus en sa qualité de curateur à la faillite, et F.H. l'avisant qu'il entendait faire usage contre lui de l'alinéa 3 de l'article 53 du Décret du 9 Juillet 1923;

Attendu que sans examiner si les curateurs de faillite jouissent ou non du droit de récusation contre le juge du Tribunal qui doit régler leurs honoraires, il échet de faire remarque que l'article 55 du Décret du 9 Juillet 1923 a fixé les règles précises de la procédure en récusation;

Que la récusation touchant à l'ordre et à l'organisation des juridictions, intéresse l'ordre public; qu'il est de principe que les Tribunaux doivent d'office relever les irrégularités dont la procédure en récusation est entachée (P. B. V^e Récusation de juge, N^o 248);

Attendu qu'en l'espèce l'appelant n'a pas observé les règles inscrites à l'article 55 du Décret du 9 Juillet 1923;

Attendu, au surplus, que la sommation de T. ne contenant pas récusation, mais défense au Juge M. de statuer avec manifestation de l'intention de le récuser;

Attendu en conséquence que le jugement attaqué n'a pas statué sur une récusation, mais sur un simple acte contenant défense à un juge de régler les honoraires d'un curateur;

Que pareil acte doit être considéré comme non avenu et que, dès que le juge n'y voyait pas un motif d'abstention volontaire suivant l'article 54 du Décret du 9 Juillet 1923, il devait l'ignorer dans son jugement, cet acte n'ayant pas pu saisir le Tribunal;

Attendu que l'appelant soutient comme deuxième moyen que le jugement entrepris est nul parce qu'il n'a pas été précédé d'une instruction d'audience;

Attendu que les jugements réglant les honoraires des curateurs de faillite sont d'un caractère spécial; qu'ils sont prononcés non sur exploit introductif d'instance mais sur la requête du curateur et sans contradicteur appelé en cause,

sauf contestation de l'état d'honoraires par le failli ou les créanciers;

Que le Tribunal règle le montant des honoraires du curateur de faillite en vertu de son pouvoir discrétionnaire en tenant compte pour l'examen de l'état d'honoraires de la valeur des prestations et de la nature et de l'importance de la faillite;

Attendu que le moyen tiré du défaut d'instruction d'audience et de la non comparution du curateur requérant doit donc être rejeté comme sans pertinence;

Attendu enfin que le jugement a quo a statué sur un état d'honoraires dressé par l'appelant lui-même et s'élevant à 5.000 frs;

Attendu que l'article 19 de l'Ordonnance du 21 Septembre 1886 qualifie la décision du Tribunal réglant les honoraires des curateurs à la faillite de « Jugement » et la déclare susceptible d'appel.

Attendu, ainsi que cette juridiction l'a déjà décidé, qu'il ne semble pas que le législateur ait voulu par cette disposition déroger aux règles ordinaires de la compétence et décider que les jugements réglant les honoraires des curateurs de faillite seraient toujours susceptibles d'appel; qu'il y a lieu de décider que ces jugements ne pourront être attaqués par la voie de l'appel que si la somme demandée est supérieure au taux du dernier ressort;

Attendu en effet que ce n'est pas l'absence de tarif légal de base pour les honoraires des curateurs qui aurait pu décider le législateur à introduire une exception aux règles normales de la compétence;

Qu'en Belgique aussi il n'y a point de tarif légal et que l'Arrêté Royal qui devait fixer la base des honoraires du curateur n'a jamais été pris; que les tarifs qui sont en usage n'ont aucune force obligatoire et laissent aux tribunaux leur pouvoir discrétionnaire; (voir Pand. Belges V^o Failli N^o 1364 et 1373);

Qu'il est vraisemblable que le législateur Congolais a voulu se borner dans l'article 19 de l'Ordonnance sur les faillites à définir le caractère qu'il entendait attribuer aux décisions de taxation d'honoraires des curateurs de faillite et dire qu'elles étaient bien, malgré leur caractère qui les rattache plutôt à la juridiction gracieuse, des jugements susceptibles d'appel et non pas

des ordonnances sur requête non soumises à l'appel, telles les décisions visées à l'article 9 de la même Ordonnance;

Que si la disposition de l'article 19 était exorbitante du droit commun en matière d'appel, le législateur n'aurait sans doute pas manqué de le rappeler dans l'article 102 du Décret du 9 Juillet 1923, ainsi qu'il a eu soin de le faire pour les exceptions établies en matière fiscale par des dispositions particulières;

Attendu que la demande de T. étant inférieure au taux du dernier ressort son appel doit être déclaré irrecevable;

PAR CES MOTIFS, LA COUR, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires et statuant de l'avis conforme de Monsieur le Substitut du Procureur Général Pinet;

Dit l'appel de T. non recevable l'en déboute et met à sa charge les frais de l'instance taxés à la somme de 600 frs.

(Siégeaient MM. C. Leynen, Président; L. Guebels et G. Beken, Conseillers; J. Pinet, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

27 avril 1933.

U. c/ S.

PROCEDURE CIVILE. - OPPOSITION: DÉFAUT DE CONSIGNATION DU SUPPLÉMENT DE LA PROVISION - JUGEMENT DE BIFFURE - JURIDICTION NON ÉPUISÉE.

Lorsqu'un jugement, dans une instance sur opposition, a prononcé la biffure du rôle parce que les parties n'ont pas versé le supplément de la provision fixé pour couvrir les frais d'une expertise, l'instance n'est pas éteinte, mais simplement interrompue et l'opposant peut valablement donner avenir pour demander que le tribunal statue sur le litige, que lui a soumis son acte d'opposition.

Attendu que le 1^{er} septembre 1931, la partie U. frappa régulièrement d'opposition un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance d'Elisabethville, la condamnant à payer à son ancien associé S. pour règlement des comptes de l'association, la somme de 172.034.70 frs;

Attendu qu'au cours de la procédure sur opposition, un jugement préparatoire fut rendu chargeant un arbitre-rapporteur de vérifier les écritures sociales et ordonnant la consignation, par la partie la plus diligente, de la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de l'expertise;

Attendu que nonobstant de nombreux avertissements du juge, ainsi qu'il résulte de la feuille d'audience, aucune des parties ne versa la provision réclamée; en conséquence le tribunal biffa la cause du rôle par jugement du 14 décembre 1932;

Attendu que S. ayant prétendu, à la suite de cette décision, exécuter le jugement rendu par défaut à son profit, la cause fut ramenée à l'audience par un exploit d'huissier du 14 février 1933, que la partie requérante intitule « avenir », mais qui est en réalité une nouvelle assignation et dont l'objet est de reprendre l'instance pendante entre parties aux fins de voir vider le litige soumis au tribunal par l'acte d'opposition du 1 septembre 1931;

Attendu que S. discute la régularité de cette procédure; qu'il soutient qu'il n'existe plus d'instance, puisque la cause fut rayée du rôle par jugement contradictoire et que le seul recours contre un jugement contradictoire est l'appel;

Attendu qu'il importe de souligner l'injustice de la situation que l'adoption de cette thèse créerait pour U. qui, d'une part, se verrait opposer par la juridiction du second degré l'irrecevabilité d'un appel éventuel contre la décision de radiation, comme portant sur un jugement qui n'est ni préparatoire, ni interlocutoire, ni définitif, et qui, d'autre part, n'est plus dans les délais pour interjeter valablement appel du premier jugement, celui prononcé par défaut sur le fond;

Qu'il se verrait ainsi définitivement condamné sans avoir pu se défendre, alors que par une opposition régulière il a manifesté l'intention formelle de ne pas acquiescer au jugement de condamnation;

Attendu que cette considération serait ce pendant impuissante à écarter la défense de S. si l'application des principes juridiques devait aboutir à la faire admettre;

Attendu que tel n'est pas le cas;

Attendu, en effet, que le jugement qui a biffé du rôle la cause U. contre S. par défaut de con-

signation d'un supplément de provision, n'a pas terminé l'instance; que l'opposition n'a été vidée ni par un jugement déclarant l'instance éteinte, ni par un jugement confirmant ou réformant le jugement dont opposition (cf. Appel Bruxelles 7.3.1887 Pasic. 1887 page 159);

Attendu qu'à analyser cette décision, l'on voit que le tribunal ne s'est pas dessaisi définitivement de la cause, puisqu'il n'a pas épuisé sa juridiction, mais qu'il s'est borné à constater dans la procédure l'existence d'un obstacle, qu'il suffit de faire disparaître, pour qu'il puisse être statué;

Attendu que c'est la citation et non l'inscription au rôle qui engage l'instance; que la mise au rôle constitue simplement la formalité qui porte le litige, que l'assignation a créé, à la connaissance du tribunal;

Attendu que les effets de la radiation ne peuvent dépasser ceux de l'inscription elle-même;

Attendu que parmi des causes qui mettent fin à une instance judiciaire, la biffure du rôle n'est pas citée par les auteurs (Pand. v^o instance judiciaire Nos 29 et suiv.);

Attendu qu'ainsi l'instance n'étant pas éteinte, mais simplement interrompue, l'opposant a pu valablement ramener la cause par voie d'avenir valant assignation, pour qu'il soit statué, d'après les rétroactes de l'affaire, sur le litige soumis au tribunal par l'acte d'opposition du 1 septembre 1931;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, OUI M. le Substitut du Procureur du Roi Leduc en son avis, par lequel il a déclaré s'en référer à l'appréciation du tribunal,

Statuant contradictoirement, et rejetant tous autres moyens et conclusions,

Ordonne qu'il soit plaidé à toutes fins à l'audience publique du mercredi 3 Mai 1933 à 9 heures du matin.

Condamne le défendeur sur opposition aux dépens de l'incident.

(Siégeaient: MM. E. Fortemaison, Juge et Leduc, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Vander Mersch et Vroonen).

OBSERVATIONS

Ce jugement traite une question peu ordinaire et pour la quelle à notre connaissance, on ne trouve pas de précédents dans les revues de jurisprudence coloniale.

Quelle est la nature de l'inscription au rôle et quel est l'effet de la biffure d'une cause de celui-ci ?

La doctrine belge la déclare une formalité d'ordre intérieur, maintenue surtout pour faciliter la perception des droits de greffe. (P. B. V^o Mise au rôle, n^o 1).

C'est à bon escient que le jugement en examen ne lui accorde aucune autre importance, aucun texte, en effet, de la législation congolaise ne laisse supposer qu'il faille lui reconnaître un autre but, bien au contraire, puisque l'article 104 du code de procédure civile traitant de la mise au rôle et de la biffure, fait partie du titre IV relatif aux frais de justice en matière civile et commerciale.

On pourrait se demander cependant, si en édictant cet article, le législateur congolais n'a pas voulu établir un cas de réelle péremption d'instance; mais non seulement le texte ne permet guère cette interprétation, mais encore la logique enseigne en dehors de toute constatation contraire de la doctrine et de la jurisprudence métropolitaines et étrangères sur une matière identique, qu'il serait incompréhensible qu'une simple formalité sans relation ni avec le fond ni avec les formes de procédure fixées pour assurer le respect des droits des parties, puissent éteindre l'action, et forcer en dehors des éventuelles forclusions résultant de l'expiration des délais imposés, les parties à réengager de nouveaux frais, et contraindre le tribunal à perdre une partie de son temps à recommencer l'instance devant lui.

La biffure prévue par l'article 107 est donc une simple mesure suspensive, indispensable pour permettre au juge saisi par l'ajournement (Voir Proc. Civ. Carré, V^o ajournement, T. II, p. 227) de ne pas se prononcer sans commettre un déni de justice.

Elle constitue au surplus une sanction indirecte, car la cause biffée du rôle perd son rang d'ancienneté et doit être réinscrite à la fin du rôle avec un nouveau numéro. (P. B. V^o Cause, n^o 10). ce qui peut entraîner de longs retards dans la solution du litige.

Si d'autre part, il n'avait pas été prévu que le juge puisse rayer du rôle, et par conséquent ne plus accorder ses soins à une affaire pour laquelle la consignation suffisante des frais n'est pas faite, il en résulterait que des instances pourraient pendant des années encombrer les rôles des diverses juridictions.

En principe, la radiation en elle-même n'anéantit pas l'instance, mais en suspend simplement l'examen. Elle peut constater la disparition si la biffure résulte d'une des causes susceptibles de mettre fin à l'instance, c'est-à-dire; jugement, désistement, acquiescement, transaction, compromis, péremption, prescription, inaction pendant trente ans. (Voir P. B. V^o Rôle des cours et tribunaux, N^{os}. 75, 76, 77, 80, 81 - P.P. n^o 1247, Gand 5 février 1896 - P.P. 451, Comm. Brux. 13 mars 1897 - B. J. p. 223. Gand 12 janvier 1817 - P.P. 1908, n^o 47 Comm. Ost. 2 mai 1907 - Pas. 1887, Brux. 7 mars 1887 - Civ. Gand, 31 janvier 1900, P.P. 1901 n^o 136.)

Dès lors il faut admettre que si la formalité qui avait fait rayer d'office du rôle un litige, vient à disparaître, il n'existe plus aucun empêchement à ce que la procédure reprenne son cours et qu'elle soit ramenée devant le tribunal.

Selon le code métropolitain, cette formalité est accomplie par « avenir », simple note d'avoué à avoué, mais au Congo l'avenir n'est pas possible vu l'absence d'avoué et il faudra, pensons-nous, recourir aux formalités d'une nouvelle assignation précisant qu'elle reprend l'instance précédente.

Nous signalons que ce jugement, en déclarant que la décision de radiation portant sur un jugement n'est ni préparatoire ni interlocutoire ni définitif, commet une erreur car un jugement de ce genre est définitif sur incident et comme tel susceptible d'appel.

Nous terminerons en relevant qu'il n'est pas nécessaire, nous semble-t-il, que la biffure du rôle soit ordonnée par jugement, il doit suffire que le tribunal après que le greffier l'ait informé du non versement de la provision nécessaire, constate l'existence des conditions prévues par l'art 107 C. P. C. pour la radiation, et celle-ci sera effectuée par le greffier.

Cette façon de procéder est la seule possible si le solde de la provision versée ne permet plus le paiement des frais d'un jugement ou arrêt de radiation.

J. P. C.

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

6 Septembre 1932

Colonie du Congo Belge c/ M.

PROCEDURE CIVILE. - COMMUNICATION
AU MINISTÈRE PUBLIC.

Le concours et l'assistance du Ministère Public ne sont pas requis dans les instances civiles qui se meuvent entre la Colonie et un tiers, si la cause n'appelle pas l'application d'une disposition d'ordre public; mais si une décision du tribunal a ordonné d'office la communication au Ministère Public, le concours et l'assistance de ce dernier doivent être constatés jusque et y compris le prononcé du jugement

Attendu que si en règle générale, les Cours et Tribunaux au Congo, jugent les affaires civiles et commerciales sans l'assistance ni le concours du Ministère Public, l'article 3 du Décret du 9 Juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la Compétence en excepte toutefois les cas suivants:

- 1° lorsque l'ordre public est intéressé à la cause;
- 2° dans les cas spécifiés par les lois particulières;
- 3° lorsque le Tribunal ordonne d'office la communication au Ministère public;
- 4° lorsque le Ministère public prend communication de la cause;

Qu'outre ce concours aux décisions des Tribunaux et Cours, le Ministère Public donne son avis verbalement ou par écrit dans toutes les affaires soumises au Tribunal de première instance, lorsque le Juge de ce Tribunal est remplacé par un juge auxiliaire;

Qu'à défaut de disposition, comparable aux textes belges, le concours et l'assistance du Ministère Public, ne sont pas requis nécessairement parce que l'affaire se meut entre le Gouvernement de la Colonie et un tiers, si d'autre part cette même affaire n'appelle pas l'application d'une disposition d'ordre public;

Que cependant ce concours et cette assistance doivent être constatés jusque et y compris le prononcé du jugement si ce concours a été rendu indispensable par la communication d'office de l'affaire au Ministère public;

Que dans l'affaire actuelle, le Tribunal a expressément ordonné la communication au Ministère Public, à son audience du 14 Mai 1928;

Que le Ministère Public a d'ailleurs assisté, depuis cette date, à toutes les audiences, a donné ses réquisitions et a figuré dans les deux jugements préparatoires rendus en la présente cause;

Mais attendu qu'il n'a plus assisté aux débats et n'a plus concouru à l'examen de la cause à partir de l'audience du 8 Septembre 1928 jusqu'à la fin;

Que le jugement définitif a été prononcé sans que le Ministère Public ait été entendu préalablement et sans qu'il y ait assisté, alors qu'aucun cas d'impossibilité n'était constaté dans le dit jugement;

PAR CES MOTIFS:

Entendu le Ministère Public en son avis donné à l'audience par Monsieur le Substitut du Procureur Général Jérôme Pinet, le 16 Août 1932;

LA COUR D'APPEL

Prononce d'office la nullité du jugement du 9 Janvier 1929, le Ministère Public n'ayant pas été entendu dans toute la cause lui communiquée cependant d'office par le Tribunal et n'étant pas cité dans le jugement au fond; . . .

(Siégeaient: MM. Guébels, Conseiller ff. de président; Beken et Michez, Conseillers; Pinet, Ministère Public; Plaidaient: M. le conseiller juridique Raë et Maître Hubert).



TRIBUNAL DE 1ÈRE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

3 décembre 1930.

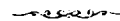
M^{me}. H. c/ H.

DROIT CIVIL. - DIVORCE - INJURES GRAVES.

Si en thèse générale la rupture du mariage ne peut résulter que d'injures adressées par un conjoint à l'autre, l'atteinte indirecte que subira un époux, des violences ou des offenses faites à un être cher, peut emprunter aux circonstances, un caractère de gravité qui constituerait l'injure grave autorisant le divorce.

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient: MM. E. Fortemaison, Juge et F. Richir, Ministère Public; Plaidait Maître Jamar).



COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

25 février 1933

V. O. C° c/ Th.

PROCEDURE CIVILE. - BIFFURE DU ROLE.

Si le juge estime que l'attitude dilatoire prise par le demandeur pour répondre aux conclusions rencontrant la demande reconventionnelle du défendeur n'est pas justifiée, il est en droit de clore les débats et passer outre au jugement du fond, mais il ne peut rayer d'office l'affaire du rôle.

Attendu que par exploit de l'huissier Vandou Bossche du 20 juillet 1932, l'appelante agissant en qualité de demanderesse, par sa mandataire la société I. C., assigna l'intimé en tant que défendeur devant le tribunal de première instance d'Elisabethville en paiement de la somme de 8.877,60 frs « du chef de fourniture » d'essence du 1 février au 31 mai, sous déduction des acomptes reçus », plus les intérêts à 8 % l'an depuis l'assignation jusqu'au paiement volontaire ou forcé; en paiement des frais et dépens de l'instance et pour voir dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.

Attendu que les termes de l'assignation ne permettent pas à eux seuls au tribunal saisi de déterminer le montant exact de la demande, puisque les sommes reçues à titre d'acomptes, et qu'il y avait lieu de déduire de la somme demandée, selon les termes propres de l'assignation, n'étaient pas précisées;

Qu'à défaut de précisions apportées en cours d'instance, le juge aurait donc été fondé à constater que par suite d'obscurité du libellé de l'assignation, il n'était pas saisi d'une demande précise et ne pouvait statuer sur elle pour allouer au demandeur une somme déterminée que celui-ci s'abstenait de spécifier.

Attendu qu'il est établi par l'expédition produite par l'appelant, qu'à l'audience d'introduction de l'affaire devant le tribunal de première instance, parties comparurent toutes deux par avocats. A la requête de la partie demanderesse, qui ne prit pas de conclusions au fond, le tribunal renvoya la cause à son audience publique du 10 août 1932. A cette audience les deux parties comparurent et demandèrent remise à quinzaine pour leur permettre de mettre la cause en état.

A l'audience du 24 août 1932 les parties comparurent; la partie défenderesse demanda remise à huitaine pour lui permettre de répondre aux conclusions de la demanderesse qu'elle venait de recevoir, ainsi que le dossier de celle-ci. Le tribunal remit la cause à l'audience du 31 août 1932 pour dépôt de conclusions.

A l'audience du 31 août 1932, l'avocat de la partie défenderesse déclara qu'il n'avait pu se mettre en rapport avec son client et sollicita remise à huitaine pour conclure, ce que le tribunal accorda.

A l'audience du 7 septembre 1932, l'avocat du défendeur invoqua que ce dernier était venu la veille à Elisabethville, et que lui-même n'avait pas encore eu le temps matériel de rédiger des conclusions. Il demanda et obtint remise au 14 septembre 1932 pour dépôt des conclusions.

A l'audience du 14 septembre 1932 parties déclarèrent qu'elles pourraient conclure à huitaine. A leur demande le tribunal fixa une dernière remise à l'audience du 28 septembre 1932 pour dépôt des conclusions de la partie défenderesse, en spécifiant qu'à défaut de ce faire par la partie défenderesse, la demanderesse « sera tenue de prendre ses avantages ».

A l'audience du 28 septembre 1932 la partie défenderesse déposa des conclusions tendant à obtenir reconventionnellement condamnation de la demanderesse au paiement de la somme de 7.200 frs du chef de transports effectués pour compte de la demanderesse et de placement d'une pompe à essence et de ses accessoires. Il demanda au tribunal d'opérer compensation et de dire que le défendeur n'était redevable que de 1677,60 frs. Il conclut à ce qui, moyennant paiement de la dite somme à la barre, le défendeur passe sans frais, et demande la condamnation de la demanderesse aux frais et dépens de l'instance. Subsidiairement il demande au tribunal de l'autoriser à faire la preuve par toutes voies de droit, témoins compris, de ce qu'il avait repris l'actif et le passif d'une association Th. dissoute; et de ce que le prix, réclamé par lui, de 7.200 frs pour le transport à Kipushi et l'installation en ce lieu d'une pompe à essence et de ses accessoires, était conforme au prix pratiqué sur la place d'Elisabethville et régulièrement payé par la demanderesse pour pareil service.

A cette audience du 28 septembre 1932 le tribunal prenant acte de la déclaration de l'appelante qu'elle ne pouvait conclure à l'audience

même en réponse à la demande reconventionnelle; et constatant que la cause avait déjà été remise cinq fois pour dépôt de conclusions, enjoignit par jugement à la demanderesse de conclure à huitaine; faute de quoi faire, la cause serait rayée du rôle; dépens réservés. La cause fut renvoyée en prosécution d'instance, à l'audience du 5 octobre 1932.

Attendu que tel est le premier jugement du 28 septembre 1932 dont la Cour considère l'appel comme recevable mais non fondé.

Attendu qu'à l'audience du 5 octobre 1932, le tribunal rendit le jugement suivant dont appel:

« Revu son jugement du 28 septembre 1932, » enjoignant au demandeur de conclure à huitaine et disant qu'à défaut de ce faire la cause » sera biffée du rôle;

» Attendu que le demandeur déclare qu'il » n'a pas eu le temps de conclure.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, Statuant contradictoirement;

» Ordonne la radiation du rôle des affaires » civiles de celle inscrite sous le n° 19864.

» Condamne la *demanderesse* aux frais d'instance ».

Attendu qu'en rendant ce jugement, annoncé par celui du 28 septembre 1932, lequel, étant purement préparatoire, ne liait pas le juge; le tribunal a pris une décision par laquelle il se refusait à statuer sur le fond de la demande pendante devant lui. Que cependant s'il considérait que l'attitude dilatoire prise par l'appelante, demanderesse devant lui, n'était pas justifiée par les circonstances de la cause; il était en droit de clore les débats et de passer outre au jugement du fond en disant que la cause était en état de recevoir une solution définitive; et que l'absence de conclusions de la demanderesse rencontrant la demande antérieure reconventionnelle du défendeur, n'empêchait pas de statuer sur celle-ci et de la lui allouer en tout ou en partie, ou la rejeter complètement. Mais qu'elle ne lui permettait pas de rayer d'office l'affaire du rôle, alors que le débat était entièrement lié devant lui.

Attendu qu'il y a donc lieu, réformant la décision, de mettre à néant le dit jugement.

Mais que ce jugement ne contient cependant en soi aucune cause de nullité qui permet-

trait de faire droit aux conclusions des deux parties en appel tendant à en faire prononcer la nullité.

Attendu que le jugement n'étant pas annulable, la Colonie ne pourrait être tenue d'en supporter les frais, pas plus que ceux d'appel. Qu'au surplus, aucun texte ne permet de les mettre à sa charge, et qu'un juge n'est pas un préposé des actes duquel la Colonie pourrait être déclarée responsable en qualité de commettant

Attendu que les deux parties sont d'accord pour demander la réformation du jugement du 5 octobre 1932 et ce dans leur intérêt commun; qu'il y a donc lieu de mettre par moitié à leur charge les frais d'appel et ceux du jugement du 5 octobre 1932.

Attendu que par le jugement du 5 octobre 1932, dont appel, le juge, en rayant l'affaire du rôle, a voulu épuiser sa saisine; mais que l'arrêt de la Cour, réformant le jugement, aura pour effet que la cause devra être rétablie au rôle du tribunal. Que les conclusions des deux parties tendent à voir prononcer le renvoi en prosécution de cause devant le tribunal de première instance sont donc fondées.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, écartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Devaux en son avis donné à l'audience publique du 11 février 1933, concluant à l'annulation du jugement du 5 octobre 1932, conforme quant au renvoi des parties devant le tribunal de première instance.

Dit l'appel du jugement du 28 septembre 1932 recevable en la forme mais non fondé.

Dit l'appel du jugement du 5 octobre 1932 régulier et recevable,

Dit l'appel incident non recevable,

Dit que le jugement du 5 octobre 1932 n'est pas nul, mais le réforme et le met à néant,

Dit pour autant que de besoin que la cause sera réinscrite au rôle du tribunal de première instance.

Renvoie les parties en prosécution de cause, devant le dit tribunal, en l'état de la procédure existante avant le jugement du 5 octobre 1932.

Condamne chacune des parties à la moitié des frais d'appel et du jugement du tribunal de première instance du 5 octobre 1932.

(Siégeaient MM : J. Derriks, Président; F. Sooghen et J. P. Colin, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Vroonen et Clerckx.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

23 mai 1933

Colonie c/ C.

DROIT CIVIL. - RÉSILIATION DE MARCHÉ A FORFAIT SUIVANT DEVIS - DÉTERMINATION DU MONTANT DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS DUS POUR LA RÉVOCATION.

I. - Le montant des dommages et intérêts dus au locataire d'ouvrage en vertu de l'article 441 du C. C. sont ceux qui suivant l'article 48 du même code ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat.

II. - L'article 441 n'obligeant le maître à dédommager le locataire d'ouvrage que de ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise; ce gain ne peut se calculer que défalcation faite des charges de l'entrepreneur et donc de la quote part des frais généraux quelconques qui la grèvent.

Attendu que l'appel du jugement avant faire droit entrepris est recevable, que ce jugement prescrit en effet des mesures de nature à influencer suivant leur résultat la décision à rendre sur le fond du litige;

Attendu que l'appel de la Colonie est général, que néanmoins en conclusion elle demande confirmation de la partie du jugement attaqué qui décide que l'expert qu'il désigne devra tenir compte dans l'accomplissement de sa mission des frais généraux de direction et d'administration de la demanderesse, intimée actuelle, qu'elle déclare renoncer à son appel en tant qu'il porte sur ce point qu'en ce qui le concerne d'ailleurs il devrait être déclaré irrecevable faute d'intérêt pour l'appelante;

Attendu que la Cour reste néanmoins saisie du litige entier par l'appel incident général de l'intimée;

PREMIER POINT

Attendu quant au premier point en litige que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que le montant des dommages et intérêts dus au locataire d'ouvrage en vertu de l'article 441 du Code Civil sont ceux qui suivant l'article 48 du même code ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat; qu'il est en effet de doctrine et de jurisprudence que la prévision des dommages et intérêts dus en vertu de l'article 441 doit être envisagée au moment où le contrat a été passé et non pas à celui de sa révocation; qu'en conséquence l'entrepreneur n'a pas droit au gain extraordinaire que des circonstances particulières auraient pu lui donner; (Delvaux « Droits et obligations des Entrepreneurs de travaux » Edit. 1911, N° 543 Burton « Manuel pratique de Droit Civil dans les rapports avec les professions d'entrepreneurs, etc. » sous art. 1794 - Laurent. Tome 26. N° 17 - Beltjens, art. 1794 N° 10 - Pasirisie 1900, III, page 121 - Pandectes Belges, verbo Entrepreneur d'ouvrage N° 457);

Attendu qu'après avoir posé cette règle le premier juge a admis qu'en l'espèce soumise au tribunal il ne pouvait être raisonnablement soutenu que la demanderesse, intimée actuelle, n'avait pu sinon prévoir avec certitude lors du contrat tout au moins espérer que la baisse des salaires déjà existante à ce moment s'accroîtrait en cours de son exécution;

Attendu qu'il est tout à fait conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 48 du Code Civil de tenir compte dans l'évaluation des dommages et intérêts dus au locataire de l'ouvrage en cas de résiliation unilatérale par la volonté du maître des prévisions raisonnables qu'il a envisagées au moment de la signature du contrat pour l'établissement de ses prix de revient;

Qu'en l'espèce il est incontestable qu'en Février 1931, époque de la signature du contrat résilié et même à la date où la Ch. établissait son devis, la crise économique sévissait déjà, mais que d'autre part il résulte à suffisance des événements ultérieurs que nul n'en prévoyait à cette époque ni le développement ni l'acuité exceptionnelle qu'elle a atteint par la suite;

Qu'il ne paraît guère admissible qu'une firme telle que la Ch. se soit au moment de l'établissement de ses devis pour l'entreprise résiliée basée pour la détermination de son prix de revient sur des « espérances » de diminution des prix de la main d'œuvre et des matériaux et sur la différence entre les prix certains du jour

de la signature du contrat et ceux « espérés » pour la période d'exécution, en telle manière que cette différence aurait formé la chance favorable dont dépendait dans une mesure appréciable le bénéfice escompté de l'entreprise transformant ainsi en quelque sorte le contrat d'entreprise d'ouvrage en une vente à livrer dans laquelle le vendeur fait dépendre d'événements futurs et incertains, mais espérés, les avantages à retirer du contrat;

Attendu qu'il faut admettre que c'est au moment du contrat que la Ch. a, sur la base des éléments certains qu'elle possédait alors, fait ses prévisions et calculé son prix de revient et les bénéfices qu'elle réaliserait pour autant que des circonstances imprévues ne viendraient pas déjouer ces prévisions établies sur des données normales et non spéculatives;

Attendu en outre que c'est sur la situation existant au moment du contrat que le maître de l'ouvrage s'est également basé pour y souscrire, sachant qu'il pourrait le cas échéant faire usage de la faculté inscrite en sa faveur dans l'article 441, que si, pour l'application de cet article, il fallait se placer au moment de la résiliation, on arriverait à rompre l'équité que poursuit l'article 441, soit en faveur du maître en cas de hausse des matières premières et de la main d'œuvre, soit en faveur du locataire d'ouvrage en cas de leur baisse;

Attendu qu'il faut remarquer ici que le premier juge a omis d'examiner si d'autres facteurs que la diminution du prix de la main d'œuvre indigène pouvaient être envisagés par l'intimée demanderesse originaire, pour le calcul de ses dommages et intérêts, alors que celle-ci avait cependant demandé, sans que le juge écarte cette demande, que le prix de revient du travail fut fixé compte tenu notamment: a) des quantités et *du coût* des matériaux nécessaires à l'entreprise; b) du salaire du personnel *européen* et indigène;

Attendu qu'en degré d'appel l'intimée demande à nouveau que ces éléments soient compris dans ceux dont l'expert aura à tenir compte au jour de la résiliation pour la fixation du prix de revient;

Attendu que les motifs invoqués ci-dessus pour écarter la prétention de l'intimée quant à la diminution du prix de revient de la main d'œuvre indigène valent également pour écarter les autres chefs de sa demande;

SECOND POINT

Attendu quant au deuxième point litigieux que la Cour estime que c'est à bon droit et pour des motifs qu'elle adopte que le premier juge a repoussé la prétention de l'intimée, demanderesse originaire;

Attendu en effet que si l'intimée avait effectivement exécuté le travail faisant l'objet de l'entreprise résiliée, une partie de ses frais généraux de direction et d'administration l'eût nécessairement grevée et en eût d'autant diminué les bénéfices;

Attendu que l'article 441 n'oblige le maître à dédommager le locataire d'ouvrage que de ses dépenses, de tous ses travaux et *de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise*;

Attendu que le gain d'une entreprise ne peut se calculer que déduction faite des charges de l'entrepreneur et donc de la quote part des frais généraux quelconques qui la grevent;

Attendu que celà est d'autant plus fondé que du fait de la résiliation le locataire reprend immédiatement sa liberté et dispose aussitôt de son matériel, de sa main d'œuvre et de ses capitaux, et même des capitaux qu'il n'aurait en cas d'exécution du travail eu en mains qu'à la fin de l'entreprise ou à tout le moins seulement au fur et à mesure du parachèvement, et qu'il pourra faire entrer ses frais généraux d'administration et de direction en ligne de compte pour le calcul de ses prévisions dans de nouveaux travaux qu'il aura pu entreprendre immédiatement de par sa libération;

(Le restant sans intérêt).

(Siégeaient MM.: C. Leynen, Président; L. Guebels et G. Beken, Conseillers; J. Vindevoghel, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Verstraeten et Gillain).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

8 août 1933.

A. & K. c/ Cie. L. L.

PROCEDURE CIVILE. - DESISTEMENT
TACITE D'APPEL.

L'appelant qui, après avoir conclu au fond s'abstient d'exécuter un jugement avant faire droit, ordonnant la production de certains livres

et documents, et ne comparait plus, ne peut être considéré comme se désistant de son appel. Il faut interpréter sa carence comme une intention implicite de s'en remettre à la sagesse de la Cour quant au mérite de son appel, sur la foi des moyens qu'il a fait valoir à son appui et sous discussion des documents que l'intimé apportait à la cause en exécution de l'arrêt préparatoire.

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient MM.: Leynen, Président; Guebels et Beken, Conseillers; Plaidaient Mtres de la Kethulle de Ryhove et Jeanty).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

8 août 1933

Cie. Fse. H. & B. C. c/ S.

DROIT CIVIL. - TERME INDÉFINI D'UNE OBLIGATION.

Celui qui déclare qu'il effectuerait le paiement de sa dette ou de celle d'un tiers dont il s'est porté garant, sitôt qu'il toucherait l'argent qu'on lui doit ou dès qu'il aura pu vendre son immeuble, n'a pas entendu se réserver de payer quand il le voudrait, mais lorsqu'il le pourrait. Il ne s'agit pas là d'une condition potestative, mais d'une obligation à terme indéfini dont les effets peuvent être réglés suivant l'article 474 du C. C. L. III.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM.: Leynen, Président; Guebels et Beken, Conseillers; Plaidaient Mtres Gillain et Verstraeten).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

26 août 1933

E. c/ C.

DROIT CIVIL. - MINEUR CONTRACTANT SANS ASSISTANCE PATERNELLE - RESCISION DU CONTRAT - RATIFICATION TACITE - PRÉAVIS.

I. - Lorsque l'acte fait par un mineur non assisté est de ceux pour la validité desquels aucune formalité particulière n'est prescrite, la convention qu'il a conclue n'est pas nulle, mais peut être sujette à rescision, à charge de prouver que le contrat a entraîné une lésion.

II. - Le mineur devenu majeur, peut ratifier soit expressément, soit tacitement les engagements souscrits durant sa minorité.

III. - Le cocontractant devenu majeur qui a exécuté personnellement une convention contractée en état de minorité et qui ne le lèse pas, l'a ratifiée dans toutes ses dispositions et ne peut la faire rescinder pour empêcher l'application de certaines de ses clauses.

IV. - La jurisprudence établie avant le décret sur le contrat d'emploi et qui vaut pour les cas où ce décret n'est pas applicable, admet qu'en cas de contrat sans détermination de durée, mais s'exécutant au mois, le délai de préavis est franc, en ce sens qu'il ne peut courir qu'à dater de l'expiration du mois en cours au moment où le préavis est donné.

Attendu que l'appel du jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville, du 12 mai 1933 est régulier et recevable.

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

Attendu qu'aux termes de son exploit introductif d'instance l'intimé poursuit en ordre principal l'annulation du contrat d'emploi intervenu entre parties, à une date à laquelle l'intimé était mineur d'âge et sans que son père fut intervenu dans l'établissement de la convention. Que, subsidiairement, il demande, du même chef, la rescision de la convention. Que, d'autre part, il poursuit en justice l'obtention des dommages résultant pour lui de l'exécution de la convention.

Attendu que l'intention de l'intimé, demandeur originaire, est suffisamment éclairée cependant par les termes de son exploit introductif d'instance, pour dire qu'il ne poursuit pas concurremment et contradictoirement, d'une part, l'annulation ou subsidiairement la rescision du contrat, et d'autre part, son exécution. Mais bien que, dans sa seconde demande, il postule les avantages qu'il se dit fondé à retirer de la convention jusqu'au moment où il fut mis fin à son exécution;

Que dès lors les deux demandes sont recevables.

SUR L'ANNULATION OU LA RESCISION DE LA CONVENTION.

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intimé ait été mineur d'âge lorsqu'il conclut le 20 août 1931 le contrat d'emploi litigieux. Que

dans ce contrat il est dit que l'intimé est né le 19 septembre 1911. Qu'il est constant, d'autre part, que lors de la conclusion de ce contrat passé en Belgique, l'intimé n'était ni assisté, ni autorisé par son père, en vie.

Attendu que lorsque l'appelante résilia le contrat par sa lettre datée du 30 novembre 1932, l'intimé, de nationalité belge, était devenu majeur depuis le 11 septembre 1932;

Attendu que lorsque, — comme il en est du contrat litigieux, l'acte fait par le mineur non assisté est de ceux pour la validité desquels aucune formalité particulière n'est prescrite —; la convention qu'il a conclue n'est pas nulle; mais qu'elle peut être sujette à rescision, à charge toutefois de prouver que le contrat a entraîné une lésion. Qu'il n'y a pas de nullité sans grief.

Attendu que, d'autre part, devenu majeur, le cocontractant peut ratifier, soit expressément, soit tacitement les engagements souscrits durant sa minorité;

Que si le silence et l'inaction de celui qui a contracté en âge de minorité, constatés chez lui lorsqu'il est devenu majeur, ne suffisent pas à eux seuls à constituer une ratification tacite du contrat, impliquant la renonciation à se prévaloir de l'incapacité du mineur; il n'en est pas ainsi dans l'espèce où l'intimé devenu majeur a volontairement exécuté la convention. Qu'il l'a ainsi valablement ratifiée en connaissance des droits et obligations qui dérivent, pour chacune des parties, du contrat. Qu'il doit en être dit d'autant plus ainsi dans l'espèce, que l'intimé avait antérieurement séjourné au cours de sa minorité à Elisabethville avec ses parents et qu'il avait été à cette époque au service de l'appelante. Que sa connaissance du milieu avant et après sa majorité, lui a permis d'apprécier, lorsqu'il atteignit cette dernière, si la convention nouvelle, litigieuse, qu'il continua d'exécuter après sa majorité, contenait des stipulations qui pouvaient le léser.

Attendu au surplus que la dite convention, pareille à celles passées avec les autres employés de l'appelante et à celles que nombre d'entreprises commerciales congolaises font avec leur personnel, ne contient en fait aucune stipulation de nature à léser une personne, majeure et consciente de ses droits, mais que cette convention spécifie les droits et obligations réciproques des parties, tels que la jurisprudence les admet comme valablement stipulés;

Que la dite convention n'a donc pas lésé l'intimé.

Attendu que le cocontractant devenu majeur qui a exécuté personnellement une convention contractée en état de minorité et qui ne le lèse pas; l'a ratifiée dans toutes ses dispositions et ne peut la faire rescinder pour empêcher l'application de certaines de ses clauses.

Attendu que dès lors la convention intervenue entre parties n'est ni nulle ni rescindable et doit produire ses effets.

AU FOND.

Attendu que le salaire fixe alloué à l'intimé par le contrat intervenu entre parties est de 5250 frs par mois.

Que le décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi n'est pas d'application en l'espèce, ce décret spécifiant qu'il ne s'applique qu'aux contrats par lesquels une personne engage ses services pour un traitement ou salaire dont le montant calculé sur un an ne dépasse pas la somme de 60.000 frs.

Attendu qu'il est vrai que la jurisprudence établie avant le décret sur le contrat d'emploi et qui vaut pour les cas où ce décret n'est pas applicable, admet qu'en cas de contrat sans détermination de durée, mais s'exécutant au mois, le délai de préavis est franc, en ce sens qu'il ne peut courir qu'à dater de l'expiration du mois en cours au moment où le préavis ou le congé est donné. Mais que c'est à tort que le premier juge a fait application de cette jurisprudence au cas de l'espèce pour allouer à l'intimé ses salaires afférents au mois de décembre 1932, pour le motif que la notification de la résiliation du contrat ne lui parvint que le 1 décembre 1932 alors qu'il se trouvait au travail; et que dit le premier juge, tout mois commencé est dû en entier. Qu'en effet pareille jurisprudence ne s'applique qu'aux cas d'engagements sans contrat écrit ou suivant contrat écrit ne spécifiant pas les délais de préavis ou de congé; tandis que, dans l'espèce, le contrat spécifie en son article 9, que l'appelante pourra mettre fin à l'engagement avant le terme indiqué pour la durée des services, *au moment qui lui conviendra*, et sans avoir à donner les motifs de sa décision; moyennant un préavis de trois mois; ou, sans préavis, moyennant paiement d'une indemnité de 12.000 frs. Que devant pareille stipulation formelle, le fait que la résiliation n'a

été notifiée qu'après que l'intimé eut pris le travail le premier jour du mois calendrier de décembre est sans pertinence ;

Que l'appelante ne doit que l'indemnité contractuelle de 12.000 frs quelle, que soit la date d'un mois à laquelle elle résilie le contrat.

(Le restant sans intérêt).

(Siégeaient MM. : F. Sooghen, Président; F. de Lannoy et J. P. Colin, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Bruneel et Clerckx).

TRIBUNAL DE 1^{RE} INSTANCE DE
STANLEYVILLE

25 novembre 1932

S. c/ A. T. et N.

DROIT COMMERCIAL. - CHÈQUE - DROIT
DU PORTEUR SUR LA PROVISION - RESPONSABILITÉ DE
L'ENDOSSEUR.

I. - Le porteur d'un chèque, dernier bénéficiaire, a un droit incontestable sur la provision gageant l'import du chèque dès son établissement.

II. - L'endosseur s'étant servi du chèque non provisionné comme mode de paiement au comptant, le porteur doit être considéré, s'il n'a point demandé à l'endosseur de lui garantir l'existence de la provision, comme ayant accepté le chèque à ses risques et périls et comme libéré.

Attendu que l'action de la demanderesse tend au paiement par les deux défendeurs de la somme de 6 000 frs, import d'un chèque tiré le 10 août 1932 par le deuxième défendeur N. sur la Banque du Congo Belge — agence de Stanleyville — à l'ordre du premier défendeur A. et endossé par celui-ci à l'ordre de la Sedec — chèque non payé par la tirée Banque du Congo Belge parce que non provisionné;

Attendu que la matière du chèque n'est point réglée par le Code Congolais; qu'en l'absence de dispositions légales sur cette matière c'est aux principes généraux du droit qu'il faut demander la solution des litiges qui naissent en ce domaine;

Attendu que le chèque constitue un mandat de paiement donné par le tireur au tiré, et un titre à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles, au profit du bénéficiaire;

Que cela résulte de la nature du chèque en lui-même et des dispositions du décret du 12 mars 1923 sanctionnant notamment l'émission de chèque non provisionné, et des Travaux préparatoires de ce Décret; que cela résulte en outre de ce que l'usage du chèque à la Colonie est au moins aussi habituel et fréquent que celui des billets de banque émis sous la garantie de l'Etat et de ce qu'il convient dès lors de considérer le chèque à la Colonie comme un véritable billet de banque privé, gagé par l'avoir disponible en banque des particuliers; que sous peine de porter atteinte à la confiance générale et au crédit, il importe d'envisager le paiement par chèque comme valant paiement au comptant;

Attendu qu'il résulte de ces caractères du chèque que le porteur, dernier bénéficiaire, a un droit incontestable sur la provision gageant l'import du chèque dès son établissement;

Attendu que la présente action ne met point en discussion l'exécution ou la non-exécution du mandat de paiement donné par le deuxième défendeur N. à la Banque du Congo Belge, mandat qui est d'ailleurs une « res inter alios acta » à l'égard de la demanderesse, et que la Banque du Congo Belge à qui aucune faute n'est reprochée n'est nullement en cause;

Que l'action de la demanderesse, basée uniquement sur la remise que le premier défendeur lui fit du chèque litigieux, tend au paiement à la demanderesse de la provision de 6.000 frs gageant l'import de ce chèque;

Qu'elle est recevable et fondée, pour les motifs indiqués ci-dessus à l'égard du défendeur N. tireur originaire qui seul avait l'obligation de constituer provision dès l'émission de son chèque;

Qu'en l'absence de cette provision, le deuxième défendeur reste seul la devoir;

Attendu par contre que l'action est irrecevable en ce qui concerne le premier défendeur A., endosseur du chèque;

Qu'en effet cet endosseur s'est servi du chèque litigieux comme mode de paiement au comptant, mode admis par la demanderesse;

Que celle-ci n'a point demandé à l'endosseur de lui garantir l'existence de la provision;

Qu'elle pouvait cependant refuser ce mode de paiement;

Que l'ayant accepté elle doit être considéré comme ayant accepté le chèque à ses risques et périls, et l'endosseur comme libéré envers elle; (art. 356 et 357 C. C.)

Qu'actuellement elle ne peut, en l'absence de dispositions spéciales sur la matière, et étant donné que rien ne permet de douter de l'entière bonne foi du défendeur A., lui reprocher ni de ne pas avoir vérifié au préalable l'existence de la provision ni de ne pas lui avoir garanti le paiement, ni aucune autre faute; qu'elle est partant sans action contre lui, ni directe, ni en garantie;

PAR CES MOTIFS : STATUANT PAR DÉFAUT :

Dit l'action de la demanderesse recevable et fondée à l'égard du défendeur N.; La dit non recevable à l'égard du défendeur A.; en déboute la demanderesse; Condamne le défendeur N. à payer à la demanderesse la somme de 6.000 frs augmentée des intérêts à dater du jour de la demande en justice soit le 31 Août 1932; le condamne en outre aux frais et dépens de l'instance taxés à ce jour à 300 frs;

Dit le présent jugement exécutoire dès la signification qui en sera faite au défendeur N.

(Siégeaient MM.: J. Taquet, Juge et M. Rezette, Ministère Public; Plaidait : Maître Scharff).

OBSERVATIONS

Ce jugement, en considérant le paiement par chèque comme valant paiement au comptant et en rejetant la responsabilité des endosseurs d'un chèque, pour ne laisser qu'un recours du porteur à l'égard du seul tiré est contraire, et à la jurisprudence généralement admise, et à la doctrine suivie dans la plupart des législations étrangères, notamment la loi métropolitaine (loi du 20 mai 1872, art. 3).

Le fait du législateur congolais de prévoir des pénalités à l'égard de celui qui émet un chèque non provisionné (décret du 12 mars 1923, art. 2), ainsi que les déclarations au conseil colonial lors de la discussion de ce décret, établissent que l'usage du chèque, est admis quoique la loi soit muette sur les modalités et les conséquences de celui-ci.

Il faut donc pour résoudre les questions pouvant surgir à ce sujet, recourir aux principes généraux du droit, et aux règles générales du code civil congolais.

Qu'est-ce que le chèque?

« Un écrit qui sous la forme du mandat, sert à effectuer des paiements au comptant ou à vue à la décharge du tireur ou de tiers, par le retrait ou le virement de tout ou partie des fonds existant à la disposition du tireur chez le tiré.

» Le chèque est avant tout un écrit, un titre dont le but est de permettre au tireur d'effectuer soit des retraits de fonds soit des paiements ». Rev. Prat. Dt. Belge, V^o Chèque.- Levy, Morelie et Simonet, n^o 76 à 87. - Barterou: le chèque, p. 125 à 151. - Le droit nouveau du chèque p. 55 - Thaller, Traité de droit commercial, chap. X, p. 1609 et références.

Le chèque est donc « un instrument de paiement au comptant » - Elis. 13 août 1930 et note; Rev. Jur. p. 254. - mais il ne constitue pas celui-ci.

« Le chèque se prend en principe à l'encaissement; il constitue dans la terminologie financière une valeur sauf bonne foi, même lorsque cette condition n'est pas exprimée, ce qui veut dire que le tireur ou l'endosseur ne se libère envers le cessionnaire que dans la condition que le chèque sera payé à présentation ». (Pasinomie 1873, p. 196. - Wahl, Précis de droit commercial, n^o 2078).

« La remise d'un chèque pour éteindre une dette n'équivaut point au paiement de cette dette. Celle-ci n'est réputée payée que si le chèque lui-même est honoré. » (Thaller, Traité de droit commercial, chap. X, n^o 1639).

Un arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville du 25 juillet 1925, - Rev. Kat. I, p. 260 -, qui semble avoir inspiré le jugement en examen, a soutenu que le paiement par chèque doit être considéré comme un véritable paiement au comptant, équivalant à un paiement en argent, mais, pour les motifs ci-dessus nous ne pouvons admettre cette interprétation.

Ce n'est pas la simple émission et remise du chèque qui libère le débiteur mais la remise effectuée par le tiré de la somme pour laquelle il est établi.

« Le chèque ne sera donc pas présumé produire novation dans l'intention commune des parties qui se le transmettent; si par exemple la provision disparaît le droit de réclamer en vertu du titre original reprendra

» naissance. » (Recueil Pér. Dalloz 1865-4-58.-Lyon Caen et Renault : Manuel de droit commercial, n° 743).

Le titre originaire dans le cas présent sera la facture, qui pourra être représentée, avec restitution du chèque impayé.

Ce jugement admet avec raison que la provision constitue l'élément essentiel du fonctionnement régulier du chèque, et dès lors, il faut admettre que le chèque non provisionné est nul. Dans ce cas, en vertu de quoi l'action du porteur sera-t-elle irrecevable contre l'endosseur? « Si on admet que « le chèque non provisionné est nul », le porteur aurait, — dit Thaller, dito —, uniquement le droit d'assigner son cédant immédiat en établissant par des moyens autres que le chèque lui même, et en conformité du droit commun, qu'il était son créancier. »

En appliquant les principes du droit civil énoncés aux articles 356 et 357 du C. C. on arrive au même résultat.

Le chèque doit être provisionné lors de son émission et par la remise du chèque le tireur passe au cessionnaire, pour une somme y mentionnée, le droit de créance qu'il possède à l'égard du tiré, débiteur de la provision.

Le cessionnaire endosse le chèque, mais en vertu de l'article 356 « celui qui vend une créance doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie »; d'où il résulte qu'en endossant le chèque, l'endosseur passe son droit de créance vis-à-vis du tiré à son cessionnaire, et ipso facto doit garantir l'existence de ce droit.

Or, s'il n'y a pas provision, comment peut-il céder un droit quelconque sur le tiré? Il cède un droit inexistant.

Le jugement compare le chèque à un billet de banque; dès lors une comparaison s'impose. Si au lieu de remettre un chèque, le tireur avait remis à son cessionnaire une liasse de billets de banque sans valeur et que celui-ci l'eût remise en paiement à un tiers qui l'accepta de bonne foi comme valant espèces, pourrait-il être soutenu que le cessionnaire s'est régulièrement libéré et que le porteur ne possède aucun recours contre lui?

J. P. C.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

5 janvier 1933.

Succession A. N. c/ O. N.

I. - PROCEDURE CIVILE.

1. - *L'assignation faite « à la requête de la succession »... entité sans personnalité juridique, doit être tenue pour régulière, s'il y est précisé au nom de quels héritiers l'action est poursuivie.*

2. - *L'emploi du terme « Madame » devant un nom de femme, revêt la portée d'un simple titre honorifique, et n'est indicatif d'aucun état civil distinct.*

II. - DROIT CIVIL. - DROIT SUCCESSORAL:

Simple loi d'administration prise dans l'intérêt privé des justiciables, l'Arrêté du 31 juillet 1891 relatif à la succession des étrangers décédés au Congo, n'est pas d'ordre public.

Partant, en cas d'inertie de l'administration, les héritiers étrangers ont le droit de se substituer au directeur de la justice et l'action entamée par eux, directement pour la défense des intérêts de la succession doit être reçue par les juridictions de la Colonie.

Attendu que l'action tend à voir et entendre condamner le défendeur, dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir, à produire tous documents l'habilitant à gérer les biens du décu jus A. N., rendre compte de sa gestion, s'entendre, en conséquence, condamner à fournir un compte détaillé par doit et avoir, avec récapitulation et balance, lequel compte sera par lui, affirmé sincère et véritable; entendre dire qu'à défaut de ce faire, le défendeur sera condamné à veiser aux requérants toutes sommes que ceux-ci établiront lui avoir été payées pour le compte du decujus, sommes évaluées à 1.200.000 frs, sous réserve de diminuer, augmenter ou libeller en cours d'instance; au cas où les comptes seraient déposés, condamner le cité à payer aux requérants, le montant actif de la succession, évalué à 1.000.000 frs, sous réserve de libeller, augmenter ou diminuer en cours d'instance, aux frais à 8 % l'an depuis le jour de la demande ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance;

Attendu que par conclusions additionnelles datées du 15 Avril 1932; les demandeurs concluent à l'allocation prévisionnelle d'une somme

de 238.880.42 frs ainsi qu'à la condamnation du défendeur à produire la liste des immeubles ayant appartenu au de cujus, à la remise des dits immeubles libres et quittes de toutes charges hypothécaires ou autres comme à prendre à sa charge les montants portés par lui au passif de la succession A. N., montants qui ont été dépensés pour compte du défendeur lui-même;

Attendu que par conclusions d'audience en date des 6 mai et 31 août 1932, le défendeur a conclu à l'irrecevabilité de la demande comme à voir dire pour droit que le défendeur produit des comptes suffisants et des justifications comparables satisfaisantes de sa gestion ne pouvant, au surplus être tenu pour responsable de l'absence de comptes au départ en Europe de feu A. N.;

Qu'il conclut en outre à voir dire pour droit que la succession d'A. N. apparaît en perte, que sa situation apparaissait déjà telle à son départ en octobre 1928; que de ce chef la demande apparaît téméraire et vexatoire et qu'il y a lieu de condamner chacun des demandeurs en paiement de un franc de dommages et intérêts; subsidiairement dire pour droit qu'en cas d'acceptation de la succession le défendeur est justifié à revendiquer reconventionnellement des héritiers du défunt certaines créances d'un montant global de 492.575,15 frs; voir dire pour droit que constituent la propriété du défendeur le mobilier meublant sa maison ainsi qu'un scarificateur acheté en vue de la construction de la route de Baya; Plus subsidiairement, autoriser la preuve par toutes voies de droit de ce que feu A. N., le 14 février 1931, sur son lit d'hôpital a signalé en présence de ses parents que la situation comptable dressée par son neveu, le défendeur, révélait la réalité et avait rencontré son approbation;

Attendu que M. le Procureur du Roi, représenté par M. le Substitut Dupont, en son avis donné à l'audience du 3 novembre 1932, a fait siens les moyens d'irrecevabilité soulevés par le défendeur et a soulevé d'office un moyen nouveau puisé dans les dispositions de l'Arrêté de l'Administrateur Général en date du 31 juillet 1891 pour dénier aux demandeurs le pouvoir d'ester, la succession d'étrangers décédés au Congo sans héritiers sur place ou sans exécuteur testamentaire n'étant valablement représentée en justice que par le Directeur de la Justice;

QUANT A LA RECEVABILITÉ.

Attendu que les arguments mis en avant trouvent leur base, dans certaines irrégularités de la procédure, comme dans le défaut de

qualité d'une et chacune des parties demanderesse à agir en la présente action;

I. - QUANT AUX IRRÉGULARITÉS DE LA PROCÉDURE:

Attendu que le moyen tiré des irrégularités de la procédure argumente du libellé de l'assignation introductive d'instance en ce que l'assignation fut lancée « à la requête de la succession A. N. » entité sans personnalité juridique;

Attendu que l'argument ainsi mis en avant conserverait toute sa force, si les demandeurs n'avaient eu soin de préciser « expressis verbis » dans l'assignation elle-même, que la succession A. N. est représentée à l'instance d'une part par les héritiers du de cujus Mme. M. L., épouse survivante, commune en biens et Mr A. N., fils du de cujus, d'autre part par Mme R. V., légataire universelle de feu N.;

Attendu que la mention de l'assignation ainsi dûment précisée, le défendeur n'a pu avoir le moindre doute quant à l'identité des véritables demandeurs en la cause;

Que dès lors l'erreur commise en libellant, d'ailleurs superfutatoirement, l'assignation au nom d'une entité juridique sans personnalité propre doit demeurer sans influence sur la régularité et la validité de l'exploit introductif d'instance;

Attendu qu'incidemment le défendeur a soulevé dans le corps de ses conclusions du 31 août 1932, sans d'ailleurs le reprendre expressément au dispositif de ces mêmes conclusions, un second moyen d'irrecevabilité, tiré du défaut d'autorisation maritale de la demanderesse V.;

Attendu que le défendeur était son argument sur le seul fait que la demanderesse V. s'intitule à l'exploit introductif d'instance « Madame », pour inférer de ce chef qu'elle se présente à l'action comme femme mariée;

Attendu que l'emploi du terme « Madame » devant un nom de femme revêt tout au plus la portée d'un titre honorifique et n'est indicatif d'aucun état civil nettement distinct;

Qu'il serait partant excessif d'inférer du seul emploi de ce vocable que la personne ainsi désignée se présente ipso facto comme une femme mariée;

Attendu qu'en l'absence de tout autre fondement, il appartenait au défendeur d'établir que la demanderesse V. est effectivement en puissance de mari;

Qu'à défaut de ce faire l'argument soulevé manque de pertinence et doit être écarté.

II. - QUANT AU DÉFAUT DE QUALITÉ DES DEMANDEURS :

Attendu que la qualité d'ayant-droit des demandeurs n'a pas été sérieusement contestée;

Attendu que la demanderesse V. établit sa qualité par la production aux débats du testament qui l'institue légataire du de cujus;

Attendu que la seule réserve formulée, à bon escient, par le défendeur, est relative à la justification par les demandeurs L. et A. N. de leur qualité respective de veuve survivante, commune en biens et de fils légitime du de cujus;

Attendu que la réserve ainsi formulée est raisonnable et qu'il appartient aux deux demandeurs de justifier de leur qualité par un acte de notoriété en bonne et due forme;

Que l'administration de cette preuve ne fait, toutefois pas obstacle, hic et nunc, à la recevabilité de la demande;

Attendu que le véritable moyen d'irrecevabilité, tiré de la qualité des parties demandereses, puise moins sa force dans l'absence de droits héréditaires ou successoraux des demandeurs, que dans la disposition légale qui veut que ce soit le Directeur de la Justice qui, au Congo, agisse au nom de l'hérédité de ceux qui décèdent dans la Colonie sans laisser d'héritiers sur place ou sans avoir désigné un exécuteur testamentaire;

Attendu que dès lors, la qualité d'ayant droit des demandeurs n'étant pas contestée, la seule question qu'il échet d'examiner est celle de savoir si les ayant droit étrangers d'une succession peuvent agir directement devant les juridictions congolaises, indépendamment du droit d'action dévolu au Directeur de la Justice par l'Arrêté du 31 juillet 1891;

Attendu que dans l'hypothèse où la succession de feu A. N. doit être tenue pour vacante au vœu de l'Arrêté du 31 juillet 1891, il échet d'observer de prime abord, que le Directeur de la Justice n'apparaît pas en la présente instance;

Attendu que s'il n'est permis d'inférer de cette abstention quoi que ce soit quant au caractère de vacance ou de non vacance de la succession d'A. N., cette situation est tout au moins de nature à démontrer en pure hypothèse que si par impossible le service de la Justice se désintéressait d'une succession dont par devoir il eut dû s'occuper, les héritiers étrangers dont les droits ne sont pas contestés, ne sauraient souffrir d'une semblable carence et que les tribunaux devraient accueillir l'action par laquelle, héritiers soucieux de leurs droits, ceux-ci prétendent se substituer à l'action de l'administration;

Attendu que l'intérêt majeur de la conservation des hérédités doit prédominer et qu'un texte législatif, à moins de constituer une disposition d'ordre public, ne saurait aller à l'encontre d'un tel intérêt;

Attendu que l'on chercherait vainement dans les dispositions de l'Arrêté du 31 juillet 1891, un caractère d'ordre public qui aurait pour effet de rendre stérile dans le patrimoine des héritiers l'exercice d'un droit par ailleurs incontestable;

Attendu que bien au contraire les dispositions de l'Arrêté du 31 juillet 1891, sont prises uniquement dans l'intérêt direct et immédiat des héritiers en ce qu'elles fixent les règles à observer pour assurer la conservation et la liquidation des successions;

Attendu qu'il convient dès lors, d'admettre logiquement que les héritiers étrangers, seuls juges de leurs intérêts, sont en droit de ne pas se réclamer d'une loi prise uniquement en vue de leur propre facilité, et sont recevables à agir directement pour la sauvegarde de leurs droits;

Attendu que vainement l'on argumenterait de la disposition de l'article 3 de l'Arrêté du 31 juillet 1891, disposition aux termes de laquelle le Directeur de la Justice pourra exercer toutes les actions qui compètent à l'hérédité, pour dénier aux héritiers étrangers l'exercice d'un droit d'action directe;

Attendu que les termes de cette disposition, qui n'ont rien d'absolu, ni d'impératif, n'ont d'autres but que de définir le pouvoir d'administration du Directeur de la Justice;

Attendu qu'il serait excessif, injuste, voir dangereux pour les justiciables en même temps qu'exorbitant de responsabilité pour la Colonie, de rechercher dans cette disposition une

règle de procédure d'un caractère d'ordre public qu'il ne serait pas au pouvoir des intéressés d'é luder;

Attendu que par les mêmes considérations, le décret du 31 juillet 1891 ne touchant directement à aucune disposition d'ordre public réglant la matière des successions et ne devant être considéré que comme une simple loi d'administration prise dans l'intérêt privé des justiciables, le Tribunal estime qu'il ne lui appartient pas de soulever préjudiciellement et d'office la question de savoir si effectivement la succession de feu A. N. doit être ou eut dû être tenue pour vacante ou non, au vœu de l'Arrêté du 31 juillet 1891;

Attendu qu'il résulte des considérations émises ci-dessus que les moyens d'irrecevabilité soulevés ne sont pas pertinents, et qu'il y a lieu de passer outre aux débats;

PAR CES MOTIFS...

Oùï Monsieur le Procureur du Roi en son avis donné à l'audience du 3 novembre 1932, par M. le Substitut Dupont;

Dit l'action recevable;

Avant dire droit au fond,

Renvoie les demandeurs L. et A. N. à établir par acte de notoriété leur qualité respective d'épouse survivante commune en biens et de fils légitime de feu A. N.

Dépens réservés.

(Siégeaient MM. : Declerck, Juge, et Leduc, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Clerckx et Vander Mersch).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ALBERTVILLE

13 janvier et 21 avril 1933.

L. c/ I.

DROIT CIVIL. - HONORAIRES DE MÉDECIN -
PREUVE DE LEUR DÉBITION.

I. - L'usage créant une impossibilité morale pour le médecin de se procurer la preuve écrite de chacune de ses interventions, il y a lieu pour trancher les contestations relatives au nombre de celles-ci de s'en rapporter non pas seulement au registre du médecin, mais aux témoignages et présomptions.

II. - Il y a lieu de distinguer parmi les visites à domicile, celles faites sur demande et celles faites spontanément, afin d'apprécier l'opportunité de ces dernières par rapport à l'état du malade.

III. - Si le médecin doit établir que des honoraires lui sont dûs et que le chiffre qu'il réclame n'est pas exagéré, le défendeur a par voie de conséquence le droit strict de soumettre à l'appréciation du tribunal toutes objections qu'il croit utiles.

I. - JUGEMENT AVANT FAIRE DROIT DU 13-1-1933.

Attendu que le demandeur expose avoir donné ses soins au défendeur et à sa famille au cours des années 1930 et 1931;

Que son état d'honoraires dressé en août 1931 s'élève à la somme de 8.480 frs à laquelle doit s'ajouter celle de 240 frs pour soins dentaires donnés en Octobre 1930 à M. T. préposé du défendeur;

Attendu que le défendeur, estimant cet état d'honoraires exagéré, a consenti à payer la somme de 5.000 frs qui fut remise à l'avocat conseil du demandeur à la condition, stipulée sur la quittance, que ce paiement soit accepté à titre de solde de compte;

Attendu que cette condition n'ayant pas été acceptée, le demandeur exigeant paiement de la différence il s'en suit que le défendeur est fondé à retirer son offre et à conclure conformément à l'article 106 du Décret sur la compétence que la demande doit être évaluée pour le ressort à la totalité de la somme réclamée du chef des soins susdits et qui se trouve être fixée par le demandeur à 8.720 frs;

Attendu que le défendeur, se basant sur l'état détaillé versé par le demandeur aux débats, conteste non seulement le nombre des visites et l'utilité de certaines d'entre elles mais aussi le taux auquel elles sont portées;

Attendu que l'usage créant une impossibilité morale pour le médecin de se procurer la preuve écrite de chacune de ses interventions, il y a lieu pour trancher les contestations relatives au nombre de celles-ci de s'en rapporter non pas seulement au registre du médecin, mais éventuellement aux témoignages et aux présomptions;

Attendu, en ce qui concerne les visites à domicile, qu'il y a lieu de distinguer entre celles

faites sur demande et celles faites spontanément, afin d'apprécier l'opportunité de ces dernières par rapport à l'état du malade;

Attendu que la considération que d'autres médecins de la place auraient pratiqué un tarif analogue, d'ailleurs connu du défendeur, est sans pertinence; qu'en effet le tribunal ne peut avoir égard à des ententes entre praticiens sur le tarif des honoraires surtout s'il a été arrêté à une époque où l'activité économique était florissante;

Attendu qu'outre le nombre des visites, l'utilité de celles-ci, la gravité de la maladie, la nature des soins, l'état de fortune apparent du défendeur et la réputation professionnelle du demandeur il y a encore lieu en l'espèce de prendre en considération que le demandeur est non pas un médecin privé n'ayant d'autres ressources que par sa clientèle et exerçant à grands frais sa profession dans une colonie tropicale, mais un fonctionnaire bénéficiant en ordre principal d'un traitement et dont les revenus qu'il est autorisé à se créer par une clientèle privée ne peuvent constituer qu'un appoint faisant d'ailleurs encore l'objet d'une réglementation par le statut du service de l'hygiène;

Attendu que le fait que le défendeur aurait reçu des états mensuels d'honoraires n'implique pas nécessairement qu'il les a approuvés tacitement, d'autant moins qu'il a déjà en 1931 demandé, pour apprécier l'équité de leur montant, des détails qui ne lui ont été fournis qu'au cours des débats;

Attendu qu'il n'est pas sans utilité pour trancher le litige de requérir au préalable l'avis d'un homme de l'art;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, Statuant contradictoirement et avant faire droit;

Désigne d'office en qualité d'expert Monsieur le Docteur V. J. Daco médecin provincial à Elisabethville, avec mission de donner son avis dans un rapport motivé au sujet des honoraires réclamés par le demandeur;

Délègue Monsieur le Juge-Président du Tribunal de première instance d'Elisabethville pour recevoir le serment de l'expert;

Ordonne à l'expert de faire parvenir au Greffe de notre tribunal son rapport auquel seront annexées toutes les pièces que les parties lui auront communiquées d'office ou sur sa demande à l'appui de leurs prétentions;

Dit que l'affaire sera ramenée à l'audience après le dépôt du rapport, par les soins de la partie la plus diligente;

Donne acte au défendeur de ce qu'il évalue le litige à 8720 francs pour la compétence et le ressort;

Dépens réservés.

II. - JUGEMENT DÉFINITIF DU 21 AVRIL 1933.

Attendu que les honoraires des professions libérales ne sont point tarifés par nos lois; s'ils représentent la rémunération de services rendus, c'est de services considérés comme non susceptibles d'une appréciation rigoureuse en argent; le législateur se fie autant au désintéressement et à la modération d'un côté qu'à la reconnaissance de l'autre; si ces sentiments réciproques ne concordent pas, si un débat judiciaire doit s'en suivre, les deux parties se trouvent placées sur la même ligne, obligées, l'une comme l'autre, de justifier leurs prétentions; (Pand., Belges verbo: Honoraires des médecins n° 105).

Que si donc le demandeur doit établir que des honoraires lui sont dûs et que le chiffre qu'il réclame n'est pas exagéré, le défendeur a par voie de conséquence le droit strict de soumettre à l'appréciation du tribunal toutes objections qu'il croit utiles; (cf. idem nos 11 et 74).

Qu'en cas de contestation, il appartient au juge de décider si le médecin a sainement tenu compte des principes qu'une jurisprudence toujours nettement posée pour servir de base à la fixation des honoraires; (cf. idem n° 12).

Attendu que le demandeur ne peut se montrer plus exigeant qu'un médecin de la métropole sous prétexte qu'il exerce son art dans une colonie tropicale, puisqu'il trouve déjà dans son traitement de fonctionnaire colonial une légitime compensation pécuniaire pour son expatriation;

Attendu que les explications données par les parties, le rapport du médecin commis comme expert, et les pièces annexées à ce rapport, — sans avoir égard toutefois à la lettre en date du 16 janvier 1933 adressée par le demandeur à l'expert, cette lettre ayant été rejetée des débats par décision motivée actée à l'audience du 31 mars 1933 —, constituent des éléments suffisants d'appréciation pour trancher le litige ex aequo et bono.

Attendu qu'adoptant les motifs de l'expert en tant qu'ils ne sont pas contraires aux considérations ci-dessus ni à celles de notre jugement avant faire-droit en date du 13 janvier 1933, il y a lieu d'adopter aussi sa conclusion;

Attendu que celle-ci se trouve fondée sur l'excellente réputation médicale du demandeur, sur l'heureux résultat de ses soins dans une intervention particulièrement délicate, sur l'état apparent d'aisance du défendeur et sur ce que celui-ci, sans qu'il soit établi qu'il ait été moralement contraint d'agir de la sorte soit par suite de l'absence d'autres praticiens sur la place, soit par suite d'une solidarité entre eux au sujet de la fixation des honoraires, soit pour tout autre motif, a persisté sans objection, connaissant de longue date spécialement le coût des visites à domicile, à avoir recours aux services du demandeur;

Attendu que le demandeur échouant dans une partie de ses prétentions, deux visites à domicile, étant écartées comme douteuses, doit supporter une partie des frais de l'instance;

Attendu que le paiement d'une somme de 5.000 frs effectué par le défendeur est resté acquis au demandeur, qu'il n'y a donc lieu de prononcer condamnation que pour la différence;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, Statuant contradictoirement:

Fixe à la somme de 8.420 frs les honoraires promérités par le demandeur à la date du 9 décembre 1932;

Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 3.420 frs plus les intérêts judiciaires au taux de 6 % l'an depuis la date ci-dessus;

Le condamne en outre aux 9/10 des frais de l'instance, y compris les honoraires de l'expert taxés à la somme de 1.629 frs, le surplus restant à charge du demandeur;

Et attendu qu'il n'y a pas péril en la demeure, dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

(Siégeait M. Dessent, Juge-Président; Plaidait M^{re} Marissiaux).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

30 mai 1933.

La S. c/ Colonie.

COMPETENCE RESPECTIVE.

DROIT CIVIL. - COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DANS LES ACTIONS DIRIGÉES CONTRE L'ÉTAT - RESPONSABILITÉ DE LA COLONIE A RAISON DES FAITS D'UN HUISSIER ET EN GÉNÉRAL DES ACTES COMMIS PAR LES FONCTIONNAIRES ET AGENTS.

I. - L'Etat apparait comme un commettant responsable des actes de son préposé pour les fautes de service commises par un huissier et c'est l'article 260 expression légale du principe de la responsabilité à raison du fait d'autrui, qui doit former le fondement juridique de la demande (avis Ministère Public).

II. - En matière de faute aquilienne, la moindre imprudence voire l'usage abusif d'un droit, par ailleurs incontestable, suffisent pour caractériser l'acte illégitime, source du dommage (avis Ministère Public).

III. - Du moment qu'il s'agit de la lésion d'un intérêt privé ou civil, les tribunaux sont compétentes pour connaître d'une action dirigée contre l'Etat (avis Ministère Public).

IV. - La responsabilité de l'Etat se trouve engagée du moment qu'un acte de la puissance publique ou de ses agents lèse un intérêt privé et cause préjudice. L'Etat n'est cependant responsable que de la faute de service commise par ses préposés et non des fautes personnelles commises par ceux-ci.

Le Ministère Public, représenté par M. le Substitut Declerck, a donné son avis comme suit:

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC.

I. - LES FAITS.

Dans le courant de l'année 1929, la Société demanderesse, agissant par mandataire régulier, obtint du Tribunal de ce siège, condamnation d'un de ses débiteurs.

Le jugement rendu acquit en Octobre 1930 l'autorité de la chose jugée, par le désistement en appel, du débiteur condamné.

En Février 1931, suite à l'exécution du jugement devenu irrévocable, l'huissier instrumentant remit les fonds du procès au mandataire de la demanderesse. Ce dernier s'empressa de détourner à son profit les sommes ainsi mises à sa disposition.

Au sentiment de la demanderesse, frustrée de la sorte du bénéfice du jugement ainsi que du montant des frais avancés par elle, l'huissier aurait commis une faute en délivrant au mandataire, au mépris de certaine instruction verbale donnée par le conseil de la demanderesse, les sommes obtenues sur exécution.

Il est acquis que dans l'intervalle de la première instance à l'instance d'appel, le conseil de la demanderesse invita l'huissier à ne pas remettre les fonds du procès au sieur B. le mandataire dont l'infidélité devait se révéler par la suite.

II. - LA DEMANDE.

Tels sont les faits qui ont donné naissance au litige actuel.

Par assignation régulière en date du 21 Février 1933 la Société demanderesse S. poursuit à charge de la Colonie du Congo Belge, le recouvrement de ce dont elle a été frustrée en 1931.

Cette demande, encore que l'exploit d'assignation ne le précise pas clairement, trouve sa base dans le principe juridique de l'article 260 du livre 3 du Code Civil Congolais, disposition correspondante à l'article 1384 du Code Civil Belge et qui proclame le principe de la responsabilité à raison du fait d'autrui.

Est invoquée, en l'espèce, la responsabilité de la Colonie à raison des actes posés par les fonctionnaires et agents.

III. - LE DROIT.

Avant tout examen du fondement juridique de la demande, il convient de poser en fait que le préjudice subi par la demanderesse est certain. Elle a été frustrée non seulement du bénéfice de son action, mais encore de la part de frais que le jugement de condamnation mettait à charge de son adversaire et dont elle avait fait l'avance.

Ce préjudice ne dut-il pas apparaître dès l'abord avec le caractère de certitude, que je

viens de dire, il n'en resterait pas moins que la demande a pour objet la réparation d'un dommage, c'est-à-dire une contestation d'ordre civil et que, bien ou mal fondée, le Tribunal est compétent pour en connaître.

Au reste, la question de compétence n'a pas été soulevée, et si, organe du Ministère Public, j'estime devoir y faire allusion, dans une instance dirigée contre la Colonie, c'est uniquement afin qu'il ne reste aucun doute sur le principe désormais fortement établi par la jurisprudence que du moment qu'il s'agit de la lésion d'un intérêt privé ou civil, les Tribunaux sont compétents, aussi bien dans la Colonie que dans la Métropole en vertu d'un même et identique principe constitutionnel, pour connaître d'une action dirigée contre l'Etat. (voir conclusions de l'Avocat Général Leclercq, précédant l'arrêt de cassation du 5 Novembre 1920. Pas. 1920-I-193. Cfr. Appel Léopoldville 2 Juin 1925, Revue de Droit et de Jurisprudence du Katanga, 3^{me} année p. 159. et Pas. 1921 - I - 136 et 311.)

Ceci posé, il convient d'étudier avant tout examen du fond de l'affaire, si la Colonie peut être, en principe, tenue responsable des conséquences qu'engendre un acte illégitime posé par un huissier.

La demanderesse établit cette responsabilité par la considération que « dans la Colonie l'huissier n'est pas un officier ministériel indépendant traitant comme mandataire; qu'il n'est pas comme dans la métropole choisi par le requérant; qu'il ne reçoit ni provision ni honoraires; que sa personnalité même est inconnue du public » en un mot que l'huissier n'est qu'un préposé de la Colonie.

Après une étude comparative des textes métropolitain et congolais relatifs au statut des huissiers, j'estime que point n'est besoin de recourir à une distinction puisée dans les règles du mandat pour affirmer que dans la colonie comme dans la métropole les huissiers ne cessent d'être des fonctionnaires ou des agents de l'Etat et que la responsabilité qu'ils encourent à raison d'actes de leur ministère, n'est pas différente selon qu'il s'agit d'un huissier de la Colonie ou d'un huissier de la Métropole.

Dans la Colonie comme dans la Métropole, l'huissier est chargé, par la loi, des significations judiciaires, de l'exécution forcée des actes publics et du service intérieur des tribunaux. (Art. 49 du décret du 9 Juillet 1923 et art. 24 du Code de Procédure Civile).

Dans la Colonie comme dans la Métropole, l'huissier qui en vertu de sa charge ou à raison de sa charge, détient des sommes d'argent en devient comptable public (Revue de Droit et de Jurisprudence du Katanga - 4^{me} année - p. 243. Pand. Belges verbo « huissiers » (Cours et Tribunaux) n° 327 et suiv. Nypels et Servais, Code Pénal interprété art. 240).

Dans la Colonie comme dans la Métropole, outre leur ministère obligatoire, les huissiers ne sont pas tenus forcément à ce que l'on appelle en général « les constats » (Revue de Droit et de Jurisprudence du Katanga - 3^e année p. 105)

Dans la Colonie comme dans la Métropole, l'huissier, lorsqu'il accepte d'accomplir de actes extra-judiciaires de l'accomplissement desquels la loi ne lui fait pas un devoir de sa charge, devient juridiquement le mandataire de celui qui le commet et encourt de ce chef la responsabilité de droit commun du mandataire.

Dans la Colonie comme dans la Métropole, l'huissier est passible, au titre d'agent de l'Etat, des peines spéciales qui frappent la concussion ou la forfaiture, comme il jouit au même titre, de la protection spéciale de la loi contre les outrages, les injures et les voies de fait.

Est-ce à dire que rien ne diffère l'huissier ministériel de la Métropole de ceux de la Colonie ?

Il est une différence dont la constatation n'infirme en rien l'assimilation des huissiers de la Colonie à ceux de la Métropole. Ces derniers, en effet, sont groupés en communautés et relèvent de par leur seule qualité d'huissier, outre des pouvoirs judiciaire et administratif, Tribunaux et Ministre de la Justice, d'une juridiction spéciale, la chambre de discipline.

Au Congo, rien de tel. L'huissier est avant tout et essentiellement un membre du personnel administratif, plus principalement de l'ordre judiciaire, un agent judiciaire qui pour être appelé par le chef de la Juridiction à exercer l'office d'huissier doit être nommé préalablement dans le cadre des agents de la Colonie par le Ministre des Colonies, et qui durant toute sa carrière, demeure soumis à la discipline générale des agents de l'Etat.

Il ne jouit d'aucune rémunération spéciale à titre d'huissier et son seul traitement est celui afférent au rang qu'il occupe dans le cadre des agents judiciaires. Cette différence, ai-je dit, ne

change rien à l'assimilation des fonctions d'huissier dans la Métropole et la Colonie, les devoirs inhérents à la charge étant les mêmes: on en tirerait plutôt la conclusion que dans la Colonie le caractère d'agent public de l'huissier y apparaît d'une manière plus saisissante.

Concluons nous de ceci ipso facto que la Colonie doit être tenue responsable des actes de son fonctionnaire ?

Il convient de préciser, afin de dissiper toute équivoque, qu'une responsabilité éventuelle de la Colonie ne saurait être recherchée à raison du seul choix qu'elle fait de ses huissiers. Ce choix constitue un acte de gouvernement et d'administration et il échappe par là même au contrôle des Tribunaux. Si responsabilité il doit y avoir, elle ne peut être recherchée que dans les principes qui régissent la responsabilité de droit commun.

A quel titre donc la Colonie peut-elle être tenue? La question demande examen, car, encore qu'il soit fermement établi depuis l'arrêt de cassation du 5 Novembre 1920 que la responsabilité de l'Etat se trouve engagée, du moment qu'un acte de la puissance publique ou de ses agents lèse un intérêt privé et cause préjudice, il importe de vérifier préalablement si le fait imputé à faute doit être apprécié en l'espèce comme une faute de service ou comme une faute personnelle à l'huissier, étant échu que si l'Etat est responsable à titre de commettant, de la faute de service commise par ses préposés, il ne l'est généralement pas, des fautes personnelles commises par ceux-ci. (voir conclusions de l'Avocat Général Leclercq précédant arrêt de cassation du 14 Avrii 1921 Pas. 1921 - I - 136. Pan. Belges - verbo « responsabilité des fonctionnaires » Ns 80-81-138).

De l'ensemble des éléments du procès, résulte que le grief articulé à l'encontre de certains huissiers d'Elisabethville est d'avoir, par imprévoyance ou négligence, permis à un mandataire infidèle de détourner à son profit les sommes qu'un jugement allouait au mandant.

Il importe ainsi de préciser si la remise par l'huissier, après exécution d'un jugement, des fonds du procès, rentre ou ne rentre pas dans sa mission spéciale, si l'accomplissement de cette mission trouve son terme à l'exécution forcée du jugement, au recouvrement des fonds, et si la remise fidèle des fonds à ceux qui y ont droit, se rattache ou ne se rattache plus à la fonction de l'huissier.

L'huissier, je le démontrerai plus loin, est essentiellement dans la Colonie, un agent de l'Etat, préposé au service de la Justice, instrument d'exécution au service de l'Etat-Huissier chargé de procurer directement aux justiciables le bénéfice de l'action judiciaire.

L'Etat-souverain, par l'organe du pouvoir judiciaire, garantit aux justiciables le respect de leurs droits. Le même Etat, par l'organe du pouvoir exécutif, et l'huissier n'est pas autre chose qu'un rouage d'exécution au service du pouvoir judiciaire, leur garantit, au moyen d'une sanction adéquate, le respect des droits privés par la réalisation efficace des décisions de Justice.

L'exécution parfaite de ce devoir gouvernemental, implique évidemment en matière d'exécution forcée, la « restitutio in integrum » des intérêts lésés, c'est-à-dire lorsqu'un jugement assure un paiement de dette, la remise du montant de la dette au créancier. C'est à ce titre que l'huissier, lorsqu'il récupère les fonds d'un procès, n'a pas encore accompli toute sa mission, et qu'il demeure comptable public, des fonds récupérés aussi longtemps qu'il en demeure dépositaire. Ne pas remettre les fonds à qui il appartient est susceptible de constituer une faute de service. Cette faute, dûment établie et nettement caractérisée, la communauté sociale, l'Etat, est indirectement tenu à la réparation du préjudice que cette faute a causé.

Il reste, dans l'étude du principe de la responsabilité de l'Etat, une dernière question à mettre au point.

Etant acquis que la puissance publique est en principe responsable des conséquences dommageables qu'entraînent les fautes et erreurs de service de ses agents, il convient dans l'appréciation du mérite de l'action de se demander si l'acte dont il est fait grief émane directement de l'Etat ou seulement d'un de ses agents, en d'autres termes s'il faut se prononcer pour la responsabilité directe de l'Etat sur la base de l'article 258 du Code Civil Congolais ou s'il s'agit de rendre l'Etat responsable à raison du fait d'autrui, sur la base de l'article 260 du même Code.

Ce problème nouveau amène à examiner si l'huissier — et point n'est besoin encore une fois de distinguer entre l'huissier métropolitain et celui de la Colonie puisque leur office public est identique dans les deux pays — est un préposé de l'Etat ou si c'est de son propre chef qu'il agit en exerçant la mission sociale qui lui a été déléguée.

La réponse ne fait guère de doute, et il suffit de définir, par les textes qui le concernent, la mission légale de l'huissier dans la Colonie.

« Les huissiers » aux termes de l'article 49 du Code de Procédure Civile Congolais, « sont chargés du service intérieur des Tribunaux et de la signification des exploits. »

La charge d'huissier audiencier, quoique consacrée par un texte de loi, n'existe pas pratiquement, tout au moins au sein des juridictions du Katanga. A supposer que par égard pour l'Administration de la Justice, on en vienne un jour, en application du texte de la Loi, à ajouter ce fleuron au prestige du pouvoir, il ne fait pas de doute que dans l'accomplissement de leur service d'audience, les huissiers apparaissent nettement avec leur caractère public, de membres de l'ordre judiciaire, de préposés ou instruments de l'Etat. Simples officiers ministériels, ils ne sont investis d'aucune portion de l'autorité publique, ils ne sont pas agents de l'autorité. (Pand. Belges - verbo « huissiers » - cours et Tribunaux n° 24).

A côté de ce premier rôle, les huissiers sont principalement chargés de la signification des exploits.

Est-ce à dire que dans l'accomplissement de cette nouvelle mission, l'huissier revêt aux yeux du justiciable la personification de l'Etat ?

L'article 11 du Code de Procédure Congolais fournit la réponse à la question : « Toute personne qui voudra assigner, fournira au greffier du Tribunal où la demande est portée, tous les éléments nécessaires au libellé de l'assignation. Si le requérant sait écrire, il remettra au greffier une déclaration signée. L'assignation, libellée par le greffier, sera notifiée, comme il est dit, aux articles 8 à 11 ».

Ainsi qu'on le voit par ce texte, l'huissier n'apparaît que comme l'exécuteur, passif dirais-je, des directives que légalement, et sous sa responsabilité personnelle, lui donne en matière d'exploits, le Greffier.

Ne semble-t-il pas que mieux que tout autre exemple, le texte de l'article 11 fait apparaître la différence parfois délicate à saisir, entre l'agent de l'Etat, simple préposé, et celui qui, exerce de son chef, la mission sociale qui lui est déléguée ?

Le Greffier, dont l'office, contrairement à celui de l'huissier, est prévu au décret du 7

Juillet 1924, concernant le statut du personnel judiciaire (art. 23) et au statut spécial duquel il est prévu par arrêté royal, a pour mission de recevoir la requête des justiciables et de libeller l'assignation. Pour être légale sa mission n'est-elle pas indépendante, et dans l'accomplissement de cette mission, le Greffier n'exposerait-il pas directement la responsabilité de l'Etat que légalement il représente dans cette occasion, si d'une façon ou d'une autre, il lésait les intérêts du réquerant, par un libellé défectueux ou erroné de l'assignation ?

Quoiqu'il en soit, l'huissier dans la signification régulière d'un exploit lésionnaire, n'aurait fait qu'exécuter la mission lui confiée par le greffier. Si l'on peut douter que c'est de son propre chef que le Greffier exerce la mission que lui délègue l'Etat, en matière d'exploit, il n'apparaît guère douteux que l'huissier n'est qu'un préposé, qu'un instrument. Si vis à vis du Greffier, l'Etat ne doit pas apparaître comme commettant, il l'est au contraire incontestablement vis à vis de l'huissier, car ce dernier, dans l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue, n'exerce pas la délégation du pouvoir.

Outre sa mission éventuelle d'huissier audiencier et de celle qui concerne la signification des exploits, il résulte implicitement de la loi que rentre également dans la mission de l'huissier, de procéder à l'exécution forcée des actes publics.

« Les expéditions » dit l'article 24 du Code de Procédure Civil Congolais. « des jugements, ordonnances, mandats de Justice, et de tous actes emportant exécution parée, seront conçues en ces termes:... Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement, ordonnance, mandat ou acte à exécution. »

Encore une fois, il ne viendra à l'esprit de personne de dire que dans l'accomplissement de cette mission, l'huissier agit de son propre chef. Il ne procède qu'en vertu de la formule exécutoire que l'autorité compétent décerne et il n'exécute que sur réquisition. L'huissier une fois de plus, n'est qu'un instrument de Justice. On ne lui demande, et la loi ne lui fait un devoir que d'assurer correctement, par l'accomplissement de formalités précises le service de la Justice que l'Etat Souverain assure aux justiciables.

En dehors des manifestations que nous venons d'examiner de l'activité essentielle des huissiers de la Colonie, il est d'autres matières spéciales qui prévoient encore l'intervention obligatoire des huissiers, telle la matière des

protêts, celle des poursuites en recouvrement des impositions personnelles, celle des commandements, des saisies et des ventes. Il serait oiseux de les passer en revue, et d'y chercher un argument susceptible de contrarier notre conclusion sur ce point bien acquis semble-t-il, que dans l'administration du service qu'assure au justiciable l'Etat par l'organe du pouvoir judiciaire, l'huissier n'apparaît que comme un instrument, pour tout dire, plutôt que comme un préposé de l'Etat qui l'emploie.

L'Etat apparaît donc bien en l'espèce, comme un commettant responsable des actes de son préposé et c'est bien l'article 260, expression légale du principe de la responsabilité, à raison du fait d'autrui, qui doit former le fondement juridique de la demande.

Le principe de la responsabilité de la Colonie ainsi défini, il est permis d'aborder la question qui forme le fond même du procès, j'entends, la question de l'imputabilité.

La notion de faute implique celle d'acte illicite, et en matière de faute aquilienne — en l'absence de contrat, de convention, il ne saurait être question d'une autre faute ici — la moindre imprudence, voire l'usage abusif d'un droit, par ailleurs incontestable, suffisent pour caractériser l'acte illégitime, source du dommage. (Revue de doctrine et de jurisprudence du Katanga, 1925 p. 24. Pand. Belge - verbo « faute » - n° 29 Note 2 citée. Pand. Belge - verbo « responsabilité des Fonctionnaires » n° 71).

Le moment est venu d'examiner si l'acte incriminé par la demanderesse est un acte illégitime, et à qui il convient en définitive d'imputer à responsabilité, le dommage subi.

Les faits sont tels qu'il est acquis qu'un membre du cabinet d'huissier d'Elisabethville, a été dûment averti du danger qu'offrait la remise des fonds du procès au mandataire de la demanderesse. (voir lettre en date du 3 Avril 1931 de l'huissier S...).

J'estime qu'il serait oiseux d'ergoter sur la réalité et la portée de l'avertissement donné à l'époque à l'huissier, par le conseil de la demanderesse. L'avertissement lui même n'est pas dénié et il serait puéril dès lors de venir prétendre que l'initiative prise par le conseil de la demanderesse n'avait aucune signification et était dépourvue de pertinence. Il serait tout aussi puéril de prétendre que l'huissier qui reçut l'avertissement n'a pas compris tout le sens de cette directive.

Dès lors, l'huissier se trouvait dûment constitué en demeure de ne pas se dessaisir des fonds à libre escient.

Vainement objecterait-on que l'huissier aurait lui-même mis le conseil de la demanderesse en garde de retirer au mandataire constitué et dont la fidélité était devenue suspecte, les pouvoirs dont il avait été investi.

Outre que cette attitude de l'huissier prouve, si l'on pouvait conserver un dernier doute à cet égard, qu'il savait pertinemment qu'il y avait comme on dit vulgairement, anuille sous roche, je répète qu'en matière de faute aquilienne, l'abus d'un droit est susceptible de caractériser l'acte illégitime; « *Malitius hominum non est indulgendum* ». Dès lors, en admettant que juridiquement rien ne puisse être reproché à l'huissier pour avoir remis les fonds du procès au mandataire régulier de la demanderesse, il n'en reste pas moins qu'au moment de cette remise l'huissier savait qu'il exposait, si peu que ce put être, les intérêts d'autrui. J'observe en passant, que le mandat dont on prétend couvrir la responsabilité de l'huissier n'a pas été produit et que nous ne connaissons pas l'étendue des pouvoirs dont la demanderesse avait investi, à l'époque, son mandataire. La conclusion que je formule est faite sous le bénéfice de l'hypothèse que les pouvoirs du mandataire B. impliquaient le droit de poursuivre l'exécution du jugement et de recevoir les fonds. Elle n'en est que plus forte : il y a eu faute et faute dommageable.

A qui convient-il de l'imputer?

Pareille question paraîtra peut-être assez inattendue. Elle se justifie néanmoins si l'on s'en rapporte aux termes de l'assignation et aux éléments du dossier.

L'étude de dossier en effet révèle que si à certain moment de la procédure poursuivie par la demanderesse en 1929 et 1930, un membre du personnel des huissiers d'Elisabethville a été dûment mis en garde, avant même l'exécution du jugement, contre le danger qu'il y avait à confier les fonds à provenir de l'exécution, au mandataire de la demanderesse, l'exécution du jugement fut réalisé par un autre huissier. Dès lors, de deux choses l'une: ou bien l'on prétend imputer l'acte illégitime, source du dommage, à l'huissier dûment averti de ne pas remettre les fonds au mandataire B. et dans ce cas on observe que l'huissier n'a pas eu l'occasion de passer outre à l'avertissement, n'ayant pas

procédé lui-même à l'exécution. Rien ne dit et rien ne permet de dire que si ce même huissier avait procédé à l'exécution du jugement, il n'eut pas tenu compte de la demande qui lui avait été faite.

Ou bien l'on prétend imputer l'acte illégitime à l'huissier chargé de l'exécution, et dans ce cas l'on observe qu'il n'est pas allégué ni prouvé que ce dernier ait été mis au fait de la recommandation reçue par son collègue. L'on ne saurait dès lors lui faire reproche d'avoir fait strictement ce que la loi exigeait qu'il fasse et la remise des fonds faite à un mandataire régulier était correcte.

A moins de prétendre, et l'accusation serait grave, à une collusion entre les huissiers en cause, il convient de dire que s'il y a dommage réel pour la demanderesse, il n'y a pas eu dans le chef des huissiers faute imputable suffisamment caractérisée que pour faire apparaître entre le dommage subi et la faute alléguée le lien de causalité indispensable.

Faute de pouvoir imputer nettement à un préposé responsable une faute de service nettement caractérisée, il serait vain de conclure à la responsabilité de la Colonie. La Colonie, comme les services qu'elle met en œuvre, c'est toujours en dernier ressort, un monsieur qui agit, l'Etat ou l'administration n'étant jamais qu'une abstraction. Dès lors qu'on prétend rendre la communauté responsable d'un acte, il faut pouvoir imputer cet acte à un préposé agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Le principe de la responsabilité civile de l'Etat englobe les fautes de service et non les fautes d'un service, ce qui ne se conçoit guère.

Et cependant il y eu préjudice, et préjudice imputable à un fait de l'homme.

Comment convient-il dès lors de conclure?

Une constatation s'impose et à mon avis elle juge le procès.

Si, à la faveur d'un concours de circonstances troubles, il n'est guère possible d'imputer nettement à faute à l'un ou à l'autre des huissiers en cause, la responsabilité du préjudice subi, l'on ne saurait se dissimuler que la demanderesse elle-même a commis une faute lourde, non seulement à raison du choix malheureux du mandataire infidèle, mais par insouciance et l'incurie dont elle a fait preuve en laissant aux

mains de ce mandataire, dont il est bien échu que plusieurs mois avant qu'il ne fut procédé à l'exécution du jugement, elle avait des motifs sérieux, sinon graves de suspecter la gestion, les pouvoirs qu'elle lui avait donnés.

Le moins que l'on puisse dire c'est qu'il appartenait à tout le moins à la demanderesse de prendre telles mesures propres à couvrir sa responsabilité, avant qu'elle puisse songer à rendre autrui responsable des conséquences d'un acte qu'elle était en mesure d'éviter.

IV - CONCLUSION.

Je conclus et mon avis est que si d'une part la faute lourde commise par la demanderesse elle-même est la source principale sinon unique du préjudice dont elle se plaint, les faits imputés à grief aux huissiers dont les noms ont été cités aux débats, sont trop peu précis et insuffisamment caractérisés pour constituer une faute de service dont la Colonie puisse avoir à répondre.

Le Tribunal aura à apprécier cette question de pur fait.

JUGEMENT

Attendu qu'aux termes de la dite assignation, la demanderesse « La S. » société commerciale représentée en instance par M^e Bruneel assigna la Colonie du Congo, agissant par M^e Lens, Avocat à Elisabethville aux fins de s'entendre la citée condamner à payer à la demanderesse la somme de 6.508,60 frs plus les frais soit 4/5 de 2.270 frs c'est-à-dire 1.813 frs avec les intérêts à 8 % l'an depuis le 8 août 1929 sous réserve d'augmenter ou diminuer en cours d'instance;

Attendu que l'action a pour but de rendre le gouvernement de la Colonie responsable d'une faute prétendument commise par un huissier;

Attendu qu'en fait, il est indiscutable que l'huissier (dont la demanderesse ne donne pas le nom) quoique avisé par un second mandataire de la demanderesse, versa des sommes à un mandataire primitivement désigné par La S., nonobstant cet avis de ne le point faire;

Attendu qu'il est tout aussi indiscutable que ce premier mandataire était reconnu comme nettement insolvable sur la place;

Attendu cependant qu'au moment où les

sommes réclamées furent versées, la demanderesse n'avait pas régulièrement retiré le mandat qu'elle avait donné au dit sieur B.;

Que celui-ci pouvait se prévaloir de ce mandat pour *exiger* que les sommes dûes à la demanderesse lui fussent remises;

Qu'un avis verbal du second mandataire ne pouvait libérer l'huissier, quel qu'il fût, de s'incliner devant la volonté d'un mandataire régulièrement constitué et dont les pouvoirs n'étaient pas régulièrement annulés;

Attendu que la prétention de la demanderesse de faire supporter à la Colonie une faute commise par un de ses mandataires, manque de base puisqu'elle n'établit pas la faute en question;

Attendu qu'en réalité, la demanderesse doit supporter elle-même le poids de sa négligence;

Que son action même est donc non fondée;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires.

Où Monsieur le Substitut Declerck en son avis conforme donné à l'audience publique du 12 mai 1933;

Dit l'action de la S. contre Colonie recevable mais non fondée;

L'en déboute;

La condamne à tous frais et dépens;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution;

(Siégeaient MM.: Laval, Juge et Declerck, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Bruneel et Lens).

TRIBUNAL DE 1ÈRE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

Ordonnance du 15 juillet 1933.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. -
FAILLITE PRONONCEE A L'ETRANGER -
BIENS SITUÉS AU CONGO - COMMISSION ROGA-
TOIRE: DEMANDE DE MISE SOUS SCELLÉS - IRECE-
VABILITÉ - NÉCESSITÉ DE L'EXEQUATUR.

I. - Les jugements étrangers ont au Congo autorité de chose jugée, mais non force exécutoire.

II. - *La mise sous scellés des biens d'un failli est un acte d'exécution du jugement de faillite. Une ordonnance du juge rendue sur commission rogatoire de la juridiction étrangère ne peut décider de cette mesure pour des biens situés au Congo. Pour cela il est nécessaire que l'exequatur soit demandée.*

III. - *L'exequatur est prononcée par jugement après un débat contradictoire et public, qui est engagé sur assignation ou sur requête, émanant d'une personne qui y a intérêt et signifié à la personne intéressée.*

IV. - *L'examen du tribunal, qui n'a pas le droit de reviser la décision étrangère au fond, porte sur le point de savoir si les cinq conditions énumérées par l'article 97 du décret du 9 juillet 1923 se trouvent respectées.*

Vu la Commission rogatoire nous adressée le 3 octobre 1932 par Monsieur le Président du Tribunal civil et pénal de Fiume, tendant à voir ordonner la mise sous scellés de tous les biens mobiliers de la Société en nom collectif X. Y. Z., déclarée en faillite par Jugement du Tribunal de Fiume en date du 3 août 1932;

Vu, en son expédition authentique, le dit jugement;

Attendu que les effets des jugements étrangers, auxquels la loi congolaise, suivant l'article 97 du Décret du 9 juillet 1923, reconnaît, sans restrictions ni réserves, l'autorité de la chose jugée, s'arrêtent aux voies d'exécution;

Attendu que la mise sous scellés, indépendamment de la question de savoir si cette mesure pourrait être ordonnée à défaut d'avoir été organisée par le législateur colonial, a pour objet de réaliser en fait la dépossession qui est en droit la conséquence de la faillite;

Attendu que cette mesure, qui, appliquée à d'autres situations n'est généralement qu'un acte purement conservatoire, acquiert nettement dans le cas de la faillite le caractère d'acte d'exécution, puisqu'elle enlève au failli la disposition de ses biens, arrête son activité commerciale et prépare directement la liquidation de l'actif, qu'il place sous la main de la justice;

Attendu que l'autorité nécessaire à l'effet de rendre obligatoire une décision rendue par un tribunal étranger et d'en assurer l'exécution par les voies légales ne peut être donnée que par l'exequatur;

Que le législateur congolais a expressément consacré ce principe par la disposition de l'article 22 du Décret du 18 mars 1887, aux termes duquel tout jugement déclaratif de faillite à l'étranger devra, pour être mis à exécution au Congo, être rendu exécutoire par les tribunaux du Congo;

Attendu que la nécessité de cette procédure apparait plus évidente encore dans le cas d'espèce, à raison de cet élément que la société en nom collectif X. Y. Z. a, d'après l'acte constitutif qui en a été dressé le 10 mai 1927 à Fiume, son siège à Elisabethville; que cette circonstance pose, en effet la question de la compétence du tribunal étranger;

Attendu qu'aux termes de l'article 97 du décret sur l'organisation judiciaire et la compétence, les décisions rendues par les juges étrangers, en matière civile et commerciale, sont rendues exécutoires au Congo, si elles réunissent les conditions ci-après:

1° Que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public congolais;

2° Que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle soit passée en force de chose jugée;

3° Que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité;

4° Que les droits de la défense aient été respectés;

5° Que le tribunal ne soit pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur;

Attendu que ce contrôle, bien que le droit de révision au fond soit exclu, ne serait pas assuré si l'exequatur pouvait être donnée par une simple ordonnance, rendue sur requête ou sur commission rogatoire;

Attendu qu'en indiquant en termes exprès dans l'article 126 du décret sur la compétence, la voie de l'assignation pour faire déclarer exécutoires dans la Colonie les décisions judiciaires rendues ou les actes authentiques passés en pays étranger, le législateur a manifestement voulu donner aux justiciables les mêmes garanties que dans une procédure ordinaire, c'est à dire que l'exequatur soit prononcé par un jugement rendu après un débat public, où les parties

intéressées, présentes ou dûment appelées, aient été à même de débattre leur droits (Gand 12-12-1883 - P. B. V^o exequatur no. 129).

Attendu, il est vrai, que puisque la faillite peut être prononcée au Congo sur requête d'un créancier, l'exécution d'un jugement étranger déclaratif de faillite doit rationnellement pouvoir être accordée de la même manière; qu'il a même été jugé que l'exequatur pouvait être prononcée sur commission rogatoire de la juridiction étrangère (Tribunal d'Alger, Clunet 1889 p. 610) encore que cette décision ne laisse pas de surprendre, une demande de ce genre appartenant normalement à une personne y ayant intérêt, failli, créancier ou syndic;

Attendu que s'il en est ainsi, encore faudrait-il que la commission rogatoire soit accompagnée de documents qui permettent la vérification par le tribunal saisi des conditions énumérées à l'article 97 précité; après un débat public et rendu contradictoire par la signification aux intéressés de la demande d'exécution dont ils sont l'objet;

Attendu que ces documents font défaut dans la présente demande;

PAR CES MOTIFS

Déclarons non recevable telle qu'introduite et libellée, la demande de mise sous scellés dont s'agit.

(Siégeait: M. Fortemaison, Juge-président).

OBSERVATION

Voir dans le sens de cette ordonnance les jugement et arrêt du tribunal de première instance et de la Cour d'appel de Léopoldville, des 26 mars et 6 mai 1930, avec notes - Doct. et Jur. 1930-31, p. 9.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

16 septembre 1933

W. c/ T.

PROCEDURE CIVILE. - TAUX PERMETTANT L'APPEL - RÉDUCTION DES EFFETS DE L'APPEL.

Si dans leurs conclusions prises devant la Cour les parties réduisent les effets de leurs appels au mode de répartition des frais, les appels n'en restent pas moins recevables, la loi ne prévoyant pas, pour permettre l'appel, que le montant de la somme discutée devant la Cour soit supérieur à 7500 francs, mais que le taux de la demande devant la juridiction du premier degré fut au minimum de cette somme.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : Sooghen, Président; de Lannoy et Colin, Conseillers; Devaux, Ministère Public; Plaidaient Maîtres : Vroonen et Van der Mersch).



DOCUMENTATION

Le Procureur Général d'Elisabethville a, le 8 août 1933 envoyé la circulaire suivante aux Parquets de son ressort:

J'ai l'honneur de rappeler à MM. les officiers du ministère public, l'importance de leur mission de surveillance direction et revision des tribunaux de police. Elle doit être remplie avec le plus grand soin.

Tous les jugements doivent être examinés; toutes les erreurs qu'ils contiennent doivent être signalées par des notes annexées; chaque fois qu'il y a vice grave, condamnation injustifiée ou exagérée, le jugement doit être soumis à revision.

Si le parquet général inspectant un tribunal de police constate que des jugements ne portent pas le visa du juge du parquet, il en tirera nécessairement la conclusion que ce jugement n'a pas été vu par le magistrat; si le jugement a été visé mais que les observations voulues n'ont pas été faites, la conclusion sera nécessairement que le substitut n'a pas examiné sérieusement le jugement ou, par ignorance, n'a pas aperçu les erreurs. Ces négligences seront relevées dans les notes du magistrat chargé de la vérification.

En ce qui concerne les simples remarques, elles doivent être faites de façon assez détaillée pour que le juge de police les comprenne et en retire un profit. Par exemple, s'il a réuni en une même poursuite des prévenus dont les infractions n'offrent aucune connexité, non seulement le fait devra être relevé, mais de plus, il faut lui expliquer l'importance pratique de la remarque et lui indiquer, de façon sommaire, dans quels cas les poursuites peuvent être réunies. Si le juge persévère dans la même erreur, la remarque devra lui être répétée; elle pourra être formulée de façon plus sommaire, mais il devra aussi être averti que sa persistance aura une répercussion fâcheuse sur ses notes.

Parmi les affaires à annuler se trouvent celles où le dossier ne mentionne pas tous les éléments de fait de l'infraction, permettant de vérifier le bien-fondé de la condamnation. Exemple: sont incomplets les jugements dont la prévention est « ne pas avoir répondu à une convocation de l'administrateur » ou « à une convocation de

service », sans aucun détail permettant de vérifier si oui ou non il s'agit d'une convocation de service, que l'administrateur avait le droit de lancer et qui tombe sous l'application du texte. De tels jugements doivent être annulés.

Trop nombreux sont encore les juges de police qui n'ont pas une conception saine de la graduation des peines; les peines de moins de sept jours de servitude pénale leur paraissent sans efficacité, et ils cumulent systématiquement servitude pénale et amende. Il est regrettable que tous les magistrats ne réagissent pas contre ces exagérations: tous jugements de ce genre doivent être annulés.

Certains magistrats, lorsqu'on leur reproche de ne pas avoir respecté les règles ci-dessus (qui n'ont rien de nouveau, voir notamment mes circulaires de 1929, reproduites dans la Revue Juridique de 1929, pp. 121 à 126), objectent la crainte que des revisions ou des remarques trop nombreuses ne découragent les juges de police ou ne diminuent leur autorité. L'objection a pu avoir du poids au début des tribunaux: mais ceux-ci existent actuellement depuis seize ans; leur éducation a donc eu tout le temps de se faire, et si certains juges ont encore assez peu de compréhension de notre organisation judiciaire pour qu'il faille user à leur égard de tels ménagements, la seule conclusion à en tirer serait la déficience de leur formation professionnelle et le retrait de leur commission. Mais tous les administrateurs sérieux que j'ai rencontrés désirent au contraire que le parquet les guide et les éclaire complètement, et je ne croirai pas devoir retenir l'objection lorsqu'un magistrat du parquet la présentera pour expliquer sa négligence dans la matière qui fait l'objet de la présente circulaire.

Le Procureur Général, A. SOHIER.

VENTE PAR VOIE PAREE. ANNULATION A RAISON D'ABSENCE DE PRIX.

La « Revue Mensuelle de Doctrine et de Jurisprudence Coloniales », dans son numéro d'avril 1933, publie, p. 181, l'arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville, du 19 novembre 1932, avec la note que nous reproduisons :

« Nous croyons devoir formuler quelques réserves » quant au bien-fondé de cet arrêt.

» Les articles 44 et 45 de la loi belge du 15 août 1854 prévoient, en cas de vileré du prix de vente par voie parée, une seule mesure, celle de faire fixer par le juge de paix une seconde adjudication qui sera définitive, quel que soit le prix atteint. (Voir Appel Brux., 24 avril 1929. Pas. 1929, II. 127. et Beltjens, Proc. civ. T. II, loi du 15 août 1854, clause voie parée).

» L'arrêté royal du 21 novembre 1925 organisant au Congo les ventes par voie parée, inspiré par la législation métropolitaine, fournit à son article 18 un recours identique, si un créancier ou le débiteur estime que le prix est insuffisant, en imposant dans ce cas à l'officier public l'obligation de remettre l'adjudication « définitive » à une date ultérieure, qui ne pourra être fixée à plus de 15 jours de la première séance d'adjudication.

» Ce texte ne nous paraît pas prêter à équivoque, et constitue le seul recours contre une offre de prix estimée insuffisante, sans précision de minimum. A la seconde séance, aura lieu l'adjudication « définitive », quel que soit le prix offert.

» L'appelant, quoique représenté sur place par un mandataire, qui, d'après l'arrêt même, le tenait au courant de toutes les phases de la procédure, a négligé cette seule voie de recours.

» Le raisonnement de la Cour, que le prix payé était si vil qu'il faut le considérer comme inexistant, et par suite annuler la vente pour absence d'un des éléments indispensables à son existence, est conforme à la théorie de Pothier et à la jurisprudence. (Voir Pandectes Belges, v^o contrat de vente nos 19 et 20, 562 et suivantes).

» Mais peut-on l'appliquer à une vente par voie parée, après une procédure régulière, et sans que le demandeur ait épuisé les recours prévus ?

» Dans l'affirmative, l'incertitude dominera à l'avenir les ventes par voie parée, car l'acheteur se verra exposé, malgré la régularité de la procédure suivie, à devoir se défendre contre une action en rescision ou en annulation de la vente, avec tous les aléas des frais exposés, dès qu'un créancier, ou le débiteur hypothécaire estimera qu'à son avis le prix est insuffisant, sans aucun minimum, ni élément d'appréciation fourni par la loi.

» Enfin, c'est erronément, nous semble-t-il, qu'après avoir déclaré que la rescision de la vente n'existe pas dans la législation congolaise, la Cour dit la vente nulle et en prononce la rescision : si la vente est nulle, elle ne peut faire l'objet que d'une annulation. »

Dans cette note l'auteur ne conteste pas l'exactitude du raisonnement de la Cour, il admet que si le prix payé est si vil qu'il faut le considérer comme inexistant, la vente est nulle à raison de l'absence d'un des éléments essentiels.

Il n'est cependant pas convaincu du bien-fondé de l'arrêt parce qu'il lui reste un doute qu'il formule dans cette question : « Mais peut-on l'appliquer (ce raisonnement) à une vente par voie parée, après une procédure régulière, et sans que le demandeur ait épuisé les recours prévus ? »

Il y a deux branches dans cette question :

1) *le raisonnement de la Cour peut-il être appliqué quand le demandeur n'a pas épuisé les recours que lui donnait l'art. 18 de l'arrêté royal du 21 novembre 1925, arrêté qui a fixé les formalités et les conditions de la vente par voie parée ?*

2) *le raisonnement de la Cour peut-il s'appliquer à une vente par voie parée réalisée par une procédure régulière ?*

Si la Cour n'a pas examiné la première question, c'est qu'elle ne se posait pas.

Il y avait eu, en l'espèce, une adjudication provisoire et une adjudication définitive. Les voies de recours prévues par l'art. 18 étaient donc épuisées.

Si cette question s'était posée, si le débiteur n'avait pas usé du droit, que lui donnait l'art. 18 de l'arrêté royal du 21 novembre 1925, de demander que l'adjudication définitive fut remise à une date ultérieure, eût-il pu poursuivre l'annulation de la vente à raison de l'absence de prix ?

Il est évident que ce n'est pas parce que le débiteur n'eut pas usé d'une des facultés que lui donnait cet arrêté royal, que la vente nulle pour absence de prix serait devenue valable. Lorsque l'inexistence de la vente résulte de l'absence d'un des éléments essentiels du contrat, l'acquiescement même d'une des parties ne peut faire que le contrat intervenu soit une vente.

Les circonstances de la cause peuvent permettre dans cette hypothèse de prétendre qu'on se trouve en présence d'un autre contrat qu'une vente, d'une donation par exemple.

Mais quand il s'agit de la réalisation par un créancier hypothécaire de son gage, il ne semble pas qu'on puisse jamais le soutenir sérieusement contre le débiteur exécuté.

• •

Il ne reste donc à examiner que la seconde question, à savoir si les principes invoqués par la Cour s'appliquent à une vente par voie parée réalisée par une procédure régulière.

La Cour estime que la vente par voie parée est soumise aux règles générales qui s'appliquent à toute vente. Elle invoque l'autorité de Planiol et Ripert, T. X., n^o 262. Je ne crois pas qu'on puisse soutenir que l'art. 16 du Décret qui a établi le régime foncier ait entendu exclure

l'application de ces règles générales, lorsqu'il a prévu que les formalités et les conditions de la voie parée seraient réglées par arrêté royal.

Ces formalités et ces conditions s'ajoutent aux règles générales et ne les excluent pas.

La considération que fait valoir l'auteur de la note à l'appui de son doute, n'est par d'ordre juridique; elle pourrait être invoquée contre toutes les solutions qui ont donné un pouvoir d'appréciation aux tribunaux.

L'incertitude ne dominera pas plus la vente par voie parée que toute autre vente: la vente par voie parée ne sera pas plus exposée que les autres ventes.

Il ne s'agit pas de savoir si un créancier ou un débiteur hypothécaire estime qu'à son avis le prix est *insuffisant*, il faut pour qu'il puisse invoquer l'autorité de l'arrêt de la Cour d'Elisabethville qu'il songe à prétendre que ce prix est tellement vil qu'il doit être considéré comme *inexistant*. De plus, il ne s'agit pas qu'il l'estime ainsi, mais qu'il le fasse admettre par les tribunaux.

Il y a là une question qui dépend de l'appréciation des juges, appréciation qui n'est nul-

lement arbitraire. Lorsqu'il s'agit d'une chose louée notamment, le prix de location est un élément d'appréciation très important et dont la jurisprudence n'a jamais manqué de faire état.

La dernière critique de la note est plus justifiée, l'action en rescision et l'action en nullité sont deux actions distinctes. Mais les Pandectes remarquent que dans le langage usuel ces mots s'emploient indifféremment (v° rescision); (*) on y souhaite cependant avec raison de voir respecter le rigorisme de la terminologie. (P. B. V° Rescision n° 1).

Il est certain que la Cour a employé ce mot dans le sens général; une confusion est impossible puisqu'elle avait à examiner ici l'action en rescision pour cause de lésion qu'elle repousse et l'action en nullité pour vileté de prix à laquelle elle fait droit.

V. D.

(*) Planiol et Ripert, T. 6. n° 286.

« Le Code civil emploie souvent indifféremment les mots » nullité ou rescision ou encore restitution (art. 887, art. 1er; 872 comp, art. III, 11 6) en note (Aubry et Rau IV » par. 333 - Baudry Lacantinerie et Barde III n° 1937 - » Planiol, Traité Élémentaire II n° 1272 et s.). »

CHRONIQUE

L'ORGANISATION JUDICIAIRE AU CONGO

Monsieur GILLE nous écrit pour nous signaler qu'il a abandonné la direction du *Courrier d'Afrique* en mai 1931, et qu'il est absolument étranger à l'article résumé dans l'étude publiée (cette revue, p. 110, in fine).

« Pour rien au monde, je ne voudrais, écrit-il, qu'on pût croire un instant, qu'aurait été publié avec mon assentiment, un article tendant à faire entraver l'action de la justice pour permettre ou faciliter des actes injustes. »

J.-P. C.

DANS LE MONDE JUDICIAIRE.

Par suite des récentes réorganisations, le ressort du Parquet Général d'Elisabethville se trouve modifié: une partie du Lomami est rattachée au ressort de Léopolville, tandis que la nouvelle province de Costermansville, avec son tribunal de 1ère Instance, relève désormais

d'Elisabethville Le tribunal de 1ère Instance d'Albertville est supprimé.

A la suite de ces changements, et d'autre part du départ en congé de M. le Procureur du Roi de Raeck, la répartition des magistrats dans le ressort est la suivante:

A Elisabethville: au tribunal de 1ère Instance, Juge-Président ff. M. Fortemaison; juge, M. Mathieu - au Parquet, Procureur du Roi, M. Bours; Substituts, MM. Van Arenbergh et Clerck.

A Jadotville, Substituts, MM. Richir et Thienpont.

A Albertville, Substituts, MM. Geudevert et Daloze. M. le Juge Laval achève la liquidation du tribunal de 1ère Instance.

A Costermansville, Juge-Président, M. Vielvoye; Procureur du Roi ff. M. Sindic, Substitut M. t'Serstevens.

A Kasongo, Substitut, M. de Loof.

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage: M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice; le Gouverneur Général; les procureurs généraux honoraires: RUTTEN, Gouverneur Général Honoraire et DELLICOUR; les présidents honoraires baron NISCO et de MEULEMEESTER;
Les gouverneurs BUREAU, DUCHESNE; IUNGERS, MARZORATI, MOELLER et VOISIN;
GOHR, président du C. S. K. directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales
HEENEN, gouverneur du Katanga;
LEYNEN, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.
GASPAR, procureur général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction: *Président:* A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel;
Vice-Présidents: M. M. L. BOURS, Procureur du Roi et L. BRUNEEL, avocat,
Secrétaire-Trésorier: E. DECLERCK, substitut du Procureur du Roi; *Représentant pour le ressort de Léopoldville:* L. GUEBELS, Conseiller à la Cour d'Appel de Léopoldville.
Représentant en Belgique: M. VERSTRAETE, Juge au Tribunal de 1^{re} Instance à Anvers.

Comité de Rédaction: *Président:* M. J. DERRIKS, Président de la Cour d'Appel;
Vices-présidents: V. DEVAUX, Substitut du Procureur Général et J.-P. COLIN, Conseiller à la Cour.
Secrétaire: AUBINET, Juge-Président du Tribunal de 1^{re} Inst.; *Secrétaire pour le ressort de Léopoldville:* G. TINEL, substitut du procureur général; *Membres:* P. VAN ARENBERGH, Substitut du Procureur du Roi; A. VROONEN, avocat; P. LEDUC, Substitut du Procureur du Roi; FORTEMAISON, Juge au Tribunal de 1^{re} Instance; J. BRASSEUR, Conseiller juridique.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion, et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire-Trésorier, B. P. 600 Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville; en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque Belge d'Afrique à Elisabethville n° 4328), ou à la Banque du Congo Belge à Léopoldville (n° 1231); en Belgique, au compte chèques postaux n° 111.94. de Mr M. Verstraete, 27 Rue Général Van Merlen, Anvers, ainsi qu'au compte chèques postaux n° 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

Le *Bulletin des Juridictions Indigènes* est un supplément de la Revue; toutefois des abonnements particuliers au Bulletin sont reçus par dix exemplaires au minimum.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les quatre premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection des numéros des trois premières années restant en magasin est en vente au prix de 80 francs; ceux de la 4e année au prix de 60 francs.

Les 5e, 6e, 7e et 8e année, en fascicules 75 francs; reliées 110 francs.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros; on ne vend pas de numéros séparés aux non abonnés.

Collection complète reliée, comprenant les numéros restants des 3 premières années, les 4e, 5e, 6e, 7e et 8e années reliées et le répertoire relié: 660 francs.

Collection complète non reliée, comprenant les numéros restants des 4 premières années, les 5e, 6e, 7e et 8e années et le répertoire en fascicules: 500 francs.

REPertoire DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE; contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par tous les recueils de jurisprudence du Congo Belge jusqu'à 1927 exclusivement, par A. SOHIER, en 4 fascicules 80 frs; relié 100 frs.

NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, par *H. de Beaufort et L. Van Hoof*, broché frs. 15.

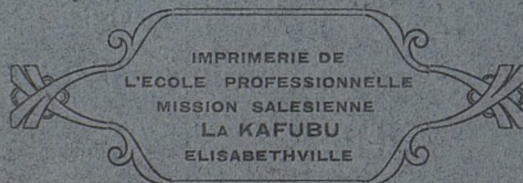
LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 frs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohier; une brochure, 5 frs.

LE STATUT DE LA MAGISTRATURE CONGOLAISE, par A. Sohier, une brochure, 4 frs.

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville; une brochure 4 fr.

(Tous les prix s'entendent franco pour la Belgique et le Congo Belge; pour l'étranger le port en sus).



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe mensuel de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

Abonnement : 75 frs. par an. Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 600, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE :

ETUDES DOCTRINALES :

NOTE SUR LES FAILLITES. (V. D.) page 241

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

APPEL - DÉCHÉANCE. (Léo. 8 Août 1933).	245
APPEL - TAUX. (Léo. 22 Août 1933).	246
INCOMPÉTENCE DEFECTU SUMMAE - ORDRE PUBLIC. (Léo. 22 Août 1933).	247
EXPLOIT - AVIS DE RÉCEPTION - MANDAT - DÉCÈS DU MANDAT - CESSION DE BAIL. (Léo. 22 Août 1933).	247
TRANSPORTS - INCENDIE. (Léo. 19 Septembre 1933).	250
IMPOT SUR LE REVENU - RÉCLAMATIONS. (Elis. 14 Octobre 1933).	252
CONCORDAT - RÉSOLUTION. FAILLITE - CONDITIONS. (1ère Inst. Elis. 28 Septembre 1933).	253
FAILLITE - RESPONSABILITÉ DU CURATEUR. (1ère Inst. Elis. 9 Septembre 1931).	253
OPPOSITION - APPEL - DÉLAIS - EFFETS. (1ère Inst. Elis. 17 Août 1933).	255
SOCIÉTÉ - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS - LOI APPLICABLE - SERMENT. (1ère Inst. Cost. 18 Août 1933).	255
ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF - REPRÉSENTATION. (1ère Inst. Elis. 25 Octobre 1933).	257
CONCORDAT AMIABLE - HONORAIRES DU LIQUIDATEUR. (1ère Inst. Elis. 26 Octobre 1933).	259

* *

TABLE DES MATIÈRES.	261
TABLE CHRONOLOGIQUE.	292

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage: M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice; le Gouverneur Général; les procureurs généraux honoraires: RUTTEN, Gouverneur Général Honoraire et DELLICOUR; les présidents honoraires baron NISCO et de MEULEMEESTER; Les gouverneurs BUREAU, DUCHESNE; IUNGERS, MARZORATI, MOELLER et VOISIN: GOHR, président du C. S. K. directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales HEENEN, gouverneur du Katanga; LEYNEN, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville. GASPAR, procureur général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction: *Président:* A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel; *Vice-Présidents:* M. M. L. BOURS, Procureur du Roi et L. BRUNEEL, avocat, *Secrétaire-Trésorier:* E. DECLERCK, substitut du Procureur du Roi; *Représentant pour le ressort de Léopoldville:* L. GUEBELS, Conseiller à la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Rédaction: *Président:* M. J. DERRIKS, Président de la Cour d'Appel; *Vices-présidents:* V. DEVAUX, Substitut du Procureur Général et J.-P. COLIN, Conseiller à la Cour. *Secrétaire:* AUBINET, Juge-Président du Tribunal de 1^e Inst.; *Secrétaire pour le ressort de Léopoldville:* G. TINEL, substitut du procureur général; *Membres:* P. VAN ARENBERGH, Substitut du Procureur du Roi; A. VROONEN, avocat; FORTEMAISON, Juge au Tribunal de 1^e Instance; J. BRASSEUR, Conseiller juridique.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion, et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire-Trésorier, B. P. 600 Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque Belge d'Afrique à Elisabethville n° 4328), ou à la Banque du Congo Belge à Léopoldville (n° 1231); au compte chèques postaux n° 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

NOTE SUR LES FAILLITES

(CONCORDAT - ETAT DE CESSATION DE PAYEMENT - EBRANLEMENT DU CREDIT)

L'état de faillite n'est pas défini en droit congolais. Nous devons donc nous en référer au sens du mot dans le droit en général et plus spécialement en droit belge : car du fait que le législateur est belge, on présume qu'il s'est servi de ce terme en lui donnant le sens qu'il a dans la législation métropolitaine.

C'est ainsi que M. Jentgen (*Régime des faillites, Congo Belge*, n° 1) a pu définir la faillite : « l'état » dans lequel se trouve le commerçant que a cessé ses paiements et dont le crédit est ébranlé. » C'est la définition de l'article 437 du Code de Commerce belge : « Tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite. »

Le préambule de l'ordonnance du 21 Septembre 1886 disait : « considérant qu'il a lieu de fixer..... » les règles sommaires qui seront observées quand un commerçant ou une firme commerciale cessera ses paiements et se trouvera en état de faillite. »

L'état de faillite requiert-il deux conditions bien distinctes, *la cessation de paiement et l'ébranlement du crédit*. Un arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville, 10 Septembre 1932, (*Revue Juridique, Congo Belge*, p. 304) le dit formellement : « Attendu que si les éléments du litige, accompagnés de la demande en concordat préventif à la faillite établissent que les époux F. sont en état de cessation de paiement, ils ne prouvent nullement qu'en raison de cet état leur crédit soit ébranlé au sens légal du mot. » D'autre part on lit dans un jugement de 1ère Instance d'Elisabethville du 28 Septembre 1933, publié dans le présent n° de la Revue, p. 253 « que le caractère essentiel de la faillite c'est la constatation de l'état de cessation de paiements et de l'ébranlement du crédit, indépendamment des causes pour lesquelles le commerçant a cessé de payer : (P. B. V° Faillite n° 33 et 121). »

Ce jugement soulève une nouvelle question : est-il vrai qu'il ne faille pas tenir compte des causes pour lesquelles le commerçant a cessé de payer ?

Les références aux Pandectes ne sont guère concluantes : si le texte du n° 33 est absolu, on lit au n° 121 : « *En général* il n'y a pas lieu de tenir compte de la cause pour laquelle le commerçant cesse de payer. »

L'expression « état de cessation de paiement » se trouve dans l'ordonnance du 26 Septembre 1886 à l'article 2 où il est prévu que le jugement déclaratif de faillite comprendra : « 1°).....

» 2°) la date de la cessation de paiement et de l'ouverture de la faillite ».

L'expression « ébranlement de crédit » ne se trouve nulle part dans la législation congolaise. C'est donc par erreur qu'il est question dans l'arrêt cité du sens *légal* des mots « crédit ébranlé ». La Cour a voulu dire, « le sens juridique du mot ». Le sens juridique de ces mots nous le chercherons dans le droit en général et plus spécialement dans le droit belge et ce sens juridique, c'est la notion que ces mots ajoutent à l'état de cessation de paiement pour définir la faillite. Nous allons voir que ces mots restreignent la faillite à l'état de cessation de paiement quand il a pour cause l'impossibilité d'obtenir le crédit nécessaire pour faire face aux échéances, quel que soit l'actif du commerçant, et que telle est la portée des mots : « ébranlement du crédit ». Il serait donc plus juste de dire que les conditions de la faillite existent indépendamment des causes de l'ébranlement du crédit que de dire : *indépendamment des causes pour lesquelles le commerçant*

cesse de payer; car il faut faire mention de la cause de la cessation de paiement pour définir la faillite. « Il faut que ce fait soit motivé dit Thaller n° 1729, Droit Commercial, par l'impossibilité où se trouve le débiteur d'exécuter ses engagements à leur échéance. Lorsque le débiteur refuse de payer parce qu'il conteste les dettes, la faillite cesse d'être encourue, à moins que cette contestation ne soit visiblement une échappatoire, un moyen de déguiser ses embarras ».

On pourrait prétendre que dans cette hypothèse il n'y a pas cessation de paiement et que dès lors il était inutile d'ajouter les mots « ébranlement de crédit » pour exclure la faillite.

Mais la cessation de paiement constitutive de la faillite a un sens si large en droit commercial qu'il n'était pas inutile d'ajouter une expression restrictive.

En effet, « la faillite n'implique point l'arrêt de la totalité des paiements » (Thaller, n° 1729) « la faillite est compatible avec un état dans lequel le commerçant, tout en suspendant l'ensemble de ses règlements consent pourtant à payer quelques uns de ses créanciers » (ibidem). Ce n'est pas l'insolvabilité du commerçant qu'il faut établir. La cessation de paiements comprend même la suspension des paiements. Voir Thaller, n° 1708. Voir encore Thaller n° 1730. « Cesser » et « suspendre » ses paiements sont synonymes. Au sens rigoureux des mots, la suspension des paiements serait l'arrêt *temporaire* de caisse par celui qui soutient avoir de quoi couvrir tout le passif, pourvu qu'on lui laisse le temps de réaliser ses biens. Ce serait le cas du commerçant solvable dont le bilan s'équilibre. Ce moyen ne permet pas d'écarter la faillite. »

Dans cette hypothèse, certaines législations, notamment la législation belge, ont institué une procédure spéciale qui permet d'accorder un sursis de paiement. Mais il a fallu l'article 439 du Code de Commerce et les dispositions du titre IV de la loi sur les faillites pour permettre ce sursis et éviter ainsi au débiteur qui l'obtient la déclaration de faillite.

Sans cette législation spéciale, les Tribunaux eussent été obligés de prononcer la faillite. On s'en tient dit Thaller n° 1708 à un signe apparent: *la cessation de paiements*. « En refusant de payer ses dettes, il s'attire tous les soupçons et justifie la prise de possession de son actif par ses créanciers. »

De là vient que « la mise en faillite du commerçant, soit à la demande des créanciers, soit d'office, est inadmissible aussi longtemps qu'il pourvoit à ses échéances, fut-ce au prix d'expédients. Le fait pour lui de s'obérer par des emprunts désastreux, ou d'obtenir des renouvellements, ne justifie pas encore l'emploi de la procédure légale ». (Thaller, n° 1731). Ainsi donc la faillite c'est la cessation de paiements: le refus du commerçant de payer ses dettes.

Même s'il n'arrête pas la totalité de ses paiements du moment que la partie la plus importante reste en souffrance;

Même s'il est solvable, du moment qu'il n'est pas ponctuel à ses échéances.

Une seule restriction permet de ne pas s'en tenir à ce signe apparent: lorsque le débiteur conteste les dettes qu'il refuse de payer. A condition cependant que ce ne soit pas un prétexte, une échappatoire. C'est cette seule restriction que comporte les termes « crédit ébranlé » quand ils s'ajoutent aux mots « cessation de paiements » pour définir la faillite.

Les Pandectes, verbo Faillite, n° 123 et 126 citent cependant deux décisions: Bruxelles 1er Juillet 1863 et Anvers 2 Avril 1881 d'après lesquelles la cessation de paiement temporaire ne permet pas de prononcer la faillite quand l'arrêt des paiements est dû à un accident imprévu, à un cas de force majeure: vol, maladie grave et subite, incendie, interruption de communication. Ces décisions ne nous semblent fondées que si les circonstances de la cause permettent d'exclure que le crédit de ce commerçant soit ébranlé; si ces circonstances établissent que le refus de payer n'est pas le signe apparent d'un crédit ébranlé, mais le résultat justement de l'occurrence imprévue qui n'a pas encore permis à ce commerçant de recourir à un crédit dont il n'y a pas lieu de douter et qui exclut la cessation de paiement.

Quand un commerçant postule le concordat préventif à la faillite, il avoue donc son état de cessation de paiements et l'ébranlement de son crédit dans le sens juridique de ces mots, et dans leur sens légal en droit belge.

Que dit en effet la loi du 29 Juin 1887, article 1 ?

« Le débiteur commerçant pourra éviter la déclaration de faillite, s'il obtient de ses créanciers un concordat préventif dans les formes et conditions prescrites par la présente loi. »

Si les créanciers d'un commerçant malheureux et de bonne foi font confiance en son esprit de travail et en sa connaissance des affaires, ils estimeront utile qu'il reste à la tête de son entreprise, et c'est pour des cas de ce genre que la loi a institué le concordat préventif à la faillite.

Mais cela signifie-t-il que ce commerçant n'est pas en état de cessation de paiements, ou suivant l'arrêt de la Cour qu'il est en état de cessation de paiements, mais que son crédit n'est pas ébranlé dans le sens légal du mot ?

Le concordat préventif à la faillite n'est pas accordé à raison de l'inexistence des conditions de la faillite, il est accordé pour maintenir à la tête de ses affaires un commerçant qui serait dessaisi par la déclaration de faillite. L'acceptation d'une majorité légale s'impose à la minorité des créanciers pour empêcher justement un créancier, contre l'avis de la majorité, d'obtenir la faillite et le dessaisissement qui s'en suivrait. Cette institution serait inutile si elle concernait le débiteur qui est dans une situation lui permettant de résister victorieusement à toute action tendant à le faire déclarer en faillite. (1).

Dans l'hypothèse envisagée, le débiteur ayant constaté qu'il lui serait impossible ou difficile de tenir ses premières propositions concordataires en faisant de nouvelles au cours de l'instance d'appel, moins favorables à ses créanciers et sur lesquelles ceux-ci n'avaient pas statué. C'est à juste titre que la Cour a estimé qu'elle ne pouvait statuer sur cette nouvelle demande de concordat.

Si elle jugeait que le débiteur était malheureux et de bonne foi, (2) était-elle obligée du moment que l'état de cessation de paiement constitutif de faillite existait, de déclarer la faillite ? Saisie d'une requête en faillite de la part du M. P., elle savait que le débiteur dont les premières propositions concordataires n'étaient pas acceptées, présentait d'autres propositions.

(1) Beltiens, T. III, art. 18, n° 7, p. 1120 et n° 8.

N° 7 « Le dépôt d'une demande de concordat préventif constitue un aveu formel de la cessation de paiements. »

N° 8 « La demande d'un concordat implique par elle-même qu'il y a cessation de paiements; ».....

(2) L'arrêt comporte les deux attendus suivants :

« Attendu que par jugement en date du 5 Août 1932 les époux F. ont été acquittés des » préventions de faux et de banqueroute desquelles ils étaient inculpés; »

« Qu'à l'égard de tous ils doivent donc être considérés comme non coupables des faits » qui leur étaient reprochés. Res judicata pro veritate habetur. »

En cas de condamnation du commerçant comme banqueroutier, le concordat préventif à la faillite peut être annulé, article 23. Il n'est pas dit qu'il sera annulé de plein droit. Cependant « l'homologation ne sera accordée qu'en faveur du débiteur malheureux et de bonne foi. » En cas de condamnation pour banqueroute, ce concordat ne peut-il être accordé ? La conviction que le débiteur n'est ni malheureux ni de bonne foi sera généralement acquise par le tribunal saisi de la demande en concordat préventif à la suite de la condamnation pour banqueroute. Cependant ce Tribunal appréciera souverainement les éléments qui seront soumis à son jugement. Il ne lui serait pas permis de dire que l'infraction de banqueroute n'est pas établie, mais il peut estimer que les mêmes faits dont il prend connaissance et dont la qualification pénale est établie, laisse à ses yeux le débiteur malheureux et de bonne foi. Certaines législations permettent d'ailleurs au commerçant condamné pour banqueroute simple de bénéficier des dispositions préventives à la faillite.

Mais cette appréciation souveraine, les tribunaux siégeant en matière civile et

Une première question se posait : est-ce la Cour qui était compétente pour statuer sur la requête en faillite du M. P. ? Je crois que le Tribunal de 1ère Instance qui avait refusé l'homologation du concordat, conservait le droit de prononcer la faillite pendant l'instance d'appel sur la question du concordat ? Beltjens, T. III, art. 18, p. 1120, n° 15, 19, 20.

Si la Cour retenait sa compétence, elle aurait pu du moment qu'elle estimait le débiteur malheureux et de bonne foi, rejeter la requête en faillite du M. P. sans avoir à statuer sur l'existence des éléments de fait de la faillite. (Arg Beltjens, T. III, art 18 page 1120, n° 11). Quitte au M. P. à introduire une requête qui aurait été tenue en suspend par la procédure de concordat préventif. Ce n'est que si le tribunal acquiert pendant le cours de l'instruction de la demande en concordat, la conviction que le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi qu'il peut à toute époque le déclarer en état de faillite (art. 18, décret du 12 Décembre 1925).

Peut-être la Cour pouvait-elle aussi statuer sur sa compétence au sujet de la nouvelle demande de concordat, mettre le commerçant en état d'introduire régulièrement cette nouvelle demande, et remettre à statuer sur la requête du M. P. La régularité de cette procédure nous semble cependant plus douteuse.

* *

Dans l'opinion soutenue ici, le concordat n'est donc pas exclusif de la faillite de fait. La question de la faillite de fait pourrait nous amener à de nouvelles discussions qui trouveront leur place en d'autres occasions, disons simplement que *les conditions du concordat préventif à la faillite ne sont pas exclusives chez le débiteur des éléments constitutifs de la faillite; qu'il les suppose même établis, mais que le commerçant, grâce au concordat préventif, évite la déclaration de faillite.* Art 1, loi 29 Juin 1887 cité, et dans la législation congolaise : article 1 du décret du 12 Décembre 1925.

En est-il de même en cas de concordat amiable consenti par l'unanimité des créanciers. Un jugement du Tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville l'a cru dans les conditions suivantes : Un débiteur avait déposé son bilan, mais avant que le Tribunal n'eût statué, il obtint un concordat officieux de l'unanimité de ses créanciers. Il demanda en conséquence au Tribunal de ne pas donner suite à son aveu de faillite. Le Tribunal estimant qu'il était saisi prononça la faillite. La Cour reforma ce jugement de l'avis conforme du M. P. : il suffisait de constater que l'aveu de faillite constituait en même temps une requête au Tribunal de prononcer la faillite et que le commerçant retirant cette requête le Tribunal était dessaisi.

Mais supposons que le M. P. eût de son côté introduit une requête en faillite, cette requête pouvait-elle aboutir ?

Je ne le crois pas. De même que après l'homologation du concordat préventif qui impose légalement à tous les créanciers les termes et délais offerts par le débiteur, il ne peut plus être question de faillite, puisque tant que le débiteur observera les conditions du concordat, il exécutera ses engagements dans les nouvelles conditions établies; de même par l'acceptation de tous les créanciers à de nouveaux termes et délais, la cessation de paiements n'existe plus. Le consentement de chaque créancier dépend de l'adhésion de l'unanimité, mais cette condition réalisée leur consentement est effectif.

commerciale la possède aussi bien en cas d'acquiescement prononcé par le Tribunal répressif. Sans être constitutifs d'infractions, les faits, les situations alléguées, peuvent établir que le commerçant n'est ni malheureux, ni de bonne foi.

La chose jugée ne peut donc être invoquée pour écarter a priori l'examen des faits qui ont donné lieu à des poursuites pénales du chef de banqueroute et à un acquiescement. La chose jugée porte sur ce point: l'infraction de banqueroute. Cette infraction n'est établie ni en fait ni en droit. Mais les diverses manifestations de l'activité du failli même si elles ont été portées devant le tribunal répressif, restent soumises à l'appréciation du Tribunal civil quant à la question de savoir si elles sont de nature à établir, bien que non constitutives d'infractions, que le débiteur n'est ni malheureux, ni de bonne foi. (Arg. Carré. Q. 943).

Le concordat amiable tire sa force obligatoire du droit commun des contrats, Thaller, n° 1697. Ce ne sera qu'en cas de manquement du débiteur à une des clauses de ce concordat amiable que le pacte sera rompu et que chacun des créanciers associés en vue d'obtenir au mieux de leurs intérêts la liquidation de leur gage commun, reprendra sa liberté d'action; pourra faire constater le refus du débiteur d'exécuter ses engagements à l'échéance prévue, son état de cessation de paiements et obtenir la faillite.

Le concordat préventif à la faillite, ni le concordat amiable, ne sont donc pas exclusifs de la faillite parce que le crédit du débiteur n'est pas ébranlé, mais parce que, soit de la volonté de tous les créanciers, soit de la volonté de la loi, le débiteur bénéficie de nouvelles conditions dans l'exécution de ses engagements, qu'il n'est plus en état de cessation de paiements.

Une dernière question se pose: si le concordat amiable était refusé par un seul des créanciers, la faillite pourrait-elle être déclarée à sa requête?

Thaller répond affirmativement et avec sa clarté habituelle justifie ainsi son opinion: (n° 1733 « Il » est vrai que la cessation de paiements à laquelle la loi subordonne la faillite doit porter sur la généralité » des dettes, et que le passif qui proteste ne représente en l'espèce qu'une minorité. Mais chacun des » adhérents au concordat amiable avait subordonné son consentement à l'adhésion de tous les autres, de » telle sorte que la résistance d'un seul replace tout le passif dans un état de souffrance aigüe. »

V. D.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

8 août 1933

A. c/ Faillite F.

PROCEDURE CIVILE - APPEL: DÉCHÉANCE PAR EXPIRATION DU DÉLAI LÉGAL.

L'appelant peut être relevé de la déchéance de l'appel en raison de l'expiration du délai imparti par la loi, quand une circonstance absolument indépendante de sa volonté a empêché la formation du recours endéans ce délai.

Attendu que l'intimée oppose avant tout débat au fond que l'appel est irrecevable pour inobservance des délais d'appel; que l'appelant s'en réfère à la décision de la Cour sur ce point en réservant ses droits quant au fond;

Attendu qu'il résulte d'une annotation de l'huissier de Bunia au bas, tant de l'original que de la copie, de l'acte d'appel que cet acte fut reçu à Bunia le 20 Janvier 1933, que toutefois à cause de l'absence du curateur de la faillite F. et du refus de toute autre personne de recevoir la copie de l'acte d'appel, celle-ci n'a été remise à l'intimée que le 21 Février 1933, date à laquelle le dit curateur l'a acceptée « sans préjudice et sous toutes réserves »;

Attendu que suivant la rigueur de la lettre de l'article 49 du Code de procédure civile la

Cour devrait prononcer, conformément à la demande de l'intimée, la déchéance de l'appel en raison de l'expiration du délai imparti par la loi;

Attendu toutefois que l'appelant peut être relevé de cette déchéance quand une circonstance absolument indépendante de sa volonté a empêché la formation du recours endéans le délai fixé par la loi;

Attendu, ainsi que le fait valoir le représentant du Ministère Public en son avis, qu'il résulte de l'annotation de l'officier ministériel au bas de l'acte d'appel que l'appelant a fait ce que la loi lui prescrit pour interjeter appel et que ce n'est que parce que l'huissier de Bunia ne s'est pas conformé à l'article 8 du Code de procédure que l'appel n'a pas été régulièrement signifié;

Attendu qu'il n'existe pas dans la Colonie un corps constitué d'huissiers, que les fonctions d'huissier y sont remplies, surtout dans les localités éloignées du siège des tribunaux civils, par des agents inexpérimentés dans l'office qui leur est confié;

Qu'il serait injuste de prononcer l'annulation d'un exploit parce que les délais n'ont pas été observés par une erreur de l'huissier improvisé auquel le justiciable a, de par la volonté de la loi, du confier la signification de cet exploit;

Attendu que cette solution s'impose d'autant plus en l'espèce qu'elle ne compromet en rien les droits de l'intimée et sauvegarde les droits légitimes de l'appelant;

Qu'il y a donc lieu conformément à l'avis du représentant du Ministère Public de déclarer l'appel recevable.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, statuant contradictoirement sur avis conforme de Monsieur le Substitut du Procureur Général Vindevoghel;

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires;

Reçoit en la forme l'appel de A.;

Fixe audience au 22 août 1933 pour les parties plaider et conclure au fond.

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM.: Leynen, Président; Guebels et Beken, Conseillers; Vindevoghel, Ministère Public; Plaidaient Maîtres: Gillain et de la Kethulle de Ryhove).

OBSERVATIONS

Dans le même sens: Boma, 28 octobre 1903, Jur. Etat I, p. 292; Appel Elisabethville, 4 août 1928, Rev. Jur. 1928, p. 302.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE.

22 août 1933

S. c. Colonie.

PROCEDURE CIVILE. - COMPÉTENCE -
INSUFFISANCE DU TAUX DE L'APPEL.

Il est inopérant au point de vue du taux de l'appel que le demandeur cumule dans ses conclusions en une demande unique les diverses sommes qu'il réclame pour des causes diverses, si les différentes causes qui ont engendré le montant total de la demande se révèlent par les documents qui les justifient, chacune comme inférieure au taux du dernier ressort.

Qui les parties en leurs moyens et conclusions présentés par Maîtres Verstraeten et Wickers pour l'appelante et Maître Hubert pour l'intimée et le représentant du Ministère Public en son avis soulevant d'office l'irrecevabilité de l'appel « defectu summae »;

Attendu que le moyen tiré de l'insuffisance du taux de l'appel est d'ordre Public, qu'il peut même être soulevé d'office par la Cour;

Attendu qu'il résulte à l'évidence des documents de la cause que les travaux de raccordement au réseau de la distribution d'eau formaient autant de marchés distincts qu'il y avait de raccordements à effectuer; qu'ils ne constituaient pas la réalisation d'un même marché, mais faisaient l'objet chaque fois d'un devis et d'un compte séparé; que chaque travail faisait l'objet d'un contrat distinct; qu'il importe peu que tous ces contrats aient été, soit d'office, soit à la suite d'un accord tacite ou exprès, passés avec le même entrepreneur; qu'il est certain que les divers travaux de raccordement n'ont pas fait l'objet d'un même marché, et qu'il faut donc décider que l'action de la Colonie contre la S., constructeur des divers raccordements litigieux se divise en autant de causes distinctes que de raccordements construits;

Qu'il est inopérant au point de vue du ressort que la demanderesse, ait, comme en l'espèce, cumulé dans ses conclusions en une demande unique les diverses sommes qu'elle réclame pour des causes distinctes, si les différentes causes qui ont engendré le montant total de la demande se révèlent par les documents qui les justifient chacune comme inférieure au taux du dernier ressort;

PAR CES MOTIFS, LA COUR statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Entendu Monsieur le Substitut du Procureur Général Vindevoghel en son avis conforme;

Dit l'appel de S. irrecevable defectu summae;

En conséquence l'en déboute et la condamne aux frais de l'instance taxés à la somme de 820 frs.

(Siégeaient MM.: C. Leynen, Président; L. Guebels et G. Beken, Conseillers; J. Vindevoghel, Ministère Public; Plaidaient Maîtres: Verstraeten, Wickers et Hubert).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

22 août 1933

S. c. D. U. de L.

COMPÉTENCE CIVILE. - INCOMPÉTENCE DEFECTU SUMMAE.

Le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel defectu summae intéresse directement la compétence ratione materiae, et donc d'ordre public, peut être soulevé d'office par la Cour.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM.: Ch. Leynen, Président; L. Guebels et G. Beken, Conseillers; Plaidaient Maîtres: Verstraeten, Wickers et Hubert).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

22 août 1933.

F. c/ Fte. R. et autres.

PROCEDURE CIVILE - DROIT CIVIL. - VALIDITÉ DE CITATION - MANDAT PRENANT FIN PAR DÉCÈS DU MANDANT - CESSIION DE BAIL - CONDITIONS QUI PEUVENT ÊTRE OPPOSÉES AU TIERS DE BONNE FOI.

I. - Quand l'huissier a fait toutes diligences conformément à l'article 9, 7° pour que l'avis de réception lui soit retourné, et que cependant il n'a pas reçu en retour l'accusé de réception, il doit être tenu pour établi qu'il ne lui a pas été possible de se faire retourner l'avis de réception du pli, et la citation doit être déclarée valable.

II. - En vertu de l'article 549 du C. C. L. III, il incombe à celui qui allègue la cessation du mandat par la mort du mandant de faire la preuve de la connaissance de ce décès par le mandataire au moment où il agissait pour son mandant.

III. - En vertu de l'article 353 du C. C. L. III la cession d'un bail en tant que cession de créance, n'est opposable au tiers de bonne foi que par la signification du transfert au débiteur, ou par l'acceptation du transfert fait par le débiteur dans un acte authentique.

IV. - La connaissance que le débiteur cède a eu de la cession ne peut équivaloir à la signification.

V. - L'annotation signée par le Gouverneur du transfert d'un bail conformément à l'article 21

§ 3 de l'A. R. du 3 décembre 1923 n'est pas un acte authentique et ne déroge pas à l'article 353 du C. C. L. III, en ce qui concerne les effets de la cession non signifiée ou acceptée dans un acte authentique à l'égard des tiers de bonne foi, autres que le débiteur cédé.

VI. - Par la disposition de l'article 21 de l'A. R. du 3 décembre 1923 disant: « le cessionnaire reste seul en rapport juridique avec la Colonie », il y a novation; le preneur primitif est délié vis-à-vis du bailleur et une nouvelle obligation naît entre le cessionnaire et le bailleur, mais l'effet de cette novation reste circonscrit aux relations entre parties et ne peut être opposé aux tiers.

Vu, en expédition régulière, le jugement prononcé entre parties par le Tribunal de première instance de Coquilhatville, le 22 Septembre 1932;

Vu l'appel interjeté de ce jugement à la requête de F. & Cie, suivant acte de l'huissier Vanlancker Arthur de Léopoldville, en date du 14 Mars 1933;

Où l'appelante en ses moyens et conclusions présentés par Maître de la Kethulle;

Attendu que les intimés ne comparaissent pas ni personne en leur nom;

Attendu que les deuxième et troisième intimés ont été cités conformément au 7° de l'article 9 du Code de procédure civile, que les deux exploits leurs destinés ont été affichés à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et qu'un double a été envoyé par la poste sous pli recommandé avec accusé de réception à la résidence de chacun de ces intimés, que donc l'huissier a fait toutes diligences conformément à l'article 9 / 7° pour que les avis de réception lui soient retournés, que cependant il n'a pas reçu en retour l'accusé de réception du pli destiné à R. S. L., que n'ayant aucun contrôle ni aucun pouvoir sur les actes de l'administration des postes qui est seule en situation de pouvoir assurer le retour de l'avis de réception, il doit être tenu pour établi qu'il ne lui a pas été possible de se faire retourner l'avis de réception du pli destiné à R. S. L., que donc la citation doit être déclarée valable.

QUANT AU FOND:

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le défunt R. S. B. avait en 1926 pris à bail un terrain de la Colonie et y avait érigé des constructions; le 21 Janvier 1928 le preneur fit à F. & Cie, par convention notariée, une promesse de cession de bail dont la réalisation était subordonnée à deux conditions, que l'une de ces conditions était que si le cédant n'exerçait pas avant une période déterminée la faculté de réméré qui lui était reconnue, la promesse de cession deviendrait effective dès que serait réalisée l'autre condition pour que la cession devint parfaite, définitive et irrévocable entre les parties et vis à vis des tiers, soit l'accomplissement de toutes les formalités administratives prévues en matière de cession de bail par la législation en vigueur, formalités que le cédant s'engageait à remplir;

Le cédant s'abstint d'exercer la faculté de réméré dans le délai prévu et ni le cédant ni le cessionnaire ne demandèrent l'autorisation de cession au Gouverneur de Province ni ne signifièrent l'acte de cession au bailleur; le 1er Juin 1929, R. S. L., mandataire de R. S. B., céda le même bail et les constructions érigées sur le terrain à R. S. F., actuellement failli, cette fois avec autorisation du Gouverneur de Province accordée le 18 Juin 1929, alors cependant que le cédant R. S. B. était décédé depuis le 10 Juin 1929;

L'appelante poursuit la réformation du jugement qui l'a déboutée de son action contre le curateur à la faillite R. S. F., qualitate qua, visant: 1°) à entendre déclarer nulle la clause de la convention du 1er Juin 1929 par laquelle R. S. L., mandataire de R. S. B., a cédé à R. S. F. au prix de 250.000 frs l'immeuble érigé sur le terrain faisant l'objet du bail N° L 2261 du 15 Mars 1926; 2°) à entendre déclarer nulle la cession en date du 1er Juin 1929, autorisée le 18 du même mois, du contrat de bail susdit au sieur R. S. F.; 3°) à entendre dire que l'immeuble érigé sur le terrain faisant l'objet du bail litigieux est la propriété de l'appelante.

Elle poursuit également la réformation du jugement en tant qu'il l'a déboutée de son action contre les intimés R. S. L. et Dame D. C. H. A. da C., son épouse, seuls héritiers de R. S. B., action visant aux mêmes fins que ci dessus et en outre à s'entendre ordonner de procéder à la cession du bail dans les six mois qui suivront la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 500 frs par jour de retard.

EN CE QUI CONCERNE L'ACTION INTENTÉE CONTRE LA FAILLITE R. S. F.

Attendu que l'appelante soutient que la cession faite par le mandataire de R. S. B. à R.

S. F. est nulle parce que le 18 Juin 1929, date où elle devint effective par l'autorisation du Gouverneur de Province, le mandant R. S. B. était décédé depuis le 10 Juin de la même année à Paranhos (Portugal);

Attendu que l'article 549 du Code Civil, Livre III, décide que si le mandataire ignore la mort du mandant ce qu'il a fait dans cette ignorance est validé,

Attendu qu'en vertu de l'art. 549 du C. C. L. III il incombe à l'appelant qui allègue la cessation du mandat par la mort du mandant de faire la preuve de la connaissance de ce décès par le mandataire au moment où il agissait pour son mandant, si il est en défaut de faire cette preuve, il faut donc décider que le mandataire a agi dans l'ignorance du décès du mandant et que donc ce qu'il a fait est valide,

Attendu que l'appelante soutient que la convention passée le 21 Janvier 1928 entre R. S. B. et elle même créait entre les parties un lien juridique dont la perfection était subordonnée à l'autorisation du Gouverneur de Province quant à la cession de bail, que donc le sieur R. S. B. ne pouvait plus disposer au profit d'un tiers des droits découlant d'un bail dont il avait disposé en faveur de l'appelante, que donc la cession faite ultérieurement à R. S. F. est nulle et de nul effet;

Attendu que par la convention du 1er Juin 1929 R. S. B. cédait à R. S. F. les droits de créance résultant du bail L 2261, droits qu'il s'était déjà antérieurement engagé à céder à l'appelante;

Que la cession faite à R. S. F. avait été précédée d'une demande d'autorisation de cession adressée, conformément au prescrit de l'article 21 de l'Arrêté Royal du 3 Décembre 1923, au Gouverneur de Province par le mandataire du cédant et d'une demande de reprise adressée au même par le cessionnaire, que le transfert fut autorisé par le Gouverneur de Province au bas du contrat et que l'inscription du transfert eut lieu le même jour chez le Conservateur des Titres Fonciers de Coquilhatville;

Attendu qu'il y a donc lieu de rechercher si cette cession est opérante à l'égard des tiers;

Attendu qu'il s'agit en l'espèce d'une cession de droit de créance, R. S. B. étant le cédant, le Gouvernement de la Colonie le débiteur cédé et R. S. F. le cessionnaire;

Attendu qu'en vertu de l'article 353 du Code Civil, Livre III, la cession d'un bail en tant que cession de créance, n'est opposable aux tiers de bonne foi que par la signification du transfert fait au débiteur, ou par l'acceptation du transfert fait par le débiteur dans un acte authentique (Laurent, Tome 25. N° 209 - Tome 24, N° 481-483-484 - Colin et Capitant, Tome 2. N° 667. page 606 - Braudry-Lacantinerie et Wahl, Tome 20, N° 1080 - Beltjens, Tome V, article 1717, N° 17 bis et 18 - Dalloz « Répertoire Verbo Louage » N° 962/5° - « Supplément au Répertoire » Tome X N° 250 et Dalloz P. 74-2. 140, notes 5 et 6);

Attendu que la cession faite le 1/18 Juin 1929 par le mandataire de R. S. B. à R. S. F. n'a pas été signifiée au débiteur cédé, qu'elle a cependant été connue par lui ainsi qu'en fait foi les demandes de cession et de reprise lui adressée et l'annotation au bas de l'acte; que de même la promesse de cession de R. S. B. à F. & Cie en date du 21 Janvier 1928 ne fut pas transformée en cession par l'accomplissement des formalités administratives prescrites par l'article 21 de l'Arrêté Royal du 3 Décembre 1923, après que le cédant s'était abstenu d'exercer son droit de réméré dans le délai imparti; qu'elle ne fut pas non plus signifiée au débiteur cédé;

Attendu que la cession à R. S. F. ne fut par non plus acceptée dans un acte authentique par le débiteur cédé;

Que la connaissance que le débiteur cédé a eu de la cession ne peut équivaloir à la signification, seule formalité admise par l'article 353 du Code Civil, Livre II (Baudry-Lacantinerie et Saignat. Tome XIX, N° 791) au même titre que l'acceptation dans un acte authentique;

Que l'annotation faite par le Gouverneur de Province sur le contrat de bail conformément à l'article 21 de l'Arrêté Royal du 3 Décembre 1923 pas plus que la transcription de la cession effectuée par le Conservateur des Titres Fonciers ne sont des actes authentiques au vœu des articles 4 et 8 de l'Ordonnance du 12 Juillet 1886 ou de l'article 2 du Décret du 30 Mars 1922;

Attendu que la prescription de l'article 353 du Code Civil, Livre III, est formelle et que la disposition de l'article 21 de l'Arrêté Royal du 3 Décembre 1923 n'y déroge pas et ne pourrait y déroger du moins en ce qui concerne les effets de la cession non signifiée ou acceptée dans un acte authentique à l'égard des tiers de bonne foi autres que le débiteur cédé;

Attendu qu'en l'espèce il n'y a eu pour la cession R. S. B. à R. S. F. ni signification au

sens technique du mot si acceptation du débiteur dans un acte authentique, qu'il doit donc être décidé qu'à l'égard des tiers, autres que le débiteur cédé, le bail L 2261 est resté dans le patrimoine du cédant, que R. S. F. ne peut se prévaloir vis à vis des tiers des conventions intervenues entre lui et le cédant faute d'avoir signifié la cession au débiteur cédé ou d'avoir obtenu son acceptation authentique;

Attendu sans doute que en raison de l'autorisation de cession donnée par le Gouverneur de Province au preneur et par l'effet de la disposition de l'article 21 de l'Arrêté Royal du 3 Décembre 1923 disant « Le cessionnaire reste seul en rapport juridique avec la Colonie » il y a eu novation, que le preneur primitif est délié vis à vis du bailleur de toute obligation comme il perd tous ses droits vis à vis de lui, et qu'une nouvelle obligation naît entre le cessionnaire et le bailleur, mais que l'effet de cette novation reste circonscrit aux relations entre parties et ne peut être opposé aux tiers;

Attendu en ce qui concerne les liens juridiques nés de la convention du 21 Janvier 1928 entre R. S. B. et F. & Cie, et leur effet à l'égard des tiers, qu'il y a lieu de constater que la promesse de cession dont la réalisation était subordonnée à une condition suspensive actuellement non encore accomplie, ne peut être opposée aux tiers;

Attendu dès lors que dans l'état actuel de la cause l'appelante doit être déclarée non fondée en son appel;

PAR CES MOTIFS ET CEUX NON CONTRAIRES DU PREMIER JUGE

LA COUR, statuant par défaut et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Entendu Monsieur le Substitut du Procureur Général Vindevoghel en son avis;

Reçoit en la forme l'appel de F. et Cie et statuant sur son mérite le dit non fondé, confirme le jugement entrepris mais en émendant les motifs comme ci-dessus.

Met les frais de l'appel taxés à la somme de 1.037,25 frs à charge de l'appelante.

(Siégeaient MM. Ch. Leynen, Président; L. Guebels et G. Beken, Conseillers; J. Vindevoghel, Ministère Public; Plaidait Mtre de la Keihulle de Ryhove pour l'appelante, les intimés ayant fait défaut).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

19 septembre 1933.

Comptoirs A. A. c/ Cie. F. & I. C.

DROIT CIVIL. - DÉLAI DE PAIEMENT.

Il n'appartient pas aux tribunaux d'accorder un délai quand les parties ont stipulé une condition résolutoire à leur convention.

Attendu que l'opposante demande la réformation de l'arrêt du 13 Juin 1933 en tant qu'il l'a condamnée à payer à l'intimée sur opposition le tiers de la somme de 19.500 frs montant des frais de pavage et de construction de deux trottoirs effectués par la F. que l'expert n'avait pas considérés comme impenses utiles;

Attendu que le tribunal n'est pas lié par l'avis de l'expert et qu'il résulte tant du rapport d'expertise que des conclusions de l'intimée que les travaux critiqués constituent de réelles améliorations de l'immeuble où ils ont été exécutés et en augmentent la valeur, qu'ils doivent donc être considérés comme impenses utiles;

Attendu que l'opposante demande également termes et délais pour le paiement à la F. des sommes auxquelles elle a été condamnée par l'arrêt du 13 Juin 1933, que l'intimée s'oppose à ce que ces termes et délais soient accordés en faisant valoir que si la C. se déclare débitrice de bonne foi et malheureuse, elle même est dans une situation financière très obérée et pressée par ses créanciers dont certains ont déjà pratiqué des saisies;

Attendu que la contestation qui est née entre les parties portait sur le point de savoir si la condition à laquelle la résolution du contrat qui les liait était subordonnée, était réellement accomplie telle que les parties l'avaient stipulée; que c'est la seule question que le tribunal avait à décider, que ce n'est pas le tribunal qui a prononcé la résolution mais qu'il s'est borné à constater que la condition résolutoire étant accomplie, le contrat était résolu en vertu de la volonté des parties;

Attendu que contrairement à ce que soutient l'opposante ce n'est pas en 1936 qu'elle devait normalement payer le tiers des impenses prévu pour le cas de résolution anticipée du contrat d'entre parties qu'elle ne peut émettre pareille prétention qu'en confondant les articles 4 et 5 du contrat dont les termes très clairs ne permettent cependant pas pareille confusion;

Attendu qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'accorder un délai quand les parties ont stipulé une condition résolutoire à leur convention;

Attendu d'ailleurs que l'opposante, société congolaise à responsabilité limitée, se borne à affirmer sa position malheureuse et qu'elle invoque celle-ci pour retarder un paiement dû à son créancier qui lui-même invoque sa situation malheureuse qui résulte d'ailleurs suffisamment des éléments de la cause et des documents produits aux débats; qu'accorder termes et délais à l'opposante serait sacrifier la position du créancier au profit du débiteur; que la situation critique du créancier s'oppose donc à l'octroi de délais à son débiteur.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions plus amples au contraire;

Reçoit en la forme l'opposition de C. l'en déboute quant au fond, en conséquence ordonne que l'arrêt du 13 Juin 1933 sortira ses pleins et entiers effets;

Dit n'y avoir lieu à accorder termes et délais à l'opposante.

La condamne aux dépens taxés à la somme de 552 frs.

(Siégeaient MM. : C. Leynen, Président; L. Guebels et G. Beken, Conseillers; Plaidaient Maîtres Verstraeten et de la Kethulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

19 septembre 1933

C. F. L. c/ B.

DROIT CIVIL. - TRANSPORT - INCENDIE - IRRESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR.

L'incendie sur un train dont la locomotive est chauffée au bois, constitue un danger inhérent au mode de transport par wagon découvert, et c'est en raison de ce danger normal, que le décret sur les transporteurs, les autorise à se décharger de leur responsabilité pour les marchandises qui leur sont présentées non emballées.

ARRET

Vu, en expédition régulière, le jugement prononcé entre parties par le Tribunal de première instance de Stanleyville, le 17 Mars 1933;

Vu l'appel interjeté de ce jugement à la requête de la C. F. L., suivant acte de l'huissier Vanlancker Arthur de Léopoldville, à la date du 2 Juin 1933 et l'appel incident de l'intimé par voie de conclusions;

Où les parties en leurs moyens et conclusions présentés par Maître de la Kethulle pour l'appelante et Maître Gillain pour l'intimé;

Attendu que l'appel principal tend à la mise à néant du jugement déclarant l'appelante en faute pour ne pas avoir donné au transport de la marchandise lui confiée par l'intimé les soins d'un bon père de famille et décidant quelle doit réparation de la faute commise;

Attendu que la marchandise transportée au sujet de laquelle le litige est né est une voiture automobile montée, non emballée, expédiée par la S. de Stanleyville à l'intimé, en exonérant le transporteur de toute responsabilité ainsi que le stipule expressément la lettre de chargement;

Attendu que le Décret du 30 Mars 1931 sur la responsabilité des transporteurs autorise ceux-ci à modifier à leur profit les conditions et l'étendue de la responsabilité qui leur incombe en vertu du droit commun en ce qui concerne les avaries survenues aux marchandises quand l'expéditeur exonère le transporteur par une clause signée insérée dans la lettre de chargement en raison des défauts ou de l'insuffisance de l'emballage (Art. 4) et pour les véhicules montés (Art. 8);

Attendu toutefois que même dans les cas d'exonération de responsabilité stipulée formellement, l'article 11 du même décret décide que l'intimé conserve néanmoins son droit à la réparation du dommage conformément au droit commun s'il est établi que les avaries sont dues à une faute du transporteur ou qu'elles ne résultent pas des circonstances spéciales qui autorisent le transporteur à décliner sa responsabilité conformément aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret;

Attendu que dans ces cas c'est à l'intimé à établir la faute qu'il invoque dans le chef du transporteur;

Attendu que dans le transport litigieux il s'agissait d'une voiture automobile montée non emballée qui a pris feu à bord du train à cause des flammèches projetées par la cheminée de la locomotive du train;

Attendu que l'incendie sur un train dont la locomotive est chauffée au bois constitue un danger inhérent au mode de transport par wagon découvert;

Attendu que c'est précisément en raison de ce danger normal que le décret sur les transporteurs les autorise à se décharger de leur responsabilité pour les marchandises qui leur sont présentées non emballées;

Attendu que l'intimé est demeuré en défaut contrairement à ce que le premier juge a décidé, d'établir la faute engendrant la responsabilité dans le chef du transporteur;

Que l'expéditeur adoptant un mode de transport comportant normalement le danger d'incendie ne doit s'en prendre qu'à lui même et que la Compagnie qui pouvait refuser au transport la voiture non emballée en vertu de l'article 2 du décret précité ne l'a acceptée montée et non emballée que précisément parce que elle pouvait s'exonérer de la responsabilité découlant de l'absence d'emballage et que l'expéditeur l'en avait effectivement exonérée;

Attendu que loin d'avoir commis une faute, le transporteur a même pris certaines mesures de précaution contre le risque d'incendie, mesures qu'il n'était pas tenu de prendre, qu'il a en outre autorisé le destinataire à couvrir la voiture transportée par une bache;

Attendu donc qu'en l'espèce aucune faute n'est imputable au transporteur;

PAR CES MOTIFS, LA COUR, statuant contradictoirement, écartant comme non fondées et sans pertinence toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit en la forme les appels principal et incident, dit le premier fondé, le second non fondé;

En conséquence met à néant le jugement entrepris et statuant à nouveau;

Dit pour droit que l'appelante n'a pas commis la faute lui imputée et que donc elle n'est tenue à aucune réparation envers l'intimé;

Met les frais des deux instances à charge de l'intimé.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; L. Guebels et G. Beken, Conseillers; Plaidaient Maîtres de la Kethulle de Ryhove et Gillain).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

14 octobre 1933

P. c. Colonie.

DROIT FISCAL. - IMPOSSIBILITÉ D'INTRODUCTION D'UNE RÉCLAMATION EN MATIÈRE D'IMPOT ANTÉRIEUREMENT A L'INSCRIPTION D'UNE COTISATION AU RÔLE DE L'ANNÉE - INCOMPÉTENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL POUR STATUER SUR CELLE-CI.

Le législateur ne donnant compétence au Gouverneur Général que pour statuer par décision motivée sur les réclamations introduites par les redevables des impôts contre le montant de leur cotisation, non seulement, il est impossible d'introduire une réclamation régulière aussi longtemps qu'aucune cotisation n'est fixée, mais le Gouverneur Général est incompetent pour statuer sur cette réclamation.

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

Attendu que le 3 décembre 1931 le Gouverneur Général statua par décision motivée, en vertu de l'article 35 du décret du premier juin 1920 sur une demande introduite par l'appelant;

Que dans le délai de trois mois imparti par l'article 36 du décret, soit le 1 mars 1932, cette décision fit l'objet d'un recours régulier devant la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Attendu que l'appel est en vertu de l'article 36 précité donc régulier et recevable.

EXPOSÉ DES FAITS.

Le 6 février 1930 l'appelant adressa au Gouverneur Général une lettre, soumettant à son examen certains points relatifs à la déduction d'impôts sur les revenus professionnels dûs sur les rémunérations d'un de ses agents nommé L., impôts dont l'appelant estimait, vu les circonstances spéciales de la cause, n'être pas tenu au paiement éventuel, comme prévu à l'article 14 paragraphe 3 du dit décret.

A cette époque aucun montant de cotisation de ces impôts n'avait été porté au rôle. Le 3 décembre 1931 le Gouverneur Général, par la décision précitée, décida de « rejeter la réclamation introduite ».

AU FOND.

Attendu que si en vertu de l'article 33 du décret du 1 juin 1920 les redevables des impôts peuvent se pourvoir en réclamation contre le montant de leur cotisation, il y a lieu de relever que, ainsi qu'il résulte des documents produits et de la déclaration à l'audience de la Cour en date du 7 octobre 1933, du représentant du service des impôts et taxes, il n'y avait le 6 février 1930 aucune cotisation inscrite au rôle de l'année, relative aux rémunérations de L.;

Que dès lors il était impossible à l'appelant d'introduire une réclamation régulière contre le montant de celle-ci, et qu'au surplus, la lettre du 6 février 1930 ne constituait pas une réclamation, mais une demande d'avis;

Que le législateur ne donne compétence au Gouverneur Général que pour statuer par décision motivée sur les réclamations introduites par les redevables des impôts contre le montant de leur cotisation et que le Gouverneur Général était dès lors incompetent pour statuer;

Attendu que sa décision doit donc être annulée et qu'il est équitable que la Colonie supporte les frais de la présente procédure d'appel.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, écartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires;

Recevant l'appel et y faisant droit;

Oui Monsieur le Substitut du Procureur Général Devaux en son avis conforme donné à l'audience publique du 7 octobre 1933;

Annule la décision a quo du Gouverneur Général, en date du 3 décembre 1931;

Met les frais de la présente instance à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM : F. Sooghen, Président; F. de Lannoy et J. P. Colin, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Clerckx et Bruneel)

TRIBUNAL DE 1ÈRE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

28 Septembre 1933

P. c/ H.

CONCORDAT - RÉOLUTION - FAILLITE -
CONDITIONS.

Tout créancier, qu'il ait ou non participé aux opérations du concordat, est recevable d'en poursuivre la résolution.

Que le caractère essentiel de la faillite c'est la constatation de l'état de cessation de paiements et de l'ébranlement du crédit, indépendamment des causes pour lesquelles le commerçant cesse de payer.

Vu l'exploit introductif d'instance tendant à la résolution du concordat accordé au commerçant H. suivant jugement d'homologation du tribunal de céans du 2 octobre 1930 et à la mise en faillite de ce dernier;

Attendu que le défendeur qui ne conteste pas la non-observation par lui des conditions concordataires oppose deux moyens: 1° le défaut de qualité du demandeur, qui ne prit pas part au vote lors de la formation du concordat et 2° les circonstances malheureuses qui amenèrent sa déconfiture;

Attendu que le premier moyen ne peut être retenu; que le demandeur possède, en effet, un titre de créance certain, antérieur à l'homologation du concordat;

Attendu que le principe de l'article 21 du décret du 12 décembre 1925 que l'homologation rend le concordat obligatoire pour tous les créanciers entraîne cette conséquence que « tout créancier, qu'il ait ou non participé aux opérations du concordat, est recevable d'en poursuivre la résolution, » à condition que l'engagement contracté envers lui l'ait été antérieurement à l'obtention du pacte concordataire;

Attendu que la rigidité des principes s'oppose à l'admission du second moyen;

Attendu « que le caractère essentiel de la faillite c'est la constatation de l'état de cessation de paiements et de l'ébranlement du crédit, indépendamment des causes pour lesquelles le commerçant cesse de payer » P. P. V^o Faillite N^{os} 33 et 121)

Attendu que l'existence de ces deux éléments n'est ni contesté ni contestable en l'espèce;

PAR CES MOTIFS. LE TRIBUNAL, Statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Oui Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Declerck en son avis en partie conforme.

Dit résolu le concordat obtenu par le sieur H. homologué le 2 octobre 1930;

Déclare ouverte la faillite du dit commerçant H.

Désigne en qualité de curateur Monsieur Fernand Culot, Ingénieur à Elisabethville.

Reporte au 21 mai 1929, jour où le concordat a été demandé, la date de cessation de paiements.

Fixe au 1 février 1934 la limite du délai endéans lequel les créanciers pourront déclarer leur créance au Greffe de ce Tribunal.

Ordonne que le présent jugement soit affiché, par les soins du Greffier, pendant une durée de trois mois, à la porte principale de l'auditoire du tribunal de première instance d'Elisabethville.

Ordonne en outre la publication du dispositif du présent jugement, par les soins du curateur, dans les deux journaux locaux, à deux reprises et à huit jours d'intervalle.

Met les frais de la présente instance à charge de la faillite.

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.

(Siégeaient MM : Fortemaison, Juge-Président a. i.; Declerck, Ministère Public; Plaidaient M^{tres} Vroonen et Bruneel).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

9 septembre 1931

A. c/ V.

DROIT COMMERCIAL. - FAILLITE - RES-
PONSABILITÉ DU CURATEUR.

Le curateur est un mandataire légal, que son mandat lie à l'égard de la masse créancière,

comme à l'égard du failli et de chacun des créanciers individuellement; aussi répond-il non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion par erreur, imprudence ou négligence.

Attendu que l'action tend à voir le défendeur déclarer personnellement responsable de ce que la demanderesse créancière à la faillite C., vit tout l'actif de la dite faillite distribué, sans participer en rien à la distribution de dividende; que la créance de la demanderesse vis à vis de C. était de 23.634,15 frs; qu'elle demande aujourd'hui la condamnation du défendeur à concurrence de ce montant; que sa demande est basée sur la faute du curateur, actuel défendeur, dont les négligences l'empêchèrent de faire valoir tous ses droits à la faillite;

Qu'il convient tout d'abord de faire remarquer que la demanderesse n'étant pas créancière privilégiée, le préjudice qu'elle a pu subir ne peut dépasser la part de dividendes qu'elle aurait pu toucher;

Que le défendeur oppose à l'action ainsi précisée un double argument, le premier étant que la demanderesse n'ayant jamais fait la preuve de sa créance ne saurait prétendre à rien, le second que le curateur n'a commis aucune faute qui puisse engager sa responsabilité personnelle;

Attendu qu'il convient d'examiner la responsabilité du curateur, celle-ci n'étant pas établie, toute la base juridique de l'action devant se dérober; que la documentation formant le dossier des parties, permet de résumer les reproches de l'activité du curateur dans la liquidation de la faillite C.; Le 9 août 1930, la demanderesse fait acte de créancière en déposant au greffe du Tribunal, sa déclaration de créance, avec les pièces qu'elle croit suffisamment justificatives;

Le 25 mars 1931, le Curateur V., qui vient d'être désigné, demande certains documents qui étaient le bien fondé de la prétention de la déclarante; copie des factures et de certains effets protestés. Il ne reçut jamais ces documents;

Le 16 mai 1931, il lança des convocations — dont l'une touche la demanderesse — pour la réunion des créanciers. La vérification des créances étant inscrites à l'ordre du jour. Le 22 mai 1931, la réunion a lieu, la demanderesse n'est pas présente; Le 6-7-1931 le curateur lance de nouvelles convocations pour la réunion du

17-7-1931. La reddition des comptes et la clôture de la faillite sont à l'ordre du jour; La demanderesse est absente de la réunion qui a lieu au jour indiqué; La veille soit le 16-7-1931, le Curateur avait terminé de liquider tout l'actif;

Attendu que le curateur ne prit pas la peine d'aviser la demanderesse de ce que sa créance avait été contestée à la séance du 22 mai 1931. Que d'autre part, il liquida tout l'actif sans tenir aucun compte du créancier contesté; Qu'il y a là deux omissions qui semblent être la cause directe du préjudice subi par la demanderesse;

Qu'il convient d'examiner si ces omissions constituent « la faute » dans le sens où ce mot doit engager la responsabilité du curateur;

Qu'il échet de remarquer que l'ordonnance du 21 septembre 1886, organique de la faillite au Congo, est muette sur la question entreprise; qu'il convient dès lors pour préciser la nature de la responsabilité du curateur, de s'en rapporter aux principes généraux du droit;

Attendu que le curateur est un mandataire légal; que son mandat le lie à l'égard de la masse créancière, comme à l'égard du failli, comme aussi à l'égard de chacun des créanciers individuellement dont les prétentions ne s'opposeraient pas à celles de la masse; qu'à partir du moment du dépôt au Greffe de la déclaration de créance, la demanderesse est devenue créancière de la faillite — sauf à vérifier ses droits — que dès ce moment le curateur était lié vis à vis d'elle par le contrat de mandat et responsable de l'exécution de ce mandat dans la mesure où le droit commun le précise; que l'art. 533 au Livre III du C. C. C. stipule: Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion, néanmoins la responsabilité relative aux fautes, est appliquée, moins rigoureusement, à celui dont le mandat est gratuit, qu'à celui qui reçoit salaire;

Attendu que recherchant « la faute » qui engage le curateur, M. Jentgen dit (Régime des faillites N° 140); « Le curateur répond non seulement du préjudice causé de propos délibéré, mais aussi de celui qui résulte de sa simple faute, erreur, imprudence, négligence; cette faute consiste dans l'omission des soins qu'un bon père de famille apporte à la gestion de ses affaires; culpa levis in abstracto; » il ajoute: « comme il perçoit une rémunération, il ne peut bénéficier du tempérament introduit par l'art. 533 du Code Civil au seul profit de celui dont les actes sont

uniquement déterminés par le sentiment de la bienfaisance ; »

Attendu qu'il convient d'appliquer ces principes aux faits eux-mêmes; que tout d'abord le curateur omet après la séance de vérification des créances d'aviser les créanciers M. et J. A. de ce que sa créance a été contestée; attendu que cette omission est sans nul doute une négligence; que si, la loi congolaise ne reprend pas le texte de l'art. 500, alinéa 4 de la loi Belge sur les faillites qui oblige le curateur à avertir un créancier de la contestation de sa créance, il semble bien certain que ce devoir incombe au curateur en vertu de sa mission générale de mandataire; il a en mains non seulement les intérêts du failli, mais aussi ceux de ce créancier contesté; ce dernier apprenant la contestation pourra faire toute diligence pour conserver ses droits: le silence du curateur peut au contraire, doit même, lui faire croire que sa créance est acceptée et le rassurer ainsi d'une façon illusoire sur ses droits;

Que dans le cas actuel, ce devoir incombait d'autant plus au curateur, que la créancière lui avait déjà donné une première satisfaction dans la production de la justification de sa créance; qu'elle était en retard seulement de produire une seconde justification réclamée; que ce retard pouvait être du à la nécessité de certaines recherches dans la comptabilité ou les archives, que le non production de ces pièces à la date du procès verbal de vérification n'était en tout cas pas l'aveu d'un abandon de droits; qu'il existait au profit de cette créancière un sérieux commencement de preuve pour appuyer le bien fondé de sa prétention qui devait rendre le curateur plus attentif;

Attendu que le défendeur soutiendrait vainement que la défenderesse — ayant au moins autant d'intérêts que lui — avait à sauvegarder ses droits en montrant plus de diligences dans la production des pièces réclamées — en assistant à la séance de vérification et en s'inquiétant du sort de sa créance; que ce rôle qu'il voudrait imposer à la demanderesse est en dehors du contrat de mandat; que la faute du mandataire est ici bien établie.

Attendu qu'obéissant à ce qu'il croit un ordre du Juge-Commissaire, le Curateur liquide ensuite tout l'actif disponible, sans se préoccuper des créanciers contestés;

Que l'ordre lui donné par le Juge-Commissaire n'est nullement si formel, ni surtout si général qu'il le prétend; que ce magistrat doit

croire que le Curateur fera diligence pour régulariser la situation des créanciers contestés et son ordre ne saurait viser que l'actif disponible compte tenu des créances contestées; qu'admettre le contraire, c'est soutenir que la contestation et le rejet de la créance sont choses identiques qu'au surplus même dans le cas de *rejet*, le créancier rejeté doit être reçu à faire valoir ses droits outre la vérification où il fut rejeté; que cette interprétation des instructions du Juge-Commissaire ne saurait donc disculper le curateur de son imprudence;

Qu'ainsi donc, il apparait établi que la demanderesse peut justement reprocher au curateur une négligence et une imprudence qui lui causèrent un préjudice en l'écartant de toute distribution de l'actif disponible.

(Le reste sans intérêt).

(Siégeait M. Smits, Juge; Plaidaient Maîtres Bruneel et Humblé).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

17 août 1933

U. c/ S.

PROCEDURE CIVILE. - DÉLAIS D'OPPOSITION ET D'APPEL.

Il se déduit des articles 26, 26bis et 53 du code de procédure civile, que les délais d'opposition et d'appel ne suspendent pas la force exécutoire des jugements (Jurisp. Coloniale 1925, p. 103 - Boma 11 novembre 1922.)

(Jugement conforme à la notice.)

(Siégeait M. Fortemaison, Juge; Plaidaient Maîtres Van der Mersch et Vroonen).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COSTERMANSVILLE

18 août 1933

B. c/ D. et M.

DROIT CIVIL. - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS D'UNE SOCIÉTÉ VIS-A-VIS DES TIERS - INAPPLICABILITÉ DE LA LOI BELGE AUX SOCIÉTÉS CONGOLAISES - SERMENT.

1. - Au Congo Belge, aucune disposition légale n'oblige les créanciers sociaux à poursuivre

une société avant de s'en prendre aux associés, ce qui serait pour ceux-ci, une sorte de bénéfice de discussion qui ne peut exister sans texte le concernant.

II. - Les sociétés congolaises sont soustraites aux prescriptions des lois belges, même d'ordre public, qui ne leur ont pas été spécialement déclarées applicables.

III. - Le serment ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

JUGEMENT.

Revu le jugement interlocutoire rendu en la cause le 16 Juin 1933;

I) QUANT AU DÉFENDEUR D. :

Attendu que par jugement interlocutoire rendu entre parties le 16 Juin 1933 la présente juridiction a dit pour droit que les défendeurs D. et M. sont tenus solidairement des obligations contractées envers le demandeur J. B. à la suite de l'exécution de la convention intervenue entre parties le 14 Décembre 1929 et que cette décision y est déjà motivée,

Attendu que le défendeur D. ne conteste pas la déduction d'une somme de 14 653,70 frs mais bien celle de 1.637,27 frs demandée par J. B. à titre d'intérêts, qu'en effet il est de jurisprudence constante, conclut le défendeur D. que les intérêts légaux ne courent à la charge du débiteur qu'à dater de la sommation par voie judiciaire ou de l'assignation, qu'aucune sommation judiciaire n'a été faite avant le 30 mai 1933 et que les intérêts ne sont donc dûs qu'à partir de cette date;

Attendu que le défendeur D. conclut à ce qu'il plaise au Tribunal dire que le défendeur ne pourra être tenu des condamnations qui seraient prononcées à charge de l'association D. et M. qu'après discussion de celle-ci; que la doctrine et la jurisprudence seraient d'accord pour admettre que « les tiers ont pour débitrice l'individualité juridique tenue de tous les engagements sociaux. Que si dans certains cas les tiers ont, à côté de l'individualité juridique, des débiteurs tenus solidairement avec eux, ces débiteurs solidaires doivent être considérés comme des cautions et c'est cette situation qui explique et justifie l'article 122 de la loi métropolitaine sur les sociétés commerciales; que la société doit être condamnée d'abord, les codébiteurs solidaires

ensuite » (P. B. Verbo Société n° 1081); que, dans le silence de la loi congolaise, il y aurait lieu de s'en référer aux principes de la loi métropolitaine; qu'il a été jugé que l'article 122 de la loi précitée est d'ordre public;

Attendu cependant qu'au Congo Belge aucune disposition légale n'oblige les créanciers sociaux à poursuivre la société avant de s'en prendre aux associés ce qui serait, pour les associés, une sorte de bénéfice de discussion qui ne peut exister sans texte le consacrant; que les créanciers ne sont astreints à aucun ordre dans la poursuite;

Que si l'article 122 de la loi belge du 18 Mai 1873, modifiée par la loi du 22 Mai 1885, est d'ordre public en Belgique elle ne l'est pas au Congo Belge où il a été jugé au contraire que les sociétés congolaises sont soustraites aux prescriptions des lois belges, même d'ordre public, qui ne leur ont pas été spécialement déclarées applicables; (Brux. 9 Janvier 1924, Jur. Col. 1924, page 129);

Que d'ailleurs en l'espèce l'associé D. ne serait pas fondé, en Belgique, à opposer la fin de non recevoir de l'article 122 aux tiers qui ont traité avec la société, parce que l'acte constitutif n'a pas été publié au vu de la loi; (Voyez Beltjens Encyclopédie du droit commercial belge, Tome II à l'article 122, n° 21);

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de dire que le défendeur D. ne pourra être tenu des condamnations qui seraient prononcées à charge de l'association D. et M. qu'après discussion de celle-ci;

II) EN CE QUI CONCERNE LE DÉFENDEUR M.:

Attendu qu'en dernières conclusions, le représentant du défendeur M., représentant porteur d'une procuration générale lui permettant de transiger, sollicite qu'il plaise au tribunal d'ordonner la comparution personnelle de J. B. et de lui déférer le serment sur le point de savoir si son employé F. a touché de Mr. M. au nom de la firme D. et M. ou de la firme D. et M., une somme de 10 000 frs pour compte de J. B.;

Attendu que l'examen des pièces de la comptabilité des défendeurs, pièces produites à l'arbitre rapporteur Y. F., n'a pas révélé le prétendu paiement de 10.000 frs au sieur F. ancien employé du demandeur et qui résiderait actuellement en Russie;

Attendu qu'aux termes de l'article 235, Livre III du Code Civil congolais le serment ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère c'est-à-dire « sur un fait que l'auteur du serment doit connaître de science certaine et directe comme lui étant personnellement arrivé » (Voyez Colin et Capitant : Traité élémentaire du Droit civil français, 3ième édition, 1921, page 248, alinéa 2);

Que la demande de prestation de serment sur le fait invoqué par le défendeur M. n'est pas recevable parce que portant sur un fait non personnel au demandeur J. B. ;

(Le reste sans intérêt).

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL Statuant contradictoirement et en premier ressort;

Rejetant toutes conclusions autres au contraire;

Déclare l'action du demandeur recevable;

Condamne solidairement les défendeurs D. et M. en leur qualité d'associés de la société en nom collectif: « D. et M. » au paiement au demandeur J. B. de la somme principale de 14.553,70 fr; les condamne aux intérêts judiciaires sur cette somme, au taux de 6 % l'an à partir de la date de la sommation-assignation, soit le 30 Mai 1933;

Déboute le demandeur de sa demande en ce qui concerne les intérêts antérieurs au 30 mai 1933;

Les condamne en outre aux frais de la présente instance, frais taxés à la somme de 850 frs, en ce non compris, les honoraires de l'arbitre-rapporteur fixés à la somme de 750 frs;

Dit n'y avoir pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

(Siégeait M. Vielvoye, Juge-Président; Plaidait Maître Buzzi Mario).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

25 octobre 1933.

C. c/ A. C. K.

DROIT CIVIL. - ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF - REPRÉSENTATION LÉGALE EN JUSTICE.

Une association scientifique sans but lucratif n'étant ni une société commerciale ni une société civile, ne peut agir par des représentants non agréés dont les pouvoirs s'établiraient uniquement par des actes postérieurs à l'acte constitutif en exécution de celui-ci. Elle reste soumise uniquement au décret du 28 décembre 1888.

Attendu que par exploit du 30 août 1933, le demandeur assigne « L'A. C. K. » en la personne de son Président, Me. V à Elisabethville », en paiement de 16.490 frs. solde dû pour fournitures et prestations diverses;

Attendu que le défendeur soulève l'irrégularité de la procédure, l'A. C. ne pouvant être assigné qu'en la personne de son représentant légal;

Attendu que par arrêté Royal du 14 octobre 1931 qui accorde la personnalité civile à l'association sans but lucratif A. C. K., sont agréés les sieurs J. et G. respectivement en qualité de Représentant légal et Représentant légal suppléant;

Attendu qu'il n'est pas établi qu'un changement soit intervenu dans la représentation légale de la dite association, changement qui ne peut s'opérer qu'en suivant les formalités prescrites par le décret du 28 décembre 1888;

Attendu que le demandeur allègue que les représentants légaux de l'A. C. ne séjournent plus dans la Colonie et que le défendeur, Président actuel du Club, dirige en fait l'activité de l'association et gère les intérêts de celle-ci;

Attendu que les représentants légaux, véritables organes de l'association, sont seuls qualifiés pour la représenter;

Que l'art. 6 du décret prévoit que lorsqu'une association cessera d'avoir un représentant légal au Congo, notamment par suite d'absence des représentants agréés, le Gouverneur Général pourra commettre une ou plusieurs personnes pour la représenter et administrer provisoirement ses affaires;

Qu'il est donc bien certain que les actes posés par le défendeur soit comme Président du Club, soit comme mandataire, ne peuvent lui conférer la qualité de représentant légal qui seule importe en l'espèce;

Attendu que l'honorable organe du Ministère Public relève qu'aux termes de l'art. 7 du décret de 1887, les sociétés agissent par leurs représentants dont les pouvoirs s'établissent *par l'acte constitutif ou par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif*;

Que le défendeur, Président actuel de l'A. C. n'a pu acquérir cette qualité qu'à la suite du départ et en remplacement du représentant légal c'est-à-dire par suite d'un acte postérieur fait en exécution de l'acte constitutif de société; que par conséquent, l'A. C. est valablement assigné en la personne de son Président;

Attendu que le dit décret du 27 Février 1887 concerne les sociétés commerciales; que certaines de ses dispositions furent étendues aux sociétés civiles par décret du 4 mai 1912;

Qu'il ne s'agit en l'espèce ni de société commerciale ni de société civile mais bien d'une « association scientifique sans but lucratif » comme il est dit expressément dans l'Arrêté Royal du 14 octobre 1931 qui accorde la personnalité civile « dans les limites déterminées par le décret du 28 décembre 1888 »;

Que c'est donc ce dernier décret qui est d'application en l'espèce et non le décret sur les sociétés;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, Statuant contradictoirement;

Ecartant toutes autres conclusions;

Entendu Monsieur le Substitut Declerck en son avis contraire donné à l'audience publique du 11 octobre 1933;

Dit pour droit que l'action telle qu'elle est intentée est irrecevable;

Condamne le demandeur aux dépens.

(Siégeaient MM.: Mathieu, Juge et Van Arenbergh, Ministère Public; Plaidaient Maîtres: Bruneel et Vroonen).

OBSERVATIONS

Le décret du 28 décembre 1888, établit les règles particulières applicables aux associations privées ayant pour but de s'occuper d'œuvres

religieuses, scientifiques ou philanthropiques et pouvant recevoir la personnalité civile.

Ce décret prévoit en son article 5 que ces associations agissent par l'organe de représentants légaux légalement agréés. L'article 6 de son côté prescrit, que lorsque par suite de circonstances quelconques l'association cessera d'avoir un représentant légal au Congo, le Gouverneur Général pourra commettre une ou plusieurs personnes pour la représenter et administrer provisoirement ses affaires.

La question paraît complètement résolue; cependant un décret du 4 mai 1912 a étendu certaines dispositions d'un décret sur les sociétés commerciales en date du 27 février 1887, aux sociétés civiles, notamment celle faisant l'objet de l'article 7 qui déclare que « les sociétés » agissent par leurs représentants légaux dont « les pouvoirs s'établissent par l'acte constitutif » ou par actes postérieurs faits en exécution de « l'acte constitutif ».

C'est cette disposition que le M. P. invoqua et dont il a cru pouvoir proposer l'application aux associations sans but lucratif.

Le code civil congolais ne contenant aucun texte semblable à ceux du Titre IX « Du contrat de société » du code civil belge, notamment celui de l'article 1832 définissant la société civile, ce sont les principes généraux en cette matière qui doivent être appliqués pour déterminer si, ainsi qu'il faudrait l'admettre d'après le M. P., une association sans but lucratif est une société civile.

La doctrine et la jurisprudence constante nous renseignent: « L'association consiste dans » la réunion de plusieurs personnes qui mettent » en commun des forces individuelles pour » réaliser un but déterminé » (P. B. V^o Association n^o 1). La société civile est une association, mais avec ce but spécial de la réalisation et du partage des bénéfices (Voir P. B. V^o Société, Nos 1 et 2; V^o Association, n^o 15; Rép. Prat. Dt. Belge V^o Association, Nos 5, 6, 7, p. 481; Rapp. sur le Dt. du 4 mai 1912, B. O 1912, p. 528 et Code Louwers, p. 1659 en renvoi).

La Cour de Cassation française, toutes chambres réunies, déclare dans son arrêt du 11 mars 1914: « La société se distingue de l'association en ce qu'elle comporte éventuellement » comme condition de son existence, la répartition entre associés des bénéfices faits en » commun, tandis que l'association l'exclut

» nécessairement ». - Dalloz. Jur. Gén. 1914, Cass. p. 257.

C'est donc à juste titre que le tribunal a déclaré que les dispositions propres aux sociétés civiles n'étaient pas applicables aux associations régies par le décret du 28 décembre 1888.

J. P. C.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

26 octobre 1933

C. c. W.

DROIT COMMERCIAL - CONCORDAT AMIABLE : TAXATION DES HONORAIRES DU LIQUIDATEUR.

I. - Si le concordat amiable se passe de la garantie de l'homologation judiciaire, il n'en constitue pas moins une convention régie par les principes généraux sur les contrats, dont les effets sont déterminés par la libre volonté des parties.

II. - La taxation judiciaire des honoraires du liquidateur d'un concordat, n'est pas d'ordre public.

Attendu que la demande a pour objet le paiement du solde des honoraires dus au demandeur en sa qualité d'ex-liquidateur au concordat du défendeur;

Attendu que celui ci prend avantage de ce que le liquidateur n'a pas soumis son état d'honoraires à la taxation judiciaire pour soutenir que la rémunération demandée est exagérée et qu'il appartient au tribunal de la ramener à un taux plus équitable;

Attendu qu'il appert des documents versés aux débats que le demandeur, qui avait été désigné par jugement du tribunal de céans du 6 mars 1930 comme commissaire-liquidateur du concordat W., consenti à ce dernier par ses créanciers, moyennant l'abandon de tout son actif et le paiement du solde en 24 mensualités au moyen des bénéfices réalisés par une nouvelle industrie, procéda le 20 mai 1932 à une reddition des comptes, qui reçut l'approbation du défendeur et de tous les créanciers intéressés; qu'au cours de l'exposé fait par le liquidateur, un poste de 27.000 frs fut mentionné comme devant être inscrit au passif de la liquidation pour honoraires dus au commissaire, soit 3.000 frs pour les diligences faites en vue de réaliser l'actif et

1.000 frs mensuellement pour la surveillance pendant 24 mois des conditions concordataires, la vérification de la comptabilité et la distribution des dividendes;

Attendu que les comptes ne relatant qu'un prélèvement d'honoraires de 21.000 frs, et les disponibilités ne permettant pas le paiement intégral, l'assemblée des créanciers et le concordataire entérinèrent et firent inscrire au procès-verbal de la réunion une clause suivant laquelle le solde des honoraires promérités par le liquidateur, dont la gestion était approuvée sans réserves et qui reçut en même temps décharge de son mandat, serait acquitté avant tout autre paiement futur et suivant les modalités d'un concordat amiable succédant au concordat judiciaire venu à expiration;

Attendu que si le concordat amiable se passe de la garantie de l'homologation judiciaire, il n'en constitue pas moins une convention régie par les principes généraux sur les contrats, dont les effets sont déterminés par la libre volonté des parties (Lyon Caen, Traité de Droit Commercial - Tome 7 - N^{os} 654 & 655);

Qu'ainsi le défendeur est tenu de respecter intégralement l'engagement auquel il a souscrit;

Attendu que l'argument tiré de la non-observation de la règle qui veut que les honoraires du liquidateur d'un concordat soient taxés par le tribunal ne résiste pas à cette objection que la taxation judiciaire n'est pas d'ordre public et qu'elle ne constitue qu'une garantie donnée par la loi au concordataire en vue de sauvegarder les intérêts privés, garantie à laquelle celui-ci est évidemment libre de renoncer (P. B. V^o Concordat N^o 287);

Attendu qu'il importe au surplus de souligner que par les clauses et conditions auxquelles il fut consenti, le concordat litigieux présentait ce caractère spécial d'être à la fois un concordat par abandon d'actif et un concordat ordinaire; qu'il y était prévu, en effet, outre l'abandon de l'actif, le paiement du solde en 24 mensualités au moyen des bénéfices réalisés par une nouvelle industrie;

Que la discrimination fut très bien comprise par le liquidateur-commissaire, qui fit la distinction, dans ses comptes de gestion, entre sa rémunération qui lui revenait comme liquidateur de l'actif abandonné, c'est-à-dire 3.000 frs, et celle proméritée pour la surveillance de l'exécution des stipulations qui prévoyaient l'apurement en 24 mensualités du solde du passif;

Attendu que de toute évidence le solde d'honoraires réclamés concerne la seconde partie du mandat du demandeur, c'est-à-dire sa mission de commissaire à un concordat ordinaire;

Attendu que l'article 15 du décret du 12 décembre 1925 ne prévoit la taxation par le tribunal des honoraires du liquidateur d'un concordat que dans le cas de concordat par abandon d'actif;

Attendu qu'en cours d'instance un petit paiement fut effectué qui ramène le solde restant dû à la somme de 5.880 frs;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, Statuant contradictoirement.

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires.

Où Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Declerck en son avis conforme donné à l'audience publique du 5 octobre 1933.

Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 5.880 frs. augmentée des intérêts à 8 % l'an depuis le jour de la demande, soit le 1 août 1933, jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé.

Le condamne, en outre, aux frais et dépens de l'instance.

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.

(Siégeaient MM. Fortemaison, Juge et Van Arenbergh, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Vroonen et Van der Mersch).



TABLE DES MATIERES

A

ABUS DE CONFIANCE.

L'existence d'un déficit chez un mandataire dépositaire n'est pas à lui seul constitutif de l'infraction d'abus de confiance.

(Stanleyville, 17 juin 1930).

203

ACCEPTATION : voir *effet de commerce*.

ACQUIESCEMENT : voir *enregistrement - mandataire ad litem*.

ACTE ADMINISTRATIF : voir *brevet - compétence civile - séparation des pouvoirs*.

ACTE DE BERLIN.

Il n'y a rien dans l'acte de Berlin pas plus que dans l'engagement renouvelé par l'article 5 de la Convention de St. Germain-en-Laye, qui empêche les gouvernements des territoires compris dans les limites du bassin conventionnel, d'organiser des services publics nécessaires à la vie de son état stable et bien constitué.

(Appel Léopoldville, 13 décembre 1932).

65

ACTE AUTHENTIQUE : voir *enregistrement*.

Les actes authentiques doivent être reçus par des officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises; officiers que désignent et formalités que précisent l'ordonnance de l'Administrateur Général du 12 juillet 1886, approuvée par décret du 23 septembre 1886 et le Décret du 30 mai 1922.

(Ire Inst. Ruanda-Urundi, 3 janvier 1933).

45

L'annotation signée par le Gouverneur du transfert d'un bail conformément à l'article 21 paragr. 3 de l'A. R. du 3 décembre 1923, n'est pas un acte authentique et ne déroge pas à l'article 353 du C. C. L. III, en ce qui concerne les effets de la cession non signifiée ou acceptée dans un acte authentique à l'égard des tiers de bonne foi autres que le débiteur cédé.

(Appel Léopoldville, 22 août 1933).

247

ACTE ILLEGITIME : voir *faute*.

ACTION : voir *action redhibitoire - association scientifique - contrat de transport - désistement - prescription - société*.

Simple loi d'administration prise dans l'intérêt privé des justiciables, l'arrêté du 31 juillet 1891, relatif à la succession des étrangers décédés au Congo, n'est pas d'ordre public.

Partant, en cas d'inertie de l'administration, les héritiers étrangers ont le droit de se substituer au Directeur de la Justice et l'action entamée par eux, directement pour la défense des intérêts de la succession doit être reçue par les juridictions de la Colonie.

(Elisabethville, 5 janvier 1933).

224

ACTION PUBLIQUE (en matière fiscale): voir *procédure pénale*.

ACTION RECONVENTIONNELLE : voir *action téméraire et vexatoire*.

ACTION REDHIBITOIRE : voir *délai - vente*.

L'interprétation jurisprudentielle de l'art. 325 du C. C. Livre III fixant que l'action résultant des vices redhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans le délai de 60 jours, non compris le jour fixé pour la livraison, fait encourir à l'acquéreur la déchéance de tout recours du chef de vices cachés dans la chose vendue, si ce recours n'est pas intenté dans le délai préfixé déterminé par la loi.

Avant même l'écoulement du délai jugé normal par le législateur, pour intenter utilement l'action redhibitoire, il faut que l'identité de la chose vendue ne soit pas douteuse et que les vices argués puissent être encore facilement constatés.

(Elisabethville, 8 juillet 1932).

164

ACTION RESOLUTOIRE: *voir revendication*

ACTION TEMERAIRE ET VEXATOIRE : *voir réserves.*

Lorsque la demande principale est téméraire et vexatoire, le défendeur est fondé à obtenir reconventionnellement des dommages et intérêts.

(Léopoldville, 29 juillet 1925).

156

ADMONESTATION: *voir frais de justice.*

Lorsque par application de l'art. 48 du décret du 16 mars 1922, le Juge de Police se borne à admonester le prévenu, il prononce une condamnation.

(Parquet Elisabethville, 6 décembre 1932).

40

AGENT DU GOUVERNEMENT : *voir fonctionnaire.*

AGREATION.

Le vendeur ne peut invoquer que l'agrément est censée être faite au moment de l'expédition; en effet, à défaut d'avis préalable d'expédition et s'agissant de choses « in genere » l'agrément n'a pu se faire qu'au lieu de destination.

On ne peut prétendre déduire du fait que l'acheteur a pris possession de la marchandise à la gare de destination et l'a emportée dans ses magasins, qu'il l'a agréée dans son ensemble et qu'il n'est plus fondé à se prévaloir d'un vice.

(Albertville, 16 septembre 1932).

128

AJOURNEMENT : *voir délai.*

ALIENATION : *voir enregistrement - transfert de propriété.*

AMENDE FISCALE.

L'application de l'art. 40 du décret du 22 décembre 1917 sur l'impôt personnel, exige la fraude des droits, c'est-à-dire tromperie au préjudice du fisc; le contribuable qui a fait sa déclaration avant tout acte de poursuite ne tombe pas sous son application.

(Appel Léopoldville, 6 décembre 1932).

30

ANNULATION : *voir faillite.*

APPEL CIVIL : *voir procédure civile.*

Quels que soient les articles du décret incriminés par les parties, il appartient à la Cour de se saisir de l'ensemble du recours introduit, et de se prononcer sur le fond même de celui-ci; admettre le contraire serait laisser subsister la possibilité pour le fisc de reprendre l'action sur des bases non encore invoquées par lui.

A moins d'une renonciation formelle de la part de l'appelant relativement à un point de son recours, la Cour ne peut se dispenser de statuer sur tous les objets de la contestation repris dans la décision du Gouverneur Général, même si le fisc ayant renoncé à une de ses prétentions l'appelant sollicite qu'il lui soit donné acte de son acquiescement. L'administration des finances et ensuite le Gouverneur Général ont en effet successivement épuisé leurs pouvoirs, la première en taxant et le second en approuvant, et il ne leur appartient plus de revenir sur la contestation dont la Cour est saisie comme juridiction administrative.

(Appel Elisabethville, 4 février 1933).

71

Non seulement on ne peut concevoir que l'administration, représentée par le Gouverneur Général, interjete appel de sa propre décision, mais au surplus le décret du 12 juin 1920 n'accorde, en ses articles 33-35 & 36 le droit de recours qu'au contribuable.

(Appel Elisabethville, 18 février 1933).

77

Tous jugements rejetant la récusation sont susceptibles d'appel, sauf les exceptions établies par l'art. 57. Il en résulte que l'appel est recevable même si l'affaire à propos de laquelle a surgi cet incident n'est pas, quant au fond, susceptible d'appel.

(Appel Léopoldville, 28 février 1933).

85

Une partie pour laquelle sans qualité l'appelant a agi, doit être considérée comme étrangère au litige, et ne peut être ni déclarée responsable de l'appel vis-à-vis de l'intimée, ni condamnée aux frais.

(Appel Léopoldville, 23 août 1932).

19

- La juridiction d'appel peut, avant de se prononcer sur l'appel d'un interlocutoire rendu, dans une affaire qu'il estime non disposée à recevoir une décision définitive, ordonner une mesure d'instruction qui la met en état, en vue de se rendre compte de la solution à donner à l'interlocutoire; puis, se prononçant en même temps sur l'appel et constatant l'affaire en état, l'évoquer et la juger au fond.
(Appel Elisabethville, 13 mai 1933). 179
- Les jugements (qui règlent les honoraires du curateur) ne peuvent être frappés d'appel que si le montant des honoraires demandés est inférieur au taux du dernier ressort.
(Appel Léopoldville, 13 septembre 1932). 211
- L'appelant qui, après avoir conclu au fond s'abstient d'exécuter un jugement avant faire droit, ordonnant la production de certains livres et documents, et ne comparaît plus, ne peut être considéré comme se désistant de son appel. Il faut considérer cette carence comme une intention implicite de s'en remettre à la sagesse de la Cour quant au mérite de son appel, sur la foi des moyens qu'il a fait valoir et sous discussion des documents que l'intimé apportait à la cause en exécution de l'arrêt préparatoire.
(Appel Léopoldville, 8 août 1933). 219
- Si dans leurs conclusions prises devant la Cour, les parties réduisent les effets de leurs appels, au mode de répartition des frais, les appels n'en restent pas moins recevables la loi ne prévoyant pas, pour permettre l'appel, que le montant de la somme discutée devant la Cour soit supérieure à 7.500 francs mais que le taux de la demande devant la juridiction du premier degré fut au minimum de cette somme.
(Appel Elisabethville, 16 septembre 1933). 237
- L'appelant peut être relevé de la déchéance de l'appel en raison de l'expiration du délai imparti par la loi, quand une circonstance absolument indépendante de sa volonté a empêché la formation du recours endéans ce délai.
(Appel Léopoldville, 8 août 1933). 245
- Il est inopérant au point de vue du taux de l'appel, que le demandeur cumule dans ses conclusions en une demande unique les diverses sommes qu'il réclame pour des causes diverses, si les différentes causes qui ont engendré le montant total de la demande se révèlent par les documents qui les justifient, chacune comme inférieure au taux du dernier ressort.
(Appel Léopoldville, 22 août 1933). 246
- ARBITRE : voir *frais de justice - honoraires*.
- ARGENT : voir *privilège*.
- ARRESTATION ARBITRAIRE
- Une arrestation commise par un chef de village conformément à la coutume, en vue de conduire le détenu devant l'autorité compétente pour statuer sur le fait qu'il lui reproche, n'a pas le caractère arbitraire prévu par l'art. 11 du code pénal.
(Parquet Irumu, 3 décembre 1929). 205
- ASSOCIATION SCIENTIFIQUE.
- Une association scientifique sans but lucratif n'étant ni une société commerciale, ni une société civile, ne peut agir par des représentants non agréés dont les pouvoirs s'établiraient uniquement par des actes postérieurs à l'acte constitutif en exécution de celui-ci. Elle reste soumise uniquement au décret du 28 décembre 1888
(Elisabethville, 25 octobre 1933). 257
- ASSOCIÉS.
- Au Congo Belge, aucune disposition légale n'oblige les créanciers sociaux à poursuivre une société avant de s'en prendre aux associés, ce qui serait pour ceux-ci, une sorte de bénéfice de discussion qui ne peut exister sans texte le concernant.
(Costermansville, 18 août 1933). 255

ASSURANCE : voir *police d'assurance*.

C'est une obligation principale de l'assuré d'aviser dans un délai déterminé l'assureur d'un sinistre et l'inobservation de cette obligation entraîne la déchéance de tout droit à indemnité.

Seul le cas fortuit ou de force majeure peut proroger ce délai mais le bénéfice de cette prorogation cesse avec le cas où la force, qui l'a légitimée, et les parties se trouvent immédiatement replacées sous le régime contractuellement convenu.

(Buta, 11 juin 1930).

AUGMENTATION DE CAPITAL : voir *droit fiscal*.

AVARIE : voir *dommages-intérêts - prescription*.

AVENIR : voir *procédure civile*.

AVOCAT : voir *impôt sur le revenu*.

AYANT-CAUSE : voir *enregistrement - preuve*.

158

B

BAIL : voir *cession - droit de créance - novation*.

BAILEUR : voir *droit de propriété*.

BENEFICES : (erreur de calcul) voir *impôt sur le revenu*.

BENEFICE DE DISCUSSION : voir *associés*.

BENEFICE DU TERME : voir *stipulation à terme*.

BENEFICES INCORPORES : voir *impôt sur le revenu*.

BIERE INDIGÈNE : voir *confiscation*.

BIFFURE DU ROLE : voir *procédure civile*.

BOISSONS ALCOOLIQUES : voir *pouvoir de police*.

BREVET : voir *séparation des pouvoirs*.

Les tribunaux ne sont pas tenus de protéger les droits accordés au possesseur d'un brevet, s'il apparaît que l'objet du dit brevet ne constitue pas une invention nouvelle et que la protection de son monopole porterait préjudice aux droits tombés dans le domaine public ou acquis par des tiers.

(Appel Elisabethville, 13 mai 1933).

183

C

CAHIER DES CHARGES : voir *voie parée*.

CAPACITE : voir *concordat*.

CAS FORTUIT : voir *assurance*.

CASSATION : voir *délai - directeur de justice - monnaie-or - opposition - revendication - responsabilité de l'état - vente - vente à terme*.

CAUTIONNEMENT : voir *entretien et rapatriement des indigents*.

CESSION : voir *acte authentique - droit de créance - novation*.

En vertu de l'article 353 du C. C. L. III, la cession d'un bail en tant que cession de créance, n'est opposable au tiers de bonne foi que par la signification du transfert au débiteur, ou par l'acceptation du transfert par le débiteur dans un acte authentique.

La connaissance que le débiteur cédé a eu de la cession, ne peut équivaloir à la signification.

(Appel Léopoldville, 22 août 1933).

247

CESSION DE CREANCE

La cession de créance faite en paiement d'une dette est un acte qui par lui-même implique libération du cédant et dans lequel la volonté d'opérer novation résulte clairement de l'acte comme le prévoit l'art. 165.

(Ire Inst. Ruanda-Urundi, 11 août 1931).

140

- A défaut de la signification prévue à l'article 353 du Code Civil, livre III, au débiteur cédé, de la cession à titre de gage des droits de créance résultant d'un bail ou de l'acceptation de la créance par le débiteur cédé dans un acte authentique, cette cession n'est pas opposable au tiers, en l'espèce la masse faillie.
(Ire Inst. Ruanda-Urundi, 3 janvier 1933). 45
- L'annotation de la cession de bail faite et signée aux titres fonciers par le représentant du pouvoir exécutif est inopérante. Le représentant du pouvoir exécutif n'est pas un officier public.
(Ire Inst. Ruanda-Urundi, 3 janvier 1933). 45
- Si la cession d'un droit éventuel de créance est valable entre cédant et cessionnaire, pareil contrat ne peut toutefois sortir ses pleins et entiers effets que par la signification au débiteur cédé, signification qui ne peut être effectuée que lorsque le cédant est devenu lui-même réellement créancier du droit qu'il a cédé d'avance.
(Albertville, 2 septembre 1932). 130
- CHEQUE.
- Le porteur d'un chèque, dernier bénéficiaire, a un droit incontestable sur la provision gageant l'import du chèque dès son établissement.
- L'endosseur s'étant servi du chèque non provisionné comme mode de paiement au comptant, le porteur doit être considéré, s'il n'a point demandé à l'endosseur de lui garantir l'existence de la provision, comme ayant accepté le chèque à ses risques et périls et comme libéré.
(Stanleyville, 25 novembre 1932). 222
- CHEQUE A ORDRE : voir *effet de commerce*.
- CHEQUE SANS PROVISION.
- La législation congolaise punit le fait de compromettre le paiement d'un chèque en disposant de tout ou partie de son avoir chez le tiré.
- En bloquant son avoir chez le tiré, le tireur d'un chèque ne dispose pas de son avoir, il ne commet pas d'infraction. Si le tireur déclare que la remise du chèque constituait un paiement indu, il n'y a pas d'infraction s'il s'oppose au paiement, parce qu'il avait des raisons de croire qu'il pouvait disposer de son avoir sans porter atteinte aux droits du porteur.
(Ire Inst. Elisabethville - Degré d'Appel, 17 janvier 1933). 60
- CHOSE JUGEE : voir *droit international privé*.
- CHRONIQUE.
- Composition de la Magistrature du ressort de la Cour d'Appel de Léopoldville au 12 janvier 1933. 48
- Société d'Etudes Juridiques du Katanga - Assemblée Générale. 48
- Statistiques judiciaires. 96-192
- Dans le monde judiciaire. 96-144-192-240
- Société d'Etudes Juridiques. 96
- L'organisation judiciaire au Congo. 240
- CIRCULATION DES NOIRS : voir *passport de mutation - permis de circulation*.
- Il est interdit aux indigènes de circuler dans les circonscriptions urbaines, sauf les dérogations déterminées par l'art. 3 de l'ordonnance du 7 juin 1929. C'est aux bénéficiaires de ces dérogations que les dispositions de l'art. 5 prescrivant d'être porteurs d'une lanterne allumée sont applicables et non aux personnes qui contreviendraient à l'interdiction de circuler.
- Celui qui circule en violation des prescriptions de l'art. 3 et sans observer les obligations de l'article 5 ne commet donc que la seule infraction à l'art. 3.
(Parquet Jadotville, 7 mars 1933). 139

CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE: *voir délai.*

La clause de réserve de propriété n'est pas prohibée par la loi ni contraire à l'ordre public. Les conventions qui la contiennent en confèrent, jusqu'à réalisation de la condition suspensive du transfert de propriété, non la possession mais uniquement l'usage de la chose cédée.

(Appel Léopoldville, 22 novembre 1932).

152

CLAUSE LICITE: *voir vente à terme.*

CLOTURE DES DEBATS: *voir procédure civile.*

COMMETTANT: *voir Etat.*

COMMISSAIRE DE DISTRICT: *voir roulage.*

COMMISSION DE TAXATION: *voir impôt sur le revenu.*

COMMUNICATION AU MINISTERE PUBLIC: *voir Ministère Public.*

COMPENSATION: *voir concordat - droit de retention.*

La compensation légale opérant même à l'insu des débiteurs, il suffit à la Cour de relever qu'il y a eu des dettes réciproques, coëxistantes, également liquides et exigibles, pour constater même d'office, que ces dettes ont été éteintes à concurrence de la plus faible.

(Appel Léopoldville, 24 janvier 1933).

172

COMPETENCE.

Quand la récusation est dirigée contre un des membres du Tribunal de Ire Instance siégeant comme juridiction du second degré, c'est le tribunal de première instance qui est compétent pour statuer et il doit être composé conformément à l'art. 82 du décret du 9 juillet 1923.

La loi congolaise a omis de fixer quelles sont les juridictions compétentes pour connaître des jugements rejetant la récusation quand ils sont prononcés par des Tribunaux jugeant en dernier ressort.

(Appel Léopoldville, 27 février 1933).

85

COMPETENCE (matière civile): *voir droits civils - honoraires - pouvoir des tribunaux - séparation des pouvoirs.*

Le Tribunal de première instance n'est pas compétent pour décider si un jugement antérieur d'un tribunal d'appel a ou non statué *ultra petita*.

(Ire Inst. Ruanda-Urundi, 22 mars 1932).

42

Le législateur n'a prétendu régler par l'art. 115 du décret du 9 juillet 1923 que la compétence territoriale des tribunaux de la Colonie du Congo Belge, vis-à-vis du Gouvernement Général de cette colonie, et c'est pourquoi il a délégué spécialement des tribunaux installés au lieu du siège du gouvernement général comme compétents.

La Colonie du Congo Belge (pouvoir local) n'a pas qualité pour représenter l'administration du Ministère des Colonies devant les tribunaux congolais.

Les particuliers lésés par des actes de l'administration centrale du Ministère des Colonies passés ou sortant leurs effets sur le territoire de la Colonie, doivent assigner l'administration responsable de tels dommages et non la Colonie du Congo Belge, pouvoir local, si celui-ci n'a agi, en l'occurrence, directement, ni même par délégation spéciale de la métropole.

(Appel Léopoldville, 13 décembre 1932)

64

Les cours et tribunaux sont compétents pour connaître des conflits entre l'administration et un fonctionnaire, lorsque l'acte d'administration porte atteinte à un droit civil du fonctionnaire.

Quand l'administration prend à l'égard d'un fonctionnaire des mesures changeant la situation primitive, l'acte en lui-même échappe à la compétence des tribunaux à moins qu'il n'ait été pris arbitrairement, en dehors ou contrairement aux statuts et n'entraîne une lésion des droits civils du fonctionnaire.

L'application par l'administration à un fonctionnaire d'une mesure disciplinaire est un fait qui échappe à la compétence des tribunaux pour autant que la mesure disciplinaire soit prévue

- aux statuts, et qu'elle n'ait été entourée de toutes les garanties prévues aux statuts.
(Appel Elisabethville, 21 janvier 1933). 114
- Aucun tribunal belge ou étranger n'est compétent pour taxer les honoraires d'un curateur-adjoint d'une faillite ouverte au Congo. C'est le tribunal de première instance congolais qui a prononcé la faillite qui est seul compétent pour fixer les honoraires des curateurs.
(Appel Léopoldville, 21 février 1933). 154
- Le Tribunal est incompétent pour connaître dans l'instance d'opposition, des fautes que le demandeur originaire aurait commises dans l'exécution du jugement par défaut. Il y a lieu pour l'opposant d'intenter de ce chef une action séparée.
(Coquilhatville, 10 janvier 1927). 159
- Le silence des parties, en l'absence de déclaration expresse, ne peut proroger la loi congolaise et le juge doit, si la loi applicable est une loi étrangère, l'appliquer d'office.
(Elisabethville, 8 juillet 1932). 164
- COMPETENCE: (matière fiscale) *voir Gouverneur Général.*
- Le Tribunal de première instance est incompétent pour prononcer une condamnation à charge d'un contribuable du chef de non paiement de ses impositions personnelles, mais il est compétent pour valider une saisie-arrêt pratiquée en vue d'en obtenir le recouvrement.
(Elisabethville, 2 mars 1933). 77
- La Cour d'Appel ne peut statuer que sur les décisions motivées du Gouverneur Général, ainsi à défaut d'avoir développé le moyen dans la réclamation, le Gouverneur Général n'ayant pu statuer sur lui par décision motivée, la Cour n'a pas compétence pour en connaître.
(Appel Léopoldville, 14 mars 1933). 177
- Si le Tribunal de première instance est incompétent pour statuer sur la hauteur il est, par contre, compétent pour connaître de la régularité de la procédure de perception et pour déterminer le caractère privilégié ou non de la créance vantée.
(Elisabethville, 10 février 1933). 207
- Le législateur ne donnant compétence au Gouverneur Général que pour statuer par décision motivée sur les réclamations introduites par les redevables des impôts contre le montant de leur cotisation, non seulement il est impossible d'introduire une réclamation régulière aussi longtemps qu'aucune cotisation n'est fixée, mais le Gouverneur Général est incompétent pour statuer sur cette réclamation.
(Appel Elisabethville, 14 octobre 1933). 252
- COMPETENCE (matière répressive): *voir séparation des pouvoirs.*
- Le Tribunal de Première Instance, siégeant comme juridiction répressive, est seul compétent pour connaître des infractions au décret du 28 avril 1932.
- L'indigène qui emploie un vélo sans avoir payé la taxe, est donc justiciable du Tribunal de première Instance et le Tribunal de Police est incompétent pour le juger.
(Parquet Elisabethville, 6 décembre 1932). 38
- Les tribunaux de première instance, en vertu de l'art. 79 du décret du 9 juillet 1923 connaissent, comme juridiction du premier degré, des infractions commises par les agents du gouvernement qui ont le rang de fonctionnaire.
(Appel Léopoldville, 4 octobre 1932). 111
- La juridiction pénale est incompétente pour statuer sur la valeur et la portée d'un contrat autorisant l'occupation précaire d'une terre.
(Elisabethville, degré d'appel, 30 août 1932). 138
- COMPTE-COURANT: *voir effet de commerce.*
- CONCORDAT.
- Le débiteur qui obtient un concordat reprend la libre disposition de ses biens; sous la seule

restriction des conventions concordataires, il peut prendre tous engagements qui respectent les obligations concordataires.

Dès l'obtention du concordat préventif de la faillite, les obligations du débiteur ne sont plus exigibles que dans la mesure et aux époques fixées par les conventions concordataires pour le paiement du dividende, tandis que les obligations des créanciers du débiteur concordataire, nées après le concordat, doivent être payées intégralement. La compensation légale ne peut s'opérer entre les dettes réciproques du créancier et du débiteur concordataire qu'à concurrence des dividendes concordataires et au moment où ils sont devenus exigibles. La compensation conventionnelle équivalente au paiement volontaire ne peut être admise entre les créances du débiteur concordataire nées après l'obtention du concordat et celles du créancier antérieur au concordat, que dans la mesure où le débiteur respecte ses obligations concordataires.

L'art. 27 du décret du 12 décembre 1925 ne s'oppose pas à ce que le débiteur concordataire contracte avec un de ses créanciers concordataires, postérieurement à l'homologation du concordat préventif à la faillite, une convention avantageuse à ce créancier, pourvu qu'il n'agisse pas frauduleusement et que la situation des autres créanciers n'en soit pas aggravée. (Appel Léopoldville, 24 janvier 1933).

172

Tout créancier, qu'il ait ou non participé aux opérations du concordat, est recevable d'en poursuivre la résolution.

(Elisabethville, 28 septembre 1933).

253

Si le concordat amiable se passe de la garantie de l'homologation judiciaire, il n'en constitue pas moins une convention régie par les principes généraux sur les contrats, dont les effets sont déterminés par la libre volonté des parties.

(Elisabethville, 25 octobre 1933).

259

CONDAMNATION: voir admonestation.

CONDITION POTESTATIVE: voir obligation à terme.

CONDITION SUSPENSIVE: voir clause de réserve de propriété - vente.

CONDITION RESOLUTOIRE: voir pouvoir des tribunaux.

CONFISCATION.

La bière indigène fabriquée sans l'autorisation prévue par l'ordonnance du 24 juillet 1922 du Gouverneur du Katanga, étant le produit de l'infraction, doit être confisquée.

La confiscation, dans ce cas, constitue une mesure de police; elle s'applique aux infractions non intentionnelles et aux contraventions aux ordonnances de police.

(Parquet, Elisabethville, 7 décembre 1932).

41

CONSEIL DE DISCIPLINE: voir avocat.

CONSERVATEUR DES TITRES FONCIERS: voir enregistrement - mise à prix - pouvoir des tribunaux - voie parée.

CONSTRUCTION: voir droit de propriété.

CONTRAINTÉ: voir titre exécutoire.

CONTRARIÉTÉ: voir jugement.

CONTRAT D'EMPLOI: voir dommages et intérêts - rapatriement.

Lorsque un employé est engagé à l'essai pour une période de trois mois avec promesse de rédiger un contrat définitif après ce délai, il y a lieu, si l'employé donne satisfaction, de décider que la condition essentielle mise à l'octroi du contrat définitif se trouve réalisée et qu'en mettant fin à ce contrat avant l'échéance du terme, l'employeur viole ses engagements et que le dit contrat doit être résilié aux torts de ce dernier.

(Stanleyville, 7 octobre 1932).

131

- Il faut dans l'appréciation des justes motifs autorisant la rupture d'un contrat de louage de service, comprendre les situations de fait rendant impossible la continuation de la collaboration et de la confiance réciproque entre l'engagé et l'employeur, indispensable à la bonne exécution des buts du contrat.
(Appel Elisabethville, 13 mai 1933). 162
- La jurisprudence établie avant le décret sur le contrat d'emploi et qui vaut pour les cas où ce décret n'est pas applicable, admet qu'en cas de contrat sans détermination de durée, mais s'exécutant au mois, le délai de préavis est franc, en ce sens, qu'il ne peut courir qu'à dater de l'expiration du mois en cours au moment où le préavis est donné.
(Appel Elisabethville, 26 août 1933). 220
- CONTRAT DE TRANSPORT : voir *prescription - responsabilité*.
L'action dérivant de l'exécution du contrat de transport, trouve sa base et ses règles dans les règlements de transport du transporteur dûment approuvés.
(Appel Elisabethville, 29 octobre 1932). 55
- L'argumentation que les produits périssables sont transportés aux risques et périls du destinataire ne peut avoir quelque pertinence que s'il est établi que la marchandise s'est avariée au cours du transport alors qu'elle était saine au moment de l'expédition.
(Albertville, 16 septembre 1932). 128
- CONTRAT DE TRAVAIL : voir *pouvoirs des tribunaux*.
L'abandon de sa tâche par un travailleur peut ne pas impliquer la désertion et le refus de mauvaise foi d'exécuter les obligations qui lui sont imposées par le contrat et le décret du 16 mars 1922. Ce fait peut cependant, même dans cette hypothèse constituer une infraction grave à la discipline du travail, et tomber sous le coup de l'article 48 du décret précité
(Parquet Kabinda, 24 mars 1933). 191
- CONTRIBUABLES : voir *impôt sur le revenu - patentables*.
CONVENTION : voir *concordat - mineur d'âge - clause de réserve de propriété - faillite - police d'assurance*.
CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES : voir *policiers de chefferie*.
COUTUME : voir *arrestation arbitraire*.
CREANCIER : voir *ayant cause - concordat - délai - revendication - société*.
CURATEUR : voir *compétence (matière civile) - faillite - faute - honoraires - opposition - pouvoir des tribunaux - récusation - révocation - sommation*.
Le curateur est un mandataire légal, que son mandat lie à l'égard de la masse créancière comme à l'égard du failli et de chacun des créanciers individuellement, aussi répond-il non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion, par erreur, imprudence ou négligence.
(Elisabethville, 9 septembre 1931). 253

D

- DEBITEUR : voir *ayant cause*.
DECHEANCE : voir *action rédhibitoire - appel civil - assurance - stipulation à terme*.
DECISION : voir *force obligatoire - roulage*.
DECLARATION D'IMPOT : voir *impôt sur le revenu*.
DEFAULT : voir *frais de justice - procédure civile*.
DELAÏ : voir *action rédhibitoire - appel civil - assurance - contrat d'emploi - pouvoir des tribunaux - procédure civile - revendication*.
En limitant à un court délai l'exercice de l'action en revendication et de l'action en résolution, la loi, article 20, 5° de la loi du 16 décembre 1851, a voulu sauvegarder les intérêts

des créanciers chirographaires qui, trouvant l'objet vendu en possession de l'acheteur, sont en droit de le considérer comme faisant partie de leur gage.

L'article 20 précité est d'ordre public en tant qu'il règle les rapports entre le vendeur et les créanciers de l'acheteur et il n'appartient pas aux parties de déroger par des conventions spéciales aux règles qu'il établit sur ce point notamment par la clause de réserve de propriété.

(Cassation Belge, 9 février 1933).

92

Contrairement au dies ad quem, le dies a quo ne peut être compris dans le calcul du délai de huitaine prévu par l'article 12 du C. P. C.

(Luebo, 19 août 1930).

160

DELEGATION.

Le gouvernement central métropolitain des colonies peut déléguer au gouvernement local tout le pouvoir exécutif mais il n'en reste pas moins le titulaire de ce pouvoir et continue, malgré la délégation, à l'exercer dans son intégrité.

(Appel Léopoldville, 13 décembre 1932).

65

DELIT DE FUITE : voir roulage.

DELIVRANCE : voir vente.

DEMANDE : voir exceptions.

DEPENS : voir frais de justice.

DEPENSES DE SOUVERAINETE : voir frais de justice.

DESERTION : voir contrat de travail.

DESISTEMENT : voir appel civil.

Lorsque le demandeur se désiste de son action, mais que le défendeur refuse ce désistement et introduit une demande reconventionnelle, la cause doit être jugée au fond.

(Léopoldville, 29 juillet 1925).

156

DESTRUCTION INVOLONTAIRE.

La destruction involontaire d'objets mobiliers (vêtements) n'est sanctionnée ni par l'article 32 du code pénal ni par l'ordonnance du Gouverneur Général du 28 février 1913.

(Parquet Elisabethville 3 et 5 décembre 1932).

39

DIES A QUO : voir délai.

DIES AD QUEM : voir délai.

DIRECTEUR DE LA JUSTICE : voir action - responsabilité de l'Etat.

Le Directeur de la Justice au Congo qui administre et liquide les successions n'est pas, en principe, le mandataire des héritiers mais bien l'agent de l'autorité dont il engage la responsabilité.

(Cassation Belge, 23 février 1933).

151

DISCIPLINE DU TRAVAIL : voir contrat de travail.

DIVAGATION DES ANIMAUX.

La divagation des chiens n'est pas constituée en infraction par l'ordonnance du 30 avril 1925.

L'infraction prévue par l'article 6, 4^o et suivants du C. P. suppose le défaut de prévoyance de conséquences normalement prévisibles.

L'accident de personne causé par un chien laissé en liberté n'entraînerait la responsabilité pénale du maître que si celui-ci, connaissant les allures extravagantes du chien, pouvait en prévoir les conséquences.

(Elisabethville, 28 mars 1933).

206

DIVORCE.

Si en thèse générale la rupture du mariage ne peut résulter que d'injures adressées par un conjoint à l'autre, l'atteinte indirecte que subira un époux, des violences où des offenses faites à un être cher, peut emprunter aux circonstances, un caractère de gravité que constituerait l'injure grave autorisant le divorce.

(Elisabethville, 3 décembre 1933).

215

DOCUMENTATION.

- Pratique des Juridictions indigènes - notes sur l'application du décret du 15 avril 1926 par A. Sohier, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville. 47
- Itinérance des tribunaux. 93
- Circulaire du Procureur Général Monsieur Sohier, relative à la surveillance, direction et révision des tribunaux de police. 238
- Vente par voie parée. Annulation à raison d'absence de prix. 239
- DOL : voir curateur.
- DOMMAGES INTERETS : voir action téméraire et vexatoire - réserves.
- En cas de pertes ou d'avaries, la valeur des marchandises sera calculée sur la base du prix commercial au lieu et à la date de l'expédition quand cette stipulation se trouve inscrite au règlement du transporteur.
(Appel Elisabethville, 29 octobre 1932). 55
- En cas de rupture injustifiée par l'employeur d'un contrat à durée déterminée, l'employé a droit, à titre de dommages et intérêts, à tous les avantages matériels que lui eut procuré son contrat, jusqu'à sa date normale d'expiration; toutefois, l'employé ne peut se voir allouer l'intégralité de ces avantages, que s'il prouve qu'il a vainement essayé, après son licenciement, d'obtenir un emploi semblable analogue, ou tout au moins de qualité sensiblement égale à celui qui lui a été injustement retiré.
(Stanleyville, 7 octobre 1932). 131
- Les intérêts compensatoires ne sont dûs que lorsque le débiteur a été mis en demeure de remplir son obligation, cette mise en demeure peut être faite par lettre recommandée.
- Les intérêts moratoires ne sont dûs, en matière civile, qu'à dater de la demande en justice. En matière commerciale le juge peut suppléer à l'absence d'une disposition spéciale, en appliquant les lois et usages métropolitains et allouer les dommages-intérêts depuis la sommation.
(Buta, 26 mars 1930). 141
- Des dommages causés par un incendie né chez autrui, ne donnent pas lieu à réparation en vertu de l'article 258 du C. C. L. III, lorsque la victime du préjudice ne prouve pas une faute dans le chef du tiers.
- Pour l'application de l'article 260 lorsque le fait dommageable n'est pas causé immédiatement par la chose que l'on a sous sa garde, mais est dû à une intervention directe de l'homme qui se sert de la chose, et qu'il n'est pas établi que celui-ci qui a la chose sous sa garde a commis une négligence ou une imprudence, il ne doit pas réparation du préjudice.
(Léopoldville, 7 août 1929). 142
- Le tribunal fixe ex aequo et bono le montant des dommages-intérêts du préjudice moral subi par le défendeur, par suite de l'intentement de l'action.
(Léopoldville, 29 juillet 1925). 156
- Le montant des dommages et intérêts dûs au locataire d'ouvrage en vertu de l'article 441 du C. C. sont ceux qui suivant l'article 48 du même code ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat.
- L'article 441 n'obligeant le maître à dédommager le locataire d'ouvrage que de ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu payer dans cette entreprise, ce gain ne peut se calculer que déduction faite des charges de l'entrepreneur et donc de la quote-part des frais généraux quelconques qui la grèvent.
(Appel Léopoldville, 23 mai 1933). 218
- DOMICILE
- Deux éléments concourent à constituer le changement de domicile : le fait et l'intention, le premier requérant le fait d'une habitation réelle au lieu où on entend fixer un domicile et le second exigeant la volonté d'y fixer son principal établissement, centre de ses intérêts.
(Luebo, 19 août 1930). 160

DROIT ACQUIS : voir *saisie-arrêt*.

DROITS CIVILS : voir *compétence* (matière civile.)

Il faut entendre par droits civils, les droits privés consacrés et organisés par le code civil et par les lois qui le complètent. Dans les droits civils sont compris les prérogatives protégées par loi, intéressant, soit les situations et relations de famille, soit le patrimoine ou la fortune des personnes.

(Appel Elisabethville, 21 janvier 1933).

114

DROIT DE CREANCE.

Les droits dérivant d'un bail sont des droits de créance. Leur cession n'est pas opposable aux tiers, sans l'accomplissement des formalités déterminées à l'article 353 du code civil, livre des obligations.

(Première Instance Ruanda-Urundi, 22 mars 1932).

42

DROIT DE PROPRIETE.

Le bailleur n'a aucun droit de propriété sur les constructions qu'il a érigées sur le terrain loué quand le bail ou les dispositions légales ne le stipulent ou ne le décident.

Sauf le cas où la loi l'admet, la propriété du fond emporte la propriété des constructions qui y sont édifiées.

La transmission d'un droit de propriété immobilière ne peut se faire sans enregistrement.

(Première Instance Ruanda-Urundi, 22 mars 1932).

42

DROIT DE RETENTION : voir *faillite*.

Le droit de rétention ne peut être considéré comme un privilège donnant droit de suite, mais apparait comme un droit personnel, une forme de compensation qu'un débiteur peut, dans certaines conditions opposer à son créancier sur la chose de celui-ci, en raison d'une créance qu'il possède lui-même contre ce créancier.

(Appel Léopoldville, 22 novembre 1932).

153

DROIT DE RETENTION : voir *faillite*.

La jurisprudence accorde en général à l'entrepreneur d'ouvrage le droit de rétention sur les objets à lui confiés aux fins de réparations, jusqu'au paiement intégral du coût de celles-ci.

(Appel Léopoldville, 30 juin 1931).

151

Le droit de rétention ne peut être reconnu à un créancier contre le tiers propriétaire qui est demeuré étranger à la convention en vertu de laquelle il prétend l'exercer sur la propriété de ce tiers.

Le droit de rétention est alors paralysé par le droit du propriétaire étranger à la créance.

(Appel Léopoldville, 22 novembre 1932).

153

DROIT DE SUITE : voir *droit de rétention*.

DROIT FISCAL : voir *amende fiscale - compétence* (matière fiscale) - *impôts - impôt personnel - impôts sur le revenu - patentables - procédure* (matière répressive), *saisie-arrêt*.

Les termes « capital social » doivent s'entendre de l'ensemble des biens apportés par les associés et notamment les primes d'émission perçues à l'occasion d'une augmentation de capital statutaire, apports sur lesquels le droit proportionnel d'enregistrement de 1,20 % est du.

(Léopoldville, 22 février 1933).

167

DROIT FUTUR : voir *cession*.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE : voir *compétence* (matière civile).

Lorsque le législateur étranger renvoie à la loi du domicile, appliquer au Congo Belge, la loi nationale civile de l'étranger, serait l'étendre à un cas auquel elle ne s'applique pas.

Aux termes de l'article 8 du livre premier du C. C. C. il faut entendre la loi que le législateur étranger considère comme compétente pour résoudre la question de droit posée.

(Elisabethville, 13 mars 1933).

168

Les jugements étrangers ont, au Congo, autorité de chose jugée, mais non force exécutoire. La mise sous scellés des biens d'un failli est un acte d'exécution du jugement de faillite. Une ordonnance du juge rendue sur commission rogatoire de la juridiction étrangère ne peut décider de cette mesure pour des biens situés au Congo. Pour cela il est nécessaire que l'exécutif soit demandée.

(Elisabethville, 15 juillet 1933).

235

E

EFFET DE COMMERCE.

La traite commerciale constitue, au premier chef, à raison de son caractère de négociabilité, un mode de paiement immédiat.

(Elisabethville, 10 juin 1932).

78

La loi congolaise ne prohibe pas l'acceptation d'une traite de complaisance, elle n'est pas contraire aux principes généraux du droit ni même illicite ou immorale en soi.

(Appel Léopoldville, 8 décembre 1931).

138

Malgré l'acceptation, c'est au tireur demeuré porteur de l'effet accepté, qu'incombe la preuve de l'existence de la provision.

(Ruanda-Urundi, 11 août 1931).

140

Par l'acceptation se crée entre le tiré accepteur et le porteur de bonne foi, un lien juridique direct et principal, tout à fait indépendant de celui qui existe entre le tiré accepteur et le tireur.

Il s'ensuit que le tiré accepteur ne peut opposer au porteur de bonne foi, les exceptions qu'il peut faire valoir contre le tireur, notamment l'absence de provision.

(Appel Elisabethville, 13 mai 1933).

175

Si les exceptions opposables par le tiré au tireur ne peuvent être opposées au tiers porteur de bonne foi, il n'en est pas ainsi lorsqu'il n'a pas accepté ou lorsque l'acceptation est l'œuvre d'un faussaire.

(Appel Elisabethville, 13 mai 1933).

179

Le récepteur d'un effet de commerce qui en a acquis la propriété par endossement, peut, après refus de paiement par le tiré et et contre passation du montant de l'effet au débit du remettant, en conserver la possession et agir contre les co-obligés, quitte à reporter les sommes perçues en vertu de l'effet, au crédit du remettant, que celui-ci soit ou non en faillite.

Le tireur, d'un chèque à ordre en garantit le paiement à tout tiers porteur, qui l'a acquis de bonne foi en vertu d'une série ininterrompue d'endossements, le chèque se fut-il trouvé, au cours de sa circulation, entre les mains d'un escroc que l'a revêtu d'une fausse signature, dès le moment où l'opération intervenue entre le tiers porteur et son auteur est elle-même régulière.

(Commerce Bruxelles, 5 novembre 1931).

186

EMPLOYE : voir *entretien et rapatriement des indigents - expulsion*.

EMPLOYEUR : voir *faux certificat*.

EMPRUNT : voir *monnaie or*.

ENDOSSEMENT : voir *effet de commerce*.

ENGAGE A TITRE TEMPORAIRE : voir *fonctionnaire*.

ENREGISTREMENT.

Le conservateur des titres fonciers ne peut imposer au bénéficiaire d'un acte authentique d'aliénation, lorsque l'enregistrement de celui-ci est requis, de rapporter l'acquiescement des ayant-cause de son co-contractant.

- Exiger que l'aliénateur par acte authentique soit encore en vie au moment où l'enregistrement est requis par l'acquéreur, ajoute à l'article 48 une condition qui n'y est pas inscrite. (Appel Léopoldville, 21 mars 1933). 181
- ENTREPRENEUR D'OUVRAGE : voir *dommages-intérêts - droit de rétention*.
- ENTRETIEN ET RAPATRIEMENT DES INDIGENTS.
Le décret du 12 juillet 1920 ne comporte aucune exception au principe du cautionnement qu'il institue; envisagé par rapport aux motifs qui ont présidé à son élaboration, l'expulsion de l'indigent se concilie parfaitement avec eux. (Léopoldville, 17 août 1932). 33
- ERREUR (en matière de jugement) : voir *impôt sur le revenu - procédure* (matière civile).
- ESCROQUERIE.
Le sorcier indigène ayant vendu des médicaments et amulettes n'a pas usé de manœuvres frauduleuses et il n'y a pas d'infraction à l'article 27 du Code Pénal quand on constate : que les acheteurs se sont spontanément adressés au sorcier; que l'absence de propriétés curatives des produits vendus n'est pas établie; que les cérémonies auxquelles procédait le prévenu avaient pour but, non d'assurer la foi aux propriétés curatives des objets vendus, mais de conférer à ceux-ci la puissance magique dont les acheteurs étaient préalablement convaincus. (Albertville, degré d'appel, 21 juin 1932). 88
Bien que le déficit ne soit pas frauduleux, le fait d'user de manœuvres frauduleuses pour s'en faire donner décharge constitue l'infraction d'escroquerie. (Stanleyville, 17 juin 1930). 203
- ETAT : voir *pouvoir des Tribunaux - responsabilité de l'Etat*.
- ETUDES DOCTRINALES.
Le problème judiciaire au Congo Belge. (J. P. C.) 1-49-97
Du meurtre commis pour faciliter le vol ou en assurer l'impunité. (D. Merckaert) 145
Des bâtiments et constructions édifiés sur terrain d'autrui dans la Législation Coloniale Belge. (Poschelle) 193
Notes sur les faillites. (V. D.) 241
- EVOCATION : voir *appel* (matière civile).
- EXCEPTIONS : voir *effet de commerce*.
N'est pas obscure la demande que le défendeur a comprise, mais dont seule l'argumentation n'est pas développée en l'exploit. (Première Instance Ruanda-Urundi, 22 mars 1932). 42
- EXECUTION DE JUGEMENT : voir *compétence* (matière civile) - *droit international privé*.
Le tribunal ne saurait, lorsqu'il ordonne la conversion d'une saisie conservatoire en saisie-exécution fixer, pour ores, le jour et l'heure auxquels aura lieu la vente des objets saisis. Pareille fixation est inhérente à l'exécution même du jugement et les contestations relatives à cette exécution ne sont susceptibles de se produire qu'au moment de l'exécution. (Elisabethville, 10 juin 1932). 79
- EXEQUATUR : voir *droit international privé*.
L'exequatur est prononcée par jugement après un débat contradictoire et public, qui est engagé sur assignation ou sur requête, émanant d'une personne qui y a intérêt et signifié à la personne intéressées.
L'examen du tribunal, qui n'a pas le droit de reviser la décision étrangère au fond, porte sur le point de savoir si les cinq conditions énumérées, par l'article 97 du décret du 9 juillet 1923 se trouvent respectées. (Elisabethville, 15 juillet 1933). 235
- EXPLOIT : voir *action - exceptions - procédure* (matière civile).
L'assignation faite « à la requête de la succession... » entité sans personnalité juridique, doit

- être tenue pour régulière s'il y est précisé au nom de quels héritiers l'action est poursuivie. L'emploi du terme « Madame » devant un nom de femme revêt la portée d'un simple titre honorifique et n'est indicatif, d'aucun état civil distinct.
(Elisabethville, 5 janvier 1933). 224
- Quand l'huissier a fait toutes diligences conformément à l'article 9, 7^o pour que l'avis de réception lui soit retourné, et que cependant il n'a pas reçu en retour l'accusé de réception, il doit être tenu pour établi, qu'il ne lui a pas été possible de se faire retourner l'avis de réception du pli, et la citation doit être déclarée valable.
(Appel Léopoldville, 22 août 1933). 247
- EXPULSION : voir *entretien et rapatriement des indigents*.
- EXTRAITS D'ETAT CIVIL : voir *législation*.

F

- FAILLITE : voir *cession - compétence (matière civile) - curateur - délai - droit international privé - effets de commerce - honoraires - opposition - privilège - revendication*.
- Le droit de rétention est opposable à la masse des créanciers de la faillite, mais le créancier ne peut opposer son droit de rétention que dans les limites du dividende qui lui sera attribué et non jusqu'au paiement complet de sa facture.
(Appel Léopoldville, 30 juin 1931). 151
- L'article 5 de l'ordonnance du 21 septembre 1886 sur la faillite permet d'annuler toutes conventions conclues en fraude des droits des créanciers sans égard à la date fixée par le jugement déclaratif de faillite, comme étant celle de la cessation des paiements.
(Appel Léopoldville, 24 janvier 1933). 172
- Le caractère essentiel de la faillite est la constatation de l'état de cessation de paiements et de l'ébranlement du crédit, indépendamment des causes pour lesquelles le commerçant cesse de payer.
(Elisabethville, 28 septembre 1933). 253
- FAUTE : voir *curateur - dommages-intérêts - exécution de jugement - maîtres et commettants - pouvoir des tribunaux - responsabilité de l'Etat - révocation - sommation - transporteur*.
- En matière de faute aquillienne la moindre imprudence, voire l'usage abusif d'un droit, par ailleurs incontestable, suffisent pour caractériser l'acte illégitime, source du dommage.
(Elisabethville, 30 mai 1933). 229
- FAUSSAIRE : voir *effet de commerce*.
- FAUX : voir *impôt indigène*.
- La copie d'un certificat attribué à un tiers, copie qui ne porte aucune signature, ne constitue pas le faux prévu par l'article 39 du Code Pénal.
- L'infraction de faux existe dès qu'il y a altération d'une écriture privée et possibilité pour autrui d'un préjudice soit matériel, soit moral.
- L'infraction de faux existe, si même il n'est pas fait usage de la pièce falsifiée; cependant si l'auteur du faux en fait usage, il ne commet que la seule infraction à l'article 39 du Code Pénal.
(Coquilhatville, 23 septembre 1931). 204
- FAUX BILLETS DE BANQUE.
- L'article 36 quater punit le fait de donner ou d'offrir en paiement « à des indigènes » des formules quelconques qui présentent avec les billets émis par l'Etat une ressemblance de nature à faciliter leur acceptation au lieu et place de valeurs imitées.
- Pour l'application de cette disposition, il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les indigènes d'après leur statut légal.
(Coquilhatville, 11 août 1932). 205

FAUX CERTIFICAT : voir *faux*.

FEMME MARIEE : voir *exploit*.

FIN DE NON RECEVOIR : voir *procédure civile*.

FONCTIONNAIRE : voir *compétence (matière répressive) - droits civils - séparation des pouvoirs*.

Sont considérés comme fonctionnaires au point de vue de l'application de cette disposition (article 79 décret du 9 juillet 1923) les agents du gouvernement dont le grade comporte un traitement de 60.200 francs (arrêté-royal du 9 novembre 1926 modifié par l'arrêté du 5 février 1933).

Les personnes engagées au service de l'état à titre temporaire ne peuvent rentrer dans cette catégorie. L'arrêté royal du 12 juillet 1911 décide que ces personnes n'ont pas en vertu de leurs contrats la qualité de fonctionnaire ou d'agent administratif de la Colonie.

(Appel Léopoldville, 4 octobre 1932).

111

FORCE EXECUTOIRE : voir *droit international privé - procédure civile*.

FORCE OBLIGATOIRE : voir *roulage*.

FORCE MAJEURE : voir *assurance*.

FRAIS DE JUSTICE : voir *appel*.

Le législateur n'a voulu prévoir qu'un seul tarif pour le procès verbal de la procédure dressé par le juge de police en vertu des articles 47, 48 et 100 du décret du 25 avril 1917, et non tarifier chaque procès verbal pendant l'instruction préparatoire et à l'audience.

(Parquet Stanleyville, 13 mai 1932).

32

Si, par dérogation à l'article 92 du Code de procédure pénale, le juge de police n'est pas tenu de mettre les frais à charge du prévenu, il doit néanmoins statuer sur ceux-ci.

(Parquet Elisabethville, 6 décembre 1932).

40

Les procès-verbaux qui se rapportent à des faits étrangers à la prévention ne doivent pas être compris dans la condamnation aux frais à charge du prévenu.

Le transport du tribunal, décidé en vertu de l'article 51, par le Président du Tribunal, n'entraîne pas des frais de justice dans le sens de l'article 133 du Code de Procédure Pénale, mais des dépenses de souveraineté qui n'entrent pas en taxe.

(Appel Elisabethville, 18 février 1933).

83

Lorsqu'après un jugement de condamnation par défaut, le défendeur sur opposition, établit qu'il ne doit qu'une partie des sommes auxquelles il avait été condamné, il doit cependant être condamné aux frais du premier jugement qu'il a laissé surprendre, sans excuse contre lui.

(Coquilhatville, 10 janvier 1927).

159

D'après la jurisprudence et la doctrine, les honoraires des arbitres ne rentrent pas dans les dépens auxquels aux termes de l'article 22 du C. P. C. doit être condamnée la partie qui succombe, ils sont, à moins de convention contraire, supportés par moitié par les parties.

(Appel Elisabethville, 25 février 1933).

174

FRAUDE : voir *concordat - faillite*.

FRAUDE FISCALE : voir *amende fiscale - impôt indigène*.

G

GAGE : voir *cession - faillite*.

GARANTIE : voir *effet de commerce*.

Il est de jurisprudence qu'à défaut d'une stipulation expresse le vendeur de marchandises dites d'occasion n'est tenu d'aucune garantie en ce qui concerne les vices de la chose vendue après agrégation lors de la livraison.

(Albertville, 12 août 1932).

135

GOUVERNEUR DE PROVINCE : voir *pouvoir de police*.

GOUVERNEUR GENERAL : voir *compétence* (matière fiscale) - *pouvoir de police*.

H

HERITIER : voir *action - enregistrement - transfert de propriété*.

HOMOLOGATION : voir *concordat*.

HONORAIRES : voir *preuve - taxation d'honoraires*.

HONORAIRES : voir *appel - compétence* (matière civile) - *frais de justice - procédure civile*.

Si les honoraires d'un curateur de la faillite ne peuvent être fixés que lorsque la liquidation de la faillite est terminée, rien ne s'oppose cependant, si celle-ci exige, au temps fort long, qu'il soit alloué une provision au curateur avant la fin des opérations.

(Appel Léopoldville, 28 février 1933).

175

Les honoraires des arbitres constituent une action à débattre entre eux et les parties sans qu'ils puissent porter condamnation de ce chef dans leur sentence, laissant, en cas de désaccord, à la juridiction ordinaire, le soin de statuer.

(Appel Elisabethville, 25 février 1933).

HUISSIER : voir *exploit - responsabilité de l'Etat*.

HYPOTHEQUE : voir *voie parée*.

I

ILLEGALITE : voir *ordonnance*.

IMMEUBLES : voir *voie parée*.

IMPOTS : voir *Gouverneur Général - patentables*.

IMPOT INDIGENE.

L'infraction commise par un contribuable indigène en portant dans son livret d'identité les mentions destinées à faire croire qu'il avait acquitté son impôt de capitation, comporte tous les éléments d'un faux punissable.

Ce fait a été érigé en infraction spéciale; il échappe donc à l'application des textes généraux, qui, sans cette circonstance, le régiraient.

(1ère Instance Léopoldville, degré d'appel, 23 décembre 1932).

62

IMPOT PERSONNEL : voir *amende fiscale - compétence* [matière pénale] - *procédure* [en matière répressive].

IMPOT SUR LE REVENU : voir *appel - compétence* [matière fiscale] - *patentable - privilège - titre exécutoire*.

IMPOT SUR LE REVENU.

Une erreur de principe dans la façon de calculer ses bénéfices commise de bonne foi par un contribuable dans sa déclaration n'implique pas nécessairement que cette déclaration soit fautive, inexacte ou incomplète. Il en est ainsi, notamment quand cette erreur de supputation des bénéfices ressort manifestement des documents annexés à la déclaration soumise au fisc. Une erreur de perception du fisc partant d'une interprétation erronée ne lui permet pas de faire un rappel d'impôt.

Les bénéfices incorporés dans des stocks *non vendus* (en l'espèce des stocks de briques) sont passibles de l'impôt sur le revenu.

(Appel Elisabethville, 4 octobre 1932).

14

- Le contribuable dont la taxe a été établie d'office par la commission de taxation prévue par l'article 29 du décret du 1er juin 1920 se trouve dans la même situation que celui qui ayant fait sa déclaration a vu agréer celle-ci par l'inscription de sa cotisation au rôle des contributions. La procédure prévue par l'art. 29 ne pourra plus lui être appliquée à nouveau.
(Appel Elisabethville, 4 février 1933). 71
- Pour appliquer l'article 40 qui constitue une révision de la taxe, le fisc doit faire la preuve de la fausseté, de l'inexactitude ou du caractère incomplet de la déclaration incriminée. Cette preuve pourra être faite par présomption.
(Appel Elisabethville, 4 février 1933). 71
- L'avocat doit fournir le plus de précisions possibles sur les recettes et dépenses professionnelles, recourant, pour le cas où il estimerait par scrupule du secret professionnel ne pouvoir révéler au fisc tel ou tel élément, au conseil de discipline qui, après examen, le conseillera et éventuellement le couvrira de son autorité morale, vis-à-vis de l'administration.
(Appel Elisabethville, 4 février 1933). 71
- Deux professions absolument étrangères l'une à l'autre, ne pouvant même tout accessoirement être conséquence même lointaine, l'une de l'autre, constituent deux activités distinctes, soumises comme telles, chacune pour son propre compte, à l'impôt.
(Appel Elisabethville, 4 février 1933). 71
- Il résulte de l'article 27 de l'Ordonnance-Loi du 1er juin 1920, que la remise de pièces justificatives à l'appui des déclarations des profits de l'exercice d'une profession libérale n'est pas obligatoire.
(Appel Léopoldville, 17 janvier 1933). 75
- Il suffit pour justifier en principe l'intervention de la commission de taxation d'office qu'il y eut une présomption d'inexactitude en raison du montant présumé des revenus impossibles du déclarant.
- La présomption d'inexactitude ayant été admise et la taxe légalement établie pour la commission de taxation d'office, il incombe au contribuable de la combattre par les moyens mis à sa disposition par la loi.
(Appel Léopoldville, 17 janvier 1933). 75
- La loi du 21 juin 1927, en disant que les bénéfices des redevables visés à l'art. 1, réalisés dans les sièges ou établissement spécifiés à l'art. 2 restent soumis aux règles de taxation ordinaire ne se réfère nullement aux règles de taxation de l'ordonnance-loi du 1er juin 1920, mais aux règles de taxation ordinaire de la loi belge de l'impôt sur le revenu.
- Il résulte des articles 1, 7 et 8 de l'ordonnance-loi du 1er juin 1920, qu'au Congo l'impôt ne frappe que les revenus professionnels réalisés dans la Colonie.
(Appel Léopoldville, 14 mars 1933). 177

INCENDIE: voir *dommages-intérêts - responsabilité*.

INDEMNITE: voir *assurance*.

INDIGENCE: voir *entretien et rapatriement des indigents*.

INFRACTION: voir *confiscation - contrat de travail - illégalité - ordonnance*.

INFRACTION: voir *chèque sans provision - impôt indigène*.

INJURES GRAVES: voir *divorce*.

INSUFFISANCE DE LA LOI: voir *procédure*.

INTERETS (réduction des): voir *pouvoir des Tribunaux*.

INTERLOCUTOIRE: voir *appel civil*.

ITINERANCE DES TRIBUNAUX: voir *documentation*.

J

JUGE DE POLICE: voir *admonestation*.

JUGEMENT: voir *frais de justice - procédure civile*:

La contradiction entre les motifs de deux décisions ne suffit pas pour rendre contradictoires les décisions elles-mêmes, les décisions de justice résidant uniquement dans leur dispositif.
(Elisabethville, 19 février 1932).

162

La sentence rendue par un tribunal statuant sur une demande dilatoire de remise aux fins de mettre en cause un tiers garant, n'est ni préparatoire, ni interlocutoire, mais bien définitif sur incident.

(Appel Elisabethville, 13 mai 1933).

175

JUGEMENT ETRANGER: voir *droit international privé*.

JUGEMENT: voir *cassation - procédure (matière civile)*.

JURIDICTIONS INDIGÈNES: voir *documentation*.

L

LEGALISATION: voir *pouvoirs des Tribunaux*.

LEGATAIRE: voir *enregistrement - transfert de propriété*.

LESION: voir *mineur d'âge*.

LETTRE MISSIVE.

Les lettres missives ou leur reproduction de toute nature ne peuvent être produites en justice que du consentement de leur destinataire et si elles sont confidentielles, du consentement de leur destinataire et de leur expéditeur ou auteur; le fardeau de la preuve de son droit à leur production incombe à la partie qui s'en prévaut sous réserve de preuve contraire.
(Léopoldville, 4 mai 1932).

135

LIQUIDATEUR: voir *taxation d'honoraires*.

LOCATION D'OUVRAGE: voir *dommages-intérêts*.

LOGEMENT: voir *registre d'hôtel*.

LOI DU DOMICILE: voir *droit international privé*.

LOI ETRANGERE: voir *compétence (matière civile) - droit international privé*.

LOIS ET ORDONNANCES: voir *rétroactivité*.

LOUAGE DE SERVICE: voir *contrat d'emploi*.

M

MAISON HABITEE: voir *vol qualifié*.

MAITRES ET COMMETTANTS:

L'article 260 ne trouve pas son application lorsque le préposé du maître a commis une faute qui cause préjudice à autrui, en dehors des fonctions auxquelles il était employé.
(Léopoldville, 7 août 1929.)

143

MAJEUR: voir *mineur d'âge*.

MANDAT: voir *curateur - preuve*

MANDATAIRE: voir *abus de confiance - curateur - directeur de la Justice*.

MANDATAIRE AD LITEM.

Les mandataires ad litem ne peuvent acquiescer au nom de leur client que s'ils ont expressément reçu pouvoir ou s'il résulte des circonstances que ce pouvoir leur a été donné.
(Appel Léopoldville, 8 décembre 1931).

126

MARCHANDISES PERISSABLES: voir *agrégation - transport*.

MEDECIN : voir *honoraires - preuve*.

Il y a lieu de distinguer parmi les visites à domicile, celles faites sur demande et celles faites spontanément, afin d'apprécier l'opportunité de ces dernières par rapport à l'état du malade.

(Albertville, 13 janvier et 21 avril 1933).

227

MENTIONS IMPRIMEES : voir *police d'assurance*.

MESURE DISCIPLINAIRE : voir *acte administratif*.

MESURE DE POLICE : voir *confiscation*.

MINEURS D'AGE.

Lorsque l'acte fait par un mineur non assisté, est de ceux pour la validité desquels aucune formalité particulière n'est prescrite, la convention qu'il a souscrite n'est pas nulle, mais peut être sujette à rescision, à charge de prouver que le contrat entraîne une lésion.

Le mineur devenu majeur, peut ratifier, soit expressément, soit tacitement, les engagements souscrits durant la minorité.

Le co-contractant devenu majeur qui a exécuté personnellement une convention contractée en état de minorité et qui ne le lèse pas, l'a ratifiée dans toutes ses dispositions et ne peut la faire rescinder pour empêcher l'application de certaines de ses clauses.

(Appel Elisabethville, 26 août 1933).

220

MINISTERE DES COLONIES : voir *brevet - compétence* (matière civile).

MINISTERE PUBLIC.

Le concours et l'assistance du ministère public ne sont pas requis dans les instances civiles qui se meuvent entre la Colonie et un tiers, si la cause n'appelle pas l'application d'une disposition d'ordre public; mais si une décision du tribunal a ordonné d'office la communication au ministère public, le concours et l'assistance de ce dernier doivent être constatés jusque et y compris le prononcé du jugement.

(Appel Léopoldville, 6 septembre 1932).

215

MISE A PRIX : voir *voie parée*.

MISE EN DEMEURE : voir *dommages-intérêts*.

MONNAIE-OR.

Aux termes de l'Arrêté-royal du 2 août 1914 et de l'article 7 de l'arrêté du 25 octobre 1926, la clause de paiement en monnaie d'or, dans un emprunt émis et payable en Belgique est nulle et de nul effet, alors même que les parties auraient l'intention de garantir les emprunteurs contre la dévaluation monétaire.

(Cassation Belge, 27 Avril 1933).

201

MOTIVATION : voir *jugement*.

MUTATION : voir *enregistrement - transfert de propriété*.

N

NOVATION : voir *cession de créance - saisie-arrêt*.

Par la disposition de l'article 21 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923, disant « le cessionnaire reste seul en rapport juridique avec la Colonie », il y a novation; le preneur primitif est délié vis-à-vis du bailleur et une nouvelle obligation naît entre le cessionnaire et le bailleur mais l'effet de cette novation reste circonscrit aux relations entre parties et ne peut être opposée aux tiers.

(Appel Léopoldville, 22 août 1933).

247

NULLITE : voir *brevet - mineur d'âge - voie parée*.

Le débiteur contre lequel la procédure en voie parée est exercée, peut assigner son créancier en nullité de la procédure et en nullité de la vente tant que le délai imparti par l'art. 20 de l'Arrêté Royal du 21 novembre 1925 n'est pas expiré.

(Appel Elisabethville, 17 décembre 1932).

21

O

OBLIGATION A TERME.

Celui qui déclare qu'il effectuerait le paiement de sa dette ou celle d'un tiers dont il s'est porté garant, sitôt qu'il toucherait l'argent qu'on lui doit ou dès qu'il aura pu vendre son immeuble, n'a pas entendu se réserver de payer quand il le voudrait, mais lorsqu'il le pourrait. Il ne s'agit pas là d'une condition potestative, mais d'une obligation à terme indéfini dont les effets peuvent être réglés suivant l'art. 474 du C. C. L. III.

(Appel Léopoldville, 8 août 1933).

220

OBSURI LIBELLI : voir exceptions.

OCCUPATION DE TERRES : voir compétence (matière répressive) - terres indigènes.

Celui qui occupe une terre en vertu d'un contrat autorisant l'occupation précaire, ne tombe pas sous le coup du décret du 6 août 1922.

(Ire Instance Elisabethville, degré d'appel, 30 août 1932).

138

OFFICIER PUBLIC : voir acte authentique.

OPPOSABILITE : voir cession - droit de créance - droit de retention - faillite - novation - vente à terme.

OPPOSITION : voir compétence (matière civile) - frais de Justice - procédure civile.

Si dès la déclaration de faillite, c'est le curateur qui remplace le failli dans l'administration de ses biens et que tous les actes passés par le failli sont nuls de plein droit, il s'ensuit que le jugement validant la saisie n'ayant pas pour effet de faire sortir les biens saisis du patrimoine du failli, le curateur a qualité pour faire opposition à la vente des titres ordonnés au profit d'un seul créancier.

(Cassation Belge, 4 mai 1933).

199

ORDONNANCE.

L'ordonnance du 28 février 1913, prise en vertu du pouvoir de police du Gouverneur Général, ne pourrait ériger en infractions les faits commis dans un endroit privé.

(Parquet Elisabethville, 3 - 5 décembre 1932).

39

ORDRE PUBLIC : voir action - délai - ministère public - revendication - société - taxation d'honoraires.

P

PAIEMENT : voir cession - concordat - droit de retention - effet de commerce - monnaie-or - obligation à terme - prescription - stipulation à terme.

PAIEMENT INDU : voir chèque sans provision.

PASSEPORT DE MUTATION.

L'indigène s'absentant momentanément de sa chefferie n'a pas l'obligation de se munir d'un passeport de mutation.

(Parquet Elisabethville, 20 décembre 1932).

37

PATENTABLES : voir saisie-arrêt.

Le législateur a institué pour les patentables un régime spécial, nettement différent de celui applicable aux redevables de l'impôt sur les revenus tel que prévu aux articles 1 et 47 de l'Ordonnance-Loi du 1er juin 1920.

Les articles 33 et 40 de la dite Ordonnance-Loi faisant partie du titre IV de la loi, alors que les patentables sont régis par le titre V, ne sont pas applicables à ces contribuables.

La taxation d'office des patentables en vertu de l'article 29 est irrégulière, de même qu'une décision du Gouverneur Général statuant sur un recours contre cette taxation ou cotisation.

(Appel Léopoldville, 6 septembre 1932).

12

PERMIS DE CIRCULATION.

Il (l'indigène) dispose d'un délai de trois jours pour obtenir le permis de circulation prévu par l'ordonnance du Gouverneur du Katanga sur la surveillance des noirs dans les agglomérations européennes. (Ordonnance du 13 février 1930).

(Parquet Elisabethville, 20 décembre 1932).

37

PIECES D'IDENTITE.

Le décret du 16 novembre 1916 n'impose pas à l'indigène d'être porteur de ses pièces d'identité;

L'article 12 de ce décret n'exclut aucun genre de preuve.

(Parquet Kabinda, 5 juin 1933).

202

PIECES JUSTIFICATIVES : voir impôt sur le revenu.

POLICE : voir pouvoir de police.

POLICE D'ASSURANCE.

La police signée par les parties fait loi entre les parties, et il est de doctrine certaine que les mentions imprimées aussi bien que les mentions écrites de la police obligent les parties.

(Buta, 11 juin 1930).

157

POLICIERS DE CHEFFERIE.

Les policiers de chefferie bien que leur existence ne soit prévue par aucun texte légal, sont chargés d'un service public; ils sont délégués par le chef indigène qui les a désignés pour assurer un service public qui lui est, à lui-même, directement confié par le décret du 2 mai 1910.

(Stanleyville, 29 juillet 1930).

201

POUVOIR DE POLICE.

Le pouvoir de police du Gouverneur Général et du Gouverneur de la province a pour but d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

Il ne lui appartient pas de modifier les règles fixées par le législateur dans une matière que celui-ci a traité souverainement.

Les conditions de fabrication, de débit de boissons alcooliques ont été fixées par le législateur; le pouvoir exécutif ne peut, par mesure de police, les modifier pour autoriser ou interdire.

(Parquet Elisabethville, 27 janvier 1932).

63

POUVOIRS DES TRIBUNAUX : voir ordonnance.

La réduction des intérêts d'un prêt librement consenti et accepté ne peut être imposée par les Tribunaux sans un texte légal; il appartient au législateur et non aux Tribunaux de parer, à des situations économiques désastreuses d'ordre général pouvant entraîner des ruines nombreuses et détruire l'équilibre des intérêts en jeu.

(Appel Elisabethville, 17 décembre 1932).

21

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas aux Tribunaux de faire des injonctions ou des défenses au Conservateur des Titres Fonciers agissant dans les limites de ses fonctions.

(Appel Elisabethville, 17 décembre 1932).

21

La loi laisse au tribunal un pouvoir discrétionnaire d'appréciation quant à la matière des fautes ou faits qui peuvent justifier la révocation d'un curateur de faillite.

(Appel Léopoldville, 6 décembre 1932).

28

Les tribunaux ont toujours la faculté d'exiger la garantie de la véracité des pièces produites et notamment la légalisation d'extraits de l'état civil.

(Stanleyville, 15 juillet 1930).

33

- Il n'appartient pas aux tribunaux de s'immiscer dans l'administration elle-même et d'apprécier les décisions de celle-ci, mais de juger cependant les différends d'intérêts privés que suscitent telle ou telle mesure soit directement, soit par ses suites.
(Appel Léopoldville, 13 décembre 1932). 64
- Le juge peut ordonner que l'engagé soit reconduit chez son maître (art. 51) s'il reste obligé à le servir.
(Parquet Kabinda, 24 mars 1933). 191
- Du moment qu'il s'agit de la lésion d'un intérêt privé ou civil, les tribunaux sont compétents pour connaître d'une action dirigée contre l'Etat.
(Elisabethville, 30 mai 1933). 229
- Il n'appartient pas aux tribunaux d'accorder un délai quand les parties ont stipulé une condition résolutoire à leur convention.
(Appel Léopoldville, 19 septembre 1933). 250
- POUVOIR EXECUTIF** : voir *délégation - pouvoir de police - séparation des pouvoirs.*
- PREAVIS** : voir *contrat d'emploi.*
- PREJUDICE** : voir *faux.*
- Un faux certificat de bonne conduite et d'aptitude est de nature à causer un dommage à l'employeur qui est prévenu par ce certificat.
(Coquilhatville, 23 Septembre 1931). 204
- PREJUDICE MORAL** : voir *dommages-intérêts.*
- PREPOSE** : voir *maîtres et commettants.*
- PRESCRIPTION.**
- Lorsque les marchandises, objet du litige ont été expédiées en un seul lot de plusieurs colis, dont une partie fut perdue, une partie avariée et une partie arrivée en retard (par suite d'un naufrage), la prescription de l'action ne peut courir qu'à partir du moment où le restant du lot est arrivé à destination.
(Appel Elisabethville, 29 octobre 1932). 55
- Le seul fait de l'invocation de la prescription par le débiteur, implique l'affirmation de paiement.
- La prescription annale est fondée sur une présomption de paiement découlant de cette considération que le débiteur dont la dette n'est pas constatée par écrit paie ordinairement sans prendre quittance.
- Le créancier en possession d'un titre - facture signée pour réception par exemple - ne se trouve plus dans la situation à raison de laquelle le législateur a créé la courte prescription, et sa créance reste sous l'empire de la prescription trentenaire.
(Elisabethville, 2 Avril 1930). 136
- PRESMPTION** : voir *prescription - preuve.*
- PRET** : voir *intérêts.*
- PREUVE** : voir *effet de commerce - impôt sur le revenu - lettre missive - pièces d'identité - procédure (matière civile).*
- Le créancier qui fait une saisie sur les biens qu'il prétend être la propriété de son débiteur est, quant à la preuve de la propriété de ces biens, l'ayant cause de son débiteur et ne peut invoquer la règle de l'article 658 du livre III du Code civil que dans les conditions où son débiteur pourrait l'invoquer.
(Appel Léopoldville 1er Décembre 1932). 31
- L'usage créant une impossibilité morale pour le médecin de se procurer la preuve écrite de

- chacune de ces interventions, il y a lieu pour trancher les contestations relatives au nombre de celles-ci, de s'en rapporter non seulement au registre du médecin, mais aux témoignages et présomptions.
(Albertville, 13 Janvier et 21 Avril 1933). 227
- Si le médecin doit établir que des honoraires lui sont dûs et que le chiffre qu'il réclame n'est pas exagéré, le défendeur a, par voie de conséquence, le droit strict de soumettre à l'appréciation du tribunal toutes objections qu'il croit utiles.
(Albertville, 13 Janvier et 21 Avril 1933). 227
- En vertu de l'article 549 du Code civil livre III, il incombe à celui que allègue la cessation du mandat par la mort du mandant, de faire la preuve de la connaissance de ce décès par le mandataire au moment où il agissait pour son mandant.
(Appel Léopoldville, 22 Août 1933). 247
- PRINCIPAL ETABLISSEMENT : voir domicile.
- PRIVILEGE : voir droit de rétention.
- Il y a lieu d'écarter, comme ne pouvant faire l'objet d'un privilège, les titres au porteur et l'argent.
- Le caractère privilégié de la créance donne le droit de poursuivre l'exécution du titre contre le failli, la législation coloniale n'ayant pas prévu pour la créance privilégiée, comme la législation métropolitaine, la suspension des mesures exécutoires en cas de faillite du débiteur.
- La Colonie, en ne poursuivant pas la réalisation des biens, garantie de son privilège, et en laissant à la faillite le soin de les réaliser, n'a pas nécessairement renoncé à son privilège et le conserve si la déclarant privilégiée, le curateur l'admet comme telle au passif. Le privilège ne pourra dépasser le montant des sommes obtenues par la réalisation des biens; le surplus de la créance de la Colonie doit être repris dans les créances chirographaires pour participer au marc le franc aux distributions de dividendes.
(Elisabethville, 10 Février 1933). 207
- PRIX.
- Quand un prix d'achat n'est ni dérisoire ni tellement vil qu'il soit inexistant, la vente publique par voie parée est valable.
(Appel Elisabethville, 17 Décembre 1932). 19
- PROCEDURE : voir nullité - rétroactivité - saisie-arrêt - saisie conservatoire - sommation - voie parée.
- La loi congolaise a omis de fixer la procédure suivant laquelle l'appel d'un jugement, rejetant la récusation, sera introduit et instruit. Il n'est pas possible de suppléer à ces lacunes et la Cour d'Appel n'a donc pas qualité pour connaître de la loi.
(Appel Léopoldville, 28 Février 1933). 85
- Si le code de procédure civil congolais ne contient aucun texte instituant une procédure en rectification de jugement définitif, cependant la règle rigoureuse de l'irrévocabilité des jugements n'est pas un obstacle à certaines rectifications qui ne portent pas atteinte au fond de la décision.
- Quand le jugement a pris pour base des sommes allouées des faits ou points de faits prétendument inexistantes, l'erreur commise constitue une erreur de fait et non une erreur matérielle.
(Appel Léopoldville, 14 Février 1933). 90
- Le défaut de qualité est une fin de non recevoir qui peut être opposée en tout état de cause et même suppléée par le juge.
(Appel Léopoldville, 23 Août 1932) 91
- Il suffit, pour qu'une signification faite par voie postale soit valable, que les formes prescrites par la loi aient été observées par l'huissier instrumentant; il ne peut être exigé en outre que

le double de l'exploit remis à la poste, avec l'indication de la résidence du cité, soit parvenu au destinataire. Le requérant ne peut en effet être rendu responsable d'une omission ou d'une négligence du service postal qui ne serait pas son fait.

(Appel Léopoldville, 27 Décembre 1932).

126

Lorsque la partie défenderesse fait défaut et que celui-ci est accordé, le demandeur doit, pour se faire allouer le profit, prouver le bien fondé de sa demande selon les méthodes de preuves établies par la loi.

(Buta, 26 Mars 1930).

141

Les jugements qui règlent les honoraires des curateurs ne doivent pas être précédés d'une instruction à l'audience; ils sont prononcés sur simple requête du curateur, sans contradicteur appelé en cause.

(Appel Léopoldville, 13 Septembre 1932).

211

Lorsqu'un jugement, dans une instance sur opposition, a prononcé la biffure du rôle parce que les parties n'ont pas versé le supplément de la provision fixé pour couvrir les frais d'une expertise, l'instance n'est pas éteinte, mais simplement interrompue et l'opposant peut valablement donner avenir pour demander que le tribunal statue sur le litige, que lui a soumis son acte d'opposition.

(Elisabethville, 27 Avril 1933).

213

Si le juge estime que l'attitude dilatoire prise par le demandeur pour répondre aux conclusions rencontrant la demande reconventionnelle du défendeur, n'est pas justifiée, il est en droit de clore les débats et passer outre au jugement au fond, mais il ne peut rayer d'office l'affaire du rôle.

(Appel Elisabethville, 25 Février 1933).

216

Il se déduit des articles 26, 26 bis et 53 du code de procédure civile, que les délais d'opposition et d'appel, ne suspendent pas la force exécutoire des jugements.

(Elisabethville, 17 Août 1933).

255

PROCEDURE : (en matière répressive).

L'exercice de l'action publique, pour la poursuite des contraventions aux dispositions du décret du 28 Avril 1932, établissant un impôt personnel sur les véhicules est subordonné à une décision du chef du Service Provincial des Finances.

(Parquet Elisabethville, 6 Décembre 1932).

38

PROCES-VERBAL : voir frais de justice.

PRODUCTION EN JUSTICE : voir lettre missive

PROFESSION : voir impôt sur le revenu.

PROPRIETE IMMOBILIERE : voir droit de propriété.

PROVISION : voir chèque - honoraires

Q

QUALITE : voir appel - exploit - fin de non recevoir.

R

RAPATRIEMENT : voir entretien et rapatriement des indigents.

Lorsqu'un employé a été engagé sur place, l'employeur n'est tenu où rapatriement en un autre endroit que celui de l'engagement, que quand il s'y est engagé spécialement.

(Stanleyville, 7 octobre 1932).

131

RAPPEL D'IMPOT : voir impôt sur le revenu.

RECTIFICATION : voir jugement - mineur d'âge.

RECUSATION : voir appel - compétence - procédure.

- Une sommation adressée par exploit d'huissier à la requête d'un curateur de faillite et intimant défense au juge de taxer ses honoraires, n'est pas une récusation et il appartient aux tribunaux de relever d'office les irrégularités dont la procédure en récusation est entachée.
(Appel Léopoldville 13 septembre 1932). 211
- REGISTRE D'HOTEL.
- L'obligation prévue par l'art. 1 de l'ordonnance du 25 mars 1931, du gouverneur du Katanga, ne concerne que les personnes qui prennent logement en se proposant à passer la nuit dans un hôtel, moyennant paiement.
Si une personne partage, sans payer, la chambre d'un des hôtes de l'hôtel, il ne tombe pas sous le coup de cet article.
(Trib. district du Tanganyka, 3 août 1932). 57
- L'obligation prévue par l'art. 1 de l'ordonnance du 25 mars 1931, du gouverneur du Katanga, concerne toute personne qui prend logement où se propose de passer la nuit dans un établissement dont le tenancier a pour profession de donner logement à tout venant, moyennant paiement.
Si plusieurs personnes occupent une seule chambre, payée par l'une d'elles, l'obligation de l'art. 1 s'impose à toutes aussi bien qu'à cette dernière.
(Ire instance Albertville au degré d'appel, 8 décembre 1932). 58
- REPARATIONS : voir droit de rétention.
- REPRESENTANT DU POUVOIR EXECUTIF : voir acte authentique - cession - officier public.
- RESCISION : voir mineur d'âge.
- RESERVES.
- Le tribunal ne doit pas accorder de réserve à l'opposant en vue d'obtenir des dommages-intérêts du chef de procès téméraire et vexatoire : ces réserves sont de droit.
(Coquilhatville, 10 janvier 1927). 159
- RES INTER ALIOS ACTA.
- Les créanciers sont toujours représentés par leur auteur dans le procès où il figure, quand même le titre de leur créance serait-il antérieur au jugement.
(Appel Léopoldville, 1 décembre 1932). 31
- RESOLUTION : voir concordat.
- RESPONSABILITE : voir dommages-intérêts - divagation des animaux - faute - maîtres et commettants - ministre des colonies - transporteur.
- La responsabilité du transporteur est entière lorsque la cause du dommage (un naufrage) est due à des fautes lourdes du transporteur et de ses préposés.
(Appel Elisabethville, 29 octobre 1932). 55
- L'incendie sur un train dont la locomotive est chauffée au bois, constitue un danger inhérent au mode de transport par wagon découvert et c'est en raison de ce danger normal que le décret sur les transporteurs les autorise à se décharger de leur responsabilité pour leur marchandises qui leur sont présentées non emballées.
(Appel Léopoldville, 19 septembre 1933). 250
- RESPONSABILITE DE L'ETAT.
- En chargeant l'administrateur général des affaires étrangères de la Colonie, de prendre les mesures conservatoires des biens dépendant de successions d'étrangers décédés au Congo en cas d'absence sur les lieux d'héritiers connus ou d'exécuteurs testamentaires, et de déterminer les règles à suivre pour la conservation, l'administration et la liquidation de ces successions, le Roi Souverain a affirmé implicitement qu'il était du devoir du gouvernement de veiller sur elles.
(Cassation Belge, 23 février 1933). 151

L'Etat apparaît comme un commettant responsable des actes de son préposé pour les fautes de service commises par un huissier et c'est l'art. 260, expression légale en principe de la responsabilité à raison du fait d'autrui, qui doit former le fondement juridique de la demande. La responsabilité de l'Etat se trouve engagée du moment qu'un acte de la puissance publique ou de ses agents lèse un intérêt privé et cause préjudice. L'Etat n'est cependant responsable que de la faute de service commise par ses préposés et non des fautes personnelles commises par ceux-ci.

(Elisabethville, 30 mai 1933).

229

RETENTION : voir *droit de rétention*.

ROULAGE.

Ne commet pas l'infraction qualifiée « délit de fuite » et prévue par l'art. 57 de l'ordonnance sur la police de roulage, le conducteur d'un véhicule qui, n'ayant occasionné aucun accident, refuse d'obtempérer aux injonctions de la police qui le somme de s'arrêter parce qu'il est en contravention au règlement sur le roulage (absence d'éclairage).

(Parquet Elisabethville, 20 décembre 1932).

37

En vertu de l'article 42 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 6 août 1932, sur la police de roulage, le commissaire de district a le droit d'imposer le sens unique sur certaines voies publiques.

Sa décision est dépourvue de force obligatoire si, en fait, la signalisation n'est pas conforme aux prescriptions de la dite ordonnance.

(Parquet Elisabethville, 3 décembre 1932).

40

Chaque automobiliste a un droit de priorité sur la droite de la route dans le sens de sa marche ; toutefois, quand un obstacle visible des deux sens et tel que la partie de la route qu'il occupe doit être considérée comme soustraite à la circulation l'oblige à emprunter la gauche afin de pouvoir continuer sa route, le véhicule qui doit contourner l'obstacle arrivant le premier à l'endroit de celui-ci, a une priorité de fait qui prime la priorité de droit de l'autre véhicule et l'autorise à empiéter sur sa gauche. Cette solution s'impose plus impérativement encore si l'obstacle est fixe et si le véhicule qui doit le contourner s'est annoncé à coups d'avertisseur.

(Appel Léopoldville, 3 janvier 1933).

138

RETROACTIVITE:

Des textes et de l'esprit des ordonnances-loi du Gouverneur du Katanga des 7 septembre et 28 octobre 1932, l'on ne peut déduire que le législateur ait entendu donner un effet rétroactif à la disposition de l'article 5 bis ajouté à l'ordonnance du 28 avril 1932, disposition par laquelle cette dernière ordonnance sera applicable aux procédures engagées avant le 28 avril 1932 pour autant que la procédure n'a pas été consommée par la vente publique des immeubles à la date du 7 septembre 1932.

(Appel Elisabethville, 17 décembre 1932).

19

REVENDEICATION : voir *délai*.

Par l'art. 20, 5° de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, le droit de revendication que possédaient antérieurement au Code Civil les vendeurs d'effets mobiliers n'est maintenu qu'en faveur du vendeur sans terme et encore à la condition que la revendication soit faite dans la huitaine et l'action résolutoire formée dans la même délai.

Par ce court délai la loi a voulu sauvegarder les intérêts des créanciers chirographaires.

Cet article est d'ordre public et il n'appartient pas aux parties de déroger par des conventions spéciales aux règles qu'il établit sur ce point.

(Cassation Belge, 9 février 1933).

92

REVOCATION: voir *faute - pouvoirs des tribunaux - sommation*.

RISQUES: voir *transport*.

S

SAISIE-ARRET : voir *titre exécutoire*.

Si l'effet de la saisie-arrêt n'est que de placer sous la main de la justice, les deniers et objets mobiliers arrêtés et de mettre le débiteur saisi dans l'impuissance d'en disposer au préjudice du saisissant, ces conséquences, quelle que soit leur importance, ne s'étendent pas jusqu'à transférer au saisissant des droits exclusifs.

Le créancier saisissant n'exerçant qu'un droit de son débiteur, aucun transfert de créance ou novation n'est réalisé par le jugement de validation de la saisie-arrêt.

En conséquence, l'arrêt qui décide qu'un jugement de validation de la saisie-arrêt crée au profit du créancier saisissant, un droit acquis, en réalisant à son profit un transfert de la créance que le débiteur saisi avait contre le tiers saisi dont le saisissant est devenu le créancier direct par novation, viole les dispositions légales.

(Cassation Belge, 4 mai 1933).

199

Lorsque le tribunal annule la saisie-arrêt et en ordonne la mainlevée, c'est au saisissant qu'il appartient de déclarer celle-ci au tiers saisi, en cas d'omission la signification de la décision pourra cependant être faite par le débiteur saisi.

(Appel Léopoldville, 7 mars 1933).

155

L'administration des finances peut faire saisir-arrêter avec la permission du juge en vertu de l'extrait du rôle, quoiqu'elle ne doive pas recourir à cette exécution indirecte, puisqu'elle dispose de la contrainte.

(Appel Léopoldville, 6 septembre 1932).

112

SAISIE CONSERVATOIRE.

L'application stricte du texte de l'article 104 du Code de procédure civile congolais, en ce qu'il n'autorise la saisie conservatoire que s'il y a sérieuse raison de craindre l'enlèvement des effets mobiliers du débiteur, aboutirait à rendre stérile, dans la pratique, le bénéfice de cette procédure.

L'application raisonnée et logique de la loi doit faire décider que les termes de l'art. 104 n'ont d'autre portée que de marquer la différence entre la saisie-arrêt qui s'applique aux effets, actions et objets mobiliers du débiteur existant entre les mains d'une tierce personne et la saisie conservatoire qui n'affecte que les effets mobiliers possédés par le débiteur lui-même.

Si l'indisponibilité des biens du débiteur constitue l'objet essentiel de la saisie conservatoire, les raisons qui justifient cette mesure sont étrangères à cet objet et s'induisent de considérations de fait de toute nature, laissées à l'appréciation souveraine des tribunaux.

(Elisabethville, 10 juin 1932).

78

SECRET PROFESSIONNEL : voir *impôt sur les revenus*.

SENS UNIQUE : voir *roulage*.

SEPARATION DES POUVOIRS : voir *compétence (matière civile) - pouvoirs des tribunaux*.

Le fonctionnaire n'est pas lié vis-à-vis de la Colonie par un contrat synallagmatique; l'acte administratif de nomination est un acte du pouvoir exécutif dont la connaissance, en tant que sa résolution est demandée, échappe au pouvoir judiciaire.

(Appel Elisabethville, 21 janvier 1933).

114

Le législateur congolais ne donne pas compétence au pouvoir judiciaire pour prononcer la nullité d'un brevet; dès lors le ministre des colonies étant seul compétent pour délivrer les brevets et cette délivrance constituant un acte de l'autorité administrative, les tribunaux en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, doivent se déclarer incompétents pour prononcer la nullité des brevets ou se prononcer sur la régularité de l'introduction de la demande.

(Appel Elisabethville, 13 mai 1933).

183

SERMENT.

Le serment ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.
(Costermansville, 18 août 1933).

256

SERVICES PUBLICS : voir *Acte de Berlin*.

SERVITUDE PENALE : voir *supputation de peine*.

SIGNIFICATION D'EXPLOIT : voir *cession - procédure civile - saisie-arrêt*.

SOCIETE COMMERCIALE : voir *associés*.

Les sociétés congolaises sont soustraites aux prescriptions des lois belges même d'ordre public, qui ne leur ont pas été spécialement déclarées applicables.
(Costermansville, 18 août 1933).

256

SOMMATION : voir *dommages-intérêts*.

Une sommation verbale à comparaître pour fournir ses explications adressées au curateur, suffit à l'obligation prévue par l'art. 10 de l'ordonnance de 21 septembre 1886.

(Appel Léopoldville, 6 décembre 1932).

28

En refusant de se présenter et ainsi de fournir ses explications, le curateur commet une faute justifiant la mesure de révocation de son mandat.

(Appel Léopoldville, 6 décembre 1932).

28

SORCIER INDIGENE : voir *escroquerie*.

STIPULATION : voir *monnaie-or - obligation à terme*.

STIPULATION A TERME.

La stipulation du terme constitue une clause exorbitante du droit commun et il incombe à celui qui s'en prévaut d'en administrer la preuve.

La stipulation d'un délai de paiement résulte soit d'une clause expresse, soit tacitement de la nature des choses qui font l'objet de l'engagement ou du lieu où le paiement doit se faire d'après la convention.

Le consentement du créancier à ne pas se prévaloir d'un paiement immédiat, ne peut s'induire du seul fait que le débiteur a souscrit des effets à échéances échelonnées.

Il y a lieu d'assimiler le refus de constituer les sûretés promises au cas de diminution des sûretés, pour admettre, par un argument a fortiori, la déchéance du bénéfice du terme.

(Elisabethville, 10 juin 1932).

78

SUCCESSION : voir *action - directeur de la justice - enregistrement - responsabilité de l'Etat - transfert de propriété*.

SUPPUTATION DE PEINE.

Un mois de servitude pénale dans la législation congolaise comporte un maximum de 30 jours de servitude pénale.

(Parquet Jadotville, 7 mars 1933).

137

SURETES : voir *stipulation à terme*.

SURVEILLANCE DES NOIRS : voir *circulation des noirs*.

T

TARIF : voir *frais de justice*.

TAXATION : voir *impôt sur le revenu - procédure civile*.

TAXATION D'HONORAIRES.

La taxation judiciaire des honoraires du liquidateur d'un concordat, n'est pas d'ordre public.
(Elisabethville, 26 Octobre 1933).

259

TAXATION D'IMPOT : voir *patentables*.

TENANCIER : voir *registre d'hôtel*.

TERRES INDIGENES.

Le décret du 6 Août 1922 défend, sans l'autorisation des autorités, de s'établir, même temporairement, sur des terres indigènes pour y faire du commerce.

Le fait d'occuper, sans autorisation, une terre indigène pendant deux jours en vue d'y faire du commerce, ne constitue pas l'infraction prévue par ce décret parce que ce n'est pas s'établir, même temporairement; ce mot implique une certaine durée et un certain degré de stabilité.

(Tribunal de District de l'Equateur, 26 Mars 1932).

59

TIERS : voir *revendication - délai*.

TIERS PORTEUR : voir *effet de commerce*.

TIERS PROPRIETAIRE : voir *droit de rétention*.

TIERS SAISI : voir *saisie-arrêt*.

TITRE : voir *prescription*.

TITRE AU PORTEUR : voir *privilège*.

TITRE EXECUTOIRE.

L'avertissement extrait du rôle ne constitue pas comme la contrainte un titre exécutoire pour la validation d'une saisie-arrêt.
(Elisabethville 2 Mars 1933).

77

TRANSPORT : voir *contrat de transport - prescription - responsabilité*.

TRANSPORT DE CREANCE : voir *saisie-arrêt*.

TRANSPORTEUR : voir *contrat de transport - responsabilité*.

TRIBUNAUX DE POLICE : voir *documentation*.

TRAITE DE COMPLAISANCE : voir *effet de commerce*.

TRANSFERT A TERME : voir *clause de réserve de propriété - vente à terme*.

TRANSFERT DE PROPRIETE : voir *clause de réserve de propriété - enregistrement*.

L'article 50 du décret du 6 Février 1920 sur la mutation par décès ne vise que les mutations à opérer en faveur des héritiers et légataires et uniquement aux choses immobilières acquises à titre de succession.

(Appel Léopoldville, 21 Mars 1933).

181

TRANSMISSION DE DROITS: voir *droit de propriété*.

TRIBUNAUX: voir *compétence (matière civile)*.

TRIBUNAUX DE POLICE: voir *compétence (matière pénale)*.

TRIBUNAL ETRANGER: voir *compétence (matière civile)*.

TROMPERIE (au préjudice du fisc): voir *amende fiscale*.

U

ULTRA PETITA: voir *compétence (matière civile)*.

V

VENTE: voir *agrégation - garantie - marchandises périssables - nullité - voie parée*.

L'acheteur ne peut, après avoir pris livraison d'une marchandise, refuser de payer celle-ci en invoquant qu'elle n'est pas conforme à la qualité voulue alors qu'il pouvait constater le vice apparent.

(Coquilhatville, 22 Novembre 1925).

134

Lorsque l'acheteur de meubles qu'il prétend être affectés de vices, a accepté la marchandise alors que les vices étaient apparents, il est non fondé à se refuser d'en payer le prix.

(Léopoldville, 7 Août 1929).

134

VENTE (sur saisie): voir *exécution de jugement*.

VENTE : voir *revendication*.

En cas de vente sous condition suspensive, jusqu'à la réalisation de la condition, le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose vendue et l'acheteur de payer; le lien contractuel faisant défaut, la condition suspensive ne peut jamais consister dans l'exécution pour l'un des co-contractants d'une obligation qui lui incomberait en vertu de ce lien.

En constatant non seulement l'accord des parties pour acheter et pour vendre et leur accord sur la chose et le prix, mais encore la livraison par le vendeur de la chose vendue et le paiement d'une partie du prix par l'acheteur qui s'engagerait, en outre, à payer le surplus à une époque déterminée, un arrêt a qualifié à tort de vente sous condition suspensive la convention litigieuse; celle-ci constitue une vente pure et simple avec terme quant au paiement d'une partie du prix et au transfert de la propriété.

(Cass Belge, 9 Février 1933).

92

VENTE A TERME : voir *revendication*.

Lorsqu'une convention constitue une vente pure et simple avec terme quant au paiement d'une partie du prix et au transfert de propriété, la clause par laquelle parties conviennent de retarder le transfert de la propriété n'a rien d'illicite; elles sont libres de subordonner ce transfert à l'arrivée d'un terme.

Cette clause valable entre les parties contractantes n'est pas opposable aux créanciers de l'acheteur en concours avec le vendeur d'effets mobiliers, lorsque l'acheteur a été mis en possession de la chose vendue.
(Cass. Belge, 9 Février 1933).

92

VENTE IMMOBILIERE : voir *prix - voie parée*.

VENTE PUBLIQUE : voir *prix*.

VETEMENTS : voir *destruction involontaire*.

VOIE PAREE : voir *documentation*.

Le Conservateur des Titres Fonciers n'est pas tenu d'indiquer une mise à prix dans le cahier des charges d'une vente par voie parée; il est loisible au débiteur d'y faire insérer cette clause.
(Appel Elisabethville, 17 Décembre 1932).

19

Est nulle la procédure par voie parée et la vente faite en vertu de cette procédure, lorsque ayant pour objet la vente de trois immeubles distincts hypothéqués par trois actes distincts pour des sommes distinctes, le créancier hypothécaire a fait exécuter son débiteur en défaut, par une procédure unique; lui faisant un seul commandement de payer une somme globale représentant le montant total des trois créances avec leurs accessoires; lorsqu'en vertu de ce commandement le Conservateur des titres fonciers a exposé les trois immeubles en vente en un seul bloc, sur un seul cahier des charges et qu'enfin les trois immeubles ont été adjugés en bloc au créancier hypothécaire pour un prix unique de mille francs.
(Appel Elisabethville, 17 Décembre 1932).

20

Le Conservateur des titres fonciers n'est pas obligé en vertu de l'A. R. organisant la voie parée d'indiquer une mise à prix dans son cahier des charges.
(Appel Elisabethville, 17 Décembre 1932).

21

Les observations faites au cahier des charges hors des délais impartis par l'A. R. ne sont plus recevables.
(Appel Elisabethville, 17 Décembre 1932).

21

VOL QUALIFIE.

La maison est habitée dans le sens du code pénal bis, même si l'occupant est momentanément absent au moment du vol.
(Conseil de Guerre, Coquilhatville, 13 Mai 1932).

60

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRETS ET JUGEMENTS.

1925									
Juillet	29	Léopoldville	page 159		Juin	11	Buta		157
Novembre	23	Coquilhatville	134			17	Stanleyville		203
					Juillet	29	id		201
					Août	19	Luebo		160
					Décembre	3	Elisabethville		215
1927									
Janvier	10	Coquilhatville	159						
Août	7	Léopoldville	134						
	7	id	142						
1929									
Décembre	3	Parquet Irumu	205						
1930									
Mars	26	Buta	141		Juin	30	Appel Léopoldville		151
Avril	2	Elisabethville	136		Août	11	Ruanda-Urundi		140
					Septembre	9	Elisabethville		253
						23	Coquilhatville		204
					Novembre	5	Commerce Bruxelles		186
					Décembre	8	Appel Léopoldville		126
						8	id		138

1932

Février	19	Elisabethville	192
Mars	22	Ruanda-Urundi	42
	26	District Equateur	59
Mai	4	Léopoldville	153
	13	Parquet Stanleyville	32
	13	Cons. Guerre Appel Coquilhatville	60
Juin	10	Elisabethville	78
	21	Ière Ins. Appel Albertville	88
Juillet	8	Elisabethville	164
	15	Stanleyville	34
Août	3	Trib. District Tanganika	57
	11	Coquilhatville	205
	12	Albertville	135
	17	Léopoldville	33
	23	Appel Léopoldville	91
	30	Ière Ins. Appel Elisabethville	138
Septembre	2	Albertville	130
	6	Appel Léopoldville	12
	6	id	215
	13	id	211
	16	Albertville	128
Octobre	4	Appel Elisabethville	14
	4	Appel Léopoldville	111
	7	Stanleyville	131
	29	Appel Elisabethville	55
Novembre	22	Appel Léopoldville	152
	25	Stanleyville	222
Décembre	1	Appel Léopoldville	31
	3	Parq. Elisabethville	40
	3.5	id	39
	6	Appel Léopoldville	28
	6	id	30
	6	Parquet Elisabethville	40
	6	id	38
	7	id	41
	8	Ière Ins. Appel Albertville	58
	13	Appel Léopoldville	64
	17	Appel Elisabethville	9
	17	id	20
	20	Parq. Elisabethville	37
	23	Ière Ins. Appel Léopoldville	62
	27	Appel Léopoldville	126

1933

Janvier	3	Ruanda-Urundi	45
	3	Appel Léopoldville	138
	5	Elisabethville	224
	13	Albertville	227
	17	Ière Inst. Appel Elisabethville	60
	17	Appel Léopoldville	75
	21	Appel Elisabethville	114

Janvier	24	Appel Léopoldville	172
	27	Parq. Elisabethville	63
Février	4	App. Elisabethville	71
	9	Cassation belge	92
	9	id	92
	10	Elisabethville	207
	14	Appel Léopoldville	90
	18	Appel Elisabethville	71
	18	id	77
	21	App. Léopoldville	154
	22	Léopoldville	107
	23	Cassation belge	151
	25	App. Elisabethville	174
	25	id	216
	28	App. Léopoldville	85
	28	id	155
Mars	2	Elisabethville	77
	7	Parq. Jadotville	137
	7	id	139
	7	Appel Léopoldville	155
	13	Elisabethville	168
	14	Appel Léopoldville	177
	21	id	181
	24	Parq. Kabinda	191
	28	Ière Inst. Appel Elisabethville	206
Avril	21	Albertville	227
	27	Cassation belge	201
	27	Elisabethville	212
Mai	4	Cassation belge	199
	13	Appel Elisabethville	175
	13	id	179
	13	id	182
	23	Appel Léopoldville	218
	30	Elisabethville	229
Juin	5	Parq. Kabinda	202
Juillet	15	Elisabethville	235
Août	8	Appel Léopoldville	219
	8	id	220
	8	id	245
	17	Elisabethville	255
	18	Costermansville	255
	22	Appel Léopoldville	246
	22	id	247
	22	id	247
	26	Appel Elisabethville	220
Septembre	16	id	237
	19	Appel Léopoldville	250
	19	id	250
	28	Elisabethville	253
Octobre	14	Appel Elisabethville	252
	25	Elisabethville	297
	26	id	259

Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les quatre premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection des numéros des trois premières années restant en magasin est en vente au prix de 80 francs; ceux de la 4^e année au prix de 60 francs.

Les 5^e, 6^e, 7^e et 8^e année, en fascicules 75 francs; reliées 100 francs.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros; on ne vend pas de numéros séparés aux non abonnés.

Collection complète reliée, comprenant les numéros restants des 3 premières années, les 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e années reliées et le répertoire relié: 660 francs.

Collection complète non reliée, comprenant les numéros restants des 4 premières années, les 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e années et le répertoire en fascicules: 500 francs.

La 9^e année de la Revue comporte en supplément la première année du Bulletin des Juridictions Indigènes. Cette 9^e année sans le Bulletin : 50 francs. La première année du Bulletin seul : 30 francs.

REPertoire DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE; contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par tous les recueils de jurisprudence du Congo Belge jusqu'à 1927 exclusivement, par A. SOHIER, en 4 fascicules 80 frs ; relié 100 frs.

NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLO-
NIES D'AFRIQUE, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché frs. 15.]

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 frs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohier; une brochure, 5 frs.

LES JURIDICTIONS INDIGENES, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'au-
dience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville; une brochure 4 fr.

(Tous les prix s'entendent franco pour la Belgique et le Congo Belge; pour l'étranger le port en sus).

